



## Conseil d'administration

323<sup>e</sup> session, Genève, 12-27 mars 2015

GB.323/INS/9

Section institutionnelle

INS

### NEUVIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

## Rapports du Comité de la liberté syndicale

### 374<sup>e</sup> rapport du Comité de la liberté syndicale

#### *Table des matières*

	<i>Paragraphes</i>
Introduction .....	1-69
<i>Cas n° 2882 (Bahreïn): Rapport intérimaire</i>	
Plainte contre le gouvernement de Bahreïn présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI) et la Fédération générale des syndicats de Bahreïn (GFBTU) .....	70-89
Conclusions du comité .....	82-88
Recommandations du comité .....	89
<i>Cas n° 3029 (Etat plurinational de Bolivie): Rapport définitif</i>	
Plainte contre le gouvernement de l'Etat plurinational de Bolivie présentée par la Centrale ouvrière bolivienne (COB) .....	90-112
Conclusions du comité .....	107-111
Recommandation du comité .....	112
<i>Cas n° 2318 (Cambodge): Rapport intérimaire</i>	
Plainte contre le gouvernement du Cambodge présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI) .....	113-128
Conclusions du comité .....	117-127
Recommandations du comité .....	128

*Cas n° 2655 (Cambodge): Rapport intérimaire*

Plainte contre le gouvernement du Cambodge présentée par l'Internationale des travailleurs du bâtiment et du bois (IBB).....	129-141
Conclusions du comité .....	133-140
Recommandations du comité .....	141

*Cas n° 3015 (Canada): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation*

Plainte contre le gouvernement du Canada présentée par le Syndicat canadien des employées et employés professionnels et de bureau (CTC), le Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau – Québec (SEPB-Québec) et le Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau, section locale 573 (SEPB CTC-FTQ) appuyée par la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ) .....	142-183
Conclusions du comité .....	170-182
Recommandation du comité .....	183

*Cas n° 3057 (Canada): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation*

Plainte contre le gouvernement du Canada présentée par le Syndicat national des employées et employés généraux et du secteur public (SNEGSP) appuyée par l'Internationale des services publics (ISP), le Congrès du travail du Canada (CTC) et la Fédération du travail de l'Alberta (AFL) .....	184-219
Conclusions du comité .....	203-218
Recommandations du comité .....	219

*Cas n° 2946 (Colombie): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation*

Plainte contre le gouvernement de la Colombie présentée par la Centrale unitaire des travailleurs (CUT) et l'Union syndicale ouvrière de l'industrie du pétrole (USO) .....	220-257
Conclusions du comité .....	239-256
Recommandations du comité .....	257

*Cas n° 2960 (Colombie): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation*

Plainte contre le gouvernement de la Colombie présentée par la Confédération générale du travail (CGT) et l'Association nationale des travailleurs du groupe Saludcoop (UNITRACOOP) .....	258-268
Conclusions du comité .....	265-267
Recommandations du comité .....	268

*Cas n° 3034 (Colombie): Rapport définitif*

Plainte contre le gouvernement de la Colombie présentée par le Syndicat national des travailleurs de l'industrie de transformation des caoutchoucs, plastique, polyéthylènes, polyuréthanes, synthétiques, et parties et dérivés de ces opérations (SINTRAINCAPLA).....	269-285
Conclusions du comité.....	277-284
Recommandation du comité.....	285

*Cas n° 2620 (République de Corée): Rapport intérimaire*

Plainte contre le gouvernement de la République de Corée présentée par la Confédération coréenne des syndicats (KCTU) et la Confédération syndicale internationale (CSI).....	286-305
Conclusions du comité.....	295-304
Recommandations du comité.....	305

*Cas n° 3044 (Croatie): Rapport définitif*

Plainte contre le gouvernement de la Croatie présentée par l'Association des syndicats croates (MATICA).....	306-336
Conclusions du comité.....	329-335
Recommandation du comité.....	336

*Cas n° 3058 (Djibouti): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation*

Plainte contre le gouvernement de Djibouti présentée par l'Internationale de l'éducation (IE), le Syndicat des professeurs des collèges et lycées de Djibouti (SYNESED) et le Syndicat des enseignants du premier degré (SEP).....	337-358
Conclusions du comité.....	349-357
Recommandations du comité.....	358

*Cas n° 2811 (Guatemala): Rapport intérimaire*

Plainte contre le gouvernement du Guatemala présentée par l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSITRAGUA).....	359-371
Conclusions du comité.....	365-370
Recommandations du comité.....	371

*Cas n° 3032 (Honduras): Rapport intérimaire*

Plaintes contre le gouvernement du Honduras présentées par la Fédération latino-américaine des travailleurs de l'éducation et de la culture (FLATEC), l'Internationale de l'éducation (IE), la Fédération des organisations d'enseignants du Honduras (FOMH), la Centrale générale des travailleurs (CGT), la Confédération unitaire des travailleurs du Honduras (CUTH) et d'autres organisations nationales appuyées par l'Internationale de l'éducation pour l'Amérique latine (IEAL).....	372-423
Conclusions du comité.....	408-422
Recommandations du comité.....	423

*Cas n° 3077 (Honduras): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation*

Plainte contre le gouvernement du Honduras présentée par la Fédération indépendante des travailleurs du Honduras (FITH) .....	424-435
Conclusions du comité .....	431-434
Recommandations du comité .....	435

*Cas n° 3050 (Indonésie): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation*

Plainte contre le gouvernement de l'Indonésie présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI) .....	436-478
Conclusions du comité .....	465-477
Recommandations du comité .....	478

*Cas n° 3073 (Lituanie): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation*

Plainte contre le gouvernement de la Lituanie présentée par la Fédération des syndicats de Lituanie («Sandrauga») .....	479-504
Conclusions du comité .....	499-503
Recommandation du comité .....	504

*Cas n° 3030 (Mali): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation*

Plainte contre le gouvernement du Mali présentée par la Confédération syndicale des travailleurs du Mali (CSTM) .....	505-543
Conclusions du comité .....	529-542
Recommandations du comité .....	543

*Cas n° 3024 (Maroc): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation*

Plainte contre le gouvernement du Maroc présentée par la Fédération démocratique du travail (FDT).....	544-561
Conclusions du comité .....	554-560
Recommandations du comité .....	561

*Cas n° 3052 (Maurice): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation*

Plainte contre le gouvernement de Maurice présentée par la Fédération des travailleurs unis (FTU).....	562-586
Conclusions du comité .....	579-585
Recommandation du comité .....	586

*Cas n° 2902 (Pakistan): Rapport intérimaire*

Plainte contre le gouvernement du Pakistan présentée par le Syndicat de la Compagnie de distribution d'électricité de Karachi (KESC) .....	587-598
Conclusions du comité .....	591-597
Recommandations du comité .....	598

*Cas n° 2937 (Paraguay): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation*

Plaintes contre le gouvernement du Paraguay présentées par la Centrale unitaire des travailleurs (CUT), le Syndicat des travailleurs de l'entreprise «Itaipú Binacional – Lado Paraguayo» (STEIBI), le Syndicat des conducteurs et employés de service du Haut Paraná (SICONAP/S) et le Syndicat des travailleurs de «Itaipú Binacional» (SITRAIBI).....	599-626
Conclusions du comité.....	618-625
Recommandations du comité.....	626

*Cas n°s 2941 et 3026 (Pérou): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation*

Plaintes contre le gouvernement du Pérou présentées par la Fédération des travailleurs de l'électricité du Pérou (FTLF) et le Syndicat unitaire des travailleurs de l'Institut de médecine légale et des sciences médico-légales du Pérou (SUTRAIMELCIFOR) (cas n° 2941) et la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP), la Confédération des travailleurs du Pérou (CTP), le Syndicat unitaire des travailleurs de l'Institut national de l'innovation agricole (SUTSA INIA), la Fédération des syndicats unitaires des travailleurs du secteur agricole (FESUTSA), la Fédération des travailleurs municipaux, employés et ouvriers du Pérou (FTM-Perú), la Confédération nationale des travailleurs de l'Etat du Pérou (CTE-Perú), la Fédération nationale des travailleurs du pouvoir judiciaire (FNTPJ) et la Centrale autonome des travailleurs du Pérou (CATP) (cas n° 3026).....	627-672
Conclusions du comité.....	652-671
Recommandations du comité.....	672

*Cas n° 2996 (Pérou): Rapport définitif*

Plaintes contre le gouvernement du Pérou présentées par la Confédération des travailleurs du Pérou (CTP) et le Syndicat unitaire des travailleurs de la Banque de la nation (SUTBAN).....	673-694
Conclusions du comité.....	690-693
Recommandation du comité.....	694

*Cas n° 2998 (Pérou): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation*

Plainte contre le gouvernement du Pérou présentée par la Confédération des travailleurs du Pérou (CTP) et la Fédération nationale des travailleurs du Programme national de soutien direct aux plus démunis (programme «Juntos») (FENATRAJUNTOS).....	695-723
Conclusions du comité.....	714-722
Recommandations du comité.....	723

*Cas n° 3009 (Pérou): Rapport définitif*

Plainte contre le gouvernement du Pérou présentée par la Centrale unitaire des travailleurs du Pérou (CUT-Pérou) appuyée par la Confédération syndicale internationale (CSI).....	724-769
Conclusions du comité.....	762-768
Recommandation du comité.....	769

*Cas n° 3043 (Pérou): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation*

Plainte contre le gouvernement du Pérou présentée par le Syndicat national des travailleurs de l'assurance sociale en matière de santé (SINACUT-ESSALUD) et la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP) .....	770-801
Conclusions du comité .....	795-800
Recommandations du comité .....	801

*Cas n° 3056 (Pérou): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation*

Plainte contre le gouvernement du Pérou présentée par la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP) et le Syndicat des ouvriers des mines de Shougang Hierro Perú et entités connexes (SOMSHYA) .....	802-832
Conclusions du comité .....	826-831
Recommandations du comité .....	832

*Cas n° 3069 (Pérou): Rapport intérimaire*

Plainte contre le gouvernement du Pérou présentée par le Syndicat des fonctionnaires de la Compagnie minière Antapaccay (SITRAMINA) .....	833-854
Conclusions du comité .....	849-853
Recommandation du comité .....	854

*Cas n° 3084 (Turquie): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation*

Plainte contre le gouvernement de la Turquie présentée par Kristal-Is (Syndicat des travailleurs dans les industries du verre, du ciment et des sols de Turquie) appuyée par IndustriALL Global Union .....	855-873
Conclusions du comité .....	869-872
Recommandations du comité .....	873

*Cas n° 2254 (République bolivarienne du Venezuela): Rapport intérimaire*

Plainte contre le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela présentée par l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et la Fédération vénézuélienne des chambres et associations du commerce et de la production (FEDECAMARAS) .....	874-930
Conclusions du comité .....	904-929
Recommandations du comité .....	930

## Introduction

1. Le Comité de la liberté syndicale, institué par le Conseil d'administration à sa 117<sup>e</sup> session (novembre 1951), s'est réuni au Bureau international du Travail à Genève du 12 au 13 mars et le 20 mars 2015, sous la présidence de Monsieur le professeur Paul van der Heijden.
2. Les membres suivants ont participé à la réunion: M. Albuquerque (République dominicaine), M. Cano (Espagne), M<sup>me</sup> Onuko (Kenya), M. Teramoto (Japon), M. Titiro (Argentine), M. Tudorie (Roumanie); le porte-parole du groupe des employeurs, M. Syder, et les membres M. Echavarría, M. Frimpong et M. Matsui; le porte-parole du groupe des travailleurs, M. Veyrier, et les membres M. Asamoah, M<sup>me</sup> Mary Liew Kiah Eng, M. Martínez, M. Ohrt et M. Ross. Le membre de nationalité colombienne n'était pas présent lors de l'examen des cas relatifs à la Colombie (cas n<sup>os</sup> 2946, 2960 et 3034).

\* \* \*

3. Le comité est actuellement saisi de 151 cas dans lesquels les plaintes ont été transmises aux gouvernements intéressés pour observations. A la présente réunion, le comité a examiné 32 cas quant au fond et a abouti à des conclusions définitives dans 23 cas et à des conclusions intérimaires dans neuf cas; les autres cas ont été ajournés pour les raisons indiquées aux paragraphes suivants.

### **Cas graves et urgents sur lesquels le comité attire spécialement l'attention du Conseil d'administration**

4. Le comité estime nécessaire d'attirer spécialement l'attention du Conseil d'administration sur les cas n<sup>os</sup> 2254 (République bolivarienne du Venezuela) et 2318 (Cambodge), en raison de l'extrême gravité et de l'urgence des problèmes en cause.

### **Cas examinés par le comité en l'absence de réponse des gouvernements**

5. Le comité regrette profondément d'avoir été obligé d'examiner les cas suivants sans la réponse des gouvernements concernés: n<sup>os</sup> 2318 et 2655 (Cambodge) et 2902 (Pakistan). De plus, à la lumière du manquement récurrent du gouvernement à son obligation de fournir des informations demandées sur des questions graves, le comité a décidé d'inviter le gouvernement du Cambodge, en vertu de l'autorité que lui confère le paragraphe 69 de la procédure pour l'examen des plaintes en violation de la liberté syndicale, à se présenter devant lui au cours de sa prochaine réunion en mai 2015.

### **Appels pressants**

6. Dans les cas n<sup>os</sup> 2203 (Guatemala), 2723 (Fidji), 2753 (Djibouti), 2794 (Kiribati), 2869 (Guatemala), 2989 (Guatemala), 3004 (Tchad), 3018 (Pakistan), 3040 (Guatemala), 3062 (Guatemala), 3064 (Cambodge), 3067 (République démocratique du Congo), 3070 (Bénin) et 3105 (Togo), le comité observe que, en dépit du temps écoulé depuis le dépôt de la plainte ou le dernier examen du cas, il n'a pas reçu les observations des gouvernements concernés. Le comité attire l'attention des gouvernements en question sur le fait que, conformément à la règle de procédure établie au paragraphe 17 de son 127<sup>e</sup> rapport,

approuvée par le Conseil d'administration, il pourra présenter un rapport sur le fond de ces affaires, même si leurs informations et observations n'étaient pas envoyées à temps. En conséquence, le comité prie instamment les gouvernements concernés de transmettre ou de compléter d'urgence leurs informations et observations.

## Nouveaux cas

7. Le comité a ajourné à sa prochaine réunion l'examen des cas suivants: n<sup>os</sup> 3107 (Canada), 3108 (Chili), 3109 (Suisse), 3110 (Paraguay), 3111 (Pologne), 3112 (Colombie), 3113 (Somalie), 3114 (Colombie), 3115 (Argentine), 3116 (Chili), 3117 (El Salvador) et 3118 (Australie), car il attend les informations et observations des gouvernements concernés. Tous ces cas concernent des plaintes présentées depuis la dernière réunion du comité.

## Observations attendues des gouvernements

8. Le comité attend les observations ou les informations des gouvernements sur les cas suivants: n<sup>os</sup> 2177 et 2183 (Japon), 2949 (Swaziland), 2957 (El Salvador), 3076 (République des Maldives), 3081 (Libéria), 3086 (Maurice), 3090 (Colombie), 3091 (Colombie), 3093 (Espagne), 3094 (Guatemala), 3095 (Tunisie), 3097 (Colombie), 3099 (El Salvador), 3100 (Inde), 3101 (Paraguay), 3102 (Chili), 3103 (Colombie) et 3104 (Algérie).

## Observations partielles reçues des gouvernements

9. Dans les cas n<sup>os</sup> 2265 (Suisse), 2445 (Guatemala), 2673 (Guatemala), 2743 (Argentine), 2817 (Argentine), 2824 (Colombie), 2830 (Colombie), 2889 (Pakistan), 2896 (El Salvador), 2897 (El Salvador), 2948 (Guatemala), 2962 (Inde), 2967 (Guatemala), 2978 (Guatemala), 2987 (Argentine), 2994 (Tunisie), 2997 (Argentine), 3003 (Canada), 3007 (El Salvador), 3010 (Paraguay), 3017 (Chili), 3023 (Suisse), 3047 (République de Corée), 3048 (Panama), 3061 (Colombie), 3078 (Argentine), 3089 (Guatemala), 3092 (Colombie) et 3106 (Panama), les gouvernements ont envoyé des observations partielles sur les allégations formulées. Le comité demande aux gouvernements concernés de compléter sans tarder leurs observations afin qu'il puisse examiner ces cas en pleine connaissance de cause.

## Observations reçues des gouvernements

10. Dans les cas n<sup>os</sup> 2508 (République islamique d'Iran), 2609 (Guatemala), 2648 (Paraguay), 2761 (Colombie), 2786 (République dominicaine), 2871 (El Salvador), 2923 (El Salvador), 2927 (Guatemala), 2958 (Colombie), 2960 (Colombie), 2968 (République bolivarienne du Venezuela), 2970 (Equateur), 2982 (Pérou), 3016 (République bolivarienne du Venezuela), 3019 (Paraguay), 3025 (Egypte), 3026 (Pérou), 3027 (Colombie), 3035 (Guatemala), 3042 (Guatemala), 3046 (Argentine), 3049 (Panama), 3051 (Japon), 3053 (Chili), 3054 (El Salvador), 3055 (Panama), 3059 (République bolivarienne du Venezuela), 3060 (Mexique), 3063 (Colombie), 3065 (Pérou), 3066 (Pérou), 3068 (République dominicaine), 3071 (République dominicaine), 3072 (Portugal), 3074 (Colombie), 3075 (Argentine), 3079 (République dominicaine), 3080 (Costa Rica), 3082 (République bolivarienne du Venezuela), 3083 (Argentine), 3085 (Algérie), 3087 et 3088 (Colombie), 3096 (Pérou) et 3098 (Turquie), le comité a reçu les observations des gouvernements et se propose de les examiner à sa prochaine réunion.



## Plainte en vertu de l'article 26

11. Le comité demande au gouvernement du Bélarus de fournir toute information complémentaire qu'il souhaiterait porter à l'attention du comité concernant les mesures prises pour donner effet aux recommandations de la commission d'enquête.

## Cas soumis à la commission d'experts

12. Le comité attire l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur les aspects législatifs des cas suivants: cas n<sup>os</sup> 3029 (Etat plurinational de Bolivie) et 3044 (Croatie).

## Suite donnée aux recommandations du comité et du Conseil d'administration

### Cas n<sup>o</sup> 2944 (Algérie)

13. Ce cas a été examiné pour la dernière fois par le comité lors de sa réunion de mars 2013 et concerne des allégations de refus systématique des autorités d'enregistrer les demandes d'agrément déposées par les organisations syndicales. [Voir 367<sup>e</sup> rapport, paragr. 113 à 142.] Lors de cet examen, le comité a prié le gouvernement d'indiquer si le Syndicat des enseignants du supérieur (SESS) a donné suite aux demandes de compléments d'information de l'administration tout en indiquant s'attendre à ce qu'il ait pu être procédé à l'enregistrement de l'organisation syndicale (recommandation *a*). Par ailleurs, le comité a prié le gouvernement de le tenir informé de l'issue du processus d'enregistrement du Syndicat national autonome des travailleurs du groupe SONELGAZ et du Syndicat national autonome des postiers (SNAP) en déclarant s'attendre à leur enregistrement rapide sans délai supplémentaire (recommandation *b*). [Voir 367<sup>e</sup> rapport, paragr. 142.]
14. Le SESS a fourni dans une communication en date du 8 avril 2013 des informations sur les démarches supplémentaires entreprises à la demande des autorités depuis la présentation de la plainte. Le SESS indique en particulier avoir déposé en novembre 2012 les statuts révisés de l'organisation en tenant compte des remarques formulées par le ministère du Travail. Cependant, aucune suite n'a été donnée malgré plusieurs interventions des représentants de l'organisation au ministère. Lors de la dernière rencontre, le responsable du dialogue social aurait indiqué que le dossier était clos du point de vue administratif et qu'il relevait dorénavant d'une décision politique. En février 2013, des syndicalistes et défenseurs des droits de l'homme auraient été séquestrés plusieurs heures par la police à l'occasion d'un rassemblement organisé pour demander la délivrance de l'enregistrement du syndicat et l'arrêt des répressions antisyndicales.
15. Dans une communication en date du 11 mai 2014, le SNAP indique ne pas avoir encore reçu le récépissé d'enregistrement le concernant malgré les actions prises pour lever toutes les réserves émises par le ministère du Travail au cours de différentes réunions tenues depuis 2012 (les réserves portaient notamment sur des rectifications aux statuts, le changement de siège, la disqualification d'un membre du syndicat). Le SNAP indique qu'en l'absence d'enregistrement il lui est dénié toute existence juridique ou reconnaissance officielle. Il lui est donc impossible d'organiser ses activités, comme disposer d'un compte bancaire, informer via des publications, tenir des assemblées générales, etc., et donc de défendre les intérêts de ses membres.

16. Le gouvernement a fait état du suivi des recommandations du comité dans une communication en date du 12 février 2014 par laquelle il indique que le Syndicat national autonome des travailleurs du groupe SONELGAZ a fait l'objet d'un enregistrement le 30 décembre 2013. Le gouvernement fait également état de l'enregistrement de plusieurs autres organisations syndicales dans l'année 2013 (Syndicat national autonome des professeurs de l'enseignement primaire (SNAPEP); Syndicat national des ingénieurs agréés en génie civil et bâtiment (SNIAGCB); Conseil national autonome des Imams et des fonctionnaires du secteur des affaires religieuses et des walis (CNAIFSARW); Organisation nationale des microentreprises). Le gouvernement indique en outre que les cas du SESS et du SNAP sont en cours de traitement et qu'il informera le comité de leur issue.
17. *Le comité prend note des informations fournies par les organisations plaignantes et le gouvernement. Tout en notant avec satisfaction l'enregistrement du SONELGAZ, le comité ne peut qu'exprimer sa préoccupation devant le délai particulièrement long pour traiter l'enregistrement du SESS et du SNAP dont les demandes d'enregistrement remontent respectivement à janvier et juin 2012, et ce malgré le fait que ces organisations ont déclaré avoir satisfait à toutes les réserves émises par les autorités dans le processus d'enregistrement. Notant en particulier avec préoccupation l'indication du SNAP selon laquelle cette absence d'enregistrement l'empêche de mener ses activités courantes et de défendre adéquatement les intérêts de ses membres, le comité rappelle qu'une longue procédure d'enregistrement constitue un obstacle sérieux à la création d'organisations et équivaut à un déni du droit des travailleurs de créer des organisations sans autorisation préalable. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 307.] Le comité attend du gouvernement qu'il procède d'urgence à l'enregistrement du SESS et du SNAP dans la mesure où ces derniers ont satisfait aux mesures demandées par l'administration, et qu'il le tienne dûment informé à cet égard.*

### **Cas n° 2225 (Bosnie-Herzégovine)**

18. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de novembre 2003, à l'occasion de laquelle il a demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour procéder rapidement à l'enregistrement de la Confédération des syndicats indépendants de Bosnie-Herzégovine (SSSBiH). [Voir 332<sup>e</sup> rapport, paragr. 363-381.]
19. Dans sa communication en date du 7 décembre 2012, l'organisation plaignante a informé le comité que, après plus de dix ans, la SSSBiH avait été inscrite au Registre des associations et des fondations de Bosnie-Herzégovine auprès du ministère de la Justice.
20. Dans des communications en date du 22 février 2013 et du 9 janvier 2014, le gouvernement a déclaré avoir pris des mesures concrètes pour modifier la législation existante, notamment la loi sur les associations et les fondations de Bosnie-Herzégovine, de manière à assurer une procédure d'enregistrement facile et efficace assortie de délais raisonnables et garantissant la pleine autonomie des associations et des fondations. Le gouvernement a indiqué que la SSSBiH avait été enregistrée auprès du ministère de la Justice le 8 mai 2012. *Le comité note avec satisfaction que la SSSBiH a été enregistrée le 8 mai 2012, ce qui règle cette question de longue date.*

### **Cas n° 2808 (Cameroun)**

21. Le comité a examiné pour la dernière fois à sa réunion d'octobre 2013 [voir 370<sup>e</sup> rapport, paragr. 19-21] le présent cas qui concerne des allégations d'ingérence de la direction de la Caisse nationale de prévoyance sociale (CNPS) dans les affaires du Syndicat national des

employés, gradés et cadres de banques et établissements financiers du Cameroun (SNEGCBFCAM). A cet égard, le comité avait regretté l'absence de toute enquête des autorités sur les allégations d'ingérence et avait renouvelé sa recommandation que M. Amogo Foe soit rétabli sans délai dans ses droits conformément à l'injonction de la Délégation régionale du travail et de la sécurité sociale du Centre du 1<sup>er</sup> février 2010, et que ce dernier soit pleinement indemnisé pour tout préjudice subi dans cette affaire. Le comité avait par ailleurs demandé au gouvernement de le tenir informé de la situation professionnelle de M. Oumarou Woudang et de l'issue de la procédure contentieuse en cours à la Délégation régionale du travail et de la sécurité sociale du Centre. [Voir 370<sup>e</sup> rapport, paragr. 21.]

22. Dans une communication en date du 31 octobre 2013, l'organisation plaignante indique que, dans la mesure où aucune sanction suffisamment dissuasive n'a été prise à l'encontre de la CNPS, l'institution continue de s'ingérer dans les affaires du SNEGCBFCAM. A titre d'exemples, l'organisation plaignante dénonce le fait que la CNPS a suspendu pendant six mois les retenues de cotisations syndicales, occasionnant pour le syndicat un manque à gagner de près de 15 millions de francs CFA (25 800 dollars des Etats-Unis). Par ailleurs, la CNPS a interdit au syndicat d'organiser toute activité en son sein, et les délégués du personnel sont poursuivis en justice ou traduits devant le conseil de discipline pour diffamation par la direction générale de la caisse. S'agissant des recommandations du comité à l'égard de la situation de M. Amogo Foe, l'organisation plaignante indique qu'aucune suite n'y a été donnée. Enfin, en ce qui concerne la recommandation du comité que l'inspection du travail se saisisse du dossier de M. Oumarou Woudang, cette dernière s'est en effet saisie du dossier mais, dans la mesure où la CNPS a refusé de régler le problème, l'inspection a juste établi un procès de non-conciliation.
23. *Le comité note avec préoccupation que, dans une communication en date du 30 janvier 2014, dans laquelle il fournit une mise à jour des cas encore en instance devant le comité, le gouvernement ne fournit aucune information sur les questions en suspens qui faisaient l'objet de recommandations ni en réponse aux nouvelles allégations de l'organisation plaignante. Le comité souligne la gravité des allégations formulées par l'organisation plaignante dans sa communication d'octobre 2013, faisant état de la poursuite de l'ingérence de la direction dans les activités du SNEGCBFCAM via des représailles financières, l'interdiction faite au syndicat de mener toute action au sein de l'institution et les mesures disciplinaires et judiciaires initiées contre les délégués syndicaux. Le comité s'attend à ce que les autorités pertinentes de l'administration, en particulier l'inspection du travail, diligentent sans délai une enquête sur ces allégations et que le gouvernement le tienne informé des résultats de cette dernière et des suites données.*
24. *Par ailleurs, le comité se voit obligé de renouveler encore une fois ses recommandations antérieures et prie instamment le gouvernement de faire preuve de davantage de coopération en indiquant: i) si M. Amogo Foe a été rétabli dans ses droits conformément à l'injonction de la Délégation régionale du travail et de la sécurité sociale du Centre du 1<sup>er</sup> février 2010 en précisant si ce dernier a été indemnisé des préjudices subis dans cette affaire; et ii) la situation professionnelle de M. Oumarou Woudang et, suite à l'échec de la procédure de conciliation par l'inspection du travail, l'issue de la procédure contentieuse le concernant.*

### **Cas n° 2430 (Canada)**

25. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de novembre 2011. [Voir 362<sup>e</sup> rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 312<sup>e</sup> session, paragr. 39-44.] Notant que les questions soulevées dans ce cas étaient en cours d'examen par la Commission des relations de travail de l'Ontario (OLRB), le comité s'attendait à ce que cet organe tranche le différend sans délai, en consultation avec les parties, afin que soit

effectivement garantie au personnel enseignant et de soutien employé à temps partiel dans les collèges publics de l'Ontario la pleine jouissance du droit de s'organiser. Le comité avait également prié le gouvernement de le tenir informé de toute évolution de la situation en la matière.

- 26.** Dans une communication datée du 4 septembre 2013 transmise au comité par le gouvernement du Canada, le gouvernement de l'Ontario indique que, le 12 août 2013, l'OLRB a rejeté deux demandes d'accréditation concernant le personnel de collège employé à mi-temps que le Syndicat des employées et employés de la fonction publique de l'Ontario (SEFPO) avait déposées. Pour les deux demandes, l'OLRB a estimé que le syndicat n'avait pas atteint le seuil de 35 pour cent nécessaire à chaque unité de négociation (seuil permettant d'obtenir un vote de représentation selon la loi sur la négociation collective dans les collèges (LNCC) de 2008). Le gouvernement rappelle que, conformément à l'article 31 de cette loi, si le Conseil des employeurs des collèges (CEC) fait savoir qu'il conteste l'estimation donnée par le syndicat concernant le nombre de travailleurs que compte une unité de négociation pour laquelle le syndicat demande une accréditation en tant qu'agent négociateur, l'OLRB doit vérifier ce nombre; si le nombre de personnes qui semblent être membres du syndicat représente moins de 35 pour cent de l'effectif total de l'unité de négociation, la commission doit rejeter la demande du syndicat.
- 27.** *Le comité rappelle que ce cas, qui portait initialement sur des dispositions de la loi sur la négociation collective dans les collèges, LRO 1990, c. 15, qui refusaient à tous les travailleurs employés à temps partiel dans les collèges le droit de s'affilier à un syndicat et de participer à des négociations collectives, avait fait l'objet d'un premier examen en novembre 2006. À sa réunion de mars 2010, il avait noté avec satisfaction l'indication du gouvernement selon laquelle la LNCC était entrée en vigueur le 8 octobre 2008 et que la nouvelle législation conférait au personnel à temps partiel recruté pour au moins un trimestre et au personnel de soutien employé à temps partiel dans les collèges de l'Ontario le droit de négocier collectivement; établissait deux nouvelles unités de négociation dans les collèges au niveau de la province (l'une pour le personnel à temps partiel recruté pour au moins un trimestre et l'autre pour le personnel de soutien à temps partiel), ainsi qu'une procédure d'accréditation permettant aux enseignants travaillant à temps partiel de se syndiquer et de négocier collectivement, sur le même modèle que celle en vigueur pour les autres travailleurs en Ontario couverts par la loi de 1995 sur les relations de travail (LRA); et prévoyait par ailleurs d'autres réformes visant à moderniser le processus de négociation collective dans les collèges afin que les parties s'approprient et maîtrisent davantage le processus, comme c'est le cas dans d'autres secteurs auxquels la LRA s'applique.*
- 28.** *Le comité rappelle en outre que l'organisation plaignante, le Syndicat national des employées et employés généraux et du secteur public (SNEGSP) a demandé au comité, en avril 2010, de procéder à un nouvel examen de ce cas et signalé que, malgré les modifications apportées à la LNCC, les travailleurs à temps partiel employés par les collèges publics de l'Ontario continuaient de se voir refuser le droit fondamental de s'affilier à des syndicats et de négocier collectivement. Selon l'organisation plaignante, les modifications apportées à la LNCC étaient rendues sans effet par d'autres articles de la loi qui permettaient aux employeurs d'empêcher les syndicats de représenter les travailleurs à temps partiel dans les 24 collèges communautaires de l'Ontario. Plus précisément, en vertu de la loi modifiée, 35 pour cent des travailleurs concernés doivent signer des cartes syndicales pour que l'OLRB puisse ordonner un vote. En vertu de l'article 31, les collèges peuvent contester le nombre de cartes signées par un syndicat s'ils soupçonnent ce dernier de n'avoir pas fait signer un nombre suffisant de cartes, un droit dont les employeurs abusent selon l'organisation plaignante. Pour justifier leurs contestations, les employeurs doivent présenter leurs propres listes de travailleurs concernés par le vote d'accréditation. Selon l'organisation plaignante, les employeurs*

«noyaient» ces listes avec des noms de travailleurs qui ne faisaient clairement pas partie de l'unité de négociation du syndicat, ce qui donnait lieu à des médiations et à des litiges devant la Commission des relations de travail de l'Ontario pouvant durer des mois, voire des années. Par ailleurs, l'organisation plaignante relevait que la signature des cartes syndicales pouvait prendre des mois, étant donné que les 24 collèges de l'Ontario étaient dispersés dans toute la province. Du fait de cette dispersion, les collèges pouvaient jouer avec le calendrier des contrats de travail et limiter le nombre de cartes syndicales signées. L'organisation plaignante reconnaissait que la LNCC modifiée permettait aux travailleurs à temps partiel des collèges de se syndiquer, mais faisait valoir que, dans la pratique, elle était jusqu'alors totalement inefficace.

29. Le comité rappelle qu'il a pris note, à sa réunion de novembre 2011, de la communication du gouvernement qui indiquait que l'OLRB avait rendu, en mai et juillet 2011, plusieurs décisions provisoires visant à déterminer le statut de certaines catégories de personnes en ce qui concerne leur appartenance à l'unité de négociation et que des consultations au sein de l'OLRB devaient se poursuivre. Il avait également noté que, selon les organisations plaignantes, le processus était désespérément enlisé dans des arguments juridiques, sans perspective d'aboutissement en vue, et que les votes exprimés par les travailleurs n'avaient toujours pas été comptabilisés. Le comité note que l'OLRB, dans ses décisions datées du 12 août 2013 (transmises par le gouvernement), a rejeté les demandes du syndicat, estimant que le SEFPO n'avait pas atteint le seuil de 35 pour cent requis.
30. Le comité fait part de sa préoccupation à l'égard de la longueur, semble-t-il, excessive du processus d'accréditation d'un agent négociateur pour le personnel employé à temps partiel dans les collèges communautaires de l'Ontario. À la lumière de ce qui précède et en l'absence de toute nouvelle information sur l'évolution de la situation après les décisions rendues par l'OLRB en 2013, le comité prie le gouvernement de réexaminer, en consultation avec les partenaires sociaux, les dispositions de la LNCC, de façon à s'assurer que les procédures en vigueur ne soient pas susceptibles d'entraîner des délais excessifs ou une manipulation qui pourraient effectivement entraver le droit de négociation collective des travailleurs à temps partiel. Dans le même temps, le comité prie le gouvernement d'indiquer de quelle manière le personnel enseignant et de soutien employé à temps partiel dans les collèges publics de l'Ontario peut actuellement exercer ses droits de négociation collective.

### **Cas n° 2602 (République de Corée)**

31. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de mars 2012. [Voir 363<sup>e</sup> rapport, paragr. 438-467.] À cette occasion, il a formulé les recommandations suivantes:
- a) Le comité a prié le gouvernement de le tenir informé du résultat final des procédures judiciaires dans l'affaire d'un travailleur de l'usine d'Ulsan licencié par Hyundai Motor Company (HMC) et de tous autres faits nouveaux concrets montrant l'impact de la décision de la Cour suprême du 22 juillet 2010 sur la situation des travailleurs exerçant dans le cadre d'une relation de travail déguisée.
  - b) Le comité a prié à nouveau le gouvernement d'établir, en consultation avec les partenaires sociaux concernés, des mécanismes appropriés, notamment un processus de dialogue déterminé par avance, dans le but de renforcer la protection des droits de liberté syndicale et de négociation collective des travailleurs employés par des sous-traitants/agences, garantis à tous les travailleurs par la loi d'amendement sur les syndicats et l'harmonisation des relations de travail (TULRAA), prévenant ainsi tout abus de la sous-traitance utilisée comme un moyen de priver dans la pratique ces travailleurs de l'exercice de leurs droits syndicaux; il a prié instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour promouvoir la négociation collective sur les termes et conditions d'emploi des travailleurs employés par des sous-

traitants/agences dans le secteur de la métallurgie, et en particulier dans les entreprises HMC, KM&I et Hynix/Magnachip, en renforçant notamment les capacités de négociation, de sorte que les syndicats des travailleurs employés par des sous-traitants/agences dans ces entreprises puissent effectivement exercer leur droit de chercher à améliorer les conditions de vie et de travail de leurs membres par le biais de négociations de bonne foi; et de lui fournir copie de la «Liste d'autocontrôle pour la directive relative aux travailleurs en sous-traitance».

- c) Le comité a prié à nouveau instamment le gouvernement de diligenter sans délai des enquêtes indépendantes au sujet: i) du licenciement des travailleurs employés par des sous-traitants/agences de l'entreprise HMC à Ulsan et à Jeonju et, s'il s'avère que ces travailleurs ont été licenciés au seul motif d'avoir organisé une action revendicative contre une «tierce partie» à savoir l'employeur principal (l'entreprise sous-traitante), d'assurer leur réintégration sans perte de salaire, à titre de première mesure corrective. Si l'autorité judiciaire constate que la réintégration des syndicalistes n'est pas possible pour des raisons objectives et impérieuses, une indemnisation adéquate devrait être versée pour dédommager ces personnes de tous préjudices subis et pour empêcher la répétition de tels actes à l'avenir, ceci de manière à constituer une sanction suffisamment dissuasive contre les actes de discrimination antisyndicale; et ii) des actes allégués de violence perpétrés par les forces de sécurité privées contre des syndicalistes au cours des rassemblements dans les usines de HMC à Asan et Ulsan et chez Kiryung Electronics et, si ces allégations sont avérées, de prendre toutes les mesures nécessaires pour sanctionner les responsables et indemniser les victimes pour tous préjudices subis. En outre, suite à la décision de la Cour suprême du 25 juin 2009 et de la décision de la Haute Cour du 8 décembre 2009, le comité a prié le gouvernement de confirmer la réintégration des travailleurs de l'usine HMC à Asan, injustement licenciés.
- d) En ce qui concerne les allégations d'actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence chez Hynix/Magnachip et HMC (usines d'Ulsan et d'Asan), par le recours à la résiliation des contrats avec les sous-traitants en cas de constitution de syndicats des travailleurs embauchés par les sous-traitants, le comité a prié de nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour réintégrer les dirigeants syndicaux et les syndicalistes licenciés, à titre de première mesure corrective; si l'autorité judiciaire constatait que la réintégration n'était pas possible pour des raisons objectives et impérieuses, une indemnisation adéquate devrait être versée en dédommagement de tous préjudices subis et pour empêcher la répétition de tels actes à l'avenir, ceci de manière à constituer une sanction suffisamment dissuasive contre les actes de discrimination antisyndicale.
- e) Le comité a prié à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour: i) garantir que les travailleurs «indépendants», comme les conducteurs de véhicules de transport de charges lourdes, peuvent jouir pleinement des droits de liberté syndicale, en particulier du droit de s'affilier aux organisations de leur choix; ii) organiser des consultations à cette fin avec l'ensemble des parties concernées afin de trouver une solution qui satisfasse les deux parties, de manière à ce que les travailleurs indépendants puissent jouir pleinement de leurs droits syndicaux, conformément aux conventions n<sup>os</sup> 87 et 98, pour promouvoir et défendre leurs intérêts, y compris par le biais de la négociation collective; et iii) en consultation avec les partenaires sociaux concernés, déterminer les particularités des travailleurs indépendants qui ont une incidence sur la négociation collective, afin d'établir des mécanismes spécifiques de négociation collective pour les travailleurs indépendants, le cas échéant. Le comité a prié aussi le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour: i) garantir que les organisations constituées par les conducteurs de véhicules de transport de charges lourdes ou celles auxquelles ils ont adhéré aient le droit de s'affilier à la fédération ou à la confédération de leur choix, sous réserve des statuts de l'organisation intéressée et sans autorisation préalable; et ii) supprimer la recommandation faite à la Syndicat coréen des travailleurs de la construction (KCWU) et au Syndicat coréen des travailleurs du transport (KTWU) d'exclure leurs membres qui sont conducteurs propriétaires et s'abstenir de prendre des mesures contre ces fédérations, notamment aux termes de l'article 9(2) du décret d'application de la TULRAA, qui empêcherait les membres syndicaux d'être représentés par leurs syndicats respectifs. Le comité a prié le gouvernement de le tenir informé de toutes mesures prises ou envisagées à cet égard.

- f) Le comité a prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, en consultation avec les partenaires sociaux, pour amender les dispositions de la TULRAA et son décret d'application afin de garantir que les organisations de travailleurs ne puissent pas être dissoutes ou suspendues par une autorité administrative, ou au moins qu'une telle décision administrative fasse l'objet d'un recours devant une autorité judiciaire avec effet de suspension. Il a prié le gouvernement de le tenir informé à cet égard.
- g) Exprimant à nouveau sa profonde préoccupation face à la définition juridique excessivement large de «l'entrave à l'activité économique», qui englobe pratiquement toutes les activités liées aux grèves, le comité a prié à nouveau instamment le gouvernement d'adopter sans délai toutes les mesures nécessaires pour mettre l'article 314 du Code pénal («entrave à l'activité économique») en conformité avec les principes de la liberté syndicale, et de le tenir informé à cet égard. Le comité a dit s'attendre aussi à ce que le gouvernement et les autorités judiciaires établissent les garde-fous adéquats, de manière à éviter à l'avenir les éventuels risques d'utilisation abusive de procédures judiciaires sur la base du motif d'«entrave à l'activité économique» dans le but d'intimider les travailleurs et les syndicalistes, et à ce que les juridictions rendent des décisions en tenant pleinement compte de la nécessité d'établir un climat de relations professionnelles constructif dans le secteur, dans un contexte de relations professionnelles particulières.
- h) Le comité a dit s'attendre à ce que les recommandations susmentionnées soient mises en œuvre sans plus tarder et a prié instamment le gouvernement de le tenir informé à cet égard. Il a rappelé au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du BIT à cette fin.

- 32.** Dans une communication en date du 30 janvier 2013, le gouvernement a fait parvenir des informations complémentaires. Concernant l'information fournie antérieurement par le gouvernement selon laquelle des entreprises étaient en mesure de refuser de se soumettre à une inspection, le gouvernement a indiqué que les visites d'inspection dans les usines HMC n'ont pas eu lieu parce que le syndicat de HMC et les syndicats des entreprises sous-traitantes ont bloqué la visite sur site de l'inspecteur du travail. Le gouvernement déclare qu'en principe il est en mesure de mener des inspections sur la sous-traitance dans les entreprises lorsque cela est nécessaire.
- 33.** Le gouvernement ajoute que, dans un cas séparé, le Syndicat coréen des travailleurs du métal (KMWU) et les syndicats des entreprises sous-traitantes de HMC etc. ont porté plainte contre 147 cadres de HMC et d'entreprises sous-traitantes pour affectation illégale de travailleurs. A cette fin, le ministère de l'Emploi et du Travail est en train de mener une enquête sous la direction du bureau du procureur pour déterminer si les pratiques de sous-traitance dans l'entreprise HMC constituent une forme illégale d'affectation de travailleurs.
- 34.** En lien avec les actions judiciaires concernant le cas d'un travailleur de l'usine d'Ulsan licencié par HMC, le gouvernement a indiqué que, le 23 février 2012 la Cour suprême a rejeté un appel interjeté par l'usine de HMC, estimant qu'il s'agissait là d'une forme illégale d'affectation de travailleur à la suite de quoi HMC a été condamnée à employer directement ledit travailleur. Le 22 novembre 2012, la direction de HMC et ses sous-traitants, leurs syndicats et le KMWU ont participé à des «négociations spéciales» et le travailleur a été affecté à un poste permanent au sein de HMC le 9 janvier 2013.
- 35.** En relation avec l'impact de la décision de la Cour suprême du 22 juillet 2010 sur la situation des travailleurs exerçant dans le cadre d'une relation de travail déguisée, le gouvernement a déclaré avoir conçu une fiche d'inspection du lieu de travail reflétant l'esprit de la décision de la cour et que ce document est utilisé dans le cadre des visites d'inspection et permet de s'assurer que les opérations de sous-traitance ne constituent pas une forme illégale d'affectation de travailleurs.

36. En relation avec les efforts déployés par le gouvernement pour remédier aux cas de sous-traitance illégale et le mécanisme visant à prévenir les formes illégales d'affectation des travailleurs, le gouvernement a indiqué que la loi sur la protection, etc. des travailleurs détachés a été partiellement modifiée le 1<sup>er</sup> février 2012 avec date d'entrée en vigueur le 2 août 2012, de sorte que l'entreprise mandataire est tenue d'employer directement les travailleurs concernés, quelle que soit la durée d'emploi en cas de forme illégale d'affectation de travailleurs. La loi précisait auparavant qu'un employeur faisant appel à un travailleur affecté pendant plus de deux ans était tenu de l'employer directement.
37. Le gouvernement déclare par ailleurs qu'en 2012 il a mené des inspections dans 2 558 lieux de travail, y compris ceux faisant appel à un grand nombre d'entreprises sous-traitantes, les services de cafétéria, les agences et d'autres lieux où l'on soupçonne que des travailleurs ont été affectés sans autorisation. Des mesures correctives ont été prises dans les lieux de travail où des personnes étaient employées dans le cadre de contrats de sous-traitance illégaux, ce qui fait que 2 489 travailleurs ont été employés directement par leur employeur à la fin de novembre 2012. Le gouvernement déclare qu'il a l'intention d'appliquer des mesures strictes pour faire face aux formes illégales d'affectation de travailleurs en organisant des inspections suivies des lieux de travail.
38. Le gouvernement indique que la «Directive pour la protection des conditions de travail des travailleurs en sous-traitance» prévoit des dispositions précisant que l'entreprise contractante devra respecter les activités syndicales légitimes des travailleurs en sous-traitance et que ces activités ne pourront pas constituer un motif pour mettre fin à un contrat ou refuser de le renouveler au sein de l'entreprise sous-traitante. Il est également prévu que le représentant des travailleurs de l'entreprise sous-traitante se verra accorder la possibilité de participer aux consultations ou aux réunions du comité salariés-direction de l'entreprise sous-traitante pour exprimer des points de vue sur les mesures de coopération souhaitables. Le gouvernement déploie des efforts pour diffuser la directive, par exemple en concluant des accords de mise en œuvre de celle-ci avec 11 grandes entreprises, y compris avec l'entreprise Hyundai Heavy Industries, qui fait largement appel à des sous-traitants. Le gouvernement joint une copie de la «Liste d'autocontrôle pour la directive relative aux travailleurs en sous-traitance», qui contient une disposition similaire concernant la nécessité de respecter les activités syndicales des travailleurs en sous-traitance et précisant que les activités syndicales ne constitueront pas un motif pour mettre fin à un contrat avec un sous-traitant ou refuser de le renouveler.
39. En ce qui concerne le licenciement des travailleurs employés par des sous-traitants/agence de l'entreprise HMC à Ulsan, le gouvernement a saisi l'occasion pour donner des détails sur les faits nouveaux intervenus; il déclare que les 89 travailleurs de l'usine d'Ulsan licenciés par HMC en 2004-05 ont présenté un recours pour licenciement abusif devant la Commission régionale des relations professionnelles de Busan contre HMC et ses sous-traitants le 23 février 2005. La commission a rejeté la plainte contre HMC au motif qu'il n'y avait pas de relation d'emploi directe avec les travailleurs concernés; pour ce qui est des sous-traitants, la commission a rejeté les plaintes contre les compagnies qui avaient fermé, et déclaré que les licenciements dans les autres entreprises étaient licites. Le gouvernement indique que ces 89 travailleurs ont présenté un recours en appel devant la Commission nationale des relations professionnelles (NLRC). La NLRC ayant rejeté les plaintes, 15 des travailleurs ont présenté une nouvelle plainte. Le tribunal administratif et la Haute Cour ont déclaré que la décision de la NLRC était légitime (les 10 juillet 2007 et 12 février 2008, respectivement). Le gouvernement explique que deux des travailleurs ont présenté une requête auprès de la Cour suprême qui a estimé, le 22 juillet 2010, que la relation de ces travailleurs avec HMC revenait à une affectation illégale de travailleurs et que l'un des deux travailleurs qui avaient travaillé sur place pendant plus de deux ans était considéré comme un travailleur directement employé par HMC. Le gouvernement déclare que le cas a été renvoyé à la Haute Cour pour réexaminer le licenciement abusif des



travailleurs. La Haute Cour a alors annulé, le 10 février 2011, les décisions antérieures de la NLRC et du tribunal administratif. La Cour suprême a ensuite rejeté un appel interjeté par HMC le 23 février 2012, et le travailleur concerné a été affecté à un poste permanent au sein de HMC le 9 janvier 2013.

40. En relation avec le licenciement des travailleurs de l'usine HMC Jeonju, le gouvernement déclare, au sujet d'une plainte présentée par les quatre travailleurs, que la NLRC a maintenu les licenciements le 21 juillet 2006. Le gouvernement indique qu'une plainte présentée par les travailleurs le 28 août 2006 a été retirée par les travailleurs le 22 mars 2007, après la fermeture en juillet 2006 de l'entreprise pour laquelle ces quatre travailleurs avaient travaillé. Le gouvernement indique que trois des quatre travailleurs étaient employés par un autre sous-traitant de HMC en avril 2007. Le dernier travailleur, quant à lui, gère sa propre affaire.
41. En relation avec les actes allégués de violence perpétrés par les forces de sécurité privées dans les usines de HMC à Asan et Ulsan et chez Kiryung Electronics, le gouvernement insiste sur le fait que la violence ne saurait être tolérée en aucune manière. Il rappelle que la réclamation selon laquelle les travailleurs ont fait l'objet de violences en raison de leurs activités syndicales a été jugée dénuée de fondement et que les salariés et la direction se sont mutuellement accusés des faits. Le gouvernement réaffirme que ceux qui se livrent à la violence doivent en assumer les conséquences légales, qu'ils soient membres syndicaux ou employeurs. Le gouvernement déclare qu'il est difficile d'évaluer l'ampleur de la violence et de savoir ce qui s'est exactement passé, car ces actes se sont déroulés dans un contexte d'hostilités croissantes entre salariés et direction dans un climat de violence endémique, et la situation est d'autant plus compliquée que plus de huit ans se sont déjà écoulés.
42. En rapport avec la réintégration des travailleurs licenciés à l'usine HMC Asan, le gouvernement rappelle que deux des travailleurs licenciés n'ont pas pu être réintégrés du fait que l'entreprise pour laquelle ils avaient travaillé avait fermé le 1<sup>er</sup> septembre 2008. Le gouvernement déclare par ailleurs que la décision de suspension concernant l'autre travailleur a été annulée et ce dernier a été réintégré avant que l'entreprise ne ferme; ledit travailleur a continué à travailler dans l'entreprise repreneuse jusqu'à ce qu'il la quitte pour un nouvel emploi le 1<sup>er</sup> décembre 2009.
43. En relation avec les pratiques de travail abusives au sein de Hynix/Magnachip, le gouvernement réitère qu'il y a eu des efforts de conciliation continus entre les salariés, la direction et le gouvernement à l'issue desquels l'entreprise Hynix/Magnachip a provisoirement conclu un accord le 26 avril 2007 prévoyant plusieurs dispositions, entre autres le paiement d'une indemnisation aux membres syndicaux des entreprises sous-traitantes et un appui à la réintégration des membres syndicaux. Le 4 mai 2007, l'accord a été approuvé par les salariés et la direction, et il n'y a eu aucun conflit du travail particulier à signaler depuis 2012. Dans le cas des pratiques de travail déloyales à HMC Ulsan et Asan, le gouvernement a renvoyé à ses commentaires antérieurs. Il déclare que la loi coréenne interdit la discrimination antisyndicale et la punit comme une pratique de travail déloyale et que, lorsqu'il adopte des mesures contre les pratiques de travail déloyales, il suit les procédures prévues par la loi. Le gouvernement estime qu'il n'est pas souhaitable de poser des problèmes au gouvernement pour des questions qui ont déjà été réglées par les tribunaux ou par convention entre salariés et direction.
44. En relation avec la question relative à «l'entrave à l'activité économique», le gouvernement indique que, suite à la décision de la Cour suprême du 17 mars 2011, le cas dans lequel des accusations d'«entrave à l'activité économique» ont été portées contre le vice-président du KMWU, qui avait mené le mouvement de grève au sein de l'entreprise Ssangyong Motor en juillet 2008, a été renvoyé devant la Haute Cour le 27 octobre 2011.

La Haute Cour a mentionné la décision de la Cour suprême en indiquant que la grève n'a pas donné lieu à de graves troubles ou à des dommages matériels pour le fonctionnement de l'entreprise étant donné que sur les 182 travailleurs employés dans les lieux de travail touchés par la grève, seuls neuf ont participé à la grève partielle. La Haute Cour a donc estimé que la situation dans ces lieux de travail n'a pas empêché l'employeur d'exercer son libre arbitre et son jugement.

45. *Le comité prend note des informations détaillées fournies par le gouvernement. En ce qui concerne sa recommandation antérieure a), le comité note avec satisfaction l'indication du gouvernement selon laquelle le travailleur de l'usine d'Ulsan licencié par HMC a été affecté à un poste permanent à HMC le 9 janvier 2013, et se félicite de l'information selon laquelle les inspecteurs du travail utilisent une fiche d'inspection conforme à l'esprit de la décision de la Cour suprême du 22 juillet 2010. Le comité se félicite également de l'information fournie par le gouvernement selon laquelle 2 558 lieux de travail ont été inspectés en 2012 et qu'il prévoit d'appliquer des mesures strictes contre les formes illégales d'affectation de travailleurs en menant des inspections. Le comité prie le gouvernement d'indiquer tout fait nouveau à cet égard.*
46. *Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des conclusions de l'enquête menée par le bureau du procureur pour déterminer si les pratiques de sous-traitance de HMC constituent une forme illégale d'affectation de travailleurs, et de tout autre fait nouveau à cet égard.*
47. *En ce qui concerne sa recommandation antérieure b), le comité se félicite de l'inclusion de clauses protégeant les droits syndicaux des travailleurs engagés en sous-traitance dans la Liste d'autocontrôle pour la protection des conditions de travail des travailleurs en sous-traitance, et demande au gouvernement de le tenir informé de leur impact dans la pratique.*
48. *A la lumière de cette évolution positive, le comité encourage le gouvernement à examiner avec les partenaires sociaux intéressés quels autres mécanismes pourraient être mis au point pour renforcer la protection des droits de liberté syndicale et de négociation collective des travailleurs employés par des sous-traitants/agences garantis à tous les travailleurs par la TULRAA et pour prévenir tout abus de la sous-traitance utilisée comme un moyen de priver dans la pratique ces travailleurs de l'exercice de leurs droits syndicaux.*
49. *Notant que le gouvernement n'a fait état d'aucune mesure prise pour promouvoir la négociation collective à l'intention des travailleurs employés par des sous-traitants/agences dans le secteur de la métallurgie, qui a spécifiquement fait l'objet des allégations, le comité prie à nouveau instamment le gouvernement d'indiquer toutes les mesures nécessaires prises à cette fin, en particulier en ce qui concerne les entreprises HMC, KM&I et Hynix/Magnachip, en renforçant notamment les capacités de négociation, de sorte que les syndicats des travailleurs employés par des sous-traitants/agences dans ces entreprises puissent effectivement exercer leur droit de chercher à améliorer les conditions de vie et de travail de leurs membres par le biais de négociations de bonne foi.*
50. *Le comité se félicite de l'amendement apporté à la loi sur la protection des travailleurs détachés et prie le gouvernement de lui communiquer copie de cette loi telle qu'amendée en 2012.*
51. *Notant que le gouvernement n'a pas fait état de mesures quelconques prises en rapport avec sa recommandation antérieure e), le comité prie à nouveau le gouvernement de le tenir informé de toutes mesures prises pour donner suite à cette recommandation.*

52. *Notant que le gouvernement n'a pas donné d'informations quelconques concernant sa recommandation antérieure f), le comité prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, en consultation avec les partenaires sociaux, pour amender les dispositions de la TULRAA et son décret d'application afin de garantir que les organisations de travailleurs ne puissent pas être dissoutes ou suspendues par une autorité administrative, ou au moins qu'une telle décision administrative fasse l'objet d'un recours devant une autorité judiciaire avec effet de suspension. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
53. *En ce qui concerne la recommandation antérieure g) relative à l'article 314 du Code pénal, le comité prend note de l'information du gouvernement concernant la décision de la Haute Cour sur ce cas selon laquelle la grève n'a pas causé de graves troubles ou de dommages matériels pour le fonctionnement de l'entreprise, et indique que la question plus large de l'article 314 est actuellement traitée dans le cadre du cas n° 1865.*

### **Cas n° 2836 (El Salvador)**

54. Lors de son précédent examen du cas, le comité a formulé les recommandations suivantes sur les questions restées en suspens [voir 367<sup>e</sup> rapport du comité, paragr. 60]:

Le comité prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris le dialogue avec la commission composée du défenseur des droits de l'homme et de plusieurs dignitaires religieux, pour que le conseil de l'Assemblée législative procède à la réintégration du secrétaire général du SITRAL, M. Luis Alberto Ortega Ortega, et reconnaisse sans délai cette organisation syndicale.

55. Dans sa communication en date du 25 juin 2013, le Syndicat des travailleurs de l'Assemblée législative (SITRAL) a déclaré que l'Assemblée législative continuait à refuser la réintégration du dirigeant syndical Luis Alberto Ortega Ortega malgré la mesure conservatoire ordonnée par la chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice ordonnant sa réintégration.
56. Dans sa communication en date du 16 janvier 2015, le gouvernement déclare que, en application des recommandations du comité, il a fait parvenir ses conclusions et recommandations à l'Assemblée législative notamment pour que le conseil de l'Assemblée législative procède à la réintégration du secrétaire général du SITRAL, M. Luis Alberto Ortega Ortega et reconnaisse sans délai cette organisation syndicale. Le gouvernement ajoute que, compte tenu de ce qui précède, l'Assemblée législative a donné effet aux résolutions de la chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice et aux recommandations du comité en réintégrant à son poste de travail Luis Alberto Ortega Ortega qui, depuis le mois de juillet 2014, travaille normalement au sein de l'institution correspondante et, en outre, continue à détenir le mandat de secrétaire général du SITRAL.
57. En ce qui concerne la reconnaissance du SITRAL, le comité prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle, par le biais de la résolution n° 56/2010 datée du 21 septembre 2010, le Département national des organisations sociales du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a approuvé les statuts du SITRAL et accordé en même temps la personnalité juridique à ce syndicat; il a par ailleurs délivré les autorisations à son comité directeur pour la période comprise entre le 31 juillet 2014 et le 30 juillet 2015.
58. *Le comité prend note avec satisfaction de la réintégration du dirigeant syndical Luis Alberto Ortega Ortega et de la délivrance des autorisations au comité directeur de l'organisation plaignante.*

**Cas n° 2679 (Mexique)**

59. Lors de sa réunion de juin 2013, le comité a examiné pour la dernière fois ce cas relatif à des allégations de licenciements antisyndicaux d'agents d'assurance affiliés au Syndicat des agents d'assurance en général de l'Etat de Jalisco (SAVSGEJ) et à l'annulation de l'enregistrement du syndicat. [Voir 368<sup>e</sup> rapport, paragr. 61 à 63.] A cette occasion, le comité a prié le gouvernement de lui communiquer le résultat des procédures judiciaires en cours concernant les licenciements antisyndicaux.
60. Dans sa communication en date du 6 mai 2014, le SAVSGEJ a indiqué que trois des six procédures judiciaires au motif de licenciement sont encore en cours: la procédure relative à M<sup>me</sup> María Cristina Vergara Parra (dossier n° 1097/2008), la procédure relative à M<sup>me</sup> María del Socorro Guadalupe Acevez González (dossier n° 1254/2008) qui, depuis le licenciement, est confrontée au refus du renouvellement des polices qu'elle gérait, et la procédure relative à M. Martín Ramírez Olmedo (dossier n° 83/2009). Dans ses communications en date des 6 mai et 19 juin 2014, le SAVSGEJ envoie en annexe des copies certifiées de lettres adressées par le syndicat au Président de la République, au ministre du Travail et de la Prévoyance sociale du Mexique, et au Ministre de l'Intérieur et du Crédit public du Mexique dans lesquelles il demande une audience pour discuter de la grave situation dans laquelle se trouvent les agents d'assurances salariés qui sont privés des droits les plus fondamentaux en matière de prévoyance sociale.
61. Par une communication en date du 23 mai 2014, le gouvernement fournit des informations détaillées sur les procédures judiciaires relatives aux licenciements antisyndicaux, conformément aux informations fournies par le Conseil de conciliation et d'arbitrage de l'Etat de Jalisco (JLCA de Jalisco). Le gouvernement fait savoir qu'il a été ordonné d'archiver le dossier n° 1099/2008 relatif à M. Lázaro Gabriel Téllez Santana. Le gouvernement affirme que l'entreprise défenderesse a refusé de réintégrer l'acteur et que, par conséquent, elle a été condamnée à payer une indemnisation d'un montant d'un million de pesos. M. Téllez Santana a reçu cette indemnisation, a déposé un avis de désistement de son action en révision, il a été ordonné de classer le dossier comme étant définitivement résolu. Le gouvernement fait savoir que la question du dossier n° 993/2008 relatif à M. Alejandro Casarrubias Iturbide a également été réglée et que l'intéressé a déjà reçu une indemnisation.
62. Par ailleurs, le gouvernement indique que les cas suivants de licenciement sont encore en suspens:
- Concernant le dossier n° 1222/2008 relatif à M<sup>me</sup> Rossana Aguirre Díaz, la compagnie d'assurances Allianz México a formé, en octobre 2013, un recours direct en *amparo* contre les mesures prises par le Conseil de conciliation et d'arbitrage de l'Etat de Jalisco.
  - Quant au dossier n° 83/2009 relatif à M. Martín Ramírez Olmedo, le gouvernement indique qu'il n'a pas été possible de procéder à la réintégration du travailleur car l'entreprise défenderesse, Mapfre Tepeyac S.A., n'a pas été notifiée de l'accord daté du 13 janvier 2014, raison pour laquelle la cinquième Chambre du Conseil de conciliation et d'arbitrage de l'Etat de Jalisco a autorisé la révision des actes exécutoires le 18 février 2014 pour régulariser la procédure.
  - S'agissant du dossier n° 1097/2008 concernant M<sup>me</sup> María Cristina Vergara Parra, le gouvernement indique que, le 27 juin 2013, la cinquième Chambre du Conseil de conciliation et d'arbitrage de l'Etat de Jalisco a notifié les parties de la réponse de la Commission nationale des assurances et des cautionnements pour qu'elles puissent faire valoir leurs droits.

- Le dossier n° 1254/2008 concernant M<sup>me</sup> María del Socorro Guadalupe Acevez González est encore au stade de la présentation des preuves. Le 27 janvier 2014, la cinquième Chambre du Conseil de conciliation et d'arbitrage de l'Etat de Jalisco a demandé au Conseil de conciliation et d'arbitrage de Tecoman, Colima, de l'aider à produire les éléments de preuve et les témoignages fournis par la partie demanderesse et déclarés recevables. Lorsque l'autorité aura fixé la date de présentation, elle devra la communiquer à la cinquième Chambre.

**63.** *Le comité prend note des informations fournies par le gouvernement. Tout en notant que deux cas ont été résolus, il observe avec préoccupation que quatre cas (concernant M<sup>me</sup> Rossana Aguirre Díaz, M. Martín Ramírez Olmedo, M<sup>me</sup> María Cristina Vergara Parra et M<sup>me</sup> María del Socorro Guadalupe Acevez González) sont toujours en attente d'une solution alors que presque six ans se sont écoulés depuis la cessation de la relation de travail des travailleurs concernés. Le comité rappelle le principe selon lequel l'administration dilatoire de la justice constitue un déni de justice [voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 105] et il s'attend fermement à ce que ces cas soient résolus sans délai. Le comité prie instamment le gouvernement de communiquer le résultat de ces procédures dès qu'elles seront terminées.*

### **Cas n° 2291 (Pologne)**

- 64.** Le comité a examiné ce cas, qui concerne de nombreux actes d'intimidation et de discrimination antisyndicales, notamment des licenciements, des procédures excessivement longues et la non-exécution de décisions judiciaires, pour la dernière fois à sa réunion de juin 2013. [Voir 368<sup>e</sup> rapport, paragr. 120-123.] A cette occasion, concernant l'action engagée contre 19 cadres dirigeants de SIPMA SA, le comité a prié le gouvernement: i) de le tenir informé de la reprise de la procédure auprès du tribunal du district de Lublin concernant deux des défendeurs; et ii) d'indiquer l'état d'avancement de la procédure auprès de la cour d'appel concernant les 16 autres défendeurs. Le comité a de nouveau indiqué fermement s'attendre à ce que les actions engagées auprès de la cour d'appel et du tribunal du district de Lublin soient menées à leur terme sans autre délai injustifié, et a de nouveau prié instamment le gouvernement de le tenir informé de l'évolution de cette affaire et de communiquer copie des jugements rendus.
- 65.** Dans sa communication en date du 9 décembre 2013, le gouvernement a fait parvenir les copies de trois jugements rendus dans l'action engagée contre 19 membres de la direction de SIPMA SA: le jugement rendu le 29 décembre 2010 par le tribunal du district de Lublin; un jugement rendu le 27 janvier 2012 par le tribunal régional de Lublin; de même qu'un jugement rendu le 15 mars 2013 par le tribunal du district de Lublin.
- 66.** *Le comité prend note des informations fournies par le gouvernement et rappelle que, d'après son examen antérieur du cas, sur les 19 cadres dirigeants de SIPMA SA inculpés d'actes délictueux – en vertu de la loi du 23 mai 1991 sur le règlement des différends collectifs, du Code pénal et de la loi du 23 mai 1991 sur les syndicats – le 14 octobre 2003, 18 ont été reconnus coupables par le tribunal du district de Lublin le 29 décembre 2010 et ont fait appel de la décision. A la lecture du jugement rendu le 27 janvier 2012 par le tribunal régional de Lublin, le comité croit comprendre que: i) s'agissant de huit défendeurs, le jugement contesté du tribunal du district de Lublin en date du 29 décembre 2010 a été entièrement annulé; ii) s'agissant de deux défendeurs, le jugement contesté du tribunal du district a été en partie annulé et en partie confirmé; enfin iii) dans le cas de deux défendeurs, l'affaire a été renvoyée pour réexamen partiel par le tribunal du district de Lublin. A cet égard, le comité croit comprendre, à la lecture du jugement rendu le 15 mars 2013, après un nouveau procès, que les deux défendeurs ont été acquittés et que les poursuites à leur encontre ont été abandonnées. Le comité prie le gouvernement de*

*confirmer son interprétation telle que présentée ci-dessus et de fournir des précisions quant aux recours formés par six défendeurs (sur les 18) qui n'ont pas été nommément désignés dans le jugement du tribunal régional du 27 janvier 2012.*

\* \* \*

- 67.** Finalement, en ce qui concerne les cas suivants, le comité demande aux gouvernements concernés de le tenir informé de tous faits nouveaux les concernant.

<b>Cas</b>	<b>Dernier examen quant au fond</b>	<b>Dernier examen des suites données</b>
1787 (Colombie)	Mars 2010	Juin 2014
1962 (Colombie)	Novembre 2002	Juin 2008
2096 (Pakistan)	Mars 2004	Mars 2011
2173 (Canada)	Mars 2003	Juin 2010
2341 (Guatemala)	Mars 2011	Juin 2014
2384 (Colombie)	Juin 2008	Juin 2014
2450 (Djibouti)	Mars 2011	Juin 2014
2460 (Etats-Unis)	Mars 2007	Novembre 2014
2478 (Mexique)	Mars 2010	Novembre 2014
2547 (Etats-Unis)	Juin 2008	Novembre 2014
2616 (Maurice)	Novembre 2008	Novembre 2014
2652 (Philippines)	Mars 2010	Octobre 2013
2700 (Guatemala)	Mars 2010	Mars 2011
2715 (République démocratique du Congo)	Juin 2014	–
2741 (Etats-Unis)	Novembre 2011	Novembre 2014
2755 (Equateur)	Juin 2010	Mars 2011
2797 (République démocratique du Congo)	Mars 2014	–
2820 (Grèce)	Novembre 2012	–
2870 (Argentine)	Novembre 2012	–
2872 (Guatemala)	Novembre 2011	–
2919 (Mexique)	Juin 2013	Novembre 2014
2934 (Pérou)	Novembre 2012	–
2954 (Colombie)	Juin 2014	–
2964 (Pakistan)	Juin 2013	–
2973 (Mexique)	Octobre 2013	–
2980 (El Salvador)	Juin 2013	–
2995 (Colombie)	Novembre 2014	–
3002 (Etat plurinational de Bolivie)	Novembre 2014	–
3020 (Colombie)	Novembre 2014	–
3021 (Turquie)	Novembre 2014	–
3022 (Thaïlande)	Juin 2014	–
3036 (République bolivarienne du Venezuela)	Novembre 2014	–
3039 (Danemark)	Novembre 2014	–
3041 (Cameroun)	Novembre 2014	–

68. Le comité veut croire que les gouvernements en question communiqueront rapidement les informations demandées.
69. En outre, le comité vient de recevoir des informations concernant le suivi des cas n<sup>os</sup> 1865 (République de Corée), 2086 (Paraguay), 2153 (Algérie), 2304 (Japon), 2400 (Pérou), 2434 (Colombie), 2453 (Iraq), 2488 (Philippines), 2512 (Inde), 2528 (Philippines), 2533 (Pérou), 2540 (Guatemala), 2583 (Colombie), 2611 (Roumanie), 2637 (Malaisie), 2656 (Brésil), 2667 (Pérou), 2678 (Géorgie), 2699 (Uruguay), 2706 (Panama), 2708 (Guatemala), 2710 (Colombie), 2716 (Philippines), 2719 (Colombie), 2725 (Argentine), 2745 (Philippines), 2746 (Costa Rica), 2750 (France), 2751 (Panama), 2752 (Monténégro), 2758 (Fédération de Russie), 2763 (République bolivarienne du Venezuela), 2765 (Bangladesh), 2768 (Guatemala), 2775 (Hongrie), 2777 (Hongrie), 2780 (Irlande), 2788 (Argentine), 2789 (Turquie), 2793 (Colombie), 2807 (République islamique d'Iran), 2815 (Philippines), 2816 (Pérou), 2827 (République bolivarienne du Venezuela), 2833 (Pérou), 2837 (Argentine), 2840 (Guatemala), 2844 (Japon), 2850 (Malaisie), 2852 (Colombie), 2854 (Pérou), 2856 (Pérou), 2860 (Sri Lanka), 2883 (Pérou), 2892 (Turquie), 2895 (Colombie), 2900 (Pérou), 2907 (Lituanie), 2915 (Pérou), 2916 (Nicaragua), 2929 (Costa Rica), 2947 (Espagne), 2952 (Liban), 2953 (Italie), 2966 (Pérou), 2976 (Turquie), 2977 (Jordanie), 2979 (Argentine), 2981 (Mexique), 2985 (El Salvador), 2988 (Qatar), 2991 (Inde), 2992 (Costa Rica), 2999 (Pérou), 3006 (République bolivarienne du Venezuela), 3011 (Turquie), 3013 (El Salvador), 3033 (Pérou) et 3037 (Philippines), qu'il examinera à sa prochaine réunion.

CAS N° 2882

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement de Bahreïn  
présentée par**

- la Confédération syndicale internationale (CSI) et
- la Fédération générale des syndicats de Bahreïn (GFBTU)

*Allégations: Les organisations plaignantes allèguent de graves violations de la liberté syndicale, y compris: licenciements massifs de membres et de dirigeants de la GFBTU en raison de leur participation à une grève générale; menaces à l'intégrité physique de dirigeants syndicaux; arrestations; harcèlement, poursuites et intimidation; et ingérence dans les affaires internes de la GFBTU*

70. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de mars 2014. Il a présenté à cette occasion un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 371<sup>e</sup> rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 330<sup>e</sup> session, paragr. 171-194.]
71. Le gouvernement a fait part de ses observations dans une communication en date du 27 octobre 2014.

72. Bahreïn n'a ratifié ni la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ni la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

## A. Examen antérieur du cas

73. A sa réunion de mars 2014, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 371<sup>e</sup> rapport, paragr. 194]:

- a) Le comité prie le gouvernement de continuer de le tenir informé des progrès accomplis pour régler les cas restants de licenciement résultant des manifestations de 2011, conformément à l'accord tripartite daté de mars 2012 et à l'accord tripartite complémentaire de mars 2014.
- b) Le comité prie le gouvernement d'examiner avec la GFBTU les allégations de cette dernière concernant une campagne diffamatoire contre elle, de manière que le gouvernement puisse mener une enquête indépendante en vue de s'assurer que les autorités publiques ne sont pas liées à ces déclarations, et de publier une déclaration publique de haut niveau dans le but de préciser que les dirigeants et membres de syndicats ne devraient être ni harcelés ni intimidés parce qu'ils exercent des activités syndicales légitimes aux niveaux national et international. Il prie le gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.
- c) Regrettant profondément de nouveau qu'il n'y ait toujours pas d'informations détaillées sur les résultats des enquêtes concernant les actes de torture et les mauvais traitements qu'Abu Dheeb et Jalila al-Salman auraient subis pendant leur détention, le comité prie le gouvernement de diligenter sans délai ces enquêtes et de lui fournir des copies des décisions de justice par lesquelles ils ont été condamnés. Notant que leurs recours sont toujours pendants devant la Cour de cassation, le comité prie instamment le gouvernement de fournir également des copies des jugements concernant ces recours une fois qu'ils seront rendus et de veiller à ce qu'Abu Dheeb soit libéré immédiatement s'il est établi qu'il a été placé en détention pour avoir exercé des activités syndicales légitimes.
- d) Le comité s'attend à ce que des modifications soient très prochainement apportées à la loi sur les syndicats et à la décision n° 62 de 2006 du Premier ministre et qu'elles mettront la législation et la pratique bahreïnienne en conformité avec les conventions n<sup>os</sup> 87 et 98, facilitant ainsi la ratification par le gouvernement de ces conventions fondamentales. Le comité rappelle au gouvernement qu'il peut bénéficier de l'assistance technique du BIT à cet égard et prie le gouvernement de le tenir informé des progrès réalisés. Le comité attend également du gouvernement qu'il prenne les mesures sans délai pour adopter des dispositions législatives spécifiques à même de garantir que la liberté syndicale des travailleurs domestiques est effectivement appliquée.
- e) Enfin, le comité prie le gouvernement de mener sans délai des enquêtes sur l'ensemble des allégations évoquées par la GFBTU, dans sa communication datée du 14 février 2012, concernant des cas de discrimination antisyndicale et d'ingérence dans les affaires syndicales par des employeurs dans les sociétés suivantes: ALBA, BAS, ASRY, Aluminium Rolling Mill, BATELCO, BAPCO, BAFCO, Gulf Air, Yokogawa Middle East, KANOO cars et Sphynx cleaning. Il prie également le gouvernement de fournir des informations sur les résultats de ces enquêtes. Le comité invite le gouvernement à demander des renseignements à l'organisation d'employeurs concernée au sujet de ces allégations afin que son point de vue ainsi que celui des entreprises concernées puissent être mis à la disposition du comité.

## B. Réponse du gouvernement

74. Dans sa communication en date du 27 octobre 2014, le gouvernement indique que, étant donné que le Royaume de Bahreïn est parvenu à régler 99 pour cent des cas de travailleurs licenciés à la suite des manifestations de février et mars 2011, et, afin de renforcer la



coopération entre les parties et de régler l'affaire en instance, le ministère du Travail, la Chambre de commerce et d'industrie de Bahreïn (BCCI) et la GFBTU ont conclu, le 10 mars 2014, un accord tripartite sur le règlement du dossier concernant les travailleurs licenciés. L'accord renferme les principes généraux régissant le règlement des cas en suspens et le renforcement de la coopération tripartite entre les trois parties en vue de clore ce dossier. Dans ce contexte, les parties à l'accord ont adressé à l'OIT une lettre dans laquelle elles priaient le Conseil d'administration de décider que la plainte déposée par un groupe de délégués des travailleurs à la 100<sup>e</sup> session de la CIT, alléguant le non-respect de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, n'appelait pas d'action complémentaire de sa part. Le gouvernement signale que le Conseil d'administration a accueilli favorablement l'accord tripartite complémentaire de 2014 conclu par les parties concernées, a décidé que la plainte n'appelait pas d'action complémentaire de sa part et a déclaré l'affaire close. Le gouvernement cite la décision du Conseil d'administration, qui:

- a) a accueilli favorablement l'accord tripartite complémentaire de 2014 auquel sont parvenus le gouvernement de Bahreïn, la GFBTU et la BCCI et qui, avec l'accord tripartite de 2012, traite de tous les problèmes visés par la plainte et prévoit des mesures pour résoudre toutes les questions en suspens;
- b) a invité la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations à procéder, dans le cadre de l'examen de la mise en œuvre par le gouvernement de Bahreïn de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, au suivi de l'application de l'accord tripartite de 2012 et de l'accord tripartite complémentaire de 2014;
- c) a invité le Bureau à accorder une assistance technique, si le gouvernement de Bahreïn, la GFBTU ou la BCCI en font la demande, aux fins de l'application complète et effective des deux accords susmentionnés;
- d) a décidé que la plainte n'appelait pas d'action complémentaire de sa part; et
- e) a déclaré close la procédure engagée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT et concernant la plainte visée.

**75.** Le gouvernement indique que le ministère du Travail continue de collaborer avec les parties afin de régler tous les cas particuliers en suspens et de rétablir des relations professionnelles normales. Compte tenu de ce qui précède, le gouvernement prie le comité de clore le dossier concernant les travailleurs licenciés.

**76.** En ce qui concerne la campagne médiatique qui aurait été engagée contre la GFBTU, le gouvernement souligne que, conformément à la Constitution et à la législation en vigueur, l'une de ses fonctions principales consiste à assurer la protection de toutes les personnes sur son territoire. Il note qu'aucune directive n'a été publiée en vue de restreindre la liberté de militants syndicaux ou de les empêcher de se déplacer. Bon nombre d'entre eux se livrent à leurs activités en toute liberté. Le gouvernement indique également qu'aucune plainte concernant une campagne médiatique contre la GFBTU n'a été déposée par cette dernière auprès du ministère du Travail ou des autorités judiciaires, et qu'il n'a imposé aucune sanction à cette organisation. Le gouvernement n'a pas empêché la GFBTU de mener ses activités dans le pays ou à l'étranger. Au contraire, d'après le gouvernement, la GFBTU a récemment connu une forte recrudescence des activités et événements qu'elle organise, en plus de la coopération permanente qu'elle entretient avec un certain nombre d'organismes dans le pays et à l'étranger. La participation de la GFBTU à plusieurs événements arabes internationaux, dont le plus récent a été la 41<sup>e</sup> session de la Conférence arabe du travail, en tant que représentante du groupe des travailleurs au sein de délégations tripartites, est le signe que le gouvernement poursuit sa collaboration avec cette

organisation. Par ailleurs, le gouvernement renvoie au rapport de la commission d'enquête indépendante de Bahreïn, qui a examiné un échantillon de la couverture médiatique nationale des manifestations de février et mars 2011 à la télévision, à la radio et dans la presse et qui a constaté que rien ne prouvait que des propos haineux avaient été tenus dans les médias.

- 77.** En ce qui concerne la demande du comité visant à obtenir des renseignements sur le cas du président et de la vice-présidente de l'Association des enseignants de Bahreïn, le gouvernement indique qu'une unité d'enquête spéciale du ministère public a ouvert une enquête au sujet des actes de torture qu'Abu Dheeb aurait subis pendant sa détention. Ce dernier a été interrogé par l'unité d'enquête, qui poursuit son travail d'investigation et qui a demandé à obtenir le rapport de l'interrogatoire de police. En outre, à la demande de l'avocat de Jalila al-Salman, le ministère public a ouvert une enquête au sujet des actes de torture et des mauvais traitements que Jalila al-Salman aurait subis pendant sa détention. Le témoignage de la plaignante a été entendu et le ministère public a demandé à obtenir le rapport de l'interrogatoire de police. L'enquête est toujours en cours.
- 78.** S'agissant de la demande du comité visant à ce que des mesures soient prises pour modifier la loi sur les syndicats et la décision n° 62 de 2006 du Premier ministre, le gouvernement indique que ladite loi est amenée à évoluer et prévoit de nombreux privilèges et droits pour les travailleurs. Il considère que la réglementation régissant l'activité des syndicats au Royaume de Bahreïn est conforme aux normes internationales du travail. Le gouvernement signale également que toute modification de la législation nationale nécessite l'application d'un ensemble de mesures constitutionnelles, car la modification doit être proposée à l'Assemblée nationale, puis adoptée par celle-ci avant que la nouvelle loi ne soit promulguée. A cet égard, le gouvernement explique que l'Assemblée nationale est arrivée au terme de son troisième mandat législatif et que le pays se prépare à voter pour le quatrième mandat législatif de cette institution (novembre 2014). Le gouvernement informera le comité de l'évolution de la situation.
- 79.** Pour ce qui est de l'interdiction des grèves dans un certain nombre de secteurs d'importance capitale, le gouvernement affirme que les services essentiels soumis à cette interdiction sont énoncés dans la décision n° 62 de 2006 du Premier ministre, qui tient dûment compte des normes internationales du travail et des principes établis par le Comité de la liberté syndicale, en vertu desquels les Etats Membres peuvent déterminer les services essentiels dans lesquels l'arrêt du travail perturberait la vie quotidienne. Ce principe est consacré par l'article 21 de la loi sur les syndicats, promulguée au titre de la loi n° 33 de 2002, telle que modifiée par la loi n° 49 de 2006, qui a élargi, pour des raisons d'intérêt général, la liste des services essentiels en y incluant de nouveaux services, y compris ceux fournis par les établissements d'enseignement et les sociétés pétrolières et gazières. D'après le gouvernement, même si la liste des services essentiels dans lesquels les grèves sont interdites est établie par le Premier ministre, elle peut être modifiée s'il apparaît clairement que l'un de ces services n'a plus une importance capitale. Le gouvernement indique que la législation nationale prévoit le recours à la conciliation et à l'arbitrage obligatoires pour régler les conflits collectifs du travail dans ces services afin d'empêcher les salariés de se mettre en grève. De l'avis du gouvernement, cela est conforme aux normes internationales du travail.
- 80.** Pour répondre à la question de la ratification des conventions n<sup>os</sup> 87 et 98, le gouvernement indique qu'il poursuit ses consultations avec les partenaires sociaux et qu'il informera le comité de tout progrès à cet égard.
- 81.** Par ailleurs, le gouvernement affirme que la situation des droits syndicaux dans un certain nombre d'entreprises privées mentionnées dans la plainte (ALBA, BAS, ASRY, GARMCO, BATELCO, BAPCO, BAFCO, Gulf Air, Yokogawa Middle East, KANOO

cars et Sphynx cleaning) n'a pas été affectée. Toutes les organisations syndicales existent toujours et mènent leurs activités. Leurs dirigeants et leurs membres peuvent exercer pleinement leurs droits au titre de la loi sur les syndicats. Le gouvernement signale qu'aucun syndicat n'a déposé de plainte auprès du ministère du Travail pour atteinte aux droits ou harcèlement. Les organes compétents du ministère sont pleinement disposés à enquêter pour régler les différends à ce sujet conformément à la loi.

### C. Conclusions du comité

82. *Le comité rappelle que le présent cas concerne de graves allégations selon lesquelles des syndicalistes et des dirigeants syndicaux auraient été victimes d'arrestations massives, d'actes de torture, de licenciements, d'intimidation et de harcèlement à la suite d'une grève générale menée en mars 2011 pour défendre les intérêts socio-économiques des travailleurs. Les organisations plaignantes ont affirmé par ailleurs que des actes d'ingérence auraient été perpétrés dans les affaires internes de la GFBTU, notamment par le biais de modifications apportées à la législation relative aux syndicats.*
83. *S'agissant de la recommandation a), le comité prend note de la réponse du gouvernement, qui indique qu'il est parvenu à régler 99 pour cent des cas de licenciement résultant des manifestations de mars 2011 et que l'accord tripartite complémentaire de mars 2014 fait l'objet d'un suivi par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations pour ce qui est des questions en suspens relevant de la convention n° 111.*
84. *S'agissant de la recommandation b) concernant des allégations de campagne médiatique contre la GFBTU, le comité prend note de la réponse du gouvernement, qui indique qu'une commission d'enquête indépendante a examiné lesdites allégations, mais a constaté que rien ne prouvait l'existence d'une telle campagne.*
85. *S'agissant de la recommandation c), le comité prend note de la réponse du gouvernement, qui indique que les enquêtes concernant les actes de torture et les mauvais traitements que Jalila al-Salman et Abu Dheeb auraient subis pendant leur détention se poursuivent. Le comité déplore que les enquêtes ne soient toujours pas closes près de quatre ans après que ces allégations ont été formulées. Il prie instamment le gouvernement d'accélérer ces enquêtes et souligne que, dans les cas allégués de tortures ou de mauvais traitements de prisonniers, les gouvernements devraient enquêter sur les plaintes de cette nature pour que les mesures qui s'imposent, y compris la réparation des préjudices subis, soient prises et que des sanctions soient infligées aux responsables pour veiller à ce qu'aucun détenu ne subisse ce genre de traitement. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 56.] Le comité prie le gouvernement de l'informer sans délai des résultats des enquêtes. Le comité regrette qu'aucune information n'ait été communiquée par le gouvernement sur l'issue des recours portés devant la Cour de cassation par ces syndicalistes. Il prie donc à nouveau le gouvernement de fournir copie des décisions rendues dans ces affaires, y compris en appel. Il prie également le gouvernement de veiller à ce qu'Abu Dheeb soit libéré immédiatement s'il est établi qu'il a été placé en détention pour avoir exercé des activités syndicales légitimes et de le tenir informé à cet égard.*
86. *S'agissant de la recommandation d) relative à la loi sur les syndicats et à la décision n° 62 de 2006 du Premier ministre, le comité note que, de l'avis du gouvernement, la législation actuellement en vigueur est conforme aux normes internationales du travail. Toutefois, le gouvernement ajoute que toute modification nécessite de suivre un ensemble de procédures constitutionnelles, alors que le troisième mandat de l'Assemblée nationale a pris fin et que le pays prépare l'élection de novembre 2014 en vue du quatrième mandat de cette institution. En ce qui concerne le cas n° 2552 examiné dans ses 349<sup>e</sup> et 356<sup>e</sup> rapports*

(mars 2008 et mars 2010, respectivement), le comité rappelle qu'il formule, depuis plusieurs années maintenant, des observations sur la nécessité de modifier les textes législatifs susmentionnés. En ayant à l'esprit l'engagement pris par le gouvernement, dans le cadre de l'accord tripartite, d'œuvrer à la ratification des conventions n<sup>os</sup> 87 et 98, de même que son indication que le Code du travail pourrait servir de catalyseur pour le développement des relations entre les parties à la production, contribuant ainsi à l'élaboration de la décision de ratifier les conventions n<sup>os</sup> 87 et 98 [voir 364<sup>e</sup> et 367<sup>e</sup> rapports, paragr. 307 et 211, respectivement], ce qui faciliterait la ratification de ces conventions fondamentales par le gouvernement, le comité réitère la demande qu'il a formulée dans le cadre du cas n<sup>o</sup> 2552 et s'attend à ce que les modifications qui seront apportées mettent la législation et la pratique bahreïniennes en conformité avec les principes de la liberté syndicale. Le comité rappelle à ce dernier qu'il peut bénéficier de l'assistance technique du BIT à cet égard. Le comité attend également du gouvernement qu'il prenne sans délai les mesures nécessaires pour adopter des dispositions législatives spécifiques garantissant le respect de la liberté syndicale des travailleurs domestiques. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des progrès réalisés concernant ces questions législatives.

**87.** Enfin, en ce qui concerne la recommandation e) relative aux allégations de discrimination antisyndicale et d'ingérence dans les affaires syndicales par des employeurs dans un certain nombre d'entreprises, le comité prend note de la réponse du gouvernement, à savoir que: 1) il n'y a pas eu de violation des droits syndicaux dans ces entreprises; 2) aucun syndicat n'a déposé de plainte auprès du ministère du Travail pour atteinte aux droits ou harcèlement; et 3) les organes compétents du ministère sont pleinement disposés à enquêter pour régler les différends à ce sujet conformément à la loi. Le comité rappelle qu'il avait précédemment demandé au gouvernement de mener sans délai des enquêtes sur les allégations spécifiques évoquées par la GFBTU dans sa communication du 14 février 2013 et de fournir des renseignements sur le résultat de ces enquêtes. Le comité rappelle que ses allégations concernaient des mesures antisyndicales prises par diverses entreprises [voir 371<sup>e</sup> rapport, paragr. 176]:

- Aluminium Bahrain (ALBA): des sanctions ont été prises par la direction contre des travailleurs qui étaient en train de constituer un syndicat parallèle à la BLUFF; MM. Hussain Ali Al-Radi, vice-président du comité fondateur, Abdel Menhem Ahmad Ali, secrétaire, et Nader Mansour Yaakoub, membre du comité fondateur, ont ainsi été licenciés. Le ministère du Travail a refusé de répondre aux plaintes formulées par les intéressés. Suite à la tenue du premier congrès fondateur, M. Yousif al Jamri, secrétaire général du syndicat, a été rétrogradé, et des sanctions ont été prises à l'encontre de MM. Abdallah Chaaban et Mohamad Achour, membres du comité de direction. Les cotisations syndicales continuent d'être transférées au syndicat qui bénéficie du soutien de la direction, malgré le retrait de 500 travailleurs, et la direction refuse de reconnaître et de rencontrer les dirigeants syndicaux du syndicat récemment créé.
- Bahrain Airport Services (BAS): la société refuse de restaurer le système de retenue des cotisations syndicales à la source; elle a imposé la fermeture du bureau du syndicat, s'est attribuée de manière unilatérale la gestion du fonds d'épargne, refuse de répondre aux appels au dialogue et à la négociation lancés par la GFBTU, et rencontre régulièrement les représentants du syndicat affilié à la BLUFF. M. Yousuf Alkhaja, président du syndicat du BAS, n'a pas encore été réintégré. Par ailleurs, l'autorisation d'accès à l'aéroport de M. Abdullah Hussein, membre du conseil d'administration, n'a pas été renouvelée en raison de ses activités syndicales.
- Arab Shipbuilding and Repair Yard (ASRY): le syndicat n'a plus le droit d'être représenté au sein des comités mixtes, tandis que la direction soutient la création d'un syndicat rival affilié à la BLUFF. Des pressions ont été exercées sur les travailleurs migrants pour qu'ils quittent le syndicat affilié à la GFBTU au profit de la BLUFF.

- *Aluminium Rolling Mill: la direction a réclamé d'autorité la restitution des locaux et installations mis à la disposition du syndicat de l'entreprise pour lui permettre d'avoir un président à plein temps; elle est intervenue pour soutenir la création d'un syndicat rival; des pressions et des mesures d'intimidation ont été exercées sur les travailleurs migrants pour qu'ils quittent le syndicat affilié à la GFBTU au profit du syndicat rival, qui bénéficie de l'appui de la direction; le syndicat rival bénéficie d'un régime de faveur, son président s'étant notamment vu accorder du temps libre; de manière unilatérale, la direction a mis fin au processus de négociation collective et restreint les privilèges obtenus par le biais des conventions collectives.*
- *Bahrain Telecommunications Company (BATELCO): la direction refuse d'engager un dialogue à propos des licenciements massifs qui ont été opérés; elle a suspendu le comité mixte syndicat/direction, prenant prétexte d'une confusion liée au récent pluralisme syndical; les privilèges syndicaux ont été supprimés sur décision unilatérale; les trois syndicats présents dans l'entreprise ont été mis sur un pied d'égalité, alors que la GFBTU était l'organisation la plus représentative.*
- *Bahrain Petroleum Company (BAPCO): la direction a unilatéralement mis en place un nouveau mécanisme de négociation et l'a substitué à l'ancien dispositif, établi d'un commun accord il y a dix ans; trois membres du conseil syndical sont encore suspendus; le bureau du syndicat de Jabal Camp a été démoli; toutes les antennes du syndicat ont été fermées par la direction; les documents du bureau d'Awali ont été confisqués; la direction a publié une circulaire appelant les travailleurs à quitter le syndicat affilié à la GFBTU; la direction a supprimé tous les locaux et installations qui avaient été mis à la disposition du syndicat.*
- *Gulf Air: la direction a licencié M. Hussein Mehdi, membre du comité directeur du syndicat affilié à la GFBTU, sous prétexte qu'il aurait divulgué des secrets professionnels. La direction a adressé aux travailleurs un courrier électronique leur demandant s'ils tiennent à rester membres du syndicat affilié à la GFBTU.*
- *Yokogawa Middle East: la direction refuse de négocier avec le syndicat et de déléguer ses représentants à une réunion avec le ministère du Travail pour tenter de régler ces questions. L'exercice de ses activités a valu au président du syndicat d'être transféré et harcelé, et de se voir refuser le statut de dirigeant syndical à plein temps nécessaire pour lui permettre d'exercer ses fonctions de représentant.*
- *Bahrain Aviation Fuelling Company (BAFCO): le président du syndicat, M. Abdul Khaleq Abdul Hussain, a de nouveau été licencié en janvier 2013, après avoir été affecté à un poste sans attributions précises. Toutes les démarches qu'il a effectuées pour tenter de remédier à cette situation sont restées sans suite.*
- *La réintégration de M. Ayman Al Ghadban, ancien membre du comité directeur du syndicat des banques, de M. Hassan Abdul Karim, président du syndicat de l'entreprise KANOO (secteur de l'automobile), et de membres du comité directeur du syndicat de l'entreprise Sphynx (gestion des déchets) se heurte toujours à un refus obstiné.*

**88.** *Le comité rappelle que le gouvernement a la responsabilité de prévenir tous actes de discrimination antisyndicale et doit veiller à ce que les plaintes pour des pratiques discriminatoires de cette nature soient examinées dans le cadre d'une procédure qui doit être prompte, impartiale et considérée comme telle par les parties intéressées. [Voir **Recueil**, op. cit., cinquième édition, 2006, paragr. 817.] Par conséquent, le comité réitère la demande qu'il avait formulée précédemment et invite de nouveau le gouvernement à demander des renseignements sur ces allégations à l'organisation d'employeurs concernée, en vue de pouvoir disposer de sa version des faits et de celle des entreprises visées.*

**Recommandations du comité**

89. *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Déplorant que les enquêtes concernant les actes de torture et les mauvais traitements que Jalila al-Salman et Abu Dheeb auraient subis pendant leur détention ne soient pas encore closes près de quatre ans après que ces allégations ont été formulées, le comité prie instamment le gouvernement d'accélérer ces enquêtes afin de lui en faire connaître sans délai les résultats. Le comité regrette qu'aucune information n'ait été communiquée par le gouvernement sur l'issue des recours portés par ces syndicalistes devant la Cour de cassation. Il prie donc à nouveau le gouvernement de fournir copie des décisions rendues, y compris en appel. Il prie également le gouvernement de veiller à ce qu'Abu Dheeb soit libéré immédiatement s'il est établi qu'il a été placé en détention pour avoir exercé des activités syndicales légitimes et de le tenir informé à cet égard.*
- b) *En ayant à l'esprit l'engagement pris par le gouvernement, dans le cadre de l'accord tripartite, d'œuvrer à la ratification des conventions n<sup>os</sup> 87 et 98, ce qui faciliterait la ratification de ces conventions fondamentales par le gouvernement, le comité réitère la demande qu'il a formulée dans le cadre du cas n<sup>o</sup> 2552 et s'attend à ce que des modifications soient apportées très prochainement à la loi sur les syndicats et la décision n<sup>o</sup> 62 de 2006 du Premier ministre, et à ce que ces modifications mettent la législation et la pratique bahreïniennes en conformité avec les principes de la liberté syndicale. Le comité rappelle à ce dernier qu'il peut bénéficier de l'assistance technique du BIT à cet égard. Le comité attend également du gouvernement qu'il prenne sans délai les mesures nécessaires pour adopter des dispositions législatives spécifiques garantissant le respect de la liberté syndicale des travailleurs domestiques. Il prie le gouvernement de le tenir informé des progrès réalisés concernant ces questions législatives.*
- c) *Le comité prie le gouvernement de mener sans délai des enquêtes sur les allégations de discrimination antisyndicale et d'ingérence dans les affaires syndicales par des employeurs dans les sociétés suivantes: ALBA, BAS, ASRY, GARMCO, BATELCO, BAPCO, BAFCO, Gulf Air, Yokogawa Middle East, KANOO cars et Sphynx cleaning. Il prie également le gouvernement de fournir des renseignements sur le résultat de ces enquêtes. Le comité invite le gouvernement à demander des renseignements sur ces allégations à l'organisation d'employeurs concernée, en vue de pouvoir disposer de sa version des faits et de celle des entreprises visées.*

---

CAS N° 3029

RAPPORT DÉFINITIF

**Plainte contre le gouvernement de l'Etat plurinational de Bolivie  
présentée par  
la Centrale ouvrière bolivienne (COB)**

*Allégations: L'organisation plaignante allègue que des actes de violence graves ont été commis contre des manifestants, que le domicile d'un dirigeant syndical a été perquisitionné, que des restrictions ont été imposées à l'exercice du droit de grève et que la grève a été déclarée illégale par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Prévoyance sociale*

90. La plainte figure dans une communication présentée par la Centrale ouvrière bolivienne (COB) en date du 7 juin 2013.
91. Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans une communication en date du 29 novembre 2013.
92. L'Etat plurinational de Bolivie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

**A. Allégations de l'organisation plaignante**

93. Dans sa communication du 7 juin 2013, la Centrale ouvrière bolivienne (COB) allègue que, dans le cadre d'une grève générale en mai 2013, des manifestants ont été victimes de violences graves et que des dirigeants syndicaux ont fait l'objet d'arrestations illégales, de procédures pénales et de persécutions, en violation du droit de grève et des droits consacrés par la convention n° 87. L'organisation plaignante affirme également que la grève a été déclarée illégale par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Prévoyance sociale et que des déductions ont été opérées sur le salaire des travailleurs sur la base d'une déclaration d'illégalité faite par un organe non indépendant.
94. L'organisation plaignante affirme avoir présenté au gouvernement, le 5 février 2013, un cahier de revendications dans lequel elle demandait, entre autres, une modification de la loi n° 65 sur les pensions. Elle indique que, comme le gouvernement n'avait pas apporté de solution concrète aux revendications formulées dans le cahier, la COB et le gouvernement ont engagé, le 29 mars 2013, des négociations qui ont abouti à la signature, le 5 avril 2013, d'un mémorandum d'accord dans lequel les parties se sont engagées à trouver des solutions aux revendications formulées dans le cahier. L'organisation plaignante souligne que, dans le mémorandum d'accord, le gouvernement s'engageait à réviser la loi n° 65 sur les pensions et à charger une commission composée de représentants du ministère de l'Economie et des Finances et de la COB de présenter, le 19 avril 2013 au plus tard, une étude sur la révision technique et financière de cette loi.

- 95.** L'organisation plaignante affirme que devant le non-respect des délais fixés dans le mémorandum d'accord et le refus du gouvernement de dialoguer, la COB a adopté, le 29 avril 2013, une décision («Décision de portée nationale») décrétant une grève générale, une interruption du travail, une mobilisation permanente et un blocage des routes dans tout le pays à compter du 6 mai 2013.
- 96.** L'organisation plaignante ajoute que, pendant les manifestations de la grève générale, des dirigeants syndicaux ont fait l'objet d'arrestations illégales, de procédures pénales et de persécutions. Les forces étatiques ont brutalement réprimé les travailleurs, et des travailleurs du secteur manufacturier de Cochabamba ont été blessés par balle. L'organisation plaignante ajoute que, le 17 mai 2013, dans la ville de La Paz, un agent de police armé a été repéré dans les rangs des manifestants de la COB et que la lumière n'a jamais été faite sur ce fait. Elle affirme aussi que le 18 mai 2013 le domicile d'un dirigeant de la COB a été perquisitionné par des personnes non identifiées; ce fait n'a pas non plus été éclairci.
- 97.** L'organisation plaignante fait observer que, le 17 mai 2013, le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Prévoyance sociale a déclaré, par le biais de la décision n° 131-13, que la grève de la COB était illégale car non conforme aux dispositions de l'article 105 de la loi générale sur le travail, aux termes duquel: «Quelle que soit l'entreprise, ni l'employeur ni les travailleurs ne peuvent interrompre le travail de façon intempestive tant que les mécanismes de conciliation et d'arbitrage prévus dans le présent titre n'ont pas été épuisés. Dans le cas contraire, le mouvement est considéré comme illégal.» L'organisation plaignante affirme avoir respecté les dispositions de l'article 105 de la loi générale sur le travail et explique que la signature du mémorandum d'accord a interrompu la procédure prévue dans l'article et exclu l'arbitrage. L'organisation plaignante insiste sur le fait qu'une grève doit être déclarée illégale par un organe indépendant, comme l'a demandé le comité dans des cas antérieurs.
- 98.** Le 18 mai 2013, l'organisation plaignante a demandé à engager un dialogue avec le gouvernement et, le 20 mai 2013, le gouvernement a envoyé à la COB une lettre dans laquelle il s'engageait à ce que la commission composée de représentants du ministère de l'Economie et des Finances et de la COB présente des propositions de modification de la loi sur les pensions dans un délai de trente jours. La COB a accepté la proposition du gouvernement, levé les mesures de pression et décrété une suspension du mouvement de grève pendant le délai de trente jours fixé par le gouvernement.
- 99.** Le 29 mai 2013, la COB, la Confédération syndicale des travailleurs de la santé de Bolivie, la Fédération nationale des travailleurs de la sécurité sociale de Bolivie et la Fédération nationale des travailleurs de la caisse pétrolière de santé ont formé un recours en révocation contre la décision ministérielle n° 131-13 déclarant la grève illégale et ont demandé au gouvernement de ne pas procéder aux déductions pouvant aller jusqu'à 50 pour cent du salaire des travailleurs jusqu'à ce qu'une décision soit prise au sujet du recours en révocation. Enfin, le 6 juin 2013, le ministre de la Santé a reçu une lettre (n° 188/2013) indiquant que les déductions de plus de 50 pour cent du salaire ne pouvaient être opérées avant qu'une décision ne soit prise au sujet du recours en révocation formé contre la décision administrative n° 131/2013 déclarant la grève illégale. Dans cette lettre, l'organisation plaignante alléguait que les retenues sur les salaires des travailleurs étaient illégales puisque pratiquées avant qu'une décision ne soit prise au sujet du recours en révocation.



## B. Réponse du gouvernement

- 100.** Dans sa communication du 29 novembre 2013, le gouvernement signale que la plainte présentée par la COB ne contient pas d'arguments solides corroborant les accusations formulées. Il ajoute qu'il a toujours été favorable au dialogue, seul moyen de répondre aux revendications de la COB et de ses secteurs membres. Le gouvernement indique qu'il a répondu point par point au cahier de revendications de 2013 de la COB dans un document papier intitulé «Réponse du gouvernement national au cahier de revendications national de la Centrale ouvrière bolivienne – Gestion 2013».
- 101.** Le gouvernement signale qu'il s'est engagé, dans le mémorandum d'accord signé le 5 avril 2013, à examiner tous les points du cahier de revendications avec la même attention, et que c'est la COB elle-même qui a désigné la question de la loi sur les pensions comme la plus importante du cahier 2013 afin de hâter de manière injustifiée l'adoption, le 29 avril, de la décision par laquelle elle a décrété la grève générale, l'interruption du travail, la mobilisation permanente et le blocage des routes dans tout le pays à compter du 6 mai 2013. Le gouvernement signale que cette décision syndicale montre implicitement que ce n'est pas le gouvernement qui a refusé le dialogue puisque la COB y indique avoir rejeté les «propositions concernant la révision de la loi sur les pensions ne satisfaisant pas les demandes formulées dans le cahier de revendications». Le gouvernement insiste sur le fait qu'il mettait pleinement en œuvre le mémorandum d'accord, mais que la COB a rejeté ses propositions et précipité la grève générale.
- 102.** S'agissant de l'argument de l'organisation plaignante selon lequel la procédure d'arbitrage a été interrompue par la signature du mémorandum d'accord (qui n'aurait pas été mis en œuvre par le gouvernement), le gouvernement rappelle que l'article 105 de la loi générale sur le travail prévoit que «Quelle que soit l'entreprise, ni l'employeur ni les travailleurs ne peuvent interrompre le travail de façon intempestive tant que les mécanismes de conciliation et d'arbitrage prévus dans le présent titre n'ont pas été épuisés. Dans le cas contraire, le mouvement est considéré comme illégal.» Le gouvernement insiste sur le fait que la législation prévoit clairement qu'il doit y avoir conciliation et arbitrage. Etant donné que tous les mécanismes de conciliation et d'arbitrage prévus par la loi en question n'ont pas été épuisés, la grève entamée par la COB a été déclarée illégale par la décision n° 131/13 du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Prévoyance sociale en date du 17 mai 2013.
- 103.** Eu égard à la demande formulée par l'organisation plaignante de ne pas opérer de retenues sur les salaires, le gouvernement explique que ces déductions ont été opérées parce que la grève a été déclarée illégale et précise que les sommes retenues sur les salaires des travailleurs n'ayant pas participé à la grève ont été restituées sur les fiches de paie suivantes. Le gouvernement précise également que les retenues sur salaire ont été opérées avant qu'une décision ne soit prise au sujet du recours en révocation hiérarchique et contentieux formé par la COB parce que ce recours est réglementé par la loi n° 2341 sur les procédures administratives qui prévoit en son article 59 que «la formation d'un recours, quel qu'il soit, ne peut avoir pour effet de suspendre l'acte en cause». Ainsi, conformément à la loi, les déductions de salaire n'ont pas pu être suspendues.
- 104.** Le gouvernement ajoute que l'organisation plaignante n'apporte aucune preuve documentée des procédures pénales, des persécutions et des violations de l'immunité syndicale qu'elle dénonce pour la simple raison que ces faits ne se sont pas produits. Il signale que l'organisation plaignante fait état de blessures par balle et accuse le gouvernement d'être impliqué dans d'hypothétiques perquisitions et réquisitions dans ses locaux sans apporter de preuve. Le gouvernement précise que l'action des forces de police s'explique par les excès qui ont été commis dans le cadre des manifestations de rue, notamment par l'utilisation de matériaux explosifs susceptibles de causer des dégâts

humains et matériels irréparables, et par les actes commis par les dirigeants syndicaux. Le gouvernement indique que la COB a mené et encouragé des actions portant directement atteinte aux biens de l'Etat et à la sécurité nationale, par exemple en occupant physiquement l'aéroport international Jorge Wilsterman de la ville de Cochabamba, en appelant à la mutinerie de la police et à une réunion d'enseignants et en diffusant une fausse information selon laquelle une personne était décédée dans le blocage de Caihuasi. Les autorités boliviennes sont intervenues dans le but de garantir la sécurité de la population non impliquée dans le conflit, d'assurer la protection des biens publics et privés et de maintenir l'ordre, le calme et la libre circulation dans l'ensemble du territoire national, conformément aux obligations que la Constitution politique de l'Etat impose au gouvernement central. Le gouvernement précise que la police a uniquement agi dans des espaces publics en utilisant du matériel et des équipements antiémeute régulièrement utilisés par les services de police du monde entier.

- 105.** Le gouvernement souligne que la COB allègue que la réglementation interne et les conventions de l'OIT ont été violées mais ne communique pas le nom des travailleurs victimes de ces violations et ne précise pas de quelle manière l'Etat a porté atteinte aux principes de l'OIT. Il ajoute que la COB dépose plainte contre le gouvernement auprès de l'OIT de manière récurrente en présentant les mêmes arguments et en n'apportant aucune preuve concrète concernant la manière dont le gouvernement aurait violé les conventions de l'OIT. En outre, le gouvernement signale que, dans sa plainte, la COB ne fait pas mention du droit exercé par ses dirigeants de former un parti politique d'opposition appelé «Parti des travailleurs», qui se présentera sans doute aux élections nationales de 2014. Le gouvernement déclare que l'Etat respecte pleinement l'exercice de ce droit mais que, à sa connaissance, la COB a hâté le lancement de la grève générale de mai 2013 dans le but de positionner ce parti sur la scène politique actuelle. Le gouvernement souligne également que la COB n'a pas épuisé les voies de recours devant toutes les instances judiciaires nationales avant de déposer sa plainte auprès de l'OIT.
- 106.** Enfin, le gouvernement indique qu'il a transmis à la COB, le 20 mai 2013, une note contenant une proposition visant à régler le conflit. Dans un premier temps, la COB a rejeté cette proposition mais, après de nouvelles négociations, elle l'a finalement acceptée. En effet, la COB et le gouvernement ont signé, le 10 septembre 2013, une convention collective par laquelle ils se sont entendus sur la modification de la loi n° 65 sur les pensions.

### C. Conclusions du comité

- 107.** *Le comité observe que, en l'espèce, l'organisation plaignante allègue que des manifestants ont été victimes de violences graves et que des dirigeants syndicaux ont fait l'objet d'arrestations illégales, de procédures pénales et de persécutions, en violation du droit de grève et des droits consacrés par la convention n° 87, lors de manifestations publiques organisées dans le cadre d'une grève générale d'une durée de deux semaines que la COB avait lancée en mai 2013 pour défendre le cahier de revendications qu'elle avait présenté et dans lequel elle demandait notamment la modification de la loi sur les pensions. L'organisation plaignante affirme également que la grève a été déclarée illégale par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Prévoyance sociale et que des déductions ont été opérées sur le salaire des travailleurs sur la base d'une déclaration d'illégalité faite par un organe non indépendant.*
- 108.** *En premier lieu, le comité prend note avec intérêt des informations fournies par le gouvernement selon lesquelles, le 10 septembre 2013, l'organisation plaignante et le gouvernement ont réglé le conflit à l'origine du présent cas en signant une convention collective par laquelle les deux parties se sont entendues sur la modification de la loi n° 65 sur les pensions.*

109. *Eu égard au caractère illégal de la grève de la COB invoqué par le gouvernement, le comité observe que l'organisation plaignante et le gouvernement font valoir des points de vue divergents: alors que le gouvernement affirme que l'organisation plaignante n'a pas recouru aux procédures de conciliation et d'arbitrage prévues à l'article 105 de la loi sur le travail et que cet article impose clairement l'obligation d'épuiser toutes les instances de conciliation et d'arbitrage pour que la grève soit légale, la COB considère que le recours à l'arbitrage a cessé d'être légalement possible à compter de la signature du mémorandum d'accord. En ce qui concerne la déclaration d'illégalité de la grève faite par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Prévoyance sociale le 17 mai 2013, le comité rappelle qu'il a examiné des allégations similaires faites dans une précédente plainte contre le gouvernement de l'Etat plurinational de Bolivie qu'il avait examinée en 2009 [voir 353<sup>e</sup> rapport, paragr. 420] et, à cette occasion, il a rappelé que «la décision de déclarer la grève illégale ne devrait pas appartenir au gouvernement mais à un organe indépendant des parties et jouissant de leur confiance». [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 628.] Le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, y compris, si besoin est, des mesures législatives pour que la décision de déclarer une grève légale ou illégale n'appartienne pas au gouvernement, mais à un organe indépendant et impartial. Par ailleurs, le comité prend note du recours en révocation formé par l'organisation plaignante contre la décision administrative n° 131/2013 déclarant illégale la grève de la COB. Le comité soumet ces questions à l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations.*
110. *S'agissant de l'allégation selon laquelle les retenues sur salaire seraient illégales car opérées avant qu'une décision ne soit prise au sujet du recours en révocation formé contre la décision administrative n° 131/2013 déclarant la grève de la COB illégale, le comité note que le gouvernement indique que les sommes retenues sur le salaire des personnes n'ayant pas participé à la grève ont été restituées et que les retenues ont été opérées avant qu'une décision ne soit prise au sujet du recours en révocation formé par la COB parce que ce recours est réglementé par la loi n° 2341 sur les procédures administratives qui dispose en son article 59 que «la formation d'un recours, quel qu'il soit, ne peut avoir pour effet de suspendre l'acte en cause». Le comité rappelle que «les déductions de salaire pour les jours de grève ne soulèvent pas d'objections du point de vue des principes de la liberté syndicale». [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 654.]*
111. *Pour ce qui est des allégations relatives aux violences graves commises contre des manifestants, aux arrestations illégales, aux procédures pénales et aux persécutions à l'égard de dirigeants syndicaux ainsi qu'à la perquisition du domicile d'un dirigeant syndical dans le cadre de la grève de mai 2013, le comité note que le gouvernement indique que: 1) quelques mois avant de décréter la grève générale, les dirigeants de la COB ont formé un parti politique d'opposition appelé «Parti des travailleurs», qui se présentera vraisemblablement aux élections nationales de 2014, ce qui laisse penser que la grève de mai 2013 a été lancée à des fins politiques; 2) l'action des forces de police s'explique par les excès qui ont été commis dans le cadre des manifestations de rue, notamment par l'utilisation de matériaux explosifs susceptibles de causer des dégâts humains et matériels irréparables; les dirigeants syndicaux ont également mené des actions portant directement atteinte aux biens de l'Etat et à la sécurité nationale, par exemple en occupant physiquement l'aéroport international Jorge Wilsterman de la ville de Cochabamba; 3) la police est intervenue pour maintenir l'ordre public en utilisant du matériel et des équipements antiémeute régulièrement utilisés par les services de police du monde entier; et 4) l'organisation plaignante dénonce des violences graves contre des manifestants, des arrestations illégales, des procédures pénales et des persécutions à l'égard de dirigeants syndicaux et accuse le gouvernement d'être impliqué dans d'hypothétiques perquisitions sans en apporter la moindre preuve et sans donner le nom des travailleurs victimes de ces violations. Eu égard à la motivation politique de la grève*

*invoquée par le gouvernement, le comité signale qu'il ressort de la plainte que la motivation principale de la grève était une revendication à caractère syndicale concernant la réforme de la loi sur les pensions, ce qui a conduit à des négociations ayant abouti à un accord collectif. Pour ce qui est des arrestations alléguées, des procédures pénales et des autres mesures prises contre des syndicalistes, notamment la perquisition du domicile d'un syndicaliste, le comité rappelle le principe selon lequel «nul ne devrait pouvoir être privé de liberté ni faire l'objet de sanctions pénales pour le simple fait d'avoir organisé une grève pacifique ou d'y avoir participé». [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 672.] Tout en regrettant les actes de violence dénoncés par l'organisation plaignante et par le gouvernement, le comité observe que l'organisation plaignante n'a pas communiqué le nom des syndicalistes concernés ni indiqué si ces derniers ont déposé plainte devant les tribunaux pour les faits considérés.*

## **Recommandation du comité**

**112.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:*

*Tout en notant avec intérêt que le conflit qui est à l'origine du présent cas a été résolu par la signature d'une convention collective entre le gouvernement et l'organisation plaignante, le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, y compris, si besoin est, des mesures législatives pour que la décision de déclarer une grève légale ou illégale n'appartienne pas au gouvernement mais à un organe indépendant et impartial. Notant que l'organisation plaignante a formé un recours en révocation de la décision administrative n° 131/2013 déclarant la grève de la COB illégale, le comité soumet ces questions à l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations.*

CAS N° 2318

RAPPORT INTÉRIMAIRE

### **Plainte contre le gouvernement du Cambodge présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI)**

***Allégation: Meurtre de trois dirigeants  
syndicaux et répression permanente à l'encontre  
des syndicalistes du pays***

**113.** Le comité a déjà examiné le présent cas quant au fond à neuf reprises, la dernière fois à sa réunion d'octobre 2013, à l'occasion de laquelle il a présenté un rapport intérimaire approuvé par le Conseil d'administration à sa 319<sup>e</sup> session. [Voir 370<sup>e</sup> rapport, paragr. 144-168.]

**114.** Le gouvernement n'ayant pas répondu, le comité a dû ajourner l'examen du cas à plusieurs reprises. A sa réunion d'octobre-novembre 2014 [voir 373<sup>e</sup> rapport du comité, paragr. 6], le comité a adressé un appel pressant au gouvernement et attiré son attention sur le fait que, conformément à la règle de procédure établie au paragraphe 17 de son 127<sup>e</sup> rapport, approuvé par le Conseil d'administration, il pourrait présenter un rapport sur le fond de

l'affaire à sa prochaine réunion, même si les informations ou observations demandées n'étaient pas reçues à temps. A ce jour, le gouvernement n'a envoyé aucune information.

- 115.** Le Cambodge a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. Il n'a pas ratifié la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971.

## A. Examen antérieur du cas

- 116.** Dans son examen antérieur du cas, regrettant que, malgré le délai écoulé depuis son dernier examen de ce cas le gouvernement n'ait communiqué aucune observation, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 370<sup>e</sup> rapport, paragr. 168]:

- a) Le comité déplore vivement que, malgré le temps écoulé depuis le dernier examen du cas, le gouvernement n'ait pas fourni ses observations, alors qu'il avait été invité à plusieurs reprises, y compris par un appel pressant, à présenter ses commentaires et observations sur ce cas. Le comité prie instamment le gouvernement d'être plus coopératif à l'avenir. Le comité rappelle au gouvernement qu'il a la possibilité de se prévaloir de l'assistance technique du Bureau.
- b) D'une manière générale, concernant l'ensemble des questions mentionnées ci-dessous, le comité exhorte à nouveau le gouvernement à prendre des mesures pour veiller à ce que les droits syndicaux de tous les travailleurs soient pleinement respectés au Cambodge et que les syndicalistes puissent exercer leurs activités dans un climat exempt d'intimidation et de menace pour leur sécurité personnelle et leur existence, ainsi que celles de leurs familles.
- c) Le comité prie le gouvernement de diligenter une enquête indépendante et impartiale sur les poursuites engagées contre Born Samnang et Sok Sam Oeun, y compris sur les allégations de torture et autres mauvais traitements par la police, d'intimidation des témoins et d'ingérence politique dans la procédure judiciaire, et de le tenir informé des résultats de cette enquête ainsi que des mesures de réparation octroyées aux intéressés suite à leur détention injustifiée.
- d) En outre, le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de garantir qu'une enquête indépendante et approfondie sera menée dans les meilleurs délais sur les meurtres de Chea Vichea, Ros Sovannareth et Hy Vuthy de sorte que toutes les informations disponibles soient enfin portées à la connaissance de la justice, afin d'identifier les véritables meurtriers et les commanditaires de l'assassinat de ces dirigeants syndicaux, de punir les coupables et de mettre ainsi fin à l'impunité qui entoure les actes de violence à l'encontre des dirigeants syndicaux. Le comité demande à être tenu informé à cet égard.
- e) S'agissant du dirigeant syndical Hy Vuthy, le comité prie le gouvernement de confirmer que, le 3 novembre 2010, la Cour suprême a ordonné au tribunal municipal de Phnom Penh de rouvrir l'enquête sur son décès et de le tenir informé de toute évolution dans ce domaine.
- f) Le comité prie en outre instamment le gouvernement de communiquer des observations détaillées concernant les dernières allégations relatives aux coups de feu tirés par l'ancien gouverneur Chhouk Bandith sur des travailleurs qui manifestaient et sur l'impunité dont il aurait bénéficié au cours de son procès.
- g) Rappelant l'importance qu'il attache dans cette affaire au renforcement des capacités et à la mise en place de garanties contre la corruption, qui sont nécessaires pour garantir l'indépendance et l'efficacité du système judiciaire, le comité prie instamment le gouvernement de lui indiquer les mesures prises dans ce sens.
- h) Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement d'ouvrir sans délai des enquêtes judiciaires indépendantes sur les agressions dont ont été victimes les syndicalistes Lay Sophead, Pul Sopheak, Lay Chhamroeun, Chi Samon, Yeng Vann Nuth, Out Nun,

Top Savy, Lem Samrith, Chey Rithy, Choy Chin, Lach Sambo, Yeon Khum et Sal Koem San et de le tenir informé du résultat de ces enquêtes.

- i) Le comité prie instamment le gouvernement d'indiquer les mesures qui ont été prises pour empêcher l'inscription de syndicalistes sur des listes noires.
- j) En ce qui concerne le licenciement de Lach Sambo, Yeon Khum et Sal Koem San, suite à leur condamnation pour des actions entreprises dans le cadre d'une grève ayant eu lieu dans l'usine de confection de vêtements «Genuine», le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de l'informer de l'état d'avancement de la procédure d'appel concernant ces syndicalistes et d'indiquer leur situation professionnelle actuelle.
- k) Le comité continue d'exprimer sa profonde préoccupation face à l'extrême gravité de ce cas et à l'absence persistante d'information sur les mesures prises pour enquêter de manière transparente, indépendante et impartiale sur les questions susmentionnées, condition nécessaire à l'instauration d'un climat exempt de violence et d'intimidation, indispensable au plein développement du mouvement syndical au Cambodge.
- l) Vu l'absence de progrès sur ces points essentiels, le comité ne peut qu'attirer à nouveau spécialement l'attention du Conseil d'administration sur le caractère extrêmement grave et urgent du présent cas.

## B. Conclusions du comité

- 117.** *Le comité déplore profondément qu'en dépit du temps écoulé depuis le dernier examen du cas le gouvernement n'ait pas communiqué ses observations, bien qu'il y ait été invité à plusieurs reprises, y compris par un appel pressant. Le comité prie instamment le gouvernement d'être plus coopératif à l'avenir. Le comité rappelle au gouvernement qu'il a la possibilité de se prévaloir de l'assistance technique du Bureau.*
- 118.** *Dans ces circonstances, conformément à la règle de procédure applicable [voir 127<sup>e</sup> rapport, paragr. 17, approuvé par le Conseil d'administration à sa 184<sup>e</sup> session], le comité se voit dans l'obligation de présenter un rapport sur le fond de l'affaire sans pouvoir tenir compte des informations qu'il espérait recevoir du gouvernement.*
- 119.** *Le comité rappelle une fois de plus au gouvernement que l'ensemble de la procédure instituée par l'Organisation internationale du Travail pour l'examen d'allégations faisant état de violations de la liberté syndicale vise à assurer le respect de cette liberté en droit comme en fait. Le comité demeure convaincu que, si la procédure protège les gouvernements contre des accusations déraisonnables, ceux-ci doivent de leur côté reconnaître l'importance de présenter, en vue d'un examen objectif, des réponses détaillées aux allégations formulées à leur encontre. [Voir premier rapport du comité, paragr. 31.]*
- 120.** *Toutefois, le comité observe que le gouvernement a fourni certains éléments d'information récents concernant la plainte dans le cadre de l'examen, par la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail, en mai-juin 2014, de l'application par le Cambodge de la convention n° 87.*
- 121.** *Le comité exprime une fois encore sa vive préoccupation devant la gravité de cette affaire, notamment en ce qui concerne le meurtre des dirigeants syndicaux Chea Vichea, Ros Sovannareth et Hy Vuthy, ainsi que le climat d'impunité qui entoure les actes de violence dirigés contre les syndicalistes et les graves irrégularités qui ont manifestement entaché les procédures judiciaires tout au long de cette affaire.*
- 122.** *Le comité rappelle, au sujet du procès concernant le meurtre de Chea Vichea, qu'il avait précédemment accueilli favorablement un jugement rendu en appel par la Cour suprême, en vertu duquel Born Samnang et Sok Sam Oeun avaient été définitivement acquittés et*

toutes les charges contre eux avaient été abandonnées ordonnant au tribunal de Phnom Penh de diligenter une nouvelle enquête. Le comité prend note des informations fournies par le gouvernement à la Commission de l'application des normes indiquant que les autorités compétentes poursuivent l'enquête visant à identifier les responsables du meurtre. Le comité prie instamment le gouvernement de le tenir dûment informé de l'avancement de l'enquête sur le meurtre de Chea Vichea et de veiller à ce que les auteurs et les commanditaires de ce crime odieux soient traduits en justice. Le comité attend aussi du gouvernement qu'il mène une enquête indépendante et impartiale sur les poursuites dont ont fait l'objet Born Samnang et Sok Sam Oeun, y compris sur les allégations faisant état d'actes de torture et d'autres mauvais traitements perpétrés par la police, d'intimidation de témoins et d'ingérence politique dans la procédure judiciaire, et prie le gouvernement de le tenir informé du résultat de cette enquête et des mesures de réparation accordées aux intéressés suite à leur détention injustifiée.

- 123.** En outre, le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de faire en sorte qu'une enquête indépendante et approfondie soit menée sans délai sur les meurtres de Ros Sovannareth et Hy Vuthy et de le tenir informé des progrès réalisés à cet égard.
- 124.** Lors de son précédent examen du cas, le comité avait pris note avec préoccupation des allégations relatives aux coups de feu tirés par l'ancien gouverneur Chhouk Bandith sur des travailleurs en grève et aux circonstances qui avaient entouré son procès. Le comité prend note de la déclaration du gouvernement à la Commission de l'application des normes, dans laquelle il a affirmé que Chhouk Bandith avait été condamné par la cour d'appel à dix-huit mois d'emprisonnement et au versement de 38 millions de riels aux trois victimes à titre de réparation. La police était néanmoins toujours à sa recherche. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à ce sujet.
- 125.** Le comité déplore profondément que, malgré les demandes qu'il lui a adressées à plusieurs reprises depuis juin 2007, le gouvernement n'ait fourni aucune information concernant les mesures prises pour enquêter sur les agressions, signalées par l'organisation plaignante en octobre 2006, dont ont été victimes plusieurs syndicalistes (Lay Sophead, Pul Sophead, Lay Chhamroeun, Chi Samon, Yeng Vann Nuth, Out Nun, Top Savy, Lem Samrith, Chey Rithy, Choy Chin, Lach Sambo, Yeon Khum et Sal Koem San), membres du Syndicat libre des travailleurs du Royaume du Cambodge (FTUWK) et du Syndicat libre de l'usine de confection Suntex. Le comité déplore également l'absence d'informations concernant la situation professionnelle actuelle des trois militants du Syndicat libre des travailleurs de l'usine de confection «Genuine» (FTUWGGF) (Lach Sambo, Yeom Khun et Sal Koem San), qui ont été licenciés en 2006 suite à leur condamnation pour des actes commis lors d'une grève à l'usine de confection «Genuine».
- 126.** Rappelant que les événements susmentionnés remontent à 2006, le comité ne peut qu'exprimer sa profonde préoccupation devant le manque de coopération du gouvernement pour diligenter une enquête transparente, indépendante et impartiale sur les questions soulevées. Le comité espère que le gouvernement fera preuve d'une plus grande diligence si des actes de violence et d'intimidation sont commis contre des syndicalistes à l'avenir et qu'il le tiendra informé des mesures prises pour régler les questions qui sont pendantes depuis plusieurs années.
- 127.** D'une manière générale, en ce qui concerne toutes les questions examinées dans le cadre de la présente affaire, le comité s'attend fermement à ce que le gouvernement s'engage à mettre fin à l'impunité qui règne dans le pays, notamment à l'égard des actes de violence visant des syndicalistes, en faisant procéder sans délai et de manière systématique à des enquêtes judiciaires indépendantes en vue d'établir rigoureusement les faits et les circonstances de ces actes, d'identifier les responsables, de les punir et d'empêcher que des actes analogues se reproduisent. Le comité souligne en outre l'importance de

*l'adoption urgente, par le gouvernement, de mesures effectives pour faire en sorte que les droits syndicaux de tous les travailleurs soient pleinement respectés au Cambodge et que les syndicalistes puissent exercer leurs activités dans un climat exempt d'intimidation et de menace pour leur sécurité personnelle et leur existence, ainsi que celles de leurs familles.*

## **Recommandations du comité**

**128. Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:**

- a) *Le comité déplore profondément qu'en dépit du temps écoulé depuis le dernier examen du cas le gouvernement n'ait pas fourni ses observations, bien qu'il y ait été invité à plusieurs reprises, y compris par un appel pressant. Le comité prie instamment le gouvernement d'être plus coopératif à l'avenir. Le comité rappelle au gouvernement qu'il a la possibilité de se prévaloir de l'assistance technique du Bureau.*
- b) *A la lumière du manquement récurrent du gouvernement à son obligation de fournir des informations demandées par le comité sur le présent cas et de la gravité des questions soulevées depuis juin 2005, le comité invite le gouvernement, en vertu de l'autorité que lui confère le paragraphe 69 de la procédure pour l'examen des plaintes en violation de la liberté syndicale, à se présenter devant le comité au cours de sa prochaine réunion en mai 2015 afin de lui permettre d'obtenir des informations détaillées sur les mesures prises par le gouvernement en rapport avec les questions en suspens.*
- c) *D'une manière générale, en ce qui concerne toutes les questions susmentionnées, le comité attend fermement du gouvernement qu'il s'engage à mettre fin à l'impunité qui règne dans le pays, notamment à l'égard des actes de violence visant des syndicalistes, en faisant procéder sans délai et de manière systématique à des enquêtes judiciaires indépendantes en vue d'établir rigoureusement les faits et les circonstances de ces actes, d'identifier les responsables, de les punir et d'empêcher que des actes analogues se reproduisent. Le comité souligne en outre l'importance de l'adoption urgente, par le gouvernement, de mesures effectives pour faire en sorte que les droits syndicaux de tous les travailleurs soient pleinement respectés au Cambodge et que les syndicalistes puissent exercer leurs activités dans un climat exempt d'intimidation et de menace pour leur sécurité personnelle et leur existence, ainsi que celles de leurs familles.*
- d) *Le comité prie instamment le gouvernement de le tenir dûment informé de l'avancement de l'enquête sur le meurtre de Chea Vichea et de faire en sorte que les auteurs et les commanditaires de ce crime odieux soient traduits en justice.*
- e) *Le comité attend du gouvernement qu'il mène une enquête indépendante et impartiale sur les poursuites engagées contre Born Samnang et Sok Sam Oeun, y compris sur les allégations faisant état d'actes de torture et autres mauvais traitements perpétrés par la police, d'intimidation de témoins et d'ingérence politique dans la procédure judiciaire, et lui demande de le tenir informé du résultat de cette enquête et des mesures de réparation accordées aux intéressés suite à leur détention injustifiée.*



- f) *Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de faire en sorte qu'une enquête indépendante et approfondie soit également menée sans délai sur les meurtres de Ros Sovannareth et Hy Vuthy et de le tenir informé des progrès réalisés à cet égard.*
- g) *Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de la suite donnée à la condamnation prononcée par la cour d'appel contre Chhouk Bandith.*
- h) *Le comité espère que le gouvernement fera preuve de la diligence voulue si des actes de violence et d'intimidation sont commis contre des syndicalistes à l'avenir et qu'il le tiendra informé des mesures prises pour donner suite aux allégations, pendantes depuis longtemps, relatives aux agressions contre les dirigeants et les membres du FTUWKC et du Syndicat libre de l'usine de confection Suntex.*
- i) *Vu l'absence de progrès sur ces points essentiels, le comité ne peut qu'attirer à nouveau l'attention du Conseil d'administration sur le caractère extrêmement grave et urgent de ce cas.*

CAS N° 2655

RAPPORT INTÉrimAIRE

**Plainte contre le gouvernement du Cambodge  
présentée par  
l'Internationale des travailleurs du bâtiment et du bois (IBB)**

*Allégations: Licenciements abusifs, actes de discrimination antisyndicale et refus de négocier avec le syndicat concerné de la part des autorités chargées de travaux de restauration: l'Autorité pour la protection du site et l'aménagement de la région d'Angkor Siem Reap (APSARA), l'Autorité APSARA-Japon pour la sauvegarde d'Angkor (JASA) et le Complexe de golf d'Angkor*

- 129.** Le comité a déjà examiné le présent cas quant au fond à cinq reprises, la dernière fois à sa réunion de mars 2014, à l'occasion de laquelle il a présenté un rapport intérimaire approuvé par le Conseil d'administration à sa 320<sup>e</sup> session. [Voir 371<sup>e</sup> rapport, paragr. 213-221.]
- 130.** Le gouvernement n'ayant pas répondu, le comité a dû ajourner l'examen du cas à plusieurs reprises. A sa réunion d'octobre-novembre 2014 [voir 373<sup>e</sup> rapport, paragr. 6], le comité a adressé un appel pressant au gouvernement et attiré son attention sur le fait que, conformément à la règle de procédure établie au paragraphe 17 de son 127<sup>e</sup> rapport, approuvé par le Conseil d'administration, il pourrait présenter un rapport sur le fond de l'affaire à sa prochaine réunion, même si les informations ou observations demandées n'étaient pas reçues dans le délai imparti. A ce jour, le gouvernement n'a envoyé aucune information.

**131.** Le Cambodge a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. Il n'a pas ratifié la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971.

## A. Examen antérieur du cas

**132.** Lors de son examen antérieur du cas, regrettant que, malgré le délai écoulé depuis son dernier examen, le gouvernement n'ait communiqué aucune observation, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 371<sup>e</sup> rapport, paragr. 221]:

- a) Le comité regrette profondément que le gouvernement n'ait pas fourni les informations demandées ni adopté les mesures requises, et le prie instamment d'être plus coopératif à l'avenir et de fournir sans délai des informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations du comité.
- b) Le comité prie instamment le gouvernement et l'organisation plaignante de fournir des informations concernant l'exécution de la décision n° 175/09-APSARA rendue le 5 février 2010 par le Conseil d'arbitrage, ainsi que sur tout appel qui aurait pu être déposé par les travailleurs en ce qui concerne la décision arbitrale du 22 janvier 2010 dans le cas n° 177/09-JASA.
- c) Le comité rappelle à nouveau que les actes ayant pour but de subordonner l'emploi d'un travailleur à la condition qu'il ne s'affilie pas à un syndicat ou cesse de faire partie d'un syndicat constituent une violation de l'article 1 de la convention n° 98, et il exhorte le gouvernement à veiller à ce que toute infraction avérée à cet égard fasse l'objet d'une sanction proportionnée et adéquate.
- d) S'agissant de l'élection des représentants du syndicat de la JASA, le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, y compris l'émission d'instructions appropriées sur les sites concernés, pour faire en sorte que les membres du syndicat puissent élire librement leurs représentants et que les travailleurs puissent participer à cette élection sans crainte de licenciement ou d'autres représailles, d'indiquer les mesures prises à cette fin et de l'informer de la date à laquelle le scrutin aura eu lieu.
- e) En outre, le comité exhorte le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que tant l'APSARA que le Complexe de golf d'Angkor engagent des négociations de bonne foi avec leur syndicat respectif et à le tenir informé à cet égard.
- f) Enfin, le comité exhorte le gouvernement à prendre sans délai des mesures en vue d'adopter un cadre législatif approprié afin de garantir aux travailleurs une protection efficace contre les actes de discrimination antisyndicale, notamment en prévoyant des sanctions suffisamment dissuasives et en prenant des décisions rapides, définitives et contraignantes. Le comité rappelle à nouveau au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du Bureau à cet égard.
- g) Le comité prie instamment le gouvernement de lui fournir sans délai des informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre lesdites recommandations et, étant donné que les allégations concernent des entreprises, d'inviter l'organisation d'employeurs concernée à fournir des informations afin d'avoir à sa disposition son point de vue, ainsi que celui de l'entreprise en question, sur les questions en litige. Le comité invite également le gouvernement à accepter une mission d'assistance technique du BIT en vue de faciliter le règlement des questions en suspens dans le présent cas.

## B. Conclusions du comité

**133.** *Le comité déplore profondément qu'en dépit du temps écoulé depuis le dernier examen de l'affaire le gouvernement n'ait pas fourni les informations demandées, bien qu'il y ait été invité, y compris par le biais d'un appel pressant. Le comité prie instamment le*

*gouvernement d'être plus coopératif à l'avenir. Le comité rappelle au gouvernement qu'il a la possibilité de se prévaloir de l'assistance technique du Bureau.*

- 134.** *Dans ces conditions, et conformément à la règle de procédure applicable [voir 127<sup>e</sup> rapport du comité, paragr. 17, approuvé par le Conseil d'administration à sa 184<sup>e</sup> session], le comité se voit dans l'obligation de présenter un rapport sur le fond de l'affaire sans pouvoir tenir compte des informations qu'il espérait recevoir du gouvernement.*
- 135.** *Le comité rappelle une fois de plus au gouvernement que l'ensemble de la procédure instituée par l'Organisation internationale du Travail pour l'examen d'allégations faisant état de violations de la liberté syndicale vise à assurer le respect de cette liberté en droit comme en fait. Le comité demeure convaincu que, si la procédure protège les gouvernements contre des accusations déraisonnables, ceux-ci voudront bien reconnaître à leur tour l'importance de présenter, en vue d'un examen objectif, des réponses détaillées aux allégations formulées à leur rencontre. [Voir premier rapport du comité, paragr. 31.]*
- 136.** *Le comité regrette profondément d'être contraint, pour la cinquième fois, d'examiner le présent cas en l'absence de réponse de la part du gouvernement, malgré la gravité des faits allégués (actes de discrimination antisyndicale dans trois lieux de travail, y compris le licenciement de dirigeants et de membres syndicaux).*
- 137.** *Le comité souligne qu'un laps de temps considérable s'est écoulé depuis le licenciement des travailleurs concernés – qui a eu lieu, respectivement, en février 2005 (s'agissant du différend mettant en cause l'Autorité APSARA-Japon pour la sauvegarde d'Angkor (JASA)), en décembre 2006 (s'agissant de celui concernant l'Autorité pour la protection du site et l'aménagement de la région d'Angkor Siem Reap (APSARA)) et en avril 2007 (s'agissant du Complexe de golf d'Angkor). Le comité constate également le temps qui s'est écoulé depuis que le Département chargé des conflits du travail et le Département du travail et de la formation professionnelle de la province de Siem Reap ont soumis au Conseil d'arbitrage les plaintes contre l'APSARA et la JASA ainsi que celle contre le Complexe de golf d'Angkor, respectivement le 22 décembre 2009 et le 11 janvier 2010.*
- 138.** *Le comité rappelle qu'en mars 2012 il avait pris note de la décision n° 175/09-APSARA rendue le 5 février 2010 par le Conseil d'arbitrage ainsi que de la décision arbitrale du 22 janvier 2010 concernant le cas n° 177/09-JASA. Le comité a noté en particulier que le Conseil d'arbitrage avait ordonné la réintégration des trois travailleurs que l'APSARA avait licenciés alors que, dans le cas de la JASA, il avait rejeté la demande de réintégration des travailleurs. Depuis mars 2012, le comité a, à plusieurs reprises, prié le gouvernement et l'organisation plaignante de fournir des informations concernant l'exécution de la décision rendue par le Conseil d'arbitrage dans l'affaire de l'APSARA ainsi que sur tout appel qui aurait pu être formé par les travailleurs contre la décision arbitrale rendue dans l'affaire de la JASA. En mars 2014, le comité a pris acte de l'accord auquel étaient parvenues les parties au sujet du Complexe de golf d'Angkor.*
- 139.** *Le comité note en outre qu'au cours de l'examen, par la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail (mai-juin 2014), de l'application par le Cambodge de la convention n° 87 le gouvernement avait indiqué que des représentants du Syndicat cambodgien des travailleurs du bâtiment et du bois (BWTUC) – affilié à l'IBB – avaient été reçus au ministère du Travail et de la Formation professionnelle à deux reprises en 2014 et avaient demandé un délai supplémentaire pour examiner les allégations.*

140. *Compte tenu de l'absence de réponse, tant de la part du gouvernement que de celle de l'organisation plaignante, à ses demandes d'information antérieures, le comité réitère une fois encore ses précédentes recommandations et prie le gouvernement et l'organisation plaignante de le tenir informé de tous faits nouveaux concernant les questions restées en suspens.*

### **Recommandations du comité**

141. *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité déplore profondément qu'en dépit du temps écoulé depuis le dernier examen de l'affaire le gouvernement ne lui ait pas fourni les informations demandées, bien qu'il y ait été invité, y compris par un appel pressant. Le comité prie instamment le gouvernement d'être plus coopératif à l'avenir. Le comité rappelle au gouvernement qu'il a la possibilité de se prévaloir de l'assistance technique du Bureau.*
- b) *A la lumière du manquement récurrent du gouvernement à son obligation de fournir des informations demandées par le comité sur le présent cas, le comité invite le gouvernement, en vertu de l'autorité que lui confère le paragraphe 69 de la procédure pour l'examen des plaintes en violation de la liberté syndicale, à se présenter devant le comité au cours de sa prochaine réunion en mai 2015 afin de lui permettre d'obtenir des informations détaillées sur les mesures prises par le gouvernement en rapport avec les questions en suspens.*
- c) *Le comité prie instamment le gouvernement et l'organisation plaignante de fournir des informations concernant l'exécution de la décision n° 175/09-APSARA rendue le 5 février 2010 par le Conseil d'arbitrage.*
- d) *Le comité prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que tant l'APSARA que le Complexe de golf d'Angkor engagent des négociations de bonne foi avec leurs syndicats respectifs et à le tenir informé à cet égard.*
- e) *Etant donné que les allégations concernent des entreprises, le comité prie instamment le gouvernement d'inviter l'organisation d'employeurs concernée à fournir des informations afin d'avoir à sa disposition son point de vue, ainsi que celui de l'entreprise en question, sur les questions en litige.*
- f) *Compte tenu de l'absence de réponse, tant de la part du gouvernement que de celle de l'organisation plaignante, à ses demandes d'information antérieures, le comité réitère une fois encore ses précédentes recommandations et prie le gouvernement et l'organisation plaignante de le tenir informé de tous faits nouveaux concernant les questions en suspens.*

CAS N° 3015

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement du Canada****présentée par**

- le Syndicat canadien des employées et employés professionnels et de bureau (CTC)
- le Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau – Québec (SEPB-Québec) et
- le Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau, section locale 573 (SEPB CTC-FTQ)

**appuyée par**

- la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ)

*Allégations: L'organisation plaignante allègue que certaines dispositions de la loi concernant la lutte contre la corruption enfreignent le droit à la liberté syndicale et à la négociation collective des travailleurs de la construction en empêchant une association de salariés de s'affilier à certaines organisations syndicales, en révoquant une accréditation existante, en entravant la négociation collective et en permettant une ingérence du Parlement dans la gestion des activités d'une association de salariés*

- 142.** La plainte figure dans une communication en date du 13 mars 2013 du Syndicat canadien des employées et employés professionnels et de bureau (CTC) (ci-après Syndicat canadien) en son nom et au nom du Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau – Québec (SEPB-Québec) (ci-après SEPB-Québec) et du Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau, section locale 573 (SEPB CTC-FTQ) (ci-après SEPB-573). Elle est également appuyée par la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (ci-après FTQ).
- 143.** Le gouvernement du Canada a fait parvenir les observations du gouvernement du Québec dans une communication en date du 6 février 2014.
- 144.** Le Canada a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, mais n'a pas ratifié la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

**A. Allégations de l'organisation plaignante**

- 145.** Dans sa communication du 13 mars 2013, le Syndicat canadien dénonce l'adoption par le Parlement de la province de Québec, le 10 juin 2011, de la *loi concernant la lutte contre la corruption*, L.Q. 2011, c. 17 (ci-après la «loi contre la corruption») et allègue que certaines dispositions de celle-ci violent les principes de la liberté syndicale consacrés dans la convention n° 87.

- 146.** L'organisation plaignante fait remarquer d'emblée que les organisations syndicales concernées n'ont pas été réellement consultées lors de l'étude du projet de la loi contre la corruption, n'ayant pas eu suffisamment de temps pour préparer les consultations devant la Commission des institutions. Les séances ont débuté seulement six jours après l'adoption du principe de projet de loi, et par la suite aucune consultation sérieuse ou de négociation avec les plaignants n'a été entreprise bien que le législateur ait adopté la loi sachant parfaitement que les plaignants s'opposaient fortement à de nombreuses dispositions de la loi. Une consultation de bonne foi aurait permis, selon le Syndicat canadien, au législateur et à la partie syndicale de disposer de toutes les informations nécessaires permettant d'adopter des dispositions législatives dûment fondées et conformes à la réalité factuelle.
- 147.** A ce propos, le Syndicat canadien rappelle le contexte d'adoption de la loi contre la corruption. Elle avait pour objet de renforcer les actions de prévention et de lutte contre la corruption en matière contractuelle dans le secteur public et a été adoptée après que des scandales dans le domaine de la construction ont été mis en lumière par des médias québécois, scandales ne concernant aucunement les salariés de la Commission de la construction du Québec (ci-après CCQ) selon le Syndicat canadien. La loi contre la corruption est venue modifier la *loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* (ci-après loi R-20) qui régit les relations de travail dans le secteur de la construction en instituant notamment au sein de la CCQ une unité autonome de vérification chargée d'effectuer des vérifications dans l'industrie de la construction et en prévoyant que ses membres ne fassent plus partie de la même unité de négociation générale que l'ensemble des autres salariés de la CCQ. L'organisation plaignante se réfère aux extraits des débats à l'Assemblée nationale et à la Commission des institutions et fait valoir que le législateur québécois souhaitait s'assurer que les salariés de la CCQ affectés à la nouvelle unité ne peuvent être affiliés à une association représentative ou à une organisation à laquelle est affiliée une association représentative. L'organisation plaignante rappelle à cet effet les propos tenus par le ministre de la Sécurité publique du Québec qui a affirmé qu'il était important de comprendre que, pour des motifs d'indépendance, ceux qui surveillent ne doivent pas faire partie de la même unité syndicale que ceux qui sont surveillés. Il s'agit là, selon le Syndicat canadien, de fausses prémisses sur lesquelles s'est basé le législateur pour adopter les dispositions contestées puisque le personnel d'enquête ne surveille pas les organisations syndicales et que le SEPB-573 représentant les salariés de la CCQ n'est affilié à aucune association représentative ou à aucun groupement de salariés de la construction. Le seul rôle des salariés de la CCQ en lien avec les organisations syndicales est d'organiser et de surveiller le scrutin ainsi que de constater la représentativité des associations représentatives. De plus, le Syndicat canadien fait remarquer qu'en principe les dispositions contestées ne devraient s'appliquer qu'aux seuls membres de l'unité autonome de vérification, à laquelle avaient été affectés cinq salariés de la CCQ. Pourtant, lesdites dispositions ne touchent pas uniquement les cinq salariés mais visent aussi l'ensemble du personnel d'enquête, soit environ 300 personnes, et affectent les droits des quelque 600 autres salariés de la CCQ.
- 148.** L'organisation plaignante soutient plus substantiellement que des dispositions de la loi contre la corruption enfreignent la liberté d'association et de négociation collective. Elle avance que ces dispositions ont pour effet d'empêcher l'affiliation d'une association de salariés à certaines organisations syndicales, de révoquer une accréditation syndicale existante, d'entraver la négociation collective et de permettre une ingérence du Parlement dans la gestion des activités d'une association de salariés, en violation de conventions internationales.

**149.** L'organisation plaignante conteste en particulier les articles suivants de la loi contre la corruption:

- L'article 61 qui modifie l'article 85 de la loi R-20. Avant d'être amendé, ce dernier prévoyait que l'ensemble des salariés de la CCQ constituait une seule unité de négociation pour les fins de l'accréditation qui peut être accordée en vertu du Code du travail, unité qui était représentée par le SEPB-573 depuis 1972. Après avoir été modifié le 11 juin 2011 par l'article 61 et de nouveau en décembre 2011 par la *loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction*, l'article 85 stipule désormais que les salariés de la CCQ autorisés à exercer les pouvoirs d'enquête constituent une unité de négociation distincte pour les fins de l'accréditation qui peut être accordée en vertu du Code du travail et que l'association accréditée pour les représenter ne peut être affiliée à une association représentative ou à une organisation à laquelle une telle association ou tout autre groupement de salariés de la construction est affilié ou autrement lié, ni conclure une entente de service avec l'un d'eux.
- Les articles 68 et 69, alinéa 1, qui disposent que le SEPB-573 continue de représenter l'ensemble des salariés de la CCQ, mais qu'il ne peut plus représenter le personnel d'enquête pour la négociation d'une convention collective à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011.
- L'article 70 qui prévoit la cessation de l'application de la convention collective au personnel d'enquête, et ce six mois après le 1<sup>er</sup> septembre 2011, date de l'entrée en vigueur de l'article 61, à moins qu'une nouvelle association de salariés soit accréditée pour représenter le personnel d'enquête, auquel cas la convention collective existante, le cas échéant, continuera de s'appliquer jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention collective. S'il n'y a pas de convention collective existante, alors les acquis des salariés ne pourront pas être transférés.
- L'article 71 qui oblige le transfert d'actifs appartenant au SEPB-573 à une association qui serait accréditée pour représenter le personnel d'enquête, le cas échéant, en proportion des salariés que le SEPB-573 ne représenterait plus, et ce en faisant fi des dispositions prévues dans les statuts et règlements du SEPB-573.

**150.** Le Syndicat canadien affirme par ailleurs qu'en adoptant cette loi le gouvernement du Québec a manqué à ses obligations découlant de la Charte canadienne des droits et libertés et de la Charte québécoise des droits et libertés, ainsi que d'autres conventions internationales: 1) en empêchant la représentation du personnel d'enquête par l'association de salariés qu'il a choisie (art. 68 et 69); 2) en empêchant l'affiliation de l'association de salariés représentant le personnel d'enquête à l'organisation de son choix (art. 61); 3) en imposant la scission de l'unité de négociation de manière discriminatoire en dépit de l'impact grave que cela a sur le pouvoir de négociation du personnel d'enquête (art. 60, 68 et 69); 4) en prévoyant que la convention collective dûment négociée cessera d'être applicable au personnel d'enquête si une nouvelle association n'est pas accréditée pour les représenter (art. 70); et 5) en imposant la distribution des fonds appartenant au syndicat (art. 71).

**151.** L'organisation plaignante soutient que le droit de négocier librement avec l'employeur au sujet des conditions de travail constitue un élément essentiel de la liberté syndicale. L'employeur doit reconnaître aux fins de la négociation collective les organisations représentatives des travailleurs. En l'espèce, non seulement les articles 68 et 69 scindent l'unité de négociation collective, mais ils empêchent l'association choisie par les salariés (en l'occurrence le SEPB-573) de représenter une partie des salariés de la CCQ pour la

négociation collective. De plus, un processus de négociation collective où les salariés n'ont pas le choix de l'agent négociateur est contraire aux principes de la liberté syndicale.

- 152.** Le Syndicat canadien explique que cette loi porte atteinte à la liberté d'association des salariés en mettant fin aux droits d'accréditation existants et détenus par le SEPB-573. Or, ajoute le Syndicat canadien, l'obtention d'une accréditation se situe au cœur même de la liberté protégée par les instruments internationaux. L'association accréditée se voit soudainement et arbitrairement privée de son statut d'agent négociateur alors que les salariés se trouvent privés de leur force associative. Cela équivaut dans les faits à une annulation par voie législative d'une accréditation existante, ce qui est contraire aux principes de la liberté syndicale.
- 153.** Par ailleurs, le Syndicat canadien allègue qu'à travers son article 61 la loi prive les salariés de leur droit de constituer et de s'affilier à l'organisation de leur choix en ce qu'elle empêche le syndicat accrédité pour représenter le personnel enquêteur de s'affilier à la FTQ. Une telle affiliation est essentielle pour que les travailleurs puissent, par l'intermédiaire de l'organisme auquel ils s'affilient, promouvoir les intérêts professionnels des affiliés et œuvrer à la promotion sociale, économique et politique des travailleurs et travailleuses du Québec en plus de lutter contre différentes formes de discrimination. L'organisation plaignante rappelle que la FTQ, de par son rôle de représentante auprès du gouvernement découlant de son important degré de représentativité (550 000 membres répartis dans les syndicats qui lui sont affiliés) dans le secteur de la construction, jouit d'un rapport de force essentiel dans les négociations collectives. Si l'association représentant le personnel d'enquête ne peut pas s'affilier à la FTQ ou à une autre centrale syndicale de son choix, ces salariés se retrouvent privés de ce droit de s'affilier à une association qui a un important degré de représentativité dans le secteur et un rapport de force essentiel dans les négociations collectives contre un organisme de l'Etat québécois. L'organisation plaignante avance aussi que l'association du personnel d'enquête pourrait également tirer avantage des moyens financiers plus importants dont dispose la FTQ. Dès lors, en interdisant l'association de salariés représentant le personnel d'enquête de s'affilier à l'organisation de son choix, le gouvernement du Québec contrevient à la convention n° 87.
- 154.** L'organisation plaignante maintient de surcroît que la scission de l'unité de négociation constitue un traitement discriminatoire au sens de l'article 2 de la convention n° 87 en raison du fait que les autres salariés provenant de ministères ou organismes appelés à faire partie d'équipes de vérification ou d'enquête désignés par le gouvernement ne sont pas empêchés de faire partie d'unités d'accréditation générale ou de s'y affilier, à l'exception des salariés exerçant des fonctions d'agent de la paix. A titre d'exemple, le Syndicat canadien indique que des salariés du ministère du Revenu ou de la Régie du bâtiment, qui collaborent avec le commissaire à la lutte contre la corruption de la même manière que le personnel d'enquête de la CCQ, ne sont eux assujettis à aucune restriction. De même, plusieurs salariés de l'Etat ayant des pouvoirs d'enquête font partie d'unités d'accréditation avec d'autres salariés qui n'ont pas ces pouvoirs et peuvent s'affilier à des organisations syndicales de leur choix sans qu'aucune disposition législative ne le leur interdise. Ainsi, par exemple, les inspecteurs de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) peuvent légalement faire partie de la même unité que l'ensemble du personnel de cette organisation. Il s'agit, selon le Syndicat canadien, d'une incohérence notable qui démontre que les salariés appelés à travailler à la lutte contre la corruption ne doivent pas nécessairement et de façon urgente faire partie d'unités de négociation distinctes ou être limités dans leur choix associatif d'affiliation.
- 155.** Par ailleurs, affirme l'organisation plaignante, en prévoyant à l'article 70 de la loi contre la corruption que la convention collective dûment négociée pourrait cesser d'être applicable au personnel d'enquête à moins que ce dernier ne désigne une autre association pour le représenter, le législateur se donne potentiellement les pouvoirs d'annuler de façon



unilatérale les conditions de travail négociées par le SEPB-573 depuis 1972. Cela constitue une atteinte grave et irréparable au droit à un processus de négociation collective.

- 156.** L'organisation plaignante avance aussi que, en imposant la distribution des fonds appartenant au SEPB-573 par le biais de l'article 71, le législateur s'ingère indûment dans la gestion et le mode de fonctionnement de l'association des salariés en violation des principes de la liberté syndicale qui exigent la non-ingérence des autorités publiques dans la gestion des associations de travailleurs. Une telle ingérence n'était aucunement nécessaire puisque les statuts du SEPB-573 prévoient les dispositions nécessaires concernant les sommes appartenant au syndicat dans ce genre de situation.
- 157.** En dernier lieu, l'organisation plaignante argue que le seul motif pouvant justifier la mise en place des dispositions contestées est l'état d'urgence. Or, fait-elle remarquer, il n'y avait pas d'état d'urgence justifiant l'adoption de telles dispositions. D'ailleurs, le législateur a lui-même retardé de plusieurs mois l'entrée en vigueur desdites dispositions, démontrant ainsi que leur application n'était aucunement urgente. Elle rappelle que des mesures étaient déjà en place au sein de la CCQ pour assurer l'indépendance des salariés, notamment à travers des politiques strictes assurant un traitement impartial de l'information et l'obligation de soumettre un formulaire de déclaration d'intérêts.
- 158.** Compte tenu de ce qui précède, les organisations plaignantes demandent au comité de constater que les dispositions 61, 68, 69, 70 et 71 de la loi contre la corruption sont contraires aux conventions applicables et aux principes de la liberté syndicale et de recommander qu'elles soient abrogées ou modifiées de façon à les rendre conformes à ces conventions et principes.

## **B. Réponse du gouvernement**

- 159.** Dans sa communication en date du 6 février 2014, le gouvernement du Canada transmet une réponse du gouvernement du Québec dans laquelle ce dernier soutient que les dispositions contestées de la loi contre la corruption n'ont pas eu pour effet d'affecter ou de porter atteinte aux droits syndicaux des travailleurs, dont notamment les droits reconnus par la convention n° 87. Il indique que la loi contre la corruption a essentiellement pour objet de renforcer les actions de prévention et de lutte contre la corruption en matière contractuelle dans le secteur public. A cette fin, souligne le gouvernement du Québec, la loi modifie, entre autres, la loi R-20 pour instituer au sein de la CCQ une unité autonome de vérification chargée d'effectuer des vérifications dans l'industrie de la construction et à laquelle se sont joints les quelque 300 enquêteurs de la CCQ. Elle prévoit que les membres du personnel de la commission affectés à cette unité y exercent leurs fonctions de manière exclusive et doivent faire partie d'une unité de négociation syndicale distincte, et ce dans le but de leur assurer une totale indépendance.
- 160.** Le gouvernement du Québec rappelle la genèse et la justification de la loi contre la corruption. Elle a été adoptée dans un contexte de fraudes et d'irrégularités présumées impliquant, entre autres, les plus hautes instances de la ville de Montréal et de plusieurs municipalités du Québec dans le cadre d'appel d'offres et d'octroi de contrats dans le domaine de la construction, et ce potentiellement en lien avec le crime organisé. Le gouvernement du Québec explique que la mesure interdisant le personnel d'enquête de faire partie d'une même unité de négociation que les autres salariés de la construction visait essentiellement à assurer l'intégrité, la transparence et à écarter toute apparence de conflits d'intérêts tant il aurait été paradoxal et contraire à l'intérêt public de permettre aux enquêteurs faisant partie de la nouvelle unité autonome de vérification de participer au même syndicat que les autres salariés susceptibles de faire l'objet d'une enquête. Le gouvernement du Québec souligne qu'une telle pratique n'est pas nouvelle puisqu'en matière de vérification comptable, à titre d'exemple, la *loi sur le vérificateur général*

prévoit que le vérificateur général du Québec, dont la mission est notamment d'assurer le contrôle parlementaire sur les fonds et autres biens publics, ne relève pas du gouvernement du Québec mais plutôt de l'assemblée législative. De plus, cette mesure fait partie d'une série d'autres mesures plus larges qui ont été arrêtées par le gouvernement du Québec pour faire la lumière sur cette situation et y remédier. C'est dans ce cadre qu'a été créée la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction chargée d'enquêter sur de possibles activités de collusion et de corruption pouvant impliquer les organismes et entreprises du gouvernement et l'Unité permanente anticorruption, une unité d'élite chargée de coordonner les forces et expertises du gouvernement pour lutter contre la corruption.

- 161.** Par ailleurs, le gouvernement du Québec soutient que la création d'une unité de négociation syndicale distincte pour les salariés exerçant un pouvoir d'enquête est conforme aux objectifs visés par la Convention des Nations Unies contre la corruption, laquelle a été ratifiée par le Canada. Il rappelle que, selon l'article 6 de cette convention, chaque Etat partie doit faire en sorte qu'existent un ou plusieurs organes chargés de prévenir la corruption et qu'il doit être accordé à ces organes l'indépendance nécessaire afin d'être à l'abri de toute influence indue. De plus, en vertu de l'article 7 de cette même convention, chaque Etat partie s'efforce d'adopter, de maintenir et de renforcer des systèmes qui favorisent la transparence et préviennent les conflits d'intérêts. Ainsi, en établissant une unité de négociation syndicale distincte pour les salariés de la Commission de la construction du Québec exerçant des pouvoirs d'enquête, le gouvernement du Québec poursuivait justement les objectifs fixés par la Convention des Nations Unies contre la corruption.
- 162.** Le gouvernement du Québec se réfère aux décisions suivantes rendues par les tribunaux du Québec. Dans une décision rendue le 25 août 2011 sur une requête en nullité des six articles contestés de la loi contre la corruption introduite par le SEPB-573 aux mêmes motifs que ceux soumis au comité, la Cour supérieure du Québec a reconnu que l'application de la loi engendrera des inconvénients pour le syndicat et certains de ses membres. Cependant, après révision de l'historique et des objectifs de ladite loi et après l'application du critère de la balance des inconvénients, la cour a tenu prioritairement compte de l'objectif plus vaste de cette loi qu'est la protection du public par la mise à l'abri du personnel enquêteur des influences indues pouvant provenir des éléments nuisibles susceptibles de s'immiscer dans le monde syndical de la construction. Pour la cour supérieure, l'intérêt public doit primer sur le droit d'affiliation syndicale des enquêteurs de la Commission de la construction du Québec.
- 163.** Le gouvernement du Québec ajoute que cette même position a été réitérée par la Commission des relations du travail (ci-après CRT), un organisme judiciaire indépendant institué par le Code du travail et chargé de régler les rapports collectifs de travail au Québec. En effet, dans une décision rendue le 24 septembre 2012 concernant deux requêtes en accréditation déposées simultanément le 1<sup>er</sup> septembre 2012 par le SEPB-573 et la section locale 611 du Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau pour représenter tous les salariés (incluant le personnel enquêteur) de la CCQ, la CRT a reconnu que le statut et le rôle des enquêteurs visés par la loi sont susceptibles de créer des situations de conflits d'intérêts où l'indépendance de ces derniers pourrait être remise en cause si l'on permettait leur intégration dans une unité de négociation regroupant d'autres salariés pouvant être visés par une enquête.
- 164.** Cette décision de la CRT a fait l'objet d'une requête en révision judiciaire auprès de la Cour supérieure du Québec. Dans un jugement rendu le 9 janvier 2013, celle-ci a tranché que la loi contre la corruption ne porte pas atteinte au droit d'association reconnu aux Chartes canadienne et québécoise des droits et libertés mais le module plutôt en fonction du rôle des employés visés: «Pour qu'une mesure porte atteinte au droit de liberté

d'association, il ne suffit donc pas de limiter l'accès à un syndicat en particulier, mais on doit surtout démontrer que cette mesure a des répercussions importantes sur le processus de négociation collective en compromettant le droit des travailleurs à s'associer en vue de réaliser des objectifs communs.» En l'occurrence, les salariés visés ne faisaient l'objet d'aucune restriction à cet égard, leur liberté de se regrouper pour établir un rapport de force dans la négociation collective n'étant nullement compromise.

- 165.** Le gouvernement du Québec signale qu'une requête pour permission d'en appeler de cette décision de la cour supérieure a été accordée et que les procédures juridiques se poursuivent devant la Cour d'appel du Québec.
- 166.** Le gouvernement du Québec se réfère également, à l'appui de ses arguments, à un principe du Comité de la liberté syndicale qui reconnaît la possibilité de dénier à un groupe de travailleurs le droit d'appartenir aux mêmes syndicats que les autres travailleurs, sous réserve de deux conditions: 1) qu'ils aient le droit de créer leurs propres organisations; et 2) que cette catégorie de travailleurs ne soit pas définie en termes trop larges.
- 167.** Le gouvernement du Québec soutient que ces deux conditions sont entièrement remplies dans le cas à l'étude. D'une part, le personnel d'enquête avait le droit de créer sa propre organisation et celle-ci a, dans les faits, été créée puisque la CRT a accrédité le 29 mai 2013 le Syndicat du personnel d'enquête de la CCQ. D'autre part, cette unité de négociation étant réservée aux seuls enquêteurs, et donc restreinte, la deuxième condition à l'effet que la catégorie de personnel ne doit pas être définie en termes trop larges est aussi satisfaite.
- 168.** En ce qui concerne l'allégation à l'effet que la loi contre la corruption aurait été adoptée sans réelle consultation des syndicats concernés, le gouvernement du Québec indique que les organisations plaignantes ont pu participer, déposer et présenter leur mémoire devant la Commission parlementaire constituée pour étudier le projet de loi.
- 169.** En conclusion, le gouvernement du Québec soumet que les mesures mises en place par le biais de la loi contre la corruption ne violent pas les dispositions de la convention n° 87 en ce que ces mesures visent principalement à protéger l'intérêt public en mettant le personnel enquêteur à l'abri de toute influence indue et en assurant en même temps un minimum de transparence, de neutralité, de rigueur et d'indépendance du système d'enquête.

### **C. Conclusions du comité**

- 170.** *Le comité note que l'organisation plaignante allègue que certaines dispositions de la loi contre la corruption promulguée par le gouvernement du Québec violent le droit à la liberté syndicale et à la négociation collective des travailleurs de la construction. Le comité note qu'en réponse le gouvernement du Québec soutient que la loi contre la corruption a été adoptée dans un contexte de corruption et de fraude présumées dans le domaine de la construction impliquant les plus hautes autorités de la ville de Montréal et potentiellement en lien avec le crime organisé et que le but visé était la protection de l'intérêt public en mettant à l'abri le personnel d'enquête chargé de mener des vérifications dans le domaine de la construction de toute influence indue.*
- 171.** *Le comité note que l'organisation plaignante indique dès le départ que les organisations syndicales concernées n'ont pas été réellement consultées par le gouvernement du Québec, n'ayant eu que six jours pour se préparer pour les consultations devant la Commission des institutions en charge de l'étude du projet de la loi contre la corruption. A cet égard, le comité note que le gouvernement du Québec soutient que les organisations plaignantes ont pu participer, déposer et présenter leur mémoire devant la Commission parlementaire constituée pour étudier le projet de loi en question.*

- 172.** *Le comité observe que, selon l'organisation plaignante, les articles 68 et 69 de la loi contre la corruption ont pour effet de scinder l'unité de négociation collective, empêchant ainsi l'association choisie par les salariés (le SEPB-573) de représenter une partie des salariés de la CCQ dans la négociation collective. A ce sujet, le comité prend note de la réponse du gouvernement du Québec qui indique que, dans ses efforts pour renforcer les actions de prévention et de lutte contre la corruption en matière contractuelle dans le secteur public, il a été décidé, entre autres, d'instituer au sein de la Commission de la construction du Québec une unité autonome de vérification à laquelle seront affectés quelques membres de la CCQ qui y exerceront leurs fonctions de manière exclusive, d'où la nécessité de créer une unité de négociation syndicale distincte dans le but de leur assurer une totale indépendance. Selon le gouvernement du Québec, il aurait été paradoxal et contraire à l'intérêt public de permettre aux enquêteurs faisant partie de cette unité de participer au même syndicat que ceux qui seraient susceptibles de faire l'objet d'une enquête.*
- 173.** *Le comité prend note des différentes décisions rendues par les tribunaux qui sont invoquées par le gouvernement du Québec dans sa réponse. Le comité note la décision de la Cour supérieure du Québec du 25 août 2011 qui, saisie d'une requête en nullité des dispositions contestées de la loi contre la corruption, a tenu «prioritairement compte de l'objectif plus vaste de cette loi, qui est la protection du public par la mise à l'abri du personnel enquêteur des influences indues de certains éléments corrompus du monde syndical de la construction» (paragr. 85 du jugement). Même si elle reconnaît que l'application de la loi entraînera des inconvénients, la cour soutient que l'intérêt public doit primer sur le droit d'affiliation syndicale des enquêteurs de la CCQ, et conclut de ce fait que «la prépondérance des inconvénients favorise le maintien de l'application des dispositions attaquées» (paragr. 86 du jugement).*
- 174.** *Le comité prend note également de la décision de la CRT du 24 septembre 2012 qui a rejeté une requête en accréditation du SEPB-573 par laquelle ce dernier cherchait à représenter tous les salariés de la CCQ, y compris le personnel d'enquête. La CRT a reconnu que le statut et le rôle des enquêteurs visés par la loi sont susceptibles de créer des situations de conflits d'intérêts où l'indépendance de ceux-ci pourrait être remise en question s'ils étaient regroupés dans une même unité de négociation que les autres salariés. Dès lors, «même s'il y a atteinte à la liberté d'association de ces derniers» (paragr. 78 et 218 de la décision), cette atteinte est justifiée au regard de l'article 1 de la Charte canadienne des droits et libertés et de l'article 9.1 de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne qui permettent de restreindre les droits qui y sont énoncés dans des limites qui soient raisonnables.*
- 175.** *Le comité observe que cette décision de la CRT a été portée en révision judiciaire devant la Cour supérieure du Québec. A la différence de la CRT, la cour supérieure s'est uniquement prononcée sur l'alinéa 2 de l'article 85 de la loi R-20, tel que modifié. Dans une décision rendue le 9 janvier 2013, elle a tranché que cette disposition ne portait pas atteinte au droit d'association reconnu aux chartes canadienne et québécoise mais le modulait plutôt au regard des particularités des fonctions des employés visés; ceux-ci sont toujours libres de se regrouper entre eux pour établir un rapport de force dans la négociation collective de leurs conditions de travail. Par ailleurs, la cour a statué que, «même en présumant qu'il y a atteinte à la liberté d'association, cette atteinte serait justifiée à la lumière de l'article 1 de la Charte canadienne et de l'article 9.1 de la Charte québécoise» (paragr. 179 du jugement).*
- 176.** *A cet effet, la cour rappelle que, lorsque l'atteinte à un droit ou à une liberté garantie par la charte est établie, cette atteinte sera considérée justifiée s'il est démontré: a) que l'objectif de la loi est urgent et réel; b) qu'un lien rationnel relie cet objectif aux moyens choisis par le législateur pour atteindre cet objectif; c) que la loi contestée ne porte*

atteinte que minimalement au droit ou à la liberté garanti; et d) qu'il y a proportionnalité entre l'objectif de la loi et les mesures qu'elle prévoit. Selon la cour, «il apparaît clairement que l'objectif général de la loi est la lutte à la corruption, laquelle mine la démocratie en s'attaquant à son fonctionnement même. L'objectif visé par le législateur qui est de mettre en place des moyens pour l'enrayer, la prévenir et non pas uniquement de punir ceux qui s'y adonnent constitue un objectif réel et urgent» (paragr. 127 et 158 du jugement). Deuxièmement, au critère de déterminer si un lien rationnel existe entre cet objectif et les moyens choisis par le législateur pour l'atteindre, la cour a jugé que «l'existence du lien rationnel apparaissait de façon évidente: couper les ponts est susceptible d'empêcher les conflits d'intérêts» (paragr. 161 du jugement).

- 177.** Ensuite, la cour examine s'il a été démontré que les moyens choisis par le législateur ne portent qu'une atteinte minimale au droit en question et que ces moyens sont soigneusement adaptés à l'objectif visé. A ce sujet, la cour rappelle que, «tel que l'enseigne la Cour suprême, l'exercice que doit faire le tribunal n'est pas de choisir l'intervention la moins attentatoire dans l'absolu, mais de s'assurer que l'intervention qui est choisie par le législateur fait partie des diverses solutions raisonnables qui s'offraient. En l'espèce, l'intervention choisie par le législateur, la création d'une unité de négociation distincte et l'interdiction d'être affilié à une association représentative de la construction sont possiblement les seules interventions parmi celles proposées qui sont susceptibles de créer la distance nécessaire entre les membres du personnel d'enquête et les surveiller. La mise en place d'un code de déontologie, à titre d'exemple, n'incitera certainement pas un inspecteur, par exemple, à résister à une pression indue d'un représentant de la même famille syndicale, pas plus que ne le feront des mesures disciplinaires appliquées après le fait. De plus, la méthode choisie par le législateur ne s'applique qu'aux membres du personnel enquêteur et non à tout le personnel de la CCQ. Ce faisant, elle est moins attentatoire que cette alternative. Le requérant SEPB-573 aurait souhaité d'autres mesures d'application plus limitées, rendues applicables, par exemple, aux seuls employés de l'unité autonome. Or, selon la cour, cette solution n'aurait pas rencontré les objectifs de la loi, beaucoup plus larges que ne le voudrait la requérante. Ainsi, la mesure choisie par le législateur fait partie des diverses solutions raisonnables qui s'offraient à lui et, par conséquent, le critère de l'atteinte minimale est rencontré» (paragr. 170-174 du jugement).
- 178.** Concernant le dernier critère de la proportionnalité entre l'objectif de la loi et les mesures qu'elle prévoit, la cour indique que «c'est à cette étape que la réalisation de l'objectif peut être soupesée en fonction de l'effet sur le droit en question» (paragr. 175 du jugement). Après avoir démontré, d'un côté, les effets bénéfiques de l'article 85 qui s'inscrivent dans le cadre de la lutte contre la corruption en isolant certaines personnes parmi les plus susceptibles d'y être confrontée et, de l'autre, l'avantage de l'affiliation, la cour a tranché que «la balance pèse en faveur de la loi» (paragr. 178 du jugement) vu que les membres du requérant SEPB-573 gardent les mêmes droits que les autres travailleurs et peuvent même s'affilier avec l'association de leur choix, sauf les cinq associations représentatives du milieu dont ils ont la charge de surveillant et d'enquêteur. Ainsi donc, pour la cour supérieure, si atteinte il y avait eue, elle aurait été justifiée à la lumière de l'article 1 de la Charte canadienne et de l'article 9.1 de la Charte québécoise.
- 179.** Le comité note que cette décision de la cour supérieure a été portée en appel par le SEPB-573 devant la Cour d'appel du Québec, laquelle l'a rejetée dans une décision rendue le 25 février 2014. Dans un premier temps, la cour d'appel procède à une analyse de la jurisprudence canadienne pertinente et, se référant à plusieurs conventions internationales ratifiées par le Canada, dont la convention n° 87, aboutit à la conclusion que «l'alinéa 85(2) de la loi R-20 (tel que modifié) est une atteinte à la liberté constitutive d'association» (paragr. 76 du jugement). Ensuite, en appliquant le critère développé par la Cour suprême dans l'arrêt R. c. Oakes, la cour d'appel détermine que l'atteinte à ce

droit est justifiée. Elle conclut tout comme la cour supérieure que, dans le cas présent, «les violations à la Charte canadienne sont raisonnables et justifiables dans une société libre et démocratique» (paragr. 79 du jugement). La cour d'appel rappelle, à l'instar de la cour supérieure, que «les salariés ne sont pas privés de s'affilier à tout syndicat; ils peuvent le faire avec les associations autres que les cinq associations représentatives du milieu dont ils ont la charge de surveillant et d'enquêteur» (paragr. 108 du jugement).

- 180.** Le comité considère, dans le cas d'espèce et compte tenu de l'objectif de préserver l'indépendance des enquêteurs, qu'il n'est pas nécessairement incompatible avec les dispositions de l'article 2 de la convention n° 87 et de l'article 4 de la convention n° 98 d'avoir créé une unité de négociation spéciale avec une restriction sur le choix des syndicats avec lesquels les enquêteurs peuvent s'affilier, à condition qu'ils aient le droit de créer leur propre organisation. Le comité observe que, dans le cas d'espèce, le personnel d'enquête a pu effectivement créer sa propre organisation puisque la CRT a approuvé, le 29 mai 2013, une requête en accréditation déposée par le Syndicat du personnel d'enquête de la CCQ.
- 181.** Le comité prend aussi note de l'allégation de l'organisation plaignante selon laquelle le gouvernement du Québec se serait ingéré dans la gestion et le fonctionnement du SEPB-573 en imposant, par l'effet de l'article 71 de la loi contre la corruption, la distribution des fonds appartenant au syndicat. Le comité note que, selon l'organisation plaignante, des dispositions prévoyant ce que devraient advenir les fonds du syndicat dans de pareilles circonstances ont été prévues dans les statuts. Tout en notant que le gouvernement du Québec n'a pas fourni de réponse à cette allégation, et au vu de ce qui précède, le comité considère que la redistribution du patrimoine syndical prévue par l'alinéa 3 de l'article 71 est équitable.
- 182.** Le comité prend note des allégations de l'organisation plaignante selon lesquelles l'article 61 de la loi contre la corruption enfreint le droit d'une organisation de travailleurs de s'affilier à une fédération de son choix en ce qu'il empêche le syndicat accrédité pour représenter le personnel d'enquête de s'affilier à la FTQ. Selon l'organisation plaignante, la FTQ, de par son poids (550 000 membres répartis dans les syndicats qui lui sont affiliés) et son statut de représentante auprès du gouvernement du Québec, constitue une interlocutrice de taille jouissant d'un rapport de force significatif dans les négociations collectives et à laquelle l'association représentant le personnel d'enquête gagnerait à s'affilier pour la promotion sociale, économique et politique des travailleurs et travailleuses qu'elle représente. Le comité note la réponse du gouvernement du Québec qui soumet qu'il doit y avoir une parfaite «étanchéité» entre les employés disposant d'un pouvoir d'enquête et les autres travailleurs de la construction afin de s'assurer de l'intégrité de ces enquêteurs, la transparence, la neutralité et l'indépendance du système d'enquête et ainsi éviter toute apparence de conflits d'intérêts. Le comité rappelle le principe général selon lequel une organisation de travailleurs doit avoir le droit de s'affilier à la fédération ou à la confédération de son choix, sous réserve des statuts de l'organisation intéressée et sans autorisation préalable. Il appartient aux fédérations et aux confédérations elles-mêmes de décider d'accepter ou de refuser l'affiliation d'un syndicat, conformément à leurs propres règlements et statuts. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 722.] Tout en prenant note des décisions judiciaires mentionnées ci-dessus, le comité note avec préoccupation que l'article 85 de la loi R-20, telle qu'amendée par l'article 61 de la loi contre la corruption, restreint le droit du Syndicat du personnel d'enquête de s'affilier à la fédération de son choix et de s'assurer de sa représentation effective à un niveau supérieur. Considérant que l'intérêt de garantir une indépendance par la création d'une unité de négociation distincte ayant sa propre unité de représentation ne devrait pas être de nature à entraver le droit des enquêteurs de s'affilier à une organisation de niveau supérieur, le comité prie le gouvernement de recueillir des

*informations auprès du gouvernement du Québec sur la manière dont le droit du Syndicat du personnel d'enquête de s'affilier à une fédération de son propre choix est assuré en pratique et de tenir le comité informé à cet égard.*

### **Recommandation du comité**

**183. Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:**

*Le comité prie le gouvernement de recueillir des informations auprès du gouvernement du Québec sur la manière dont le droit du Syndicat du personnel d'enquête de s'affilier à une fédération de son propre choix est assuré en pratique et de le tenir informé à cet égard.*

CAS N° 3057

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

### **Plainte contre le gouvernement du Canada présentée par**

– **le Syndicat national des employées et employés généraux  
et du secteur public (SNEGSP)**

**appuyée par**

- **l'Internationale des services publics (ISP)**
- **le Congrès du travail du Canada (CTC) et**
- **la Fédération du travail de l'Alberta (AFL)**

***Allégations: L'organisation plaignante allègue que le gouvernement de l'Alberta a adopté la loi sur la continuité des services publics (projet de loi 45) avec l'intention de restreindre davantage les droits collectifs des travailleurs du secteur public dans la province***

**184.** La plainte figure dans une communication, en date du 13 février 2014, présentée par le Syndicat national des employées et employés généraux et du secteur public (SNEGSP) au nom de sa branche dans l'Alberta – l'Association des sciences de la santé de l'Alberta (HSAA/SNEGSP). L'Internationale des services publics (ISP), le Congrès du travail du Canada (CTC) et la Fédération du travail de l'Alberta (AFL) se sont associés à la plainte par l'intermédiaire de communications datées du 20 février et du 9 avril 2014.

**185.** Le gouvernement du Canada a transmis les observations du gouvernement de l'Alberta dans une communication reçue par le Bureau le 22 janvier 2015.

**186.** Le Canada a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948. En revanche, il n'a pas ratifié la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

## A. Allégations de l'organisation plaignante

- 187.** Dans sa communication datée du 13 février 2014, le SNEGSP se présente comme l'un des plus grands syndicats du Canada avec plus de 340 000 membres et explique que la HSAA, sa branche dans l'Alberta, représente 25 000 techniciens paramédicaux, spécialistes paramédicaux et travailleurs des services d'appui généraux dans plus de 240 disciplines. Ces travailleurs sont employés dans les secteurs public et privé des soins de santé de l'Alberta. Presque tous appartiennent à une unité de négociation présente à l'échelle de la province, sont couverts par une même convention collective et assujettis au Code des relations du travail (LRC) qui, comme la loi sur les relations du travail dans la fonction publique (PSERA), interdit aux travailleurs du secteur de la santé de faire grève.
- 188.** Le SNEGSP explique que sa plainte porte sur la loi relative à la continuité des services publics (projet de loi 45). L'organisation plaignante souhaite de plus que le comité réexamine les restrictions en matière de grève dont font l'objet environ 200 000 travailleurs du secteur public en Alberta.
- 189.** Selon le SNEGSP, le projet de loi a été présenté par le gouvernement à l'Assemblée législative de l'Alberta le 27 novembre 2013 avec un préavis de moins d'une journée et sans consultation préalable ni de la HSAA ni d'aucun autre syndicat concerné par ce texte de loi. Le seul préavis à ce projet de loi date du 26 novembre 2013 et a pris la forme d'une motion du ministère des Ressources humaines visant à restreindre le débat et à procéder à une clôture de l'assemblée, avant même que le projet de loi n'ait été déposé et consulté par les membres de l'assemblée. La loi a été adoptée à toute vitesse le 4 décembre 2013 à l'issue d'un bref débat.
- 190.** Selon le SNEGSP, la loi sur la continuité des services publics (projet de loi 45) impose des restrictions supplémentaires à quelque 200 000 travailleurs syndiqués du secteur public de l'Alberta qui étaient déjà privés du droit de grève, et élargit la définition de la grève à «tout ralentissement ou toute activité qui a pour effet de limiter ou de perturber la production ou la prestation de services». Le syndicat ajoute que la loi modifie la définition de «grève» en retirant l'élément selon lequel tout mouvement de grève a pour objectif d'obtenir une amélioration des conditions d'emploi au moyen d'une cessation du travail ou des services assurés. Selon l'organisation plaignante, la loi porte également atteinte au droit fondamental des personnes à la liberté d'expression, en instituant pour la première fois au Canada une vague notion juridique de «menace de grève», qui interdit de solliciter l'opinion des «travailleurs en vue de déterminer s'ils souhaitent ou non faire grève», et empêche toute personne d'appeler publiquement à la grève ou de soutenir un mouvement de grève. Le syndicat affirme que même les personnes qui ne sont pas directement liées au syndicat, notamment des universitaires ou des observateurs de l'action des pouvoirs publics, pourraient être poursuivies si elles déclaraient que la grève était le seul moyen de protéger l'intérêt public ou attireraient l'attention sur des conditions de travail dangereuses qui mettent en péril les travailleurs du secteur de la santé et la population en général.
- 191.** Le SNEGSP fait état d'amendes «draconiennes» prévues par la loi à l'encontre des syndicats, de leurs membres et même de citoyens sans lien avec les syndicats qui encouragent ou soutiennent une «grève illégale» ou une «menace de grève». A cet égard, selon le syndicat:
- l'article 6(1) et (2) prévoit une suspension automatique d'au moins trois mois des cotisations syndicales pour l'ensemble de l'unité de négociation pour la première journée – complète ou partielle – au cours de laquelle une grève ou une menace de grève se produit, ainsi qu'un mois supplémentaire de suspension des cotisations pour chaque «journée – complète ou partielle –» de grève ou de menace de grève;



- l'article 9(8) prévoit le versement à la justice, dans le cadre d'une ordonnance de cessation (*abatement order*), d'une somme de 1 million de dollars canadiens (CAD) pour chaque jour de grève ou de menace de grève, sans fixer de montant maximal; et
- l'article 18(1)(a)(i) et (ii) prévoit pour chaque jour de grève une amende de 250 000 CAD auxquels s'ajoutent 50 CAD par jour de grève multiplié par le nombre de grévistes.

**192.** Selon l'organisation plaignante, ces amendes seront imposées sans prendre en considération le fait que le syndicat ait réellement eu connaissance de la grève ou de la menace de grève, ou qu'il l'ait véritablement déclenchée, favorisée ou acceptée. Il ne sera pas non plus tenu compte ni de l'autorité exercée ou non par le syndicat sur les travailleurs participant à la grève ou à la menace de grève ni du nombre de ces travailleurs. Le SNEGSP ajoute que la loi prévoit une inversion de la charge de la preuve en cas de contestation des sanctions par la HSAA ou tout autre syndicat. Un syndicat doit d'abord convaincre le Conseil des relations de travail (CRT) qu'il s'est expressément prononcé contre une grève ou une menace de grève avant que celle-ci ne se produise (art. 6(3)(a)), ce qui signifie que le syndicat doit prouver qu'il a émis un avis d'opposition à l'action de grève ou à la menace de grève, qu'il en ait eu ou non connaissance et qu'il l'ait ou non déclenchée, favorisée ou acceptée. Selon le SNEGSP, cette disposition annule dans les faits la possibilité pour le syndicat d'éviter la suspension des cotisations syndicales de trois mois en cas de grève illégale ou d'autres types de grève ou de menace de grève non autorisés. Elle rend en outre un syndicat responsable des actes commis par des travailleurs non membres de l'organisation qui participent à une grève ou à une menace de grève non autorisée, et confisque de fait les fonds du syndicat en les retenant dans un «fonds d'assurance professionnelle» pour une période pouvant aller jusqu'à deux ans, avant que les employeurs ne soient tenus de saisir un tribunal pour demander la condamnation d'un syndicat au motif qu'une grève ou une menace de grève a eu lieu, que ce dernier en ait eu ou non connaissance, qu'il l'ait ou non déclenchée, favorisée ou acceptée, ou qu'il en ait été ou non informé à l'avance (art. 11(3)). Le SNEGSP ajoute que la loi prévoit que des amendes personnelles soient automatiquement infligées aux travailleurs de l'unité de négociation et aux dirigeants ou représentants des syndicats, même si ces derniers ont demandé aux membres de l'unité de négociation de ne pas refuser ou cesser le travail. Si le CRT constate qu'une grève a eu lieu, les dirigeants et représentants syndicaux peuvent se voir infliger des amendes même si le refus ou la cessation de travail sont assumés par les membres de l'unité de négociation en vue de se conformer aux obligations juridiques prévues par la loi sur la santé et la sécurité au travail ou la loi sur les sciences de la santé.

**193.** L'organisation plaignante indique également que, le 8 janvier 2014, elle a déposé auprès de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta un recours en inconstitutionnalité contre cette loi, au motif qu'elle portait atteinte à la Charte canadienne des droits et libertés en privant les membres de l'organisation plaignante de leurs droits à la liberté d'expression, à la liberté syndicale, à la liberté et aux principes fondamentaux de la justice.

**194.** Le SNEGSP signale que, même avant la présentation du projet de loi 45, les relations du travail dans le secteur public en Alberta étaient régies par deux des lois sur les conventions collectives les plus restrictives du Canada: la PSERA (1977), qui régleme la procédure de négociation collective pour environ 60 000 travailleurs syndiqués des autorités provinciales, et le LRC (2000), qui porte sur cette même procédure pour les quelque 100 000 autres travailleurs syndiqués du secteur public auxquels la PSERA ne s'applique pas. L'organisation plaignante rappelle que le LRC s'applique à presque tous les membres de la HSAA.

**195.** En ce qui concerne la PSERA, l'organisation plaignante estime que les dispositions ci-après sont restrictives pour les motifs suivants:

- l'article 70, car il interdit aux travailleurs du secteur public (dont la majorité, selon le syndicat, n'assurent pas de services essentiels) de participer à une grève ou de déclencher une grève;
- la partie 6, division 2, qui prévoit que, en cas d'absence d'accord sur les conditions d'emploi à l'issue d'une procédure de négociation collective, les travailleurs syndiqués du secteur public ne peuvent recourir qu'à un seul mécanisme de règlement de différend: l'arbitrage obligatoire;
- l'article 69, car il permet aux employeurs de suspendre pour une période pouvant aller jusqu'à six mois le prélèvement et le versement des cotisations syndicales, des contributions et d'autres sommes perçues par le syndicat, si les membres de ce dernier participent à une grève illégale; et
- l'article 71, qui prévoit que des amendes (pouvant atteindre 10 000 CAD) puissent être infligées à tout dirigeant ou représentant syndical, ou à toute autre personne, à l'origine d'une grève (jusqu'à 1 000 CAD par jour pour chaque jour au cours duquel la grève se poursuit).

**196.** En ce qui concerne le LRC, le SNEGSP estime que les dispositions ci-après sont restrictives pour les motifs suivants:

- la partie 2, division 16, car elle empêche les travailleurs du secteur de la santé auxquels ne s'applique pas la PSERA (dont la majorité, selon le syndicat, n'assurent pas de services essentiels) de participer à une grève ou d'en déclencher une;
- l'article 97, qui fait de l'arbitrage obligatoire le seul mécanisme de règlement des différends auquel peuvent recourir les travailleurs syndiqués du secteur public;
- l'article 114, car il donne au CRT le pouvoir de contraindre un employeur à suspendre, pour une période pouvant atteindre six mois, le prélèvement et le versement des cotisations syndicales des travailleurs visés par l'article 96 qui ont participé à une grève;
- l'article 116, car il donne au gouvernement le pouvoir de contraindre le CRT à annuler l'accréditation d'un syndicat qui déclenche une grève ou y participe; et
- l'article 160, car il prévoit, de la même manière que l'article 70 de la PSERA, l'imposition d'amendes pour tout dirigeant ou représentant syndical, ou toute autre personne, qui déclenche une grève ou tente de le faire.

**197.** Pour les deux textes de loi, le SNEGSP renvoie aux cas n<sup>os</sup> 893 (examiné par le comité dans son rapport n<sup>o</sup> 187, novembre 1978), et 1234 et 1247 (examinés par le comité dans son rapport n<sup>o</sup> 241, novembre 1985), qui traitent de la PSERA et de la loi sur les relations du travail (qui a été supplantée par le LRC). L'organisation plaignante demande au comité de traiter la présente plainte en prenant en considération lesdits cas et en tenant compte de l'incapacité des gouvernements successifs à suivre les recommandations du Conseil d'administration du BIT.

## B. Réponse du gouvernement

- 198.** Dans une communication reçue par le Bureau le 22 janvier 2015, le gouvernement du Canada présente une réponse intérimaire au nom du gouvernement de l'Alberta. Le gouvernement de l'Alberta indique que le projet de loi 45 n'est pas encore entré en vigueur étant donné qu'il fait actuellement l'objet de procédures judiciaires devant les tribunaux de la province.
- 199.** Le gouvernement de l'Alberta explique que le LRC et la PSERA contiennent des dispositions visant à rendre les syndicats et les personnes qui enfreignent la loi comptables de leurs actes. Cependant, au vu des expériences passées du gouvernement de l'Alberta concernant les grèves illégales dans le secteur public, il est apparu nécessaire de prendre davantage de mesures pour prévenir et empêcher les mouvements de grève illégaux. Le projet de loi 45 devrait s'appliquer aux travailleurs syndiqués du secteur public de l'Alberta dont le statut interdit déjà de faire grève en vertu du LRC et de la PSERA. Le texte de loi a été déposé en vue de contribuer à la continuité des services publics au moyen d'une meilleure prévention des grèves illégales susceptibles d'avoir de sérieuses incidences sur la santé et la sécurité des Albertains.
- 200.** Le gouvernement de l'Alberta estime que l'analyse de ce que le projet de loi 45 contient et prévoit, faite par le SNEGSP, est erronée. Si le gouvernement de l'Alberta entend que le Comité de la liberté syndicale est libre de déterminer par lui-même si le projet de loi 45 est contraire à la convention n° 87, il estime que le raisonnement du comité doit tenir compte de la manière dont ce projet de loi est interprété dans le cadre de la législation locale. Il convient notamment d'avoir à l'esprit que le projet de loi 45, contrairement au LRC, mais comme la PSERA et de nombreux autres textes de loi relatifs aux relations du travail au Canada, ne définit pas une «grève» comme un mouvement visant tout particulièrement à obtenir de meilleures conditions d'emploi, mais étend la définition du terme à tout arrêt de travail concerté dont les objectifs ne sont pas liés à la négociation collective, notamment les grèves politiques. Contrairement à ce qu'affirme le SNEGSP, cette définition élargie n'empêche pas les travailleurs de respecter certaines dispositions statutaires ou juridiques, y compris le droit de refuser de réaliser leur travail dans des conditions dangereuses, conformément à la loi albertaine sur la santé et la sécurité au travail, ou d'éviter des actions ou des inactions qui pourraient constituer un comportement non professionnel au regard de la loi albertaine sur les professions de santé. Si un refus de travail ou une réduction des services assurés peuvent caractériser un comportement non professionnel, le fait d'agir ou de se garder de le faire dans un réel souci de conformité avec ses responsabilités professionnelles ne constitue pas une action de grève. Il en est de même pour un refus sincère d'accomplir un travail dangereux. Compte tenu de ces éléments, le gouvernement de l'Alberta conteste l'interprétation du SNEGSP.
- 201.** Le gouvernement de l'Alberta estime par ailleurs que la définition de «menace de grève» donnée par le projet de loi 45 n'a rien de vague ou de nouveau. Dans le secteur de la santé en particulier, les incidences d'une menace de grève crédible peuvent être tout aussi importantes que celles d'une véritable grève; des dispositions doivent être prises pour continuer à assurer les soins, et le déplacement de certains patients dans d'autres provinces peut s'avérer nécessaire. En outre, il n'est pas permis aux agents négociateurs du Canada de «conseiller», «assister», «soutenir», «autoriser» ou «encourager» une grève illégale dans leur unité de négociation, et ces derniers s'exposent à des sanctions s'ils ne prennent pas toutes les mesures en leur pouvoir pour mettre fin à une grève. De plus, le gouvernement de l'Alberta conteste l'allégation selon laquelle le projet de loi 45 tiendrait un syndicat pour responsable d'une grève ou d'une menace de grève, «qu'il en ait eu ou non connaissance et qu'il l'ait ou non déclenchée, favorisée ou acceptée» ou quelle que soit «l'autorité exercée ou non par le syndicat sur les travailleurs participant à la grève ou à la menace de grève». Tout syndicat peut éviter des sanctions s'il s'oppose explicitement et

invariablement à toute grève ou menace de grève utilisée par les travailleurs de l'unité de négociation pour atteindre des objectifs relatifs ou non à leur emploi, et s'il s'abstient d'encourager quelque grève ou menace de grève que ce soit. Le projet de loi 45 prévoit un régime de responsabilité stricte (et non absolue) pour les agents négociateurs en cas de grève ou de menace de grève dans leur unité de négociation.

202. Le gouvernement de l'Alberta souligne qu'il poursuit son processus d'examen du projet de loi 45, étant donné que celui-ci n'est pas encore en vigueur et qu'il fait l'objet de procédures devant les juridictions locales. Il entend fournir davantage d'informations au comité dans un délai raisonnable.

### C. Conclusions du comité

203. *Le comité constate que les allégations dans le présent cas, présentées par le SNEGSP dans une communication datée du 13 février 2014, se rapportent à l'adoption en décembre 2013 de la loi relative à la continuité des services publics (loi 45). Il note que, selon l'organisation plaignante, le texte de loi en question a été adopté sans consultation préalable des organisations de travailleurs. Il semble que ce fait soit étayé par les éléments de preuve fournis par l'organisation plaignante et n'ait pas été contesté par le gouvernement. A cet égard, le comité a souligné à de multiples reprises l'intérêt d'une consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs lors de la préparation et de la mise en œuvre d'une législation touchant leurs intérêts. Il considère notamment qu'il est essentiel que l'introduction d'un projet de loi affectant la négociation collective ou les conditions d'emploi soit précédée de consultations approfondies et franches avec les organisations intéressées de travailleurs et d'employeurs. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 1072 et 1075.] A l'avenir, le comité attend du gouvernement qu'il engage, au tout début du processus, des consultations approfondies et franches avec les organisations de travailleurs et d'employeurs concernées au sujet de toute question ou de tout projet de législation ayant une incidence sur les droits syndicaux, de façon à trouver des solutions mutuellement acceptables.*
204. *Le comité note que, selon le SNEGSP, le projet de loi 45 impose davantage de restrictions aux travailleurs syndiqués du secteur public de l'Alberta, qui étaient déjà privés du droit de grève en vertu de la PSERA ou du LRC.*
205. *Le comité constate que, selon l'article 1(1)(f) de la loi 45, celle-ci s'applique aux travailleurs concernés par la division 16 de la partie 2 du LRC et à ceux visés par la PSERA. Si cette dernière loi porte sur la fonction publique, les organismes publics et les corporations de la Couronne de l'Alberta (à l'exception de certains organismes répertoriés dans une liste annexée à la PSERA), le LRC s'applique aux pompiers, à tous les travailleurs d'hôpitaux agréés au regard de la loi sur les hôpitaux, ainsi qu'aux travailleurs des régions régionales de la santé et aux ambulanciers tels que les définit la loi sur les services de santé d'urgence (art. 96(1) du LRC).*
206. *Selon l'article 96(2) du LRC, aucun travailleur ou syndicat visé par la division 16 de la partie 2 ne doit faire grève, déclencher une grève ou menacer de déclencher une grève. L'article 70 de la PSERA interdit les grèves (leur déclenchement, tentative de déclenchement ou approbation) dans la fonction publique et prévoit le règlement des différends liés à une négociation collective par un arbitrage obligatoire contraignant (partie 6, division 2).*
207. *Le comité note que, dans l'article 4 du projet de loi 45, il est énoncé que: 1) aucun travailleur, syndicat ou dirigeant ou représentant syndical ne doit déclencher une grève ou y consentir; 2) aucun travailleur ou dirigeant ou représentant syndical ne doit se livrer ou*

*continuer de se livrer à un comportement qui constitue une menace ou un mouvement de grève; et 3) aucun syndicat ne doit se livrer ou continuer de se livrer à un comportement qui constitue une menace de grève.*

**208.** *En ce qui concerne les diverses sanctions pour faits de grève que prévoit la loi 45, le comité relève que, selon l'article 6, en cas de grève ou de menace de grève, le prélèvement sur les salaires des cotisations syndicales, contributions et autres frais normalement réglés par les travailleurs de l'unité de négociation ainsi que le versement de ces sommes au syndicat concerné sont suspendus par l'employeur pour une période de trois mois pour la première journée – complète ou partielle – au cours de laquelle la grève ou menace de grève a lieu, à laquelle s'ajoute un mois supplémentaire pour chaque journée – complète ou partielle – pendant laquelle la grève ou menace de grève se poursuit, à moins que le syndicat prouve au CRT que la grève ou menace de grève a eu lieu en dépit des instructions expresses données par le syndicat avant le début de celle-ci; que tous les actes du syndicat ainsi que ceux de ses dirigeants et de ses représentants ont été conformes à ces instructions expresses dès que celles-ci ont été données; et que ni le syndicat ni aucun de ses dirigeants ou représentants n'a enfreint les dispositions de l'article 4 de la loi 45 en ce qui concerne la grève ou la menace de grève.*

**209.** *En outre, selon l'article 9 de la loi 45, si sur demande du ministère, de l'employeur ou de toute personne habilitée un tribunal constate qu'une grève ou menace de grève a eu lieu ou a lieu, le tribunal émet une déclaration à cet effet et rend une ordonnance de cessation obligeant le syndicat à verser à la justice une somme de 1 000 000 CAD pour chaque journée – complète ou partielle – de grève ou de menace de grève, à moins que le syndicat prouve au tribunal que la grève ou menace de grève a eu lieu en dépit des instructions expresses données par le syndicat avant le début de celle-ci; que tous les actes du syndicat ainsi que ceux de ses dirigeants et de ses représentants ont été conformes à ces instructions expresses dès que celles-ci ont été données; et que ni le syndicat ni aucun de ses dirigeants ou représentants n'a enfreint les dispositions de l'article 4 de la loi 45 en ce qui concerne la grève ou la menace de grève. Une ordonnance de cessation:*

...

(b) *doit comprendre les injonctions suivantes, selon le cas:*

(i) *si une menace de grève se présente, une mise en demeure, pour les travailleurs, le syndicat, ainsi que ses dirigeants et représentants, de mettre immédiatement fin à tout comportement constituant une menace de grève;*

(ii) *si une grève a lieu,*

(A) *une injonction selon laquelle le syndicat doit immédiatement demander aux travailleurs en grève de mettre fin à leur mouvement,*

(B) *une injonction selon laquelle le syndicat doit immédiatement demander aux travailleurs de l'unité de négociation de poursuivre ou de reprendre, selon le cas, leur travail, sans ralentissement ni diminution des services assurés, et*

(C) *une injonction selon laquelle les travailleurs de l'unité de négociation doivent immédiatement poursuivre ou reprendre, selon le cas, leur travail, sans ralentissement ni diminution des services assurés,*

*et*

(c) *peut comprendre toute autre injonction ou indication que le tribunal estime nécessaire ou appropriée selon les circonstances.*

**210.** *Le comité croit comprendre que la somme déterminée par le tribunal est conservée dans un fonds d'assurance professionnelle, établi en vertu de l'article 10 de la loi 45, et qu'un employeur victime de «pertes indemnissables» peut saisir le tribunal dans un délai de deux ans à partir du jour où la grève ou menace de grève prend fin, conformément à l'article 11*

de la loi 45. Cette indemnisation dont peut bénéficier l'employeur s'ajoute à tout autre dédommagement des pertes subies que la législation lui permet de réclamer au syndicat en cas de grève ou de menace de grève (art. 12). Lorsque le tribunal estime qu'un employeur a été victime de pertes indemnifiables, il rend un jugement en faveur de l'employeur ordonnant le paiement, à être tiré sur le fonds d'assurance professionnelle, du montant correspondant aux pertes indemnifiables, tel qu'il a été déterminé par le tribunal, à moins que le syndicat ne prouve au tribunal que la grève ou menace de grève a eu lieu en dépit des instructions expresses données par le syndicat avant le début de celle-ci; que tous les actes du syndicat ainsi que ceux de ses dirigeants et de ses représentants ont été conformes à ces instructions expresses dès que celles-ci ont été données; et que ni le syndicat ni aucun de ses dirigeants ou représentants n'a enfreint les dispositions de l'article 4 de la loi 45 en ce qui concerne la grève ou la menace de grève. Une fois la période de deux ans terminée, toute somme restante dans le fonds d'assurance professionnelle est rendue au syndicat.

**211.** *Le comité note que, selon l'article 16 de la loi 45, le ministère ou toute personne habilitée à cette fin peuvent prononcer à l'encontre d'un travailleur ayant enfreint les dispositions de l'article 4 des sanctions administratives d'un montant ne pouvant pas excéder le produit du nombre de journées – complètes ou partielles – au cours desquelles l'infraction a eu lieu par l'équivalent du salaire journalier du travailleur en question. Le comité croit comprendre qu'en vertu du sous-article 8 une personne qui se voit imposer une sanction administrative et qui s'acquitte du montant dû ne doit pas être poursuivie pour la même infraction en application de cette loi, conformément à l'article 18 (énoncé ci-dessous).*

**212.** *Le comité prend note des sanctions prévues par l'article 18(1) de la loi 45 pour toute personne, syndicat ou autre organisation qui contrevient ou omet de se conformer aux dispositions ci-après des articles 4, 6 et 9:*

- (a) *pour un employeur ou un syndicat, une amende d'un montant de*
  - (i) *250 000 CAD, et*
  - (ii) *le montant obtenu en multipliant 50 CAD par le nombre de travailleurs que compte l'unité de négociation le jour de l'infraction ou, si celle-ci s'étend sur plusieurs jours, la dernière journée – complète ou partielle – au cours de laquelle l'infraction est commise, et par le nombre de journées – complètes ou partielles – au cours desquelles l'infraction est commise,*
- (b) *pour un dirigeant ou représentant syndical, y compris s'il s'agit d'un travailleur de l'unité de négociation concernée par l'infraction, une amende de 10 000 CAD pour chaque journée – complète ou partielle – au cours de laquelle l'infraction est commise,*
- (c) *pour un travailleur auquel le paragraphe (b) ne s'applique pas, une amende ne dépassant pas le montant correspondant au produit du nombre de journées – complètes ou partielles – au cours desquelles l'infraction est commise par l'équivalent du salaire journalier du travailleur en question, ou*
- (d) *pour une personne ou une organisation à laquelle aucun des paragraphes (a), (b) ou (c) ne s'applique, une amende de 500 CAD pour chaque journée – complète ou partielle – au cours de laquelle l'infraction est commise.*

**213.** *Tout d'abord, le comité estime qu'il convient d'établir une distinction entre les cas où une grève, en tant que droit fondamental des travailleurs et de leurs organisations, reste légale et ceux où l'exercice de ce droit peut faire l'objet de restrictions, voire d'interdictions. Le comité rappelle qu'il a toujours reconnu aux travailleurs et à leurs organisations le droit de grève comme moyen légitime de défense de leurs intérêts économiques et sociaux. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 521.] Il considère cependant que le droit de grève peut être restreint, voire interdit: 1) dans la fonction publique uniquement pour les fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'État; ou 2) dans les services essentiels au sens strict du terme, c'est-à-dire les services dont l'interruption mettrait en danger, dans*

*l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 576.]*

- 214.** *Le comité rappelle qu'il a examiné les dispositions de la PSERA qui interdisent les grèves dans la fonction publique dans les cas n<sup>os</sup> 893 (voir rapports n<sup>os</sup> 187, 194, 202 et 204) et 1247 (voir rapport n<sup>o</sup> 241). Dans le cas n<sup>o</sup> 1247, qui renvoie au cas n<sup>o</sup> 893, le comité a estimé que le droit de grève constituait un moyen essentiel par lequel les travailleurs pouvaient défendre leurs intérêts professionnels. Il a également rappelé que, si un texte de loi prévoit des restrictions au droit de grève, une distinction doit être faite entre les entreprises d'Etat qui sont vraiment essentielles, c'est-à-dire qui assurent des services dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne, et celles qui ne sont pas essentielles au sens strict du terme, et prie le gouvernement d'envisager la possibilité d'amender la PSERA en vue de restreindre l'interdiction des grèves aux services considérés comme essentiels au sens strict du terme.*
- 215.** *En ce qui concerne l'interdiction du droit de grève pour certaines catégories de travailleurs visés par le LRC, le comité rappelle que, si les services de lutte contre l'incendie, d'ambulance ou du secteur hospitalier peuvent être considérés comme essentiels, certaines catégories de travailleurs dans ces services essentiels, par exemple les ouvriers et les jardiniers des hôpitaux, ne devraient pas être privées du droit de grève. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 593.]*
- 216.** *Pour ce qui est des diverses sanctions prévues par la loi 45, le comité estime que, si l'exercice illégal du droit de grève peut donner lieu à certaines sanctions, les dispositions juridiques nationales selon lesquelles une grève est illégale doivent néanmoins être conformes aux principes de liberté d'association, ce qui, comme indiqué ci-dessus, n'est pas le cas de certaines dispositions de la PSERA, du LRC et par conséquent du nouveau projet de loi 45, qui interdisent le droit de grève pour des travailleurs qui n'entrent ni dans la catégorie des fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat ni dans celle des travailleurs qui assurent des services essentiels au sens strict du terme. Le comité regrette donc que le gouvernement, en adoptant le projet de loi 45, continue à interdire l'action collective, y compris pour des travailleurs qui devraient bénéficier du droit de grève en vertu des principes de liberté syndicale énoncés plus haut.*
- 217.** *Le comité fait part de son inquiétude quant au niveau des sanctions prévues par la loi 45 en cas de grève ou même en cas de menace de grève, qui pourrait non seulement avoir des conséquences très dommageables sur les ressources financières du syndicat, mais aussi affaiblir la capacité de ce dernier à lancer un mouvement de grève légal du fait de l'incertitude liée à l'interprétation de la loi 45. Le comité rappelle que la suppression de la possibilité de retenir les cotisations à la source, qui pourrait déboucher sur des difficultés financières pour les organisations syndicales, n'est pas propice à l'instauration de relations professionnelles harmonieuses et devrait donc être évitée. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 475.] Le comité rappelle en outre qu'aucun travailleur participant à une grève de façon pacifique ne devrait être passible de sanctions pénales. Par ailleurs, le comité souligne que des dispositions législatives qui imposent des sanctions en rapport avec une menace de grève sont contraires à la liberté d'expression et aux principes de la liberté syndicale.*
- 218.** *Notant l'indication du gouvernement de l'Alberta selon laquelle la loi 45 n'est pas encore entrée en vigueur et fait l'objet de procédures devant des juridictions locales, le comité prie le gouvernement de le tenir informé du résultat des procédures judiciaires en question et s'attend à ce que les conclusions qu'il a formulées ci-dessus soient prises en considération dans le cadre du réexamen de la loi 45.*

## Recommandations du comité

**219.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *A l'avenir, le comité attend du gouvernement qu'il engage, au tout début du processus, des consultations approfondies et franches avec les organisations de travailleurs et d'employeurs concernées au sujet de toute question ou de tout projet de législation ayant une incidence sur les droits syndicaux, de façon à trouver des solutions mutuellement acceptables.*
- b) *Notant que la loi sur la continuité des services publics (loi 45) n'est pas encore entrée en vigueur et fait l'objet de procédures devant des juridictions locales, le comité prie le gouvernement de le tenir informé du résultat des procédures judiciaires en question et s'attend à ce que les conclusions qu'il a formulées ci-dessus soient prises en considération dans le cadre du réexamen de la loi.*

CAS N° 2946

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

### Plainte contre le gouvernement de la Colombie présentée par

- la Centrale unitaire des travailleurs (CUT) et
- l'Union syndicale ouvrière de l'industrie du pétrole (USO)

*Allégations: Les organisations plaignantes dénoncent des actes de discrimination antisyndicale, des licenciements massifs, des pressions et persécutions pour renoncer à l'affiliation syndicale au sein d'Ecopetrol S.A. et de plusieurs filiales (Pacific Rubiales Energy-Meta Petroleum Corp., Cepsolsa, Montajes JM S.A., Petrominerales, Reficar S.A., CBI, Consorcio Lithos, Tiger-Sepam, Propilco S.A.), l'absence de protection efficace de la part des pouvoirs publics face aux actes susmentionnés, ainsi que la violation du droit de grève dans le secteur pétrolier*

**220.** La plainte figure dans des communications en date des 10 février 2012, 8 juin 2012 et 1<sup>er</sup> octobre 2013, présentées par la Centrale unitaire des travailleurs (CUT) et l'Union syndicale ouvrière de l'industrie du pétrole (USO).

**221.** Le gouvernement a envoyé ses observations dans des communications de février 2013, des 2 et 29 juillet 2013, du 3 mars 2014 et du 27 octobre 2014.



222. La Colombie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, et la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

#### A. Allégations des organisations plaignantes

223. Les organisations plaignantes allèguent l'existence d'une série de violations de l'exercice de la liberté syndicale dans le secteur du pétrole, en particulier au sein de l'entreprise Ecopetrol et de plusieurs de ses entreprises associées et mandataires. Concernant les travailleurs de l'entreprise Pacific Rubiales Energy-Meta Petroleum Corp., les organisations plaignantes allèguent que: i) à la suite d'un conflit du travail, environ 4 000 travailleurs d'entreprises mandataires et sous-traitantes au service de l'entreprise en question ont adhéré en juillet 2011 à l'USO, qui a présenté à l'entreprise un cahier de revendications; ii) le 19 septembre, face au délai mis par l'entreprise pour s'asseoir à la table de négociation, les travailleurs ont mis en place une assemblée permanente (arrêt de travail); iii) le 20 septembre, l'arrêt du travail a été suspendu à la suite d'un accord conclu par le gouvernement national, l'USO et l'entreprise, qui convenait d'un mois de négociations entre l'USO et l'entreprise et de la possibilité, pour l'USO, de pénétrer sur le site d'exploitation de Campo Rubiales; iv) le mois de négociation n'a permis d'aboutir à aucun point d'accord tandis que l'entreprise a annoncé parallèlement la signature d'un accord avec un autre syndicat; v) pour protester contre cette situation, les travailleurs des entreprises mandataires et sous-traitantes ont entamé, le 25 octobre 2011, un arrêt du travail qui a été violemment réprimé, 13 travailleurs étant arrêtés par l'armée nationale; vi) en novembre 2011, l'entreprise a résilié son contrat avec Montajes JM, l'entreprise mandataire qui avait le plus grand nombre d'affiliés à l'USO, dans le but de fonctionner avec un personnel non syndiqué; vii) le 1<sup>er</sup> décembre 2011, l'entreprise Pacific Rubiales a signé un accord en matière salariale avec les présidents d'Asojuntas et Asotransfuturo alors que les négociations menées avec l'USO n'ont abouti à aucun accord; viii) depuis que les travailleurs ont commencé à adhérer en masse à l'USO, les entreprises mandataires de Pacific Rubiales ont recours à des formes de discrimination antisyndicale, telles que des pressions sur les travailleurs affiliés pour qu'ils renoncent à leur contrat de travail; ix) à diverses reprises, l'entreprise a restreint l'accès au site d'exploitation pétrolière à des travailleurs affiliés à l'USO, ce qui a provoqué des annulations massives d'affiliations de travailleurs au syndicat; et x) les violations susmentionnées ont fait l'objet de plaintes administratives de l'USO auprès du ministère du Travail.

224. Dans une communication du 8 juin 2012, les organisations plaignantes font état de cas précis de restrictions d'accès au site d'exploitation de Campo Rubiales subies par des travailleurs syndiqués (Norlay Acevedo Gaviria et Diego Iván Ríos Rivera) et de non-renouvellement des contrats de travail en représailles aux activités syndicales entreprises par certains travailleurs (José Dionel Higuera Gualdrón, dont le nom figurerait sur une liste noire, et Alexander Barreto Ballesteros).

225. En ce qui concerne les travailleurs de l'entreprise Cepcolsa, qui opère à Puerto Gaitán par l'intermédiaire d'une série d'entreprises mandataires parmi lesquelles se trouve l'entreprise Montajes JM, les organisations plaignantes allèguent que: i) le 19 juin 2011, les 481 travailleurs de l'entreprise mandataire en question au service de Cepcolsa et affiliés à l'USO (sur un total de 817 travailleurs) se sont déclarés en arrêt de travail faute de voir progresser les négociations relatives à l'amélioration de leurs conditions de travail; ii) le 23 juin 2011, à la suite de cette protestation, l'entreprise principale a décidé de suspendre son contrat avec l'entreprise mandataire, entraînant ainsi le licenciement des 817 travailleurs (pratique récurrente dans le secteur pétrolier pour éliminer le personnel syndiqué); iii) le 12 juin 2011, face aux protestations, la direction de l'entreprise mandataire s'est engagée, après une réunion avec l'USO et la Direction régionale du

ministère de la Protection sociale (aujourd'hui ministère du Travail), à réintégrer les travailleurs, ce qui n'a pas été fait; et iv) l'entreprise a refusé de négocier avec l'USO sur les conditions de travail des travailleurs en sous-traitance.

- 226.** S'agissant des travailleurs de Petrominerales, dont les opérations sont réalisées par le biais de 35 entreprises mandataires, les organisations plaignantes allèguent que: i) depuis la création de la section de l'USO à Barranca de Upía en septembre 2010, de nombreux actes antisyndicaux se sont produits, notamment sous forme de pressions et menaces sur les travailleurs pour qu'ils renoncent à leur adhésion au syndicat et de licenciements, par l'entreprise et ses entreprises mandataires, de quelque 40 travailleurs ayant adhéré au syndicat en décembre 2010; ii) dans le cadre des négociations entre l'entreprise principale, l'USO et les communautés locales, l'entreprise a refusé de négocier sur la question des salaires des travailleurs des entreprises mandataires, et ce bien que les modalités d'appel d'offres soient définies directement par l'entreprise principale; et iii) rien que pour empêcher lesdites négociations, l'USO a reçu et continue de recevoir des menaces de la part d'une bande criminelle identifiée comme étant les «Aguilas Negras», sans que les pouvoirs publics n'aient ouvert d'enquêtes à ce sujet.
- 227.** En ce qui concerne la raffinerie de Barrancabermeja d'Ecopetrol où travaillent 10 000 personnes, sur lesquelles 8 000 sont employées par des entreprises mandataires, les organisations plaignantes allèguent: i) que depuis 2008, des violations constantes de la liberté syndicale se produisent, notamment des menaces de non-renouvellement des contrats de travail en cas d'affiliation à l'USO; ii) le licenciement en 2009 d'un membre du comité de la direction nationale de l'USO; iii) l'ouverture de huit procédures disciplinaires à l'encontre de dirigeants pour avoir diffusé à l'aide de haut-parleurs le bulletin du syndicat et s'être réunis avec les travailleurs dans des zones dites de surveillance; iv) la répression violente de la part des forces de l'ordre d'une mobilisation syndicale le 9 novembre 2011, en représailles contre l'USO; v) l'application aux travailleurs qui renoncent au syndicat d'un pacte collectif par lequel ils se voient octroyer de meilleures conditions de salaires et prestations que celles offertes dans la convention collective USO-Ecopetrol; et vi) qu'à la suite d'une activité d'information et d'une marche pacifique organisées le 16 mai 2012 aux abords immédiats de la raffinerie de Barrancabermeja, l'entreprise a pris des mesures de rétorsion à l'encontre de 11 travailleurs, leur envoyant une troisième lettre d'avertissement qui, en vertu du règlement intérieur de l'entreprise, autorise cette dernière à mettre fin aux contrats de travail des personnes concernées, dans le but de les intimider.
- 228.** Concernant les travailleurs d'Ecopetrol à Cartagena, les organisations plaignantes allèguent que: i) plusieurs dirigeants syndicaux ont fait l'objet de procédures disciplinaires sur la base d'informations recueillies de manière illégale au moyen de caméras et de microphones de surveillance; ii) cinq dirigeants et trois membres du syndicat ont été blessés par les forces de l'ordre lors de la journée nationale de protestation du 9 novembre 2011; iii) le 10 novembre 2011, tous les travailleurs syndiqués se sont vu bloquer l'accès à la raffinerie de Cartagena, ce qui a donné lieu à un arrêt du travail imputable à l'employeur; et iv) le 23 mai 2012, Wilmer Hernández Cedrón, secrétaire à l'éducation de l'USO et Joaquín Padilla Castro, secrétaire de presse et à la propagande de la section de Cartagena, ont été appelés à venir s'expliquer sur de prétendues agressions physiques et pour être entrés sans permission dans une zone de la raffinerie.
- 229.** S'agissant de travailleurs de Reficar, les organisations plaignantes allèguent que: i) l'USO a l'interdiction de développer des activités syndicales au sein de la raffinerie de ladite entreprise (ordre donné de ne pas laisser entrer les dirigeants syndicaux, impossibilité de placer des panneaux d'affichage d'informations et de distribuer le bulletin d'information de l'USO), et 35 procédures disciplinaires ont été engagées depuis avril 2010 à l'encontre de la section de Cartagena de l'USO pour une activité syndicale sur les terrains de

l'entreprise; ii) 119 travailleurs ont été licenciés en mars 2010 pour avoir participé à une journée d'arrêt du travail, lequel s'est prolongé pendant un mois et demi; et iii) la convention collective USO-Ecopetrol ne s'applique pas aux travailleurs des entreprises qui appartiennent au groupe d'entreprises, Reficar affirmant que les activités exercées par l'entreprise ne relèvent pas de l'industrie du pétrole.

- 230.** Les organisations plaignantes dénoncent également d'autres violations de la liberté syndicale commises par des entreprises mandataires et sous-traitantes de Reficar, à l'instar de CBI Chicago Bridge and Iron et de ses propres entreprises sous-traitantes: i) en août 2011, MM. Fredy Rogers et Edison Escobar ont été licenciés de manière sélective pour leur affiliation à l'USO; ii) après plusieurs demandes d'intervention faites auprès du ministère du Travail pour régler le conflit, les travailleurs de CBI ont mis en place une assemblée permanente et un arrêt du travail en mars 2012, à la suite desquels l'entreprise a licencié 189 travailleurs affiliés à l'USO; iii) l'entreprise a demandé que les arrêts du travail survenus au cours de l'année 2012 soient déclarés illégaux. Si le tribunal supérieur de Cartagena a estimé par un arrêt du 15 novembre 2012 que l'arrêt du travail n'était pas illégal, la chambre de cassation du travail de la Cour suprême de justice a annulé la décision du tribunal et a statué que l'arrêt du travail était illégal, en violation du principe d'une procédure régulière pour avoir fait une estimation des preuves contraire à l'évidence et en violation de la liberté syndicale et du droit de grève; iv) en juillet 2011, le Consortium Lithos a refusé la déduction de la cotisation syndicale à ses travailleurs affiliés à l'USO; et v) à la suite de la dénonciation par le syndicat auprès du ministère du Travail du non-respect d'une série d'obligations professionnelles, l'entreprise Tiger-Sepam a licencié quelque 200 travailleurs affiliés à l'USO.
- 231.** En ce qui concerne les travailleurs de Propilco, les organisations plaignantes allèguent que: i) en mai 2011, 112 travailleurs qui fournissaient des services dans ladite entreprise par l'intermédiaire d'entreprises de travail temporaire ont adhéré à l'USO et ont été immédiatement licenciés, sous prétexte que le contrat commercial de ces entreprises avec Propilco avait été résilié, formule utilisée de manière réitérée pour éviter l'affiliation à l'USO des travailleurs du secteur; ii) en juillet 2011, l'entreprise et l'une de ses filiales ont rejeté le cahier de revendications présenté par l'USO, invoquant que ces travailleurs ne font pas partie de l'industrie du pétrole; iii) le 31 août 2011, l'entreprise a licencié Miguel Pacheco, élu négociateur du cahier de revendications; iv) à la suite dudit cahier, l'entreprise et sa filiale ont entamé une action en justice pour que la réforme statutaire réalisée par l'USO soit déclarée illégale, que les entreprises soient dispensées de l'obligation de négocier le cahier de revendications et que l'USO soit condamnée à régler les préjudices moraux et matériels entraînés par les affiliations; v) le 29 septembre 2011, la section de Cartagena de l'USO a dénoncé, devant le ministère public général de la République, Ecopetrol en tant que société mère et Propilco pour violation de la liberté syndicale et de la négociation collective; et vi) le 4 mai 2012, Edilberto Ulloque, dernier travailleur de l'entreprise affilié à l'USO, a été licencié pour de prétendus manquements survenus des années auparavant.
- 232.** En se fondant sur les nombreux faits signalés dans les précédents paragraphes, les organisations plaignantes concluent en dénonçant l'existence des violations suivantes des conventions n<sup>os</sup> 87 et 98 de l'OIT: i) violation de la liberté d'opinion et d'expression par la restriction de la diffusion des bulletins de l'USO, le licenciement de certains travailleurs pour les avoir distribués, la dissimulation des drapeaux de l'USO et la stigmatisation des dirigeants syndicaux ayant rendu publiques les doléances professionnelles; ii) restrictions au droit d'affiliation à des organisations syndicales non seulement par les limitations déjà mentionnées imposées à la diffusion de l'information syndicale, mais aussi par le caractère temporaire des embauches qui permet aux entreprises d'exiger que les travailleurs renoncent à l'USO pour obtenir la signature ou le renouvellement de leurs contrats et, enfin, par les pressions exercées pour qu'ils adhèrent à un autre syndicat, reconnu pour sa

proximité avec les employeurs; iii) absence de protection contre la discrimination antisyndicale, en particulier contre la pratique des listes noires, les menaces de non-renouvellement des contrats de travail à durée déterminée, sans qu'il existe de mécanismes adaptés permettant d'offrir une protection rapide et efficace contre les actes en question. A cet égard, l'organisation plaignante allègue que les différends soumis à l'inspection du travail prennent deux ou trois ans avant d'être réglés; et iv) violation du droit de grève dans la mesure où la législation du travail (en particulier l'article 430, alinéa *h*), du Code du travail) continue d'interdire la grève dans le secteur du pétrole et où les arrêts du travail de 24 heures organisés par les travailleurs du secteur entraînent une répression démesurée de la part des forces de l'ordre, le non-renouvellement des contrats de travail des travailleurs qui y prennent part et leur stigmatisation.

## B. Réponse du gouvernement

233. Par une communication de février 2013, le gouvernement transmet la réponse des entreprises Ecopetrol, Meta Petroleum Corp., Petrominerales, Reficar et Cepcolsa. Dans sa réponse, Ecopetrol déclare que: i) les allégations des organisations plaignantes relatives à la politique du groupe en matière de contrats (recours à des entreprises mandataires, utilisation de contrats de travail à la tâche) sont étrangères à la liberté syndicale, à la teneur des conventions n<sup>os</sup> 87 et 98 de l'OIT et, par conséquent, au mandat du comité; ii) les allégations de l'organisation se basent sur de vagues dénonciations sans référence à des preuves concrètes; iii) les allégations d'usage antisyndical de procédures disciplinaires à l'encontre de dirigeants syndicaux et de syndicalistes ne correspondent pas à la réalité puisque le Code disciplinaire unique (applicable aux travailleurs directs de l'entreprise qui ont la qualité de fonctionnaires) ne prévoit pas que l'affiliation ou l'activité syndicale constitue un motif de sanction disciplinaire; iv) l'entrée dans les zones de surveillance est réglementée afin de protéger les personnes qui y travaillent, et les enquêtes disciplinaires mentionnées dans la plainte ne relèvent pas d'une persécution antisyndicale mais de la nécessité de se conformer aux normes de sécurité industrielle; v) l'entreprise respecte le droit des organisations syndicales de diffuser leur bulletin et d'autres informations, mais certaines interventions de ces organisations dans les lieux et pendant les horaires de travail sans disposer de l'autorisation de l'entreprise peuvent causer des interruptions du travail et empiéter sur les droits syndicaux des autres travailleurs; vi) l'USO, sans tenir compte de paramètres constitutionnels et juridiques, a encouragé des arrêts du travail dans une entreprise qui est chargée de la prestation d'un service public essentiel (voir l'arrêt C-450 de 1995 de la Cour constitutionnelle); vii) en outre, les arrêts du travail permanents constituent un pied de nez à la convention collective signée en 2009 pour cinq ans entre Ecopetrol et l'USO, ainsi qu'une atteinte au principe de négociation de bonne foi; viii) l'arrêt du travail du 9 novembre 2011 – qui s'est prolongé jusqu'au 18 novembre – n'a pas été pacifique, rendant ainsi nécessaire l'intervention des forces de l'ordre pour préserver l'ordre public et les installations de l'entreprise; ix) l'accord n<sup>o</sup> 01 de 1977, jugé légal par le Conseil d'Etat, ne renferme pas d'avantages salariaux supérieurs à ceux de la convention collective; x) les accusations portant sur la pose de caméras vidéo dans les installations de l'entreprise aux fins d'engager des procédures disciplinaires à l'encontre de travailleurs syndiqués sont fausses, étant donné que lesdites caméras ont été mises en marche uniquement pour des raisons de sécurité; et xi) d'une manière générale, Ecopetrol réaffirme son engagement en faveur de relations collectives du travail basées sur la confiance réciproque, illustré par l'Accord encourageant les relations de confiance, signé le 24 avril 2009 avec l'USO et d'autres acteurs intervenant dans le monde du travail; la signature de la convention collective Ecopetrol-USO pour la période 2009-2014 et la signature, cette même année, de l'Accord sur les travailleurs licenciés (conflit collectif du travail 2002-2004) et de l'Accord pour le développement de l'entreprise, la productivité et le bien-être des travailleurs.

- 234.** Dans sa réponse, Meta Petroleum Corp. déclare que: i) c'est elle qui opère sur les sites de Quifa et Rubiales alors que Pacific Rubiales Energy Corp. est une société canadienne qui n'existe pas en Colombie et n'a pas de travailleurs dans ce pays, et qu'il est dès lors impossible, tant en fait qu'en droit, que Pacific Rubiales Energy Corp. puisse violer la liberté syndicale en Colombie; ii) aucun travailleur lié par un contrat de travail à Meta Petroleum Corp. n'est affilié à l'USO, et l'entreprise n'a jamais reçu aucune communication de l'USO relative à l'affiliation de certains de ses travailleurs à l'USO; iii) l'entreprise a toujours eu des mécanismes internes permettant de tenir compte des revendications de ses travailleurs. Elle exhorte en outre ses entreprises sous-traitantes à tenir compte des revendications de leurs propres travailleurs; iv) les divers arrêts du travail entamés par des travailleurs d'entreprises mandataires et sous-traitantes n'ont été précédés ni de la présentation d'un cahier de revendications ni de la communication de plaintes ou de réclamations spécifiques. Au contraire, le 18 juillet 2011, l'USO s'est lancée, par voies de fait, dans un arrêt du travail de forme violente. Ce qui précède a non seulement porté atteinte à la liberté de circulation et de travail des employés qui se trouvaient sur le site, mais a également mis en danger la sécurité de toute la population en ne respectant pas les conditions de sécurité industrielle requises pour la gestion d'une exploitation pétrolière; v) l'entreprise a restreint l'accès au site d'exploitation pour éviter des actes de violence; vi) les personnes de l'USO qui ont pénétré sur le site d'exploitation n'ont pas agi comme des dirigeants syndicaux mais comme de véritables agitateurs et incitateurs à la violence, causant des dommages matériels et blessant des travailleurs; vii) à la suite des faits en question, plusieurs entreprises mandataires ont déposé auprès du ministère public général de la nation des plaintes pénales qui sont en cours d'examen; viii) en dépit de tout ce qui précède, l'entreprise a accepté de dialoguer avec l'USO le 19 juillet 2011 et un compromis a été trouvé, qui a été strictement respecté par l'entreprise; ix) toutefois, l'USO a rompu ledit compromis en se livrant en septembre et octobre 2011 à de nouveaux actes de violence à l'intérieur du site d'exploitation; x) face aux graves situations de danger et de vandalisme subies à Campos Rubiales et Quifa, a été adoptée une politique d'entrée et de sortie du personnel qui s'applique à tous sans tenir compte de l'affiliation syndicale mais avec la condition requise d'une relation de travail avec l'une des entreprises mandataires ou sous-traitantes; xi) la résiliation par la société des contrats civils ou commerciaux avec des entreprises mandataires entre dans le cadre du système ordinaire de contrats et de la nature des activités déployées à l'intérieur du site d'exploitation, et elle est totalement étrangère à l'exercice du droit de s'affilier à un syndicat; xii) le 6 octobre 2011, la société a signé avec l'Union des travailleurs de l'industrie énergétique nationale et de services publics à domicile (UTEN) un accord sur la normalisation professionnelle des activités qui prévoyait des avantages extralégaux et salariaux pour les travailleurs des entreprises mandataires et sous-traitantes de la société; le collectif syndical UTEN compte un nombre d'affiliés supérieur à 50 pour cent des travailleurs de la société, les relations entre l'entreprise et l'UTEN sont respectueuses et débouchent sur la signature de conventions collectives et d'ententes entre les syndicats et la direction, comme cela s'est produit en 2011, 2012 et 2013; xiii) l'entreprise n'a jamais incité personne à renoncer à son affiliation syndicale, le nombre croissant des travailleurs syndiqués au sein de l'entreprise venant appuyer cette assertion (3 662 affiliés supplémentaires entre janvier 2012 et février 2013); et xiv) ni la société ni les entreprises mandataires n'ont adopté de restrictions à l'entrée ni de politiques d'embauche basées sur l'affiliation ou l'activité syndicale, ce qui s'applique également à MM. Norlay Acevedo Gaviria, Diego Iván Ríos Rivera, José Dionel Higuera Gualdrón et Alexander Barreto Ballesteros.
- 235.** Dans sa réponse, Petrominerales déclare que: i) la plainte ne réunit pas les conditions de recevabilité requises étant donné le caractère vague de ses allégations et l'absence de preuves à l'appui; l'entreprise est associée avec Ecopetrol dans plusieurs projets mais pas à Barranca de Upía, objet de la plainte; ii) le fait d'être associée à Ecopetrol dans certains projets ne signifie pas *en soi* que l'entreprise ait une obligation légale de négocier avec l'USO; iii) Petrominerales n'est pas une entreprise mandataire ou sous-traitante

d'Ecopetrol, et les aspects des conventions collectives de cette dernière qui couvrent ses mandataires ou sous-traitantes ne lui sont donc pas applicables; iv) l'affirmation selon laquelle l'entreprise exige depuis 2010 que ses travailleurs renoncent à leur affiliation à l'USO est sans fondement dans la mesure où ses travailleurs ne sont pas affiliés à l'USO; v) de même, l'allégation selon laquelle l'entreprise somme ses entreprises mandataires ou sous-traitantes de ne pas accepter de travailleurs affiliés à l'USO est totalement fautive et manque de tout type de preuve; vi) l'entreprise n'a rien à voir avec les allégations de menaces proférées contre l'USO par une bande criminelle identifiée comme étant les «Aguilas Negras», et elle rejette les insinuations sous-jacentes à cet égard dans les affirmations de l'USO qui font courir un danger de mort au personnel de l'entreprise, en particulier celui qui travaille sur le site; et vii) l'allégation d'un licenciement antisyndical de 40 travailleurs d'entreprises mandataires est sans fondement puisque le contrat des travailleurs a pris fin du fait de l'achèvement du travail convenu entre Petrominerales et les entreprises mandataires. A cet égard, l'entreprise n'a connaissance d'aucune plainte ou requête portant sur la résiliation des contrats de travail susmentionnée.

**236.** Dans sa réponse, Reficar déclare que: i) les 35 procédures disciplinaires pour activité syndicale sur les terrains de l'entreprise relèvent de décisions d'Ecopetrol, entreprise employeuse des travailleurs en question; ii) le 29 avril 2010, des représentants de l'USO accompagnés de quelque 50 personnes ont pénétré sur les terrains de l'entreprise sans avoir son autorisation et en recourant à des moyens non pacifiques; iii) la convention collective signée par Ecopetrol et l'USO ne s'applique pas à l'entreprise qui est un tiers indépendant; iv) l'entreprise a mis en place une procédure d'entrée du syndicat dans ses installations, qui a été conclue au niveau national avec l'USO et qui est conforme aux prescriptions nationales et internationales en matière de liberté syndicale. Dans ce cadre, les preuves de 20 autorisations d'entrée fournies aux dirigeants syndicaux de l'USO sont jointes en annexe; v) il n'existe donc pas de prétendues restrictions à la diffusion de l'information syndicale et, de fait, au cours des années 2011 et 2012, l'USO n'a utilisé que très partiellement les possibilités de visite qui lui revenaient en vertu de la procédure d'entrée susmentionnée; et vi) le licenciement de 189 affiliés à l'USO par l'entreprise mandataire CBI par suite de l'arrêt du travail survenu le 17 mai 2012 a été confirmé par le jugement rendu le 10 avril 2013 par la chambre de cassation du travail de la Cour suprême de justice, qui a déclaré l'USO responsable de l'arrêt du travail.

**237.** Dans sa réponse, Cepcolsa déclare que: i) la plainte ne réunit pas les conditions de recevabilité requises étant donné le caractère vague de ses allégations et l'absence de preuves à l'appui comme le montre, par exemple, l'absence d'indication du nombre de travailleurs prétendument victimes de licenciements antisyndicaux et de la date desdits licenciements; ii) de même, aucune preuve n'est jointe susceptible de confirmer l'affiliation à l'USO d'un certain nombre de travailleurs de l'entreprise Montajes JM; iii) le Comité de la liberté syndicale se trouve ici face à une façon très répréhensible d'exercer des pressions sur les travailleurs et les entrepreneurs de la part de forces obscures qui voient dans les affaires du travail le moyen de développer toutes les formes de lutte générant violences et intimidations; iv) l'arrêt du travail mené au sein de l'entreprise Montajes JM n'a été précédé d'aucune demande formelle de la part des travailleurs, et ce n'est que le 21 juin 2011, une fois l'arrêt commencé, que l'entreprise a reçu une communication écrite de l'USO; v) selon les indications du gérant de Montajes JM, les travailleurs qui ont fait part de leur souhait de poursuivre leurs activités ont été menacés, se voyant contraints d'arrêter le travail; vi) les jours suivants, les menaces de mort contre le personnel de l'entreprise et du projet en général se sont multipliées; en conséquence d'une telle escalade, l'entreprise Montajes JM a demandé, le 1<sup>er</sup> juillet 2011, à Cepcolsa la résiliation définitive des contrats passés avec elle; et vii) l'allégation de répression démesurée de la part des forces de l'ordre à l'occasion dudit arrêt du travail est également fautive, vu que les faits impressionnants et menaçants justifiaient la présence dissuasive des forces de l'ordre.

**238.** A la suite des informations fournies par les entreprises susmentionnées, le gouvernement déclare que: i) les allégations relatives aux types de contrats utilisés par les entreprises du secteur pétrolier sont très vagues, et il n'apparaît pas clairement comment les types de contrats de travail utilisés dans le secteur impliquent une violation de la liberté d'association; ii) les organisations plaignantes n'apportent pas d'éléments probants à l'appui des différents faits qu'elles dénoncent; iii) les façons d'agir présumées être en violation de la liberté syndicale sont illustrées uniquement par quelques déclarations individuelles d'un petit nombre de travailleurs qui indiquent que leur demande de désaffiliation de l'organisation syndicale n'était pas volontaire, sans que le fait dénoncé n'ait été porté à la connaissance des autorités du travail; iv) la façon d'agir des forces de l'ordre a respecté la Constitution et la loi, veillant à préserver les droits et les libertés publiques et à garantir l'ordre public; v) les travailleurs prétendument affectés par le comportement des forces de l'ordre auraient pu saisir les instances judiciaires compétentes aux fins de clarifier les faits et d'identifier les responsables présumés; vi) de même, en matière de protection de la liberté syndicale, l'arsenal juridique colombien offre les outils suffisants pour que quiconque ayant le sentiment que ses droits sont bafoués puisse utiliser les mécanismes de protection; vii) le ministère du Travail a procédé à 63 enquêtes auprès d'entreprises mandataires du secteur pétrolier du département du Meta pour «violation présumée des droits du travail et de la sécurité sociale». L'une d'elles, en rapport avec la violation présumée de la liberté d'association par des entreprises mandataires de Pacific Rubiales Energy, a été adressée à la direction territoriale de Cundinamarca; viii) en outre, la plainte reçue pour violation présumée de la liberté d'association a été adressée au ministère public général de la nation; ix) Cepcolsa et son entreprise mandataire Montajes JM ont été sanctionnées pour violation des normes du travail; x) l'USO a présenté le 2 février 2012 une plainte administrative contre les entreprises Pacific Rubiales Energy et Meta Petroleum Corp. invoquant le recours généralisé à la résiliation de contrats commerciaux passés avec des entreprises mandataires comme moyen de discrimination antisyndicale, ainsi que des restrictions d'accès au site d'exploitation pétrolière imposées aux travailleurs affiliés à l'USO; xi) par ses décisions datées du 19 avril 2013 et des 2 et 26 juillet 2013, le ministère du Travail a statué sur l'absence de responsabilité des entreprises concernées quant aux actes antisyndicaux allégués; et xii) par un jugement de la chambre de cassation du travail de la Cour suprême de justice rendu le 10 avril 2013, les arrêts du travail encouragés par l'USO en mars, avril et mai 2012 ont été déclarés illégaux. Le recours en protection formé par l'USO n'a été jugé recevable ni par la chambre pénale ni par la chambre civile de la Cour suprême de justice.

### C. Conclusions du comité

**239.** *Le comité observe que le présent cas se réfère à de multiples faits de violation présumée de la liberté syndicale au sein de l'entreprise Ecopetrol et de plusieurs de ses entreprises associées et mandataires opérant dans le secteur pétrolier et que, sur la base desdits faits, les organisations plaignantes allèguent l'existence des violations ci-après des conventions n<sup>os</sup> 87 et 98 de l'OIT: i) restrictions d'accès de l'USO aux travailleurs du secteur et limitation de sa liberté d'expression; ii) restrictions au droit de libre affiliation syndicale par une série d'actes de discrimination antisyndicale tels que des pressions et des mesures de coercition à l'encontre des travailleurs du secteur, facilitées par le recours généralisé à l'externalisation et aux contrats de travail à durée déterminée; iii) absence de protection efficace de la part des pouvoirs publics contre les nombreux actes de discrimination antisyndicale dénoncés dans le cadre de la présente plainte; et iv) violation du droit de grève se traduisant par l'interdiction de la grève dans le secteur du pétrole, la répression démesurée par les forces de l'ordre, les licenciements et la stigmatisation des travailleurs participant à des arrêts du travail de 24 heures.*

240. Le comité prend note des observations de plusieurs entreprises citées dans la plainte communiquées par le gouvernement, lesquelles: i) soulignent le caractère vague de nombreuses allégations et l'absence de preuves qui les accompagne; ii) nient l'existence de limitations imposées à l'accès des dirigeants et des syndicalistes de l'USO aux sites d'exploitation, indiquant l'existence de raisons objectives de sécurité industrielle qui exigent un contrôle des entrées sur les sites; iii) nient la véracité des allégations de discrimination antisyndicale; et iv) considèrent que l'intervention des forces de l'ordre pendant les arrêts du travail était indispensable eu égard au caractère violent desdits arrêts.
241. Le comité prend également note de la réponse du gouvernement qui, tout en concordant avec les observations des entreprises susmentionnées pour ce qui a trait au caractère vague des allégations et à l'absence de preuves, indique que: i) les forces de l'ordre ont respecté leur mandat et l'ordre constitutionnel tout au long de leurs interventions dans le cadre des arrêts du travail; ii) la Cour suprême a statué que l'USO était responsable de l'organisation d'arrêts du travail illégaux et violents en 2012; iii) l'USO et ses affiliés auraient pu se saisir des divers recours internes existants pour dénoncer les violations alléguées dans la plainte; iv) les nombreuses plaintes soumises au ministère du Travail concernant des entreprises du secteur du pétrole donnent actuellement lieu aux enquêtes appropriées; et v) la plainte administrative présentée par l'USO le 2 février 2012 contre Pacific Rubiales Energy et Meta Petroleum Corp. a donné lieu à des décisions du ministère du Travail statuant sur l'absence de responsabilité des entreprises susmentionnées quant aux allégations relatives à des actes antisyndicaux.

### **Allégations de restrictions d'accès de l'USO aux travailleurs du secteur et limitation de sa liberté d'expression**

242. En ce qui concerne les allégations de restrictions d'accès de l'USO à plusieurs sites d'exploitation et lieux de travail du secteur, le comité observe que les entreprises mentionnées dans les allégations déclarent qu'il existe effectivement certaines restrictions à l'entrée d'une partie ou de la totalité de leurs installations, mais qu'il ne s'agit pas de limitations antisyndicales mais de restrictions pour des raisons de sécurité industrielle (zones de surveillance) ou justifiées par les événements violents survenus à l'occasion des arrêts du travail indiqués dans la plainte. A cet égard, le comité constate que certaines entreprises déclarent que seuls leurs travailleurs et ceux de leurs entreprises mandataires ou sous-traitantes ont accès à leurs installations alors que d'autres indiquent avoir mis en place des procédures pour l'entrée des syndicats qui permettent, sous certaines conditions, la visite de dirigeants syndicaux qui ne sont pas des travailleurs des entreprises en question. Enfin, le comité relève que les observations du gouvernement ne renferment pas d'éléments précis sur ce point. Concernant cet aspect de la plainte, le comité rappelle le principe selon lequel le gouvernement doit garantir aux représentants syndicaux l'accès aux lieux du travail en respectant pleinement les droits de propriété et les droits de la direction, afin que les syndicats puissent communiquer avec les travailleurs dans le but de les informer des avantages que la syndicalisation peut présenter pour eux. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 1103.] Quant aux modalités d'une telle entrée, l'accès aux lieux de travail des dirigeants syndicaux ne doit bien entendu pas être utilisé au détriment du fonctionnement efficace de l'administration ou des institutions publiques concernées. C'est pourquoi les organisations de travailleurs concernées et l'employeur doivent chercher à conclure des accords de manière à ce que l'accès au lieu de travail durant les heures de travail et en dehors de celles-ci soit reconnu aux organisations de travailleurs sans porter préjudice au fonctionnement de l'administration ou de l'institution publique concernée. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 1109.] En conséquence, le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que toutes les entreprises du secteur du pétrole



permettent, selon des modalités qui tiennent compte des impératifs objectifs de sécurité et qui ne nuisent pas au fonctionnement efficace desdites entreprises, l'entrée de dirigeants syndicaux extérieurs à leurs effectifs, soit pour se réunir avec leurs affiliés, soit pour informer les travailleurs non affiliés des avantages éventuels de la syndicalisation. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.

243. Le comité observe en outre que, comme cela est décrit dans les documents fournis par les entreprises concernées, certaines de celles qui ont réglementé l'accès de syndicalistes extérieurs à leurs installations demandent, comme condition préalable à leur entrée, que leur soit communiquée la liste des travailleurs affiliés au syndicat en question dans les entreprises mandataires et sous-traitantes opérant dans la zone. A cet égard, le comité constate que les observations du gouvernement ne renferment pas d'éléments précis sur ce point, et il rappelle que l'établissement d'un registre contenant des données sur les adhérents d'un syndicat ne respecte pas les libertés individuelles et risque de servir à constituer des listes noires de travailleurs. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 177.] En conséquence, le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que le contrôle de l'entrée des dirigeants syndicaux sur les sites d'exploitation et de production dans les entreprises du secteur ne donne pas lieu à l'établissement et à la circulation de listes de travailleurs syndiqués. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.

244. S'agissant des allégations d'interdiction de diffusion du bulletin de l'USO dans la raffinerie d'Ecopetrol à Barrancabermeja et de la dissimulation du drapeau de l'USO par ladite entreprise dans les installations de Reficar en novembre 2011, ainsi que des sanctions disciplinaires imposées dans ce contexte par Ecopetrol à huit dirigeants syndicaux, le comité prend note des observations de ladite entreprise selon lesquelles elle respecte le droit des organisations syndicales de diffuser des informations mais que certaines interventions de ces organisations dans les lieux et pendant les horaires de travail sans avoir l'autorisation de l'entreprise peuvent causer des interruptions du travail et empiéter sur les droits des autres travailleurs. A cet égard, le comité rappelle le principe selon lequel la pose du drapeau syndical lors des réunions sur les lieux de travail, l'installation de panneaux d'affichages syndicaux, la distribution des nouvelles et des dépliants du syndicat, la signature de pétitions et la participation à des réunions syndicales constituent des activités syndicales légitimes. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 162.] Compte tenu de ce qui précède, le comité prie le gouvernement d'inviter les entreprises du secteur et l'USO à déterminer par le dialogue les modalités de diffusion de l'information syndicale qui n'empêchent pas le fonctionnement efficace des entreprises concernées. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.

**Allégations d'actes de discrimination, de mesures de pression et de coercition pour restreindre ou empêcher le droit d'adhérer librement à un syndicat dans les entreprises du secteur**

245. Concernant les nombreuses allégations de licenciements, sanctions disciplinaires, non-renouvellement de contrats de travail, mesures de pression et de coercition à l'encontre de dirigeants et de syndicalistes de l'USO, le comité observe en premier lieu qu'une série de cas mentionnés dans la plainte ne renferment pas d'informations suffisantes sur les personnes lésées par les actes allégués ni sur les dates précises de ces derniers; le comité invite donc les organisations plaignantes à envoyer de plus amples précisions sur les actes en question, à indiquer si des poursuites judiciaires ou des plaintes administratives du travail ont été entamées à cet égard et à le tenir informé des éventuels résultats de celles-ci. Dans le cas où de telles informations ne sont pas reçues, le comité ne poursuivra pas l'examen de ces allégations.

- 246.** *De même, le comité constate qu'il ne dispose que de données limitées en ce qui concerne les allégations suivantes: i) actions disciplinaires entamées le 23 mai 2012 contre Wilmer Hernández Cedrón, secrétaire à l'éducation de l'USO, et Joaquín Padilla Castro, secrétaire de presse et à la propagande de la section de Cartagena de l'USO; ii) le licenciement sélectif en août 2011 par une entreprise mandataire de Reficar de MM. Fredy Rogers et Edison Escobar; iii) le licenciement le 31 août 2011 de Miguel Pacheco, chargé de représenter le cahier de revendications de Propilco, et le licenciement le 4 mai 2012 d'Edilberto Ulloque, dernier travailleur de ladite entreprise affilié à l'USO. Le comité invite donc les organisations plaignantes à envoyer de plus amples précisions sur les actes en question, à indiquer si des poursuites judiciaires ou des plaintes administratives ont été entamées à cet égard et à le tenir informé des éventuels résultats de celles-ci. Dans le cas où de telles informations ne sont pas reçues, le comité ne poursuivra pas l'examen de ces allégations.*
- 247.** *En ce qui concerne l'allégation de restrictions à l'entrée du site d'exploitation de Campo Rubiales imposées à M. Norlay Acevedo Gaviria, qui est affilié à l'USO, le comité constate que la plainte administrative présentée par l'USO le 2 février 2012 englobe le cas du travailleur concerné. A cet égard, le comité prend note des décisions du ministère du Travail statuant en l'espèce sur l'absence de violation de la liberté syndicale.*
- 248.** *En ce qui concerne les allégations de restrictions à l'entrée du site d'exploitation de Campo Rubiales imposées à M. Diego Iván Ríos Rivera, travailleur affilié à l'USO, et de non-renouvellement des contrats de travail en reprécailles aux activités syndicales entreprises par M. José Dionel Higuera Gualdrón, dont le nom figurerait sur une liste noire, et de M. Alexander Barreto Ballesteros, le comité prend note des dénégations de l'entreprise Meta Petroleum Corp. et de l'indication du gouvernement selon laquelle les travailleurs précités n'ont pas utilisé les voies de recours internes à leur disposition. A cet égard, le comité observe que le gouvernement indique que la direction territoriale de Cundinamarca mène une enquête pour violation présumée de la liberté d'association par des entreprises mandataires de Pacific Rubiales Energy, sans préciser toutefois si ladite plainte porte également ou non sur les allégations susmentionnées. Compte tenu de ce qui précède, le comité prie le gouvernement, si la plainte administrative en cours d'examen ne comprend pas les allégations en question, de diligenter immédiatement une enquête à ce sujet et de le tenir informé des résultats de celle-ci.*
- 249.** *Le comité observe par ailleurs que les allégations de discrimination antisyndicale présentées dans la plainte portent également sur des pratiques de résiliation de contrats liant les entreprises principales à leurs mandataires lorsque les effectifs de ces dernières comptent une importante présence syndicale de l'USO, comme cela se serait produit avec la résiliation par Pacific Rubiales Energy-Meta Petroleum Corp. et Cepcolsa de leurs contrats respectifs les unissant à l'entreprise Montajes JM, respectivement en juin et novembre 2011, et avec une opération analogue mise en œuvre par Propilco en mai 2011 avec plusieurs agences d'emploi privées. A cet égard, le comité prend note des dénégations de la première entreprise et des observations de la seconde indiquant que, face aux faits de violence et aux menaces croissantes à l'intégrité physique de son personnel survenus à l'occasion de plusieurs arrêts du travail, Montajes JM a demandé le 1<sup>er</sup> juillet 2011 la résiliation du contrat liant les deux entreprises. Le comité prend également note de l'indication du gouvernement selon laquelle Cepcolsa et sa mandataire Montajes JM ont été sanctionnées par le ministère du Travail pour violation des normes du travail, sans précision toutefois sur lesdites violations. Le comité constate de plus que la plainte administrative présentée par l'USO en février 2012 englobe des allégations de recours généralisé par les entreprises principales à la résiliation de contrats commerciaux passés avec des entreprises mandataires comme moyen de discrimination antisyndicale. A cet égard, le comité constate: d'une part, que le ministère du Travail, dans ses décisions, a considéré que, du fait de l'absence de relation de travail directe au sens juridique entre les*

entreprises principales visées par la plainte et les travailleurs licenciés, celles-ci ne peuvent être tenues pour responsables d'une quelconque manière que ce soit des actes antisyndicaux allégués; d'autre part, qu'il n'a pas été accédé à la demande formulée par l'USO en vue de solliciter auprès des entreprises principales concernées des renseignements supplémentaires et des éléments de preuve concernant les motifs de résiliation des contrats commerciaux passés avec les entreprises mandataires. Eu égard à ce qui précède, le comité prie le gouvernement de diligenter immédiatement ou de mener à bonne fin des enquêtes sur les allégations de résiliations antisyndicales de contrats entre entreprises et de le tenir informé des résultats de celles-ci.

250. Concernant l'impact négatif allégué de l'utilisation généralisée de contrats à durée déterminée dans l'exercice des droits syndicaux précédemment dénoncés, le comité souhaite tout d'abord souligner que les contrats de travail à durée déterminée ne devraient pas être utilisés délibérément à des fins antisyndicales. Le comité signale en outre que, dans certaines circonstances, l'emploi de travailleurs sous des contrats à durée déterminée renouvelés successivement pendant plusieurs années peut constituer un obstacle à l'exercice des droits syndicaux. En conséquence, le comité prie le gouvernement de tenir compte de cette question dans les diverses enquêtes qu'il diligente au sujet des faits mentionnés dans la présente plainte et, sur la base des résultats concrets de ces enquêtes, de consulter les partenaires sociaux concernés sur l'opportunité de prendre des mesures afin que l'utilisation de contrats à durée déterminée dans le secteur du pétrole n'ait pas d'incidence négative sur l'exercice de la liberté syndicale.

### **Allégations d'absence de protection efficace de la part des pouvoirs publics contre les actes de discrimination antisyndicale**

251. En ce qui concerne l'allégation d'absence de protection efficace de la part des pouvoirs publics contre les nombreux actes de discrimination antisyndicale dénoncés dans le cadre de la présente plainte, le comité observe en particulier que les organisations plaignantes critiquent la lenteur avec laquelle l'inspection du travail règle les différends qui lui sont soumis. A cet égard, le comité prend note des indications fournies par le gouvernement selon lesquelles la plainte administrative présentée par l'USO le 2 février 2012 invoquant des actes de discrimination antisyndicale a donné lieu à une décision du ministère du Travail datée du 19 avril 2013. Il constate également que, à ce jour, il n'a reçu aucune information concernant la résolution d'une autre plainte pour actes antisyndicaux déposée contre des entreprises mandataires du secteur pétrolier opérant dans le département du Meta, laquelle, selon une communication du ministère du Travail datée d'août 2012, était en cours d'examen par les services de l'inspection du travail de Cundinamarca. Rappelant que, lorsqu'elles sont saisies de plaintes pour discrimination antisyndicale, les instances compétentes doivent mener immédiatement une enquête et prendre les mesures nécessaires pour remédier aux conséquences des actes de discrimination antisyndicale qui auront été constatés [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 835], le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'enquête relative à ladite plainte soit menée à son terme dans les plus brefs délais. Il prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.

### **Allégations de violation du droit de grève**

252. En ce qui concerne les allégations de violation du droit de grève par la répression violente mise en œuvre par les forces de l'ordre lors des arrêts du travail des 25 octobre et 9 novembre 2011 et par le licenciement des travailleurs ayant pris part à ces arrêts du travail ainsi qu'à celui de mai 2012, le comité observe que le ministère du Travail signale que les arrêts en question ont donné lieu à de nombreux faits de violence qui ont rendu

*nécessaire l'intervention des forces de l'ordre, que lesdites interventions ont respecté les garanties constitutionnelles et légales et que les personnes éventuellement lésées auraient pu se saisir des divers recours internes existants pour dénoncer de possibles excès dans la façon d'agir des forces de l'ordre, ce qui n'a pas été le cas. Le comité observe également que les arrêts du travail de mai 2012 ont donné lieu à des poursuites judiciaires et que la Cour suprême a estimé que le mouvement avait donné lieu à de nombreux actes de violence. A cet égard, le comité rappelle le principe selon lequel les principes de la liberté syndicale ne protègent pas les abus dans l'exercice du droit de grève qui constituent des actions de caractère délictueux. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 667.]*

- 253.** *Le comité observe par ailleurs que les allégations de la plainte relatives à la grève se rapportent également à l'interdiction persistante, en vertu de la législation, du recours à la grève dans le secteur de l'exploitation, la production, le raffinage et la distribution du pétrole, considéré comme un service essentiel. Le comité rappelle que cette question a fait l'objet d'un examen par le comité dans divers cas antérieurs et qu'à ces occasions le gouvernement a indiqué que la paralysie de ce secteur pourrait mettre en danger la sécurité et la santé de la population en raison des conséquences qui pourraient découler d'une privation du pays de combustibles. [Voir spécialement cas n° 2355, 343<sup>e</sup> rapport, paragr. 451.] Le comité avait par la suite demandé au gouvernement de réviser sa législation de sorte que le recours à la grève soit permis dans ce secteur, étant possible l'établissement, en cas de grève, d'un service minimum négocié entre les syndicats, les employeurs et les autorités de sorte que les besoins essentiels des usagers de ces services puissent être satisfaits. [Voir cas n° 2355, 348<sup>e</sup> rapport, paragr. 308.]*
- 254.** *A cet égard, le comité a pris connaissance de la décision C-796/14 de la Cour constitutionnelle de Colombie du 30 octobre 2014 relative à la constitutionnalité de l'article 430 h) du Code du travail qui interdit la grève dans les activités d'exploitation, de production, de raffinage et de distribution du pétrole et de ses dérivés. Le comité observe que, dans cette décision, la Cour constitutionnelle indique que: i) l'interdiction de la grève prévue à l'article 430 h) du Code du travail n'enfreint pas le concept de service public essentiel contenu dans l'article 56 de la Constitution de Colombie tel qu'il a été interprété par cette cour sur la base des conventions de l'OIT, dans la mesure où la suspension de la fourniture normale de combustibles dérivés du pétrole pourrait mettre en danger des droits fondamentaux tels que la vie ou la santé; ii) il doit être nécessairement analysé dans quels contextes l'interruption des travaux «d'exploitation, de production, de raffinage et de distribution du pétrole et de ses dérivés, quand ils sont destinés à la fourniture normale de combustibles du pays, selon l'avis du gouvernement» conduit à mettre en danger la vie, la sécurité ou la santé de tout ou partie de la population et les situations où au contraire cela n'est pas le cas, afin de définir l'espace minimum où il serait possible d'exercer le droit de grève dans ce secteur spécifique des hydrocarbures; iii) s'il est établi que les activités décrites dans l'alinéa objet du recours sont, dans de nombreux cas, nécessaires pour garantir les services de base, tel que c'est le cas pour le pétrole et ses dérivés destinés au transport de personnes en situation d'urgence – par exemple les urgences médicales –, au transport d'aliments ou à la fourniture d'énergie à des institutions exerçant des activités de santé ou d'éducation, il est également vrai que le combustible issu du pétrole et de ses dérivés sert également à la prestation de nombreux autres services où l'interruption de la fourniture de pétrole et de ses dérivés ne conduit pas indéfectiblement à mettre en danger la vie, la sécurité ou la santé des personnes de tout ou partie de la population puisque, dans de nombreux cas, ces activités n'ont pas de lien direct avec l'exercice d'un droit fondamental.*
- 255.** *Le comité observe finalement que, à la lumière des développements précédents, la Cour constitutionnelle exhorte le pouvoir législatif de Colombie à ce que, dans un délai de deux ans, il progresse dans la détermination des situations où il ne serait pas possible d'exercer*

*la grève dans ce secteur spécifique des hydrocarbures, conformément aux dispositions de l'article 56 de la Constitution nationale.*

- 256.** *Prenant note avec intérêt de la décision susmentionnée, le comité invite le gouvernement à entamer des consultations avec les partenaires sociaux sur les développements législatifs demandés par la Cour constitutionnelle et rappelle que le gouvernement peut solliciter l'assistance technique du Bureau vis-à-vis de ces questions. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de tout fait nouveau relatif au suivi donné à la décision C-796/2014.*

## **Recommandations du comité**

- 257.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que toutes les entreprises du secteur du pétrole permettent, selon des modalités qui tiennent compte des impératifs objectifs de sécurité et qui ne nuisent pas au fonctionnement efficace desdites entreprises, l'entrée de dirigeants syndicaux extérieurs à leurs effectifs, soit pour se réunir avec leurs affiliés, soit pour informer les travailleurs non affiliés des avantages éventuels de la syndicalisation. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- b) *Le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que le contrôle de l'entrée des dirigeants syndicaux sur les sites d'exploitation et de production dans les entreprises du secteur ne donne pas lieu à l'établissement et à la circulation de listes de travailleurs syndiqués. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- c) *Le comité prie le gouvernement d'inviter les entreprises du secteur et l'USO à déterminer par le dialogue les modalités de diffusion de l'information syndicale qui n'empêchent pas le fonctionnement efficace des entreprises concernées. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- d) *En ce qui concerne les nombreuses allégations d'actes antisyndicaux contre des dirigeants et des syndicalistes de l'USO sur lesquels le comité ne dispose que d'éléments limités, le comité prie les organisations plaignantes de transmettre de plus amples précisions sur les actes en question, d'indiquer si des poursuites judiciaires ou des plaintes administratives ont été entamées à cet égard et de le tenir informé des éventuels résultats de celles-ci. Si de telles informations ne sont pas reçues, le comité ne poursuivra pas l'examen de ces allégations.*
- e) *Le comité prie le gouvernement, si les plaintes administratives du travail actuellement en cours d'examen ne comprennent pas les allégations mentionnées, de diligenter immédiatement des enquêtes sur l'allégation de restrictions à l'entrée sur le site d'exploitation de Campo Rubiales imposées à M. Diego Iván Ríos Rivera, travailleur affilié à l'USO, et sur le non-renouvellement des contrats de travail en repréailles aux activités syndicales entreprises par M. José Dionel Higuera Gualdrón, dont le nom figurerait sur une liste noire selon les allégations de l'organisation*

*plaignante, et de M. Alexander Barreto Ballesteros. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des résultats de ces enquêtes.*

- f) Le comité prie le gouvernement de diligenter immédiatement ou de mener à bonne fin des enquêtes sur les allégations de résiliations antisyndicales de contrats entre entreprises et de le tenir informé des résultats de celles-ci.*
- g) Concernant l'impact négatif allégué de l'utilisation généralisée de contrats à durée déterminée sur l'exercice des droits syndicaux, le comité prie le gouvernement, dans les diverses enquêtes qu'il diligente au sujet des faits mentionnés dans la présente plainte, de tenir compte du principe selon lequel les contrats de travail à durée déterminée ne devraient pas être utilisés délibérément à des fins antisyndicales. Le comité signale en outre que, dans certaines circonstances, l'emploi de travailleurs sous des contrats à durée déterminée renouvelés successivement pendant plusieurs années peut constituer un obstacle à l'exercice des droits syndicaux. Le comité prie le gouvernement, sur la base des résultats concrets des enquêtes en cours, de consulter les partenaires sociaux concernés sur l'opportunité de prendre des mesures afin que l'utilisation de contrats à durée déterminée dans le secteur du pétrole n'ait pas d'incidence négative sur l'exercice de la liberté syndicale.*
- h) Le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que l'enquête relative à la plainte pour actes antisyndicaux susmentionnée, qui est en attente de résolution, soit menée à son terme dans les plus brefs délais. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- i) Notant avec intérêt que la Cour constitutionnelle a exhorté le pouvoir législatif de Colombie à ce que, dans un délai de deux ans, il aborde la question du droit de grève dans ce secteur spécifique des hydrocarbures, le comité invite le gouvernement à entamer des consultations avec les partenaires sociaux sur les développements législatifs demandés par la Cour constitutionnelle et rappelle que le gouvernement peut solliciter l'assistance technique du Bureau sur ces questions. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de tout fait nouveau relatif au suivi donné à la décision C-796/2014.*

CAS N° 2960

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

## **Plainte contre le gouvernement de la Colombie**

**présentée par**

- **la Confédération générale du travail (CGT) et**
- **l'Association nationale des travailleurs du groupe Saludcoop (UNITRACOOP)**

*Allégations: Les organisations plaignantes font état d'actes de persécution antisyndicale et du refus de Saludcoop EPS de négocier un cahier de revendications*

- 258.** La plainte figure dans une communication du 5 juin 2012 de la Confédération générale du travail (CGT) et de l'Association nationale des travailleurs du groupe Saludcoop (UNITRACOOP).
- 259.** Le gouvernement a adressé ses observations dans des communications des 20 septembre 2012, 7 octobre et 31 octobre 2014.
- 260.** La Colombie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, et la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

### **A. Allégations des organisations plaignantes**

- 261.** Les organisations plaignantes affirment que le groupe d'entreprises Saludcoop EPS, formé de trois importantes entités nationales de promotion de la santé du pays (Saludcoop, Cafesalud et Cruz Blanca) ainsi que de plusieurs entreprises privées et d'entités du secteur solidaire, prend des mesures de persécution antisyndicale à l'encontre des affiliés de l'UNITRACOOP et refuse de négocier les cahiers de revendications présentés par cette organisation. A ce sujet, les organisations plaignantes indiquent ce qui suit: i) en raison des difficultés financières qu'ont connues les entités de promotion de la santé à partir de 2007, ce groupe d'entreprises, depuis 2010, a été placé sous le contrôle de la Surintendance nationale de la santé; ii) l'organisation syndicale UNITRACOOP a été constituée en mai 2011 pour faire face à la détérioration des conditions de travail entraînée par ce contrôle, et regroupe actuellement 70 pour cent des travailleurs du groupe d'entreprises; iii) l'administrateur de tutelle du groupe d'entreprises a pris plusieurs mesures de harcèlement au travail et de persécution à l'encontre de nombreux affiliés de l'UNITRACOOP; iv) cet administrateur cherche à limiter la négociation du cahier de revendications aux seuls travailleurs de l'entité Saludcoop EPS et à en exclure les travailleurs des 70 entités et entreprises qui font partie du groupe d'entreprises Saludcoop EPS, dont l'administrateur contrôle totalement la gestion; et v) ces faits ont conduit à des plaintes devant le ministère du Travail et le procureur général de la nation, sans résultats significatifs.

## B. Réponse du gouvernement

- 262.** Dans ses communications, le gouvernement transmet les observations de Saludcoop EPS OC de juillet 2012, dans lesquelles l'entreprise indique ce qui suit: i) juridiquement, le groupe Saludcoop n'existe pas, seule l'entité Saludcoop EPS OC existe; ii) toutes les décisions en matière de travail de l'entreprise, y compris les nominations et la destitution d'employés, ont été prises conformément au programme d'amélioration et de redressement de l'entreprise et approuvées par la surintendance, et ne constituent donc pas des actes de discrimination antisyndicale; iii) certaines des plaintes pour persécution antisyndicale ont été portées devant le ministère du Travail mais, à ce jour, aucune décision définitive n'a été prise à l'encontre de l'entreprise; et iv) l'entreprise ne refuse pas de négocier avec l'UNITRACOOP, comme le démontrent les réunions qui se sont tenues en décembre 2011 à l'initiative de l'entreprise, mais ses représentants ont indiqué clairement qu'ils pouvaient seulement s'exprimer en tant que représentants de l'entreprise et négocier les conditions d'emploi de ses 402 salariés.
- 263.** Dans une communication du 20 septembre 2012, le gouvernement indique que la direction de l'entreprise et les dirigeants de l'UNITRACOOP avaient accepté de soumettre leur différend à la Commission spéciale de traitement des conflits déferés à l'OIT (CETCOIT) et que, à la suite de ce dialogue, ils ont signé le 19 septembre 2012 un accord qui contient les points suivants: i) l'affirmation par les parties que la liberté syndicale ne peut s'exercer que dans un climat dans lequel les droits fondamentaux sont respectés et garantis pleinement, en particulier les droits relatifs à la liberté syndicale, au droit d'association et à la négociation collective, conformément à la Constitution et à la loi; et ii) la création d'un comité ad hoc composé de trois représentants de chaque partie, dans le but d'établir une formulation sur laquelle pourraient s'entendre les deux parties quant à la forme, aux termes et à la méthodologie de la négociation du cahier de revendications présenté par le syndicat, en tenant compte des circonstances et du fait que l'Etat a pris le contrôle de l'entreprise.
- 264.** Dans ses communications d'octobre 2014, le gouvernement indique enfin que: i) comme suite à l'accord conclu par les parties en 2012 au sein de la CETCOIT, les autorités et tout particulièrement la direction territoriale de Bogotá du ministère du Travail ont poursuivi en 2014 leurs efforts pour faciliter la négociation entre les parties; ii) ces efforts ont abouti, le 30 septembre 2014, au dépôt de 15 conventions collectives signées d'un côté par l'UNITRACOOP et de l'autre par Saludcoop EPS OC et des entités connexes; et iii) le ministère du Travail et le procureur général de la nation examinent actuellement les plaintes relatives à d'éventuels actes de harcèlement au travail. Compte tenu de ce qui précède, en particulier de la signature des 15 conventions collectives entre l'entreprise et l'UNITRACOOP, le gouvernement demande au comité de ne pas poursuivre l'examen du présent cas.

## C. Conclusions du comité

- 265.** *Le comité note que le présent cas porte sur des allégations d'actes de persécution antisyndicale commises par l'entreprise Saludcoop EPS OC à l'encontre des affiliés de l'organisation syndicale UNITRACOOP, et de refus de cette entreprise de négocier les cahiers de revendications présentés par cette organisation syndicale.*
- 266.** *En ce qui concerne le refus allégué de l'entreprise de négocier les cahiers de revendications avec l'UNITRACOOP, le comité note avec satisfaction que, à la suite d'un premier accord conclu en 2012 au sein de la CETCOIT, par lequel les parties se sont engagées à créer un comité bipartite pour convenir de la forme, des termes et de la méthodologie de la négociation du cahier de revendications, l'UNITRACOOP d'un côté et Saludcoop EPS OC et des entités connexes de l'autre ont signé 15 conventions collectives qui ont été déposées officiellement le 30 septembre 2014. Dans ces conditions, le comité ne poursuivra pas l'examen de ces allégations.*



**267.** *S'agissant des allégations de persécution antisyndicale, le comité observe que la plainte ne contient pas d'éléments concrets sur la nature et le contenu de ces actes et prie les organisations plaignantes de fournir davantage de détails à cet égard. Dans le cas contraire, le comité ne poursuivra pas l'examen de ces allégations. Le comité prend également note des indications tant de l'organisation plaignante que de l'entreprise et du gouvernement selon lesquelles le ministère du Travail et le Procureur général de la nation examinent actuellement plusieurs plaintes mais que, à ce jour, aucune décision définitive n'a été prise à l'encontre de l'entreprise. Faisant observer que plus de deux ans se sont écoulés depuis la soumission de la présente plainte, et rappelant que le gouvernement a la responsabilité de prévenir tous actes de discrimination antisyndicale et doit veiller à ce que les plaintes pour des pratiques discriminatoires de cette nature soient examinées dans le cadre d'une procédure qui doit être prompte, impartiale et considérée comme telle par les parties intéressées [voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 817], le comité prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que le traitement de ces plaintes soit accéléré et de le tenir informé des résultats.*

### **Recommandations du comité**

**268.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) Le comité prie les organisations plaignantes de fournir davantage de détails concernant les allégations de persécution antisyndicale. Dans le cas contraire, le comité ne poursuivra pas l'examen de ces allégations.*
- b) Le comité prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que le traitement des plaintes pour actes de harcèlement au travail et pour persécution antisyndicale présentées devant le ministère du Travail et le Procureur général de la nation soit accéléré et de le tenir informé des résultats.*

CAS N° 3034

RAPPORT DÉFINITIF

**Plainte contre le gouvernement de la Colombie  
présentée par  
le Syndicat national des travailleurs de l'industrie de transformation  
des caoutchoucs, plastique, polyéthylènes, polyuréthanes, synthétiques,  
et parties et dérivés de ces opérations (SINTRAINCAPLA)**

*Allégations: L'organisation plaignante allègue la violation de son droit d'élire librement ses représentants, ainsi que le licenciement antisyndical de l'un de ses dirigeants*

**269.** La plainte figure dans une communication en date du 2 mai 2013 du Syndicat national des travailleurs de l'industrie de transformation des caoutchoucs, plastique, polyéthylènes, polyuréthanes, synthétiques, et parties et dérivés de ces opérations (SINTRAINCAPLA).

270. Le gouvernement a adressé ses observations dans une communication en date du 24 février 2014.
271. La Colombie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, et la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

## A. Allégations de l'organisation plaignante

272. L'organisation plaignante allègue que M. Omar Arquímedes Londoño, travailleur de l'entreprise Compañía de Empaques S.A. et dirigeant syndical du Syndicat national des travailleurs de l'industrie de transformation des caoutchoucs, plastique, polyéthylènes, polyuréthanes, synthétiques, et parties et dérivés de ces opérations (SINTRAINCAPLA), a été licencié le 3 janvier 2011 et que, étant donné que ni l'entreprise ni la justice colombienne n'ont respecté l'immunité syndicale dont il jouissait, le droit de l'organisation syndicale d'élire librement ses représentants a été enfreint. L'organisation plaignante ajoute que le licenciement a eu lieu alors que le dirigeant s'opposait à l'application d'un contrat syndical signé, d'une part, par l'entreprise et, d'autre part, par le Syndicat des travailleurs de l'entreprise Compañía de Empaques S.A. (SINTRAEMPAQUES) et le SINTRAINDUPLASCOL (conformément à la législation colombienne, on entend par contrat syndical un contrat conclu par un ou plusieurs syndicats de travailleurs et un ou plusieurs patrons (employeurs) ou syndicats patronaux en vue de la prestation de services ou de l'exécution d'un travail par les affiliés du ou des syndicats). En ce qui concerne les allégations susmentionnées, l'organisation plaignante indique ce qui suit: i) M. Omar Arquímedes Londoño était membre du conseil de direction du SINTRAINCAPLA, section de Medellín, qualité qui a été notifiée en temps voulu (le 27 septembre 2010) à l'entreprise Compañía de Empaques S.A., dans laquelle il était employé en vertu d'un contrat de travail à durée indéterminée; ii) le 3 janvier 2011, il a été licencié sans que soit demandée l'autorisation judiciaire de levée de l'immunité syndicale, raison pour laquelle il a intenté une action en justice; iii) en première instance, le tribunal du travail du district de Medellín, estimant qu'aucun élément ne prouvait l'illégalité de l'inscription du plaignant au conseil de direction du SINTRAINCAPLA et que, contrairement aux arguments de l'entreprise, le Code substantif du travail n'exigeait pas de créer une sous-direction de l'organisation syndicale dans la municipalité où l'entreprise a des locaux, a ordonné sa réintégration; iv) la chambre du travail du tribunal supérieur de Medellín a annulé la décision de première instance au motif que la nomination de M. Londoño au conseil de direction de la section de Medellín du SINTRAINCAPLA était illégale; le tribunal supérieur a estimé que seuls les travailleurs exerçant des fonctions dans la municipalité de Medellín pouvaient faire partie du conseil de direction susmentionné; or le travailleur en question était employé à Itagüí, municipalité où, de plus, le SINTRAINCAPLA ne comptait pas de sous-direction; v) le tribunal supérieur a estimé par ailleurs que, en étant nommé dirigeant syndical du SINTRAINCAPLA, le travailleur avait obéi uniquement à un intérêt personnel sans tenir compte de la finalité collective de la protection de l'immunité.
273. L'organisation plaignante indique enfin ce qui suit: i) le véritable motif du licenciement est l'opposition de ce dirigeant syndical à l'exploitation (au travail) des travailleurs de l'entreprise par le biais du contrat syndical susmentionné qu'a conclu l'entreprise avec les syndicats SINTRAEMPAQUES et SINTRAINDUPLASCOL; et ii) le fait que le tribunal supérieur de Medellín a estimé que M. Londoño, en cherchant à obtenir auprès du SINTRAINCAPLA la protection de l'immunité syndicale, avait abusé de ce droit découle de la subjectivité et des préjugés antisyndicaux de ce tribunal. Estimant qu'a été enfreint l'article 3 de la convention n° 87 qui dispose que les autorités publiques doivent s'abstenir de toute intervention de nature à limiter le droit des organisations de travailleurs d'élire librement leurs représentants, l'organisation demande la réintégration du travailleur.

## B. Réponse du gouvernement

274. Par une communication du 24 février 2014, le gouvernement transmet les observations de l'entreprise Compañía de Empaques S.A. qui indique ce qui suit: i) depuis de nombreuses années, sont en place dans l'entreprise deux organisations syndicales, le SINTRAEMPAQUES et le SINTRAINDUPLASCOL, avec lesquelles elle conclut régulièrement des conventions collectives du travail; ii) en revanche, le SINTRAINCAPLA n'a jamais compté d'affiliés dans l'entreprise ni eu de liens, de quelque type que ce soit, avec elle; iii) l'entreprise a conclu, avec le SINTRAEMPAQUES et le SINTRAINDUPLASCOL, un contrat syndical, lequel constitue un contrat collectif du travail reconnu par la législation colombienne et assure aux travailleurs syndiqués des prestations supérieures à celles prévues dans la législation; iv) M. Londoño n'a pas été licencié en raison de ses objections à la conclusion du contrat syndical mais à cause de son travail et de son rendement insuffisants, ainsi que de ses mauvaises relations avec ses collègues, difficultés qui avaient donné lieu depuis quelque temps à des avertissements; v) n'ayant pas été réélu, M. Londoño a cessé d'être dirigeant syndical du SINTRAEMPAQUES le 27 juin 2010 et a cherché à obtenir une nouvelle immunité syndicale par le biais d'un syndicat aucunement représentatif dans l'entreprise; et vi) la nomination au dernier moment de M. Londoño à la fonction de suppléant à la sous-direction de Medellín du SINTRAINCAPLA ne remplissait pas les conditions requises dans les statuts de cette organisation, en particulier la condition que le membre du syndicat travaille dans une entreprise dont le siège ou le domicile se trouve dans la municipalité où fonctionne la sous-direction.
275. Les observations de l'entreprise sont accompagnées d'une communication de la section de Medellín du SINTRAINDUPLASCOL qui souligne les bonnes relations entre l'entreprise et les deux organisations syndicales qui y sont en place, et indique que le licenciement de M. Londoño a été une décision unilatérale de l'entreprise sur laquelle les organisations syndicales susmentionnées n'ont pas influé.
276. A la suite des observations de l'entreprise, le gouvernement indique ce qui suit: i) en matière de licenciement, la compétence du comité se limite à la protection contre des actes de discrimination antisyndicale; or, dans le présent cas, l'organisation syndicale n'apporte pas de preuves d'un éventuel harcèlement antisyndical; ii) dans le présent cas, la législation sur l'immunité syndicale n'a pas été violée puisque l'affiliation syndicale de M. Londoño n'était pas conforme aux statuts de l'organisation, qui exigent que la personne affiliée au syndicat appartienne à une sous-direction présente dans la municipalité où l'entreprise a son domicile; or la sous-direction a été établie dans la municipalité de Medellín, où l'entreprise n'a pas de siège; et iii) la justice colombienne s'est prononcée définitivement sur les revendications des plaignants et ses décisions ont été contraires aux plaignants.

## C. Conclusions du comité

277. *Le comité note que le présent cas porte sur le licenciement antisyndical allégué de M. Londoño par l'entreprise Compañía de Empaques S.A., que la qualité alléguée de dirigeant syndical de ce travailleur n'a été reconnue ni par l'entreprise ni par les tribunaux, et qu'il n'a pas été demandé d'autorisation judiciaire pour lever l'immunité syndicale.*
278. *Le comité note que l'organisation plaignante affirme ce qui suit: i) le véritable motif du licenciement est l'opposition de ce dirigeant syndical à l'exploitation au travail des travailleurs de l'entreprise par le biais d'un contrat syndical signé entre l'entreprise et les syndicats SINTRAEMPAQUES et SINTRAINDUPLASCOL; et ii) la déclaration de nullité de la nomination de M. Londoño au conseil de direction du SINTRAINCAPLA n'est pas*

*juridiquement fondée mais repose sur de la discrimination antisyndicale, ce qui constitue une violation de l'article 3 de la convention n° 87, qui consacre la faculté des organisations syndicales d'élire librement leurs représentants.*

- 279.** *Le comité prend note aussi des observations de l'entreprise communiquées par le gouvernement qui signalent ce qui suit: i) n'ayant pas été réélu dirigeant de l'un des syndicats en place dans l'entreprise Compañía de Empaques S.A., M. Londoño a cherché à obtenir de nouveau l'immunité syndicale par le biais d'un syndicat qui n'avait jamais compté d'affiliés ni mené d'activités syndicales dans l'entreprise; ii) ce travailleur n'était pas protégé par l'immunité syndicale puisque sa nomination à la fonction de suppléant à la sous-direction de la section de Medellín du SINTRAINCAPLA avait été annulée au motif qu'il ne pouvait pas appartenir légalement à une sous-direction dont le siège se trouvait dans une autre ville que celle où l'entreprise dans laquelle il travaillait avait son siège; iii) les motifs du licenciement n'étaient pas antisyndicaux mais objectifs, à savoir le travail et le rendement insuffisants de cette personne et ses mauvaises relations de travail avec ses collègues, difficultés qui avaient donné lieu auparavant à des avertissements.*
- 280.** *Le comité note aussi que le gouvernement indique que: i) l'organisation plaignante n'apporte pas de preuves de discrimination antisyndicale et, par conséquent, le comité n'a pas compétence pour examiner le licenciement de M. Londoño; et ii) tant le tribunal supérieur de Medellín que la Cour suprême de justice ont rejeté définitivement les prétentions du plaignant.*
- 281.** *Le comité note qu'il ressort des allégations de l'organisation plaignante et de la réponse de l'entreprise et du gouvernement que: i) M. Londoño avait été engagé par l'entreprise en 2003; ii) de 2008 à 2010, il avait fait partie du conseil de direction du SINTRAEMPAQUES, l'un des deux syndicats en place dans l'entreprise; iii) lors des élections syndicales de juin 2010, M. Londoño n'a pas été réélu membre du conseil de direction du SINTRAEMPAQUES en raison de désaccords idéologiques; iv) en septembre 2010, le syndicat de branche SINTRAINCAPLA a informé l'entreprise de l'affiliation de M. Londoño et de sa nomination à la fonction de suppléant au conseil de direction de la section de Medellín, municipalité limitrophe de Itagüí, où se trouve l'entreprise; v) le 3 janvier 2011, au terme des six mois supplémentaires de protection de l'immunité syndicale qui lui avaient été accordés en raison de sa qualité de dirigeant syndical du SINTRAEMPAQUES, l'entreprise a licencié M. Londoño et lui a versé une indemnité; vi) en première instance, le tribunal du travail, estimant qu'aucun élément valable ne permettait de ne pas prendre en compte sa qualité de dirigeant syndical du SINTRAINCAPLA et que son licenciement aurait dû être précédé d'une autorisation judiciaire de levée de l'immunité syndicale, a ordonné la réintégration de M. Londoño; vii) en seconde instance, le tribunal supérieur de Medellín a annulé la décision de première instance au motif qu'un travailleur exerçant ses fonctions à Itagüí ne pouvait pas être valablement nommé dirigeant d'une section syndicale établie à Medellín, et que le travailleur en question avait obéi uniquement à un intérêt personnel sans tenir compte de la finalité collective de la protection de l'immunité; et viii) la Cour suprême de justice a débouté le syndicat de son recours en tutelle au motif qu'on ne pouvait pas considérer la décision du tribunal supérieur de Medellín comme ouvertement arbitraire, et que le recours en tutelle ne constituait pas le recours de procédure appropriée pour contester l'interprétation par ce tribunal de la législation du travail.*
- 282.** *Au vu de ces éléments, le comité note que le présent cas porte, d'un côté, sur la discrimination antisyndicale dont aurait été victime M. Londoño et, de l'autre, sur le fait que les tribunaux ont déclaré la nullité de sa nomination au conseil de direction du SINTRAINCAPLA, ce qui, selon l'organisation plaignante, enfreint son droit d'élire librement ses représentants, comme le dispose l'article 3 de la convention n° 87.*

283. *Le comité constate qu'il ne dispose pas d'éléments suffisants pour se prononcer sur une éventuelle discrimination antisyndicale à l'encontre de M. Londoño. A ce sujet, le comité note que les actions en justice intentées par l'organisation plaignante ont porté pour l'essentiel sur la légalité de la nomination de M. Londoño au conseil de direction du SINTRAINCAPLA et sur l'immunité syndicale qui en découlait. Dans ces conditions, le comité ne poursuivra pas l'examen de cette question.*
284. *En ce qui concerne la violation alléguée du droit de l'organisation syndicale d'élire librement ses représentants, le comité note que la qualification de nullité de la nomination de M. Londoño au conseil de direction de la section de Medellín du SINTRAINCAPLA se fonde sur le fait qu'il ne travaillait pas dans la ville où cette section a son siège mais dans une ville limitrophe (Itagüí) et que, réciproquement, le syndicat n'était pas en place dans la ville où était établie l'entreprise qui occupait M. Londoño. Tout en observant que ni la législation colombienne ni les statuts du SINTRAINCAPLA ne contiennent de dispositions indiquant que les dirigeants d'une section syndicale doivent travailler dans la municipalité où cette section a son siège et que, par ailleurs, le SINTRAINCAPLA est un syndicat de branche dont le domaine d'action ne se limite pas à une entreprise en particulier, le comité rappelle que la liberté syndicale implique le droit pour les travailleurs et les employeurs d'élire leurs représentants en pleine liberté, que la détermination des conditions d'éligibilité aux directions syndicales est une question qui devrait être laissée aux statuts des syndicats, et que les autorités publiques devraient s'abstenir de toute intervention qui pourrait entraver l'exercice de ce droit par des organisations syndicales. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 388 et 405.] De même qu'il a affirmé constamment que les dispositions relatives à la nécessité d'appartenir à une profession ou une entreprise pour pouvoir être dirigeant syndical sont contraires au droit des travailleurs d'élire librement leurs représentants [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 407], le comité estime que l'exigence que les dirigeants syndicaux d'une section syndicale travaillent dans la municipalité où la section a son siège est contraire au droit susmentionné, d'autant plus qu'il s'agit d'un syndicat de branche. Le comité prie par conséquent le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que ce principe soit pleinement respecté.*

### **Recommandation du comité**

285. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:*

***Soulignant le droit dont disposent les travailleurs d'élire leurs représentants, le comité prie le gouvernement de s'assurer, surtout lorsqu'il s'agit d'un syndicat de branche, que ne soit pas exigé des dirigeants syndicaux d'une section syndicale de travailler uniquement dans la municipalité où celle-ci a son siège.***

CAS N° 2620

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement de la République de Corée  
présentée par**

- la Confédération coréenne des syndicats (KCTU) et
- la Confédération syndicale internationale (CSI)

*Allégations: Les organisations plaignantes allèguent que le gouvernement a refusé d'enregistrer le Syndicat des travailleurs migrants (MTU) et s'est engagé dans une campagne de répression ciblée contre ce syndicat, procédant successivement à l'arrestation de ses présidents, Anwar Hossain, Kajiman Khapung et Toran Limbu, de ses vice-présidents, Raj Kumar Gurung (Raju) et Abdus Sabur, et de son secrétaire général, Abul Basher Moniruzzaman (Masum), puis à l'expulsion de la plupart d'entre eux. Les organisations plaignantes allèguent que tout ceci s'est déroulé dans un climat de discrimination généralisée à l'encontre des travailleurs migrants dans l'intention de créer une main-d'œuvre sous-payée et facile à exploiter*

- 286.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de mars 2014 et, à cette occasion, a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 371<sup>e</sup> rapport, approuvé par le Conseil d'administration lors de sa 320<sup>e</sup> session (mars 2014), paragr. 239 à 255.]
- 287.** Le gouvernement a fourni sa réponse dans une communication en date du 12 septembre 2014.
- 288.** La République de Corée n'a ratifié ni la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ni la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

**A. Examen antérieur du cas**

- 289.** Lors de son examen antérieur du cas en mars 2014, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 371<sup>e</sup> rapport, paragr. 255]:
- a) Le comité prie le gouvernement de fournir les décisions de la Cour suprême et de la Commission nationale des droits de l'homme de Corée concernant la plainte de M. Catuira. Il invite également les organisations plaignantes à fournir toute information complémentaire qu'elles considèrent utile à la compréhension du cas par le comité. De manière générale, le comité prie une nouvelle fois instamment le gouvernement de s'abstenir de toute mesure pouvant constituer une grave ingérence dans les activités

syndicales et entraîner l'arrestation ou l'expulsion de dirigeants syndicaux pour des motifs liés à leur élection à des fonctions syndicales.

- b) Le comité s'attend une nouvelle fois fermement à ce que le gouvernement procède à l'enregistrement du MTU sans délai supplémentaire et fournisse des informations détaillées sur ce point.
- c) Le comité déplore le fait que l'appel interjeté par le gouvernement contre la décision de la Haute Cour de Séoul en faveur du MTU soit encore en instance devant la Cour suprême, cela plus de sept ans après le recours en appel. Le comité s'attend une nouvelle fois fermement à ce que le jugement concernant le statut du MTU soit rendu sans délai supplémentaire et prie instamment le gouvernement de veiller à ce que les conclusions du comité, en particulier celles ayant trait aux droits syndicaux des travailleurs migrants, soient portées à l'attention de la Cour suprême et de communiquer copie de la décision de la cour dès qu'elle aura été rendue.
- d) Le comité prie instamment le gouvernement d'entreprendre un examen approfondi de la situation quant au statut des travailleurs migrants en pleine concertation avec les partenaires sociaux concernés, de façon à garantir et protéger pleinement les droits fondamentaux à la liberté syndicale et à la négociation collective de tous les travailleurs migrants, qu'ils soient en situation régulière ou non, et ce en conformité avec les principes de la liberté syndicale, ainsi qu'à privilégier le dialogue avec les partenaires sociaux concernés afin de trouver des solutions négociées aux difficultés auxquelles ces travailleurs sont confrontés. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des progrès réalisés à cet égard.

## B. Réponse du gouvernement

**290.** S'agissant de la constitution du Syndicat des travailleurs migrants (MTU), le gouvernement insiste sur la chronologie des événements et confirme que la Cour suprême ne s'est pas encore prononcée sur le recours relatif à la constitution du syndicat, qui est en suspens depuis le 23 février 2007. Le gouvernement demande au comité de suspendre l'examen de cette affaire jusqu'à ce que la Cour suprême ait rendu sa décision finale et déclare qu'il n'a pas ménagé ses efforts pour aider la cour à rendre une décision fondée sur des informations suffisantes. Il indique qu'il a notamment soumis des rapports complémentaires expliquant les raisons pour lesquelles il a fait appel à quatre reprises et que le bureau du procureur général de Séoul a par ailleurs transmis du matériel de référence à la cour.

**291.** Le gouvernement réitère que l'enregistrement du MTU a été refusé car le syndicat ne satisfaisait pas aux conditions énoncées dans la loi sur les syndicats et l'harmonisation des relations de travail (TULRAA). Le MTU n'avait pas communiqué les informations complémentaires demandées concernant le nom des lieux de travail des syndicalistes, ainsi qu'une liste des adhérents, et il ne s'était pas constitué de manière légitime au regard de la TULRAA puisque ses membres étaient principalement des étrangers qui n'avaient aucun droit de séjour en République de Corée d'après la loi sur le contrôle de l'immigration. Le gouvernement a ainsi interjeté appel de la décision de la Haute Cour de Séoul en faveur des plaignants pour les raisons suivantes: i) étant donné qu'en vertu de la loi sur le contrôle de l'immigration il est strictement interdit aux étrangers dépourvus de permis de séjour valables de travailler, toute personne se trouvant dans cette situation n'a pas légalement le droit de chercher à améliorer ou préserver ses conditions de travail ou d'améliorer sa situation puisque de tels droits ne sont reconnus que s'il existe une relation d'emploi légitime et durable; par conséquent, il serait difficile de concevoir que des étrangers dépourvus de permis de séjour valables puissent être des travailleurs ayant le droit de constituer un syndicat; ii) l'organisme était constitué principalement d'étrangers en situation irrégulière. Afin de déterminer si le plaignant satisfait aux conditions à remplir pour avoir le statut de syndicat, il est légitime de demander une liste des adhérents dans le but d'examiner si ses adhérents sont en droit de constituer un syndicat.

- 292.** En ce qui concerne la décision de refuser la demande présentée par M. Michael Catuira en vue de prolonger son séjour en République de Corée ainsi que la décision de l'expulser, le gouvernement joint en annexe la décision de la Cour suprême rendue le 27 septembre 2012, qui a rejeté l'appel interjeté par M. Catuira contre la décision de la Haute Cour de Séoul. La Cour suprême a estimé que la Haute Cour de Séoul n'avait pas outrepassé ses pouvoirs, n'avait pas violé les principes de la logique et de l'expérience et n'avait pas mal interprété ou omis de prendre en considération les principes juridiques de la loi sur le contrôle de l'immigration. En outre, le gouvernement joint en annexe la notification écrite de la décision rendue par la Commission nationale des droits de l'homme de la Corée (NHRCK) le 24 juillet 2012, dans laquelle la NHRCK indique qu'elle n'est pas en mesure de donner suite à la plainte de M. Catuira car le refus du Bureau de l'immigration d'accorder l'entrée sur le territoire relève de la nature discrétionnaire des règles d'immigration et que les violations alléguées du droit à une procédure équitable ne sont pas de sa compétence.
- 293.** Quant à l'expulsion des dirigeants du MTU, le gouvernement réitère sa position selon laquelle il est loisible à un pays souverain d'arrêter des travailleurs restés après l'expiration de leur visa et de les expulser dans leur pays d'origine en vertu de la loi sur le contrôle de l'immigration. Il ajoute que cette mesure n'est aucunement liée à la participation des intéressés à des activités syndicales. Leur statut de dirigeant syndical ne leur confère pas le droit à un titre de séjour et leur situation d'infraction au regard de la loi sur l'immigration était si manifeste qu'ils «devraient faire l'objet d'une procédure judiciaire régulière tendant à déterminer leurs responsabilités». C'est pourquoi leur arrestation et leur expulsion étaient des mesures légitimes.
- 294.** En résumé, le gouvernement a réitéré que le refus d'accorder l'entrée sur le territoire à M. Catuira ainsi que l'arrestation et l'expulsion d'anciens dirigeants du MTU ont découlé de l'annulation des permis de séjour obtenus par des moyens illégaux ou autres faux, ou de la campagne de répression régulière à l'égard des étrangers dépourvus de permis valables, de sorte que ces mesures n'étaient aucunement destinées à mettre un terme aux activités syndicales mais ont été prises dans le cadre des efforts déployés pour contrôler les frontières. Le gouvernement a déclaré que les travailleurs étrangers qui séjournent en République de Corée de manière régulière bénéficient des mêmes droits fondamentaux du travail que les travailleurs domestiques.

### **C. Conclusions du comité**

- 295.** *Le comité rappelle que ce cas concerne des allégations selon lesquelles le gouvernement a refusé d'enregistrer le Syndicat des travailleurs migrants (MTU) et s'est engagé dans une campagne de répression ciblée contre ce syndicat, procédant successivement à l'arrestation de ses dirigeants, puis à l'expulsion de la plupart d'entre eux, dans un climat de discrimination généralisée à l'encontre des travailleurs migrants.*
- 296.** *Le comité prend note que le gouvernement affirme qu'il est inexact de dire que sa décision de refuser l'enregistrement du MTU et l'entrée sur le territoire d'anciens dirigeants du MTU – ou de les expulser – visait à nuire aux activités syndicales du MTU. Le comité prend note des observations du gouvernement selon lesquelles l'enregistrement du MTU a été refusé car il n'a pas été reconnu comme un syndicat légitime aux termes de la TULRAA.*
- 297.** *Le comité prend également note de la demande qui est lui est faite par le gouvernement de suspendre l'examen de cette affaire jusqu'à ce que la Cour suprême ait rendu sa décision finale. A cet égard, le comité rappelle que, lors du premier examen de ce cas [voir 353<sup>e</sup> rapport, paragr. 784], le comité a relevé que, «si le recours à la procédure judiciaire interne, quel qu'en soit le résultat, constitue un élément qui doit, certes, être pris en*



considération, il a toujours estimé, étant donné la nature de ses responsabilités, que sa compétence pour examiner les allégations n'est pas subordonnée à l'épuisement des procédures nationales de recours. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, annexe I, paragr. 30.] De plus, le comité observe que la question est en suspens devant la Cour suprême depuis plus de deux ans et que, pendant ce délai, plusieurs dirigeants du MTU ont été arrêtés et expulsés. En outre, la décision attendue de la Cour suprême ne concerne que la question de l'enregistrement du MTU et non les autres allégations soulevées dans la plainte. Par conséquent, le comité entend procéder à l'examen du présent cas avec pour objectif de dégager des éléments supplémentaires à examiner au regard des principes de la liberté syndicale reconnus internationalement.» Le comité exprime sa profonde préoccupation quant au fait que, huit ans après l'introduction du recours en appel, la Cour suprême n'ait toujours pas rendu sa décision concernant l'enregistrement du MTU. Le comité rappelle que l'importance du libre choix des travailleurs pour créer leurs organisations et s'y affilier est telle pour le respect de la liberté syndicale dans son ensemble que ce principe ne saurait souffrir de retard. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 312.] Le comité considère que les circonstances entourant les allégations restées en suspens dans le présent cas n'ont pas connu de changements significatifs qui justifient le réexamen de sa décision antérieure et entend donc procéder à l'examen du présent cas.

- 298.** Le comité relève en outre que le gouvernement indique que le refus d'accorder l'entrée sur le territoire de M. Catuira, et son expulsion, ainsi que l'arrestation et l'expulsion des anciens dirigeants du MTU découlent de l'annulation des permis de séjour obtenus par des moyens illégaux ou autres faux, ou de la campagne de répression régulière à l'encontre des étrangers dépourvus de permis valables. Le comité prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle, d'une part, les efforts déployés dans le cadre du contrôle aux frontières n'ont pas de lien avec les activités syndicales mais relèvent des prérogatives d'un pays souverain et, d'autre part, les travailleurs étrangers qui séjournent en République de Corée de manière régulière bénéficient des mêmes droits fondamentaux du travail que les travailleurs domestiques.
- 299.** Se référant à son examen précédent du cas, le comité rappelle les allégations des organisations plaignantes selon lesquelles, d'une part, le refus du gouvernement d'enregistrer le MTU a coïncidé avec l'arrestation des anciens présidents du MTU ainsi que d'autres dirigeants du syndicat et l'expulsion de la plupart d'entre eux [voir 358<sup>e</sup> rapport, paragr. 455]; d'autre part, l'hostilité du gouvernement continue à empêcher le syndicat de mener ses activités quotidiennes car, dans leur majorité, les adhérents et les adhérents potentiels craignent qu'une participation active ne leur fasse courir le risque d'une arrestation et d'une expulsion; enfin, cette crainte est partagée non seulement par les travailleurs migrants sans papiers, mais également par les travailleurs migrants en situation régulière qui pensent que le fait d'être en règle ne les protège pas contre le risque d'être la cible d'attaques et de harcèlement de la part du gouvernement. [Voir 355<sup>e</sup> rapport, paragr. 685 et 704.]
- 300.** En ce qui concerne la plainte déposée par M. Catuira contre la décision de refus de renouvellement de son permis de séjour, le comité rappelle en se fondant sur ses conclusions précédentes qu'il s'est vu contraint d'exprimer sa profonde préoccupation devant la coïncidence dans le temps entre l'arrestation et l'expulsion des dirigeants du MTU et les activités syndicales de ces travailleurs qui résidaient dans le pays depuis de nombreuses années. [Voir 353<sup>e</sup> rapport, paragr. 790 à 793 et 353<sup>e</sup> rapport, paragr. 792.] Dans ces conditions, le comité note avec regret que les décisions prises en 2012 par la Cour suprême et la NHRCK se limitent à un examen administratif considérant que l'expulsion de M. Catuira relève du pouvoir discrétionnaire du gouvernement en matière d'application de la loi sur l'immigration, au lieu d'examiner en détail la question de savoir si l'expulsion de M. Catuira était liée à ses fonctions et activités syndicales.

- 301.** *D'une manière générale, le comité rappelle, comme il l'a déjà fait lors de l'examen antérieur du cas [voir 367<sup>e</sup> rapport, paragr. 553, et 362<sup>e</sup> rapport, paragr. 595], que l'article 2 de la convention n° 87 entend consacrer le principe de non-discrimination en matière syndicale, et la formule «sans distinction d'aucune sorte» contenue dans cet article signifie que la liberté syndicale est reconnue sans discrimination d'aucune sorte tenant à l'occupation, au sexe, à la couleur, à la race, aux croyances, à la nationalité, aux opinions politiques, etc. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 209.] Le comité a interprété ce droit comme étant applicable, incluant le droit syndical des travailleurs migrants en situation irrégulière.*
- 302.** *A cet égard, déplorant que l'appel interjeté par le gouvernement contre la décision de la Haute Cour de Séoul en faveur de l'enregistrement du MTU soit encore en instance plus de huit ans après son introduction, le comité s'attend une nouvelle fois fermement à ce que le jugement de la Cour suprême concernant le statut du MTU soit rendu sans délai supplémentaire et qu'il prendra dûment en considération les allégations selon lesquelles le refus d'enregistrement du MTU a été assorti d'une campagne de répression ciblée à l'encontre de ses dirigeants et de ses adhérents. Entre-temps, le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de veiller à ce que les conclusions du comité, en particulier celles ayant trait aux droits syndicaux des travailleurs migrants, soient portées à l'attention de la Cour suprême et de communiquer copie de la décision de la cour dès qu'elle aura été rendue. Le comité s'attend fermement à ce que, au vu de ces conclusions, le gouvernement fasse tout son possible pour procéder sans délai à l'enregistrement du MTU et lui demande de fournir tous les renseignements utiles sur ce point.*
- 303.** *Compte tenu de la gravité de la situation dans laquelle se trouvent les travailleurs migrants qui se voient effectivement privés dans la pratique du droit de s'organiser en syndicats, le comité prie à nouveau instamment le gouvernement d'entreprendre un examen approfondi de la situation quant au statut des travailleurs migrants en pleine concertation avec les partenaires sociaux concernés, de façon à garantir et protéger pleinement les droits fondamentaux à la liberté syndicale et à la négociation collective de tous les travailleurs migrants, qu'ils soient en situation régulière ou non, et ce en conformité avec les principes de la liberté syndicale, ainsi qu'à privilégier le dialogue avec les partenaires sociaux concernés afin de trouver des solutions négociées aux difficultés auxquelles ces travailleurs sont confrontés. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des progrès réalisés à cet égard.*
- 304.** *Le comité invite les organisations plaignantes à fournir toute information complémentaire qu'elles considèrent utile à la compréhension du fonctionnement actuel du MTU par le comité.*

### **Recommandations du comité**

- 305.** *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *Le comité déplore que l'appel interjeté par le gouvernement contre la décision de la Haute Cour de Séoul en faveur de l'enregistrement du MTU soit encore en instance plus de huit ans après son introduction. Le comité s'attend une nouvelle fois fermement à ce que le jugement de la Cour suprême concernant le statut du MTU soit rendu sans délai supplémentaire et qu'il prendra dûment en considération les allégations selon lesquelles le refus d'enregistrement du MTU a été assorti d'une campagne de répression ciblée à l'encontre de ses dirigeants et de ses adhérents. Entre-temps, le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de veiller à ce que les*

*conclusions du comité, en particulier celles ayant trait aux droits syndicaux des travailleurs migrants, soient portées à l'attention de la Cour suprême et de communiquer copie de la décision de la cour dès qu'elle aura été rendue.*

- b) Le comité s'attend fermement à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour procéder sans délai à l'enregistrement du MTU et le prie de fournir tous les renseignements utiles sur ce point.*
- c) Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement d'entreprendre un examen approfondi de la situation quant au statut des travailleurs migrants en pleine concertation avec les partenaires sociaux concernés, de façon à garantir et protéger pleinement les droits fondamentaux à la liberté syndicale et à la négociation collective de tous les travailleurs migrants, qu'ils soient en situation régulière ou non, et ce en conformité avec les principes de la liberté syndicale, ainsi qu'à privilégier le dialogue avec les partenaires sociaux concernés afin de trouver des solutions négociées aux difficultés auxquelles ces travailleurs sont confrontés. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des progrès réalisés à cet égard.*
- d) Le comité invite les organisations plaignantes à fournir toute information complémentaire qu'elles considèrent utile à la compréhension par le comité du fonctionnement actuel du MTU.*
- e) Le comité rappelle au gouvernement qu'il peut, s'il le souhaite, se prévaloir de l'assistance technique du Bureau relativement aux questions soulevées dans le cas présent.*

CAS N° 3044

RAPPORT DÉFINITIF

**Plainte contre le gouvernement de la Croatie  
présentée par  
l'Association des syndicats croates (MATICA)**

*Allégations: L'organisation plaignante allègue l'adoption d'une loi portant suspension de droits, qui permet au gouvernement de déroger de manière unilatérale aux conventions collectives de la fonction publique en vigueur*

- 306.** La plainte figure dans une communication de l'Association des syndicats croates (MATICA) en date du 17 septembre 2013.
- 307.** Le gouvernement a transmis ses observations dans une communication en date du 22 septembre 2014.
- 308.** La Croatie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

## A. Allégations de l'organisation plaignante

- 309.** Dans sa communication en date du 17 septembre 2013, l'organisation plaignante – organisation syndicale représentative qui regroupe une dizaine de syndicats de la fonction publique et du service public – allègue que la loi portant suspension de certains droits de base des salariés de la fonction publique (OG n° 143/12, ci-après dénommée «la loi») viole le droit à la liberté d'association garanti par les conventions n<sup>os</sup> 87 et 98.
- 310.** L'organisation plaignante indique qu'en matière d'emploi le statut des salariés de la fonction publique, si l'on excepte la Constitution croate et les sources internationales du droit du travail, qui comprennent les conventions ratifiées de l'OIT, la loi sur le travail et la loi sur les salaires dans la fonction publique, est essentiellement déterminé par la convention collective de base des fonctionnaires et salariés de la fonction publique ainsi que par un ensemble de conventions collectives sectorielles, qui constituent une source autonome de droit dans ce domaine. En Croatie, la négociation collective est une pratique largement répandue dans le secteur de la fonction publique puisque l'effectif des fonctionnaires est tel qu'il permet d'utiliser efficacement cet instrument afin d'assurer un équilibre des intérêts au niveau de l'organisation du travail. En Croatie, la convention collective de base des fonctionnaires et salariés de la fonction publique (ci-après la «BCA 2010») est entrée en vigueur le 4 octobre 2010; conclue par huit syndicats représentatifs des services publics et par le gouvernement de la Croatie, elle devait rester en vigueur jusqu'au 4 octobre 2013. D'autres conventions collectives (ci-après les «conventions collectives sectorielles») ont été établies par la suite pour certains secteurs des services publics: par exemple, la convention collective pour la science et l'enseignement supérieur du 22 octobre 2010 (OG n° 142/2010) applicable jusqu'au 23 octobre 2014; la convention collective des salariés de l'enseignement secondaire du 21 décembre 2010 (OG n° 7/2011) valide jusqu'au 31 décembre 2014; la convention collective des salariés de l'enseignement primaire du 29 avril 2011 (OG n° 66/2011), dont la date d'expiration a été fixée au 30 avril 2015; la convention collective pour les soins de santé et l'assurance-maladie du 27 octobre 2011 (OG n° 126/2011) applicable jusqu'au 28 octobre 2015; etc.
- 311.** L'organisation plaignante indique que le Parlement, détenteur du pouvoir législatif en Croatie, a adopté le 19 décembre 2012 la loi qui prive les salariés de la fonction publique de Croatie de certains droits fondamentaux qui avaient été obtenus dans le cadre de conventions collectives ou d'autres accords conclus par le gouvernement. L'organisation plaignante estime que cette loi constitue une atteinte directe au droit de négociation collective, droit garanti par les conventions fondamentales de l'OIT n<sup>os</sup> 87 et 98. Aux termes de l'article 140 de la Constitution de la République de Croatie, ces conventions, qui ont été ratifiées par la Croatie, font partie intégrante du système juridique national et priment sur la loi. Comme en témoigne le projet de la loi de décembre 2012 (document joint à la plainte), le ministère du Travail et du Régime des pensions, qui est à l'origine de cette loi controversée, a justifié son initiative par les arguments suivants: *a)* le renversement des tendances macroéconomiques; et *b)* la nécessité d'introduire de nouvelles mesures d'austérité budgétaire pour réduire la dette publique en diminuant les coûts de la main-d'œuvre dans la fonction publique.
- 312.** Selon l'organisation plaignante, les arguments invoqués par le gouvernement pour suspendre des droits garantis par voie de conventions collectives sont, pour l'essentiel, dénués de fondement et injustes. Le renversement des tendances macroéconomiques (argument *a)*) était survenu deux ans avant l'établissement, par voie contractuelle, des droits aujourd'hui supprimés par la loi concernée. Ces droits ont été consacrés en octobre 2010 et le «renversement de tendance» (la récession, en termes économiques) a commencé à partir de la fin de l'année 2008; il convient également de tenir compte du fait que, après deux ans de baisse du produit intérieur brut (PIB), la situation s'est stabilisée en 2011. L'organisation plaignante estime qu'aucun changement significatif n'est intervenu depuis

la signature de ces conventions et pendant la durée de validité de ces dernières; c'est donc dans un contexte économique quasiment identique que le gouvernement a conclu ces conventions et qu'il les a ensuite dénoncées au moyen de la loi précitée. Celle-ci a été promulguée en décembre 2012, soit à un moment où le gouvernement détenait des données statistiques qui ne révélaient aucun changement majeur. Qui plus est, les documents officiels du gouvernement reposaient sur ses propres estimations pour 2012, lesquelles prévoyaient une croissance du PIB.

- 313.** En ce qui concerne l'argument *b)*, l'organisation plaignante estime que le lien de causalité établi par le ministère entre le «renversement des tendances macroéconomiques» et la nécessité de réduire les coûts du travail précisément dans le secteur public n'est ni fondé ni justifié. Les observateurs de la vie économique sont de plus en plus nombreux à affirmer que la causalité en question n'existe qu'à titre d'indicateur négatif, ce qui signifie que les mesures d'austérité budgétaire, loin de résoudre la crise, l'aggravent au contraire, comme l'atteste clairement l'échec des mesures d'austérité rigoureuses mises en œuvre en Europe au cours des cinq dernières années. L'organisation plaignante estime que les mesures d'austérité réduisent la demande globale et, par voie de conséquence, freinent la production, ce qui entraîne des pertes d'emplois ainsi que la dégradation de l'ensemble des «indicateurs macroéconomiques»; ce fait est confirmé par les travaux des grands théoriciens actuels de l'économie, ce qui explique que des institutions comme le FMI et la Commission européenne, qui jusque-là prônaient aveuglément ces mesures, aient commencé dans le courant de l'année à modifier leur point de vue et à adopter une position plus nuancée.
- 314.** L'organisation plaignante indique que, suite aux élections parlementaires de 2012, le gouvernement nouvellement élu, d'orientation libérale, a commencé à mettre en œuvre une stratégie économique dont l'objectif primordial est de réaliser des économies. En février 2012, le Parlement croate a adopté le budget de l'Etat, un budget insuffisant pour permettre au gouvernement de s'acquitter des obligations découlant des conventions collectives de base et sectorielles applicables. Le budget a été adopté sans consultation préalable avec les syndicats, et le gouvernement a fait savoir qu'il n'avait pas l'intention de respecter les droits contractuels des salariés de la fonction publique. Jusqu'en juin 2012, le gouvernement a mis en œuvre sa politique économique en insistant constamment sur la nécessité de réduire les droits et les salaires des agents de la fonction publique et en négligeant totalement ses obligations en matière de dialogue social.
- 315.** L'organisation plaignante ajoute que le gouvernement a engagé les négociations avec les syndicats de la fonction publique en juin 2012, soit à la fin de l'année scolaire, empêchant ainsi indirectement les syndicats d'utiliser l'outil le plus efficace dont ils disposent pour assurer la défense des droits de leurs membres, à savoir la grève des travailleurs. Les syndicats ont été confrontés à un ultimatum: il leur a en effet été proposé de choisir entre des réductions de salaire de leurs membres ou la suppression de certains compléments de salaire. Compte tenu de la situation économique, et soucieux d'aider le gouvernement à mettre en œuvre sa stratégie économique, tous les syndicats étaient prêts à consentir à un sacrifice, à condition que leurs droits leur soient restitués dès que possible. Quatre syndicats (le Syndicat des enseignants croates, le Syndicat indépendant des salariés de l'enseignement secondaire, le Syndicat indépendant de la recherche et des salariés de l'enseignement supérieur, le Syndicat des infirmières et des techniciens médicaux), qui rassemblent plus des deux tiers de l'effectif global de la fonction publique, n'étaient pas disposés à renoncer inconditionnellement à leurs droits sans soumettre la question au vote de leurs membres dans le cadre d'un référendum. Ils ont exigé que les services publics, lorsque la crise serait terminée et que les indicateurs économiques seraient favorables, soient indemnisés et se voient restituer leurs droits. L'organisation plaignante déclare que le gouvernement a rejeté leur proposition, insisté sur un renoncement inconditionnel et

annoncé que la convention collective de base de la fonction publique serait dénoncée au début du mois d'août.

- 316.** Selon l'organisation plaignante, pendant toute la période qui a précédé la suspension des droits, les négociations entre le gouvernement et les syndicats – négociations considérées comme un dialogue pondéré et un échange de points de vue ou comme l'ensemble des efforts déployés par les parties pour parvenir à un compromis – ont été quasiment inexistantes, le gouvernement se souciant uniquement de faire respecter son ultimatum sans chercher à engager un dialogue raisonnable. Finalement, à la fin du mois de juillet, les quatre syndicats ont refusé de signer une réduction inconditionnelle des droits de leurs membres, une procédure de médiation a été engagée avec les syndicats parties au conflit et un référendum a été organisé afin de déterminer si les membres des syndicats acceptaient une réduction irrévocable de leurs droits: 91,1 pour cent des 59 256 votants (soit 84 pour cent des travailleurs syndiqués) se sont prononcés contre les propositions du gouvernement et ont apporté leur soutien sans réserve aux syndicats. L'organisation plaignante dénonce le fait que cinq jours après le référendum en question, en octobre 2012, le gouvernement a dénoncé illégalement la convention collective de base des fonctionnaires et salariés de la fonction publique du 4 octobre 2010.
- 317.** L'organisation plaignante indique par ailleurs que, le 12 décembre 2012, le gouvernement a signé une nouvelle convention collective de base pour les fonctionnaires et salariés de la fonction publique avec des syndicats minoritaires des services publics (OG n° 141/2012). Cette nouvelle convention collective (ci-après la «BCA 2012») comporte une nouvelle annexe I, aux termes de laquelle les parties acceptent mutuellement et temporairement – soit pendant l'année 2013 – la limitation de droits de base des salariés du secteur public qui avaient été consacrés par la BCA 2010. L'organisation plaignante dénonce à ce stade l'illogisme de la législation croate, illogisme qui tient au fait que le gouvernement peut conclure une convention collective s'appliquant à tous les salariés de la fonction publique avec un syndicat minoritaire qui ne représente même pas un tiers de l'effectif syndiqué des services publics. Cependant, même si le gouvernement est parvenu à dénoncer illégalement la BCA 2010 et à en établir une nouvelle avec un syndicat minoritaire de la fonction publique, il n'en demeure pas moins que les conventions collectives de branche de certains services publics restent encore en vigueur et donnent aux droits et avantages sociaux des salariés auxquels elles s'appliquent une définition très proche, voire quasi identique, à celle de la BCA 2010 qui a été dénoncée. L'organisation plaignante estime que, en vertu du «principe de la règle la plus favorable» qui doit s'exercer au bénéfice des travailleurs, les salariés du secteur public, indépendamment du fait que la BCA 2010 a été dénoncée, continuent de pouvoir prétendre au versement des prestations qui leur sont dues au titre des droits contractuels établis précédemment dans l'annexe I de la BCA 2010 (soit les primes annuelles de fin d'année et de vacances pour les années 2012 et 2013). Selon l'organisation plaignante, le gouvernement a privé les fonctionnaires de leurs droits le 20 décembre 2012 en adoptant la loi sans aucune négociation et sans préavis, se soustrayant ainsi aux obligations définies dans ces conventions, mettant en cause la nature et la finalité de la négociation collective et enfreignant les sources internationales du droit du travail qu'il est tenu de respecter.
- 318.** Renvoyant à l'article 8, paragraphe 2, de la convention n° 87 et à l'article 4 de la convention n° 98, l'organisation plaignante estime que la loi est en totale contradiction avec les conventions n° 87 et 98, avec les valeurs universelles du droit international consacrées par ces textes ainsi qu'avec les principes et les valeurs constitutifs de l'ordre juridique croate. Selon elle, la loi vide le droit d'organisation et de négociation collective de tout contenu, dans la mesure où l'on peut en déduire que le gouvernement, s'il participe effectivement aux négociations en vue de l'établissement de conventions collectives, ne considère pas pour autant ces négociations et la signature des conventions collectives comme juridiquement contraignantes à son égard, les résultats des négociations pouvant

être annulés de manière arbitraire et les salariés pouvant se voir privés de leurs droits sans que les conditions et les procédures prescrites aient été respectées. Dans de telles circonstances, toute action syndicale devient inutile et le droit d'organisation et de négociation collective n'est plus qu'une formule vide. L'organisation plaignante estime que les éléments susmentionnés sont confirmés par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) dans son observation de 2010 sur l'application par la Croatie de la convention n° 98, qui pose comme principe que, d'une manière générale, la loi ne peut pas déroger à une convention collective et que l'ingérence unilatérale de l'Etat dans des domaines régis par la convention collective constitue une violation de la convention.

- 319.** L'organisation plaignante estime de ce fait que, pour que la loi puisse déroger aux conventions collectives, il faudrait que les conditions suivantes soient remplies: i) le gouvernement, en tant que partie à la convention collective, a préalablement organisé des consultations à propos d'une éventuelle modification de la convention collective; et ii) la suspension des droits est aussi limitée que possible, n'est mise en œuvre que pendant une période bien déterminée, s'applique à tous et se fonde sur un motif raisonnable, à savoir un bouleversement majeur de l'économie. L'organisation plaignante estime que plusieurs de ces conditions importantes n'avaient pas été remplies lorsque le gouvernement a promulgué la loi portant suspension des droits des salariés de la fonction publique établis par voie de convention collective.
- 320.** En ce qui concerne les négociations qui auraient dû être engagées avant la suspension des droits garantis par les conventions collectives, l'organisation plaignante note que, alors que le gouvernement a négocié et conclu en 2012 une nouvelle convention collective de base pour les fonctionnaires et salariés de la fonction publique, convention dont l'annexe I prévoit la suspension temporaire des primes de vacances et de fin d'année en 2013 dans la fonction publique, le versement de ces mêmes primes avait également été prévu dans les conventions collectives sectorielles régissant certains services publics; or le gouvernement n'a même pas tenté d'engager des négociations en vue de modifier ou d'abroger ces conventions. L'organisation plaignante rappelle que le refus de certains syndicats de signer la nouvelle convention collective de base pour les fonctionnaires et salariés de la fonction publique n'exempte nullement le gouvernement de l'obligation qui est la sienne de négocier avec chacun des syndicats concernés à propos des droits garantis par les conventions collectives de branche; en effet, le gouvernement ne peut, et ne doit pas, disqualifier les négociations antérieures des conventions collectives sectorielles au simple motif que certains syndicats ont refusé d'adhérer à la nouvelle convention collective de base. S'agissant des syndicats qui ont accepté le non-versement temporaire des primes de fin d'année et de vacances en signant la BCA 2012, l'organisation plaignante déplore en outre que: i) le gouvernement n'ait pas engagé de négociations sur la suppression des droits institués par les conventions collectives de branche conclues avec ces syndicats; et ii) les dispositions de la loi dérogent même aux conventions collectives de branche conclues avec ces syndicats, ce qui, dans leur cas, n'était nullement justifié.
- 321.** L'organisation plaignante insiste sur le fait que le gouvernement aurait dû tenter de négocier des conventions collectives sectorielles avec les syndicats qui ont refusé de souscrire à la nouvelle convention collective de base car il ne pouvait pas, et n'aurait pas dû, partir du principe que le refus d'accepter la convention collective de base impliquait également le refus d'apporter des modifications aux conventions collectives sectorielles. Le contenu de ces dernières diffère sensiblement de celui de la convention de base, et il est toujours possible qu'une question qui n'a pu être réglée dans le cadre de la convention collective de base trouve une solution au niveau des conventions de branche, sachant que les négociations ne doivent pas nécessairement être axées sur la question des primes de fin d'année et de vacances et peuvent également porter sur d'autres droits garantis par ces conventions collectives sectorielles. L'organisation plaignante estime donc que le refus

d'adhérer à la nouvelle convention collective de base ne permet nullement de déclarer que les négociations des conventions collectives sectorielles (qui auraient pu notamment porter sur la possibilité de dénoncer ces dernières) n'étaient pas nécessaires. L'organisation plaignante insiste également sur le fait que le gouvernement n'a pris aucune mesure pour dénoncer unilatéralement les conventions collectives sectorielles, alors même que cette dénonciation est une solution conforme aux règles régissant les conventions collectives et aurait pu être mise en œuvre selon la procédure prévue par ces dernières.

**322.** L'organisation plaignante déplore enfin que le gouvernement n'ait pas respecté cette condition. Elle estime qu'en adoptant cette loi le gouvernement a supprimé certains droits fondamentaux des salariés de la fonction publique mais que cette suppression n'a pas été appliquée de la même manière aux autres entreprises publiques (à savoir les entreprises et autres entités majoritairement détenues par l'Etat). Ces personnes juridiques, dont les dépenses et les pertes sont couvertes par le budget, relèvent donc de ce dernier au même titre que les entreprises de la fonction publique; elles peuvent aussi alimenter le budget, ce qui implique que la suppression des primes de fin d'année et des primes de vacances de leurs salariés entraînerait une augmentation des recettes budgétaires. Or, selon l'organisation plaignante, le gouvernement a opéré une réduction sélective qui vise exclusivement les droits des salariés de la fonction publique.

**323.** L'organisation plaignante considère, par conséquent, comme totalement injustifiable le fait que le gouvernement, en tant qu'employeur du secteur public, renforce sa position dans la négociation au moyen d'une législation qu'il a lui-même proposée, dont l'adoption a été assurée par la majorité parlementaire, imposant donc de facto sa volonté dans la négociation collective. L'organisation plaignante estime qu'une telle attitude est contraire aux conventions n<sup>os</sup> 87 et 98, qui protègent le droit d'organisation et de négociation collective contre toute ingérence abusive des autorités et interdisent que la loi déroge aux droits garantis par les conventions collectives.

## **B. Réponse du gouvernement**

**324.** Dans sa communication en date du 22 septembre 2014, le gouvernement transmet ses commentaires sur l'observation formulée par la CEACR, en 2013, sur l'application de la convention n<sup>o</sup> 98 ainsi que les informations qu'il a communiquées à la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail lors de sa 103<sup>e</sup> session en mai-juin 2014 concernant notamment la dénonciation de la BCA dans la fonction publique en 2012 et la loi sur la suspension du versement de certaines prestations aux salariés de la fonction publique (à laquelle l'organisation plaignante fait référence sous les termes de loi portant suspension de certains droits de base des salariés de la fonction publique).

**325.** D'après le gouvernement, la crise économique et financière mondiale a tardé à avoir des répercussions sur l'économie croate et s'est traduite par une réduction considérable de l'activité économique, un déclin constant du PIB et une augmentation continue du taux de chômage, accompagnée, par voie de conséquence, d'une baisse du niveau de vie des citoyens. Fin 2011, la part de la dette publique dans le PIB atteignait 46,7 pour cent. Elle a ensuite à nouveau augmenté pour atteindre 55,5 pour cent du PIB en 2012. Compte tenu de la dégradation des tendances macroéconomiques lors du premier semestre 2012, une nouvelle réduction des dépenses gouvernementales s'est imposée afin de maintenir la consolidation fiscale et de respecter la règle budgétaire (dont la part dans le PIB a augmenté et a continué à s'accroître).

**326.** En conséquence, dans un contexte économique qui continuait à se dégrader, le gouvernement a proposé d'apporter des modifications à la BCA pendant les négociations relatives aux services publics avec les syndicats. Huit réunions ont eu lieu entre le 4 juin et



le 16 juillet 2012. Les modifications proposées avaient pour but de réduire ou de suspendre provisoirement les droits suivants: le droit à une prime de fin d'année pour 2012; le droit à une prime de vacances pour 2013; le droit à des primes de jubilé pour 2013, sauf pour les employés ayant plus de trente-cinq ans d'ancienneté et bénéficiant d'un départ à la retraite l'année pendant laquelle ils avaient droit à cette prime; une réduction du montant des frais de voyage de 170 à 150 kunas croates (HRK); et une modification du système de remboursement des frais de transport vers et depuis le lieu de travail de façon à le rendre plus rationnel. Lors des négociations ayant porté sur ces modifications à la BCA, dont l'objectif était d'éviter une diminution des salaires, quatre des huit syndicats ayant signé la BCA ont confirmé qu'ils accepteraient les modifications proposées, tandis que les quatre autres s'y sont opposés et ont demandé au gouvernement de s'engager à verser les fonds pour les fonctionnaires à l'avenir. Le 17 juillet 2012, la BCA prévoyant la possibilité de soumettre un conflit à l'arbitrage (art. 9), le gouvernement, sur proposition des quatre syndicats ayant signé les modifications proposées pour la BCA, a suggéré aux quatre autres syndicats de recourir à une procédure d'arbitrage. Le 19 juillet 2012, il a désigné ses représentants au conseil d'arbitrage, tout en continuant à inviter les syndicats à parvenir à un accord. Les syndicats opposés aux modifications ont fait part, par écrit, de leur refus d'avoir recours à l'arbitrage pour mettre un terme à ce conflit au motif que celui-ci n'était pas obligatoire. La procédure de conciliation s'est donc conclue par un échec. Selon les dispositions prévues à son article 23, la convention collective de base peut être dénoncée par écrit par chacune des parties en cas de changement radical de la situation économique après que la partie dénonçant la convention a préalablement proposé à l'autre partie des modifications en respectant un délai de préavis de trois mois. Après avoir épuisé toutes les possibilités de parvenir à un accord, le gouvernement a décidé le 17 septembre 2012, sur la base de l'article 23 de la BCA, de dénoncer cette convention collective de base pour les salariés de la fonction publique en respectant un préavis de trois mois. Les procédures ayant conduit à la dénonciation de la BCA ont donc été menées en toute légalité.

- 327.** Le gouvernement indique également que, au moment même où il exprimait son intention de dénoncer la BCA existante, il entamait des négociations en vue de conclure une nouvelle convention collective de base avec un texte similaire à celui de la précédente BCA. Les négociations allaient seulement porter sur la question du remboursement des frais de transport alors que les questions des primes de fin d'année, de vacances et de jubilé seraient traitées dans une annexe à la BCA. La nouvelle convention collective de base ainsi que son annexe I ont été signées le 12 décembre 2012 avant que la dénonciation de la précédente BCA ne soit entrée en vigueur. La négociation collective a eu lieu avec le comité de négociation des syndicats, établi conformément à la loi sur les critères de participation aux organes tripartites et sur la représentativité dans la négociation collective entrée en vigueur entre-temps (28 juillet 2012). Cette convention a été signée par six syndicats représentatifs sur onze.
- 328.** S'agissant de la loi du 20 décembre 2012, le gouvernement indique que, malgré la conclusion d'une nouvelle BCA et de son annexe I (accord visant à réduire ou à suspendre provisoirement certains bénéfices matériels), conformément au principe contenu dans le Code du travail consistant à appliquer la loi la plus favorable, ces droits continuent à s'appliquer en vertu des conventions collectives de branche car ils sont garantis par des conventions collectives sectorielles ou de branche pour chacun des services publics (soins de santé, protection sociale, enseignement primaire et secondaire, science, enseignement supérieur et culture). Les fonctionnaires ont négocié leur convention collective avec le gouvernement le 2 août 2012. L'annexe I de cette convention prévoit notamment que les fonctionnaires ne bénéficieront pas de la prime de fin d'année pour 2012 et 2013, de la prime de vacances et de la prime de jubilé pour 2013, et que le montant des frais de voyage sera réduit de 170 HRK à 150 HRK (les mêmes conditions ont été proposées aux salariés de la fonction publique). Dans ce cas, les fonctionnaires sont victimes en pratique d'une discrimination, dans la mesure où les droits matériels de ces deux catégories de travailleurs

sont garantis par le budget de l'Etat. Pour cette raison, le gouvernement a décidé d'harmoniser les droits figurant à l'annexe I de la BCA de sorte qu'ils soient égaux pour tous, fonctionnaires et salariés de la fonction publique. Pour ce faire, le gouvernement a adopté la loi du 20 décembre 2012, sur la base de laquelle le droit à la prime de fin d'année est suspendu pour 2012 et 2013, ainsi que la prime de vacances pour 2013. Cette décision a été prise car il était urgent de maintenir la stabilité budgétaire du système de la fonction publique dans un contexte de dégradation de la conjoncture économique et de parvenir à un équilibre dans les droits accordés à ces deux catégories de fonctionnaires. Afin d'harmoniser les conventions collectives de branche avec la BCA, le gouvernement a entamé des négociations en 2013 avec les syndicats représentatifs de chacun des services publics. En 2013, la convention collective pour le secteur des soins de santé a été conclue. Des conventions collectives dans les secteurs de la protection sociale, de la culture et de l'enseignement primaire et secondaire ont également été conclues en 2014. A ce jour, aucune convention collective n'a été conclue dans les secteurs de la science et de l'enseignement supérieur.

### C. Conclusions du comité

**329.** *Le comité note que, dans le présent cas, l'organisation plaignante allègue l'adoption d'une loi portant suspension de certains droits, qui permet au gouvernement de déroger unilatéralement aux conventions collectives de la fonction publique en vigueur. Le comité note en particulier les allégations suivantes de l'organisation plaignante, l'une des organisations syndicales représentatives, qui regroupe dix syndicats de la fonction publique et du service public: i) en matière d'emploi, le statut des salariés de la fonction publique est essentiellement déterminé en Croatie par la convention collective de base des fonctionnaires et salariés de la fonction publique (BCA) – entrée en vigueur le 4 octobre 2010, elle a été conclue par le gouvernement et huit organisations syndicales représentatives des services publics et dotée d'une durée de validité de trois ans – ainsi que par les conventions collectives sectorielles conclues ultérieurement dans le secteur de la fonction publique; ii) en février 2012, le budget de l'Etat a été adopté sans consultation préalable avec les syndicats; ce budget insuffisant ne permet pas au gouvernement de faire face aux obligations qui lui incombent au titre des conventions collectives de base et sectorielles applicables; par ailleurs, le gouvernement récemment élu a indiqué qu'il n'avait pas l'intention de respecter les droits contractuels des salariés de la fonction publique; iii) en juin 2012, le gouvernement a entamé des négociations avec les syndicats des services publics en vue de modifier la BCA 2010 sans manifester d'intérêt pour un dialogue constructif permettant de parvenir à un compromis; iv) suite à un référendum organisé par quatre syndicats regroupant plus des deux tiers de l'effectif total de la fonction publique et dans le cadre duquel 91,1 pour cent des votants se sont prononcés contre la réduction irrévocable de leurs droits, le gouvernement a annoncé au début du mois d'août 2012 l'annulation illégale de la BCA 2010; v) en ce qui concerne les conventions collectives sectorielles, qui prévoyaient également le versement de primes de fin d'année et de primes de vacances, le gouvernement n'a pris aucune initiative en vue d'engager des négociations visant à modifier ou à abroger ces conventions, qui sont de ce fait restées en vigueur après la dénonciation de la BCA 2010; vi) le 12 décembre 2012, le gouvernement a signé une nouvelle convention collective de base avec des syndicats des services publics minoritaires ne réunissant même pas un tiers des membres des syndicats de la fonction publique, convention qui comporte une nouvelle annexe I, aux termes de laquelle les parties sont convenues de limiter pour la période 2012-13 un certain nombre de droits fondamentaux de la fonction publique qui avaient été consacrés par la BCA 2010; vii) le 19 décembre 2012, la loi portant suspension de certains droits fondamentaux acquis par les salariés de la fonction publique dans le cadre de conventions collectives établies antérieurement a été adoptée, au motif, jugé hors de propos et injuste par l'organisation plaignante, qu'un renversement des tendances macroéconomiques imposait l'adoption de nouvelles mesures d'austérité, l'objectif visé étant de réduire la dette*

publique en diminuant les coûts de la main-d'œuvre dans le secteur public; viii) le gouvernement n'a infligé cette suppression de droits fondamentaux qu'aux seuls salariés de la fonction publique et a épargné les autres entreprises publiques appartenant à l'Etat, ce qui, selon l'organisation plaignante, est contraire au principe d'égalité; et ix) la loi porte directement atteinte au droit de négociation collective en Croatie et viole ainsi le droit à la liberté syndicale garanti par les conventions n<sup>os</sup> 87 et 98.

- 330.** *Le comité prend note de la réponse du gouvernement, en particulier des informations communiquées à la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail à sa 103<sup>e</sup> session (mai-juin 2014).*
- 331.** *En ce qui concerne l'allégation selon laquelle le gouvernement aurait dénoncé de manière unilatérale la BCA 2010, à la suite de l'échec des négociations avec les syndicats de la fonction publique en vue d'en modifier les dispositions, et n'aurait pas montré d'intérêt pour un dialogue constructif destiné à permettre la conclusion d'un accord, le comité note que la procédure visant à dénoncer la BCA aurait été menée, selon le gouvernement, en toute légalité. Le gouvernement se réfère notamment à l'article 23 de la BCA et explique que, après avoir épuisé toutes les possibilités de parvenir à un accord, il a décidé le 17 septembre 2012, sur la base de l'article 23 de la BCA, de dénoncer la convention collective de base pour les salariés de la fonction publique en respectant un préavis de trois mois.*
- 332.** *Le comité prend note de l'article 23 de la BCA 2010, dont copie lui a été adressée par l'organisation plaignante, qui est ainsi libellé:*

#### DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

##### Article 23

1. *Cette convention peut être dénoncée par écrit sous réserve de respecter un délai de préavis de trois mois.*
2. *Cette convention peut être dénoncée par chacune des parties en cas de changement radical de la situation économique.*
3. *Préalablement à la dénonciation de la convention, la partie qui souhaite la dénoncer devra proposer à l'autre partie des modifications portant sur le contenu de la convention.*

- 333.** *Tout en rappelant le principe général selon lequel les accords doivent être obligatoires pour les parties et en soulignant que la négociation collective est un processus de concessions mutuelles, basé sur la certitude raisonnable que les engagements négociés seront tenus, au moins pendant la durée de validité de la convention, ladite convention résultant de compromis auxquels les deux parties ont abouti sur certains aspects ainsi que d'exigences qu'elles ont abandonnées pour obtenir d'autres droits auxquels les syndicats et leurs membres accordaient une priorité plus élevée; si les droits acquis en vertu de concessions accordées sur d'autres points peuvent être annulés unilatéralement, on ne peut raisonnablement pas s'attendre à ce que les relations professionnelles soient stables ni à ce que les accords négociés soient suffisamment fiables [voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 939 et 941], le comité croit comprendre que, dans le présent cas, la dénonciation unilatérale de la convention collective de base s'est déroulée conformément à la procédure prévue dans le cadre de cette convention.*
- 334.** *En ce qui concerne l'allégation selon laquelle la BCA 2012, qui annule les primes, a été conclue par des syndicats de la fonction publique minoritaires ne réunissant même pas un tiers de l'effectif syndiqué de la fonction publique, le comité note que le gouvernement réfute cette allégation et indique que la négociation collective a eu lieu avec le comité de négociation des syndicats établi conformément à la loi sur les critères de participation aux*

*organes tripartites et sur la représentativité dans la négociation collective de 2012 et que la convention collective a été signée par six syndicats représentatifs sur onze.*

- 335.** *Le comité croit comprendre que la loi sur la représentativité de 2012 n'est plus en vigueur et qu'une nouvelle législation en la matière a été adoptée, qui a pris effet le 7 août 2014. Le comité prie le gouvernement de faire tenir copie de cette nouvelle législation à la CEACR et attire l'attention de cette dernière sur les aspects législatifs de ce cas.*

### **Recommandation du comité**

- 336.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:*

*Le comité prie le gouvernement de transmettre copie de la nouvelle législation sur la représentativité à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations et attire l'attention de cette dernière sur les aspects législatifs de ce cas.*

CAS N° 3058

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

### **Plainte contre le gouvernement de Djibouti présentée par**

- **l'Internationale de l'éducation (IE)**
- **le Syndicat des professeurs des collèges et lycées de Djibouti (SYNESED) et**
- **le Syndicat des enseignants du premier degré (SEP)**

***Allégations: Les organisations plaignantes dénoncent le harcèlement et la répression à l'encontre de leurs membres, notamment des sanctions arbitraires visant au moins 83 enseignants, dont le secrétaire général du SYNESED, depuis octobre 2013 ainsi que l'expulsion du territoire d'un dirigeant de l'IE en novembre 2012***

- 337.** La plainte figure dans des communications en date des 13 février et 14 avril 2014 présentées par l'Internationale de l'éducation (IE), le Syndicat des professeurs des collèges et lycées de Djibouti (SYNESED) et le Syndicat des enseignants du premier degré (SEP).
- 338.** Le gouvernement a fourni ses observations dans des communications en date des 18 mars et 8 mai 2014.
- 339.** Djibouti a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

## A. Allégations des organisations plaignantes

- 340.** Dans une communication en date du 13 février 2014, l'Internationale de l'éducation (IE), le Syndicat des professeurs des collèges et lycées de Djibouti (SYNESED) et le Syndicat des enseignants du premier degré (SEP) indiquent que le harcèlement et la répression d'enseignants et de syndicalistes cherchant à exercer leurs droits légitimes à la liberté d'expression et à la liberté syndicale sont courants à Djibouti. Les deux missions de contacts directs de l'OIT sur place en 1998 et 2008 n'ont pas permis d'améliorer le climat social.
- 341.** Les organisations plaignantes indiquent que, depuis les élections législatives qui se sont déroulées le 22 février 2013, les enseignants considérés à tort ou à raison comme soutenant l'opposition politique font l'objet de persécution de la part des autorités. Ces derniers font ainsi l'objet de sanctions arbitraires (mutations, gel de salaires, licenciement) appliquées au mépris de toutes les règles et procédures administratives. Les autorités ont ainsi pris des mesures arbitraires à l'encontre d'au moins 83 enseignants et autres personnels de l'éducation (conseillers pédagogiques, inspecteurs et agents du ministère de l'Education), dont les salaires ont été suspendus depuis octobre 2013 (liste fournie en annexe de la plainte). Parmi ces derniers figurent le secrétaire général du SYNESED, M. Farah Abdillahi Miguil, et plusieurs membres fondateurs du collectif «Sauvons l'Education nationale».
- 342.** Dans une communication en date du 15 avril 2014, les organisations plaignantes dénoncent, outre la suspension du versement des salaires frappant 83 enseignants, la proposition du ministère de l'Education de procéder à la radiation de 63 d'entre eux. Parmi les enseignants sur le point d'être radiés figurent le secrétaire général du SYNESED, M. Farah Abdillahi Miguil, ainsi que plusieurs membres fondateurs du collectif «Sauvons l'Education nationale», M. Abdillahi Adaweh Mireh, M. Youssouf Moussa Abdi, dit Youssouf Macho, et M. Omar Ismael Omar.
- 343.** Par ailleurs, dans leur plainte, les organisations plaignantes font état du décès de M. Mahamoud Elmi Rayaleh, professeur de français au lycée public de Balbala et citoyen engagé, survenu dans la nuit du 28 au 29 août 2013 lors de sa détention à la prison centrale de Gabode. Les organisations plaignantes s'interrogent sur les raisons de son inhumation rapide par les autorités, en l'absence de tout membre de sa famille et de son entourage. Elles indiquent que ce dernier avait été arrêté le 2 août 2013, placé en mandat de dépôt dès le lendemain et condamné le 20 août à deux mois de prison ferme pour «participation à une manifestation interdite». Il était en bonne santé lors de son incarcération à la prison centrale de Gabode.
- 344.** Enfin, les organisations plaignantes dénoncent le fait qu'en novembre 2012 les autorités aient refusé à M. Samuel Ngoua Ngou, coordinateur régional de l'IE pour la région Afrique, le droit d'entrer sur le territoire de Djibouti où il se rendait pour l'organisation d'un séminaire national sur l'éducation de la petite enfance en collaboration avec le SYNESED et le SEP. Selon les organisations plaignantes, M. Ngoua Ngou a été refoulé à l'aéroport de Djibouti à son arrivée malgré le courrier officiel l'autorisant à obtenir son visa à l'aéroport. Arrivé en provenance de Nairobi le 10 novembre 2012 vers 1 heure du matin, M. Ngoua Ngou a été maintenu par la police des frontières durant 25 heures en dehors de tout cadre légal et a été finalement refoulé le 11 novembre sans motif valable vers 2 heures du matin. Les organisations plaignantes se réfèrent également à d'autres mesures d'ingérence dans les activités syndicales ou des défenseurs des droits de l'homme. Une délégation de l'IE, invitée par le SYNESED en mai 2007, n'a par exemple jamais pu obtenir les visas nécessaires pour se rendre à Djibouti.

## B. Réponse du gouvernement

345. Le gouvernement a fourni ses observations dans des communications en date des 3 mars et 8 mai 2014 dans lesquelles il rejette l'ensemble des allégations formulées dans le présent cas.
346. S'agissant des allégations relatives à des mesures arbitraires frappant les enseignants, et notamment les dirigeants syndicaux nommés par les organisations plaignantes, le gouvernement indique qu'une enquête a été effectuée sur la base de la liste des 83 employés de l'éducation, dont les salaires seraient suspendus depuis octobre 2013, fournie par les organisations plaignantes. Il ressort de l'enquête que la liste est composée de 41 agents, parmi lesquels 15 agents sont effectivement en situation de suspension de salaire au motif d'absence à leurs postes de travail, ces derniers n'ayant pas regagné leurs postes d'affectation. Selon les informations, ces agents incluent M. Farah Abdillahi Miguil et M. Abdillahi Adaweh Mireh. Le gouvernement précise que cette suspension de salaire leur est appliquée en vertu de l'article 27 du statut général des fonctionnaires. Le gouvernement indique par ailleurs que, contrairement à ce qu'indiquent les organisations plaignantes, 25 agents cités dans la liste bénéficient de leurs traitements (pièces justificatives fournies). Le gouvernement précise qu'à l'issue de six semaines de mise en demeure, si les contrevenants persistent, l'administration est en droit – en vertu de l'article 35 du statut général des fonctionnaires – de prononcer leur révocation pour abandon de poste. A cet égard, le gouvernement fournit une communication de mars 2014 du ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle demandant la mise en application de la procédure de radiation pour défaillance avérée pour 14 fonctionnaires, dont M. Youssouf Mousa Abdi et M. Abdillahi Adaweh Mireh.
347. En ce qui concerne les allégations relatives au refoulement d'un représentant de l'IE en novembre 2012, le gouvernement fournit un rapport établi par la police des frontières et de l'immigration de l'aéroport de Djibouti, dans lequel il est indiqué que M. Samuel Ngoua Ngou est arrivé le 9 novembre 2012 de Nairobi et est reparti le 11 novembre 2012 à 14 h 45 après un séjour de deux jours sur le territoire de Djibouti. Ce dernier n'a pas fait l'objet de reconduite à la frontière qui aurait été effectuée sur-le-champ sur le vol de retour de l'avion concerné. Par ailleurs, une fiche de notification relatant les motifs de refoulement doit être remise à la compagnie transporteur par le chef d'escale. Une telle fiche n'a pas été produite en ce qui concerne M. Samuel Ngoua Ngou.
348. Enfin, s'agissant du décès en détention de M. Mahamoud Elmi Rayaleh, professeur de français au lycée public de Balbala, survenu le 29 août 2013 lors de sa détention à la prison centrale de Gabode, le gouvernement indique qu'une commission indépendante a mené une enquête sur les circonstances de ce décès. Elle a notamment entendu les témoignages des codétenus, des surveillants pénitentiaires, du médecin de la prison et examiné le rapport médico-légal. La commission a conclu à l'absence d'indice corroborant un quelconque caractère suspect ou délictuel à la mort du détenu et indiqué que la mort de M. Rayaleh, survenue pendant son sommeil, n'avait aucune cause traumatique ni pathologique.

## C. Conclusions du comité

349. *Le comité note que le présent cas porte sur des allégations de harcèlement et de mesures discriminatoires à l'encontre de dirigeants et de syndicalistes dans le secteur de l'éducation, ainsi que sur des mesures de refoulement du territoire dont aurait fait l'objet le responsable régional d'une organisation syndicale internationale.*
350. *Le comité note que, selon l'Internationale de l'éducation (IE), le Syndicat des professeurs des collèges et lycées de Djibouti (SYNESED) et le Syndicat des enseignants du premier*

*degré (SEP), le harcèlement et la répression d'enseignants et de syndicalistes cherchant à exercer leurs droits légitimes à la liberté d'expression et à la liberté syndicale sont courants à Djibouti et la situation s'est détériorée depuis les élections législatives de février 2013, dans la mesure où les enseignants considérés à tort ou à raison comme soutenant l'opposition politique feraient l'objet de persécution de la part des autorités, notamment des sanctions arbitraires (mutations, gel de salaires, licenciement) appliquées au mépris de toutes les règles et procédures administratives. Le comité note que les organisations plaignantes fournissent une liste de 83 enseignants et autres personnels de l'éducation (conseillers pédagogiques, inspecteurs et agents du ministère de l'Éducation) dont les salaires ont été suspendus depuis octobre 2013. Parmi ces derniers figurent le secrétaire général du SYNESED, M. Farah Abdillahi Miguil, et plusieurs membres fondateurs du collectif «Sauvons l'éducation nationale», M. Abdillahi Adaweh Mireh, M. Youssouf Moussa Abdi dit Youssouf Macho et M. Omar Ismael Omar. Le comité note que, dans leur communication d'avril 2014, les organisations plaignantes dénoncent la menace du ministère de l'éducation de procéder à la radiation de 63 enseignants, dont le secrétaire général du SYNESED et les membres fondateurs du collectif «Sauvons l'éducation nationale» mentionnés plus haut.*

- 351.** *Le comité prend note de la réponse du gouvernement qui précise qu'une enquête a été effectuée sur la base de la liste des 83 employés de l'éducation, dont les salaires auraient été suspendus depuis octobre 2013, fournie par les organisations plaignantes et qu'il en ressort que seulement 41 sont des agents. Le gouvernement précise que, parmi ces derniers, 15, dont certains responsables mentionnés par les organisations plaignantes des fonctionnaires, sont en situation de suspension de salaire en vertu de l'article 27 du statut général au motif de leur absence à leurs postes de travail, ces derniers n'ayant pas regagné leurs postes d'affectation. Le comité note l'indication du gouvernement selon laquelle, à l'issue de six semaines de mise en demeure, si les contrevenants persistent, l'administration est en droit – en vertu de l'article 35 du statut général des fonctionnaires – de prononcer leur révocation pour abandon de poste. A cet égard, le gouvernement fournit une communication datée de mars 2014 du ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle demandant la mise en application de la procédure de radiation pour défaillance avérée pour 14 fonctionnaires, dont M. Youssouf Mousa Abdi et M. Abdillahi Adaweh Mireh. Le comité note par ailleurs l'indication du gouvernement selon laquelle 25 agents qui figurent dans la liste des organisations plaignantes bénéficieraient au contraire de leurs traitements.*
- 352.** *Le comité note que, parmi la liste des 83 employés de l'éducation qui auraient fait l'objet de mesures arbitraires fournie par les organisations plaignantes, le gouvernement a fourni des éclaircissements concernant 38 personnes: 19 personnes bénéficieraient en fait de leur traitement; quatre personnes auraient vu leurs salaires suspendus au motif d'abandon de poste; 14 personnes auraient fait l'objet d'une demande de radiation au motif qu'elles n'ont toujours pas obtempéré après six mois de mise en demeure; une personne serait inconnue dans la fonction publique. En conséquence, le comité prie le gouvernement de fournir des informations sur la situation professionnelle actuelle des autres employés de l'éducation dont les organisations plaignantes allèguent qu'ils ont fait l'objet de mesures arbitraires, parmi lesquelles une suspension de salaires depuis octobre 2013, qui figurent dans la liste qui lui a été transmise avec la plainte.*
- 353.** *Le comité prend note avec préoccupation des allégations des organisations plaignantes relatives au décès de M. Mahamoud Elmi Rayaleh, professeur de français au lycée public de Balbala et citoyen engagé, survenu le 29 août 2013 durant sa détention à la prison centrale de Gabode. Le comité note que ce dernier aurait été arrêté le 2 août 2013, placé en mandat de dépôt dès le lendemain et condamné le 20 août 2013 à deux mois de prison ferme pour «participation à une manifestation interdite». Le comité note que, selon les organisations plaignantes, ce dernier était en bonne santé lors de son incarcération à la*

*prison centrale de Gabode et que, suite à son décès, les autorités auraient procédé à une inhumation rapide en l'absence de tout membre de sa famille et de son entourage.*

- 354.** *Le comité note l'indication du gouvernement selon laquelle une commission indépendante a mené une enquête sur les circonstances de ce décès. Dans le cadre de cette enquête, elle aurait notamment entendu les témoignages des codétenus, des surveillants pénitentiaires, du médecin de la prison et examiné le rapport médico-légal, et elle aurait conclu à l'absence d'indice corroborant un quelconque caractère suspect ou délictuel à la mort du détenu et indiqué que la mort de M. Rayaleh, survenue pendant son sommeil, n'avait aucune cause traumatique ni pathologique. Le comité prie le gouvernement de transmettre copie du jugement du 20 août 2013 condamnant M. Mahamoud Elmi Rayaleh à deux mois de prison ferme pour «participation à une manifestation interdite» ainsi que copie du rapport de la commission indépendante sur les circonstances de son décès.*
- 355.** *Le comité note que les organisations plaignantes allèguent le fait qu'en novembre 2012 les autorités ont refusé à M. Samuel Ngoua Ngou, coordinateur régional de l'IE pour la région Afrique, le droit d'entrer sur le territoire de Djibouti où il se rendait pour l'organisation d'un séminaire national sur l'éducation de la petite enfance en collaboration avec le SYNESED et le SEP. Selon les organisations plaignantes, M. Ngoua Ngou a été refoulé à l'aéroport de Djibouti à son arrivée, malgré le courrier officiel l'autorisant à obtenir son visa à l'aéroport. Arrivé en provenance de Nairobi le 10 novembre 2012 vers 1 heure du matin, M. Ngoua Ngou a été maintenu par la police des frontières durant 25 heures en dehors de tout cadre légal et a été finalement refoulé le 11 novembre, sans motif, valable vers 2 heures du matin.*
- 356.** *Le comité note que, en réponse, le gouvernement fournit un rapport établi le 14 mars 2014 par la police des frontières et de l'immigration de l'aéroport de Djibouti dans lequel il est indiqué que M. Samuel Ngoua Ngou est arrivé le 9 novembre 2012 de Nairobi et est reparti le 11 novembre 2012 à 14 h 45 après un séjour de deux jours sur le territoire de Djibouti. Selon le rapport, M. Ngoua Ngou n'a pas fait l'objet de reconduite à la frontière qui aurait été effectuée sur-le-champ sur le vol de retour de l'avion concerné. Enfin, selon le rapport, en cas de refoulement, une fiche de notification en relatant les motifs doit être remise à la compagnie transporteur par le chef d'escale. Une telle fiche n'aurait pas été produite en ce qui concerne M. Samuel Ngoua Ngou.*
- 357.** *Le comité note avec préoccupation les versions contradictoires des organisations plaignantes et du gouvernement concernant ces allégations graves et observe que le gouvernement ne fournit pas de réponse concernant celles relatives à la détention de M. Ngoua Ngou par la police des frontières durant vingt-cinq heures avant sa reconduite. Dans ces conditions, le comité ne peut examiner plus avant cette question. Cependant, il tient à rappeler que, de manière générale, la visite à des organisations syndicales nationales affiliées et la participation à leurs congrès sont des activités normales des organisations internationales de travailleurs, sous réserve de la législation nationale concernant l'admission des ressortissants étrangers mais que, tout en reconnaissant que le refus d'accorder des visas à des étrangers est une question qui relève de la souveraineté de l'Etat, le comité a déjà eu à demander à un gouvernement de veiller à ce que les formalités exigées des syndicalistes internationaux pour entrer dans le pays soient fondées sur des critères objectifs et exempts d'antisindicalisme. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 750 et 753.] Rappelant qu'il ne s'agit pas de la première fois que les autorités font l'objet d'allégations de refoulement d'une mission de solidarité syndicale internationale [voir 342<sup>e</sup> rapport, paragr. 433], le comité s'attend fermement à ce que le gouvernement respecte pleinement ces principes.*



## Recommandations du comité

**358.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité prie le gouvernement de fournir des informations sur la situation professionnelle actuelle des employés de l'éducation dont les organisations plaignantes allèguent qu'ils ont fait l'objet de mesures arbitraires, parmi lesquelles une suspension de salaires depuis octobre 2013.*
- b) *Le comité prie le gouvernement de transmettre copie du jugement du 20 août 2013 condamnant M. Mahamoud Elmi Rayaleh à deux mois de prison ferme pour «participation à une manifestation interdite» ainsi que copie du rapport de la commission indépendante sur les circonstances de son décès.*

CAS N° 2811

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement du Guatemala  
présentée par  
l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSITRAGUA)**

***Allégations: L'organisation plaignante fait état du transfert antisyndical d'une dirigeante syndicale au sein de l'Institut national des sciences criminalistiques; de licenciements antisyndicaux au sein de la municipalité de Chimaltenango; d'entraves à la négociation d'une nouvelle convention collective avec le Tribunal électoral suprême; et de la violation des dispositions d'une convention collective dans le secteur agricole***

**359.** Le comité a examiné ce cas à sa réunion de mars 2012 et, à cette occasion, a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration [Voir 363<sup>e</sup> rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 313<sup>e</sup> session (mars 2012), paragr. 645 à 663.]

**360.** Le gouvernement a répondu partiellement aux informations demandées dans une communication en date du 12 novembre 2014.

**361.** Le Guatemala a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

### **A. Examen antérieur du cas**

**362.** A sa réunion de mars 2012, le comité a formulé les recommandations intérimaires suivantes au sujet des allégations présentées par les organisations plaignantes [voir 363<sup>e</sup> rapport, paragr. 663]:

- a) S'agissant du transfert antisyndical dont aurait été victime M<sup>me</sup> Nilda Ivette González Ruiz, dirigeante syndicale, le comité regrette que le gouvernement n'ait fourni aucune information sur cette allégation et le prie instamment de remédier à cette situation sans délai et de prendre les mesures nécessaires pour que le principe susmentionné soit respecté; le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.
- b) S'agissant des allégations relatives à des licenciements antisyndicaux au sein de la municipalité de Chimaltenango, le comité regrette que le gouvernement n'ait fourni aucune information sur cette allégation et le prie instamment de remédier à cette situation sans délai et de l'informer de l'état d'avancement des procédures pour licenciement engagées devant le tribunal de première instance de la juridiction du travail, de la prévoyance sociale et de la famille du département de Chimaltenango.
- c) S'agissant des entraves à la négociation d'une nouvelle convention collective entre le Tribunal électoral suprême et le Syndicat des travailleurs du Tribunal électoral suprême (SITTSE), le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'issue de l'appel interjeté par le tribunal devant la troisième Chambre du tribunal du travail et de la prévoyance sociale ainsi que de l'évolution de la situation en ce qui concerne la négociation d'une nouvelle convention collective par le tribunal et le SITTSE.
- d) S'agissant de la violation des dispositions d'une convention collective dans le secteur agricole, le comité regrette que le gouvernement n'ait fourni aucune information sur cette allégation et le prie instamment de remédier à cette situation sans délai; il prie également instamment les parties, y compris l'entreprise concernée, par le biais de son organisation d'employeurs, d'indiquer si tous les problèmes mentionnés ont été résolus.

## B. Réponse du gouvernement

- 363.** Dans une communication du 12 novembre 2014, le gouvernement adresse ses observations au sujet du transfert antisyndical dont aurait été victime M<sup>me</sup> Nilda Ivette González Ruiz, dirigeante syndicale. A ce sujet, le gouvernement transmet les informations fournies par l'Institut national des sciences criminalistiques (INACIF), qui indique ce qui suit: i) M<sup>me</sup> Nilda Ivette González Ruiz était titulaire d'un contrat de travail à durée déterminée qui s'est achevée automatiquement le 31 décembre 2010 à l'échéance de la période qui avait été fixée; ii) ce contrat de travail contenait une clause de mobilité géographique qui prévoyait que la travailleuse en question pourrait assurer ses services professionnels dans n'importe quelle morgue de la République, si bien que le transfert de M<sup>me</sup> González Ruiz était pleinement fondé en droit; et iii) en raison de la simplicité du droit du travail, l'instruction de transfert n'exigeait pas de formalités préétablies. Le gouvernement transmet également des informations fournies par l'inspection du travail et le centre des services auxiliaires de l'administration de la justice du travail, qui indiquent ce qui suit: i) M<sup>me</sup> González Ruiz a tout d'abord porté plainte devant l'inspection du travail; ii) une fois épuisée la voie administrative, elle a intenté en vue de sa réintégration une action en justice devant le 11<sup>e</sup> tribunal du travail et de la prévoyance sociale en alléguant que son licenciement par l'INACIF constituait une mesure de représailles en raison de ses activités syndicales; iii) par une résolution du 16 janvier 2014, le tribunal a ordonné sa réintégration; iv) l'INACIF a intenté un recours contre cette décision devant la chambre juridictionnelle; et v) le 7 juillet 2014, M<sup>me</sup> González Ruiz a présenté son désistement d'action exprès, volontaire et total en faveur de l'INACIF.
- 364.** Compte tenu de ces éléments, le gouvernement indique qu'à aucun moment l'INACIF n'a enfreint les conventions de l'OIT en matière de liberté syndicale mais qu'il s'est limité à prendre les décisions nécessaires pour son bon fonctionnement. L'action en justice de M<sup>me</sup> González Ruiz ayant été classée à la suite de son désistement, le gouvernement demande au comité de ne pas poursuivre l'examen de cette allégation.

### C. Conclusions du comité

365. *Le comité rappelle que le présent cas porte sur plusieurs allégations d'actes antisyndicaux, y compris des licenciements, et d'actes contraires au droit de négociation collective, tant dans le secteur public que privé.*
366. *Le comité prend note des observations du gouvernement au sujet du transfert antisyndical par l'INACIF dont aurait été victime M<sup>me</sup> Nilda Ivette González Ruiz, dirigeante syndicale. A ce sujet, le comité note que le gouvernement indique ce qui suit: i) le transfert de M<sup>me</sup> González Ruiz a été décidé en application de son contrat de travail qui contenait une clause de mobilité géographique; par conséquent, le transfert ne constituait pas un acte de discrimination antisyndicale; et ii) alors que M<sup>me</sup> González Ruiz avait intenté une action en justice pour obtenir sa réintégration, elle s'est volontairement désistée de cette action en juillet 2014.*
367. *Le comité prend note de ces informations, en particulier du fait que M<sup>me</sup> González Ruiz s'est désistée de son action en justice. A cet égard, le comité prie l'organisation plaignante de fournir des informations quant aux raisons de ce désistement. En l'absence de ces informations, le comité ne poursuivra pas l'examen de cette allégation. De plus, le comité rappelle de manière générale que la protection contre les actes de discrimination antisyndicale doit couvrir non seulement l'embauchage et le licenciement, mais aussi toute mesure discriminatoire qui interviendrait en cours d'emploi et, en particulier, les transferts, les rétrogradations et autres actes préjudiciables [voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 781], et que ce principe doit être également pris en compte dans les cas où la mobilité géographique est prévue dans le contrat de travail.*
368. *En ce qui concerne les entraves à la négociation d'une nouvelle convention collective entre le Tribunal électoral suprême et le Syndicat des travailleurs du Tribunal électoral suprême (SITTSE), le comité note que cette question a également été examinée dans le cadre du cas n° 2203 (voir 371<sup>e</sup> rapport, mars 2014, paragr. 527 et 533) et que le comité avait noté à cette occasion que la convention collective de travail du Tribunal électoral suprême était entrée en vigueur le 8 mai 2013, en application d'une décision rendue par la première Chambre du tribunal du travail et de la prévoyance sociale de la cour d'appel en date du 12 avril 2013, décision dont l'exécution a été ordonnée par la quatrième Chambre du tribunal du travail et de la prévoyance sociale. Dans ces conditions, le comité ne poursuivra pas l'examen de cette allégation.*
369. *S'agissant des allégations relatives à des licenciements antisyndicaux au sein de la municipalité de Chimaltenango, le comité regrette à nouveau que, malgré le temps écoulé depuis la présentation de la plainte, le gouvernement n'ait fourni aucune information à ce sujet et, en particulier, qu'il n'ait pas adressé d'informations sur l'état d'avancement des procédures pour licenciement engagées devant le tribunal de première instance de la juridiction du travail, de la prévoyance sociale et de la famille du département de Chimaltenango. En l'absence d'observations du gouvernement sur cet aspect de la plainte, le comité souhaite tout d'abord rappeler que le gouvernement a la responsabilité de prévenir tous actes de discrimination antisyndicale et doit veiller à ce que les plaintes pour des pratiques discriminatoires de cette nature soient examinées dans le cadre d'une procédure qui doit être prompte, impartiale et considérée comme telle par les parties intéressées. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 817.] Le comité rappelle également que, dans le cadre du protocole d'accord conclu le 26 mars 2013 avec le groupe des travailleurs du Conseil d'administration du BIT à la suite de la plainte relative au non-respect par le Guatemala de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, déposée conformément aux dispositions de l'article 26 de la Constitution de l'OIT, le gouvernement s'est engagé à adopter «des politiques et des pratiques*

*destinées à assurer l'application de la législation du travail, notamment (...) à mettre en place des procédures judiciaires peu coûteuses, rapides et efficaces». Compte tenu de ce qui précède, le comité prie instamment le gouvernement de communiquer dans les plus brefs délais ses observations sur les allégations susmentionnées, et d'indiquer l'état d'avancement des procédures judiciaires relatives à ces allégations.*

**370.** *A propos de la violation des dispositions d'une convention collective dans le secteur agricole, tout en regrettant à nouveau que, malgré le temps écoulé depuis la présentation de la plainte, le gouvernement n'ait pas fourni d'informations au sujet de cette allégation, le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de le faire sans délai, et invite les parties, y compris l'entreprise concernée, par le biais de son organisation d'employeurs, à indiquer si tous les problèmes mentionnés ont été résolus.*

## **Recommandations du comité**

**371.** *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité prie l'organisation plaignante de fournir des informations quant aux raisons du désistement de M<sup>me</sup> Gonzáles Ruiz concernant son action en justice. En l'absence de telles informations, le comité ne poursuivra pas l'examen de cette allégation.*
- b) *Regrettant une nouvelle fois que le gouvernement n'ait fourni, malgré le temps écoulé depuis la présentation de la plainte, aucune information sur les allégations relatives à des licenciements antisyndicaux au sein de la municipalité de Chimaltenango, le comité prie instamment le gouvernement de fournir des informations dans les plus brefs délais sur l'état d'avancement des procédures pour licenciement engagées devant le tribunal de première instance de la juridiction du travail, de la prévoyance sociale et de la famille du département de Chimaltenango.*
- c) *Regrettant une nouvelle fois que le gouvernement n'ait fourni, malgré le temps écoulé depuis la présentation de la plainte, aucune information sur la violation des dispositions d'une convention collective dans le secteur agricole, le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de le faire sans délai, et invite les parties, y compris l'entreprise concernée, par le biais de son organisation d'employeurs, à indiquer si tous les problèmes mentionnés ont été résolus.*

CAS N° 3032

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plaintes contre le gouvernement du Honduras****présentées par**

- la Fédération latino-américaine des travailleurs de l'éducation et de la culture (FLATEC)
- l'Internationale de l'éducation (IE)
- la Fédération des organisations d'enseignants du Honduras (FOMH)
- la Centrale générale des travailleurs (CGT)
- la Confédération unitaire des travailleurs du Honduras (CUTH) et d'autres organisations nationales

**appuyées par**

- l'Internationale de l'éducation pour l'Amérique latine (IEAL)

*Allégations: Les organisations plaignantes allèguent la mort d'une syndicaliste, l'engagement de poursuites pénales, l'arrestation de syndicalistes, la déclaration d'illégalité de la grève par l'autorité administrative, des licenciements massifs pour la participation à des mobilisations, des restrictions au droit de grève et aux congés syndicaux et autres actions antisyndicales*

**372.** Les plaintes relatives au présent cas figurent dans des communications de la Fédération latino-américaine des travailleurs de l'éducation et de la culture (FLATEC), en date du 15 mai 2013, de l'Internationale de l'éducation (IE) et de la Fédération des organisations d'enseignants du Honduras (FOMH), en date du 24 juin 2013. Dans une communication en date du 23 janvier 2015, la Centrale générale des travailleurs (CGT), la Confédération unitaire des travailleurs du Honduras (CUTH) et d'autres organisations nationales ont formulé de nouvelles allégations. L'Internationale de l'éducation pour l'Amérique latine (IEAL) a appuyé cette dernière communication par une lettre en date du 29 janvier 2015.

**373.** Le gouvernement a envoyé ses observations par des communications en date des 24 septembre 2013 et 21 mai 2014.

**374.** Le Honduras a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

**A. Allégations des organisations plaignantes**

**375.** Les plaintes s'inscrivent dans un conflit de longue durée entre les organisations syndicales du corps enseignant et le gouvernement faisant suite, entre autres, à la suspension du régime économique prévu dans le Statut des enseignants honduriens et au retard de paiement des salaires dus ayant donné lieu à des mobilisations et des grèves tout au long des années 2010 à 2013.

- 376.** Dans une communication en date du 15 mai 2013, la FLATEC allègue que le régime économique inclus dans le Statut des enseignants honduriens a été laissé en suspens, que les augmentations de salaires des années 2010 à 2013 restent dues aux enseignants, que les forces de police ont réprimé les actions de protestation d'enseignants et que les mobilisations ont été déclarées illégales; de même, selon les allégations, plus de 600 enseignants ont été sanctionnés pour avoir participé à une mobilisation, les déductions des cotisations syndicales en faveur des organisations d'enseignants ont été suspendues, et les demandes de renouvellement de congés syndicaux rémunérés ont été refusées à des membres du Syndicat professionnel des enseignants honduriens (SINPRODOH). Dans une communication en date du 24 juin 2013, l'IE et la FOMH dénoncent la mort d'une syndicaliste, les procédures judiciaires lancées contre 24 enseignants pour les délits de sédition et d'association illicite, l'exclusion des organisations d'enseignants de l'organe supérieur de l'administration de l'Institut national de prévision sociale de l'enseignement (INPREMA), les sanctions pour l'exercice du droit de grève et le rejet des demandes de renouvellement de congés syndicaux rémunérés présentées par des membres du Premier collège professionnel hondurien d'enseignants (PRICPHMA), du Collège professionnel pour l'amélioration de l'enseignement au Honduras (COLPROSUMAH) et du Collège professionnel de l'Union du corps enseignant du Honduras (COPRUMH).
- 377.** L'IE et la FOMH dénoncent la mort de M<sup>me</sup> Ilse Ivania Velásquez Rodríguez, enseignante affiliée au COLPROSUMAH; ce fait étant survenu le 18 mars 2011 lorsqu'elle participait à une manifestation pacifique convoquée par les organisations d'enseignants du Honduras contre la nouvelle loi de l'Institut national de prévision sociale de l'enseignement. A ce jour, personne n'a encore été condamné pour cette mort.
- 378.** L'IE et la FOMH dénoncent les procédures judiciaires entamées à l'encontre de 24 enseignants pour les délits de sédition et d'association illicite, après leur arrestation au cours d'une manifestation pacifique convoquée par des organisations affiliées à des centrales ouvrières. Plusieurs enseignants ont été interceptés dans le véhicule du COLPROSUMAH alors qu'ils se préparaient à se rendre à la Cour suprême de justice, avec la manifestation, pour présenter un recours en *amparo* contre la loi de l'INPREMA. Parmi les personnes arrêtées puis inculpées figurent MM. José Martin Suazo Sandoval, membre du comité central du COLPROSUMAH; José Francisco Zelaya, Walter Urbina Mencia, Dennis Núñez Bojórquez, Andrés Adalid Romero, Donaldo Molina, José Erasmo Chinchilla, José Rolando Servellón, Marco Antonio Melgar, Edgar Cobos Gutiérrez, Leavin Amaya, José Alex Martínez, Elvis Rolando Guillén, et M<sup>mes</sup> Wendy Yamileth Méndez Ocampo, María Auxiliadora Mendoza, Linda Melina Guillén, Ingrid Lizeth Sierra Méndez et Nuria Evelyn Verduzco Avendaño, tous affiliés au COLPROSUMAH.
- 379.** L'IE et la FOMH expliquent que le décret n° 247-2011 du 14 décembre 2011, qui contient la loi de l'Institut national de prévision sociale de l'enseignement, a exclu les organisations d'enseignants du conseil d'experts (organe supérieur de l'administration) de l'Institut national de prévision sociale de l'enseignement (INPREMA).
- 380.** Les organisations plaignantes expliquent que la loi d'urgence fiscale et financière contenue dans le décret-loi n° 18-2010 du 28 mars 2010 a déclaré le pays en état d'urgence fiscale. En outre, par décret-loi n° 224-2010 du 28 octobre 2010, le régime économique du Statut des enseignants honduriens a été laissé en suspens. L'IE et la FOMH indiquent que ledit décret ordonne la désindexation du salaire minimum, ce dernier ne pouvant donc désormais pas servir de référence pour une augmentation automatique des salaires. En date du 5 mai 2012, le SINPRODOH a formé un recours administratif devant le Secrétariat d'Etat du bureau de l'Education, en représentation de 54 000 enseignants, préalablement au recours judiciaire pour violation du Statut des enseignants honduriens, pour réclamer le paiement des augmentations de salaires des années dues.

- 381.** Les organisations plaignantes allèguent que le Secrétariat d'Etat aux bureaux du Travail et de la Sécurité sociale a décidé de déclarer les mobilisations illégales et de menacer les enseignants de licenciement. Plus de 300 enseignants ont été sanctionnés par une suspension sans solde pour une durée de six mois. Par l'intermédiaire du Secrétariat d'Etat du bureau de l'Education, le gouvernement a sanctionné, par décision exécutoire n° 15575-SE-2012 du 18 octobre 2012, des centaines d'enseignants ayant participé à la mobilisation par une déduction de salaire et la révocation. L'IE et la FOMH allèguent que la sanction a été publiée avant d'entendre en justice les enseignants sanctionnés et de gagner le procès devant les tribunaux. Le 18 octobre 2012, le SINPRODOH a formé un recours devant la chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice contre la décision exécutoire n° 15575-SE-2012. La chambre a déclaré le recours recevable et a ordonné qu'un tribunal ordinaire en soit saisi; la requête a été transmise au tribunal du contentieux administratif chargé des contrats de travail pour annuler la décision administrative. La requête a été jugée recevable et le procès suit son cours.
- 382.** Les organisations plaignantes dénoncent le fait que le gouvernement a ordonné, par décision n° 15907-SE-2012 du 19 décembre 2012, la suspension des déductions de cotisations syndicales en faveur des organisations d'enseignants. L'IE et la FOMH indiquent que la première période de suspension a démarré en mars 2011 pour prendre fin en mars 2012 et que la seconde a démarré en janvier 2013 et se poursuit jusqu'à ce jour. Le 29 décembre 2012, le SINPRODOH a formé un recours devant la chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice contre la décision exécutoire en question. Ladite chambre a déclaré le recours recevable et a ordonné qu'un tribunal ordinaire en soit saisi; la requête a été transmise au tribunal du contentieux administratif chargé des contrats de travail pour annuler la décision administrative. La requête est actuellement en phase d'admission.
- 383.** En outre, l'IE et la FOMH dénoncent l'adoption de la décision n° 15096-SE-2012 du 30 juillet 2012, qui ordonne la prolongation de l'année scolaire en cas d'arrêts de travail ou de suspensions de cours. A chaque assemblée légalement convoquée par les organisations, le Secrétariat d'Etat au bureau de l'Education envoie des vérificateurs pour qu'ils dressent des procès-verbaux qui servent ensuite à imposer des déductions salariales ou la suspension des enseignants.
- 384.** Les organisations plaignantes dénoncent le rejet des demandes de renouvellement de congés rémunérés.
- a) La FLATEC indique que le Secrétariat d'Etat au bureau de l'Education a ordonné, par communiqué officiel n° 0019-SE-2013 du 7 février 2013, le non-renouvellement des congés rémunérés de MM. Bertín Alfaro Bonilla, Santos Blas Oviedo Rivas et Gaeri Jonatan Duarte, dirigeants du SINPRODOH. La demande avait été présentée le 22 janvier 2013 devant la direction du district de l'éducation de Trujillo et les directions départementales de l'éducation d'El Paraíso et de Yoro. De plus, le Secrétariat d'Etat au bureau de l'Education a ordonné que les précités se présentent au travail et abandonnent l'administration du syndicat. Le 11 février 2013, le SINPRODOH a contesté le communiqué officiel devant le Secrétariat d'Etat au bureau de l'Education. A ce jour, aucune décision n'a été prise. Par la suite, le Secrétariat d'Etat au bureau de l'Education a ordonné que soient dressés des actes d'abandon de poste à l'encontre de MM. Bertín Alfaro Bonilla, Santos Blas Oviedo Rivas et Gaeri Jonatan Duarte, pour ne pas s'être présentés pour donner des cours les 18, 19 et 20 février 2013. Lesdits actes ont été contestés par le SINPRODOH en vertu d'une résolution antérieure du Secrétariat d'Etat aux bureaux du Travail et de la Sécurité sociale puisque les dirigeants en question, ayant été élus pour la période 2011-2014, n'avaient pas à se présenter avant le mois de février 2015. M. Gaeri Jonatan Duarte a été cité à comparaître à une audience de déposition à décharge le

2 avril 2013. La FLATEC indique que le Secrétariat d'Etat au bureau de l'Education avait ordonné qu'on le licencie. M. Bertín Alfaro Bonilla a été cité à comparaître à une audience de déposition à décharge le 25 avril 2013. La FLATEC indique que le Secrétariat d'Etat au bureau de l'Education avait déjà annoncé qu'il était licencié. Les actes d'abandon de poste dressés contre M. Bertín Alfaro Bonilla ont été contestés devant la direction du district de l'éducation d'El Negrito, Yoro.

- b) L'IE et la FOMH ajoutent qu'un congé rémunéré a par ailleurs été refusé pour des questions syndicales à MM. Armando Gómez Torres, président du PRICPHMA; Orlando Mejía Velásquez, secrétaire général du PRICPHMA; Cesar Augusto Ramos, secrétaire aux questions juridiques du PRICPHMA; Jury Hernández Troches, secrétaire à l'environnement du PRICPHMA; Rufino Murillo, secrétaire à l'intérieur du PRICPHMA; Walter Edgardo Rivera, secrétaire à la publicité du PRICPHMA; Elder Zavala, secrétaire aux questions pédagogiques du PRICPHMA; Grebil Escobar del Cid, secrétaire aux finances du PRICPHMA; Edwin Emilio Oliva, président du COLPROSUMAH; Martín Suazo Sandoval, secrétaire à la publicité du COLPROSUMAH; Edgardo Antonio Casaña, président du COPRUMH; Otto Omar Cayetano, vice-président du COPRUMH; Oscar Geovanny Alemán, secrétaire aux finances du COPRUMH, Carlos Hernán Izaguirre, avocat général du COPRUMH, et à M<sup>me</sup> Denia Esmeralda Galindo, secrétaire aux conflits du COPRUMH. Le 10 avril 2013, il a été procédé au licenciement de MM. Armando Gómez Torres, président du PRICPHMA; Orlando Mejía Velásquez, secrétaire général du PRICPHMA; Cesar Augusto Ramos, secrétaire aux questions juridiques du PRICPHMA; Jury Hernández Troches, secrétaire à l'environnement du PRICPHMA; Rufino Murillo, secrétaire à l'intérieur du PRICPHMA; Walter Edgardo Rivera, secrétaire à la publicité du PRICPHMA; Elder Zavala, secrétaire aux questions pédagogiques du PRICPHMA, et Grebil Escobar del Cid, secrétaire aux finances du PRICPHMA. Le 18 avril 2013, il a été procédé au licenciement de MM. Edwin Emilio Oliva, président du COLPROSUMAH; Bertín Alfaro Bonilla, président du SINPRODOH, et Gaeri Jonatan Duarte du SINPRODOH.

**385.** La FLATEC dénonce le fait que le gouvernement doit au corps enseignant les augmentations salariales des années 2010, 2011, 2012 et 2013. En conséquence, les dirigeants du secteur enseignant ont lancé des actions revendicatives sous la forme de mobilisations et de protestations. Lesdites actions ont été réprimées par les forces de police.

**386.** L'IE et la FOMH dénoncent la suspension unilatérale, par le Secrétaire d'Etat au bureau de l'Education, des comités de sélection des enseignants et des concours, ce qui entrave la mobilité de la main-d'œuvre.

**387.** La FLATEC indique que le Secrétariat d'Etat au bureau de l'Education, par circulaire officielle n° 0029-SE-2013, a donné cinq jours ouvrables au SINPRODOH pour qu'il remette un rapport sur les montants, l'utilisation et la gestion des fonds reçus à partir des déductions transférées. Le 8 mars 2013, le SINPRODOH a remis sa réponse au Secrétariat d'Etat au bureau de l'Education, contestant la circulaire officielle en question. A ce jour, aucune décision n'a été prise.

**388.** En outre, la FLATEC se plaint que la Cour des comptes ait notifié à MM. Bertín Alfaro Bonilla, Lorenzo Sánchez Rivas, José Armando Villela Paisano et Leonel Eraldo Amara Sorto, dirigeants du SINPRODOH, des revendications en matière de responsabilité civile à hauteur de 49 070 777,49 lempiras. Ledit dédommagement est motivé par la prétendue signature avec le gouvernement d'un accord de négociation de la revalorisation des pensions des enseignants retraités affiliés au SINPRODOH. Le SINPRODOH a contesté les cahiers de revendications pour responsabilité civile à l'encontre de MM. Bertín Alfaro



Bonilla et Lorenzo Sánchez Rivas. A ce jour, aucune décision n'a été prise. MM. José Armando Villela Paisano et Leonel Eraldo Amara Sorto sont en attente de signification.

- 389.** Par ailleurs, l'IE et la FOMH dénoncent le harcèlement au travail dont font l'objet MM. Franklin Padilla, du Collège des professeurs du premier cycle de l'enseignement secondaire du Honduras (COPEMH), et Oscar Recarte, secrétaire aux questions pédagogiques et président du COPEMH.

## **B. Réponse du gouvernement**

- 390.** Dans sa communication en date du 24 septembre 2013, le gouvernement déclare que ses actions ne sont pas dirigées contre le SINPRODOH. De plus, dans sa communication en date du 21 mai 2014, le gouvernement souligne que l'Etat garantit le respect des droits au travail des enseignants et exige qu'ils s'acquittent de leurs devoirs, en particulier ceux qui concernent le droit à l'éducation des enfants et des jeunes.
- 391.** Concernant la mort de M<sup>me</sup> Ilse Ivania Velásquez Rodríguez, le gouvernement indique que son décès a été dû à l'imprudence d'un jeune conducteur qui l'a renversée alors qu'il circulait en sens interdit. Dans son rapport, le médecin légiste du ministère public a indiqué que M<sup>me</sup> Velásquez Rodríguez s'était tuée en chutant sur la chaussée. La possibilité que, avant sa chute, M<sup>me</sup> Velásquez Rodríguez ait reçu un coup donné avec un objet destiné à une utilisation militaire ou de police a été écartée.
- 392.** En ce qui concerne l'arrestation de 24 enseignants pour des délits de sédition et d'association illicite, le gouvernement explique qu'ils ont été arrêtés pour avoir agressé plusieurs agents de police en leur lançant des pétards «mortiers». Les enseignants ont tenté de prendre la fuite mais une patrouille de police les a rattrapés; dans le véhicule des enseignants, on a trouvé notamment des «mortiers», de l'essence et des pneumatiques. Le gouvernement ajoute que, selon une source judiciaire, ces «mortiers» sont très puissants et peuvent entraîner la perte de la vue et de l'ouïe ainsi que des lésions corporelles, voire la mort. Le gouvernement estime que ces enseignants ont été traités comme tout autre citoyen qui commettrait ce type de délit et que, à tout moment, la légalité a été respectée. A ce jour, aucun des enseignants ne purge une condamnation pour les faits en question.
- 393.** En ce qui concerne l'exclusion des organisations d'enseignants du conseil d'experts de l'Institut national de prévision sociale de l'enseignement (INPREMA), à la suite des réformes prévues dans le décret n° 247-2011 qui contient la loi de l'Institut national de prévision sociale de l'enseignement, le gouvernement précise que les réformes découlent des études actuarielles effectuées par la Commission nationale des banques et assurances (CNBS) et qu'elles ont été diffusées auprès des enseignants en 2010. Le gouvernement précise aussi que les mesures prises garantissent le fonctionnement efficace de l'INPREMA en tant qu'entité autonome.
- 394.** Pour ce qui a trait à la suspension du régime économique prévu dans le Statut des enseignants honduriens, le gouvernement explique que la loi d'urgence fiscale et financière contenue dans le décret-loi n° 18-2010 du 28 mars 2010 a déclaré le pays en état d'urgence fiscale pour répondre de manière intégrale et responsable à la crise fiscale et financière que traversent actuellement les finances publiques, afin de rétablir l'équilibre et de relancer la croissance économique durable par l'adoption de mesures extraordinaires d'ordre fiscal et financier. Les dispositions de la loi sur l'urgence fiscale et financière s'appliquent de manière stricte au pouvoir législatif, au pouvoir exécutif et au pouvoir judiciaire, ainsi qu'aux institutions et organes relevant de leur autorité respective, au niveau national. Par ailleurs, tant qu'il reste en vigueur, le décret-loi n° 224-2010 du 28 octobre 2010 laisse en suspens les régimes économiques établis dans les différents statuts professionnels. Lesdits régimes économiques sont des mesures fiscales qui ont été prises sur la base des

augmentations du salaire minimum convenues entre employeurs et travailleurs ou fixées par le Président de la République, selon le cas. Ils ont servi de référence pour l'augmentation automatique et directe des salaires octroyés aux agents des services publics protégés par des lois ou des régimes spéciaux, au détriment des budgets des institutions centralisées et décentralisées de l'Etat, puisque les activités qu'ils déploient s'écartent de l'esprit et de la motivation qui inspirent le sens et la portée de la loi sur le salaire minimum et qu'ils ont un fort impact sur les finances publiques de l'Etat du Honduras, qui dépend d'un budget annuel de recettes et dépenses. Dans le cadre de la fixation du salaire minimum pour 2010, la Commission nationale du salaire minimum a estimé que l'impact économique de la hausse automatique des salaires en vertu de ces régimes économiques était financièrement insoutenable pour l'Etat, raison pour laquelle la commission a suggéré d'adopter des mesures pour dissocier les régimes économiques des accords de fixation du salaire minimum.

**395.** S'agissant du recours administratif formé par le SINPRODOH, au nom de quelque 54 000 enseignants, demandant que l'on procède rétroactivement au paiement de l'augmentation des salaires et de leurs prestations annexes respectives assortis d'un droit aux intérêts commerciaux rapportés par les montants dus, le gouvernement indique que le recours administratif en question a été jugé recevable par le Secrétariat d'Etat au bureau de l'Education par arrêté en date du 17 août 2012. Il a ainsi été ordonné de transférer les actes de procédure à la sous-direction des ressources humaines du corps enseignant et à la direction administrative dudit Secrétariat d'Etat, pour qu'ils fassent savoir si le paiement réclamé était dû aux enseignants en question, en application de l'article 72 de la loi de procédure administrative. Par arrêté du 12 mars 2013, les rapports des organes susmentionnés ont été reçus et les actes de procédure ont été remis au Secrétariat d'Etat au bureau des Finances pour qu'il rende une décision déterminant si le paiement rétroactif au titre des augmentations de salaires avec leurs prestations annexes respectives pour les années allant de 2010 à 2012 est conforme, étant donné que les augmentations de salaires sont une prérogative exercée par le pouvoir exécutif en fonction de la capacité économique de l'Etat. Par communication officielle n° 166-DGP-AE en date du 13 juin 2013, le sous-secrétariat aux Finances et au Budget a fait savoir que l'on ne pouvait ni ne devait faire droit au recours formé par les affiliés du SINPRODOH étant donné que la situation financière du pays ne permettait pas de prendre des engagements plus nombreux et plus importants que ceux consignés dans le Budget général des recettes et dépenses de la République. Le 18 juin 2013, le sous-secrétariat aux Finances et au Budget ayant ainsi statué, les actes de procédure ont été transférés à l'unité des services juridiques du Secrétariat d'Etat au bureau de l'Education pour qu'il donne son avis avant la décision finale. Le délai demandé le 18 juillet 2013 par le représentant légal du SINPRODOH étant expiré sans avoir été utilisé par la partie intéressée, il a été ordonné selon ce qui est stipulé dans l'arrêté du 18 juin 2013 (avis et décision).

**396.** En ce qui concerne la déclaration d'illégalité des mobilisations et les sanctions imposées en vertu de la décision exécutoire n° 15575-SE-2012 du 18 octobre 2012, le gouvernement explique que le Secrétariat d'Etat aux bureaux du Travail et de la Sécurité sociale a déclaré illégales les grèves et protestations entreprises ces deux dernières années par les dirigeants du secteur enseignant. Cela a donné lieu à la procédure administrative prévue dans la législation nationale pour appliquer les sanctions correspondantes. Par décret exécutif n° PCM-016-2011 du 18 mars 2011, l'état d'urgence a été déclaré au niveau national à tous les niveaux du système de l'enseignement public à l'exception du niveau supérieur. Se basant sur l'article 571 du Code du travail qui dispose, dans son premier paragraphe: «Une fois déclarée l'illégalité d'une suspension de travail, l'employeur garde la liberté de licencier pour un tel motif toutes personnes étant intervenues ou ayant participé à une telle suspension. [...]», le Secrétariat d'Etat au bureau de l'Education a rendu la décision exécutoire n° 15575-SE-2012 du 18 octobre 2012 convenant de déduire du salaire mensuel des enseignants les jours non travaillés lorsque, selon les procès-verbaux dressés, il est

établi qu'ils ne se sont pas présentés à leur poste les 22, 30 et 31 août et qu'ils totalisent au maximum deux jours d'absence. En outre, dans les cas où l'enseignant aurait manqué à se rendre au travail sans motif valable deux jours complets et consécutifs ou trois jours ouvrables au cours d'un mois, c'est-à-dire aux dates susmentionnées, sa relation de travail avec le Secrétariat d'Etat au bureau de l'Education sera considérée comme terminée, sans aucune responsabilité de la part de l'institution susdite, le tout en application des termes précités des sanctions, contraventions et licenciements.

- 397.** En ce qui concerne les allégations de suspension des cotisations syndicales, le gouvernement explique que, du fait de l'excès de déductions imposées au personnel enseignant par les syndicats d'enseignants et des autres déductions bancaires et financières, des retards de paiement du personnel enseignant ont été occasionnés par la lenteur de leur enregistrement; le Secrétariat d'Etat au bureau de l'Education a donc rendu la décision n° 15907-SE-2012 du 19 décembre 2012. La décision a été prise de suspendre, à titre temporaire, les déductions volontaires en faveur des syndicats d'enseignants honduriens, exception faite des cotisations obligatoires telles que celles de l'INPREMA, de l'Institut hondurien de sécurité sociale (IHSS), les contributions syndicales et autres frais légaux et judiciaires. Le gouvernement précise que, les rapports demandés par le Secrétariat d'Etat au bureau de l'Education ayant été présentés à cette fin, les déductions volontaires ont été rétablies en faveur du Collège professionnel de l'Union des enseignants du Honduras (COPRUMH) et du Collège des pédagogues du Honduras (COLPEDAGOGOSH).
- 398.** Concernant l'adoption de la décision n° 15096-SE-2012 du 30 juin 2012, qui prévoit la prolongation de l'année scolaire en cas d'arrêts de travail ou de suspensions de cours, le gouvernement indique que les mesures prises par le Secrétariat d'Etat au bureau de l'Education ont été motivées par le respect de la protection du droit à l'éducation. Dans le pays, des millions d'enfants – garçons et filles – et d'adultes restent aujourd'hui encore privés de possibilités d'instruction, dans bien des cas à cause de la pauvreté; ce qui, ajouté aux arrêts de travail, grèves et prises de centres d'éducation incessants de la part des dirigeants enseignants, a produit au cours des trois dernières années un chaos dans l'éducation. Le Secrétariat d'Etat au bureau de l'Education a tenté de faire respecter le droit à l'éducation et au nombre minimum de jours de classe que le règlement du Statut des enseignants honduriens fixe, dans son article 12, comme temps de travail effectif au cours de l'année scolaire (c'est-à-dire dix mois comptant au minimum 200 jours de travail), et a donc entrepris des actions destinées à veiller à l'éducation du pays, actions prévues dans le Statut des enseignants honduriens et dans son règlement.
- 399.** En ce qui concerne le rejet des demandes de renouvellement des congés syndicaux rémunérés, le gouvernement indique que, par circulaire officielle n° 0019-SE-2013 du 7 février 2013, il a été porté à la connaissance des directeurs départementaux, des secrétaires départementaux et des sous-directeurs des ressources humaines du corps enseignant que, pour accorder des congés rémunérés aux enseignants qui occupent des fonctions dans les comités de direction au niveau national des organisations syndicales, il fallait examiner les dispositions de l'alinéa d), point 6, de l'article 13 du Statut des enseignants honduriens portant sur les congés rémunérés pour les fonctions de direction occupées tant que durent lesdites fonctions. Par conséquent, il faudra imposer dans le cadre de la loi organique de chaque organisation d'enseignants qu'elle détermine la durée de la fonction, en vertu des termes de l'article 59 du règlement du Statut des enseignants honduriens qui dispose: «Toutes les dispositions légales renfermées dans l'article 13 de la loi seront précisées dans chaque cas par l'autorité supérieure immédiate qui, à son tour, les communiquera à l'instance correspondante.» Ladite circulaire officielle a été contestée devant le Secrétariat d'Etat au bureau de l'Education; ce recours, qui ne remplissait pas les conditions requises établies dans la loi de procédure administrative, a été déclaré irrecevable.

- 400.** Le gouvernement réfute que la circulaire officielle n° 0019-SE-2013 du 7 février 2013 ait ordonné le non-renouvellement des congés à certains enseignants en particulier, tels que MM. Bertín Alfaro Bonilla, Gaeri Jonatan Duarte et Santos Blas Oviedo Rivas, dirigeants du SINPRODOH. Le gouvernement explique que des mesures ont été prises pour chercher à savoir si les enseignants avaient abandonné leur travail dans les centres éducatifs, par suite du manquement ou de l'abandon par plusieurs enseignants et des plaintes répétées présentées par les pères de famille dans le souci de donner effet à la Convention relative aux droits de l'enfant. Par ailleurs, le gouvernement précise que le congé demandé par M. Grebil Escobar del Cid, secrétaire aux finances du Premier collège professionnel hondurien d'enseignants (PRICPHMA), lui a bien été accordé.
- 401.** Le gouvernement indique que, alors qu'ils occupaient des fonctions de dirigeants des syndicats d'enseignants et qu'ils bénéficiaient d'un congé rémunéré, MM. Armando Gómez Torres, président du PRICPHMA, Orlando Mejía Velásquez, secrétaire général du PRICPHMA, et Cesar Augusto Ramos, secrétaire aux questions juridiques du PRICPHMA, ont obtenu illégalement de nouveaux postes d'enseignants dans des écoles où ils ne se sont jamais présentés pour travailler. De plus, il ressort de procès-verbaux spécifiques que, les 19, 20 et 21 février 2014, aucun de ces trois enseignants n'est venu travailler. Par ailleurs, M. Jury Hernández Troches, secrétaire à l'environnement du PRICPHMA, n'a pas occupé son poste depuis le 8 février 2013, ce qui est une faute très grave. Ont commis également cette faute très grave (abandon de leur poste) MM. Edwin Emilio Oliva, président du Collège professionnel pour l'amélioration de l'enseignement au Honduras (COLPROSUMAH), Martin Suazo Sandoval, secrétaire à la publicité du COLPROSUMAH, et Gaeri Jonatan Duarte, du Syndicat professionnel des enseignants honduriens (SINPRODOH), raison pour laquelle ils ont été destitués.
- 402.** Le gouvernement souligne que le congé demandé par M. Rufino Murillo, secrétaire à l'intérieur du PRICPHMA, a été refusé au motif qu'il l'avait demandé pour occuper une fonction qui ne fait pas partie du conseil de direction du PRICPHMA. Dans le cas de M. Walter Edgardo Rivera, secrétaire à la publicité du PRICPHMA, la cour administrative d'appel a ordonné la suspension de la procédure avant qu'une décision n'ait été prise sur la demande. MM. Murillo et Rivera n'ont pas été sanctionnés et continuent d'avoir une relation de travail avec le Secrétariat d'Etat au bureau de l'Education.
- 403.** Le gouvernement indique que des dirigeants ont repris leurs fonctions dans leurs centres de travail lorsque les directions départementales ont décidé de ne pas prolonger leur congé rémunéré. Tel a été le cas de MM. Edgardo Antonio Casaña, président du Collège professionnel de l'Union du corps enseignant du Honduras (COPRUMH); Otto Omar Cayetano, vice-président du COPRUMH; Oscar Geovanny Alemán, secrétaire aux finances du COPRUMH; Carlos Hernán Izaguirre, avocat général du COPRUMH; et de M<sup>me</sup> Denia Esmeralda Galindo, secrétaire aux conflits du COPRUMH.
- 404.** S'agissant des recours en *amparo* présentés contre le Secrétariat d'Etat au bureau de l'Education par les dirigeants syndicaux du secteur de l'éducation dont les congés syndicaux n'ont pas été renouvelés, relatifs aux procédures administratives disciplinaires dont ont fait l'objet plusieurs enseignants parmi lesquels des enseignants du SINPRODOH, nous avons appris que la Cour suprême de justice les a déclarés irrecevables car la procédure administrative n'avait pas été épuisée avant le recours à la procédure judiciaire. Concernant la demande présentée par M. Bertín Alfaro Bonilla pour l'année 2013, le gouvernement fait savoir que le directeur départemental de l'éducation de Yoro a demandé un rapport au secrétariat départemental pour indiquer le nombre d'années pendant lesquelles M. Alfaro Bonilla avait joui d'un congé; il lui a été répondu que cela allait de 2005 à 2012 (soit huit années consécutives). Nonobstant, selon les termes du point 5 de l'article 95 du Code du travail: «[...] lorsque le travailleur exerce des fonctions de direction syndicale, les congés dureront tant qu'il exercera ses fonctions. Il est interdit à

l'employeur de reconnaître des salaires pour ce motif. Ledit congé sera demandé par l'organisation syndicale concernée [...]» C'est pourquoi la décision n° 05-2013 du 3 février 2013 a déclaré irrecevable la demande de congé rémunéré, en vertu de l'article 59 du règlement du Statut des enseignants honduriens, qui dispose: «Toutes les dispositions légales renfermées dans l'article 13 de la loi [le Statut des enseignants honduriens] seront précisées dans chaque cas par l'autorité supérieure immédiate.» La décision n° 119/DOS/2008 rendue par le Secrétariat d'Etat aux bureaux du Travail et de la Sécurité sociale fait référence aux statuts du SINPRODOH qui, dans son article 17, octroient une période de trois ans plus une réélection pour une période de plus à toute fonction, débouchant sur une vacance totale ou partielle d'une durée de trois ans pour pouvoir prétendre à une nouvelle fonction dans le comité central de direction. M. Alfaro Bonilla a achevé ses deux périodes le 30 novembre 2010 et ne saurait de ce fait continuer à bénéficier d'un congé rémunéré. Le congé refusé est celui qui correspond à la fonction de directeur de l'école «José Trinidad Reyes», située dans le hameau de Las Delicias, commune d'El Negrito, département de Yoro, ce qui explique qu'il doit se présenter au centre éducatif. Le gouvernement ignore si M. Alfaro Bonilla occupe d'autres fonctions au sein d'organisations syndicales nationales ou internationales. La procédure ayant été menée à son terme, la direction départementale de Yoro a rendu la décision n° 049-D.D.E.Y.-2013 prononçant sa révocation pour abandon de poste et ordonnant de procéder à l'émission de la décision de radiation par révocation de ses fonctions de directeur du centre éducatif «José Trinidad Reyes». Le 30 mai 2013, il a été interjeté appel de ladite décision; le dossier a été transmis au Secrétariat d'Etat au bureau de l'Education le 17 juin 2013.

- 405.** En ce qui concerne la dette due par le gouvernement au corps enseignant, le gouvernement reconnaît que le retard dans le paiement mensuel des enseignants a été l'un des principaux problèmes auquel s'est trouvé confronté le Secrétariat d'Etat au bureau de l'Education. Le gouvernement explique que le délai (c'est-à-dire l'absence de paiement le 20 de chaque mois) touchait les enseignants au niveau national et que leur malaise était compréhensible. Face à cette situation, le Secrétariat d'Etat au bureau de l'Education a pris la décision n° 15907-SE-2012 du 19 décembre 2012 suspendant, à titre temporaire, les déductions volontaires en faveur des syndicats d'enseignants honduriens, exception faite des cotisations obligatoires telles que celles de l'INPREMA, de l'IHSS, les contributions syndicales et autres frais légaux et judiciaires.
- 406.** En ce qui concerne les comités de sélection des enseignants, le gouvernement précise que, depuis 2013, le Secrétariat d'Etat au bureau de l'Education a entamé la «réorganisation du secteur de l'éducation» qui consiste à réintégrer les enseignants qui avaient été mutés dans d'autres centres éducatifs, dans les centres où ils avaient été initialement nommés. Ainsi, on a pu identifier les besoins et les postes vacants et procéder à la redistribution des postes en fonction de cette réorganisation. En juin 2013, ont été définis les principes directeurs en vue de la mise en place des comités départementaux de sélection des enseignants dans les départements où le processus de réorganisation avait été mené à bien et où il y avait des postes vacants. Ce processus s'est achevé en 2014, les comités sont en place et, actuellement, les représentants des syndicats d'enseignants y ont été intégrés. Le gouvernement ajoute que les concours sont redevenus publics et que beaucoup des étapes de ces concours se déroulent en public.
- 407.** S'agissant des allégations relatives au rapport demandé sur les montants, l'utilisation et la gestion des fonds reçus à partir des déductions transférées, en vertu de la circulaire officielle n° 0029-SE-2013 du 4 mars 2013, le gouvernement indique que cette demande a été adressée aux six présidents des syndicats d'enseignants qui composent la FOMH pour leur demander de rendre un rapport sur les montants, l'utilisation et la gestion des fonds reçus à partir des déductions transférées aux organisations d'enseignants. Pendant de nombreuses années, le secrétariat a fait office d'entité chargée de gérer et de canaliser

lesdites déductions, suite aux réclamations faites par les enseignants. De ce fait, la non-remise du rapport en question fait que le Secrétariat d'Etat au bureau de l'Education se réserve le droit de décider de continuer à autoriser le transfert desdites déductions. La circulaire officielle susmentionnée a été contestée devant le Secrétariat d'Etat au bureau de l'Education. Le recours a été déclaré irrecevable au motif que la circulaire officielle n° 029-SE-2013 ne constitue pas un acte administratif découlant ou issu d'une procédure administrative, aux termes des dispositions de l'article 116 de la loi générale de l'administration publique; n'est pas un acte d'ordre général pouvant faire l'objet d'une contestation, aux termes des dispositions de l'article 129 de la loi de procédure administrative; et n'est pas non plus une décision administrative rendue par l'administration ayant à statuer sur des affaires dans le cadre d'une instance unique ou en deuxième instance, conformément aux dispositions de l'article 137 de la loi de procédure administrative.

### C. Conclusions du comité

- 408.** *Le comité observe que, dans le présent cas, les plaintes s'inscrivent dans un conflit de longue durée entre les organisations d'enseignants et le gouvernement, qui a donné lieu à des mobilisations et des grèves tout au long de la période allant de 2010 à 2013; conflit provoqué par la suspension du régime économique prévu dans le Statut des enseignants honduriens et par les retards dans le paiement des salaires dus, entre autres.*
- 409.** *De même, le comité observe que les allégations mentionnent: 1) la mort d'une syndicaliste le 18 mars 2011, alors qu'elle participait à une manifestation pacifique; 2) les procédures judiciaires entamées contre 24 enseignants pour les délits de sédition et d'association illicite, et leur arrestation quand ils participaient à une manifestation pacifique; 3) l'exclusion des organisations d'enseignants de l'organe supérieur de l'administration de l'Institut national de prévision sociale de l'enseignement (INPREMA); 4) la suspension du régime économique prévu dans le Statut des enseignants honduriens et la désindexation du salaire minimum (empêchant de continuer à utiliser ce dernier comme référence pour l'augmentation automatique et directe des salaires); 5) l'absence de paiement des augmentations salariales des années 2010 à 2013 et la répression des protestations qu'elle a provoquées; 6) la déclaration d'illégalité des mobilisations par l'autorité administrative et les sanctions consécutives imposées à plus de 600 enseignants; 7) la suspension des déductions des cotisations syndicales en faveur des organisations d'enseignants; 8) l'adoption de la décision n° 15096-SE-2012 du 30 juillet 2012, qui prévoit la prolongation de l'année scolaire en cas d'arrêts de travail ou de suspensions des cours; 9) le rejet des demandes de renouvellement des congés syndicaux; 10) la suspension unilatérale des comités de sélection des enseignants et des concours; 11) la demande d'un rapport sur les montants, l'utilisation et la gestion des fonds reçus à partir des déductions transférées aux organisations d'enseignants; 12) les cahiers de revendications de responsabilité civile notifiés à quatre dirigeants du SINPRODOH, pour un montant de 49 070 777,49 lempiras; et 13) le harcèlement au travail dont font l'objet deux membres du COPEMH.*
- 410.** *Le comité prend note de ce que, selon le gouvernement, ses actions ne sont pas dirigées contre le SINPRODOH. Il prend également note des indications du gouvernement selon lesquelles: 1) le décès de M<sup>me</sup> Ilse Ivania Velásquez Rodríguez a été dû à l'imprudence d'un jeune conducteur qui l'a renversée alors qu'il circulait en sens interdit. Dans son rapport, le médecin légiste du ministère public a écarté la possibilité que, avant sa chute, M<sup>me</sup> Velásquez Rodríguez ait reçu un coup donné avec un objet destiné à une utilisation militaire ou de police; 2) les enseignants arrêtés pour délits de sédition et d'association illicite l'ont été pour avoir agressé plusieurs agents de police en leur lançant des pétards «mortiers». A tout moment, la légalité a été respectée. A ce jour, aucun des enseignants ne purge une condamnation pour les faits en question; 3) les réformes prévues dans le décret*

n° 247-2011, qui contient la loi de l'Institut national de prévision sociale de l'enseignement, découlent des études actuarielles effectuées par la Commission nationale des banques et assurances (CNBS), et elles ont été diffusées auprès des enseignants en 2010; 4) le décret-loi n° 224-2010 du 28 octobre 2010 a laissé en suspens les régimes économiques établis dans les différents statuts professionnels car il s'agit de mesures fiscales qui ont servi de référence pour l'augmentation automatique et directe des salaires, au détriment des budgets des institutions centralisées et décentralisées de l'Etat; à cet égard, le recours administratif formé par le SINPRODOH n'a pas réussi, étant donné que la situation financière du pays ne permettait pas de prendre des engagements plus nombreux et plus importants que ceux consignés dans le Budget général des recettes et dépenses de la République; 5) le retard dans le paiement mensuel des enseignants a été l'un des principaux problèmes auquel s'est trouvé confronté le Secrétariat d'Etat au bureau de l'Education, expliquant que le délai (c'est-à-dire l'absence de paiement le 20 de chaque mois) touchait les enseignants au niveau national et que leur malaise était compréhensible; raison pour laquelle ledit secrétariat a pris la décision n° 15907-SE-2012 du 19 décembre 2012 suspendant, à titre temporaire, les déductions volontaires en faveur des syndicats d'enseignants honduriens, exception faite des cotisations obligatoires telles que les contributions syndicales et autres frais légaux et judiciaires; le Secrétariat d'Etat au bureau de l'Education, pendant de nombreuses années, a canalisé et géré les déductions effectuées en faveur des syndicats d'enseignants, tenant compte ainsi des réclamations des enseignants, a émis la circulaire officielle adressée aux six présidents des collèges d'enseignants qui composent la Fédération des organisations d'enseignants du Honduras (FOMH) et leur a demandé de remettre un rapport sur les montants, l'utilisation et la gestion des fonds reçus. On a rétabli les déductions volontaires en faveur des syndicats d'enseignants qui ont présenté les rapports demandés, le Collège professionnel de l'Union du corps enseignant du Honduras (COPRUMH) et le Collège des pédagogues du Honduras (COLPEDAGOGOSH); 6) l'adoption de la décision n° 15096-SE-2012 du 30 juin 2012, qui prévoit la prolongation de l'année scolaire en cas d'arrêts de travail ou de suspensions de cours, a été motivée par le respect du droit à l'éducation et au nombre minimum de jours de classe; 7) le Secrétariat d'Etat aux bureaux du Travail et de la Sécurité sociale a déclaré illégales les grèves et protestations entreprises ces deux dernières années par les dirigeants du secteur de l'éducation; par conséquent, en application des dispositions de la législation nationale relatives au régime disciplinaire, la décision exécutoire n° 15575-SE-2012 du 18 octobre 2012 a été prise, imposant les sanctions de déduction de salaire, de suspension temporaire ou de révocation, selon le cas; 8) le rejet des demandes de renouvellement du congé syndical rémunéré pour certains enseignants se fonde sur la législation nationale qui exige d'imposer dans le cadre de la loi organique de chaque organisation d'enseignants que celle-ci détermine la durée de la fonction; à cet égard, dans un cas, la demande de congé a été accordée (M. Grebil Escobar del Cid, secrétaire aux finances du Premier collège professionnel hondurien d'enseignants (PRICPHMA)), et dans un autre elle a été refusée au motif qu'elle avait été formulée pour occuper un poste qui ne faisait pas partie du comité exécutif (M. Rufino Murillo, secrétaire à l'intérieur du PRICPHMA); dans la majorité des cas, la demande de renouvellement du congé syndical rémunéré a été refusée, les délais prévus dans les statuts de l'organisation d'enseignants respective ayant été dépassés; 9) le Secrétariat d'Etat au bureau de l'Education a entamé la «réorganisation du secteur de l'éducation» qui consiste à réintégrer les enseignants qui avaient été mutés dans d'autres centres éducatifs dans les centres où ils avaient été initialement nommés; ainsi, on a pu identifier les besoins et les postes vacants et procéder à la redistribution des postes en fonction de cette réorganisation; ce processus s'est achevé en 2014, les comités sont en place et, actuellement, les représentants des syndicats d'enseignants ont été intégrés.

411. *Le comité prend note avec une profonde préoccupation de la gravité des allégations qui comprennent la mort d'une syndicaliste, des procédures pénales et des sanctions massives liées à des activités syndicales, et des restrictions importantes aux droits syndicaux des dirigeants.*
412. *En ce qui concerne la mort de M<sup>me</sup> Ilse Ivania Velásquez Rodríguez, le comité observe que ce fait déplorable, même s'il s'est produit dans le cadre d'une manifestation à laquelle avaient appelé les organisations d'enseignants du Honduras, ne semble pas, comme il ressort des déclarations du gouvernement, avoir été entraîné par une violation des principes de la liberté syndicale. Le comité prie les organisations plaignantes de fournir les informations en leur possession concernant cette allégation et en particulier sur sa mort si, comme l'indique le gouvernement, celle-ci a été occasionnée par un accident de voiture, et d'indiquer si des personnes ont été arrêtées ou inculpées pour cette mort.*
413. *S'agissant des procédures judiciaires entamées contre 24 enseignants pour les délits de sédition et d'association illicite et de leur arrestation qui s'en est suivie alors qu'ils participaient à une manifestation pacifique, le comité prend note des déclarations du gouvernement selon lesquelles ces enseignants avaient agressé plusieurs agents de police en leur lançant des pétards «mortiers». Le comité souligne que les principes de la liberté syndicale ne protègent pas les abus dans l'exercice du droit de grève qui constituent des actions de caractère délictueux. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 667.] Le comité déplore les actes de violence qui ont eu lieu au cours de la manifestation et prie instamment le gouvernement de fournir sans délai des informations sur les faits concrets qui sont reprochés à ces enseignants, sur l'évolution des procédures judiciaires intentées et, le cas échéant, sur leur issue.*
414. *En ce qui concerne le conflit objet de la présente plainte, le comité prend note des allégations relatives à la suspension du régime économique prévu dans le Statut des enseignants honduriens, en vertu de l'article 3 du décret-loi n° 224-2010 du 28 octobre 2010, et il prend également note des arguments économiques invoqués par le gouvernement. Par ailleurs, le comité prend note que, dans l'article 4 du décret-loi précité, il est prévu que «le Pouvoir exécutif, dans un délai de 90 jours et après négociation préalable avec les organisations syndicales, fixera la réévaluation du salaire de base des agents des services publics régis par des lois spéciales ou des statuts professionnels, conformément à la politique salariale de l'Etat, sans que cela augmente les avantages annexes». En ce qui concerne l'absence de paiement des augmentations salariales, le comité observe que le gouvernement reconnaît que le retard dans le paiement mensuel des enseignants a été l'un des principaux problèmes auquel s'est trouvé confronté le Secrétariat d'Etat au bureau de l'Education et que, face à cette situation, il a pris la décision n° 15907-SE-2012 du 19 décembre 2012 suspendant, à titre temporaire, les déductions volontaires en faveur des syndicats d'enseignants honduriens, exception faite des cotisations obligatoires telles que celles de l'INPREMA, de l'Institut hondurien de sécurité sociale (IHSS), les contributions syndicales et autres frais légaux et judiciaires. Le comité rappelle que, dans le cadre de son examen antérieur du cas n° 2330 en novembre 2004, les organisations plaignantes en l'espèce avaient alors allégué que le Statut des enseignants honduriens était l'instrument juridique équivalant à une convention collective, produit de nombreuses années de lutte, et institué par le décret-loi n° 136-97 du 11 novembre 1997; et que cet argument n'a pas été réfuté par le gouvernement. [Voir 335<sup>e</sup> rapport, paragr. 859.] Le comité rappelle qu'un compromis équitable et raisonnable doit être recherché entre, d'une part, la nécessité de préserver autant que faire se peut l'autonomie des parties à la négociation et, d'autre part, les mesures que doivent prendre les gouvernements pour surmonter leurs difficultés budgétaires. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 1035.] Le comité prie le gouvernement et les organisations plaignantes de tenter de trouver une solution négociée acceptable pour toutes les parties concernées, en*



conformité avec les principes de la liberté syndicale et de la négociation collective énoncés dans les conventions ratifiées portant sur ces sujets. Le comité s'attend à ce que les parties tiennent à l'avenir pleinement compte de ces principes et prie le gouvernement de l'informer des résultats des négociations salariales prévues dans le décret-loi n° 224-2010 du 28 octobre 2010.

- 415.** *Quant à l'allégation relative à la suspension de la déduction des cotisations syndicales en faveur des organisations d'enseignants, le comité observe que le point 2 de la décision n° 15907-SE-2012 du 19 décembre 2012 fait exception des contributions syndicales. Le comité observe toutefois que le gouvernement n'a pas nié la suspension alléguée de la déduction des cotisations syndicales, et indiqué qu'on a rétabli les déductions volontaires en faveur des collègues d'enseignants qui ont présenté les rapports demandés. Le comité rappelle que la suppression de la possibilité de retenir les cotisations à la source, qui pourrait déboucher sur des difficultés financières pour les organisations syndicales, n'est pas propice à l'instauration de relations professionnelles harmonieuses et devrait donc être évitée. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 475.] Etant donné que la suspension de la déduction des cotisations syndicales porte atteinte aux droits syndicaux, le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les autres organisations d'enseignants bénéficient de nouveau de la retenue à la source des cotisations syndicales de leurs affiliés.*
- 416.** *Concernant la déclaration d'illégalité par le Secrétariat d'Etat aux bureaux du Travail et de la Sécurité sociale, qui a motivé l'adoption de la décision exécutoire n° 15575-SE-2012 du 18 octobre 2012, et l'imposition consécutive des sanctions de déduction de salaire, de suspension temporaire ou de révocation, selon le cas, à des centaines d'enseignants, le comité rappelle que la décision de déclarer la grève illégale ne devrait pas appartenir au gouvernement mais à un organe indépendant des parties et jouissant de leur confiance. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 628.] Le comité rappelle également que des arrestations et des licenciements massifs de grévistes comportent de graves risques d'abus et de sérieux dangers pour la liberté syndicale. Les autorités compétentes devraient recevoir des instructions appropriées afin de prévenir les risques que ces arrestations ou ces licenciements peuvent avoir pour la liberté syndicale. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 674.] Le comité prie le gouvernement et les organisations plaignantes de tenter de trouver une solution négociée acceptable pour toutes les parties concernées, en conformité avec les principes de la liberté syndicale et de la négociation collective énoncés dans les conventions ratifiées portant sur ces sujets, et il prie également le gouvernement de prendre des mesures pour modifier la législation de manière à ce que la légalité ou l'illégalité de la grève soit déclarée par un organe indépendant.*
- 417.** *Concernant les allégations relatives à la prolongation de l'année scolaire en cas d'arrêts de travail ou de suspensions de cours en vertu de la décision n° 15096-SE-2012 du 30 juillet 2012, le comité prend note des éclaircissements apportés par le gouvernement indiquant que le Secrétariat d'Etat au bureau de l'Education a tenté de faire respecter le droit à l'éducation et au nombre minimum de jours de classe que le règlement du Statut des enseignants honduriens fixe, dans son article 12, comme temps de travail effectif au cours de l'année scolaire (c'est-à-dire dix mois comptant au minimum 200 jours de travail). Le comité considère que la prolongation de l'année scolaire, dans ces conditions, n'est pas sujette à contestation.*
- 418.** *Le comité observe que le gouvernement n'a pas répondu aux allégations relatives à l'envoi, par le Secrétariat d'Etat au bureau de l'Education, de vérificateurs à chaque assemblée légalement convoquée, pour qu'ils dressent des procès-verbaux à des fins de sanctions. Le comité souligne que la présence de représentants des autorités ou de l'employeur dans les assemblées syndicales constitue une ingérence en violation des principes de la liberté syndicale et de la négociation collective énoncés dans les*

conventions ratifiées portant sur ces sujets. Le comité souligne également que le droit des organisations professionnelles de tenir des réunions dans leurs propres locaux pour y examiner des questions professionnelles, sans autorisation préalable ni ingérence des autorités, constitue un élément essentiel de la liberté d'association, et les autorités devraient s'abstenir de toute intervention de nature à limiter ce droit ou à en entraver l'exercice, à moins que cet exercice ne trouble l'ordre public ou ne le menace de manière grave ou imminente. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 130.] Le comité prie le gouvernement de s'assurer que de telles pratiques ne se reproduisent pas à l'avenir.

- 419.** *En ce qui concerne les allégations de refus de congés syndicaux demandés par de nombreux dirigeants dont les noms figurent dans les allégations, en vertu de la circulaire officielle n° 0019-SE-2013 du 7 février 2013 qui, selon le gouvernement, a pour effet de limiter les congés syndicaux à la durée des fonctions syndicales, le comité prend note de ce que, le 11 février 2013, ladite circulaire a été contestée par le SINPRODOH devant le Secrétariat d'Etat au bureau de l'Education. Le comité prend note des informations fournies par le gouvernement selon lesquelles des mesures ont été prises pour chercher à savoir si les enseignants avaient abandonné leur travail dans les centres éducatifs, par suite du manquement ou de l'abandon par plusieurs enseignants et des plaintes répétées présentées par les pères de famille dans le souci de donner effet à la Convention relative aux droits de l'enfant. En outre, le comité prend note des informations fournies par le gouvernement au sujet des recours en amparo présentés par les dirigeants des organisations d'enseignants contre le Secrétariat d'Etat au bureau de l'Education, relatifs aux procédures administratives disciplinaires dont ont fait l'objet plusieurs enseignants parmi lesquels des enseignants du SINPRODOH, la Cour suprême de justice les a déclarés irrecevables car la procédure administrative n'avait pas été épuisée avant le recours à la procédure judiciaire. Le comité prend note aussi des informations fournies au sujet des demandes de renouvellement de congés syndicaux qui ont été accordées, de celles qui ont été refusées et des motifs de refus. Le comité prie le gouvernement de renouer le dialogue avec les organisations plaignantes afin de trouver une solution rapide à cette situation et de l'informer de l'issue de toutes les actions intentées en justice.*
- 420.** *Le comité note avec regret que le gouvernement ne répond pas de manière suffisamment précise aux allégations relatives à: 1) l'exclusion des organisations d'enseignants de l'organe supérieur de l'administration de l'Institut national de prévision sociale de l'enseignement (INPREMA); et 2) la répression des protestations motivées par l'absence de paiement des augmentations salariales des années 2010 à 2013. Le comité exhorte le gouvernement à envoyer sans délai ses observations à cet égard, en l'informant notamment sur les plaintes déposées auprès des autorités compétentes par les personnes ayant été victimes de répression policière au cours des protestations.*
- 421.** *Par ailleurs, le comité prie les organisations plaignantes de fournir des informations plus détaillées sur les allégations portant sur: 1) la suspension unilatérale des comités de sélection des enseignants et des concours; 2) la demande de rapport sur les montants, l'utilisation et la gestion des fonds reçus à partir des déductions transférées aux organisations d'enseignants; 3) les actions en responsabilité civile intentées à l'encontre de quatre dirigeants du Syndicat professionnel des enseignants honduriens (SINPRODOH), pour un montant de 49 070 777,49 lempiras; et 4) l'allégation de harcèlement au travail sans plus de précisions contre deux membres du Collège des professeurs du premier cycle de l'enseignement secondaire du Honduras (COPEMH). Le comité prie les organisations plaignantes de transmettre toute information dont elles disposent concernant ces allégations afin que le gouvernement puisse y répondre avec précision.*
- 422.** *Le comité prie le gouvernement de transmettre ses observations au sujet de la communication en date du 23 janvier 2015 de la Centrale générale des travailleurs (CGT),*

de la Confédération unitaire des travailleurs du Honduras (CUTH) et d'autres organisations nationales concernant des allégations de sanctions à l'encontre de syndicalistes enseignants et d'autres restrictions aux droits syndicaux liés au conflit relatif au cas présent.

## Recommandations du comité

423. *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité prie les organisations plaignantes de fournir les informations en leur possession concernant la mort de M<sup>me</sup> Ilse Ivania Velásquez Rodríguez en particulier si, comme l'indique le gouvernement, celle-ci a été occasionnée par un accident de voiture et d'indiquer si des personnes ont été arrêtées ou inculpées pour cette mort.*
- b) *En ce qui concerne les procédures judiciaires entamées contre 24 enseignants pour les délits de sédition et d'association illicite et de leur arrestation qui s'en est suivie alors qu'ils participaient à une manifestation pacifique, le comité prie instamment le gouvernement de fournir sans délai des informations sur les faits concrets qui sont reprochés à ces enseignants, sur l'évolution des procédures judiciaires intentées et, le cas échéant, sur leur issue.*
- c) *En ce qui concerne le conflit objet de la présente plainte, le comité prend note des allégations relatives à la suspension du régime économique prévu dans le Statut des enseignants honduriens en vertu de l'article 3 du décret-loi n° 224-2010 du 28 octobre 2010, et à l'absence de paiement des augmentations salariales, le comité prie le gouvernement et les organisations plaignantes de tenter de trouver une solution négociée acceptable pour toutes les parties concernées, en conformité avec les principes de la liberté syndicale et de la négociation collective énoncés dans les conventions ratifiées portant sur ces sujets. Le comité s'attend à ce que les parties tiennent à l'avenir pleinement compte des principes mentionnés dans ses conclusions et prie le gouvernement de l'informer des résultats des négociations salariales prévues dans le décret-loi n° 224-2010 du 28 octobre 2010.*
- d) *Concernant l'allégation relative à la suspension de la déduction des cotisations syndicales en faveur des organisations d'enseignants, le comité souligne que la suspension de la déduction des cotisations syndicales porte atteinte aux droits syndicaux; il prie par conséquent le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que, si ce n'est pas encore le cas, toutes les organisations d'enseignants bénéficient à nouveau de la retenue à la source des cotisations syndicales de leurs affiliés.*
- e) *Concernant la déclaration d'illégalité par le Secrétariat d'Etat aux bureaux du Travail et de la Sécurité sociale, qui a motivé l'adoption de la décision exécutoire n° 15575-SE-2012 du 18 octobre 2012, et l'imposition consécutive des sanctions de déduction de salaire, de suspension temporaire ou de révocation, selon le cas, à des centaines d'enseignants, le comité prie le gouvernement et les organisations plaignantes de tenter de trouver une*

*solution négociée acceptable pour toutes les parties concernées, en conformité avec les principes de la liberté syndicale et de la négociation collective énoncés dans les conventions ratifiées portant sur ces sujets, et il prie également le gouvernement de prendre des mesures pour modifier la législation de manière à ce que la légalité ou l'illégalité de la grève soit déclarée par un organe indépendant.*

- f) En ce qui concerne les allégations relatives à l'envoi, par le Secrétariat d'Etat au bureau de l'Education, de vérificateurs à chaque assemblée légalement convoquée, le comité souligne que la présence de représentants des autorités ou de l'employeur dans les assemblées syndicales constitue une ingérence en violation des principes de la liberté syndicale et de la négociation collective énoncés dans les conventions ratifiées portant sur ces sujets et il prie le gouvernement de s'assurer que de telles pratiques ne se reproduisent pas à l'avenir.*
- g) En ce qui concerne le refus des congés syndicaux demandés par de nombreux dirigeants, en vertu de la circulaire officielle n° 0019-SE-2013 du 7 février 2013, le comité prie le gouvernement de renouer le dialogue avec les organisations plaignantes afin de trouver une solution rapide à cette situation et de l'informer sur l'issue de toutes les actions en justice entamées.*
- h) Le comité note avec regret que le gouvernement ne répond pas de manière suffisamment précise aux allégations relatives à: 1) l'exclusion des organisations d'enseignants de l'organe supérieur de l'administration de l'INPREMA; et 2) la répression des protestations motivées par l'absence de paiement des augmentations salariales des années 2010 à 2013. Le comité exhorte le gouvernement à envoyer sans délai ses observations à cet égard, en l'informant notamment sur les plaintes déposées auprès des autorités compétentes par les personnes ayant été victimes de répression policière au cours des protestations.*
- i) Par ailleurs, le comité prie les organisations plaignantes de fournir des informations plus détaillées sur les allégations portant sur: 1) la suspension unilatérale des comités de sélection des enseignants et des concours; 2) la demande de rapport sur les montants, l'utilisation et la gestion des fonds reçus à partir des déductions transférées aux organisations d'enseignants; 3) le lancement d'actions en responsabilité civile à l'encontre de quatre dirigeants du SINPRODOH, pour un montant de 49 070 777,49 lempiras; et 4) l'allégation de harcèlement au travail sans plus de précisions contre deux membres du COPEMH. Le comité prie les organisations plaignantes de transmettre toute information dont elles disposeront concernant ces allégations afin que le gouvernement puisse y répondre avec précision.*
- j) Le comité prie le gouvernement de transmettre ses observations au sujet de la communication en date du 23 janvier 2015 de la Centrale générale des travailleurs (CGT), de la Confédération unitaire des travailleurs du Honduras (CUTH) et d'autres organisations nationales concernant des allégations de sanctions à l'encontre de syndicalistes enseignants et d'autres restrictions aux droits syndicaux liés au conflit relatif au cas présent.*

CAS N° 3077

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement du Honduras  
présentée par  
la Fédération indépendante des travailleurs du Honduras (FITH)**

***Allégations: L'organisation plaignante allègue des suspensions antisyndicales au secrétariat d'Etat aux Travaux publics, aux Transports et au Logement (SOPTRAVI) et la saisie des documents du syndicat***

424. La plainte relative au présent cas figure dans une communication de la Fédération indépendante des travailleurs du Honduras (FITH) en date du 22 avril 2014.
425. Le gouvernement a adressé ses observations dans une communication en date du 30 septembre 2014.
426. Le Honduras a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

**A. Allégations de l'organisation plaignante**

427. Dans une communication en date du 22 avril 2014, la Fédération indépendante des travailleurs du Honduras (FITH) affirme qu'a été suspendu le contrat de travail, pendant 120 jours (du 1<sup>er</sup> avril au 29 juillet 2014), de près de 2 000 travailleurs et travailleuses du secrétariat d'Etat aux Infrastructures et aux Services publics (INSEP), appelé précédemment secrétariat d'Etat aux Travaux publics, aux Transports et au Logement (SOPTRAVI), dont 55 dirigeants et délégués du Syndicat des travailleurs et employés publics du Secrétariat aux travaux publics, aux transports et au logement (SITRAEPSOPTRAVI). L'organisation plaignante indique que cette situation a été portée à la connaissance du secrétariat d'Etat au Travail et à la Sécurité sociale (STSS), mais le secrétariat n'est pas intervenu alors que deux mois se sont écoulés depuis la date de la communication.
428. Par ailleurs, l'organisation plaignante affirme que, dans le cadre d'un audit de la situation financière du secrétariat d'Etat au Travail et à la Sécurité sociale (STSS) auquel a participé la Cour supérieure des comptes, des policiers et des militaires ont tenté d'entrer au siège de la FITH pour saisir tous les documents qui appartenaient au syndicat.

**B. Réponse du gouvernement**

429. Dans sa communication en date du 30 septembre 2014, le gouvernement explique que, en vertu du décret n° 266-2013, en date du 22 janvier 2014, qui porte sur la loi visant à optimiser l'administration publique, à améliorer la prestation des services aux citoyens et à renforcer la transparence au sein du gouvernement, une réorganisation de l'appareil de l'Etat a été entamée pour faire face à la crise financière. Dans ce cadre, des institutions ont disparu, et d'autres ont fusionné ou ont été regroupées. Le gouvernement indique que, dans les secrétariats d'Etat où il y avait un excédent d'effectifs, à la suite d'une évaluation

individuelle de la situation de chaque travailleur, il a été demandé à l'organe compétent de suspendre des contrats individuels de travail, conformément à la loi et aux conventions internationales en vigueur.

430. Dans le cas particulier du secrétariat d'Etat aux Infrastructures et aux services publics (INSEP), un audit effectué début 2014 a permis d'établir que, en janvier de cette année-là, ce secrétariat comptait 4 679 employés. La plupart avaient été engagés en vertu de contrats journaliers. De plus, à l'occasion de l'audit sur l'impact budgétaire que pourraient avoir certaines mesures en matière de gestion des ressources humaines, il a été constaté que 78,3 pour cent des employés de l'INSEP étaient occupés dans trois administrations: la Direction générale du réseau routier (1 514 employés en tout, dont 1 291 titulaires de contrats journaliers), l'Unité des activités centrales (1 227 employés en tout, dont 940 journaliers) et la Direction générale des transports (923 employés en tout, dont 873 journaliers). Tenant compte des recommandations formulées dans le cadre de cet audit, le 7 avril 2014, l'INSEP a présenté au secrétariat d'Etat au Travail et à la Sécurité sociale (STSS) une demande de suspension des contrats individuels de travail de 1 972 personnes. Cette suspension a été effective du 1<sup>er</sup> avril au 29 juillet 2014. Le gouvernement indique que, à partir du 30 juillet 2014, la plupart des travailleurs dont les contrats de travail avaient été suspendus ont repris pleinement leurs tâches.

### C. Conclusions du comité

431. *Le comité observe que le présent cas porte sur les allégations suivantes: 1) suspension du contrat de travail, pendant 120 jours (du 1<sup>er</sup> avril au 29 juillet 2014), de près de 2 000 travailleurs et travailleuses du secrétariat d'Etat aux Infrastructures et aux Services publics (INSEP), appelé autrefois secrétariat d'Etat aux Travaux publics, aux Transports et au Logement (SOPTRAVI), dont 55 dirigeants et délégués du Syndicat des travailleurs et employés publics du Secrétariat aux travaux publics, aux transports et au logement (SITRAEPSOPTRAVI); et 2) dans le cadre d'un audit de la situation financière du secrétariat d'Etat au Travail et à la Sécurité sociale (STSS) auquel a participé la Cour supérieure des comptes, tentative de policiers et de militaires d'entrer au siège de la FITH pour saisir tous les documents qui appartenaient au syndicat.*
432. *Le comité prend note de l'ensemble des déclarations du gouvernement qui visent en particulier à expliquer que la crise financière a entraîné une demande de suspension des contrats de travail de 1 972 personnes et que, à partir du 30 juillet 2014, la plupart des travailleurs dont les contrats avaient été suspendus ont repris pleinement leurs tâches.*
433. *En ce qui concerne les allégations relatives à la suspension de contrats de travail au secrétariat d'Etat aux Infrastructures et aux Services publics (INSEP), précédemment appelé secrétariat d'Etat aux Travaux publics, aux Transports et au Logement (SOPTRAVI), le comité conclut qu'il s'agit de mesures globales qui touchent des milliers de travailleurs, affiliés ou non au syndicat, et que, à cet égard, la situation n'implique pas de discrimination antisyndicale même si l'organisation plaignante soulève des problèmes en matière d'emploi (pour lesquels le comité n'a pas compétence). Le comité souligne néanmoins l'importance de promouvoir le dialogue et les consultations sur les questions d'intérêt commun entre les autorités publiques et les organisations professionnelles les plus représentatives du secteur en question. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 1067.] Le comité rappelle aussi qu'il ne peut se prononcer sur les allégations concernant les programmes et les mesures de restructuration ou de rationalisation économique, que ceux-ci impliquent ou non des réductions de personnel ou des transferts d'entreprises ou des services du secteur public au secteur privé, que dans la mesure où ils ont donné lieu à des actes de discrimination ou d'ingérence antisyndicaux. Quoi qu'il en soit, le comité ne peut que déplorer que, dans le cadre de rationalisation et de réduction du personnel, le*

gouvernement n'ait pas consulté les organisations syndicales ou essayé de parvenir à un accord avec elles. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 1079.] Etant donné qu'aucun élément de la réponse du gouvernement ne permet d'affirmer qu'il a consulté l'organisation plaignante ou le syndicat, le comité demande au gouvernement de respecter à l'avenir le principe de consultation des organisations syndicales sur les questions qui touchent les intérêts de leurs affiliés et de les consulter, en particulier sur les conséquences des programmes de restructuration sur l'emploi ou de rationalisation sur les conditions de travail des salariés.

- 434.** *A propos des allégations de «tentative» de policiers et de militaires d'entrer au siège de la FITH, le comité souligne le caractère vague et le manque de précision des allégations et invite ainsi l'organisation plaignante à transmettre des informations plus détaillées sur les allégations, en particulier celles concernant la «tentative» de policiers et de militaires d'entrer au siège de la FITH pour saisir tous les documents qui appartenaient au syndicat, cela à l'occasion d'un audit de la situation financière du secrétariat d'Etat au Travail et à la Sécurité sociale (STSS) auquel a participé la Cour supérieure des comptes.*

### **Recommandations du comité**

- 435.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) En ce qui concerne les allégations de suspension des contrats de travail de près de 2 000 travailleurs du secrétariat d'Etat aux Infrastructures et aux Services publics (INSEP), appelé autrefois secrétariat d'Etat aux Travaux publics, aux Transports et au Logement (SOPTRAVI), le comité demande au gouvernement de respecter à l'avenir le principe de consultation des organisations syndicales sur les questions qui touchent les intérêts de leurs affiliés et de les consulter à l'avenir, en particulier sur les conséquences des programmes de restructuration sur l'emploi ou de rationalisation sur les conditions de travail des salariés.*
  - b) A propos des allégations de tentative de policiers et de militaires d'entrer au siège de la Fédération indépendante des travailleurs du Honduras (FITH), le comité souligne le caractère vague et le manque de précision des allégations et invite ainsi l'organisation plaignante à transmettre des informations plus détaillées sur les allégations, en particulier celles concernant la «tentative» de policiers et de militaires d'entrer au siège de la FITH pour saisir tous les documents qui appartenaient au syndicat.*

CAS N° 3050

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement de l'Indonésie  
présentée par  
la Confédération syndicale internationale (CSI)**

*Allégations: L'organisation plaignante dénonce une attaque organisée par des organisations paramilitaires contre des travailleurs participant à une grève nationale pacifique en octobre 2013 et les effets négatifs éventuels de la loi relative aux organisations de masse adoptée en juillet 2013 sur l'exercice des droits à la liberté syndicale et à la liberté d'expression*

436. La plainte figure dans des communications de la Confédération syndicale internationale (CSI) en date des 17 décembre 2013 et 4 décembre 2014.
437. Le gouvernement a fait parvenir sa réponse aux allégations dans des communications en date des 28 février et 9 mai 2014.
438. L'Indonésie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

**A. Allégations de l'organisation plaignante**

439. Dans sa communication du 17 décembre 2013, l'organisation plaignante allègue que, le 31 octobre 2013, une attaque organisée par des organisations paramilitaires a été menée contre des travailleurs participant à une grève nationale pacifique pour exiger une augmentation du salaire minimum, la mise en place d'une assurance-maladie avant janvier 2014, l'adoption du projet de loi sur les travailleurs domestiques et pour protester contre l'externalisation, en particulier dans les entreprises d'Etat, et contre l'adoption de la loi relative aux organisations de masse («Ormas»), n° 17 de 2013, devant la PT Abacus dans la zone de l'East Jakarta Industrial Park (EJIP), à Cikarang, Bekasi.
440. L'organisation plaignante allègue que, selon les informations disponibles, des policiers du district de Bekasi déployés sur le site pendant la grève nationale n'ont pris aucune mesure pour mettre fin à l'attaque ou pour protéger les travailleurs, laissant ainsi se poursuivre les actes de violence.
441. L'organisation plaignante indique que 28 travailleurs des entreprises Abacus, Chaolong, Duta Laserindo, Tsuang Hine, Tristar, Gunze Furindo, Enkei, Fatasarana, Cheil Abrasive, Kyungsin, Titian Indah, Nusahadi et Tatalogistic ont été blessés par les hommes de main armés de couteaux, de barres de fer et de machettes, dont 17 gravement blessés et hospitalisés. Trois d'entre eux se trouvaient dans un état critique par suite de ces agressions physiques.
442. Selon l'organisation plaignante, les autorités ont arrêté neuf personnes suite à ces attaques; toutefois, selon ses informations, les personnes arrêtées ne comprennent pas les responsables de l'organisation des attaques et ne représentent pas la totalité de celles ayant pris part aux



agressions. De l'avis de l'organisation plaignante, le gouvernement devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour arrêter et poursuivre les responsables ayant planifié et mené ces attaques et pour sanctionner les policiers qui ont laissé ces agressions se poursuivre. Le gouvernement doit également veiller à ce que la police réagisse à l'avenir comme il convient pour garantir le droit des travailleurs de faire grève pour ce type de questions.

**443.** En outre, l'organisation plaignante déclare que la loi relative aux organisations de masse, très controversée, a été promulguée le 2 juillet 2013, en dépit des inquiétudes considérables et parfaitement fondées suscitées par cette loi en termes d'impact sur les droits humains fondamentaux. Selon l'organisation plaignante, plusieurs dispositions de la loi portent incontestablement atteinte aux droits à la liberté d'association et d'expression consacrés par plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et devraient à ce titre être dénoncées. La loi n'établit toutefois pas clairement dans quelle mesure elle s'applique ou non aux syndicats. L'organisation plaignante exprime sa profonde préoccupation qu'une telle ambiguïté puisse être exploitée par le gouvernement pour appliquer à sa discrétion la loi aux syndicats.

**444.** Dans le cas où le gouvernement confirmerait que la loi relative aux organisations de masse s'applique effectivement aux syndicats, l'organisation plaignante considère que les dispositions ci-après contreviennent à la convention n° 87 (analyse limitée aux extraits accessibles au public en anglais) et souhaite demander au comité d'entreprendre une étude exhaustive de la loi (jointe à la plainte à Bahasa) pour examiner d'autres violations potentielles de la convention:

- L'article 2 impose à toute organisation enregistrée l'obligation que ses principes fondamentaux ne soient pas en contradiction avec le Pancasila, le fondement philosophique officiel, qui exige la croyance «dans le Dieu seul et unique», une «humanité juste et civilisée», l'«unité de l'Indonésie», la «démocratie» et la «justice sociale».
- L'article 5 restreint les activités des organisations à huit objectifs limités consistant notamment à perpétuer les valeurs de la religion et de la croyance en Dieu; à préserver et perpétuer les normes, les valeurs, la morale, l'éthique et la culture; ou à instaurer, perpétuer et renforcer l'unité de la nation.
- L'article 21(b) exige que les organisations «protègent l'unité et l'intégrité de la République unitaire d'Indonésie».
- L'article 52 de la loi réduit les activités des organisations étrangères, qui doivent obtenir un permis du ministère des Affaires étrangères pour pouvoir exercer leurs activités. Elles ne doivent ni perturber la «stabilité et l'unicité» de l'Indonésie ni mener des «activités politiques concrètes» ou de collecte de fonds ou des activités «qui déstabilisent les relations diplomatiques».
- L'article 59(2) dispose que l'objectif d'une organisation est de «préserver les valeurs religieuses et la croyance en Dieu»; et la loi interdit «les insultes, le blasphème ou la diffamation contre toute religion reconnue en Indonésie».
- L'article 59(4) interdit la diffusion d'enseignements et de croyances en contradiction avec le Pancasila, tels que le «communisme/marxisme-léninisme» et l'«athéisme».

**445.** L'organisation plaignante allègue que ces dispositions pourraient aisément être invoquées pour s'ingérer, par exemple, dans le droit des syndicats à la liberté de s'exprimer sans contrainte, d'organiser leurs propres activités et d'élaborer leurs programmes, de faire grève ou de se livrer à toute autre activité concertée (comme étant potentiellement contraire au Pancasila). En outre, l'article 52 pourrait être utilisé pour interdire les activités

d'organisations syndicales internationales auxquelles sont affiliés des syndicats indonésiens pour mener des activités syndicales légitimes. S'il se confirme que la loi s'applique effectivement aux syndicats, ces dispositions et d'autres doivent être modifiées ou abrogées.

446. Dans sa communication en date du 4 décembre 2014, l'organisation plaignante formule de nouvelles allégations concernant des attaques récentes de la police à l'encontre de syndicaliste manifestant pacifiquement en faveur de l'augmentation du salaire minimum dans la ville de Bekasi à l'est de l'île de Java et à Bintan et Batam dans les îles Riau.

## B. Réponse du gouvernement

447. Dans sa communication du 28 février 2014, le gouvernement répond tout d'abord aux allégations de violences commises contre des participants à la grève au cours d'une action menée par les travailleurs devant la PT Abacus dans la zone de l'East Jakarta Industrial Park (EJIP), Cikarang, Bekasi, dans le Java occidental, le 31 octobre 2013. Le gouvernement estime nécessaire de clarifier les modalités de l'action entreprise par le syndicat, qu'il s'agisse d'une grève ou d'une manifestation.
448. La manifestation nationale conduite par la Confédération des syndicats d'Indonésie (KSPI) dans la zone industrielle située dans le district de Bekasi a mobilisé quelque 30 000 personnes. En se fondant sur la lettre de la KSPI n° 387/DEN-KSPI/X/2013 du 24 octobre 2013 concernant l'avis de manifestation, la police a délivré l'accusé de réception de l'avis (STTP) n° STTP/YANMAS/312/X/2013/Baintelkam du 30 octobre 2013, indiquant les dispositions à prendre par les participants à la manifestation. Le gouvernement déclare que, de ce fait, dans le cadre de sa manifestation, le syndicat n'aurait pas dû avoir recours à la mobilisation en masse, au blocage de la route, au port d'armes et à d'autres éléments pouvant porter préjudice à d'autres personnes ni commettre des actes d'anarchie. Toutefois, selon le gouvernement, la KSPI n'a tenu aucun compte de ces dispositions (il a fait venir en masse d'autres travailleurs que des membres de la KSPI et a bloqué la route).
449. Pour le gouvernement, les affrontements entre la communauté et les travailleurs ont été déclenchés par les actions des travailleurs, qui se sont rués en masse dans les usines pour forcer les travailleurs qui ne voulaient pas manifester à se joindre au convoi se dirigeant vers la zone résidentielle, en bloquant les accès ou les voies publiques. Le gouvernement est convaincu que ces actions ont suscité l'émotion de la communauté car les travailleurs avaient promis par voie d'accord de cantonner leurs activités à la grève ou à l'interruption de la production, et ils avaient rompu leur engagement. Selon le gouvernement, les affrontements auxquels a donné lieu la mobilisation de masse conduite par la communauté ont été essentiellement dus à la crainte de celle-ci liée à des expériences précédentes et à des informations relatives à d'autres actions menées par des travailleurs, qui avaient porté atteinte à l'obligation du maintien de la paix civile et du service public. La communauté s'inquiétait que les activités des travailleurs puissent perturber le climat de l'investissement ou pousser des investisseurs à quitter le district de Bekasi, ce qui aurait sans aucun doute des conséquences directes sur les membres de la communauté, qui dépendent de l'existence des sociétés dans cette région, tels que les petites entreprises ou les propriétaires de services de gestion des déchets, de location immobilière, de restauration et d'*ojeg* (motocyclettes utilisées pour les transports publics).
450. Le gouvernement soulève ensuite la question de savoir si les travailleurs ont eu recours à une grève ou à une manifestation. Il indique que la loi n° 13 de 2003 relative à la main-d'œuvre régit l'action de grève. L'article 1 de ladite loi définit la grève comme une action collective de travailleurs organisée et menée par un syndicat pour cesser ou ralentir le travail. Pour sa mise en œuvre, les travailleurs doivent se conformer aux conditions requises des articles 137 et 140. L'article 137 dispose que la grève est un droit fondamental des travailleurs et des syndicats et qu'elle devra être organisée légalement,

sans heurt et pacifiquement après l'échec d'une négociation. En vertu de l'article 140(1) et (2), les travailleurs et les syndicats qui ont l'intention d'organiser une grève ont l'obligation, dans un délai d'au moins sept jours avant la mise en œuvre effective d'une grève, de donner notification écrite de cette intention de faire grève à l'entrepreneur et à l'organisme public local en charge des questions de main-d'œuvre. La notification devra au moins comporter: i) la date (jour, date et heure) du début et de la fin de la grève; ii) le lieu de la grève; iii) les motifs de la grève; et iv) les signatures des présidents et du secrétaire du syndicat gréviste et/ou les signatures de chacun des présidents et des secrétaires des syndicats participant à la grève, qui devront être tenus responsables de celle-ci. Dans le cas d'une grève menée par des travailleurs qui ne sont pas membres du syndicat, la notification doit être signée par le(s) représentant(s) des travailleurs désigné(s) pour être le(s) coordonnateur(s) et/ou responsable(s) de la grève. Dans le cas d'une grève qui ne respecte pas les dispositions de l'article 140, l'employeur peut prendre des mesures pour protéger les outils de production et les ressources de la société de la manière suivante: i) en interdisant aux travailleurs de faire grève sur les sites où se trouvent des procédés de production; ou ii) si nécessaire, en interdisant aux travailleurs de faire grève sur le site de la société. Le gouvernement récapitule les conditions légales requises pour une grève, à savoir la tenue de négociations préalables entre les syndicats et les employeurs et, faute de parvenir à un accord (échec de la négociation), la remise consécutive d'un préavis de grève.

- 451.** Le gouvernement déclare en outre que, aux termes de l'article 1, point 3, de la loi n° 9 de 1998 relative à la liberté d'expression en public, une manifestation est une activité entreprise par une personne ou plus pour exprimer son/leur opinion (verbalement, par écrit, etc.) de manière démonstrative en public, c'est-à-dire dans un lieu où quiconque peut se rendre et pouvant être vu par n'importe qui. L'article 10 dispose que la mise en œuvre de telles protestations ou manifestations devra faire l'objet d'une notification écrite adressée à au moins trois reprises au service de police local par la personne concernée, le dirigeant ou la personne en charge du groupe, 24 heures avant le début de l'activité en question.
- 452.** Le gouvernement souligne que la mise à exécution d'une grève exige qu'un préavis soit donné par les travailleurs ou le syndicat à l'institution en charge des questions du travail ainsi qu'à l'employeur, alors que la mise en œuvre d'une manifestation exige une notification écrite donnée au service de police local. Selon les informations obtenues du bureau de police régional et du bureau régional de la main-d'œuvre de Bekasi: i) aucune négociation n'a échoué entre les travailleurs ou le syndicat et les employeurs concernant des questions relatives aux relations professionnelles; et ii) aucun préavis de grève n'a été soumis au bureau régional de la main-d'œuvre de Bekasi. Sur la base de ce qui précède, le gouvernement conclut que l'action entreprise par la KSPI ne constitue pas une grève mais plutôt une manifestation.
- 453.** Le gouvernement souligne que, conformément à la loi relative à la liberté d'expression en public, si des actes de violence sont commis par la société civile/des organisations de masse contre des travailleurs à l'extérieur de l'entreprise, la police prend des mesures. En conséquence, la police régionale de Metro Jaya a enquêté sur 11 plaintes publiques reçues concernant les événements susmentionnés lors de la manifestation (quatre plaintes déposées auprès de la police de Bekasi et sept auprès du siège de la police nationale indonésienne). La police a pris des mesures visant à assurer le respect de la loi par une enquête sur la base du Code pénal indonésien (loi n° 8 de 1981), de la loi n° 2 de 2002 relative à la police nationale indonésienne et du règlement principal de la police nationale indonésienne n° 14 de 2012 portant sur la gestion de l'enquête, lesdites mesures étant constituées de: i) la rédaction du rapport de police; ii) la recherche des victimes; iii) la recherche des témoins; iv) la publication des rapports médicaux écrits provenant de l'hôpital où les victimes ont été soignées; v) la saisie et l'examen des preuves relatives à une infraction pénale; vi) la détermination de dix suspects et leur arrestation dans les 18 heures consécutives à l'incident; vii) la recherche des suspects; viii) l'établissement des chefs d'accusation pesant

sur les suspects; et ix) la soumission de cinq cas au Tribunal supérieur de justice (Bandung, Java occidental). Le bureau du procureur examine actuellement les pièces des dossiers soumis par l'enquêteur aux fins d'un procès. Les questions restantes font encore l'objet d'une enquête de la part de la police. Si le cas présumé enfreint le droit pénal indonésien, il sera procédé à la détermination et à l'examen du suspect, suivis du dépôt de la plainte auprès du bureau du procureur. Pendant la procédure d'enquête, la plaignante est toujours tenue informée de l'évolution de la situation.

**454.** De plus, dans ses communications en date du 28 février et du 9 mai 2014, le gouvernement répond à l'allégation de l'organisation plaignante selon laquelle, s'ils sont appliqués aux syndicats, plusieurs articles de la loi relative aux organisations de masse sont contraires à la convention n° 87 dans la mesure où ils portent atteinte aux droits syndicaux. Cette loi remplace la loi n° 8 de 1985 portant sur les organisations de la société civile, qui a été considérée non conforme au système d'Etat actuel, et est basée sur la Constitution indonésienne de 1945. Selon le gouvernement, la loi relative aux organisations de masse a été rédigée par le Parlement (en étroite collaboration avec le gouvernement); non seulement le processus de rédaction a impliqué la Chambre des représentants et le gouvernement, mais les débats sur le projet ont également impliqué diverses composantes de la communauté indonésienne, notamment des organisations de la société civile et des organisations professionnelles.

**455.** Le gouvernement considère que la loi offre aux organisations de la société civile un espace suffisant pour se développer et croître de façon satisfaisante, ce qui devrait s'avérer conforme à la constitution et aux principes de gouvernance d'une organisation de la société civile. Selon l'article 1 de la loi relative aux organisations de masse, une organisation de la société civile est définie comme une organisation volontairement mise en place par la société, sur la base d'aspirations, d'une volonté, de besoins, d'intérêts, d'activités et d'objectifs analogues communs, pour participer au processus de développement en vue de la réalisation des objectifs de la République unitaire de la nation d'Indonésie conformément au Pancasila.

**456.** Le gouvernement indique que, dans le système juridique indonésien, il est possible de soumettre à la Cour constitutionnelle un contrôle judiciaire si la teneur d'une loi, y compris la loi relative aux organisations de masse, est estimée contraire à la Constitution indonésienne. Plusieurs organisations de la société civile en Indonésie, notamment la KSPI, ont ainsi saisi la cour le 9 janvier 2014 en déposant le dossier n° 3/PUU-XII/2014 (joint à la plainte) alléguant que certaines dispositions de la loi relative aux organisations de masse violent la Constitution indonésienne. L'examen de la loi est toujours en cours. Le gouvernement conclut donc que la loi relative aux organisations de masse ne limite pas les droits constitutionnels des citoyens, y compris des syndicats, en Indonésie.

**457.** Le gouvernement déclare que la loi relative aux organisations de masse ne vise pas à limiter ou à entraver les droits d'organisation des travailleurs ou des employeurs. La loi reconnaît que les organisations de la société civile sont pour le gouvernement des partenaires du développement en vue de la mise en œuvre des programmes nationaux de développement. A cet égard, le gouvernement accueille favorablement la coopération avec des organisations de la société civile tant qu'elle n'est pas en contradiction avec les principes essentiels de l'Etat, tels que reconnus dans la Constitution de 1945, dont l'article 28E.3 dispose que «chaque personne devra avoir le droit à la liberté d'association, de réunion et d'expression de ses opinions», et dont l'article 28 prévoit que «la liberté d'association et de réunion, d'expression écrite et verbale d'opinions, etc., devra être réglementée par la loi». En ce qui concerne les inquiétudes que la loi relative aux organisations de masse puisse supprimer ou limiter la liberté syndicale des travailleurs, le gouvernement fait ressortir qu'elle garantit et respecte les droits des travailleurs de s'associer et d'exprimer leurs opinions tels que prévus dans la convention n° 87, ratifiée

par l'Indonésie en 1998. Il ajoute que le droit des travailleurs de se syndiquer a également été réglementé par la loi n° 21 de 2000 relative aux syndicats.

- 458.** Concernant les dispositions de la loi relative aux organisations de masse spécifiquement invoquées par l'organisation plaignante (art. 2, 5, 21(b), 52, 59(2) et 59(4)), le gouvernement déclare ce qui suit. L'article 2 dispose que les principes des organisations de la société civile ne doivent pas être en contradiction avec le Pancasila et la Constitution indonésienne de 1945. Le gouvernement indique qu'il s'est en permanence efforcé d'observer les préceptes humanitaires et les droits et libertés fondamentaux de l'être humain inscrits dans le Pancasila – le fondement philosophique officiel de la République unitaire d'Indonésie, la Constitution de 1945 et la législation nationale. De fait, ces préceptes, droits et libertés, tels qu'ils figurent dans le système constitutionnel et juridique, découlent de traditions, de coutumes et de la philosophie de la vie du peuple indonésien qui remontent à des temps immémoriaux. Les bases philosophiques de l'Indonésie, le Pancasila, qui constituent les «Cinq principes moraux» de la vie indonésienne, s'appuient sur des idéaux humanitaires étroitement interconnectés et inextricables. La Constitution indonésienne, qui est basée sur la philosophie nationale du Pancasila, renferme elle aussi des préceptes humanitaires et des principes de base des droits humains. Ces principes ont été incorporés dans un certain nombre de lois et règlements nationaux qui servent à protéger et à promouvoir le bien-être du peuple indonésien. En outre, le gouvernement souligne que la Constitution de 1945 consacre de nombreux principes qui s'apparentent à ceux inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.
- 459.** Aux termes de l'article 5 de la loi, les organisations de la société civile visent à : i) promouvoir la participation et la responsabilisation de la société; ii) servir la société; iii) défendre les valeurs morales et la foi en Dieu tout-puissant; iv) conserver et préserver les normes, les valeurs, la morale, l'éthique et la culture au sein de la société; v) sauvegarder les ressources naturelles et l'environnement; vi) développer la tolérance sociale, l'entraide et la tolérance mutuelles à l'intérieur de la société; vii) défendre, préserver et renforcer l'unité et l'intégrité de la nation; et viii) réaliser les objectifs du pays. A cet égard, le gouvernement déclare que les objectifs nationaux de l'Indonésie tels que prescrits par la Constitution de 1945 consistent à protéger l'ensemble de la population et de la patrie indonésiennes et, afin de favoriser la prospérité générale, à développer la vie intellectuelle de la nation et à contribuer à la mise en place d'un ordre mondial basé sur la liberté, la paix durable et la justice sociale. Pour atteindre ces objectifs, le gouvernement attend de toutes les composantes de la nation, notamment des organisations de la société civile, qu'elles favorisent la réalisation des objectifs du pays tels que dictés par la Constitution.
- 460.** L'article 21(b) de la loi impose l'obligation de défendre l'unité et l'intégrité de la nation ainsi que l'intégrité de la République unitaire de la nation d'Indonésie. Le gouvernement indique que l'obligation de préserver l'unité et l'intégrité de la nation et de l'Etat indonésiens incombe à l'ensemble du peuple indonésien. Dans ce contexte, les organisations de la société civile sont elles aussi tenues de contribuer, par leurs activités, à la préservation de l'unité et de l'intégrité de la nation et de l'Etat indonésiens.
- 461.** L'article 52 de la loi dispose que les organisations de la société civile constituées par des ressortissants étrangers tels que visés à l'article 43(2) ont l'interdiction de: i) mener toutes activités en contradiction avec la législation en vigueur; ii) troubler la stabilité et l'intégrité de la République unitaire de la nation d'Indonésie; iii) mener des activités de renseignement; iv) mener des activités politiques; v) mener toutes activités susceptibles de déstabiliser les relations diplomatiques; vi) mener toutes activités contraires à l'objet de l'organisation; vii) collecter des fonds auprès de la communauté indonésienne; et viii) utiliser des installations et des infrastructures d'organismes et d'établissements publics. Le gouvernement précise qu'il accueille favorablement les organisations de la société civile qui souhaitent participer à la mise en œuvre de ses programmes nationaux de

développement. A cette fin, les organisations de la société civile étrangères sont tenues d'obtenir un permis du gouvernement et de coopérer avec ce dernier et avec les organisations de la société civile locales. Cette disposition ne vise pas à restreindre les activités des organisations de la société civile étrangères en Indonésie mais à promouvoir la transparence, le partenariat et le transfert des connaissances et des technologies aux organisations de la société civile locales. L'enregistrement de ces organisations de la société civile étrangères avant de pouvoir mener des activités est pratique courante dans bon nombre d'autres pays.

- 462.** L'article 59(2) de la loi interdit aux organisations de la société civile de: i) se livrer à des activités hostiles à l'égard de tout(e) tribu, religion, race ou groupe; ii) insulter, diffamer ou profaner les croyances religieuses en Indonésie; iii) se livrer à des activités séparatistes qui menacent la souveraineté de la République unitaire de la nation d'Indonésie; iv) perpétrer des actes de violence, troubler la paix et l'ordre public ou détériorer des équipements publics et sociaux; ou v) mettre en œuvre des activités qui relèvent de la compétence et des attributions d'organismes chargés de faire appliquer la loi conformément à la législation en vigueur. Le gouvernement indique que, en vue d'atteindre les objectifs de développement national visant à offrir prospérité et bien-être à l'ensemble de la population de l'Indonésie, toutes les parties prenantes devraient être en mesure de préserver l'harmonie et l'ordre public.
- 463.** L'article 59(4) de la loi interdit aux organisations de la société civile d'embrasser, de développer et de propager des enseignements ou des doctrines en contradiction avec le Pancasila. Le gouvernement déclare que le droit à la liberté d'expression est garanti. Selon lui, l'exercice de ce droit implique le respect des droits des autres et de la législation applicable.
- 464.** En conclusion, le gouvernement indonésien affirme que la loi relative aux organisations de masse ne limite pas les droits constitutionnels de tous les citoyens, syndicats inclus, de s'associer, de se réunir et d'exprimer des opinions en Indonésie.

### C. Conclusions du comité

- 465.** *Le comité note que, dans le présent cas, l'organisation plaignante dénonce: i) une attaque organisée par des organisations paramilitaires contre des travailleurs participant à une grève nationale pacifique en octobre 2013; et ii) les effets négatifs éventuels de la loi relative aux organisations de masse adoptée en juillet 2013 sur l'exercice des droits à la liberté syndicale et à la liberté d'expression des travailleurs et de leurs organisations.*
- 466.** *En ce qui concerne les événements du 31 octobre 2013, le comité note que, selon l'organisation plaignante: i) les travailleurs participaient à une grève nationale pacifique devant une entreprise du district de Bekasi afin d'exiger une augmentation du salaire minimum, la mise en place d'une assurance-maladie et l'adoption du projet de loi sur les travailleurs domestiques et pour protester contre l'externalisation, en particulier dans les entreprises d'Etat, et contre l'adoption de la loi relative aux organisations de masse; ii) en dépit d'une attaque organisée par des organisations paramilitaires contre les travailleurs, les policiers déployés sur le site pendant la grève nationale n'ont pris aucune mesure pour mettre fin à l'attaque ou pour protéger les travailleurs, laissant ainsi se poursuivre les actes de violence; iii) 28 travailleurs de plusieurs entreprises ont été blessés par des personnes armées, dont 17 gravement blessés et hospitalisés (trois d'entre eux se trouvant dans un état critique); et iv) alors que les autorités ont arrêté neuf personnes en relation avec les attaques, les personnes en question ne comprennent pas les responsables ayant planifié les attaques et ne représentent pas la totalité de celles ayant pris part aux agressions. Le comité prend également note des allégations récentes de nouvelles attaques de la police à l'encontre de syndicalistes lors de manifestations pacifiques et prie le gouvernement d'y répondre en détail.*

467. *Le comité note les indications données par le gouvernement selon lesquelles: i) en se fondant sur la lettre de la KSPI du 24 octobre 2013 concernant l'avis de manifestation, la police a délivré l'accusé de réception de l'avis (STTP) daté du 30 octobre 2013 indiquant les dispositions à prendre par les participants à la manifestation (notamment l'interdiction de recourir à la mobilisation de masse, au blocage des routes, au port d'armes et à des actes d'anarchie), mais la KSPI n'en a pas tenu compte; ii) les affrontements entre la communauté et les travailleurs ont été déclenchés par les actions des travailleurs, qui se sont rués en masse dans les usines pour forcer des travailleurs autres que des membres de la KSPI à manifester, ont formé un convoi se dirigeant vers la zone résidentielle et ont bloqué les accès ou les voies publiques, bien qu'ils aient promis de cantonner leurs activités à la grève ou à l'interruption de la production; de même que des inquiétudes de la communauté que les activités des travailleurs puissent perturber le climat de l'investissement dans le district de Bekasi; iii) l'action nationale entreprise par la KSPI dans la zone industrielle du district de Bekasi impliquant quelque 30 000 personnes ne constitue pas une grève mais plutôt une manifestation car les conditions légales requises pour une grève aux termes des articles 1, 137 et 140 de la loi relative à la main-d'œuvre (avant l'échec des négociations tenues entre le syndicat et les employeurs, et la remise au plus tard sept jours avant la réalisation effective de l'interruption ou du ralentissement du travail, d'un préavis de grève écrit adressé à l'entrepreneur et à l'organisme public local en charge des questions de main-d'œuvre) n'ont pas été remplies (selon les informations obtenues du bureau de police régional et du bureau régional de la main-d'œuvre de Bekasi, aucune négociation n'a échoué entre le syndicat et les employeurs concernant des questions relatives aux relations professionnelles, et aucun préavis de grève n'a été soumis au bureau régional de la main-d'œuvre de Bekasi), alors que les conditions légales requises pour une manifestation aux termes des articles 1 et 10 de la loi sur la liberté d'expression en public (notification écrite adressée au service de police local à au moins trois reprises 24 heures avant le démarrage de l'activité entreprise par une personne ou plus pour exprimer son/leur opinion en public) ont été réunies; et iv) la police a enquêté sur 11 plaintes publiques contre les actes de violence survenus lors de la manifestation (rapport de police; recherche des victimes et des témoins; examen de rapports médicaux et autres preuves; arrestations opérées dans les 18 heures consécutives à l'incident et enquête sur dix suspects), cinq cas ayant été soumis au Tribunal supérieur de justice, le bureau du procureur examinant actuellement les pièces des dossiers soumis par l'enquêteur aux fins d'un procès et les questions restantes faisant encore l'objet d'une enquête de la police.*
468. *Le comité note les points de vue divergents de l'organisation plaignante et du gouvernement quant à la qualification de grève ou de manifestation nationale donnée respectivement à l'activité entreprise par la KSPI. Tout en rappelant que le droit de grève ne devrait pas être restreint aux seuls différends de travail susceptibles de déboucher sur une convention collective particulière, les travailleurs et leurs organisations doivent pouvoir manifester, le cas échéant, dans un cadre plus large leur mécontentement éventuel sur des questions économiques et sociales touchant aux intérêts de leurs membres [voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 531], le comité considère qu'il importe peu pour le présent cas de savoir si l'activité de la KSPI relève en dernière analyse de la qualification de grève nationale ou de manifestation nationale. Notant que le gouvernement, tout en invoquant des actions telles que l'occupation d'usines en masse et le blocage des routes, ne prétend pas que les travailleurs aient commis des actes de violence et, dans le même temps, ne nie pas l'allégation selon laquelle les policiers déployés n'ont pris aucune mesure pour mettre fin aux attaques ou protéger les travailleurs, laissant ainsi se poursuivre les actes de violence, le comité rappelle que les droits des organisations de travailleurs et d'employeurs ne peuvent s'exercer que dans un climat exempt de violence, de pressions ou menaces de toutes sortes à l'encontre des dirigeants et des membres de ces organisations, et il appartient aux gouvernements de garantir le respect de ce principe. [Voir **Recueil**, op. cit.,*

paragr. 44.] Le comité s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour veiller à ce que ce principe soit pleinement respecté dans le futur. En outre, le comité note les positions contradictoires de l'organisation plaignante et du gouvernement quand il s'agit de savoir si les mesures prises par la police à la suite des événements ont été ou non suffisantes. Soulignant qu'il ne dispose pas des éléments lui permettant d'évaluer le caractère suffisant des mesures prises pour faire respecter la loi, le comité souhaite rappeler d'une manière générale que, lorsque se sont produites des atteintes à l'intégrité physique ou morale, le comité a considéré qu'une enquête judiciaire indépendante devrait être effectuée sans délai, car cette méthode est particulièrement appropriée pour éclaircir pleinement les faits, déterminer les responsabilités, sanctionner les coupables et prévenir la répétition de telles actions. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 50.] Le comité veut croire que ce principe sera pleinement respecté en ce qui concerne tous les auteurs et instigateurs des actes de violence allégués, de même que pour les allégations d'inaction de la police en réponse à la violence, et il demande à être tenu informé à cet égard.

- 469.** S'agissant de la loi relative aux organisations de masse, le comité note que, en ce qui concerne l'ambiguïté de son champ d'application alléguée par l'organisation plaignante, le gouvernement ne nie pas qu'elle soit applicable aux syndicats et qu'il existe une divergence de points de vue entre les parties quant à savoir si les dispositions concernées de ladite loi limitent ou non les droits syndicaux, en particulier le droit à la liberté d'expression.
- 470.** D'abord et avant tout, le comité note que l'article 2 de la loi relative aux organisations de masse exige que les principes des organisations de la société civile se conforment au Pancasila qui, selon le gouvernement, est le fondement philosophique officiel du pays qui consacre comme principe premier la croyance dans le Dieu seul et unique, et que l'organisation plaignante allègue que, par exemple, le communisme/marxisme et l'athéisme seraient interdits car considérés comme étant en contradiction avec le Pancasila. A cet égard, le comité observe également que, aux termes de l'article 59(4), les organisations de la société civile ont l'interdiction d'embrasser, de développer et de propager des enseignements ou des doctrines qui contredisent le Pancasila.
- 471.** Le comité rappelle que la liberté syndicale n'implique pas seulement le droit, pour les travailleurs et les employeurs, de constituer librement des associations de leur choix, mais encore celui, pour les associations professionnelles elles-mêmes, de se livrer à une activité licite de défense de leurs intérêts professionnels. Il réitère que le plein exercice des droits syndicaux exige la libre circulation des informations, des opinions et des idées, de sorte que les travailleurs et les employeurs, tout comme leurs organisations, devraient jouir de la liberté d'opinion et d'expression dans leurs réunions, publications et autres activités syndicales. Néanmoins, dans l'expression de leurs opinions, les organisations syndicales ne devraient pas dépasser les limites convenables de la polémique et devraient s'abstenir d'excès de langage. Le comité souligne que la liberté d'expression dont devraient jouir les organisations syndicales et leurs dirigeants devrait également être garantie lorsque ceux-ci veulent formuler des critiques à l'égard de la politique économique et sociale du gouvernement. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 154, 157 et 495.]
- 472.** Compte tenu de ce qui précède, le comité veut croire que la formulation vague et générale employée dans les dispositions précitées portant sur les interdictions ne sera pas utilisée de manière à restreindre l'exercice de droits syndicaux, notamment le droit des syndicats d'exprimer librement leurs opinions et d'exercer leur liberté de croyance. Le comité prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur toutes sanctions pénales et administratives (y compris les amendes, la dissolution ou la radiation) imposées dans le droit et la pratique pour la violation des articles susmentionnés. Le comité invite également l'organisation plaignante à communiquer toutes informations dont elle dispose sur la manière dont ces dispositions auraient été utilisées pour restreindre les droits syndicaux.



473. *En outre, le comité note que l'article 5 énumère une liste exhaustive de huit objectifs que les organisations de la société civile doivent s'efforcer d'atteindre et que le gouvernement attend que toutes les composantes de la nation, y compris les organisations de la société civile, soutiennent les objectifs nationaux tels que prescrits par la Constitution. Le comité observe également que l'article 21(b) impose l'obligation de défendre l'unité et l'intégrité de la nation, de même que l'intégrité de la République unitaire de la nation d'Indonésie et que, selon le gouvernement, les organisations de la société civile sont tenues de contribuer, par leurs activités, à la réalisation de cet objectif.*
474. *Le comité rappelle qu'il a déjà estimé précédemment que l'obligation imposée par la loi aux dirigeants des associations professionnelles de faire une «profession de foi démocratique» pourrait conduire à des abus, car une telle disposition ne fournit aucun critère précis sur lequel pourrait se fonder une décision judiciaire éventuelle si un dirigeant était accusé d'avoir manqué à sa déclaration. En relation avec les dispositions légales selon lesquelles «les syndicats organisent et éduquent les ouvriers et employés ... afin ... qu'ils respectent la discipline du travail», «organisent les ouvriers et employés en menant des campagnes d'émulation socialiste dans le travail,» et «les syndicats éduquent les ouvriers et employés ... afin de renforcer leurs convictions idéologiques», le comité a estimé que les fonctions attribuées aux syndicats par l'ensemble de ces dispositions contribuent nécessairement à limiter leur droit d'organiser leurs activités, contrairement aux principes de la liberté syndicale. Il a estimé que les obligations ainsi définies que doivent respecter les syndicats empêchent la création d'organisations syndicales indépendantes des pouvoirs publics et du parti dirigeant qui auraient réellement pour tâches de défendre et promouvoir les intérêts de leurs mandants et non de renforcer le système politique et économique du pays. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 506 et 507.]*
475. *Le comité considère une fois encore que les dispositions qui précèdent, en raison de leur caractère vague, confèrent aux autorités des pouvoirs discrétionnaires étendus pour évaluer si les objectifs des organisations concernées sont ou non compatibles avec ceux prévus par l'article 5 ou si l'obligation énoncée dans l'article 21b est ou non respectée, et qu'elles pourraient dès lors être invoquées pour refuser une demande d'enregistrement ou pour radier des syndicats. Le comité prie le gouvernement de fournir toutes informations disponibles sur la manière dont ces dispositions peuvent être ou ont été utilisées pour ce qui a trait à l'enregistrement ou à la radiation d'un syndicat. Le comité invite également l'organisation plaignante à lui communiquer toutes informations dont elle dispose à cet égard.*
476. *Enfin, le comité note que, aux termes de l'article 52, les organisations de la société civile créées par des ressortissants étrangers ont en particulier l'interdiction de mener des activités politiques ou toutes activités susceptibles de déstabiliser les relations diplomatiques et de collecter des fonds auprès de la communauté indonésienne et que, selon les deux parties, les organisations de la société civile étrangères sont tenues d'obtenir un permis du gouvernement avant de pouvoir mener des activités. Le comité rappelle que les dispositions qui interdisent de façon générale les activités politiques exercées par les syndicats pour la promotion de leurs objectifs spécifiques sont contraires aux principes de la liberté syndicale, et que l'assistance ou l'appui que peut apporter toute organisation syndicale internationale à la constitution, à la défense ou au développement d'organisations syndicales nationales est une activité syndicale légitime, même lorsque l'orientation syndicale recherchée ne correspond pas à celle(s) existant dans le pays. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 500 et 739.] Le comité considère que l'article 52 pourrait être utilisé pour interdire des organisations syndicales internationales auxquelles sont affiliés des syndicats indonésiens d'entreprendre des activités syndicales légitimes et de soutenir leurs affiliés et pour s'ingérer ainsi dans le fonctionnement interne de telles organisations. Il prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur toute application dans la pratique de cette disposition en ce qui concerne les activités de la CSI en Indonésie. Le*

*comité invite également l'organisation plaignante à lui communiquer toutes informations dont elle dispose à cet égard.*

**477.** *Le comité s'attend à ce que ses considérations soient prises en compte pour l'application de la loi dans la pratique et dans tout réexamen futur de la loi relative aux organisations de masse. Il prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard de même que de tout résultat de la demande de contrôle judiciaire de certaines dispositions de ladite loi présentée le 9 janvier 2014 par des organisations de la société civile nationales et actuellement en instance devant la cour constitutionnelle.*

## **Recommandations du comité**

**478.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *En ce qui concerne les allégations de violence et d'inaction de la police lors des événements du 31 octobre 2013, le comité, rappelant que les droits des organisations de travailleurs et d'employeurs ne peuvent s'exercer que dans un climat exempt de violence, de pressions ou menaces de toutes sortes à l'encontre des dirigeants et des membres de ces organisations, et il appartient aux gouvernements de garantir le respect de ce principe, s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour veiller à ce que ledit principe soit à l'avenir pleinement respecté. Le comité prie par ailleurs le gouvernement de répondre de manière détaillée aux nouvelles allégations relatives à des attaques de la police à l'encontre de syndicalistes lors de manifestations pacifiques.*
- b) *Quant aux mesures d'enquête sur l'application de la loi prises par la police à la suite des événements du 31 octobre 2013, le comité, en soulignant qu'il ne dispose pas des éléments lui permettant d'évaluer le caractère suffisant des mesures adoptées, rappelle d'une manière générale que, lorsque se sont produites des atteintes à l'intégrité physique ou morale, le comité considère qu'une enquête judiciaire indépendante devrait être effectuée sans délai, car cette méthode est particulièrement appropriée pour éclaircir pleinement les faits, déterminer les responsabilités, sanctionner les coupables et prévenir la répétition de telles actions; et veut croire que ce principe sera pleinement respecté en ce qui concerne tous les auteurs et instigateurs des actes de violence allégués, de même que pour les allégations d'inaction de la police face aux actes de violence, et il demande à être tenu informé à cet égard.*
- c) *En ce qui concerne la loi relative aux organisations de masse, le comité s'attend à ce que les considérations exposées dans ses conclusions soient prises en compte pour l'application de la loi dans la pratique et dans tout réexamen futur de ladite loi. Il prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard de même que de tout résultat de la demande de contrôle judiciaire de certaines dispositions de ladite loi présentée le 9 janvier 2014 par des organisations de la société civile nationales et actuellement en instance devant la cour constitutionnelle.*
- d) *Le comité veut croire que la formulation vague et générale employée dans les dispositions précitées portant sur les interdictions ne sera pas utilisée de manière à restreindre l'exercice de droits syndicaux, notamment le droit des*

*syndicats d'exprimer librement leurs opinions et d'exercer leur liberté de croyance, et prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur toutes sanctions pénales et administratives (y compris les amendes, la dissolution ou la radiation) imposées dans le droit et la pratique pour la violation des articles 2, 59(2)(b), (d) ou (e), ou 59(4) de la loi relative aux organisations de masse. Il invite également l'organisation plaignante à lui communiquer toutes informations dont elle dispose à cet égard.*

- e) *Le comité prie le gouvernement de fournir toutes informations disponibles sur la manière dont les articles 5 et 21b de la loi relative aux organisations de masse peuvent être ou ont été utilisés pour ce qui a trait à l'enregistrement d'un syndicat. Il invite également l'organisation plaignante à lui communiquer toutes informations dont elle dispose à cet égard.*
- f) *Le comité prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur toute application dans la pratique de l'article 52 de la loi relative aux organisations de masse en ce qui concerne les activités de la CSI en Indonésie. Il invite également l'organisation plaignante à lui communiquer toutes informations dont elle dispose à cet égard.*

CAS N° 3073

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement de la Lituanie  
présentée par  
la Fédération des syndicats de Lituanie («Sandrauga»)**

*Allégations: L'organisation plaignante allègue que le refus de l'employeur, du service de police et de l'Etat d'associer au processus de négociation collective la Fédération des syndicats de Lituanie «Sandrauga», une organisation syndicale dûment enregistrée, constitue un acte d'ingérence qui est proscrit par les conventions n<sup>os</sup> 87 et 98 et qui est contraire à la Constitution nationale selon laquelle tous les syndicats ont des droits égaux*

479. La plainte figure dans une communication de la Fédération des syndicats de Lituanie («Sandrauga») en date du 17 avril 2014.
480. Le gouvernement a répondu à ces allégations dans une communication en date du 8 août 2014.
481. La Lituanie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

## A. Allégations de l'organisation plaignante

- 482.** Dans une communication en date du 17 avril 2014, l'organisation plaignante dénonce l'hostilité du service de police à l'endroit de la Sandrauga, indiquant que, alors même qu'elle fonctionne au sein du système de police lituanien depuis 2009, le service de police a violé le principe constitutionnel de l'égalité entre les syndicats, a ignoré le dialogue social, a dissimulé des informations devant être partagées et a compliqué le fonctionnement du syndicat, tout en entretenant le dialogue social exclusivement avec deux autres syndicats qui, selon lui, représentaient mieux la police.
- 483.** L'organisation plaignante indique que, comme il a été précisé dans la lettre du service de police en date du 18 juin 2010, le service de police a invité les représentants des policiers «les plus au fait des problèmes policiers et des attentes des employés» à un forum le 26 mai 2010. Selon l'organisation plaignante, le fait d'établir des distinctions entre syndicats n'a aucun fondement législatif et a porté atteinte à ses intérêts, comme il en a informé le service le 21 juin 2010.
- 484.** Selon l'organisation plaignante, le service a continué à dissimuler des informations et à entretenir le dialogue uniquement avec les autres syndicats. Par exemple, elle a indiqué qu'elle avait présenté, en septembre-octobre 2010, trois propositions écrites au service de police, conformément à l'article 22(1) du Code du travail, concernant le manque de fonds, les horaires de travail à temps partiel, les congés sans solde, etc.; malgré cela, elle a été avisée le 21 octobre 2010 que le service avait choisi d'autres options avec l'appui d'autres syndicats lors d'une réunion à laquelle la Sandrauga n'avait pas été invitée.
- 485.** L'organisation plaignante indique en outre qu'elle n'a pas été informée de la création d'une commission de conciliation et qu'elle a, de ce fait, perdu la possibilité d'y être représentée. Bien que, le 23 novembre 2010, l'organisation plaignante ait demandé à participer aux travaux de cette commission, la police a indiqué, le 30 novembre 2010, que la commission avait été créée en vertu d'un accord de coopération préexistant conclu entre le service de police et trois autres syndicats. Le 20 août 2013, une autre commission a été établie «pour évaluer la liste de réserve concernant les postes d'encadrement» où les syndicats précités étaient représentés, mais pas la Sandrauga; le 22 août 2013, l'organisation plaignante a demandé son inclusion au même titre que les autres représentants syndicaux. L'organisation plaignante estime qu'en ignorant la Sandrauga, organisation tout aussi légale, le service de police a violé le principe énoncé à l'article 50 de la Constitution de la République de Lituanie selon lequel tous les syndicats ont des droits égaux.
- 486.** Le 2 août 2013, l'organisation plaignante a demandé au gouvernement et au Parlement de la Lituanie d'évaluer les activités du service de police. Le 22 août 2013, le vice-président du Parlement a fourni une réponse que l'organisation plaignante a jugée discriminatoire et semblable à celle de la police, en notant que la Sandrauga comptait moins de membres policiers que les deux autres syndicats.
- 487.** L'organisation plaignante a également soulevé des questions découlant des négociations collectives de 2013-14. Le 30 août 2013, ayant appris par d'autres sources que la convention collective de la branche de la police était en train d'être rédigée avec les deux autres syndicats choisis par le service de police, à l'exclusion de la Sandrauga, l'organisation plaignante a demandé d'y participer. Le 2 septembre 2013, le service a toutefois informé la Sandrauga qu'elle n'avait pas présenté sa demande conformément à la procédure établie par le Code du travail. Le 17 septembre 2013, l'organisation plaignante s'est adressée une nouvelle fois au service de police pour tenter d'obtenir des droits à la négociation collective.

- 488.** La résolution gouvernementale n° 799 sur le «mandat de négocier avec les organisations syndicales au niveau des branches du système d'application des peines, des douanes et de la police de la République de Lituanie» est entrée en vigueur le 8 septembre 2013 et autorise la police à entamer des négociations pour rédiger une convention collective dans la branche de la police. L'organisation plaignante considère que le service de police a néanmoins continué à agir contre les intérêts de la Sandrauga, en dissimulant des informations et en négociant exclusivement avec les deux «syndicats choisis».
- 489.** En réponse à une enquête de l'organisation plaignante, le ministère de la Sécurité sociale et du Travail de la Lituanie s'est prononcé le 27 janvier 2014, affirmant qu'une seule convention collective peut être signée dans la branche de la police et que les syndicats doivent établir un bureau représentatif conjoint, nommer leurs négociateurs et signer ensemble la convention collective. L'organisation plaignante considère qu'aux termes de l'article 60(2) du Code du travail tous les syndicats actifs doivent être inclus dans le bureau représentatif conjoint s'ils ont manifesté leur intérêt en vertu de l'article 48 du code. L'organisation souligne qu'il s'agit du seul critère obligatoire énoncé dans la législation. Néanmoins, l'organisation plaignante affirme qu'on lui refuse encore la possibilité de participer aux négociations collectives en cours dans la branche de la police.
- 490.** L'organisation plaignante prétend également que seuls les syndicats précités faisaient partie d'un groupe de travail constitué pour examiner le projet de loi sur les activités de police. Aux termes de l'article 87(1) du Code du travail prévu dans ce projet de loi présenté aux comités parlementaires, un seul syndicat pouvait agir pour protéger les intérêts des policiers, ce qui entraînait manifestement en conflit avec la législation nationale selon l'organisation. En réponse aux demandes de la Sandrauga et après un complément d'examen du projet, un nouveau projet comportant le même article 87(1) du Code du travail a été enregistré et présenté à nouveau pour examen à la session du printemps 2014 du Parlement. L'organisation plaignante indique qu'elle a contacté plusieurs fois le Conseil du Parlement et l'opposition parce qu'elle estimait que le projet de loi était contraire à la Constitution.
- 491.** En résumé, l'organisation plaignante souligne que, bien qu'elle ait soulevé la question de la discrimination entre syndicats et de la limitation du droit à la négociation collective dans la branche de la police, notamment auprès du gouvernement et des institutions publiques, la situation n'a pas changé et les institutions étatiques compétentes n'ont pas appliqué le principe d'égalité des droits. La Sandrauga s'est vu refuser la possibilité de négociation collective. L'organisation estime que la coopération de la police avec seulement deux syndicats devrait être considérée comme une forme d'appui indirect propre à placer ces organisations sous le contrôle d'employeurs, contrairement à la convention n° 98. L'organisation plaignante est d'avis que le gouvernement n'a pas su protéger convenablement la Sandrauga contre toute ingérence, que l'employeur agit illégalement en choisissant les représentants d'organisations d'employés qui seront ses interlocuteurs et que l'Etat n'a rien fait pour favoriser et développer des négociations volontaires entre organisations d'employeurs et de travailleurs.

## **B. Réponse du gouvernement**

- 492.** Dans une communication en date du 8 août 2014, le gouvernement a indiqué que le ministère de la Sécurité sociale et du Travail a avisé la Sandrauga, et le service de police relevant du ministère de l'Intérieur, qu'une seule convention collective pouvait être signée dans la branche de la police et que les syndicats, sans préjudice du principe d'égalité consacré dans l'article 50 de la Constitution, devraient établir un organe représentatif conjoint et nommer un négociateur pour la signature de la convention collective de branche. Les syndicats actifs dans une institution particulière peuvent être admis à un organe représentatif conjoint. Selon le gouvernement, le ministère de la Sécurité sociale et

du Travail a proposé que des syndicats ne soient pas mentionnés spécifiquement dans la résolution concernant les autorisations de mener des négociations dans la branche de la police afin d'associer au processus tous les syndicats qui fonctionnent dans cette branche. Au 1<sup>er</sup> août 2014, aucune convention collective n'avait été enregistrée pour la branche de la police.

- 493.** D'autres informations fournies par le service de police le 7 juillet 2014 portent sur cinq points. Premièrement, concernant le fonctionnement de l'organisation plaignante au sein du système de police, le service de police note que la Sandrauga n'a pas fourni de données exactes sur les institutions policières particulières dans lesquelles elle fonctionne, le nombre de membres de la police qu'elle représente, ni de documents à l'appui. Le service considère que l'organisation n'a pas fait la preuve qu'elle se conforme à l'article 19(1) du Code du travail, démontrant qu'elle fonctionne au sein du système de police lituanien et qu'elle détient les autorisations nécessaires pour protéger les droits et les intérêts des policiers. Le service souligne que les normes internationales du travail se réfèrent aux organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives et considère que rien ne permettait d'affirmer que la Sandrauga fonctionnait au niveau d'une branche plutôt qu'à l'échelle nationale. Le partenariat social au sein du système de police opère à divers niveaux et environ 4 050 des 12 100 employés du système de police sont membres de 23 organisations professionnelles. Le service estime à 130 le nombre de membres de la Sandrauga dans les trois institutions de police, dont 120 sont employés par le commissariat central de police du comté de Kaunas qui collabore avec tous les syndicats représentant ses employés, dont la Sandrauga, et qui a invité cette dernière à agir dans des commissions et lui a fourni de l'information.
- 494.** Deuxièmement, s'agissant de sa collaboration avec d'autres syndicats, le service de police indique que l'accord de coopération entre le service de police et trois autres syndicats a été conclu en 2006 et reconduit en 2009. Le forum tenu en mai 2010 auquel ont assisté des représentants de ces syndicats était ouvert à tous les employés et représentants syndicaux. Le service indique que l'organisation plaignante, ayant exprimé le souhait d'y assister et ayant fourni les coordonnées nécessaires le 21 juin 2010, a été invitée à un forum organisé le 22 septembre 2011, auquel son président a eu la possibilité de présenter un rapport. Le service de police déclare que la Commission de conciliation a été formée le 3 juin 2010 non pas en tant qu'organisme officiel intervenant dans les différends collectifs du travail, conformément aux articles 71-74 du Code du travail, mais en tant que mécanisme de collaboration avec les partenaires sociaux pour l'examen des différends individuels de travail soulevés par les syndicats qui y étaient représentés.
- 495.** Troisièmement, le service de police indique que le projet de loi prévoyant que seul un syndicat pouvait protéger les intérêts des policiers n'a pas été approuvé et que diverses versions ont été proposées. Le service souligne que: i) le gouvernement a indiqué que la disposition contrevenait à l'article 50 de la Constitution; ii) toutes les parties intéressées peuvent commenter les projets de loi; et iii) la convention n° 87 prévoit que la mesure dans laquelle les garanties s'appliquent aux forces armées et à la police sera déterminée par la législation nationale.
- 496.** Quatrièmement, concernant la question de la négociation collective, le service de police a indiqué que, le 20 septembre 2013, il avait informé tous les syndicats, y compris l'organisation plaignante, qu'il avait été autorisé à entamer des négociations collectives et qu'un bureau représentatif conjoint de deux syndicats l'avait contacté. Les syndicats ont été invités à informer le service qu'ils avaient constitué un bureau représentatif conjoint ou qu'ils s'étaient joints au bureau existant et à inclure une liste d'institutions de police dans lesquelles les syndicats concernés étaient représentés; le service a noté que la Sandrauga n'avait pas encore présenté une telle liste. Le service de police considère qu'il a fourni à l'organisation plaignante toute l'information nécessaire pour lui permettre de participer à

des négociations collectives. Le service indique que, comme il n'est pas habilité à intervenir dans la formation d'organes représentatifs syndicaux, il pouvait seulement proposer que la Sandrauga s'adresse à d'autres syndicats pour former un bureau représentatif conjoint.

- 497.** Cinquièmement, le service de police indique que la Commission sur «l'évaluation de la liste de réserve concernant les postes d'encadrement» a été établie conformément à la réglementation approuvée en mai 2013 afin d'évaluer l'aptitude des candidats à certains postes d'encadrement dans la police. La réglementation stipule qu'un membre de la commission peut être un représentant syndical. Lorsque la commission a été formée, le service a cru comprendre que seulement deux syndicats étaient représentés dans toutes les institutions de police et que ces deux organisations consentaient à être représentées à tour de rôle. La réglementation stipule également que, sur demande, des représentants syndicaux peuvent être nommés pour participer à l'évaluation de candidats dans des institutions de police territoriale où ils représentent les employés. Dans le cas où plus d'un syndicat fonctionne dans une institution, il convient de s'entendre sur le choix d'un représentant commun, sinon aucun représentant ne sera nommé. Le service déclare que l'organisation plaignante n'a pas répondu à cet égard.
- 498.** Enfin, le service de police indique que l'organisation plaignante n'a fait appel dans son système national d'aucune décision ni mesure prise par le service de police.

### C. Conclusions du comité

- 499.** *Le comité constate que ce cas concerne des allégations selon lesquelles le service de police a agi contre les intérêts de l'organisation plaignante en entretenant le dialogue social uniquement avec deux autres syndicats qu'il estime mieux représentés, une appréciation que l'organisation plaignante juge contraire au principe constitutionnel de l'égalité entre les syndicats. Il est allégué qu'il y a eu dissimulation d'information et impossibilité d'être représenté dans un certain nombre de comités, de contribuer à des initiatives de réforme du droit et, en particulier, de participer à des négociations collectives. Il est allégué en outre qu'un projet de loi comporte une disposition selon laquelle seulement un syndicat peut agir pour protéger les intérêts des policiers. L'organisation plaignante souligne que cette attitude des autorités publiques constitue une violation des conventions n<sup>os</sup> 87, 98 et 154.*
- 500.** *Le comité note que le gouvernement déclare que l'organisation plaignante n'a pas fait la preuve qu'elle est autorisée à protéger les droits et les intérêts des policiers et qu'elle semble représenter un petit nombre de policiers. Néanmoins, selon le gouvernement et le service de police, l'organisation a été invitée à participer au dialogue social, a reçu de l'information concernant les négociations collectives et a été invitée à se joindre à un bureau représentatif syndical conjoint à cette fin. Le gouvernement souligne que la disposition du projet de loi selon laquelle seulement un syndicat pouvait agir dans l'intérêt des policiers peut être contraire à la Constitution. Cela dit, le gouvernement déclare que la convention n<sup>o</sup> 87 prévoit que la mesure dans laquelle les garanties s'appliquent aux forces armées et à la police sera déterminée par la législation nationale.*
- 501.** *Le comité note que la Lituanie a ratifié les conventions n<sup>os</sup> 87, 98 et 154. Concernant l'application de ces instruments aux forces de police, l'article 9, paragraphe 1, de la convention n<sup>o</sup> 87 et l'article 5, paragraphe 1, de la convention n<sup>o</sup> 98 prévoient que: «La mesure dans laquelle les garanties prévues par la présente convention s'appliqueront aux forces armées et à la police sera déterminée par la législation nationale.» La convention n<sup>o</sup> 154 contient une disposition semblable de même portée. Le comité a précédemment considéré que la Conférence internationale du Travail souhaitait clairement laisser aux Etats Membres le soin de décider de la mesure dans laquelle ils voulaient accorder aux*

*membres des forces armées et de la police les droits prévus par les conventions n<sup>os</sup> 87, 98 et 154. [Voir 335<sup>e</sup> rapport, cas n<sup>o</sup> 2325 (Portugal, paragr. 1257), et 368<sup>e</sup> rapport, cas n<sup>o</sup> 2943 (Norvège, paragr. 761).]*

- 502.** *Le comité, néanmoins, note avec intérêt que plusieurs Etats Membres ont reconnu le droit d'organisation et de négociation collective de la police et des forces armées, conformément aux principes de la liberté syndicale, et que cela semble être le cas en Lituanie.*
- 503.** *Dans ces conditions, tout en accueillant favorablement les efforts déployés pour favoriser la négociation collective dans la police, le comité invite le gouvernement à le tenir informé de tout fait nouveau concernant le projet de loi sur les activités de police, dans la mesure où il influe sur les droits d'organisation et de négociation collective.*

### **Recommandation du comité**

- 504.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:*

*Tenant compte et accueillant favorablement les efforts déployés pour promouvoir la négociation collective dans la police, le comité invite le gouvernement à tenir le comité informé de tout fait nouveau concernant le projet de loi sur les activités de police, dans la mesure où il influe sur les droits d'organisation et de négociation collective.*

CAS N<sup>o</sup> 3030

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

### **Plainte contre le gouvernement du Mali présentée par la Confédération syndicale des travailleurs du Mali (CSTM)**

***Allégations: Licenciement massif de travailleurs  
et de syndicalistes pour faits de grève et activités  
syndicales légitimes dans le secteur des mines***

- 505.** La plainte figure dans une communication en date du 15 mai 2013 de la Confédération syndicale des travailleurs du Mali (CSTM).
- 506.** Le gouvernement a transmis ses observations dans une communication en date du 27 mai 2014.
- 507.** Le Mali a ratifié la convention (n<sup>o</sup> 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n<sup>o</sup> 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention (n<sup>o</sup> 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971, ainsi que la convention (n<sup>o</sup> 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978.



## A. Allégations de l'organisation plaignante

- 508.** Dans une communication en date du 15 mai 2013, la Confédération syndicale des travailleurs du Mali (CSTM) dénonce des licenciements massifs dans le secteur minier pour faits de grève.
- 509.** De manière liminaire, en se référant à un précédent cas examiné par le Comité de la liberté syndicale qu'elle avait présenté (cas n° 2756), l'organisation plaignante regrette que les recommandations du comité demandant sa participation dans les instances de consultation et de dialogue du pays n'aient pas été suivies d'effet. De plus, l'organisation plaignante dénonce la poursuite de l'ingérence du gouvernement dans le processus de nomination de la délégation des travailleurs à la Conférence internationale du Travail dans la mesure où ce dernier continue de nommer dans la délégation nationale deux représentants de l'Union nationale des travailleurs du Mali (UNTM), dont le délégué titulaire pour les travailleurs, et un représentant de la CSTM. Ces nominations, sans consultation des organisations concernées, continuent de discriminer la CSTM. Or le gouvernement a reconnu, par rapport à la question de la représentativité syndicale, que le Code du travail était inadapté et imprécis et a ainsi décidé d'adopter un projet de modification du code.
- 510.** Par ailleurs, l'organisation plaignante dénonce des licenciements massifs pour faits de grève dans le secteur des mines. Selon la CSTM, 531 travailleurs au total ont été licenciés. Parmi ces travailleurs licenciés figurent 11 syndicalistes de la Société d'exploitation des mines d'or de Sadiola (SEMOS SA), 27 syndicalistes et 31 militants de la société LTA-MALI SA, et 26 syndicalistes et 436 travailleurs de la société BCM SA à Loulo. L'organisation plaignante précise que les syndicalistes de la société SEMOS SA ont été licenciés sans l'accord de l'administration du travail, en violation des articles L.231 et L.277 du Code du travail du Mali. S'agissant des autres licenciements touchant 84 autres syndicalistes et 436 travailleurs, l'administration du travail a en revanche donné son accord.
- 511.** Conformément à la législation en vigueur, un conseil d'arbitrage présidé par un magistrat a été constitué pour traiter les deux dossiers. Selon l'organisation plaignante, ce conseil a donné raison aux travailleurs. Or le gouvernement s'est déclaré incapable de faire appliquer la décision du conseil d'arbitrage. L'organisation plaignante demande la réintégration des travailleurs, conformément aux dispositions du Code du travail et à la décision du conseil d'arbitrage.
- 512.** Enfin, l'organisation plaignante dénonce le licenciement de deux syndicalistes par les laboratoires *Analytical Chemistry and Testing Service – Mali* (ALS-MALI) pour avoir revendiqué des visites médicales pour l'ensemble des travailleurs. Cette revendication a été faite alors que 11 travailleurs de la société présentent un taux de plombémie deux à trois fois supérieur à la normale. L'organisation plaignante regrette que l'administration du travail n'ait jamais réagi alors qu'elle a été saisie du dossier.
- 513.** La CSTM demande le respect du droit malien relatif à la protection sociale, des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales et de la Convention collective des entreprises minières, géologiques et hydrogéologiques du Mali.

## B. Réponse du gouvernement

- 514.** Le gouvernement a présenté ses observations dans une communication en date du 27 mai 2014. De manière liminaire, concernant la question de la représentation de la CSTM au sein du Conseil d'administration des organismes publics et des organes de dialogue social, le gouvernement considère que l'organisation prochaine d'élections professionnelles qui

permettront d'établir la représentativité des deux centrales syndicales nationales permettra de régler la situation. Toutes les parties sont d'accord pour l'organisation de telles élections, et les préparatifs ont débuté avec l'appui technique du Bureau international du Travail depuis mars 2014.

- 515.** S'agissant des allégations d'ingérence dans la désignation de la délégation des travailleurs à la Conférence internationale du Travail, le gouvernement déclare qu'il est de règle que les partenaires sociaux s'entendent entre eux pour désigner les délégués titulaire et suppléant. Cependant, devant l'impossibilité de ces derniers à se mettre d'accord sur cette désignation, le gouvernement a décidé de maintenir le statu quo dans la représentation des travailleurs, à savoir la nomination du représentant de l'UNTM en tant que délégué titulaire et du représentant de la CSTM en tant que suppléant. Le gouvernement précise qu'une réunion organisée par la ministère du Travail à la veille de la Conférence de 2014 n'a pas non plus permis d'aboutir à un compromis sur cette question. Il a donc été décidé, en accord avec les deux centrales syndicales, de garder la même configuration dans l'attente d'un accord sur un système de rotation au sujet duquel les parties ont manifesté leur accord à partir de 2015.
- 516.** S'agissant de manière générale de la question du licenciement des travailleurs dans le secteur des mines, le gouvernement précise que le dossier a fait l'objet de discussions à l'Espace d'interpellation démocratique, qui est une tribune populaire où les dirigeants sont interpellés par les citoyens sur la manière de gérer les affaires publiques.
- 517.** En ce qui concerne la société LTA-MALI SA, le gouvernement indique que des délégués syndicaux, affiliés à la Fédération nationale des mines et de l'énergie (FENAME-CSTM), ont déposé un cahier de revendications au titre de l'année 2012. Les 28 et 29 juin 2012, sans négociation préalable, le comité syndical a organisé un mouvement de grève du personnel sous le prétexte de ne pas avoir été informé assez à l'avance de l'arrivée sur le site de l'inspecteur du travail, dépêché sur place le 18 juin 2012 par le directeur régional du travail pour une tentative de conciliation à laquelle les délégués du personnel ont refusé de participer. Suite à ces faits, l'entreprise a demandé à la Direction régionale du travail l'autorisation de licencier 27 responsables syndicaux pour abus dans l'exercice du droit de grève et intention manifeste de nuire à l'entreprise. Les travailleurs concernés ont été convoqués par le directeur régional du travail pour l'enquête réglementaire, mais ces derniers ont refusé de se rendre à la convocation. En conséquence, l'inspecteur du travail a accordé l'autorisation de licenciement sollicitée sur le mérite de la demande de l'employeur.
- 518.** En ce qui concerne la société SEMOS SA, le gouvernement indique que le comité syndical, aussi affilié à la FENAME-CSTM, a remis à l'entreprise son cahier de revendications pour l'année 2012. Suite à l'échec de la tentative de conciliation menée les 28, 29 et 30 mai 2012 par la Direction régionale du travail, les responsables syndicaux ont observé une grève de deux jours, les 31 mai et 1<sup>er</sup> juin 2012. L'entreprise a alors saisi l'inspection du travail d'une demande d'autorisation de licenciement de 14 syndicalistes pour incitation à une grève illégale. L'inspecteur du travail a refusé d'autoriser les licenciements. Cependant, l'entreprise a décidé de passer outre le refus de l'inspecteur du travail en licenciant les syndicalistes concernés en octobre 2012.
- 519.** Le ministère du Travail a été interpellé par la CSTM suite aux licenciements des responsables syndicaux des sociétés LTA-MALI SA et SEMOS SA à trois occasions: 1) pour réclamer la saisine d'un conseil d'arbitrage, en application de l'article L.225 du Code du travail; 2) pour solliciter un recours hiérarchique en annulation des licenciements et aussi donner effet à la sentence du conseil d'arbitrage; et 3) pour solliciter la saisine du Conseil des ministres, en vertu de l'article L.229 du Code du travail (1<sup>er</sup> août 2013).

- 520.** Le gouvernement indique que, s'agissant de la saisine du conseil d'arbitrage, l'article L.224 du Code du travail dispose que, en l'absence d'accord, le conciliateur rédige un rapport sur l'état du différend et l'adresse au ministre en charge du travail. Aux termes de l'article L.225, ce dernier saisit le conseil d'arbitrage dès réception du rapport de non conciliation. En application de ces dispositions légales, le ministère du Travail a constitué le conseil d'arbitrage par une décision du 28 septembre 2012. Le conseil a statué sur les réclamations des syndicalistes et a rendu sa sentence le 7 janvier 2013, dans les termes qui suivent: 1) sur la levée des mesures de licenciement prises par LTA-MALI SA: «Le conseil d'arbitrage a estimé que cette décision de licenciement ne violait en rien la légalité. Cependant, il reste évident que l'autorisation de licenciement délivrée par l'inspecteur du travail viole les articles L.231 et L.277 du Code du travail. En conséquence, le conseil d'arbitrage retient la faute de l'inspecteur du travail de Kayes et non celle de l'employeur.»; et 2) sur les licenciements opérés par SEMOS SA, «Le Conseil a estimé que ces licenciements ne rentraient pas dans le cadre de sa saisine et a décidé de s'en tenir à la mesure de suspension. En conséquence, il a ordonné la levée pure et simple par SEMOS SA de la mesure de suspension des 14 responsables syndicaux.»
- 521.** Concernant la demande d'annulation des licenciements individuels, le ministère du Travail a informé la FENAME que le droit commun du licenciement excluait toute intervention du ministre en charge du travail de la procédure de licenciement (lettre du 13 février 2013).
- 522.** Enfin, en ce qui concerne la saisine du Conseil des ministres, l'article L.229 du Code du travail dispose que: «La décision du conseil d'arbitrage est immédiatement notifiée et commentée aux parties par le président du conseil d'arbitrage. Si, dans les huit jours francs, suivant cette notification aux parties, aucune de celles-ci n'a manifesté son opposition, la décision acquiert force exécutoire. Pour les conflits intéressant les services essentiels dont l'interruption risquerait de mettre en danger la vie, la sécurité ou la santé des personnes, de compromettre le déroulement normal de l'économie nationale, ou intéressant un secteur vital des professions, le ministre chargé du travail, en cas de désaccord de l'une ou des deux parties, porte le conflit devant le Conseil des ministres qui peut rendre exécutoire la décision du conseil d'arbitrage.» Le gouvernement indique que, en l'espèce, la saisine du Conseil des ministres n'a pas été considérée comme opportune dans la mesure où les entreprises minières ne sont pas considérées comme des services essentiels, au sens de la législation pertinente.
- 523.** Enfin, le gouvernement fait état de décisions rendues par le tribunal du travail de Kayes suite à des recours de certains salariés de LTA-MALI SA et de la saisine par la société SEMOS SA en réclamation de dommages-intérêts pour le préjudice subi du fait de la grève.
- 524.** S'agissant du licenciement de 434 travailleurs dont 26 délégués du personnel par la société BCM SA à Loulo, le gouvernement indique que, suite à une grève observée par les travailleurs le 3 août 2012, l'entreprise a demandé, le 9 août 2012, au directeur régional du travail l'autorisation de licencier 434 travailleurs, dont des délégués syndicaux, pour arrêt de travail illégal. Après enquête, le directeur régional du travail a accordé son autorisation pour le licenciement des travailleurs concernés par lettre du 15 août 2012. Le 17 août 2012, l'entreprise a notifié à chacun des travailleurs concernés son licenciement.
- 525.** Un collectif de délégués du personnel a saisi, le 23 août 2012, le directeur national du travail d'un recours hiérarchique en annulation de la décision du directeur régional du travail de Kayes. Après examen du cas, le 30 août 2012, le directeur national du travail a annulé la décision du directeur régional du travail. L'entreprise a alors introduit auprès de la Chambre sociale de la Cour suprême un recours en annulation de la décision du directeur national du travail pour excès de pouvoir. De leur côté, les travailleurs ont intenté

une action en justice devant le tribunal du travail de Kita pour licenciement abusif. Le gouvernement déclare que la justice doit suivre son cours dans ce dossier.

- 526.** En ce qui concerne le licenciement du secrétaire général du comité syndical des laboratoires ALS-MALI, le gouvernement indique que l'enquête contradictoire menée à la Direction régionale du travail du district de Bamako, en présence d'un représentant de la CSTM, a révélé que M. Yacouba Traoré a tenu des propos désobligeants à l'égard du directeur lorsque ce dernier lui a signifié ne plus pouvoir le recevoir sans rendez-vous préalable. Statuant sur l'affaire, le directeur régional du travail a donné son accord pour le licenciement, en estimant que le motif invoqué est bien fondé. Suite à son licenciement, M. Traoré a introduit un recours hiérarchique en annulation de la décision d'autorisation auprès du directeur national du travail. Ce dernier y a opposé une fin de non-recevoir par lettre du 13 septembre 2012.
- 527.** S'agissant du dossier concernant les travailleurs victimes de plombémie, le gouvernement précise que le ministère de la Santé et de l'Hygiène publique a mis en place une mission d'enquête composée de médecins de l'inspection de la santé, de la direction de la santé et de l'Institut national de recherche en santé publique. Selon le rapport de cette mission, les analyses sanguines effectuées ont effectivement révélé un taux de plomb supérieur à la normale chez certains travailleurs. Les experts ont ainsi fait des recommandations à l'endroit du laboratoire, et des recommandations ont été transmises au ministre du Travail. Par la suite, le directeur national du travail a adressé le 23 mai 2014 une lettre de mise en demeure au laboratoire pour qu'il se conforme aux règles légales en matière de santé et de sécurité au travail.
- 528.** En conclusion, le gouvernement déclare que tous les services techniques du ministère du Travail ont toujours assumé leurs obligations dans la gestion du licenciement des travailleurs dans le secteur des mines. Ces derniers seraient au nombre de 502 et non de 531 comme allégué par l'organisation plaignante.

### C. Conclusions du comité

- 529.** *Le comité note que le présent cas a trait à des licenciements massifs dans plusieurs entreprises du secteur minier. Selon la Confédération syndicale des travailleurs du Mali (CSTM), ces licenciements de travailleurs et de délégués syndicaux et du personnel font suite à des mouvements de grève et sont donc illégaux.*
- 530.** *Le comité note que, de manière liminaire, l'organisation plaignante se réfère à une plainte qu'elle avait précédemment présentée (cas n° 2756) en dénonçant le fait que les recommandations du comité n'aient pas été suivies d'effet. En outre, le comité prend note de la réponse du gouvernement. Le comité examinera ces éléments dans le cadre du suivi du cas n° 2756.*
- 531.** *Le comité note les allégations de l'organisation plaignante relatives aux licenciements massifs pour faits de grève intervenus dans le secteur des mines d'or en 2012. La CSTM précise que, parmi les 531 travailleurs licenciés, figurent de nombreux syndicalistes à l'origine des grèves en question. Ainsi, selon l'organisation plaignante, 11 syndicalistes ont été licenciés par la Société d'exploitation des mines d'or de Sadiola (SEMOS SA), 38 syndicalistes ont été licenciés de la société LTA-MALI SA, et 26 syndicalistes ont été licenciés par la société BCM SA à Loulo. L'organisation plaignante précise que les syndicalistes de la société SEMOS SA ont été licenciés sans l'accord de l'administration du travail, en violation des articles L.231 et L.277 du Code du travail du Mali alors que les mesures de licenciement touchant les 84 autres syndicalistes ont reçu l'accord préalable de l'administration. Le comité note que l'organisation plaignante conteste la*

*légalité de ces licenciements de syndicalistes comme du licenciement des 436 travailleurs pour faits de grève.*

- 532.** *L'organisation plaignante indique enfin que, conformément à la législation en vigueur, un conseil d'arbitrage a été constitué pour traiter la question des licenciements intervenus dans les sociétés SEMOS SA et LTA-MALI SA. Or le gouvernement serait incapable de faire appliquer la décision du 7 janvier 2013 du conseil d'arbitrage en faveur de la réintégration des travailleurs.*
- 533.** *Le comité prend note de la réponse détaillée du gouvernement sur ces affaires. En ce qui concerne la société LTA-MALI SA, le gouvernement indique que, les 28 et 29 juin 2012, sans négociation préalable, le comité syndical de l'entreprise aurait organisé un mouvement de grève du personnel sous le prétexte de ne pas avoir été informé assez à l'avance de l'arrivée sur le site de l'inspecteur du travail, dépêché sur place le 18 juin 2012 par le directeur régional du travail pour une tentative de conciliation à laquelle les délégués du personnel ont refusé de participer. Suite à ce mouvement de grève, l'entreprise a demandé à la Direction régionale du travail l'autorisation de licencier 27 responsables syndicaux pour abus dans l'exercice du droit de grève et intention manifeste de nuire à l'entreprise. Les travailleurs concernés auraient été convoqués par le directeur régional du travail pour l'enquête réglementaire, mais ces derniers auraient refusé de se rendre à la convocation. En conséquence, l'inspecteur du travail a accordé l'autorisation de licenciement sollicitée.*
- 534.** *En ce qui concerne la société SEMOS SA, le comité note que, suite à l'échec d'une tentative de conciliation, les responsables syndicaux de l'entreprise ont observé une grève de deux jours, les 31 mai et 1<sup>er</sup> juin 2012. L'entreprise aurait alors saisi l'inspection du travail d'une demande d'autorisation de licenciement de 14 syndicalistes pour incitation à une grève illégale. L'inspecteur du travail aurait cependant refusé d'autoriser les licenciements. L'entreprise aurait ainsi décidé de passer outre le refus de l'inspecteur du travail en licenciant les syndicalistes concernés en octobre 2012.*
- 535.** *Le comité note l'indication du gouvernement selon laquelle le ministère du Travail a été interpellé à plusieurs occasions par la CSTM à propos du licenciement des responsables syndicaux, notamment pour réclamer la saisine d'un conseil d'arbitrage, en application de l'article L.225 du Code du travail. Le gouvernement précise que, selon le Code du travail, suite à l'échec d'une procédure de conciliation, le ministre chargé du travail peut saisir un conseil d'arbitrage. En application de ces dispositions légales, le ministère du Travail a constitué un conseil d'arbitrage par une décision du 28 septembre 2012. Le conseil a statué sur les réclamations des syndicalistes et a rendu sa sentence concernant les deux sociétés le 7 janvier 2013. Le comité note que le conseil a statué dans les termes suivants: sur les mesures de licenciement prises par la société LTA-MALI SA, «le conseil d'arbitrage a estimé que cette décision de licenciement ne violait en rien la légalité. Cependant, il reste évident que l'autorisation de licenciement délivrée par l'inspecteur du travail viole les articles L.231 et L.277 du Code du travail. En conséquence, le conseil d'arbitrage retient la faute de l'inspecteur du travail de Kayes et non celle de l'employeur.» Et concernant les licenciements opérés par la société SEMOS SA, «le conseil a estimé que ces licenciements ne rentraient pas dans le cadre de sa saisine et a décidé de s'en tenir à la mesure de suspension. En conséquence, il a ordonné la levée pure et simple par SEMOS SA de la mesure de suspension des 14 responsables syndicaux.»*
- 536.** *De manière générale, le comité rappelle, en ce qui concerne l'exercice au niveau national du droit de grève, les principes suivants de la liberté syndicale internationalement reconnus: Nul ne devrait faire l'objet de sanctions pour avoir déclenché ou tenté de déclencher une grève légitime. Quand les syndicalistes ou les dirigeants syndicaux sont licenciés pour avoir exercé leur droit de grève, le comité ne peut s'empêcher de conclure*

*qu'ils sont sanctionnés pour leur activité syndicale et font l'objet d'une discrimination antisyndicale. Cependant, les principes de la liberté syndicale ne protègent pas les abus dans l'exercice du droit de grève qui constituent des actions de caractère délictueux. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 660, 662 et 667.]*

- 537.** *Dans le présent cas, le comité note que le gouvernement ne fournit pas d'information sur les suites données à la sentence arbitrale du 7 janvier 2013. Rappelant que plus de deux ans se sont écoulés depuis le prononcé de la sentence arbitrale, le comité s'attend à ce que les mesures adéquates aient été prises par les pouvoirs publics pour la faire appliquer et prie le gouvernement d'en faire état sans délai. Le comité, notant par ailleurs les indications sur les recours intentés devant le tribunal du travail de Kayes par des salariés de la société LTA-MALI SA et par la société SEMOS SA, prie le gouvernement de le tenir informé sans délai des décisions rendues dans ces affaires.*
- 538.** *S'agissant du licenciement de 434 travailleurs dont 26 délégués du personnel par la société BCM SA à Loulo, le comité note l'indication du gouvernement selon laquelle, suite à une grève observée par les travailleurs le 3 août 2012, l'entreprise a demandé le 9 août 2012 au directeur régional du travail l'autorisation de licencier 434 travailleurs, dont des délégués syndicaux, pour arrêt de travail illégal. Après enquête, le directeur régional du Travail a accordé son autorisation pour le licenciement des travailleurs concernés par lettre du 15 août 2012. Le 17 août 2012, l'entreprise a notifié à chacun des travailleurs concernés son licenciement. Cependant, un collectif de délégués du personnel a saisi, le 23 août 2012, le directeur national du travail d'un recours hiérarchique en annulation de la décision du directeur régional du travail de Kayes. Après examen du cas, le 30 août 2012, le directeur national du travail a annulé la décision du directeur régional du travail. L'entreprise a alors introduit auprès de la Chambre sociale de la Cour suprême un recours en annulation de la décision du directeur national du travail pour excès de pouvoir. De leur côté, les travailleurs ont intenté une action en justice devant le tribunal du travail de Kita pour licenciement abusif. Notant que ces procédures sont encore en instance, le comité s'attend à ce que le gouvernement le tienne informé sans délai des résultats des différentes actions en justice, notamment de la décision de la Cour suprême, et des suites données.*
- 539.** *Compte tenu du laps de temps écoulé depuis les mesures de licenciement, et dans la mesure où la décision de la Cour suprême serait en leur faveur, le comité s'attend à ce que les travailleurs licenciés pour faits de grève soient indemnisés pour le préjudice subi et pour éviter que des représailles à l'encontre de l'exercice au niveau national du droit de grève ne se reproduisent à l'avenir conformément aux principes de la liberté syndicale internationalement reconnus. Enfin, si la réintégration à leur poste de travail n'est pas possible pour des raisons objectives et impérieuses dûment constatées par l'autorité judiciaire, les travailleurs devraient être indemnisés intégralement.*
- 540.** *Par ailleurs, le comité note les allégations de l'organisation plaignante relatives au licenciement de deux syndicalistes par les laboratoires Analytical Chemistry and Testing Service-Mali (ALS-MALI) pour avoir revendiqué des visites médicales pour l'ensemble des travailleurs. A cet égard, le comité a eu à rappeler que l'une des manières d'assurer la protection des délégués syndicaux est de prévoir que ces délégués ne peuvent être licenciés ni dans l'exercice de leurs fonctions ni pendant un certain laps de temps suivant la fin de leur mandat, sauf évidemment en cas de faute grave. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 804.]*
- 541.** *Le comité observe que le gouvernement indique que l'enquête contradictoire menée à la Direction régionale du travail du district de Bamako, en présence d'un représentant de la CSTM, a révélé que le secrétaire général du comité syndical de l'entreprise, M. Yacouba Traoré, a tenu des propos désobligeants à l'égard du directeur lorsque ce dernier lui a*

signifié ne plus pouvoir le recevoir sans rendez-vous préalable. Statuant sur l'affaire, le directeur régional du travail a donné son accord pour le licenciement en estimant que le motif invoqué était bien fondé. Suite à son licenciement, M. Traoré a introduit un recours hiérarchique en annulation de la décision d'autorisation auprès du directeur national du travail. Ce dernier y a opposé une fin de non-recevoir par lettre du 13 septembre 2012. Le comité prend note de ces informations.

542. Le comité observe toutefois que la CSTM fait état, dans ses allégations, du licenciement de deux syndicalistes. En conséquence, le comité invite l'organisation plaignante à se rapprocher des autorités afin de fournir les informations sur le deuxième syndicaliste touché par une mesure de licenciement dans l'entreprise afin de permettre à l'administration du travail de procéder aux vérifications nécessaires. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.

## Recommandations du comité

543. Au vu des conclusions qui précèdent, le comité demande au Conseil d'administration d'approuver les recommandations suivantes:

- a) *Le comité, rappelant que plus de dix-huit mois se sont écoulés depuis le prononcé de la sentence par le conseil d'arbitrage sur les licenciements intervenus dans les sociétés LTA-MALI SA et SEMOS SA, s'attend à ce que les mesures adéquates aient été prises par les pouvoirs publics pour la faire appliquer et prie le gouvernement d'en faire état sans délai. En outre, le comité prie le gouvernement de le tenir informé sans délai des décisions rendues suite aux recours intentés, de part et d'autres, devant le tribunal du travail de Kayes.*
- b) *Le comité s'attend à ce que le gouvernement le tienne informé sans délai des résultats des différentes actions en justice intentées concernant les licenciements de 434 travailleurs par la société BCM SA, notamment de la décision de la Cour suprême, et des suites données.*
- c) *Le comité observe que l'organisation plaignante fait état du licenciement de deux syndicalistes par la société ALS-MALI SA. Notant la réponse du gouvernement concernant la procédure suivie pour un dirigeant syndical, le comité invite l'organisation plaignante à se rapprocher des autorités afin de fournir les informations sur le deuxième syndicaliste touché par une mesure de licenciement dans l'entreprise afin de permettre à l'administration du travail de procéder aux vérifications nécessaires. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

CAS N° 3024

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement du Maroc  
présentée par  
la Fédération démocratique du travail (FDT)**

*Allégations: L'organisation plaignante dénonce l'exclusion du Syndicat démocratique de la justice (SDJ) de tout processus de négociation collective par les autorités alors qu'elle est l'organisation la plus représentative dans son secteur, le harcèlement des membres de l'organisation et la répression violente des forces de l'ordre à l'occasion de manifestations pacifiques*

544. Le comité a examiné ce cas à sa réunion de juin 2014 lors de laquelle il a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 372<sup>e</sup> rapport, paragr. 376 à 433, approuvé par le Conseil d'administration à sa 321<sup>e</sup> session (juin 2014).]
545. Le gouvernement a transmis sa réponse dans une communication en date du 25 août 2014.
546. Le Maroc a ratifié la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, ainsi que la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971, la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, et la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981. Il n'a pas ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948.

**A. Examen antérieur du cas**

547. Lors de son examen antérieur du cas en juin 2014, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 372<sup>e</sup> rapport, paragr. 433]:
- a) Notant avec une profonde préoccupation l'indication selon laquelle des dirigeants du Syndicat démocratique de la justice (SDJ) ont subi des violences telles qu'ils ont dû être traités urgemment par les services médicaux, le comité prie le gouvernement ou l'organisation plaignante de le tenir informé de tous recours devant les instances judiciaires suite aux violences alléguées des forces de l'ordre, et de leurs résultats.
  - b) Le comité prie le gouvernement de fournir des informations complémentaires sur les motifs spécifiques de la suspension du secrétaire général adjoint du SDJ, de le tenir informé de l'issue de la procédure judiciaire entamée par ce dernier et de communiquer copie du jugement final.
  - c) Le comité prie le gouvernement de fournir ses observations en réponse aux allégations de l'organisation plaignante selon lesquelles des déductions de salaire pour fait de grève ne viseraient que des militants d'un syndicat uniquement et, si de tels agissements sont avérés, de faire cesser ce traitement discriminatoire immédiatement.
  - d) Le comité prend note du projet de loi sur les syndicats professionnels, dont l'article 37 prévoit que, pour bénéficier de la qualité de syndicat le plus représentatif, le syndicat professionnel doit obtenir au niveau national dans le secteur public 6 pour cent au moins du nombre total de représentants des fonctionnaires au sein des commissions



administratives paritaires. Il prie le gouvernement de le tenir informé de l'adoption du projet de loi en question et de son application dans le secteur de la justice.

- e) Le comité demande au gouvernement de prendre toutes les dispositions nécessaires à la poursuite de la négociation collective avec le SDJ et de la tenir informé des mesures conclues à cet égard.
- f) De l'avis du comité, compte tenu du nombre de travailleurs que représente le SDJ dans le secteur de la justice, il paraîtrait souhaitable, dans un esprit d'apaisement, que le gouvernement s'efforce d'intervenir pour que le dialogue soit renoué entre le ministère de la Justice et des Libertés et le syndicat, afin de poursuivre la négociation collective et d'assurer que les points de vue de toutes les représentations syndicales soient pris en compte dans le cadre de la réforme en cours. Le comité prie le gouvernement d'indiquer toute mesure prise dans ce sens.

## B. Réponse du gouvernement

- 548.** Dans une communication en date du 25 août 2014, le gouvernement fournit des éléments de réponse relatifs aux recommandations précédemment formulées par le comité.
- 549.** S'agissant des recours devant les instances judiciaires suite aux violences alléguées des forces de l'ordre à l'encontre des dirigeants du Syndicat démocratique de la justice (SDJ) (recommandation *a*)), le gouvernement indique que le ministère de la Justice et des Libertés n'a reçu aucune information concernant l'existence d'un recours devant la justice contre des établissements ou des personnes au sujet des violences alléguées.
- 550.** En ce qui concerne les motifs spécifiques de la suspension du secrétaire général adjoint du SDJ (recommandation *b*)), le gouvernement déclare que ce dernier n'aurait pas respecté le devoir de réserve qui lui incombe en sa qualité de chef de service du greffe du tribunal. Par ailleurs, le gouvernement ajoute que les rapports établis par ses chefs hiérarchiques établissent que celui-ci abuserait de son pouvoir pour inciter les fonctionnaires sous sa responsabilité à faire grève ou à participer à des sit-in à l'appel de son syndicat. Enfin, le gouvernement affirme que l'administration a été contrainte de le destituer de son poste de responsabilité au motif qu'il négligeait ses obligations professionnelles et afin de préserver le fonctionnement normal des services du tribunal.
- 551.** En ce qui concerne les allégations relatives à des retenues sur salaire pour fait de grève qui, selon l'organisation plaignante, ne frapperaient que les militants du SDJ de façon discriminatoire (recommandation *c*)), le gouvernement affirme que l'administration applique simplement les dispositions juridiques en vigueur en retenant les salaires de tous les grévistes, quelle que soit leur appartenance syndicale ou politique.
- 552.** Les recommandations du comité portaient également sur le projet de loi sur les syndicats professionnels (recommandation *d*)). A cet égard, le gouvernement indique que le projet de loi en question se réfère non seulement à la Constitution nationale mais également aux conventions n<sup>os</sup> 87, 98 et 135 de l'OIT. Le gouvernement déclare en outre que le projet de loi a été transmis aux partenaires sociaux pour commentaires et que, une fois adoptée, la loi s'appliquera à tous les secteurs de la fonction publique, y compris la justice.
- 553.** S'agissant des recommandations du comité encourageant la négociation collective avec le SDJ (recommandations *e*) et *f*)), le gouvernement indique que le ministère de la Justice et des Libertés a pris l'initiative d'inviter le SDJ à dialoguer au cours de cinq séances en présence du secrétaire général du ministère et des directeurs centraux. Dernièrement, le SDJ a été associé à l'examen des demandes de mutation des fonctionnaires.

## C. Conclusions du comité

554. *Le comité rappelle que le présent cas porte sur des allégations d'exclusion du Syndicat démocratique de la justice (SDJ) de tout processus de négociation collective par le ministère de la Justice et des Libertés alors qu'elle serait l'organisation la plus représentative dans le secteur de la justice, des actes de discrimination à l'encontre de ses dirigeants et la répression violente des forces de l'ordre à l'occasion de manifestations pacifiques organisées par le SDJ.*
555. *Le comité prend note de la réponse du gouvernement selon laquelle le ministère de la Justice et des Libertés n'aurait reçu aucune information concernant l'existence d'un recours devant la justice contre des établissements ou des personnes au sujet des violences alléguées par le SDJ (recommandation a)). A cet égard, le comité prend note de l'indication du gouvernement. Rappelant que l'organisation plaignante dénonçait la répression violente systématique par les forces de l'ordre de manifestations pacifiques alors que le gouvernement indiquait que les forces de sécurité ont dû intervenir afin de préserver la sécurité des personnes et des biens dans le cadre d'affrontements initiés par les membres du SDJ, le comité ne peut qu'exprimer une nouvelle fois sa préoccupation que des manifestations publiques pour défendre des intérêts professionnels soient violemment réprimées ou aboutissent à l'usage de la violence, de part et d'autre. Il veut croire que le gouvernement et l'organisation plaignante veilleront à l'avenir au respect des principes qu'il a précédemment rappelés sur le droit de manifestation des organisations syndicales et l'utilisation de la force publique. [Voir 372<sup>e</sup> rapport, paragr. 426.]*
556. *Le comité avait également pris note des allégations relatives aux représailles à l'encontre de dirigeants et membres du SDJ pour l'organisation ou la participation à des grèves. Le comité avait en particulier noté l'indication selon laquelle le secrétaire général adjoint du SDJ avait été suspendu de ses fonctions à la tête du greffe du tribunal de première instance de Ksar El Kébir (ville au nord du Maroc), sans motif, une semaine à peine après l'organisation d'une manifestation à l'occasion de la visite du ministre de la Justice. Dans sa réponse, le gouvernement avait justifié la mesure d'éviction par une exigence d'intérêt général sans lien avec l'affiliation syndicale du fonctionnaire. Le comité note la déclaration du gouvernement selon laquelle le secrétaire général adjoint du SDJ aurait fait l'objet de sanctions pour ne pas avoir respecté le devoir de réserve qui lui incombe en sa qualité de chef de service du greffe du tribunal et que les rapports établis par ses chefs hiérarchiques indiquent que ce dernier abuserait de son pouvoir pour inciter les fonctionnaires sous sa responsabilité à faire grève ou à participer à des sit-in à l'appel de son syndicat. Enfin, le gouvernement affirme que l'administration a été contrainte de le destituer de son poste de responsabilité au motif qu'il négligeait ses obligations professionnelles et afin de préserver le fonctionnement normal des services du tribunal. A cet égard, le comité appelle l'attention du gouvernement sur les dispositions de la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971, dans lesquelles il est expressément déclaré que les représentants des travailleurs dans l'entreprise doivent bénéficier d'une protection efficace contre toutes mesures qui pourraient leur porter préjudice, y compris le licenciement, et qui seraient motivées par leur qualité ou leurs activités de représentants des travailleurs, leur affiliation syndicale, ou leur participation à des activités syndicales, pour autant qu'ils agissent conformément aux lois, conventions collectives ou autres arrangements conventionnels en vigueur. Le comité rappelle néanmoins que les fonctionnaires de l'administration et du pouvoir judiciaires sont des fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat, et leur droit de recourir à la grève peut donc faire l'objet de restrictions, telles que la suspension de l'exercice du droit ou d'interdictions. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 800 et 578.]*

- 557.** *Dans ces conditions, le comité prie le gouvernement d'indiquer tout recours administratif ou judiciaire intenté par le secrétaire général adjoint du SDJ suite aux mesures disciplinaires prises à son encontre, de transmettre copie des jugements rendus et de faire état des suites données.*
- 558.** *En ce qui concerne les allégations de l'organisation plaignante relatives à la retenue des salaires qui toucherait uniquement les militants grévistes du SDJ, le comité avait précédemment rappelé que les déductions de salaire pour les jours de grève ne soulèvent pas d'objections du point de vue des principes de la liberté syndicale. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 654.] Cependant, si les déductions de salaire ne visent que des militants d'un syndicat uniquement, comme allégué en l'espèce, et dans la mesure où tous les syndicats ont appelé à la grève, cette situation constituerait de fait un traitement discriminatoire à l'encontre du syndicat visé affectant les principes de la liberté syndicale. Notant que dans sa dernière réponse le gouvernement affirme que l'administration a simplement appliqué les dispositions juridiques en vigueur en retenant les salaires de tous les grévistes, quelle que soit leur appartenance syndicale ou politique, et en l'absence d'information complémentaire de la part de l'organisation plaignante qui lui aurait permis de conclure que seuls les membres du SDJ ont été l'objet de mesures de représailles, le comité s'attend à ce que le gouvernement assure le plein respect des principes qu'il rappelle ci-dessus.*
- 559.** *Dans ses précédentes conclusions, le comité avait émis l'avis que, compte tenu du nombre de travailleurs que représente le SDJ dans le secteur de la justice, il paraîtrait souhaitable, dans un esprit d'apaisement, que le gouvernement s'efforce d'intervenir pour que le dialogue soit renoué entre le ministère de la Justice et des Libertés et le syndicat, afin que les points de vue de toutes les représentations syndicales soient pris en compte dans le cadre de la réforme en cours. Le comité note avec intérêt l'indication selon laquelle le ministère de la Justice et des Libertés a pris l'initiative d'inviter le SDJ au dialogue via cinq réunions en présence du secrétaire général du ministère et des directeurs centraux, et que dernièrement le SDJ a été associé à l'examen des demandes de mutation des fonctionnaires. Le comité encourage la poursuite de ce dialogue apaisé et invite le gouvernement à continuer de faire état des mesures dans ce sens.*
- 560.** *Enfin, le comité note l'indication du gouvernement selon laquelle le projet sur les syndicats professionnels a été transmis aux partenaires sociaux pour commentaires et que, une fois adoptée, la loi s'appliquera à tous les secteurs de la fonction publique, y compris la justice. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de tout fait nouveau à cet égard, et notamment de transmettre copie de la loi une fois adoptée.*

## **Recommandations du comité**

- 561.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité demande au Conseil d'administration d'approuver les recommandations suivantes:*
- a) *Le comité prie le gouvernement d'indiquer tout recours administratif ou judiciaire intenté par le secrétaire général adjoint du Syndicat démocratique de la justice suite aux mesures disciplinaires prises à son encontre, de transmettre copie des jugements rendus et de faire état des suites données.*
  - b) *Le comité encourage la poursuite du dialogue apaisé entre le ministère de la Justice et des Libertés et le Syndicat démocratique de la justice, compte tenu de sa représentativité importante, et invite le gouvernement à continuer de faire état des mesures dans ce sens.*

- c) *Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de tout fait nouveau concernant le projet de loi sur les syndicats professionnels, et notamment de transmettre copie de la loi une fois adoptée.*

CAS N° 3052

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement de Maurice  
présentée par  
la Fédération des travailleurs unis (FTU)**

*Allégation: L'organisation plaignante allègue des actes de discrimination antisyndicale par l'entreprise Innodis Ltd contre des dirigeants et des membres de deux organisations syndicales, la Farm Workers' Union et la Cold Storage Workers' Union, en représailles à une action de protestation licite menée en novembre 2013 pour réclamer le paiement de primes*

562. La plainte figure dans une communication datée du 5 décembre 2013 envoyée par la Fédération des travailleurs unis (FTU).
563. Le gouvernement a envoyé ses observations dans une communication datée du 2 avril 2014.
564. Maurice a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

**A. Allégation de l'organisation plaignante**

565. Dans une communication datée du 5 décembre 2013, la FTU indique que Innodis Ltd est une entreprise privée active dans la distribution de produits secs et surgelés. Les travailleurs d'Innodis Ltd (ci-après l'entreprise) sont soit membres de la Farm Workers' Union (FWU), soit membres de la Cold Storage Workers' Union (CSWU), respectivement, toutes deux affiliées à la FTU. Ces deux syndicats sont reconnus par l'entreprise depuis plus de vingt ans.
566. La FTU déclare que, depuis 1993, chaque employé de l'entreprise peut prétendre à une prime de rendement, versée annuellement vers octobre/novembre. Dans le cadre du renouvellement de la convention collective, un différend du travail a surgi entre les deux syndicats et l'entreprise qui a été examiné par la Commission de conciliation et de médiation (CCM). Ce différend portait sur les points suivants: la question de savoir si la prime de rendement versée à chaque employé pour les années 2011 et 2012, respectivement, devrait ou non représenter un mois de salaire de base; et la question de savoir si chaque salarié se verrait accorder une augmentation de salaire de 15 pour cent à compter du mois d'octobre 2012, en sus de l'augmentation statutaire. Le 6 novembre 2013, avec l'appui de la FTU, les dirigeants des syndicats ont mené une action de protestation

licite devant le bureau du ministère du Travail, des Relations professionnelles et de l'Emploi exigeant son intervention urgente pour le paiement de la prime.

**567.** Selon la FTU, le 12 novembre 2013, une réunion de la commission a eu lieu pour examiner le différend mais, à la surprise générale, la direction de l'entreprise a présenté une motion visant à révoquer le négociateur de la FWU et de la CSWU au motif qu'il avait participé à l'action de protestation du 6 novembre 2013. La commission a toutefois rejeté la motion de l'entreprise. Le lendemain, non satisfaite de cette décision, la direction de l'entreprise, par une lettre du 13 novembre 2013, a révoqué le négociateur avec effet immédiat et lui a interdit l'accès aux locaux de l'entreprise. En outre, les deux présidents et membres exécutifs des deux syndicats ont été convoqués par la direction devant une commission de discipline pour répondre de l'action de protestation qu'ils avaient menée.

**568.** L'organisation plaignante insiste sur le fait que tous les travailleurs (11 manifestants) qui ont participé à l'action de protestation étaient au bénéfice d'un congé annuel approuvé, à l'exception du négociateur. Le ministre du Travail, des Relations professionnelles et de l'Emploi a convoqué la FWU, la CSWU et l'entreprise à une réunion le 27 novembre 2013 mais l'entreprise a refusé d'y prendre part.

**569.** L'organisation plaignante cite ci-après les dispositions législatives applicables:

- article 29(1)(c) de la loi sur les relations professionnelles (ERA) (loi n° 32 de 2008): «Tout travailleur pourra ... prendre part, en dehors des heures de travail ou avec le consentement de l'employeur durant les heures de travail, aux activités licites d'un syndicat dont il est membre»;
- article 14(2) de l'ERA: «Nul ne pourra agir comme négociateur d'un syndicat à moins d'avoir été désigné par le comité de gestion de celui-ci; ou comme responsable, à moins d'en avoir la compétence ...»;
- article 30 de l'ERA: «Nul ne pourra s'ingérer dans la création, le fonctionnement ou la gestion d'un syndicat de travailleurs»;
- article 54(1) de l'ERA: «Aucune partie ne pourra avoir recours à une forme quelconque de pratique du travail injuste durant la négociation collective»; et
- article 38(1) de la loi sur les droits en matière d'emploi (loi n° 33 de 2008): «Un employeur ne pourra mettre fin à un accord au motif qu'un travailleur va devenir ou est membre d'un syndicat, cherche à exercer ou exerce un mandat syndical ou participe à des activités syndicales en dehors des heures de travail ou, avec le consentement de l'employeur, pendant les heures de travail».

**570.** Enfin, l'organisation plaignante allègue que les dirigeants de l'entreprise font pression sur les membres syndicaux pour qu'ils quittent la FWU. L'affaire a déjà été portée devant le commissaire des services de police.

## B. Réponse du gouvernement

**571.** Le gouvernement a envoyé ses observations dans une communication datée du 2 avril 2014. Il reconnaît que, les 8 et 26 août 2013 respectivement, la FWU et la CSWU ont signalé un différend du travail portant sur les mêmes problèmes avec l'entreprise à la CCM, à savoir notamment: i) la question de savoir si la prime de rendement versée à chaque employé les années 2011 et 2012 respectivement devrait ou non représenter un mois de salaire de base; et ii) la question de savoir si chaque employé se verra accorder une augmentation de salaire de 15 pour cent à compter du mois d'octobre 2012, en sus de

l'augmentation statutaire. La FWU et la CSWU ont nommé M. Atma Shanto comme leur négociateur en vertu de l'article 14 de l'ERA.

- 572.** Tandis que le différend était en discussion au niveau de la CCM, M. Shanto et les membres exécutifs des deux syndicats ont organisé une action de protestation licite le 6 novembre 2013 devant le bureau du ministère du Travail, des Relations professionnelles et de l'Emploi en demandant l'intervention urgente du ministère sur les points contestés.
- 573.** A la suite de cette action de protestation, l'entreprise a fait savoir à M. Shanto, dans une lettre datée du 12 novembre 2013, qu'il ne serait plus reconnu comme négociateur en raison notamment de violations de l'accord de procédure en vigueur entre les syndicats et l'entreprise et des propos diffamatoires qu'il a tenus contre l'entreprise durant la protestation (lettre annexée). Le même jour, l'entreprise a notifié à la CCM sa décision de ne pas reconnaître M. Shanto comme le négociateur des syndicats.
- 574.** Néanmoins, selon le gouvernement, à la suite de réunions tenues à la CCM et de plusieurs concessions faites par l'entreprise, un accord a été conclu le 30 décembre 2013 entre l'entreprise et les deux syndicats en vertu duquel l'entreprise versera une prime et un rendement de 38 pour cent de deux mois du salaire de base et accordera une augmentation de salaire de 5 pour cent échelonnée sur deux ans aux travailleurs concernés (copies des accords jointes en annexe).
- 575.** Par ailleurs, en application de l'article 40 de l'ERA relatif à l'accès aux locaux de travail, la FWU a saisi le tribunal des relations professionnelles pour lui demander d'accorder à M. Shanto le droit d'accéder aux locaux de l'entreprise. La FWU a ensuite retiré sa demande, étant entendu que l'accord proposé devant le tribunal des relations professionnelles serait signé par le directeur général de l'entreprise à son retour de l'étranger. Mais, compte tenu du fait que les termes de l'accord proposés par la suite par l'entreprise à M. Shanto étaient différents de ceux proposés au niveau du tribunal, ce dernier a refusé de le signer et a entamé une grève de la faim le 12 mars 2014 pour protester contre la position de l'entreprise. Le ministre du Travail, des Relations professionnelles et de l'Emploi est alors intervenu personnellement et a convoqué toutes les parties à une réunion le 15 mars 2014 à l'issue de laquelle un accord a été conclu et signé à la satisfaction de l'ensemble des parties (copie jointe). En vertu de cet accord: i) M. Shanto pourra accéder aux locaux de l'entreprise en tant que négociateur pour la FWU et la CSWU; ii) les deux syndicats et leur négociateur ont exprimé leurs profonds regrets pour tout préjudice qu'ils ont pu causer en manifestant publiquement le 6 novembre 2013 contre l'entreprise; et iii) l'entreprise, comme les syndicats, s'engage à respecter les dispositions de l'ERA et à adhérer aux dispositions du code de bonnes pratiques y figurant. M. Shanto a alors mis fin à sa grève de la faim.
- 576.** Le gouvernement a aussi fourni des éclaircissements communiqués par l'entreprise sur le présent cas. L'entreprise nie avoir présenté une motion devant la CCM visant à révoquer M. Shanto en tant que négociateur sur la question. Elle s'est bornée à informer la CCM de sa décision de ne plus reconnaître M. Shanto comme le négociateur des syndicats et n'a demandé aucune décision sur cette question de la part de la commission. L'entreprise déclare aussi que la manifestation du 6 novembre 2013 est une violation manifeste de l'accord procédural conclu entre les parties qui stipule entre autres qu'il ne devrait y avoir aucune communication avec les médias tant que les discussions entre les parties sont en cours. La compagnie a également fait savoir que, dans le but de parvenir à un règlement à l'amiable de la question, un projet d'accord a été soumis aux syndicats ainsi qu'à M. Shanto, dans lequel l'entreprise déclare être prête à revoir sa décision et à reconnaître M. Shanto une nouvelle fois comme négociateur à la condition qu'il présente ses excuses à l'entreprise et à son directeur général pour ses allégations dénuées de fondement. Les syndicats ont toutefois rejeté l'accord. Enfin, l'entreprise a nié avoir exercé une forme

quelconque de pression contre tout employé pour l'obliger à quitter les syndicats et affirme que les employés ont exprimé leur souhait de se dissocier du syndicat, non satisfaits de leurs agissements, mais ont peur d'exprimer leurs préoccupations.

- 577.** Le gouvernement a aussi fourni un rapport du département de la police contenant une déclaration faite en mars 2014 par M. Louis David Collard, président de la FWU, selon laquelle de nombreux travailleurs lui ont fait savoir qu'ils faisaient l'objet d'actes d'intimidation de la part de la direction pour les forcer à quitter le syndicat. Les représentants de la direction, à savoir M. Goinsamy Moorgiah (directeur des ressources humaines), M. Mohammed Massoorula Joumun (contremaître) et M<sup>me</sup> Vaneesha Vishnee Busawon (responsable d'une usine de traitement), ont été contactés par la police et informés de la plainte susmentionnée. Ces derniers ont rejeté les allégations portées à leur rencontre. Deux autres travailleurs de l'entreprise, M. Nagamootoo Goinden et M. Hemraz Lobine, tous deux membres de la FWU, ont déclaré pour leur part n'avoir jamais fait l'objet de pressions de la direction pour qu'ils quittent le syndicat. L'enquête menée par la police est en cours.
- 578.** Le gouvernement conclut que la seule question en suspens reste celle des mesures d'intimidation alléguées pour forcer les travailleurs à quitter leur syndicat, question qui fait toujours l'objet d'une enquête de police.

### C. Conclusions du comité

- 579.** *Le comité note que, dans le présent cas, l'organisation plaignante allègue des actes de discrimination antisyndicale par l'entreprise contre des dirigeants et membres de la FWU et de la CSWU en représailles à une action de protestation licite menée en novembre 2013 pour réclamer le paiement de primes.*
- 580.** *A la lumière des précisions fournies par l'organisation plaignante et par le gouvernement, le comité note que, en août 2013, la FWU et la CSWU ont signalé à la CCM un différend du travail avec l'entreprise portant sur le paiement de primes de rendement. Les deux syndicats ont nommé un négociateur (M. Atmar Shanto) en vertu de l'article 14 de l'ERA. Alors que le différend était en discussion au niveau de la CCM, M. Shanto et les membres exécutifs des deux syndicats ont organisé une action de protestation licite le 6 novembre 2013 devant le bureau du ministère du Travail, des Relations professionnelles et de l'Emploi demandant l'intervention urgente du ministère sur les points contestés. A la suite de cette protestation, l'entreprise a fait savoir à M. Shanto dans une lettre datée du 12 novembre 2013 qu'il ne serait plus reconnu comme négociateur en raison de violations de l'accord de procédure en vigueur entre les syndicats et l'entreprise qui stipule qu'il ne devrait y avoir aucune communication avec les médias tant que les discussions entre les parties sont en cours et en raison des propos diffamatoires qu'il a tenus contre l'entreprise durant ladite manifestation. Le même jour, l'entreprise a notifié à la CCM sa décision de ne pas reconnaître M. Shanto comme le négociateur des syndicats. Toutefois, après plusieurs réunions organisées à la CCM, un accord a été conclu le 30 décembre 2013 entre l'entreprise et les deux syndicats en vertu duquel la compagnie versera une prime de rendement de 38 pour cent de deux mois du salaire de base et accordera une augmentation de salaire de 5 pour cent échelonnée sur deux ans aux travailleurs concernés.*
- 581.** *Dans l'intervalle, en application de l'article 40 de l'ERA relatif à l'accès aux locaux de travail, le FWU a saisi le tribunal des relations professionnelles pour lui demander d'accorder à M. Shanto le droit d'accéder aux locaux de l'entreprise. La FWU a ensuite retiré sa demande, étant entendu que l'accord proposé devant le tribunal des relations professionnelles serait signé par le directeur général à son retour de l'étranger. Mais, compte tenu du fait que les termes de l'accord proposés par la suite par l'entreprise à M. Shanto étaient différents de ceux proposés au niveau du tribunal, ce dernier a*

*refusé de le signer et a entamé une grève de la faim le 12 mars 2014 pour protester contre la position de l'entreprise.*

- 582.** *Le comité note en outre que le ministre du Travail, des Relations professionnelles et de l'Emploi est intervenu personnellement et a convoqué toutes les parties à une réunion le 15 mars 2014 à l'issue de laquelle un accord a été signé à la satisfaction de l'ensemble des parties. En vertu de cet accord: i) M. Shanto pourra accéder aux locaux de l'entreprise en tant que négociateur de la FWU et de la CSWU; ii) les deux syndicats et leur négociateur ont exprimé leurs profonds regrets pour tout préjudice qu'ils ont pu causer en manifestant publiquement le 6 novembre 2013 contre l'entreprise; et iii) l'entreprise, comme les syndicats, s'engage à respecter les dispositions de l'ERA et à adhérer aux dispositions du code de bonnes pratiques y figurant.*
- 583.** *En conclusion, le comité salue l'intervention des autorités pour régler le différend soulevé par la FWU et la CSWU en organisant diverses réunions au niveau de la CCM ainsi que l'intervention du ministère du Travail, des Relations professionnelles et de l'Emploi qui ont abouti à un accord à la satisfaction de l'ensemble des parties et qui permettent d'espérer des relations professionnelles pacifiques entre l'entreprise et les syndicats à l'avenir.*
- 584.** *Le comité note en outre que le département de la police a mené une enquête sur les mesures d'intimidation alléguées pour pousser les travailleurs à renoncer à leur affiliation syndicale. A cet égard, le comité rappelle que nul ne doit être licencié ou faire l'objet d'autres mesures préjudiciables en matière d'emploi en raison de son affiliation syndicale ou de l'exercice d'activités syndicales légitimes, et il importe que tous les actes de discrimination en matière d'emploi soient interdits et sanctionnés dans la pratique. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 771.] Tout comportement visant à obtenir des travailleurs qu'ils quittent les syndicats de leur entreprise pourrait gravement porter préjudice au droit des travailleurs à la liberté syndicale.*
- 585.** *Le comité note que, selon le rapport de police, les représentants de la direction ont rejeté les allégations portées à leur encontre par le président de la FWU. De plus, deux membres de la FWU ont déclaré, pour leur part, n'avoir jamais fait l'objet de mesures d'intimidation pour les pousser à quitter le syndicat. Le comité note aussi que le gouvernement fournit dans sa réponse une déclaration faite par l'entreprise dans laquelle elle dément notamment avoir exercé une forme quelconque de pression contre tout employé pour le pousser à quitter les syndicats et affirme que les employés ont exprimé leur souhait de se dissocier du syndicat, mais ont peur d'exprimer leurs préoccupations. En conclusion, le gouvernement déclare que les mesures d'intimidation de travailleurs alléguées pour les pousser à quitter le syndicat restent la seule question en suspens dans le présent cas et que l'enquête de la police est en cours. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

## **Recommandation du comité**

- 586.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:*

*Le comité demande au gouvernement de le tenir informé du résultat de l'enquête menée par la police sur les mesures d'intimidation qui auraient été prises contre des travailleurs de l'entreprise Innodis Ltd pour les pousser à renoncer à leur affiliation syndicale.*



CAS N° 2902

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement du Pakistan  
présentée par  
le Syndicat de la Compagnie de distribution d'électricité  
de Karachi (KESC)**

*Allégations: L'organisation plaignante allègue le refus de la direction de la Compagnie de distribution d'électricité de Karachi d'appliquer un accord tripartite auquel elle est partie. Elle allègue par ailleurs que la direction de la compagnie a donné l'ordre d'ouvrir le feu sur des travailleurs qui manifestaient, dont neuf ont été blessés, et a porté plainte au pénal contre 30 responsables syndicaux*

- 587.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois lors de sa réunion d'octobre 2013 où il a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 370<sup>e</sup> rapport, paragr. 588-598, approuvé par le Conseil d'administration à sa 319<sup>e</sup> session (novembre 2013).]
- 588.** En l'absence de réponse de la part du gouvernement, le comité a dû ajourner l'examen de ce cas à deux reprises. Lors de sa réunion d'octobre 2014 [voir 373<sup>e</sup> rapport, paragr. 6], le comité a lancé un appel pressant au gouvernement et a attiré son attention sur le fait que, conformément à la règle de procédure établie au paragraphe 17 de son 127<sup>e</sup> rapport, approuvée par le Conseil d'administration, il pourrait présenter un rapport sur le fond de cette affaire même si les informations ou observations demandées n'étaient pas reçues à temps.
- 589.** Le Pakistan a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

**A. Examen antérieur du cas**

- 590.** Lors de son dernier examen du cas, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 370<sup>e</sup> rapport, paragr. 598]:
- a) Le comité regrette que, malgré le temps écoulé depuis le dernier examen de la plainte, le gouvernement n'ait donné suite à aucune de ses recommandations antérieures. Le comité prie instamment le gouvernement de faire preuve de plus de coopération à l'avenir.
  - b) Le comité prie le gouvernement de préciser à quel accord il fait référence dans sa réponse et, s'il s'avère qu'un nouvel accord a bien été conclu, d'en communiquer une copie. Le comité rappelle qu'il a déjà prié le gouvernement et l'organisation plaignante d'indiquer si l'accord de juillet 2011 est maintenant appliqué et il ne peut que réitérer fermement sa requête précédente.
  - c) Compte tenu de la gravité des allégations, le comité prie à nouveau le gouvernement de diligenter immédiatement une enquête judiciaire indépendante au sujet: i) des allégations de recours à la violence à l'encontre de syndicalistes, dont neuf ont été blessés, alors que

ceux-ci manifestaient contre le refus de la compagnie d'appliquer l'accord tripartite; et ii) des allégations de licenciement de 30 responsables syndicaux ou de dépôt de plaintes au pénal à leur encontre, suite à cette manifestation, et ce en vue d'éclaircir pleinement les faits, de déterminer les responsabilités, de sanctionner les coupables et de prévenir la répétition de tels actes. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé du résultat de cette enquête ainsi que de toute mesure qui pourra être prise à l'issue de celle-ci. Dans le cas où il s'avérerait que les militants syndicaux en question ont été licenciés ou ont fait l'objet d'une plainte pour avoir exercé des activités syndicales légitimes, le comité s'attend à ce que le gouvernement prenne toutes les mesures nécessaires pour garantir leur réintégration et l'abandon de toutes les charges qui pèsent sur eux. Si la réintégration n'est pas possible, pour des raisons objectives et impérieuses, le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin que les syndicalistes concernés reçoivent une indemnité adéquate et de nature à constituer une sanction suffisamment dissuasive contre la discrimination antisyndicale.

- d) Le comité prie à nouveau le gouvernement d'indiquer quelles sont les dispositions de la loi antiterroriste que les responsables syndicaux ont été accusés d'avoir enfreintes et l'invite à s'assurer que les charges soient abandonnées s'il s'avère qu'elles sont liées à l'exercice d'une activité syndicale légitime.

## B. Conclusions du comité

- 591.** *Le comité déplore profondément le fait que, malgré le temps écoulé depuis le dernier examen de ce cas, le gouvernement n'ait donné suite à aucune de ses recommandations antérieures, alors qu'il a été invité à plusieurs reprises, y compris par un appel pressant, à présenter ses commentaires et observations sur ce cas. Le comité prie instamment le gouvernement de faire preuve de plus de coopération à l'avenir.*
- 592.** *Dans ces conditions, conformément à la règle de procédure applicable [voir 127<sup>e</sup> rapport, paragr. 17, approuvé par le Conseil d'administration à sa 184<sup>e</sup> session], le comité se voit dans l'obligation de présenter un rapport sur le fond de l'affaire sans pouvoir tenir compte des informations qu'il espérait recevoir du gouvernement.*
- 593.** *Le comité rappelle à nouveau que l'ensemble de la procédure instituée par l'Organisation internationale du Travail pour l'examen d'allégations en violation de la liberté syndicale vise à assurer le respect de cette liberté en droit comme en fait. Le comité demeure convaincu que, si la procédure protège les gouvernements contre les accusations déraisonnables, ceux-ci doivent, à leur tour, reconnaître l'importance de présenter, en vue d'un examen objectif, des réponses détaillées aux allégations formulées à leur encontre.*
- 594.** *Le comité rappelle que la plainte dans ce cas a été déposée en 2011 et concernait des allégations selon lesquelles la direction de la Compagnie de distribution d'électricité de Karachi a refusé d'appliquer un accord tripartite conclu le 26 juillet 2011, auquel elle était partie.*
- 595.** *Lors de son précédent examen du cas, le comité a constaté que le gouvernement n'avait communiqué que des informations partielles dont il ressortait qu'un accord avait été conclu entre la direction et le Syndicat de la Compagnie de distribution d'électricité de Karachi grâce à l'intervention décisive du gouverneur de la province du Sindh et que, par la suite, le gouvernement de cette province avait en outre été prié de ne ménager aucun effort pour faire en sorte que cet accord soit appliqué à la lettre et conformément à l'esprit dans lequel il avait été conclu. Rien ne permettait de déterminer clairement si le gouvernement faisait référence à l'accord de juillet 2011 ou à un autre accord qui serait intervenu plus récemment en réaction aux nouvelles allégations de violence et de licenciements. Le comité a donc prié le gouvernement et l'organisation plaignante de fournir un complément d'information au sujet de cet accord et d'indiquer si l'accord de juillet 2011 est maintenant appliqué. Aucune nouvelle information n'ayant*

été communiquée ni par le gouvernement ni par l'organisation plaignante, le comité réitère sa demande précédente.

- 596.** *Le comité rappelle en outre l'allégation selon laquelle la direction de la compagnie a donné l'ordre à ses agents de sécurité d'ouvrir le feu sur les travailleurs qui manifestaient contre son refus d'appliquer l'accord tripartite de juillet 2011, faisant neuf blessés, suite à quoi elle a licencié 30 responsables syndicaux et/ou a déposé des plaintes au pénal à leur rencontre. D'après l'organisation plaignante, la police a refusé d'enregistrer des plaintes au pénal contre la direction de la compagnie, et l'organisation plaignante n'a pu porter plainte pour recours à la violence contre une manifestation pacifique et licenciements ultérieurs qu'après injonction du tribunal. Le comité prie à nouveau le gouvernement de fournir des précisions sur les enquêtes menées concernant ces allégations pour éclaircir pleinement les faits, déterminer les responsabilités, sanctionner les coupables et prévenir la répétition de telles actions. Dans le cas où il s'avérerait que les militants syndicaux en question ont été licenciés ou ont fait l'objet d'une plainte pour avoir exercé des activités syndicales légitimes, le comité s'attend à ce que le gouvernement prenne toutes les mesures nécessaires pour garantir leur prompt réintégration et l'abandon immédiat de toutes les charges pénales qui pèsent sur eux. Si la réintégration n'est pas possible, pour des raisons objectives et impérieuses, le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin que les syndicalistes concernés reçoivent une indemnité adéquate et de nature à constituer une sanction suffisamment dissuasive contre la discrimination antisyndicale.*
- 597.** *Rappelant que l'ordonnance présidentielle n° IV de 1999, portant amendement de la loi antiterroriste, qui rendait passibles d'emprisonnement les troubles à l'ordre public, y compris les grèves ou les grèves du zèle illicites, a été abrogée et n'est plus en vigueur et notant que, d'après les allégations de l'organisation plaignante, des plaintes ont été déposées contre des responsables syndicaux en vertu de la loi antiterroriste, le comité prie à nouveau le gouvernement d'indiquer quelles sont les dispositions de cette loi que les responsables syndicaux ont été accusés d'avoir enfreintes et l'invite à s'assurer que toutes charges retenues seront abandonnées s'il s'avère qu'elles sont liées à l'exercice d'une activité syndicale légitime.*

## **Recommandations du comité**

- 598.** *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *Le comité regrette que, malgré le temps écoulé depuis le dernier examen de la plainte, le gouvernement n'ait donné suite à aucune de ses recommandations antérieures. Le comité prie instamment le gouvernement de faire preuve de plus de coopération à l'avenir.*
  - b) *Le comité prie le gouvernement d'indiquer clairement à quel accord il fait référence dans sa précédente réponse et, dans le cas où il y aurait un accord plus récent, de fournir une copie. Par ailleurs, le comité prie une nouvelle fois le gouvernement et l'organisation plaignante d'indiquer si l'accord de juillet 2011 a été mis en œuvre.*
  - c) *Compte tenu de la gravité des allégations, le comité prie à nouveau le gouvernement de fournir des précisions sur l'enquête menée concernant: i) des allégations de recours à la violence à l'encontre de syndicalistes, dont neuf ont été blessés, alors que ceux-ci manifestaient contre le refus de la compagnie d'appliquer l'accord tripartite; et ii) des allégations de*

*licenciement de 30 responsables syndicaux et/ou de dépôt de plaintes au pénal à leur encontre, suite à cette manifestation, et ce en vue d'éclaircir pleinement les faits, de déterminer les responsabilités, de sanctionner les coupables et de prévenir la répétition de tels actes. Dans le cas où il s'avérerait que les militants syndicaux en question ont été licenciés ou ont fait l'objet d'une plainte pour avoir exercé des activités syndicales légitimes, le comité s'attend à ce que le gouvernement prenne toutes les mesures nécessaires pour garantir leur réintégration et l'abandon de toutes les charges qui pèsent sur eux. Si la réintégration n'est pas possible, pour des raisons objectives et impérieuses, le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin que les syndicalistes concernés reçoivent une indemnité adéquate et de nature à constituer une sanction suffisamment dissuasive contre la discrimination antisyndicale.*

- d) *Rappelant que l'ordonnance présidentielle n° IV de 1999, portant amendement de la loi antiterroriste, qui rendait passibles d'emprisonnement les troubles à l'ordre public, y compris les grèves ou les grèves de zèle illicites, a été abrogée et n'est plus en vigueur et, notant que, d'après les allégations de l'organisation plaignante, des plaintes ont été déposées contre des responsables syndicaux en vertu de la loi antiterroriste, le comité prie à nouveau le gouvernement d'indiquer quelles sont les dispositions de cette loi que les responsables syndicaux ont été accusés d'avoir enfreintes et l'invite à s'assurer que toutes charges retenues seront abandonnées s'il s'avère qu'elles sont liées à l'exercice d'une activité syndicale légitime.*

CAS N° 2937

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

### **Plaintes contre le gouvernement du Paraguay présentées par**

- **la Centrale unitaire des travailleurs (CUT)**
- **le Syndicat des travailleurs de l'entreprise «Itaipú Binacional – Lado Paraguayo» (STEIBI)**
- **le Syndicat des conducteurs et employés de service du Haut Paraná (SICONAP/S) et**
- **le Syndicat des travailleurs de «Itaipú Binacional» (SITRAIBI)**

*Allégations: Inobservation par l'entreprise «Itaipú Binacional – Lado Paraguayo» de nombreuses clauses de la convention collective; négociation ultérieure d'une convention collective avec des organisations minoritaires; refus de cette entreprise de constituer la Commission paritaire binationale de conciliation alors que le Brésil et le Paraguay ont signé un accord qui prévoit la constitution de cette commission*

- 599.** Le comité a examiné ce cas à sa réunion de mars 2014 et a présenté, en l'absence des observations du gouvernement, un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 371<sup>e</sup> rapport, paragr. 640 à 654, approuvé par le Conseil d'administration à sa 320<sup>e</sup> session (mars 2014).]
- 600.** Le 28 mai 2014, la Centrale unitaire des travailleurs (CUT), appuyée par dix syndicats du secteur de l'entreprise «Itaipú Binacional – Lado Paraguayo», a présenté des informations complémentaires et de nouvelles allégations.
- 601.** Le gouvernement a transmis ses observations dans des communications de mars, du 22 mai et du 1<sup>er</sup> octobre 2014.
- 602.** Le Paraguay a ratifié la convention (n<sup>o</sup> 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n<sup>o</sup> 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

## **A. Examen antérieur du cas**

- 603.** A sa réunion de mars 2014, le comité a formulé la recommandation suivante relativement aux questions restées en suspens [voir 371<sup>e</sup> rapport, paragr. 654]:

Le comité demande instamment au gouvernement d'adresser sans retard ses observations au sujet de l'ensemble des allégations présentées dans ce cas, et en particulier sur les allégations concernant l'entité «Itaipú Binacional – Lado Paraguayo»: 1) elle n'a pas respecté la convention collective sur les conditions de travail (CCCT) pour 2010-11, situation qui, selon les organisations plaignantes, aurait été l'objet de plusieurs réclamations adressées à l'entreprise et de plaintes devant l'autorité administrative; 2) dans le cadre de pratiques ouvertement antisyndicales, elle a conclu la convention collective pour 2011-12 avec des syndicats dont la représentation est minoritaire et exclu les syndicats plaignants qui, ensemble, représentent 90 pour cent des travailleurs; et 3) elle n'a pas respecté un accord qu'elle avait souscrit avec les organisations plaignantes en vue de la levée d'une grève et a pris des mesures de représailles (selon les allégations, ont été résiliés les contrats avec des entreprises de transport dont des travailleurs étaient des membres du SICONAP/S, et l'entreprise a assujéti le recrutement des travailleurs des nouvelles entreprises de transport à la condition qu'ils renoncent à s'affilier au SICONAP/S); enfin, elle cherche à modifier un secteur d'activité (coordination du tourisme), ce qui aurait pour conséquence immédiate de priver d'emploi les travailleurs affiliés au STEIBI, et elle a créé un nouveau syndicat, qui a été enregistré par l'autorité administrative.

## **B. Nouvelles allégations des organisations plaignantes**

- 604.** Dans sa communication du 28 mai 2014, la CUT, appuyée par six syndicats du secteur de l'entreprise «Itaipú Binacional – Lado Paraguayo», affirme que, à ce jour, cette entreprise continue à ne pas respecter pleinement les clauses de la dernière convention collective sur les conditions de travail pour 2013-14, conclue avec les syndicats STEIBI, SICONAP/S et SITRAIBI du côté paraguayen de Itaipú, en dépit de nombreuses réclamations des syndicats concernés. Cette inobservation porte sur les clauses 1, 7, 8, 11, 16 ( paragr. 1 et 2), 28, 34, 35, 41, 43, 44, 49, 50, 52, 55, 77 (paragr. 4), 78.A, 86, 88, 92, 93, 94 et 95 (points 5-6-10-12-13-14-16-26), comme il ressort des procès-verbaux de huit réunions bipartites tenues en 2013 et 2014. Les questions soulevées sont très diverses – entre autres, liberté syndicale, politique du logement, pourvoi de postes vacants, suppression de postes, harmonisation des barèmes de salaire, banque d'heures. La CUT ajoute que les autorités de l'entreprise «Itaipú Binacional – Lado Paraguayo» ont connaissance de la présente plainte mais n'ont pas pris de décisions pour rectifier leur action.

**605.** De plus, toujours selon la CUT, l'entreprise «Itaipú Binacional – Lado Paraguayo» s'est opposée systématiquement à la constitution de la Commission paritaire binationale de conciliation, laquelle est pourtant prévue à l'article 8 du Protocole sur les relations de travail et la sécurité sociale, contenu dans le traité d'Itaipú conclu par le Brésil et le Paraguay. Des représentants de quatre syndicats de l'entreprise du côté brésilien ont souscrit à la plainte de la CUT.

### C. Réponse du gouvernement

**606.** Dans ses communications de mars, du 22 mai et du 1<sup>er</sup> octobre 2014, le gouvernement joint différentes résolutions du ministère du Travail sur les questions soulevées dans la plainte, ainsi que des communications de l'entreprise «Itaipú Binacional – Lado Paraguayo», dans lesquelles cette dernière souligne qu'elle conclut chaque année des conventions collectives sur les conditions de travail et que chacun des syndicats reconnus par l'autorité compétente a le droit de participer aux négociations et de conclure les conventions collectives correspondantes. L'entreprise indique qu'elle tient des réunions avec les syndicats et, tout en réfutant les allégations des syndicats sur l'inobservation de clauses de la convention collective, a donné des éclaircissements et expliqué sa position, comme il ressort des procès-verbaux de réunions avec les syndicats. L'entreprise souligne que, dans chaque cas, il faut démontrer l'inobservation de clauses de la convention collective et qu'en cas de différend l'autorité administrative du travail fait en sorte que les parties parviennent à un accord. La législation en vigueur permet et exige même la négociation de conventions collectives avec les syndicats – y compris les syndicats minoritaires – reconnus; de fait, il existe plusieurs conventions collectives. Selon l'entreprise, les éventuelles inobservations de ces conventions et accords collectifs sont non seulement examinées par les autorités mais aussi présentées à une commission composée de représentants de l'entreprise «Itaipú Binacional – Lado Paraguayo» et des syndicats, lors de réunions mensuelles de suivi de la convention collective; les inobservations de clauses de la convention collective sont examinées et donnent lieu à des négociations, et les parties peuvent même fixer un «tarif», c'est-à-dire un montant à des fins de «conciliation d'intérêts» qui est établi tous les ans au terme de chaque négociation; cette possibilité a fait l'objet d'un accord avec les syndicats plaignants le 23 mai 2011 à l'occasion de la signature de la convention collective et, en ce qui concerne la clause 93, il a été convenu que l'entreprise «Itaipú Binacional – Lado Paraguayo» verserait à ses employés, au titre de la conciliation des intérêts, une somme équivalant à 1,3 des rémunérations correspondant à avril 2011.

**607.** Par ailleurs, indique l'entreprise, en cas de différends juridiques avec les travailleurs de l'entreprise, des plaintes fondées sont portées devant l'autorité judiciaire compétente, dont les décisions sont respectées par l'entreprise.

**608.** Le gouvernement souligne que les organisations plaignantes ont souscrit également des conventions collectives qui sont en vigueur pour 2012-13 et 2013-14.

**609.** L'entreprise déclare que la négociation collective avec des syndicats minoritaires en 2011 était conforme au droit. Le syndicat plaignant STEIBI a demandé au ministère du Travail de refuser l'homologation d'une disposition supplémentaire de la convention collective conclue avec quatre syndicats. Après la négociation de la convention collective pour 2010-11 avec des syndicats qui ne sont pas plaignants, les organisations plaignantes ont appelé à une grève de trente jours et, au cours de la grève, il y a eu des actes de violence, illégaux, à l'encontre de travailleurs non grévistes qui ont été portés à la connaissance de l'entreprise. Par conséquent, l'entreprise a demandé à l'autorité judiciaire d'examiner la teneur de ces actes.

- 610.** L'entreprise ajoute que la grève a été levée à la suite d'un accord entre les parties et une nouvelle convention collective pour 2011-12 a été conclue. L'entreprise s'est engagée à ne pas engager de procédures devant l'autorité administrative et la justice à l'encontre des travailleurs qui avaient participé à la grève, et les syndicats à ne pas saisir non plus l'autorité administrative et la justice au motif d'éventuelles inobservances de la convention collective 2010-11; pourtant, les syndicats ont porté plainte devant le Comité de la liberté syndicale. En ce qui concerne les mesures dont les plaignants font mention, par exemple la résiliation unilatérale de contrats de prestation de services avec des entreprises sous-traitantes, ces mesures sont prévues dans ces contrats et ne sauraient être nécessairement considérées comme contraires à l'accord qui avait été conclu pour mettre un terme à la grève. Par ailleurs, les syndicats plaignants auraient pu saisir la justice. L'entreprise réfute l'allégation des syndicats plaignants selon laquelle la liberté d'association et les conventions n<sup>os</sup> 87 et 98 ont été enfreintes.
- 611.** Quant aux motifs de fond de la plainte, l'entreprise précise que les organisations plaignantes STEIBI et STICCAP ont conclu en 1991 la première convention collective entre les représentants de l'entreprise «Itaipú Binacional – Lado Paraguayo» et les syndicats qui y étaient en place. Cette convention avait permis pour la première fois de prévoir en faveur des travailleurs une «politique du logement» qui leur permettait ni plus ni moins d'occuper un logement appartenant à l'entreprise. Cette convention collective consacrait une prestation que l'entreprise «Itaipú Binacional – Lado Paraguayo» assurait depuis 1978. De 1991 à 2010, sans interruption, l'entreprise et les syndicats ont convenu de cette prestation dite «politique du logement».
- 612.** L'entreprise déclare qu'en 2000, au vu du développement social et de la communauté, l'entreprise «Itaipú Binacional – Lado Paraguayo» a décidé de vendre ses logements, estimant que plus rien ne justifiait qu'elle soit propriétaire de logements; d'ailleurs, les employés qui bénéficiaient de ces logements manifestaient constamment leur intention d'acquérir directement les logements dans lesquels ils vivaient depuis des décennies afin d'en devenir les propriétaires. En 2010, l'entreprise «Itaipú Binacional – Lado Paraguayo» a conclu avec les syndicats STEIBI, STICCAP, SICHAP, SICAE et SISE une nouvelle convention collective sur les conditions de travail qui devait régir la relation de travail entre elle et ses employés pour la période du 1<sup>er</sup> mai 2010 au 31 avril 2011. La politique du logement, qui faisait partie des prestations liées à l'emploi que l'entreprise accordait à ses travailleurs, consistait à leur fournir un logement dont ils avaient l'usage. Dans ce contexte, l'entreprise «Itaipú Binacional – Lado Paraguayo» a décidé de convoquer les syndicats auxquels ses travailleurs étaient affiliés pour dialoguer et négocier la vente aux employés des logements qu'ils occupaient. Ainsi, il a été convenu avec plusieurs syndicats (en vertu de la disposition supplémentaire n<sup>o</sup> 1 de la convention collective sur les conditions de travail pour 2010-11) de vendre les logements aux employés qui les occupaient à un prix inférieur à celui du marché national et de verser une compensation (au titre du retrait de la prestation de politique du logement) dont le montant représentait 30 pour cent de la valeur du logement.
- 613.** L'entreprise indique qu'il est raisonnable d'affirmer que cette nouvelle mesure de l'employeur bénéficierait aux travailleurs. Tous les syndicats ont partagé ce point de vue, ce qu'ils ont confirmé dans leurs assemblées respectives, à l'exception du STEIBI qui, au dernier moment, alors que ses représentants avaient négocié la disposition supplémentaire, s'est opposé à la vente des logements aux travailleurs. Les syndicats SICONAP/S et SITRAIBI se sont pliés à la position du STEIBI.
- 614.** Selon l'entreprise, la négociation de la politique du logement a abouti à la désunion des syndicats qui se sont opposés en deux blocs avec, d'un côté, le STEIBI, le SICONAP/S et le SITRAIBI (syndicat qui était nouveau à ce moment-là) qui s'opposaient à la vente des logements et, de l'autre, le STICCAP, le SICAE, le SICHAP et le SISE qui acceptaient les

conditions de vente. Cette absence d'accords entre les syndicats a donné lieu à une plainte au motif d'un prétendu climat de persécution et de discrimination mais la justice paraguayenne a conclu qu'il n'y avait pas eu de persécution.

- 615.** Selon l'entreprise, depuis décembre 2010, les syndicats plaignants ont cherché systématiquement à entraver le droit des travailleurs à accéder à un logement digne. Non seulement ils se sont opposés à l'homologation par le ministère de la disposition supplémentaire n° 1 de la convention collective pour 2010-11 mais ont intenté aussi un recours contre la décision administrative d'homologuer cette disposition. Ensuite, ils ont soumis la présente plainte qui n'est conforme ni à la vérité ni à la réalité.
- 616.** Comme le souligne l'entreprise, l'Etat paraguayen a tout mis en œuvre (sur les plans exécutif, judiciaire et législatif) pour recevoir les réclamations des syndicats plaignants. Elles ont été constamment examinées de manière stricte et objective et, dans tous les cas, on a conclu que la vente des logements constituait un progrès social pour la région concernée et pour la politique de l'Etat, étant donné que par ce moyen environ 1 000 personnes deviendraient propriétaires de leur logement dans des conditions optimales. Les instances compétentes ont conclu dans tous les cas que les arguments des syndicats plaignants étaient absolument infondés, illogiques, déraisonnables et préjudiciables aux intérêts sociaux et en particulier à ceux des travailleurs. Aujourd'hui, quelque 823 logements ont été vendus, au bénéfice de 823 familles paraguayennes, par le biais de la disposition supplémentaire n° 1 de la convention collective pour 2010-11 et de son homologation administrative (que les syndicats plaignants contestent).
- 617.** Enfin, l'entreprise indique que le fait que 95 pour cent de ses effectifs sont affiliés à des syndicats et que plusieurs conventions collectives ont été signées démontre l'existence de la liberté syndicale et l'absence de discrimination.

#### **D. Conclusions du comité**

- 618.** *Le comité constate que, dans les premières communications de la plainte, les organisations plaignantes affirment que l'entreprise «Itaipú Binacional – Lado Paraguayo»: 1) en particulier par le biais d'une disposition supplémentaire de la convention collective qui a été conclue avec des syndicats minoritaires, l'entreprise n'a pas respecté la convention collective sur les conditions de travail pour 2010-11, inobservation qui, selon les organisations plaignantes, aurait fait l'objet de plusieurs réclamations adressées à l'entreprise et de plaintes devant l'autorité administrative; 2) faisant manifestement preuve d'une pratique antisyndicale, l'entreprise a conclu avec des syndicats dont la représentation était minoritaire la convention collective pour 2011-12, sans tenir compte des syndicats plaignants qui, ensemble, représentent 90 pour cent des travailleurs; et 3) l'entreprise n'a pas respecté un accord qu'elle avait conclu avec les organisations plaignantes en vue de la levée d'une grève et a pris des mesures de représailles (selon les allégations, l'entreprise a résilié des contrats conclus avec des entreprises de transport dont des travailleurs étaient syndiqués au SICONAP/S, et la condition pour engager les travailleurs dans les nouvelles entreprises de transport était qu'ils renoncent à leur affiliation au SICONAP/S); de plus, on cherche à modifier un secteur du travail (coordination du tourisme ) dont la conséquence immédiate serait la désaffectation des travailleurs syndiqués au STEIBI.*
- 619.** *En ce qui concerne les allégations relatives à l'inobservation de la convention collective pour 2010-11 conclue avec les organisations plaignantes, à la signature avec des syndicats minoritaires d'une convention collective pour 2011-12 et au fait que, après une grève des organisations plaignantes, l'entreprise n'aurait pas respecté son engagement de ne pas prendre de représailles (selon les allégations, des contrats avec des entreprises sous-traitantes du secteur des transports ont été résiliés, et la condition pour engager les*



travailleurs dans les nouvelles entreprises de transport était qu'ils renoncent à leur affiliation au SICONAP/S), le comité prend note des déclarations suivantes de l'entreprise: 1) elle n'a enfreint ni les conventions n<sup>os</sup> 87 et 98 ni la liberté syndicale, 95 pour cent des travailleurs sont syndiqués et des conventions collectives ont été signées avec les syndicats en place; 2) le principal problème a été le refus persistant des organisations plaignantes (contrairement à d'autres syndicats) que l'on permette, par le biais d'une convention collective, l'accession à la propriété des logements dont l'usage avait été accordé aux travailleurs; cet objectif de l'entreprise a été partagé dans un premier temps par les syndicats (y compris le SICONAP/S et le SITRAIBI), à l'exception du STEIBI qui s'est opposé au dernier moment à la vente aux travailleurs des logements (vente qui visait à bénéficier à près de 1 000 travailleurs); le SICONAP/S et le SITRAIBI se sont ensuite ralliés à la position du STEIBI; finalement, les autres syndicats ont souscrit à une disposition supplémentaire de la convention collective 2010-11; néanmoins, les organisations plaignantes se sont opposées à l'homologation par le ministère du Travail de cette disposition supplémentaire mais les recours qu'elles ont intentés devant différentes autorités n'ont pas abouti; 3) cette situation a donné lieu à une grève des organisations plaignantes qui a comporté des actes de violence illégaux à l'encontre des non-grévistes; la grève a pris fin à la suite d'un accord écrit entre les parties qui ont pris l'engagement mutuel de ne pas prendre de représailles (y compris celui de ne pas porter plainte devant la justice et/ou l'autorité administrative); toutefois, une plainte à ce sujet a été présentée au Comité de la liberté syndicale; 4) la résiliation unilatérale de contrats de prestation de services avec des entreprises sous-traitantes auxquelles se réfèrent les organisations plaignantes constitue une mesure prévue dans les contrats et ne saurait être nécessairement considérée comme contraire à l'engagement de ne pas prendre des représailles qui avait été pris à la fin de la grève; d'ailleurs, les organisations plaignantes avaient le droit de saisir la justice; et 5) à la suite de la renonciation par écrit à la grève, une convention collective a été conclue avec les organisations plaignantes pour 2011-12.

- 620.** *Le comité souhaite souligner que les organisations plaignantes (c'est ce qui ressort de la plainte et l'entreprise ne l'a pas réfuté) sont les syndicats majoritaires. Ainsi, sans pour autant émettre un jugement de valeur sur son objectif et sur la question de savoir si elle est favorable ou non aux travailleurs, la disposition supplémentaire de la convention collective pour 2010-11, conclue entre l'entreprise et les syndicats minoritaires afin de donner la possibilité aux travailleurs d'accéder à la propriété des logements qu'ils occupaient, peut susciter des questions relatives aux principes de la liberté syndicale dans la mesure où, en principe, toute clause qui modifie le contenu de cette convention collective aurait dû être acceptée par tous les syndicats ayant signé la convention.*
- 621.** *Le comité regrette que, alors que la plainte a été présentée en 2011, le gouvernement n'ait communiqué sa réponse qu'en 2014. Cela étant, le comité note que, après la décision de lever la grève en 2011, selon l'entreprise actuellement plus de 823 travailleurs ont accédé à la propriété de leurs logements, et la convention collective pour 2011-12 a été signée avec les organisations plaignantes. Le comité estime que le problème est dépassé dans la mesure où il serait difficile de revenir en arrière en ce qui concerne la propriété des logements; les organisations plaignantes ont conclu une nouvelle convention collective pour 2013-14. Le comité note aussi que l'entreprise conteste la présente plainte des organisations plaignantes au motif que l'accord pour cesser la grève en 2011 prévoyait notamment l'engagement de ne pas présenter de plaintes.*
- 622.** *Le comité note que, dans ses dernières communications, la CUT fait état des points suivants: 1) l'inobservation par l'entreprise «Itaipú Binacional – Lado Paraguayo» de nombreuses clauses de la convention collective pour 2013-14 au détriment des syndicats auteurs de la plainte (STEIBI, SICONAP/S et SITRAIBI) et; 2) le refus de l'entreprise de constituer la Commission paritaire binationale de conciliation alors qu'un accord conclu par le Brésil et le Paraguay le prévoyait.*

- 623.** *Le comité prend note des déclarations de l'entreprise «Itaipú Binacional – Lado Paraguayo» transmises par le gouvernement: 1) en cas de différends juridiques sur l'application de dispositions d'une convention collective, les travailleurs saisissent l'autorité judiciaire, dont les décisions sont respectées par l'entreprise; 2) l'inobservation des conventions collectives est examinée par une commission composée de représentants de l'entreprise et des syndicats qui se réunit chaque mois; les inobservations de clauses de la convention collective sont examinées et donnent lieu à des négociations, et les parties peuvent même fixer un «tarif», c'est-à-dire un montant à des fins de «conciliation d'intérêts» qui est établi tous les ans au terme de la négociation collective; 3) l'inobservation de telle ou telle clause de la convention collective doit néanmoins être démontrée; 4) en réponse aux réclamations des syndicats sur l'inobservation de clauses, l'entreprise a donné des éclaircissements et expliqué sa décision de ne pas donner suite à ses réclamations; et 5) en cas de différend, l'autorité administrative du travail fait en sorte que les parties parviennent à un accord. Le comité prend note de l'indication de l'entreprise selon laquelle la législation en vigueur permet et exige même de négocier des conventions collectives avec les syndicats, y compris les syndicats minoritaires, et que d'ailleurs il existe plusieurs conventions collectives.*
- 624.** *Le comité observe que les conventions collectives en vigueur dans l'entreprise «Itaipú Binacional – Lado Paraguayo» – dont la convention collective 2013-14 signée par les syndicats représentés par l'organisation plaignante – prévoient une commission bipartite chargée d'examiner les cas d'inobservation de clauses signalés par les syndicats. Le comité observe aussi que, selon l'entreprise, dans certains cas, ces inobservations ont été tarifées et que le montant des réparations est établi tous les ans dans la négociation collective; dans d'autres cas, les positions des parties sur le respect des clauses qui touchent les travailleurs, y compris les membres des trois syndicats représentés par les organisations plaignantes, divergent radicalement. Le comité constate que, dans sa plainte, l'organisation plaignante se réfère à de nombreuses clauses qui, selon elle, n'ont pas été respectées (elles portent entre autres sur la liberté syndicale, la suppression de postes et le pourvoi de postes vacants). Etant donné la divergence de vues à ce sujet entre les parties (la question de la commission bipartite prévue dans la convention collective), le comité invite le gouvernement à demander à l'inspection du travail d'enquêter et à le tenir informé des conclusions de l'enquête sans délai.*
- 625.** *Quant au refus allégué de l'entreprise de constituer la Commission paritaire binationale de conciliation, laquelle est pourtant prévue dans un accord conclu par le Brésil et le Paraguay, le comité note que le gouvernement n'a pas répondu à cette allégation et le prie de le tenir informé à ce sujet.*

### **Recommandations du comité**

- 626.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *Le comité invite le gouvernement à demander à l'inspection du travail d'enquêter sur toutes les allégations d'inobservation des clauses de la convention collective pour 2013-14 et à le tenir informé des conclusions de l'enquête sans délai.*
  - b) *Quant au refus allégué de l'entreprise de constituer la Commission paritaire binationale de conciliation, laquelle est pourtant prévue dans un accord conclu par le Brésil et le Paraguay, le comité note que le gouvernement n'a pas répondu à cette allégation et le prie de le tenir informé à ce sujet.*

CAS N<sup>OS</sup> 2941 ET 3026

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

## **Plaintes contre le gouvernement du Pérou présentées par**

### *Cas n° 2941*

- **la Fédération des travailleurs de l'électricité du Pérou (FTLF) et**
- **le Syndicat unitaire des travailleurs de l'Institut de médecine légale et des sciences médico-légales du Pérou (SUTRAIMELCIFOR)**

### *Cas n° 3026*

- **la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP)**
- **la Confédération des travailleurs du Pérou (CTP)**
- **le Syndicat unitaire des travailleurs de l'Institut national de l'innovation agricole (SUTSA INIA)**
- **la Fédération des syndicats unitaires des travailleurs du secteur agricole (FESUTSA)**
- **la Fédération des travailleurs municipaux, employés et ouvriers du Pérou (FTM-Perú)**
- **la Confédération nationale des travailleurs de l'Etat du Pérou (CTE-Perú)**
- **la Fédération nationale des travailleurs du pouvoir judiciaire (FNTPJ) et**
- **la Centrale autonome des travailleurs du Pérou (CATP)**

***Allégations: Les organisations plaignantes allèguent des restrictions en droit et dans la pratique à la négociation collective dans le secteur public***

- 627.** La plainte relative au cas n° 2941 figure dans des communications en date des 20 mars 2012 et 7 juin 2013 de la Fédération des travailleurs de l'électricité du Pérou (FTLF). Le Syndicat unitaire des travailleurs de l'Institut de médecine légale et des sciences médico-légales du Pérou (SUTRAIMELCIFOR) a fait parvenir ses allégations par une communication en date du 28 juin 2012.
- 628.** Le gouvernement a fait parvenir ses observations par des communications en date des 25 juin 2012, 14 septembre 2012 et 6 septembre 2013.
- 629.** La plainte concernant le cas n° 3026 figure dans des communications en date des 22 mai 2013 et 23 septembre 2013 de la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP). Cette plainte est appuyée par la Confédération des travailleurs du Pérou (CTP), le Syndicat unitaire des travailleurs de l'Institut national de l'innovation agricole (SUTSA INIA) et la Fédération des syndicats unitaires des travailleurs du secteur agricole (FESUTSA), par des communications en date du 9 septembre 2013, et par la Fédération des travailleurs municipaux, employés et ouvriers du Pérou (FTM-Perú), par une communication en date du 16 mai 2014. La Confédération nationale des travailleurs de l'Etat du Pérou (CTE-Perú) a transmis ses allégations dans des communications en date du 17 octobre et du

5 décembre 2014. La Fédération nationale des travailleurs du pouvoir judiciaire (FNTPJ) a transmis ses allégations dans une communication en date du 13 octobre 2014. Enfin, la Centrale autonome des travailleurs du Pérou (CATP) a transmis ses allégations dans une communication en date du 26 décembre 2014.

- 630.** Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans des communications en date du 7 février, des 1<sup>er</sup> et 24 septembre, et du 1<sup>er</sup> octobre 2014.
- 631.** Le Pérou a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978.

## A. Allégations des organisations plaignantes

### Cas n° 2941

- 632.** Dans sa communication en date du 20 mars 2012, la Fédération des travailleurs de l'électricité du Pérou (FTLF) allègue que le Fonds national de financement de l'activité économique de l'Etat (FONAFE) prévoit des plafonds applicables aux rémunérations dans les entreprises d'Etat de production d'électricité alignés sur le budget alloué aux entreprises d'Etat, ce qui limite les possibilités de négocier des augmentations salariales par la négociation collective.
- 633.** Par ailleurs, la FTLF allègue que l'arrêté n° 284-2011-TR du ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi, en date du 23 octobre 2011, a rendu inapplicable et sans effet l'arbitrage potestatif en tant que mécanisme de traitement des cahiers de revendications en imposant aux arbitres d'une négociation collective concernant un organisme ou une entreprise de l'Etat de tenir compte des ressources disponibles dans le budget public. Plus précisément, en vertu de l'arrêté susmentionné, les arbitres d'une négociation collective sont tenus d'appliquer ce que l'on appelle les «critères de pondération», qui se rapportent au budget du secteur public et sont énoncés dans les articles 77 et 78 de la Constitution politique de l'Etat, ainsi que ceux qui figurent dans les décisions du Tribunal constitutionnel entérinant le plein respect des normes budgétaires.
- 634.** Dans sa communication en date du 7 juin 2013, la FTLF allègue que la 58<sup>e</sup> disposition complémentaire finale de la loi relative au budget du secteur public pour 2013, à savoir la loi n° 29951, porte atteinte au droit de négociation collective dans la mesure où elle interdit d'augmenter la rémunération des travailleurs par l'intermédiaire de la négociation collective ou d'une sentence arbitrale. La FTLF indique que cette loi est d'application obligatoire pour le FONAFE et que, de ce fait, les entreprises d'Etat de production d'électricité relevant du FONAFE sont dans l'impossibilité de négocier des clauses de nature économique. La FTLF indique que, au début de 2013, elle a formé un recours en *amparo* contre cette loi eu égard au fait que cette dernière porte atteinte à son droit constitutionnel à la liberté syndicale et à la négociation collective et que la neuvième Chambre constitutionnelle a déclaré la demande irrecevable et ordonné le classement définitif de l'affaire. L'organisation plaignante estime qu'une telle décision porte atteinte au droit à la liberté de négociation collective.
- 635.** Dans sa communication en date du 28 juin 2012, le Syndicat unitaire des travailleurs de l'Institut de médecine légale et des sciences médico-légales du Pérou (SUTRAIMELCIFOR), représentant les travailleurs de l'Institut de médecine légale du pays, allègue que la direction générale du ministère public l'a exclu du champ d'une résolution autorisant le ministère de l'Economie et des Finances à réaliser une enquête

visant à établir le barème des traitements pour l'année 2012; et que le ministère public ne lui a pas permis de participer à une commission chargée de proposer et de coordonner avec le ministère de l'Economie et des Finances le barème des traitements du ministère public pour l'année 2012.

### Cas n° 3026

- 636.** Dans sa communication en date du 22 mai 2013, la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP) allègue que la 58<sup>e</sup> disposition complémentaire finale de la loi relative au budget du secteur public pour 2013, à savoir la loi n° 29951, porte atteinte au droit de négociation collective en interdisant de procéder à des augmentations salariales par l'intermédiaire de la négociation collective. La CGTP estime que ladite loi contrevient aux principes du Comité de la liberté syndicale énoncés dans le rapport n° 357 sur le Pérou, dans lequel le comité souligne que l'impossibilité de négocier des augmentations salariales de manière permanente est contraire au principe de la négociation libre et volontaire consacré dans la convention n° 98.
- 637.** Dans sa communication en date du 23 septembre 2013, la CGTP allègue que la loi sur la fonction publique n° 30057, adoptée en juillet 2013, porte atteinte aux droits à la liberté syndicale et à la négociation collective consacrés par les conventions n°s 87, 98 et 151. Concrètement, la CGTP allègue que: 1) la loi exclut des droits de négociation collective les fonctionnaires publics et le personnel de direction et de confiance; 2) la loi limite la négociation collective, dans toutes les entités publiques, aux conditions de travail, et sont exclues de la négociation et de tout autre mécanisme de participation les questions salariales ou les questions ayant une incidence économique; 3) la loi porte atteinte au droit de grève en permettant à l'entité publique d'embaucher temporairement et directement le personnel nécessaire pour garantir la fourniture des services minimaux normalement assurés par les services essentiels et la fourniture minimale de services indispensables au fonctionnement de l'entité, depuis le début de la grève jusqu'à sa fin effective. De plus, la loi ne précise pas quelles sont les activités qui constituent des services essentiels, ce qui fait que les restrictions au droit de grève peuvent s'étendre bien au-delà des situations admises par les organes de contrôle de l'OIT pour la qualification d'un service comme «essentiel», et inclut la notion de «services indispensables au fonctionnement de l'entité» en étendant de la sorte les restrictions à ce droit; enfin, 4) que, dans les travaux d'élaboration de cette loi, l'on a ignoré le mécanisme de participation ou de consultation des organisations de travailleurs.
- 638.** Dans ses communications en date du 9 septembre 2013, la Confédération des travailleurs du Pérou (CTP), le Syndicat unitaire des travailleurs de l'Institut national de l'innovation agricole (SUTSA INIA) et la Fédération des syndicats unitaires des travailleurs du secteur agricole (FESUTSA) allèguent que la loi sur la fonction publique n° 30057 dénie le droit de négociation collective aux agents de la fonction publique pour ce qui a trait aux conditions économiques et viole ainsi la Constitution politique du Pérou, de même que les droits au travail et les droits syndicaux reconnus par les conventions n°s 87, 98 et 151. Les organisations plaignantes indiquent que le gouvernement n'a jamais consulté les agents de la fonction publique, pas plus que leurs organisations ni les centrales syndicales, et que 36 parlementaires ont présenté un recours en inconstitutionnalité contre ladite loi en juillet 2013. Les organisations plaignantes déclarent que le projet de budget du Pérou pour 2014 viole aussi la convention n° 98 puisqu'il interdit à toutes les entités publiques de procéder à un réajustement et/ou une augmentation des rémunérations, primes, allocations ou autres avantages de toutes sortes.
- 639.** Pour sa part, dans sa communication en date du 16 mai 2014, la Fédération des travailleurs municipaux, employés et ouvriers du Pérou (FTM-Perú) allègue que la loi n° 30057: 1) interdit la négociation collective sur les rémunérations et ne prévoit que le changement

de conditions de travail ou d'emploi selon les possibilités budgétaires et structurelles de l'entité et la nature des fonctions accomplies au sein de l'entité; 2) ajoute de grandes difficultés au processus de négociation du fait que les cahiers de revendications doivent obtenir l'approbation de l'Autorité nationale de la fonction publique (SERVIR) et du ministère de l'Economie et des Finances, et que les accords ont une durée minimale de validité de deux ans; 3) porte atteinte au droit de grève en permettant à l'entité publique d'engager temporairement et directement le personnel nécessaire pour garantir la fourniture des services minimaux normalement assurés par les services essentiels et la fourniture minimale de services indispensables au fonctionnement de l'entité, depuis le début de la grève jusqu'à sa fin effective. Enfin, la FTM-Perú indique que, si la loi prévoit que l'intégration dans le nouveau régime prévu par la loi est volontaire, elle prévoit aussi que, durant une période maximale de six ans complets – à l'exception des services exclus –, les intéressés relèveront de la loi n° 30057.

## B. Réponse du gouvernement

### Cas n° 2941

- 640.** Dans sa communication en date du 25 juin 2012, le gouvernement indique que l'Etat péruvien respecte la négociation collective et que les normes appliquées par le Fonds national de financement de l'activité économique de l'Etat (FONAFE) ne violent pas ce droit, pas plus qu'elles ne l'affaiblissent. Le gouvernement explique que le FONAFE plafonne les rémunérations conformément aux ressources budgétaires assignées aux entreprises d'Etat pour qu'elles puissent se conformer à leurs plans opérationnels et stratégiques, et ainsi gagner en viabilité. Le gouvernement souligne que les dispositions de la loi relative au budget du secteur public pour 2013 constituent une norme d'application obligatoire pour le FONAFE ainsi que pour les entreprises relevant de sa compétence et que, en conséquence, les actions ou mesures mises en œuvre par le FONAFE découlent de normes impératives et d'ordre public et ne violent aucunement le droit syndical.
- 641.** En relation avec l'allégation de la Fédération des travailleurs de l'électricité du Pérou (FTLF), selon laquelle le décret n° 284-2011-TR du ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi, en date du 23 octobre 2011, a rendu inapplicable et inefficace l'arbitrage potestatif en tant que mécanisme de traitement des cahiers de revendications présentés en imposant aux arbitres d'une négociation collective concernant un organisme ou une entreprise de l'Etat de tenir compte de ce que l'on appelle les «critères de pondération» qui se rapportent au budget du secteur public et sont énoncés dans les articles 77 et 78 de la Constitution politique de l'Etat, ainsi que de ceux qui figurent dans les décisions du Tribunal constitutionnel entérinant le plein respect des normes budgétaires, le gouvernement indique que, dans les décisions n°s 008-2005-AI/TC et 02566-2012-PA-TC, le Tribunal constitutionnel a déclaré que les négociations collectives engagées par des agents publics doivent être menées dans le respect des limites imposées par la Constitution aux fins de l'établissement d'un budget équilibré et équitable. Le gouvernement souligne que le Tribunal constitutionnel ne dénie pas aux travailleurs de l'Etat le droit à la négociation collective mais qu'il subordonne l'exercice de ce dernier à l'application des normes budgétaires, les accords conclus dans le domaine économique devant être inscrits au budget.
- 642.** En ce qui concerne l'arrêt de la neuvième Chambre constitutionnelle, mentionné par la FTLF, en vertu duquel le recours en *amparo* portant sur la loi relative au budget du secteur public pour 2013 a été rejeté, le gouvernement indique que le fait qu'il ne soit pas favorable à l'organisation plaignante ne revient en aucune manière à une atteinte au droit fondamental à la liberté de négociation collective.

**643.** Dans sa communication en date du 14 septembre 2012, le gouvernement déclare, en lien avec les allégations présentées par le Syndicat unitaire des travailleurs de l'Institut de médecine légale et des sciences médico-légales du Pérou (SUTRAIMELCIFOR), que le bureau de conseil juridique du ministère public a fait savoir que, conformément à la loi de procédure administrative générale, il n'est pas possible de modifier la résolution de gestion générale du ministère public qui a exclu de son champ l'organisation plaignante et que, si le ministère public n'avait aucune obligation de constituer une commission pour analyser le barème des traitements pour 2012, il a décidé de créer une commission spéciale à laquelle a participé un autre syndicat (le Syndicat des travailleurs du ministère public).

### **Cas n° 3026**

**644.** Dans sa communication en date du 7 février 2014, en réponse à la plainte présentée par la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP), le gouvernement explique que, en vertu de la loi fixant les bases de la carrière administrative et les rémunérations du secteur public, approuvée par décret législatif n° 276, de mars 1984, les travailleurs n'ont le droit d'engager des négociations collectives que sur les questions portant sur les conditions de travail ou d'emploi. Le gouvernement déclare que, si le droit à la négociation collective des travailleurs du secteur public n'est pas expressément reconnu dans la Constitution, sa reconnaissance ressort de l'application de l'article 7 de la convention n° 151, qui a été ratifiée par le Pérou et intégrée par l'intermédiaire de l'article 55 de la Constitution politique du Pérou.

**645.** Le gouvernement indique que, conformément aux articles 77 et 78 de la Constitution politique du Pérou, le budget prévoit une répartition équitable des ressources publiques, et le projet relatif à celui-ci doit être équilibré. Le gouvernement mentionne également l'approbation de la loi de responsabilité et de transparence fiscale, n° 27245, en novembre 2003, ainsi que de la loi générale, n° 28411, sur le système budgétaire national, en décembre 2004, qui établissent les principes et les procédures qui régulent le système budgétaire national conformément aux articles 77 et 78 de la Constitution politique.

**646.** De même, a été approuvée la loi n° 29849 en avril 2012, dans le but d'accorder les droits au travail aux travailleurs embauchés sous le régime des «contrats administratifs de services» ainsi que la loi n° 29874, de juin 2012, qui permet la mise en œuvre de mesures d'incitation par l'intermédiaire des Comités de l'administration du fonds d'assistance et d'émulation (CAFAE) auxquels se réfère la loi n° 29812, loi budgétaire du secteur public pour 2012. Le gouvernement explique que cette norme vise à supprimer les inégalités dans les augmentations salariales accordées aux travailleurs administratifs par l'intermédiaire des CAFAE dans le cadre des différentes dispositions budgétaires visées par le décret législatif n° 276.

**647.** En ce qui concerne les allégations présentées par la CGTP selon lesquelles la loi sur le budget du secteur public pour 2013, n° 29951, viole les conventions n°s 87 et 98, en interdisant les augmentations des rémunérations des travailleurs par la négociation collective, le gouvernement explique que les normes régissant le budget public de l'Etat visent à répartir équitablement les dépenses de l'Etat, vu qu'il s'agit de ressources publiques provenant des contributions de tous les citoyens et servant à diverses missions de l'Etat.

**648.** Le gouvernement indique que le Tribunal constitutionnel a eu l'occasion de se prononcer sur le droit de négociation collective et l'interdiction d'accorder tout type d'augmentation au personnel de l'administration publique, y compris si celui-ci découle d'arbitrages dans le domaine du travail. Le gouvernement souligne que le Tribunal constitutionnel, dans ses décisions n°s 008-2005-AI/TC et 02566-2012-PA-TC, a estimé que les négociations collectives engagées par des agents de la fonction publique devaient être menées en tenant

compte des limites imposées par la Constitution aux fins de l'établissement d'un budget équilibré et équitable. Le gouvernement ajoute que la Cour suprême de justice a exposé des conclusions similaires dans le jugement n° 4169-2008-Lambayeque, dans lequel elle a indiqué que la négociation collective dans le secteur public doit avoir lieu en tenant compte des lois portant sur le budget de la République qui délimitent le cadre de la négociation.

- 649.** Le gouvernement signale que, malgré les faits exposés, il a noté que, à diverses reprises, des sentences arbitrales ont adopté des positions contraires, voire provocantes, en déclarant expressément la non-application des restrictions budgétaires prévues par les lois budgétaires du service public, et ont ordonné des augmentations de rémunérations dépourvues de base technique et de source de financement identifiable, qui portent atteinte au principe de l'équilibre budgétaire et créent un désordre dans le secteur public, et que le Congrès de la République a décidé de réguler cette situation, y compris la disposition de la loi portant sur le budget de la fonction publique pour 2013, contestée par la CTP.
- 650.** Dans ses communications en date des 1<sup>er</sup> et 24 septembre 2014, le gouvernement a formulé ses observations relatives aux allégations portant sur la loi sur la fonction publique n° 30057. En lien avec l'allégation selon laquelle la loi exclut les fonctionnaires publics et le personnel de direction et de confiance du droit syndical, le gouvernement indique que, si une telle exclusion n'existe pas au sens strict, il serait utile, pour une meilleure interprétation, que le champ d'application de la loi soit précisé par une norme. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle la loi permet, en cas de grève, d'embaucher temporairement et directement le personnel nécessaire pour garantir la fourniture des services minimaux normalement assurés par les services essentiels et la fourniture minimale de services indispensables, le gouvernement considère que cette disposition ne semble pas présenter de problème de compatibilité avec les conventions de l'OIT à partir du moment où les conditions prévues par la loi sont respectées, à savoir que les services qualifiés d'essentiels soient définis selon les critères des organes de contrôle de l'OIT, que la définition des services minimaux soit établie avec les organisations de travailleurs et qu'il ne soit procédé à l'embauche de travailleurs de remplacement que lorsque les services minimaux n'ont pas été assurés par l'organisation ou les travailleurs en grève et que cette situation présente un risque grave pour la vie, la sécurité ou la santé des personnes. S'agissant de l'allégation selon laquelle la loi limite le droit de négociation collective en requérant une négociation pour une période de deux ans, le gouvernement souligne que le Comité de la liberté syndicale a indiqué que «la durée des conventions collectives est une question qui relève au premier chef des parties concernées». Quant à l'allégation selon laquelle la loi limite la négociation collective aux seules conditions de travail et exclut de la négociation et de tout autre mécanisme de participation les questions salariales ou ayant une incidence économique, le gouvernement est d'avis que la loi peut être considérée comme une régression dans la reconnaissance et l'exercice effectif d'un droit fondamental tel que celui à la négociation collective et juge qu'il faut inclure ces aspects dans une disposition normative. Concernant ce dernier point, le gouvernement fait savoir que, le 21 mai 2014, la Cour constitutionnelle siégeant en séance plénière a rendu une décision concernant l'action en inconstitutionnalité intentée par 34 membres du Congrès de la République contre plusieurs articles de la loi. Le gouvernement indique que même si on n'a pas atteint, conformément aux exigences de l'article 5 de la loi organique du Tribunal constitutionnel, la majorité des votes nécessaires pour déclarer fondés les moyens de droits de l'action relative à l'inconstitutionnalité de la loi n° 30057 pour violation du droit à la négociation collective, trois magistrats estiment que l'exclusion des compensations et des questions d'ordre budgétaire du champ de la négociation collective constitue une violation de ce droit constitutionnel. Par ailleurs, trois autres magistrats estiment que la loi ne sera constitutionnelle que si un mécanisme de consultation est mis en œuvre dans un délai de quatre-vingt-dix jours. Enfin, le gouvernement souligne que, dans les deux cas, le Tribunal constitutionnel a utilisé comme paramètre de constitutionnalité les normes de l'OIT ratifiées par le Pérou.



**651.** Dans sa communication du 1<sup>er</sup> octobre 2014, le gouvernement déclare que l'engagement de travailleurs durant la grève constitue une mesure de caractère exceptionnel dans la nouvelle réglementation applicable dans le cas où les services minima ne sont pas respectés. En ce qui concerne la négociation collective, la loi mentionnée délimite le contenu du droit de négociation collective et se justifie par le fait qu'elle évite les différences qui existent à l'heure actuelle dans la négociation des salaires et le désordre qui résulte de règles différentes dans la négociation des salaires en fonction de la relation de travail du salarié. La loi établit des critères techniques et objectifs pour l'augmentation des salaires et tient compte du principe de la provision budgétaire.

### **C. Conclusions du comité**

**652.** *Le comité note que, dans les deux cas, les allégations portent sur des restrictions en droit et dans la pratique à la négociation collective dans le secteur public, et plus particulièrement sur l'impossibilité d'effectuer des augmentations salariales dans le secteur public par le biais de la négociation collective. Le cas n° 2941 a trait essentiellement à la loi sur le budget du secteur public pour 2013, loi n° 29951, et plus particulièrement à sa 58<sup>e</sup> disposition complémentaire finale qui, selon les organisations plaignantes (la FTLF et la CGTP), interdit de procéder à des augmentations de traitements par le biais de la négociation collective. Ladite disposition prévoit, entre autres, que les procédures de négociation ou d'arbitrage relatives au travail ne pourront porter que sur les conditions de travail; que seront déclarées nulles de plein droit les résolutions, conventions ou sentences arbitrales méconnaissant cette interdiction; et que les arbitres qui passeront outre ces dispositions ne seront pas habilités à participer aux processus d'arbitrage de négociations collectives dans le secteur public.*

**653.** *Selon les allégations de l'organisation plaignante, la FTLF, confirmées par le gouvernement, la loi sur le budget du secteur public pour 2013 est d'application obligatoire pour le Fonds national de financement de l'activité économique de l'Etat (FONAFE) et, en conséquence, les entreprises d'Etat de production d'électricité relevant du FONAFE sont dans l'impossibilité de négocier des clauses de nature économique. L'organisation plaignante allègue en outre que le FONAFE prévoit des plafonds applicables aux rémunérations dans les entreprises d'Etat de production d'électricité alignés sur le budget attribué aux entreprises d'Etat, ce qui limite les possibilités de négocier des augmentations salariales par le biais de la négociation collective. La FTLF conteste également le décret ministériel n° 284-2011-TR, du 23 octobre 2011, qui impose aux arbitres d'une négociation collective concernant un organisme ou une entreprise de l'Etat de tenir compte des ressources disponibles dans le budget public.*

**654.** *Le cas n° 3026 porte essentiellement sur la loi sur la fonction publique n° 30057 adoptée en juillet 2013 qui, selon les organisations plaignantes CGTP, CTP, SUTSA INIA, FESUTSA et FTM-Perú, limite la négociation collective dans toutes les entités publiques aux seules conditions de travail et exclut de la négociation et de tout autre mécanisme de participation les questions salariales ou ayant une incidence économique. Ladite loi prévoit, entre autres, que les agents de la fonction publique ont le droit de demander une amélioration de leurs compensations non économiques, y compris des changements dans leurs conditions de travail ou d'emploi, en fonction des possibilités budgétaires et structurelles de l'entité et de la nature des fonctions exercées.*

**655.** *Le comité prend note des observations du gouvernement selon lesquelles l'exercice du droit à la négociation collective pour les travailleurs de la fonction publique, comme tout autre droit, n'est pas absolu mais assujéti aux limites fixées par la loi, notamment celles qui se rapportent aux questions budgétaires. A cet égard, le gouvernement explique que, conformément à la loi générale sur le système budgétaire national, n° 28411, le FONAFE fixe, au moyen de lignes directrices, un plafond applicable aux rémunérations en fonction*

*du budget alloué aux entreprises d'Etat pour qu'elles puissent se conformer à leurs plans opérationnels et stratégiques et, de la sorte, gagner en viabilité. Le gouvernement soutient que les actions ou mesures mises en œuvre par le FONAFE découlent de normes impératives et d'ordre public et ne violent aucunement le droit syndical.*

- 656.** *En lien avec l'allégation des organisations plaignantes FTLF et CGTP, selon laquelle la 58<sup>e</sup> disposition complémentaire finale de la loi relative au budget du secteur public pour 2013, loi n° 29951, interdit que l'on procède à des augmentations de traitements au moyen de la négociation collective, ce qui fait que les entreprises publiques de production d'électricité relevant du FONAFE sont dans l'impossibilité de négocier des clauses de nature économique, le comité prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle la loi relative au budget du secteur public pour 2013 constitue une norme d'application obligatoire pour le FONAFE ainsi que pour les entreprises relevant de sa compétence et que, en conséquence, les actions ou mesures mises en œuvre par le FONAFE découlent de normes impératives et d'ordre public et ne violent aucunement le droit syndical. Le gouvernement explique que les normes régissant le budget public de l'Etat visent à répartir équitablement les dépenses de l'Etat, vu qu'il s'agit de ressources publiques provenant des contributions de tous les citoyens et servant à diverses missions de l'Etat.*
- 657.** *En ce qui concerne la 58<sup>e</sup> disposition complémentaire finale de la loi sur le budget du secteur public pour 2013, loi n° 29951, le comité constate que, comme l'allèguent les organisations plaignantes et le confirme le gouvernement, cette disposition limite les sujets de négociation collective et d'arbitrage aux seules conditions de travail et que l'article 6 de ladite loi interdit le réajustement, l'augmentation ou la création de toute forme de revenu pour les travailleurs du secteur public quel que soit le mécanisme utilisé. Le comité note que, selon l'information envoyée par l'organisation plaignante FTLF et confirmée par le gouvernement, la loi n° 29951 est d'application obligatoire pour le FONAFE et que, de ce fait, les entreprises d'Etat de production d'électricité relevant du FONAFE sont dans l'impossibilité de négocier des clauses de nature économique. Le comité note que l'organisation plaignante FTLF a annexé à sa plainte des copies des lettres envoyées au FONAFE et à l'entreprise d'électricité Electrocentro, S.A. dans lesquelles elle demande que la 58<sup>e</sup> disposition complémentaire finale de la loi n° 29951 ne soit pas appliquée. Comme il ressort des annexes de l'organisation plaignante, dans sa réponse, le directeur exécutif du FONAFE explique que la loi n° 29951 limite les sujets de la négociation collective et de l'arbitrage en matière de travail aux seules conditions de travail et souligne que cette loi est d'application obligatoire pour le FONAFE. Pour sa part, l'entreprise Electrocentro, S.A. explique qu'elle-même dépend du FONAFE et n'a pas compétence pour examiner les demandes d'annulation ou de non-application des prescriptions de la 58<sup>e</sup> disposition complémentaire finale de la loi n° 29951.*
- 658.** *Le comité souhaite souligner qu'il s'est prononcé à plusieurs reprises sur des questions relatives à la négociation collective dans la législation péruvienne applicable au secteur public et qu'il a formulé ces dernières années des recommandations à l'intention du gouvernement dans le cadre de plaintes présentées par des organisations syndicales péruviennes très similaires aux présents cas (cas n°s 2639 et 2934). Le comité rappelle que, dans le cas n° 2639, il a déjà examiné l'allégation relative aux plafonds des rémunérations imposés par le FONAFE dans les barèmes de traitements des entreprises publiques de production d'électricité. Le comité réitère ses conclusions antérieures et rappelle une nouvelle fois le principe selon lequel, dans la mesure où les revenus des entreprises et organismes publics dépendent des budgets de l'Etat, il n'y aurait pas d'objection à ce que – après discussions et consultations approfondies entre les employeurs et les organisations syndicales concernées, dans le cadre d'un système qui recueille la confiance des parties – soient fixés des plafonds de salaire dans les lois visant le budget de l'Etat. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 1036.] Le comité a demandé au gouvernement*

à cette occasion de prendre les mesures nécessaires pour garantir que les syndicats des entreprises publiques sont consultés dans la détermination du plafonnement des salaires dans le cadre du budget des entreprises publiques, de telle sorte que les organisations syndicales concernées puissent évaluer la situation, exprimer leur point de vue et leur position et débattre avec les autorités des considérations d'intérêt général que, le cas échéant, ces autorités jugent utiles de souligner. [Voir 355<sup>e</sup> rapport, paragr. 1013.]

- 659.** Le comité rappelle également que, dans le cas n° 2934, il a déjà examiné l'allégation relative à l'arrêté ministériel n° 284-2011-TR qui impose aux arbitres d'une négociation collective concernant un organisme ou une entreprise de l'Etat de tenir compte des ressources disponibles dans le budget public. Le comité observe que, dans sa dernière réponse, le gouvernement fait valoir la nécessité que la négociation collective s'inscrive dans les limites budgétaires de l'Etat. Le comité réitère sa conclusion exprimée dans le cas n° 2934 selon laquelle, «même s'il estime que l'obligation des arbitres de tenir compte des ressources disponibles dans le budget public n'est pas, en soi, contraire aux principes de la liberté syndicale et la négociation collective», il prie le gouvernement de veiller au respect de ces principes. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 1033-1043.][Voir 365<sup>e</sup> rapport, paragr. 1257.]
- 660.** Par ailleurs, en lien avec la réforme de la fonction publique introduite par la loi n° 30057, le comité observe que celle-ci est appliquée aux travailleurs de l'Etat des trois niveaux de gouvernement (national, régional et local) et que, parallèlement à la loi, deux projets de règlement ont été adoptés: un règlement régissant l'application générale de la loi et un règlement portant sur le régime spécial des gouvernements locaux. Le comité observe en outre que, en vertu de la loi, le personnel des régimes antérieurs (les travailleurs régis par le décret législatif n° 276 (carrière dans la fonction publique), les travailleurs régis par le décret législatif n° 728 (régime appliquant les normes du secteur privé) et les travailleurs régis par le décret législatif n° 1057 (engagés sous le régime du contrat administratif de prestations de services)) peut s'il le souhaite, et après avoir réussi un concours public fondé sur les aptitudes, passer au régime prévu par cette dernière. La loi n° 30057 prévoit que l'accès au nouveau régime doit se faire progressivement et sera réalisé dans un délai maximum de six ans.
- 661.** En ce qui concerne les allégations selon lesquelles, dans le processus d'élaboration de la loi sur la fonction publique n° 30057, l'on a ignoré le mécanisme de participation ou de consultation des organisations de travailleurs, le comité note que le gouvernement n'a pas répondu à cette allégation et rappelle à ce sujet que, de manière générale, il est essentiel que l'introduction d'une loi affectant la négociation collective ou les conditions d'emploi soit précédée de consultations complètes et détaillées avec les organisations intéressées de travailleurs et d'employeurs. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 1075.] En conséquence, le comité attend fermement du gouvernement qu'il prenne des mesures propres à assurer que les syndicats puissent, dans la pratique, participer aux consultations sur toute question ou tout projet de règlement affectant les droits des travailleurs qu'ils représentent.
- 662.** En ce qui concerne les allégations selon lesquelles la loi n° 30057 porte atteinte au droit de grève en permettant à l'entité publique d'embaucher temporairement et directement le personnel nécessaire pour garantir la fourniture des services minimaux normalement assurés par les services essentiels et la fourniture minimale de services indispensables au fonctionnement de l'entité, depuis le début de la grève jusqu'à sa fin effective, le comité note que le gouvernement considère que cette disposition ne semble pas présenter de problème de compatibilité avec les conventions de l'OIT à partir du moment où les conditions prévues par la loi sont respectées, à savoir que les services qualifiés d'essentiels soient définis selon les critères des organes de contrôle de l'OIT, que la définition des services minimaux soit établie avec les organisations de travailleurs et qu'il ne soit procédé à l'embauche de travailleurs de remplacement que lorsque les services

*minimaux n'ont pas été assurés par l'organisation ou les travailleurs en grève et que cette situation présente un risque grave pour la vie, la sécurité ou la santé des personnes. A cet égard, le comité rappelle le principe selon lequel le droit de grève pourrait faire l'objet de restrictions, voire d'interdictions, dans la fonction publique ou les services essentiels dans la mesure où la grève pourrait y provoquer de graves préjudices pour la collectivité nationale et pourvu que ces limitations soient accompagnées de certaines garanties compensatoires. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 573.]*

- 663.** *En ce qui concerne les allégations selon lesquelles l'article 40 de la loi n° 30057 exclut des droits collectifs le personnel de direction et de confiance, le comité note que le gouvernement indique que, si une telle exclusion n'existe pas au sens strict, il serait utile, pour une meilleure interprétation, que le champ d'application de la loi soit précisé par une norme. A cet égard, le comité rappelle que l'article 1, paragraphe 2, de la convention n° 151 prévoit que la mesure dans laquelle les garanties prévues par la présente convention s'appliqueront aux agents de niveau élevé dont les fonctions sont normalement considérées comme ayant trait à la formulation des politiques à suivre ou à des tâches de direction ou aux agents dont les responsabilités ont un caractère hautement confidentiel sera déterminée par la législation nationale. Le comité rappelle toutefois que, en vertu de la convention n° 98, ratifiée par le Pérou, seuls peuvent être exclus du droit à la négociation collective les fonctionnaires publics commis à l'administration de l'Etat.*
- 664.** *En ce qui concerne les allégations selon lesquelles la loi n° 30057, dans son article 40, exclut des droits collectifs le personnel de direction et de confiance et ajoute de grandes difficultés au processus de négociation vu que, une fois présenté le cahier de revendications, il faut obtenir l'approbation de l'Autorité nationale du service civil (SERVIR) et du ministère de l'Economie et des Finances et que les accords souscrits entre les représentants de l'entité publique et des agents de la fonction publique ont une durée minimale de validité de deux ans, le comité note que le gouvernement souligne que le Comité de la liberté syndicale a indiqué que «la durée des conventions collectives est une question qui relève au premier chef des parties concernées». A cet égard, le comité rappelle, d'une part, que la vérification des disponibilités budgétaires dans le cadre de la négociation collective est admissible et, d'autre part, le principe selon lequel «une disposition réglementaire prévoyant qu'un accord collectif devrait s'appliquer pendant deux ans lorsqu'il n'y a pas eu d'accord entre les parties pour une autre période ne constitue pas une violation du droit de négociation collective». [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 1049.] En conséquence, le comité ne poursuivra pas l'examen de ces allégations.*
- 665.** *En lien avec l'allégation des organisations plaignantes selon laquelle l'article 42 de la loi n° 30057 limite la négociation collective, dans toutes les entités publiques, aux conditions de travail et exclut de la négociation et de tout autre mécanisme de participation les questions salariales ou ayant une incidence économique, le comité prend note du fait que le gouvernement est d'avis que la loi peut être considérée comme une régression dans la reconnaissance et l'exercice effectif d'un droit fondamental tel que celui à la négociation collective et juge qu'il faut inclure ces aspects dans une disposition normative. Le comité note que l'article 42 prévoit expressément que les agents de la fonction publique ont le droit de demander une amélioration de leurs conditions non économiques, y compris l'amélioration de leurs conditions de travail ou d'emploi, en fonction des possibilités budgétaires et structurelles de l'entité et de la nature des fonctions exercées au sein de celle-ci. Le comité constate donc que, en vertu de l'article 42 de ladite loi, les agents de la fonction publique n'ont pas le droit d'engager des discussions sur des augmentations de salaires ou sur des thèmes ayant une incidence économique.*
- 666.** *Le comité note avec regret que, en dépit de ses conclusions et recommandations formulées lors de cas antérieurs, tant la loi n° 29951 que la loi n° 30057 continuent à limiter les négociations collectives et l'arbitrage en matière de travail aux seules conditions de*

travail et à l'exclusion de la négociation et de tout autre mécanisme de participation les questions salariales ou ayant une incidence économique. De même, le comité note que la loi relative au budget du secteur public pour 2014, loi n° 30114, de la même manière que la loi relative au budget du secteur public pour 2013, interdit le réajustement, l'augmentation ou la création de toute forme de revenu pour les travailleurs de la fonction publique quel que soit le mécanisme utilisé. Le comité note avec préoccupation que ces restrictions législatives se traduisent, dans la pratique, par l'impossibilité de négocier ou de participer à des mécanismes de consultation avec les organisations syndicales sur les augmentations salariales dans le secteur public. Le comité rappelle que, dans un cas précédent relatif aux travailleurs portuaires du secteur public, il a souligné que l'impossibilité de négocier des augmentations salariales de manière permanente est contraire au principe de la négociation libre et volontaire consacré dans la convention n° 98. [Voir 357<sup>e</sup> rapport (Pérou), paragr. 946.] De même, lors de cas antérieurs, face à des allégations concernant les obstacles et les difficultés qui entravent la négociation collective dans le secteur public, le comité a indiqué qu'«il est conscient de ce que la négociation collective dans le secteur public exige la vérification des ressources disponibles au sein des différents organismes ou entreprises publiques, que ces ressources dépendent du budget de l'Etat et que la période de validité des conventions collectives du secteur public ne coïncide pas toujours avec celle de la loi relative à ce budget, ce qui peut poser des difficultés». [Voir 357<sup>e</sup> rapport, cas n° 2690 (Pérou), paragr. 944.] [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 1037 et 1038.] De même, le comité a partagé le point de vue de la commission d'experts dans l'étude d'ensemble de 1994, qui estime que: «si le principe de l'autonomie des partenaires à la négociation collective reste valable en ce qui concerne les fonctionnaires couverts par la convention n° 151, les particularités de la fonction publique décrites ci-dessus appellent une certaine souplesse dans son application». Ainsi, de l'avis de la commission, sont compatibles avec la convention les dispositions législatives qui permettent au Parlement ou à l'organe compétent en matière budgétaire de fixer une «fourchette» pour les négociations salariales ou d'établir une «enveloppe» budgétaire globale dans le cadre desquelles les parties peuvent négocier les clauses monétaires ou normatives (par exemple, réduction du temps de travail ou autres aménagements, modulation des augmentations salariales en fonction des niveaux de rémunération, modalités d'étalement des revalorisations), ou encore celles qui confèrent aux autorités financières un droit de participation à la négociation collective aux côtés de l'employeur direct, dans la mesure où elles laissent une place significative à la négociation collective. Il est essentiel, toutefois, que les travailleurs et leurs organisations puissent participer pleinement et de façon significative à la détermination de ce cadre global de négociation, ce qui implique notamment qu'ils aient à leur disposition toutes les données financières, budgétaires ou autres leur permettant d'apprécier la situation en toute connaissance de cause. [Voir 365<sup>e</sup> rapport (Pérou), paragr. 1257.] [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 1038.]

- 667.** Le comité rappelle que le Pérou a ratifié les conventions n<sup>os</sup> 98 et 151 et que, en conséquence, il s'est engagé à adopter des mesures pour promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures permettant la négociation des conditions d'emploi entre les autorités publiques intéressées et les organisations d'agents publics, ou de toute autre méthode permettant aux représentants des agents publics de participer à la détermination desdites conditions. Dans ces conditions, le comité souligne au gouvernement qu'il a l'obligation de mettre la législation en conformité avec les conventions ratifiées par le Pérou relatives à la négociation collective des salaires dans le secteur public (aux niveaux étatique, régional et local). Le comité prie le gouvernement de promouvoir la négociation collective dans les domaines où opèrent les organisations plaignantes (médecine légale, innovation agricole, électricité, qui certes font partie du secteur public mais qui ne se rapportent pas aux fonctionnaires publics commis à l'administration de l'Etat).

- 668.** *En rapport avec ce point, le comité prend dûment note de l'information transmise par le gouvernement selon laquelle, le 21 mai 2014, la Cour constitutionnelle siégeant en séance plénière a rendu une décision concernant l'action en inconstitutionnalité intentée par 34 membres du Congrès de la République contre plusieurs articles de la loi n° 30057. Le comité note que même si on n'a pas atteint, conformément aux exigences de l'article 5 de la loi organique du Tribunal constitutionnel, la majorité des votes nécessaires pour déclarer fondés les moyens de droits de l'action relative à l'inconstitutionnalité de la loi n° 30057 pour violation du droit à la négociation collective, trois des magistrats ont estimé que l'exclusion des compensations et des questions d'ordre budgétaire du champ de la négociation collective constitue une violation de ce droit constitutionnel et que les trois autres magistrats ont estimé que la loi ne sera constitutionnelle que si un mécanisme de consultation est mis en œuvre dans un délai de quatre-vingt-dix jours. Le comité prend note du fait que le gouvernement souligne que, dans les deux cas, les membres du Tribunal constitutionnel ont utilisé comme paramètre de constitutionnalité les normes de l'OIT ratifiées par le Pérou. A cet égard, le comité note qu'il ressort du texte de la décision, qui est à la disposition du public, que les six magistrats ont estimé que l'exclusion des compensations et des questions d'ordre budgétaire du champ de la négociation collective est contraire aux dispositions de la convention n° 151 de l'OIT.*
- 669.** *Le comité regrette que, malgré le fait que le gouvernement a annoncé en 2013 qu'il demanderait l'assistance technique du BIT, il n'ait pas concrétisé sa demande, et l'invite à nouveau à bénéficier de cette assistance dès que possible, eu égard notamment au fait que: 1) les modalités particulières de la négociation collective dans la fonction publique permettent que la négociation collective ait lieu avant ou après l'adoption du budget, étant entendu que, dans le cas du Pérou, les négociations salariales devraient avoir lieu au moment de la préparation des budgets de l'Etat; et que 2) comme l'a signalé le gouvernement, il est possible qu'une révision de la loi n° 30057 ait lieu, notamment en ce qui concerne les articles 31.2, 42, 43 et 44 qui imposent des limites au droit à la négociation collective s'agissant des questions salariales ou des questions ayant une incidence économique.*
- 670.** *Enfin, en ce qui concerne l'allégation présentée par l'organisation plaignante SUTRAIMELCIFOR selon laquelle la direction générale du ministère public l'a exclue du champ d'une résolution relative à la réalisation d'une enquête sur le nouveau barème des traitements et ne lui a pas permis de faire partie d'une commission chargée de proposer et de coordonner avec le ministère de l'Economie et des Finances le barème des traitements du ministère public pour l'année 2012, le comité note que le gouvernement indique que le bureau de conseil juridique du ministère public a fait savoir que, conformément à la loi de procédure administrative générale, il n'est pas possible de modifier la résolution de gestion générale du ministère public qui a exclu du champ l'organisation plaignante et que, si le ministère public n'a aucune obligation de constituer une commission pour analyser le barème des traitements pour l'année 2012, il a décidé de créer une commission spéciale à laquelle a participé un autre syndicat (le Syndicat des travailleurs du ministère public). Le comité prie le gouvernement de veiller à ce que, à l'avenir, le ministère public permette aux syndicats représentatifs au sein des institutions publiques, y compris le SUTRAIMELCIFOR (qui représente les travailleurs de l'Institut de médecine légale du pays), d'être consultés dans la détermination des barèmes de traitements, de telle sorte que les organisations syndicales concernées puissent évaluer la situation, exprimer leur point de vue et leur position, et débattre avec les autorités des considérations d'intérêt général que ces autorités jugent utile de souligner.*
- 671.** *Le comité prie le gouvernement de transmettre ses observations en réponse aux allégations de la CTE-Pérou du 17 octobre et du 5 décembre 2014, aux allégations de la FNTPJ du 13 octobre 2014, ainsi qu'aux allégations de la CATP du 26 décembre 2014.*

## Recommandations du comité

672. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité prie une nouvelle fois le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que les syndicats des entreprises publiques sont consultés dans la détermination du plafonnement des salaires dans le cadre du budget des entreprises publiques, de telle sorte que les organisations syndicales concernées puissent évaluer la situation, exprimer leur point de vue et leur position, et débattre avec les autorités des considérations d'intérêt général que, le cas échéant, ces autorités jugent utile de souligner.*
- b) *Le comité souligne que le gouvernement est tenu de mettre sa législation en conformité avec les conventions qu'il a ratifiées concernant la négociation collective des salaires dans le secteur public (secteurs étatique, régional et local); le comité prie le gouvernement de promouvoir la négociation collective dans les domaines où opèrent les organisations plaignantes (médecine légale, innovation agricole, électricité).*
- c) *Le comité prie le gouvernement de veiller à ce que, à l'avenir, le ministère public permette aux syndicats représentatifs au sein des institutions publiques, y compris le SUTRAIMELCIFOR, d'être consultés pour la détermination des barèmes de traitements afin que les organisations syndicales concernées puissent évaluer la situation, exprimer leur point de vue et leur position, et débattre avec les autorités des considérations d'intérêt général que, le cas échéant, ces autorités jugent utile de souligner.*
- d) *Le comité prie le gouvernement s'attend fermement à ce que, à l'avenir, le gouvernement garantisse que, dans la pratique, les syndicats pourront participer aux consultations sur toute question ou tout projet de règlement affectant les droits des travailleurs qu'ils représentent.*
- e) *Le comité prie le gouvernement de transmettre ses observations en réponse aux allégations de la CTE-Perú du 17 octobre et du 5 décembre 2014 mettant en cause des dispositions du nouveau règlement de la loi sur la fonction publique ayant un impact sur l'exercice des droits syndicaux, aux allégations de la FNTPJ du 13 octobre 2014 relatives à l'impact de la loi sur la fonction publique sur les travailleurs du pouvoir judiciaire, ainsi qu'aux allégations de la CATP du 26 décembre 2014.*
- f) *Le comité regrette que, malgré le fait que le gouvernement a annoncé en 2013 qu'il demanderait l'assistance technique du BIT, il n'ait pas concrétisé sa demande, et l'invite de nouveau à en bénéficier.*

**Plaintes contre le gouvernement du Pérou  
présentées par**

- la Confédération des travailleurs du Pérou (CTP) et
- le Syndicat unitaire des travailleurs de la Banque de la nation (SUTBAN)

***Allégations: Transfert ou licenciement de dirigeants et autres pratiques antisyndicales de la part de la Banque de la nation***

- 673.** La plainte figure dans une communication de la Confédération des travailleurs du Pérou (CTP) en date du 17 octobre 2012; cette organisation a présenté de nouvelles allégations dans une communication en date du 13 mars 2013. Le Syndicat unitaire des travailleurs de la Banque de la nation (SUTBAN) a présenté sa plainte dans une communication en date du 11 janvier 2013 et de nouvelles allégations dans des communications en date des 10 juin et 1<sup>er</sup> août 2013, ainsi que des informations complémentaires dans une communication en date des 4 août et 25 novembre 2014.
- 674.** Le gouvernement a envoyé ses observations dans des communications en date des 25 avril, 3 octobre et 21 novembre 2013 ainsi que dans des communications en date des 4 et 15 août, 20 octobre et 14 novembre 2014.
- 675.** Le Pérou a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, et la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

**A. Allégations des organisations plaignantes**

- 676.** Dans ses communications en date des 17 octobre 2012 et 13 mars 2013, la Confédération des travailleurs du Pérou (CTP) allègue le licenciement antisyndical de M<sup>me</sup> Rosa Isabel Méndez Tandaypán par la Banque de la nation le 10 octobre 2012, sans égards du fait que cette personne fait partie du Conseil national du travail, qu'elle a intégré la délégation des travailleurs à la Conférence internationale du Travail de 2012, qu'elle est membre de la commission de négociation du cahier de revendications de 2011 présenté par le syndicat de la banque (négociation qui n'est pas encore terminée et qui se trouve en phase d'arbitrage); la banque avait, à cette fin, accordé à la syndicaliste un congé syndical allant jusqu'au 30 juin 2012; enfin, la syndicaliste était également vice-présidente de la CTP depuis 2011. La CTP souligne que, bien que la banque fasse état d'une absence injustifiée de plus de trois jours, ce licenciement est dû aux actions de revendications syndicales intenses et couronnées de succès qu'a menées M<sup>me</sup> Méndez Tandaypán dans la banque depuis qu'elle a été nommée secrétaire générale (en 2007) puis, par la suite, secrétaire chargée de la défense du syndicat de base (2009), dont les revendications ont abouti à la signature de plusieurs conventions collectives; le licenciement est dû aussi au fait qu'elle a obtenu la réintégration de centaines de travailleurs licenciés au cours des années quatre-vingt-dix, l'accès de centaines d'entre eux à des contrats à durée indéterminée, la dénonciation au plan pénal de cadres supérieurs de la banque au motif de pratiques antisyndicales, etc. La CTP souligne que le licenciement de M<sup>me</sup> Méndez Tandaypán a lieu, en outre, sur fond de conflit interne du syndicat dans le cadre duquel une requête a été présentée à l'autorité judiciaire contre le nouveau comité exécutif issu du Congrès national ordinaire du



27 novembre 2011 (M<sup>me</sup> Méndez Tandaypán avait antérieurement recouru au ministère du Travail contre ce comité exécutif) et sans attendre le jugement qui aurait pu invalider l'élection de ce nouveau comité exécutif.

- 677.** Par ailleurs, dans ses communications en date des 11 janvier, 10 juin et 1<sup>er</sup> août 2013, le Syndicat unitaire des travailleurs de la Banque de la nation (SUTBAN) allègue le transfert antisyndical de sa déléguée syndicale et membre du comité électoral national (pour les élections du comité exécutif), M<sup>me</sup> Nancy Raquel Navarro Hoyos, sur décision de la banque en date du 24 septembre 2012, ainsi qu'une série de lettres notariées, constitutives d'actes de harcèlement. Le SUTBAN indique que ce transfert entraîne la violation directe de la législation qui protège les dirigeants syndicaux contre les transferts et les licenciements mais aussi des normes quant au fond et à la forme qui régissent les transferts (concept de besoins du service – qui ne s'applique pas dans le présent cas car le transfert n'a pas bénéficié de l'avis favorable du département bénéficiaire; on constate aussi le mépris total du statut de «redéployée» dont est bénéficiaire cette dirigeante syndicale puisqu'elle avait été licenciée pendant le gouvernement de Fujimori puis redéployée dans la banque, le changement de poste pour des tâches de niveau inférieur, etc.); il y a aussi violation des normes de la santé au travail (maltraitance psychologique contre cette dirigeante de la part de son chef, ce qui a d'ailleurs provoqué plusieurs problèmes de santé, etc.). Selon l'organisation plaignante, toutes ces irrégularités commises illustrent bien que l'objectif du transfert de cette dirigeante syndicale est de lui nuire et de l'empêcher d'exercer ses fonctions syndicales. L'organisation plaignante précise qu'après le dépôt de la plainte le ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi a mené à bien une inspection dans la banque, sur la base de laquelle ordre a été donné de réintégrer la dirigeante syndicale au poste qu'elle occupait précédemment, tandis qu'une amende a été infligée à la banque pour infractions très graves, après qu'il a été reconnu que l'on avait délibérément empêché cette dirigeante syndicale d'exercer ses fonctions de déléguée syndicale. Cependant, le syndicat plaignant déclare qu'au terme d'une grève menée les 8 et 9 mai 2009 la dirigeante a été victime d'une évaluation de sa performance pour 2012 qualifiée de mauvaise par sa chef de section, qui était précisément la personne qui la harcelait. Par la suite, selon les allégations, cette dirigeante a été victime d'une diffamation publique et du viol de son intimité sexuelle, et elle a porté plainte devant une juridiction pénale.
- 678.** Dans ses communications en date des 4 août et 25 novembre 2014, le SUTBAN réitère, une fois encore, la nature antisyndicale du transfert de la dirigeante syndicale, M<sup>me</sup> Nancy Raquel Navarro Hoyos, qui a d'ailleurs été reconnue par l'autorité administrative du travail, et il souligne que des articles publiés dans la revue intitulée «La actualidad empresarial» («L'actualité des entreprises») reconnaissent également la nature antisyndicale de ce transfert.

## B. Réponse du gouvernement

- 679.** Dans ses communications en date des 25 avril, 3 octobre et 21 novembre 2013 et 25 novembre 2014 concernant le licenciement présumé de M<sup>me</sup> Rosa Isabel Méndez Tandaypán par la Banque de la nation, le gouvernement déclare que cette personne a exercé ses fonctions sous la protection du régime du travail contenu dans le décret législatif n° 728, approuvé par le décret suprême n° 003-97-TR – loi sur la productivité et la compétitivité au travail. Or, pour bien comprendre le contexte qui a motivé le licenciement de M<sup>me</sup> Méndez Tandaypán, il faut préciser que, conformément aux conventions collectives conclues entre la banque et le syndicat plaignant, cette organisation syndicale a droit à dix congés syndicaux permanents par an. Par conséquent, et sur la base des demandes formulées par le syndicat, un congé syndical a été accordé à M<sup>me</sup> Méndez Tandaypán du 12 février 2008 au 30 juin 2012. Le gouvernement souligne cependant que le syndicat plaignant a fait savoir par écrit à la banque, par le truchement de son secrétaire général, le 30 novembre 2011, qu'il avait décidé de renvoyer M<sup>me</sup> Méndez Tandaypán de

l'organisation syndicale et de la commission de négociation du cahier de revendications de 2011 en précisant qu'elle n'était déjà plus la représentante du syndicat. Par la lettre n° 011-2012 du 24 janvier 2012, le secrétaire général du syndicat a communiqué la composition du nouveau comité exécutif pour la période allant du 28 décembre 2011 au 27 décembre 2013, selon laquelle M<sup>me</sup> Méndez Tandaypán n'en fait plus partie; par une autre lettre du syndicat datée du 4 juin 2012, le secrétaire général déclare que M<sup>me</sup> Méndez Tandaypán a cessé d'être dirigeante syndicale mais qu'en dépit de cette situation la banque continue de lui accorder des congés syndicaux, et il demande donc qu'on l'informe du détail des congés qui lui ont été accordés.

- 680.** Quant à la procédure de licenciement de M<sup>me</sup> Méndez Tandaypán, par une lettre datée du 13 juillet 2012, la banque a fait savoir à cette personne que ses absences du 2 au 13 juillet équivalaient à un abandon de poste de travail car le congé syndical qui lui avait été accordé jusqu'au 30 juin 2012 était échu; la banque a concédé à M<sup>me</sup> Méndez Tandaypán un délai de six jours pour qu'elle s'explique. Même si cette explication ne devait rien enlever à la faute grave d'absence injustifiée de plus de trois jours qui lui était imputée, il n'a pas été décidé de la licencier mais il lui a été instamment demandé de revenir sur son lieu de travail. Par la suite, M<sup>me</sup> Méndez Tandaypán, tout en sachant que son congé syndical était échu au 30 juin 2012 et bien qu'elle ait reçu la lettre de préavis susmentionnée, a continué de ne pas se rendre sur son lieu de travail, sans justification.
- 681.** Par ailleurs, comme il lui avait été demandé à plusieurs reprises de présenter sa défense, M<sup>me</sup> Méndez Tandaypán s'est finalement exécutée par une lettre datée du 21 septembre 2012 sans que cela ne remette en cause son absence injustifiée de plus de trois jours, et c'est pourquoi, par une lettre du 4 octobre 2012, la banque l'a notifiée de sa décision de la licencier au motif de la faute grave déjà signalée, définie à l'alinéa *h*) de l'article 25 du décret législatif n° 728, régime disciplinaire qui s'applique à M<sup>me</sup> Méndez Tandaypán. On ne peut donc pas considérer que le licenciement est le fruit d'une injustice commise par l'institution car il résulte en fait de l'application de la sanction prévue par la loi pour faute grave. Par ailleurs, par l'ordre d'inspection n° 16699-2012-MTPE/1/20.4, la direction des inspections du ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi a décidé l'ouverture d'une enquête sur le cas de M<sup>me</sup> Méndez Tandaypán; cette enquête a donné lieu au rapport de l'inspection du travail qui établit qu'aucune infraction à la législation sociale et du travail n'a été constatée. En outre, le fait d'être membre d'une commission de négociation ne donne pas droit à un congé permanent, et la législation oblige seulement l'employeur à accorder un maximum de trente jours de congés par an. M<sup>me</sup> Méndez Tandaypán avait le droit d'assister aux réunions de la commission de négociation, mais il ne lui a pas été accordé de congé syndical permanent.
- 682.** Le gouvernement ajoute que le congé syndical de M<sup>me</sup> Méndez Tandaypán est échu le 30 juin 2012, tout en précisant qu'il n'existe ni pacte, ni convention, ni aucun autre document établissant que la banque a l'obligation d'accorder des congés syndicaux, avec ou sans solde, aux dirigeants des centrales syndicales puisque l'octroi de ces congés est réglementé par la dixième disposition de la convention collective, correspondant à la période 2010, et conclue entre la banque et le syndicat. A cela s'ajoutent les congés syndicaux qui sont accordés à la demande du représentant légal du syndicat qui est désormais dûment accrédité et conformément à ce que prévoit la Sous-direction des registres généraux du registre des organisations syndicales de fonctionnaires du ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi, un autre travailleur, à savoir M. Jorge Artemio Calderón Toro. De même, il convient d'indiquer que, dans le cas des dirigeants de centrales syndicales, l'octroi du congé syndical doit permettre aux dirigeants syndicaux de participer à des événements où leur présence est obligatoire et qu'il ne saurait bénéficier à plus d'une personne par entreprise; ce congé est maintenant accordé à un autre travailleur, comme la confédération plaignante le sait parfaitement.

- 683.** Enfin, le gouvernement fait savoir que M<sup>me</sup> Méndez Tandaypán est actuellement engagée dans une procédure judiciaire contre la banque; il s'agit de l'affaire n° 5699-2012 introduite au Troisième tribunal du travail de La Liberté demandant la réintégration de la plaignante, au motif d'un licenciement nul et non avenu, et une indemnisation pour licenciement injustifié; M<sup>me</sup> Méndez Tandaypán travaille toujours actuellement à la Banque de la nation dans le cadre d'une mesure judiciaire conservatoire.
- 684.** Quant à M<sup>me</sup> Nancy Raquel Navarro Hoyos, conformément aux informations transmises par la banque au moyen du document EF/92.2000 n° 243-2013, il faut savoir qu'elle est entrée à la Banque de la nation le 15 août 2008 en tant qu'analyste de catégorie professionnelle I, dans le service fiscal du département de comptabilité, qu'elle a occupé le même poste jusqu'à son transfert et qu'elle a été nommée au poste d'opératrice technique de crédits tout en conservant sa catégorie professionnelle. Le gouvernement indique que, selon l'entreprise, M<sup>me</sup> Navarro Hoyos n'a pas été rétrogradée et que son salaire, qu'elle continue de percevoir, n'a pas été réduit.
- 685.** Concernant le transfert antisyndical de la dirigeante syndicale, M<sup>me</sup> Navarro Hoyos, le gouvernement déclare (en réponse à l'affirmation de l'organisation plaignante selon laquelle le ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi a promulgué la résolution directoriale n° 450-2013-MTPE/1/20.43, où il confirme que le transfert de M<sup>me</sup> Navarro Hoyos constitue un acte non conforme à la législation et contre la dignité de cette personne, un acte enfin qui la sépare des travailleurs qu'elle représente et, en définitive, un acte d'hostilité) que la Direction de l'inspection du travail, par le biais d'un procès-verbal n° 207-2013, a infligé une amende à la banque d'un montant de 5 735 nouveaux soles pour acte d'hostilité; par ailleurs, par la résolution sous-directoriale n° 431-2013-MTPE/1/20.43, une amende a été infligée à la Banque de la nation d'un montant de 3 700 nouveaux soles au motif d'infraction très grave à la législation, amende qui a été en partie annulée et en partie confirmée selon la résolution directoriale n° 450-2013-MTPE/1/20.4. Le gouvernement indique en outre que, en vertu de la résolution ministérielle n° 235-2008-TR du 6 août, il a été décidé de réintégrer M<sup>me</sup> Navarro Hoyos dans son lieu de travail sans que cette mesure ne signifie un affaiblissement du pouvoir général de la banque de redéployer ses travailleurs selon les besoins du service.
- 686.** Selon le gouvernement, en ce qui concerne la dernière résolution directoriale mentionnée (n° 450) et conformément aux informations transmises par la direction générale de la banque par lettre du 15 octobre 2013, la division des questions du travail du département juridique de la banque a présenté une plainte pour contentieux administratif contre cette décision du ministère du Travail.
- 687.** Le gouvernement indique qu'à ce jour la procédure judiciaire entamée par M<sup>me</sup> Navarro Hoyos contre la Banque de la nation est dans sa dernière phase auprès du 11<sup>e</sup> tribunal du travail spécialisé dépendant du pouvoir judiciaire et que c'est donc à la justice de se prononcer; si elle constate une atteinte aux droits fondamentaux de M<sup>me</sup> Navarro Hoyos, elle déterminera les mesures de réparation qu'il y aura lieu de prendre. Dans ses communications en date des 4 et 15 août et 20 octobre 2014, le gouvernement déclare que la banque a également présenté un recours judiciaire contre la résolution administrative aux termes de laquelle une amende a été infligée.
- 688.** Quant à l'allégation du Syndicat unitaire des travailleurs de la Banque de la nation (SUTBAN) selon laquelle M<sup>me</sup> Navarro Hoyos serait victime d'une hostilité systématique et récurrente, le gouvernement précise qu'elle a porté plainte au plan pénal et que la justice examine les faits, les parties pouvant compter sur toutes les garanties d'une procédure régulière et apporter les preuves qu'elles estiment pertinentes dans le cadre de l'exercice de leurs droits de défense dans un Etat démocratique, comme l'est l'Etat péruvien.

689. Cependant, le gouvernement souligne que l'on ne peut ni ne doit recourir au système de protection internationale comme s'il s'agissait d'une quatrième instance étant donné son caractère subsidiaire, alors même que des procédures judiciaires sont en cours en interne et qu'elles portent sur les mêmes faits que ceux qui sont invoqués dans la plainte au niveau international.

### C. Conclusions du comité

690. *En ce qui concerne l'allégation de licenciement de la dirigeante syndicale, M<sup>me</sup> Rosa Isabel Méndez Tandaypán, le comité note que l'organisation plaignante (la Confédération des travailleurs du Pérou (CTP)) estime qu'il s'agit d'un acte de discrimination antisyndicale qu'elle attribue à l'activité syndicale intense et couronnée de succès que cette personne a menée pendant des années, au fait qu'elle était membre de la commission de négociation du cahier de revendications syndicales de 2011 (négociation qui n'est pas terminée car elle est encore en phase d'arbitrage) et à une plainte au plan pénal que cette dirigeante a introduite contre des cadres supérieurs de la banque au motif de pratiques antisyndicales. Le comité observe que l'organisation plaignante souligne que ce licenciement a lieu dans un contexte de conflit interne du syndicat qui a été soumis à l'autorité judiciaire par le biais d'un recours contre le nouveau comité exécutif (novembre 2011) et que la décision de la banque de licencier M<sup>me</sup> Méndez Tandaypán a été prise avant que l'autorité judiciaire ne se prononce à cet égard et avant que ne se termine la négociation collective du cahier de revendications syndicales pour 2011.*
691. *Le comité note les déclarations du gouvernement selon lesquelles: 1) le congé syndical dont bénéficiait M<sup>me</sup> Méndez Tandaypán depuis le 12 février 2008 est arrivé à échéance le 30 juin 2012; 2) le secrétaire général du syndicat a fait savoir à la banque, le 30 novembre 2011, qu'il avait décidé d'exclure de son organisation et de la commission de négociation du cahier de revendications pour 2011 M<sup>me</sup> Méndez Tandaypán, en précisant qu'elle n'était plus représentante du syndicat; il a fait savoir à la banque, le 4 juin 2012, que M<sup>me</sup> Méndez Tandaypán avait cessé d'être dirigeante syndicale tout en soulignant qu'en dépit de cette nouvelle situation la banque continuait de lui accorder des congés syndicaux; il demandait donc aussi à la banque de lui préciser le détail de ce congé (selon le gouvernement, cette dirigeante avait obtenu des facilités pour assister aux réunions de la commission de négociation mais non pas un congé syndical permanent); 3) malgré l'échéance du congé syndical au 30 juin 2012, M<sup>me</sup> Méndez Tandaypán a continué de s'absenter de son lieu de travail du 2 au 13 juillet; il lui a été accordé un délai de six jours pour faire valoir sa défense sans que la décision de la licencier ne soit prise, mais elle était cependant priée de reprendre son travail; au lieu de quoi elle a prolongé ses absences injustifiées sur son lieu de travail et elle n'a présenté sa défense que le 21 septembre 2012; 4) dans ces conditions, la banque a fait savoir à l'intéressée, le 4 octobre 2012, sa décision de la licencier dans le cadre d'une sanction pour faute grave prévue à l'article 25, alinéa h), du décret législatif n° 728; 5) l'enquête menée par l'inspection du travail sur ce licenciement n'a pas conclu que la banque avait porté atteinte aux normes sociales et du travail. Enfin, le comité note que le gouvernement souligne qu'au moment de son licenciement M<sup>me</sup> Méndez Tandaypán n'était plus dirigeante syndicale du SINATBAN et ne pouvait donc plus bénéficier de l'immunité syndicale.*
692. *Compte tenu des explications du gouvernement, le comité prie ce dernier de prendre les mesures de réparation nécessaires si la procédure engagée par M<sup>me</sup> Méndez Tandaypán demandant l'annulation de son licenciement constate un motif antisyndical.*
693. *Par ailleurs, s'agissant de l'allégation relative au transfert illégal et antisyndical de la dirigeante syndicale, M<sup>me</sup> Navarro Hoyos, le comité note que, selon les allégations, celle-ci a présenté des recours judiciaires auprès des tribunaux du travail et des tribunaux pénaux contre son supérieur hiérarchique au motif d'un comportement hostile, systématique et*

*récurrent qui avait donné lieu, selon les allégations, à des problèmes de santé et à des évaluations négatives de sa performance. Le comité note avec intérêt les allégations du gouvernement selon lesquelles, par une résolution du ministère du Travail n° 235-2008-TR, il a été décidé de réintégrer M<sup>me</sup> Navarro Hoyos sur son lieu de travail. Le comité note que l'autorité administrative a infligé une amende à la banque au motif d'actes d'hostilité préjudiciables à cette personne, amende contre laquelle la banque a fait recours.*

## **Recommandation du comité**

**694.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:*

*Le comité prie le gouvernement de prendre les mesures de réparation nécessaires si la procédure engagée par la dirigeante syndicale, M<sup>me</sup> Méndez Tandaypán, demandant l'annulation de son licenciement constate des motifs antisyndicaux.*

CAS N° 2998

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

## **Plainte contre le gouvernement du Pérou**

**présentée par**

- **la Confédération des travailleurs du Pérou (CTP) et**
- **la Fédération nationale des travailleurs du Programme national de soutien direct aux plus démunis (programme «Juntos») (FENATRAJUNTOS)**

*Allégations: Non-renouvellement de contrats administratifs de prestation de services ou licenciement, au sein de deux institutions publiques, de dirigeants syndicaux qui représentaient leur organisation dans le processus de négociation collective; refus d'accorder des congés syndicaux à certains dirigeants syndicaux au bénéfice d'un contrat de ce type, entraves à la négociation collective et pressions exercées par le représentant d'une institution publique en vue d'amener les membres du syndicat à renoncer à leur affiliation*

**695.** Le comité a examiné ce cas à sa réunion de mars 2014 et, à cette occasion, a présenté au Conseil d'administration un rapport intérimaire. [Voir 371<sup>e</sup> rapport, paragr. 705 à 732, approuvé par le Conseil d'administration lors de sa 320<sup>e</sup> session (mars 2014).]

**696.** Par la suite, la Confédération des travailleurs du Pérou (CTP) a présenté de nouvelles allégations et des informations complémentaires dans une communication en date du 17 mai 2014, et la Fédération nationale des travailleurs du Programme national de soutien direct aux plus démunis (programme «Juntos») (FENATRAJUNTOS),

affiliée à la CTP, a fait de même dans des communications en date des 21 octobre 2013, 10 janvier et 12 mai 2014.

- 697.** Le gouvernement a fait parvenir de nouvelles observations dans des communications en date, respectivement, des 31 janvier, 3 juin, 7 juillet et 6, 18 et 25 août 2014.
- 698.** Le Pérou a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, et la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

## A. Examen antérieur du cas

- 699.** A sa réunion de mars 2014, le comité a formulé les recommandations suivantes sur les questions restées en suspens [voir 371<sup>e</sup> rapport du comité, paragraphe 732]:
- a) Le comité prie les organisations plaignantes de lui faire savoir si MM. Víctor Vicente Basantez Roldán et Roger Freddy Gamboa Reyes, dirigeants syndicaux, ont engagé des actions judiciaires pour contester le non-renouvellement de leur contrat.
  - b) Le comité constate avec regret que le gouvernement n'a pas fait parvenir d'informations directement relatives aux allégations concernant le non-renouvellement des contrats administratifs de prestation de services de M. Gerald Alfonso Díaz Córdova, M. Jorge Dagoberto Mejía Maza et M<sup>me</sup> Estela González Bazán, dirigeants syndicaux affiliés à l'organisation implantée au sein du programme «Juntos», et qu'il n'a pas répondu non plus aux allégations par lesquelles les organisations plaignantes dénoncent un refus d'accorder des congés syndicaux, et il le prie de fournir sans délai ses observations sur ces allégations et d'ordonner l'ouverture d'une enquête sur les faits par l'intermédiaire de l'inspection du travail, y compris en ce qui concerne les récentes allégations du 30 décembre 2013 relatives à la diminution du nombre d'affiliés dans les différents sièges du programme.
  - c) De manière générale, le comité rappelle le principe selon lequel il n'a pas de compétence et n'entend pas se prononcer sur le bien-fondé du recours à des contrats à durée indéterminée ou à durée déterminée. Toutefois, le comité souhaite attirer l'attention sur le fait que, dans certaines circonstances, l'emploi de travailleurs sous des contrats à durée déterminée renouvelés successivement pendant plusieurs années pourrait avoir des conséquences sur l'exercice effectif des droits syndicaux. Le comité prie le gouvernement de porter son attention sur ce principe dans les enquêtes qui sont diligentées.
  - d) Le comité invite les organisations plaignantes à fournir des informations détaillées sur les allégations de pressions exercées sur les travailleurs pour qu'ils renoncent à leur affiliation syndicale.

## B. Informations complémentaires et nouvelles allégations des organisations plaignantes

- 700.** Dans leurs communications en date du 17 mai 2014, la Confédération des travailleurs du Pérou (CTP) et la Fédération nationale des travailleurs du Programme national de soutien direct aux plus démunis (programme «Juntos») (FENATRAJUNTOS) allèguent que le programme «Juntos» a interjeté un recours en nullité contre l'enregistrement de la FENATRAJUNTOS par le biais du représentant du ministère du Développement et de l'Inclusion sociale.
- 701.** Dans ses communications en date des 21 octobre 2013, 10 janvier et 12 mai 2014, la FENATRAJUNTOS fait savoir, en réponse à la recommandation a) du comité émise lors de l'examen antérieur du cas, que le dirigeant syndical Roger Fredy Gamboa Reyes a

entamé une action en justice contre le non-renouvellement de son contrat. Elle ajoute qu'entre 2012 et 2013 le programme «Juntos» n'a pas renouvelé 27 dirigeants syndicaux à Lima et dans sept régions. La FENATRAJUNTOS ajoute que le programme «Juntos» a fait pression sur les membres du syndicat pour qu'ils renoncent à leur affiliation et pour qu'ils manifestent par écrit leur appui à la gestion du chef local du programme; ces lettres n'ont pas été envoyées au syndicat comme cela aurait dû l'être, mais à l'employeur; en effet, ces syndicalistes craignaient de ne pas voir leur contrat renouvelé, après avoir subi des menaces verbales impossibles à prouver, comme les dirigeants syndicaux ont pu le constater dans la ville de Trujillo.

**702.** La FENATRAJUNTOS allègue également que le programme «Juntos» refuse que deux de ses dirigeants participent à la négociation collective du cahier de revendications 2012-13.

### **C. Réponse du gouvernement**

**703.** Dans ses communications en date des 31 janvier, 3 juin, 7 juillet et 6, 18 et 25 août 2014, le gouvernement déclare, en ce qui concerne la recommandation *a)* du comité, que les organisations plaignantes n'ont pas répondu à la demande du comité qui souhaitait savoir si M. Vicente Basantes Roldán avait entamé une action judiciaire auprès de l'instance des contentieux administratifs contre le non-renouvellement de son contrat administratif de prestation de services. Le gouvernement souligne que M. Roger Freddy Gamboa Reyes a entamé une action en justice demandant sa réintégration et qu'il est en attente du jugement, bien que le bureau du procureur de la province ait estimé que la requête était sans fondement.

**704.** S'agissant de la recommandation *b)*, le gouvernement déclare que, en ce qui concerne les allégations de non-renouvellement des contrats administratifs de prestation de services, il s'agit de contrats à durée déterminée qui, pour des raisons budgétaires, ne peuvent être prolongés au-delà de la fin de l'exercice financier au cours duquel l'engagement a eu lieu; c'est pourquoi ce non-renouvellement ne saurait être considéré comme un licenciement, contrairement à ce que prétendent les organisations plaignantes, et moins encore comme un licenciement arbitraire ou une décision unilatérale de l'employeur. Ce non-renouvellement des contrats de ces trois dirigeants syndicaux est dû au fait que le délai de validité des contrats a expiré (et, dans le cas particulier de M. Gerald Alfonso Díaz Córdoba, ce non-renouvellement est en outre lié à la disparition de la direction administrative dans laquelle il travaillait). Les trois dirigeants concernés ont cependant entamé des actions judiciaires. Le gouvernement réitère les informations détaillées qu'il a déjà fournies dans ses réponses antérieures concernant le régime juridique des contrats administratifs de prestation de services.

**705.** En ce qui concerne l'allégation relative au refus d'accorder des congés syndicaux, le gouvernement déclare que le programme «Juntos» a fait tout ce qui était en son pouvoir, y compris accorder des journées de congé sans décompte de salaire, pour permettre aux intéressés d'assister aux séances de négociation qui ont eu lieu au ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi à Lima. Des syndicalistes de provinces éloignées de Lima y ont assisté (le gouvernement mentionne neuf séances).

**706.** Concernant l'allégation relative à la diminution du nombre des membres des syndicats dans les différents sièges du programme «Juntos», le gouvernement fait savoir que ce programme a prié le syndicat des travailleurs, par la lettre 708-2012-MIDIS-PNADP-DE, de lui remettre la liste des affiliés, et que les dirigeants du syndicat n'ont jamais donné suite à cette demande. Cette omission de leur part a été portée à la connaissance de la sous-direction de la négociation collective du ministère du Travail.

- 707.** Cette demande n'a pas non plus reçu de réponse lorsqu'elle a été réitérée en 2014. Il en résulte que le programme «Juntos» ne connaît pas la composition des syndicats; par conséquent, il est impossible de déduire qu'il a l'intention de «faire diminuer le nombre de ces affiliés».
- 708.** Par ailleurs, le programme «Juntos» s'était engagé, dans le cadre de la convention collective, à: i) respecter le privilège syndical de tous les dirigeants et des syndicats créés au niveau national et qui sont reconnus par le ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi; ii) ne prendre aucune mesure de représailles contre les dirigeants syndicaux au motif de leur action en défense des travailleurs; iii) autoriser les réunions pacifiques dans les locaux du programme «Juntos»; et iv) autoriser l'affichage d'informations syndicales dans le hall principal et dans ses diverses dépendances.
- 709.** Quant aux nouvelles allégations relatives à des entraves à la négociation collective, à savoir que des dirigeants de la fédération plaignante auraient été exclus des séances de négociation, le gouvernement déclare que, le 30 septembre 2013, une convention collective portant sur la période 2012-13 a été signée avec le syndicat des travailleurs du programme «Juntos», et que deux dirigeants de la fédération plaignante ont participé au processus de négociation en tant que conseillers. Le gouvernement regrette par conséquent que, le 21 octobre 2013, cette fédération nationale ait présenté une plainte au Comité de la liberté syndicale.
- 710.** Concernant l'allégation de la FENATRAJUNTOS relative à des licenciements dissimulés et à l'exercice de pressions sur les dirigeants et les membres du syndicat, le gouvernement déclare que la fédération plaignante n'a fourni aucune preuve à cet égard. Par conséquent, et comme l'a fait remarquer le deuxième bureau du procureur de province du district judiciaire de la Liberté, cela provient du fait que les déclarations comme celles dont il est fait état dans le cas de M. Roger Freddy Gamboa Reyes sont sans fondement à tous égards. Il n'y a donc pas eu atteinte aux droits fondamentaux des travailleurs de la fédération plaignante non plus qu'à leurs droits syndicaux qui sont reconnus par la législation, qui prévoit la possibilité pour eux d'entamer des poursuites judiciaires, et par la convention collective.
- 711.** Quant aux allégations selon lesquelles les autorités du programme «Juntos» exerceraient des pressions sur les syndicalistes, le gouvernement les réfute.
- 712.** S'agissant de l'allégation selon laquelle le programme «Juntos» a présenté, par le truchement du représentant du ministère du Développement et de l'Inclusion sociale, un recours en nullité contre l'attestation d'enregistrement de la fédération plaignante au Registre des organisations syndicales des services publics (ROSSP), le gouvernement affirme qu'il n'y a jamais eu de recours en nullité contre l'enregistrement de la fédération plaignante; il ajoute que la législation en vigueur, et notamment l'article 4 du décret suprême n° 010-3003 TR, Texte unique de la loi sur les relations collectives de travail, précise que l'Etat doit s'abstenir de toute action visant à encadrer, restreindre ou porter atteinte aux droits à la liberté syndicale des travailleurs et d'intervenir de quelque manière que ce soit dans la création, l'administration ou le maintien des organisations syndicales qu'ils constituent, que l'article 3 de la convention n° 87 de l'Organisation internationale du Travail prévoit que les autorités publiques doivent s'abstenir de toute intervention de nature à limiter ce droit ou à en entraver l'exercice légal, et que les organisations de travailleurs ont le droit d'élire librement leurs représentants. Le gouvernement souligne que la Fédération nationale des travailleurs du Programme national de soutien direct aux plus démunis (programme «Juntos») (FENATRAJUNTOS) est dûment enregistrée, ainsi que ses statuts et son comité exécutif, pour la période allant du 27 mai 2012 au 26 mai 2014.



**713.** Le gouvernement ajoute que, en tant qu'organe de défense de l'Etat, le bureau du procureur a le devoir de vérifier si les décisions prises par l'administration publique l'ont été dans le respect de la loi et si une organisation de l'Etat comme l'est un syndicat a bien été enregistrée conformément aux normes juridiques pertinentes. L'Etat a toute discrétion, à travers ses organes compétents, pour évaluer la présence ou l'absence des conditions juridiques constitutives des syndicats. Le document auquel fait référence la FENATRAJUNTOS est simplement un document par lequel des informations sont demandées au programme «Juntos», contrairement à ce que prétend la Confédération des travailleurs du Pérou (CTP). Et il n'y a là aucune atteinte portée à la liberté syndicale. Il ne s'agit donc pas, comme le soutiennent les organisations plaignantes, d'un recours en nullité contre l'enregistrement de la fédération plaignante.

## D. Conclusions du comité

### Questions soulevées lors de l'examen antérieur du cas

**714.** *S'agissant des recommandations a) et b) du comité lors de son examen antérieur du cas, le comité prend note des informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles le non-renouvellement des dirigeants syndicaux MM. Gerald Alfonso Díaz Córdova et Jorge Dagoberto Mejía Maza et M<sup>me</sup> Estela González Bazán est dû à l'expiration des contrats administratifs de prestation de services qui sont de durée déterminée, et ces dirigeants syndicaux ont présenté un recours judiciaire demandant leur réintégration à leur poste. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé du résultat de ces recours.*

**715.** *Concernant la recommandation b) dans laquelle le comité demandait au gouvernement d'ordonner à l'inspection du travail d'ouvrir une enquête concernant les allégations de discrimination relatives à une diminution du nombre d'affiliés dans les différents sièges du programme «Juntos» suite à la prise de mesures coercitives, et la recommandation d) dans laquelle le comité invitait les organisations plaignantes à fournir des informations détaillées sur les allégations de pressions exercées sur les travailleurs du programme «Juntos» pour qu'ils renoncent à leur affiliation syndicale, le comité observe que le gouvernement ne fait pas référence à l'enquête de l'inspection du travail qu'il lui avait demandée sur la diminution du nombre des affiliés.*

**716.** *Le comité note les dernières informations transmises par la fédération plaignante selon lesquelles le programme «Juntos» n'aurait pas renouvelé le contrat de 27 dirigeants à Lima et dans sept régions entre 2013 et 2014, des pressions auraient été exercées sur les membres du syndicat pour qu'ils signent des lettres de démission, et ces lettres auraient été remises non pas au syndicat mais à l'employeur; la fédération plaignante souligne que les menaces verbales, impossibles à prouver, font craindre aux travailleurs de ne pas voir leurs contrats renouvelés.*

**717.** *Le comité note: 1) les déclarations du gouvernement selon lesquelles il s'agit de contrats à durée déterminée qui arrivent à échéance à la fin de l'exercice budgétaire; 2) que le programme «Juntos» dit qu'il ne connaît pas les membres du syndicat car ce dernier a toujours refusé de lui en donner les noms (bien qu'il les lui ait demandés), ce qui, à son avis, écarte toute idée d'une tentative de sa part de faire diminuer le nombre des syndicalistes; 3) que la convention collective contient des dispositions relatives aux privilèges syndicaux et à l'interdiction de représailles, et que la législation reconnaît les droits syndicaux des travailleurs du programme «Juntos» ainsi que leur droit de recourir à la justice; 4) que les organisations plaignantes n'ont apporté aucune preuve concernant l'exercice de pressions ou des licenciements dissimulés.*

- 718.** *Le comité souligne la contradiction entre les allégations et la réponse du gouvernement. Le comité constate cependant que le gouvernement n'a pas ordonné à l'inspection du travail de diligenter une enquête concernant les allégations relatives à l'exercice de pressions sur les travailleurs pour qu'ils renoncent à leur affiliation, et au non-renouvellement de contrats pour des motifs syndicaux; tout en comprenant la difficulté que soulèvent l'enquête et la recherche de preuves dans ce type de cas, le comité demande que cette enquête ait lieu sans délai et à être informé des résultats.*
- 719.** *Le comité rappelle également que les contrats à durée déterminée ne devraient pas être utilisés délibérément à des fins antisyndicales. Le comité souligne de plus que, dans certaines circonstances, le renouvellement répété de contrats à durée déterminée pendant plusieurs années peut être un obstacle à l'exercice des droits syndicaux. Le comité prie le gouvernement de tenir compte de ce principe dans les enquêtes qu'il diligente.*

## **Nouvelles allégations**

- 720.** *Concernant les nouvelles allégations relatives à l'exclusion de deux dirigeants de la FENATRAJUNTOS de la négociation collective du syndicat avec le programme «Juntos», le comité note que, selon le gouvernement, ces deux dirigeants ont participé à la négociation en tant que conseillers et que la convention collective a été signée.*
- 721.** *Quant aux allégations concernant le refus d'accorder des congés syndicaux, le comité note que le gouvernement fait référence aux dispositions de la convention collective sur l'affichage d'informations syndicales, sur les réunions syndicales, et l'octroi de congés syndicaux visant notamment à permettre que les dirigeants syndicaux – y compris ceux des régions – puissent participer à la négociation de la convention collective (neuf jours de réunions).*
- 722.** *Concernant l'allégation des organisations plaignantes selon laquelle le programme «Juntos» a présenté en février 2013, par le biais du représentant du ministère du Développement et de l'Inclusion sociale, un recours tendant à l'annulation de l'enregistrement de la fédération plaignante, le comité note les déclarations du gouvernement qui nie catégoriquement cette allégation et qui précise que la fédération plaignante est effectivement enregistrée, ainsi que ses statuts et son comité exécutif. Le comité note les informations transmises par le gouvernement selon lesquelles le représentant du ministère a tout simplement demandé au programme «Juntos» si la fédération réunissait ou non les conditions juridiques nécessaires. Le comité observe que les versions respectives des organisations plaignantes et du gouvernement divergent, mais il constate que la fédération continue en tout cas de fonctionner normalement et ne poursuivra donc pas l'examen de cette allégation.*

## **Recommandations du comité**

- 723.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *Le comité prie le gouvernement de le tenir informé du résultat des recours en justice formés par les dirigeants syndicaux MM. Roger Freddy Gamboa Ryes, Alfonso Díaz Córdova et Jorge Dagoberto Mejía Maza et M<sup>me</sup> Estela González Bazán au motif du non-renouvellement de leur contrat administratif de prestation de services.*
  - b) *En ce qui concerne les allégations de pressions exercées et de menaces verbales pour susciter le renoncement à l'affiliation syndicale, le comité,*

*tout en prenant note des déclarations du gouvernement concernant la difficulté que soulèvent l'enquête et la recherche de preuves de menaces ou de pressions dans ce type de cas, souligne que les organisations plaignantes allèguent une diminution importante du nombre des affiliés et le non-renouvellement de contrats entre 2012 et 2013 de 27 dirigeants; il demande donc de nouveau au gouvernement d'ordonner sans délai à l'inspection du travail de diligenter une enquête et de tenir le comité informé du résultat.*

- c) *Le comité rappelle également que les contrats à durée déterminée ne devraient pas être utilisés délibérément à des fins antisyndicales. Le comité souligne de plus que, dans certaines circonstances, le renouvellement répété de contrats à durée déterminée pendant plusieurs années peut être un obstacle à l'exercice des droits syndicaux. Le comité prie le gouvernement de tenir compte de ce principe dans les enquêtes qu'il diligente.*

CAS N° 3009

RAPPORT DÉFINITIF

**Plainte contre le gouvernement du Pérou  
présentée par  
la Centrale unitaire des travailleurs du Pérou (CUT-Pérou)  
appuyée par  
la Confédération syndicale internationale (CSI)**

***Allégations: Entraves à la négociation collective  
par branche d'activité au sein d'entreprises du  
secteur de la téléphonie au Pérou***

- 724.** La plainte figure dans une communication de la Centrale unitaire des travailleurs du Pérou (CUT-Pérou) en date du 14 janvier 2013. Cette organisation a présenté des informations supplémentaires et de nouvelles allégations dans une communication en date du 9 décembre 2013. La Confédération syndicale internationale (CSI) a appuyé la plainte de la CUT-Pérou dans une communication en date du 19 décembre 2013.
- 725.** Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans des communications en date du 17 mai 2013 et des 17 mai, 5 et 10 juin 2014.
- 726.** Le Pérou a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, ainsi que la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978.

**A. Allégations de l'organisation plaignante**

- 727.** Dans sa communication en date du 19 décembre 2013, la Centrale unitaire des travailleurs du Pérou (CUT-Pérou), qui compte parmi ses membres le Syndicat des travailleurs des entreprises du groupe Telefónica au Pérou (SITENTEL), allègue que tous les cahiers de revendications soumis par le SITENTEL au niveau de la branche d'activité depuis 2007 ont été rejetés par les entreprises du groupe Telefónica au Pérou et leurs sous-traitants, qui

se sont opposés de diverses façons à l'ouverture de négociations. Chaque fois que le ministère du Travail, à l'issue de longues procédures administratives, a adopté des décisions dans lesquelles il était établi que le SITENTEL était habilité à entamer des négociations collectives, les entreprises du groupe et leurs sous-traitants ont usé de divers subterfuges visant à différer l'ouverture de négociations, notamment par le dépôt de recours en révision et en *amparo* (en protection des droits), pour empêcher l'ouverture de négociations collectives, ou pour ne pas parvenir à une conclusion lorsqu'il n'était plus possible de les différer. A ce jour, aucun processus de négociation, que ce soit avec les filiales ou avec les sous-traitants, n'a abouti à la signature d'une convention collective. Ces éléments indiquent clairement que les entreprises du groupe n'ont nullement l'intention de développer la négociation collective.

- 728.** Dans les recours administratifs et judiciaires présentés par les entreprises du groupe, la capacité de négociation du SITENTEL n'est pas reconnue et il n'est pas tenu compte du fait que l'article 47 du décret suprême n° 10-2003-TR portant approbation du Texte unique codifié (TUO) de la loi sur les relations collectives de travail dispose que «le syndicat respectif», qui n'est pas nécessairement le syndicat d'entreprise, jouit de la capacité de représentation dans les conventions collectives d'entreprises.
- 729.** La CUT-Pérou fait valoir que le niveau de représentativité du SITENTEL n'a pas été reconnu par les différentes entreprises du groupe. Lors des assemblées générales tenues dans leurs entreprises respectives, les travailleurs des entités du groupe Telefónica au Pérou ont fait part de leur souhait d'être représentés par le SITENTEL dans les négociations collectives, tant au sein des sous-traitants que des filiales. En tout état de cause, le ministère du Travail a reconnu que le SITENTEL bénéficie d'un niveau de représentativité suffisant pour mener des négociations au niveau de l'entreprise.
- 730.** En outre, lorsque les autorités administratives ou judiciaires ont reconnu que les organisations syndicales étaient habilitées à mener des négociations et ont de ce fait ordonné l'ouverture de négociations, les entreprises du groupe n'ont pas consenti les efforts nécessaires pour mener à bien des négociations véritables et constructives et encore moins pour parvenir à un accord; pour résumer, ils ont violé le principe de la négociation de bonne foi.
- 731.** La CUT-Pérou indique que les entreprises du groupe Telefónica au Pérou occupent une place dominante dans le secteur des télécommunications et maintiennent une position de force sur le marché péruvien grâce à une croissance constante. Il s'agit des entreprises suivantes: Telefónica del Perú S.A.A., Teleatento del Perú S.A.C., Telefónica Gestión de Servicios Compartidos Perú S.A.C., Media Networks Latin America S.A.C., Terra Networks Perú S.A., et leurs différentes filiales. Ces entreprises entretiennent des rapports économiques et administratifs étroits avec un ensemble d'entreprises sous-traitantes qui effectuent des travaux pour le compte des différentes filiales du groupe.
- 732.** Selon la CUT-Pérou, la décision de ne pas inclure les entreprises sous-traitantes du groupe dans les négociations collectives par branche d'activité est liée à la situation de subordination dans laquelle ces entreprises se trouvent, tant sur le plan administratif qu'au niveau du travail, vis-à-vis de l'une des plus grandes entreprises du groupe dans le pays, Telefónica del Perú S.A.A. Paradoxalement, le groupe Telefónica s'est engagé à garantir le respect des principes fondamentaux du travail dans les entreprises avec lesquelles il a conclu des contrats de travaux ou de services. Cet engagement figure dans le code de conduite UNI-Telefónica signé le 17 décembre 2007 ainsi que dans les principes de fonctionnement de la société.
- 733.** A tous les niveaux de la structure, le groupe d'entreprises a eu une conduite contraire au respect des droits d'organisation et de négociation collective, n'a pas reconnu la capacité

de négociation du SITENEL, et ne s'est pas conformé aux directives de l'Autorité administrative du travail qui a déclaré que les organisations syndicales concernées avaient la capacité de négocier avec les entreprises assignées en justice.

- 734.** Dans les cas où des négociations collectives ont été entamées suite à l'adoption d'une directive de l'Autorité administrative du travail, les entreprises du groupe n'ont pas consenti le moindre effort pour mener à bien des négociations collectives constructives et encore moins pour parvenir à la signature de conventions collectives. Elles ont également refusé l'arbitrage, la conciliation et tout autre moyen de règlement des différends demandés par les organisations syndicales concernées.
- 735.** De ce fait, aucune convention collective portant sur les conditions de travail n'a été signée depuis 2006, alors que 25 cahiers de revendications ont été présentés, et, depuis lors, les travailleurs membres du SITENEL n'ont vu aucune amélioration de leurs conditions de travail.
- 736.** La CUT-Pérou allègue des violations de la législation du travail, une précarisation et des pratiques antisyndicales, des actes de harcèlement, des licenciements frauduleux et des menaces de non-renouvellement de contrats pour appuyer la demande formulée par le SITENEL visant à ce que les sous-traitants et les filiales du groupe se conforment aux décisions du ministère du Travail relatives aux négociations en cours, dont l'ouverture a été demandée par le SITENEL (et cela d'autant que la non-reconduction de contrats compromet gravement la capacité de négociation collective du SITENEL étant donné qu'elle entraîne une baisse du nombre de membres). En outre, la CUT-Pérou dénonce le fait que les entreprises en question évitent de recruter des travailleurs du SITENEL sous des contrats de durée indéterminée, ainsi que d'autres formes de précarisation de l'emploi.
- 737.** L'entreprise Telefónica del Perú constitue l'exemple le plus marquant à cet égard; cette entreprise diversifie son activité entre ses filiales et sous-traitants, qui mènent leurs activités sur le modèle de la décentralisation productive selon lequel les activités essentielles de l'entreprise sont externalisées vers d'autres entreprises. Par conséquent, elle se soustrait à ses obligations professionnelles en ce qui concerne notamment le montant réel de l'intéressement des salariés aux bénéfices de l'entreprise, et en refusant la négociation collective avec le véritable employeur, à savoir l'entreprise en question, qui n'accepte de mener des négociations collectives qu'avec une faible part de ses employés, aux dépens des travailleurs et en violation des principes de responsabilité sociale que toute entreprise, et à plus forte raison une multinationale, est tenue de respecter.
- 738.** De même, la CUT-Pérou dénonce l'absence de mesures propres à garantir véritablement la négociation avec les syndicats; dans le meilleur des cas, les normes nationales imposent seulement des sanctions pécuniaires aux entreprises qui refusent de négocier collectivement, en l'absence de mécanismes permettant de garantir le rétablissement du droit à la négociation collective. En outre, aux termes de la législation, le montant des sanctions imposées par l'Autorité administrative du travail ne pourra en aucun cas dépasser les 30 unités fiscales; en 2013, la valeur d'une unité fiscale s'élevait à 2 700 nouveaux soles. Si ce montant peut représenter une somme importante pour les micro et petites entreprises, il paraît dérisoire pour les grandes entreprises pour lesquelles il est plus simple de s'acquitter de ces amendes que de mener des négociations collectives, comme dans le cas de l'entreprise Telefónica del Perú, de ses filiales et sous-traitants.
- 739.** Dans sa communication en date du 9 décembre 2013, la CUT-Pérou indique que, à ce jour, aucun processus de négociation avec les filiales ou les entreprises sous-traitantes du groupe Telefónica n'a abouti à la signature d'une convention collective; les entreprises du groupe Telefónica au Pérou n'ont donc nullement l'intention de développer la négociation collective.

**740.** La CUT-Pérou déclare que l'objet principal de la présente plainte n'est pas nouveau pour le Comité de la liberté syndicale de l'OIT puisque, en date du 2 décembre 2008, une plainte a été introduite (cas n° 2689) concernant le refus de plusieurs entreprises du groupe en question et de ses sous-traitants de mener des négociations par branche d'activité avec les organisations de niveau supérieur représentant les travailleurs des entreprises concernées.

## B. Réponse du gouvernement

**741.** Dans ses communications de mai 2013 et du 10 juin 2014, le gouvernement a transmis les commentaires ci-après formulés par les entreprises du groupe Telefónica au sujet de la plainte:

- a) L'activité syndicale au sein du groupe Telefónica est assez intense et celui-ci compte actuellement neuf organisations syndicales (SITENEL, FETRATEL, SITRATEL Centro, SITRATEL San Martín, Syndicat unitaire des travailleurs de Telefónica del Perú (SUTTP), Syndicat des employés de Telefónica del Perú (SETP), Syndicat unitaire des travailleurs de Telefónica Móviles (STTM), Syndicat unitaire des travailleurs de Telefónica Servicios Comerciales (SUTTSC)). Ces organisations syndicales sont reconnues en tant qu'interlocuteurs représentant les travailleurs qui leur sont affiliés et certaines entreprises du groupe mènent actuellement des négociations collectives avec elles, en fonction de l'entreprise ainsi que de la représentation et du champ d'action de ces organisations. Aussi, le niveau d'affiliation au sein des entreprises du groupe Telefónica est le suivant: au sein de Telefónica del Perú S.A.A. (TdP), près de 80 pour cent des employés sont syndiqués, contre près de 30 pour cent au sein de Telefónica Móviles S.A. (TM); Telefónica Gestión de Servicios Comerciales S.A.C. (TGSC) compte 33 pour cent d'employés syndiqués, Telefónica Gestión de Servicios Comerciales S.A.C. (TGSC) 6 pour cent, Telefónica Centros de Cobro S.A.C. (TCC) 11 pour cent et T-Gestiona Logística (T-Logística) 9 pour cent.
- b) A l'heure actuelle, dix conventions collectives conclues avec plusieurs de ces organisations syndicales sont en vigueur au sein des entreprises du groupe Telefónica. Sans préjuger des conventions collectives conclues à l'issue de procédures de négociation, les entreprises du groupe Telefónica ont également conclu des accords avec plusieurs de ces organisations syndicales à l'occasion de la restructuration de certaines entreprises, afin de veiller à ce que les droits individuels et collectifs des travailleurs concernés par de tels processus ne soient pas affectés.
- c) Le SITENEL affirme toutefois que, depuis 2007, tous les cahiers de revendications qu'il a présentés aux entreprises du groupe Telefónica ont été rejetés. Il convient de préciser que le SITENEL est un syndicat de branche d'activité du secteur des télécommunications et que les entreprises de télécommunications du groupe Telefónica négocient avec ce syndicat, d'un commun accord, au niveau de l'entreprise: Telefónica del Perú (entreprise du groupe Telefónica dont l'activité est la prestation de services de téléphonie fixe) et Telefónica Móviles (entreprise du groupe Telefónica dont l'activité est la prestation de services de téléphonie mobile), comme en attestent les copies des dernières conventions collectives conclues avec le syndicat concerné. En outre, bien que Telefónica Gestión de Servicios Compartidos (TGSC) (entreprise du groupe Telefónica dont l'activité est la prestation de services d'appui administratif) n'exerce pas d'activités liées au secteur des télécommunications, celle-ci mène actuellement des négociations au niveau de l'entreprise avec le SITENEL, de manière volontaire et en vertu d'un accord conclu avec la FETRATEL (à laquelle le SITENEL était affilié à l'époque en tant que syndicat de base) en 2001. Les copies de l'accord en question et de la dernière convention collective conclue entre le SITENEL et TSGC attestent de ce qui précède. De ce fait, les allégations selon lesquelles «à ce jour, aucun processus de négociation collective [...] n'a abouti à la signature d'une convention collective» et «les entreprises du groupe Telefónica au Pérou n'ont donc nullement l'intention de développer la négociation collective» sont fausses. Par ailleurs, les entreprises du groupe mènent des négociations collectives avec d'autres organisations syndicales avec lesquelles elles ont également conclu des conventions collectives.

- d) S'il est vrai que deux entreprises du groupe Telefónica – Telefónica Servicios Comerciales (spécialisée dans la commercialisation de biens et services) et Telefónica Centro de Cobros (spécialisée dans la prestation de services de recouvrement) – se sont opposées en 2011 à la tenue de négociations collectives avec le SITENEL, cette décision était motivée par des critères objectifs et raisonnables: en effet, ces entreprises ne relèvent pas du secteur des télécommunications et n'ont pas conclu d'accord visant à ce que les négociations soient menées au niveau de la branche d'activité. Ce différend a été résolu par l'Autorité administrative du travail qui a tranché en faveur des entreprises concernées, comme en attestent les décisions administratives que le SITENEL a jointes à ses allégations. Il convient de préciser que, bien que le SITENEL ait eu la possibilité de recourir à la voie judiciaire pour contester ces décisions, aucun recours n'a été formé et ces décisions sont donc considérées comme approuvées.
- e) Les deux entreprises se sont récemment vu imposer une procédure d'arbitrage obligatoire en application d'une décision prise de manière unilatérale par le SITENEL afin de définir le niveau de négociation en vertu de l'alinéa A de l'article 61 du règlement de la loi sur les relations collectives de travail, incorporé par décret suprême n° 014-2011-TR; cette procédure, qui va à l'encontre du principe de négociation libre et volontaire, est en cours. Il convient de préciser en outre que Telefónica Servicios Comerciales mène des négociations collectives avec le syndicat constitué au niveau de l'entreprise, comme en atteste le dernier acte de négociation conclu entre les deux parties au cours de la phase de conciliation.
- f) Le tableau ci-après illustre la situation en ce qui concerne les relations collectives entre le SITENEL et les entreprises du groupe Telefónica:

Entreprise	TdP (Telefónica del Perú)	TM (Telefónica Móviles)	TSC (Telefónica Servicios Comerciales)	TGSC (Telefónica Gestión de Servicios Compartidos)	TCC (Telefónica Centro de Cobro)
Nombre total de travailleurs dans l'entreprise	2 747	2 890	298	2 043	323
Travailleurs membres du SITENEL	168	38	32	35	16
Etat d'avancement de la négociation collective	Négociation directe	Négociation directe	Arbitrage obligatoire pour définir le niveau de négociation	Négociation directe	Arbitrage obligatoire pour définir le niveau de négociation

- g) S'agissant des autres allégations (le SITENEL fait valoir que les travailleurs syndiqués sont harcelés et accusés de différents manquements au règlement des entreprises du groupe Telefónica afin de justifier leur licenciement, une décision qui serait en lien avec l'exercice de la liberté syndicale et avec leur soutien des revendications du SITENEL, et que ces licenciements compromettent la capacité de négociation collective du SITENEL étant donné qu'ils entraînent une baisse du nombre de membres), les entreprises concernées indiquent que les accusations avancées sont fausses et ne sont étayées par aucune des preuves présentées par le SITENEL. Si Telefónica del Perú a effectivement licencié six travailleurs syndiqués – raison pour laquelle elle a fait l'objet d'accusations d'actes antisyndicaux –, les travailleurs concernés étaient membres du Syndicat unique des travailleurs de Telefónica del Perú et leur licenciement n'avait aucun lien avec leur statut de membres de cette organisation syndicale ni avec l'exercice de la liberté syndicale, mais était motivé par des fautes professionnelles graves qui, conformément à la législation du travail, justifiaient un licenciement. Toutes ces procédures de licenciement ont fait l'objet de recours en justice; l'un d'eux a été résolu en dernière instance en faveur de l'entreprise et les autres sont en cours d'examen.
- h) Quant à l'allégation concernant le fait que les entreprises en question évitent de recruter des travailleurs du SITENEL sous des contrats de durée indéterminée et au non-respect

par les sous-traitants du groupe Telefónica de leurs obligations professionnelles, il convient d'indiquer que le recrutement de travailleurs temporaires est subordonné, dans le cadre de la législation du travail péruvienne, au respect des conditions fixées par la loi sur la productivité et la compétitivité du travail; les entreprises du groupe Telefónica recrutent des travailleurs temporaires lorsque ces conditions sont réunies. Chaque fois qu'un travailleur employé par l'une des entreprises du groupe a considéré que, dans son cas, les conditions en question n'étaient pas réunies, il a mis en cause la validité du contrat temporaire par voie administrative (par l'intermédiaire de l'inspection du ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi) ou par voie judiciaire (dans le cadre d'une procédure judiciaire).

- i) Cela étant, la proportion de travailleurs temporaires dans les entreprises au sein desquelles le SITENEL mène des négociations collectives se présente comme suit:

Entreprise	TdP (Telefónica del Perú)	TM (Telefónica Móviles)	TGSC (Telefónica Gestión de Servicios Compartidos)
Nombre total de travailleurs	2 747	2 890	2 043
Nombre de travailleurs temporaires	45	134	1 546

- j) Même si, dans le cas particulier de Telefónica Gestión de Servicios Compartidos (TGSC), il apparaît que les travailleurs temporaires constituent environ 75 pour cent de l'effectif total, ce pourcentage est justifié par le domaine d'activité de cette entreprise (à savoir la prestation de services d'appui administratif) qui fournit des services spécifiques et mène des projets dans différentes branches d'activité. La prestation de services spécifiques et de durée déterminée est précisément l'un des motifs valables pour le recrutement de travailleurs temporaires, autorisé au Pérou en vertu de l'article 63 de la loi sur la productivité et la compétitivité au travail. Au vu de ce qui précède, il importe de souligner que le ministère du Travail a effectué un contrôle particulièrement poussé des entreprises du groupe Telefónica et qu'environ 200 inspections ont été effectuées entre 2012 et mai 2014. Parmi les points sur lesquels les inspections ont porté figurait notamment le recrutement de travailleurs temporaires.
- k) Concernant Telefónica Gestión de Servicios Compartidos, entreprise avec laquelle le SITENEL mène des négociations et au sein de laquelle on compte la plus forte proportion de travailleurs temporaires, le ministère du Travail a récemment effectué une inspection sur ce point. Dans le rapport établi par les inspecteurs à l'issue de la procédure d'inspection, ces derniers ont conclu que l'entreprise respectait la législation relative au recrutement de travailleurs temporaires.
- l) S'agissant de l'accusation formulée par le SITENEL à son encontre, l'entreprise affirme que les entités du groupe Telefónica ont l'obligation d'appliquer des politiques spécifiques au moment de la conclusion de contrats avec des entreprises auxquelles elles confient la réalisation de services ou de travaux, afin d'éviter que ces contrats puissent être considérés comme des transferts illégaux de travailleurs. La politique de responsabilité dans la chaîne de valeur (ci-après dénommée «la politique») et la directive ICC-001 applicable à toutes les entreprises du groupe en ce qui concerne les critères pratiques pour le contrôle des risques professionnels dans le cadre de la conclusion de contrats aux fins de la réalisation de travaux ou la prestation de services (ci-après dénommée «la directive») énoncent expressément les principes d'action applicables dans l'ensemble de la chaîne de valeur du groupe Telefónica. Afin d'illustrer ce qui précède, il convient de souligner que la politique dispose que les entreprises sous-traitantes doivent respecter le principe de la liberté syndicale. Par ailleurs, la directive énonce comme condition préalable à la conclusion de contrats aux fins de la réalisation de travaux ou la prestation de services (contrats de sous-traitance) qu'il doit être confirmé que «l'entreprise sous-traitante en question a non seulement un statut juridique apparent, si ce n'est avéré, effectif et autonome, c'est-à-dire qu'elle est dotée d'une direction et d'une structure qui lui sont propres, mais que sa solvabilité économique est suffisante pour qu'elle puisse respecter toutes ses obligations et, en particulier, ses obligations en ce qui concerne la législation du travail».



- m) Aussi, en vertu de la directive, les entreprises sous-traitantes sont tenues contractuellement de respecter leurs obligations en ce qui concerne les salaires, la sécurité sociale et la prévention des risques professionnels à l'égard de leur propre personnel, et des mécanismes de contrôle du respect de ces obligations de la part de ces entreprises sont établis.
- n) Les éléments qui précèdent mettent en évidence le fait que la conclusion de contrats de sous-traitance par les entreprises du groupe Telefónica n'est pas utilisée comme un moyen de précarisation du travail, contrairement à ce que laisse entendre le SITENEL dans les allégations qui appuient sa plainte. Par ailleurs, puisque les entreprises sous-traitantes prennent leurs décisions de façon autonome, les entreprises du groupe Telefónica ne sont pas associées à ces décisions et elles n'en ont connaissance que lorsqu'elles donnent effet aux politiques et directives, ou à l'occasion de l'incidence que celles-ci ont sur leur relation commerciale avec lesdites entreprises.

### **Négociation collective 2011-12**

- 742.** Dans sa communication en date du 17 mai 2014, le gouvernement déclare que la procédure de négociation collective 2011-12 entre le SITENEL et *les filiales* de Telefónica del Perú S.A. a commencé le 27 octobre 2011, date à laquelle le SITENEL a demandé l'ouverture d'une négociation collective par branche d'activité dans les domaines liés à la prestation de services de télécommunication aux filiales de Telefónica del Perú S.A. ci-après: Teleatento Perú S.A.C., Telefónica Servicios Comerciales Perú S.A.C., Telefónica Centro de Cobros S.A.C. et Telefónica Móviles S.A. Par sa résolution n° 14-2012-MTPE/2/14 adoptée le 13 novembre 2012, la Direction générale du travail a déclaré infondé le recours en révision introduit par l'entreprise Telefónica Servicios Comerciales Perú S.A.C. contre la résolution de la direction régionale confirmant une résolution de la Direction régionale du travail et de la promotion de l'emploi de la région métropolitaine de Lima (ci-après dénommée «DRTPE»), qui avait reconnu le bien-fondé de l'opposition formée par les entreprises mentionnées contre le fait de mener des négociations au niveau de la branche d'activité (comme l'avait demandé l'organisation syndicale) puisqu'il avait été prouvé qu'il n'existait aucun accord entre les parties visant à établir un tel niveau de négociation. Néanmoins, il est indiqué dans ladite résolution que les arguments avancés par les entreprises au sujet de la conclusion préalable de conventions au niveau de l'entreprise avec le SITENEL et le fait qu'aucune activité en lien avec les télécommunications ne soit menée par les entreprises ne faisaient pas obstacle à l'ouverture de négociations collectives avec l'organisation syndicale. La résolution n° 14-2012-MTPE/2/14 indique que le désaccord entre le SITENEL et les filiales de Telefónica del Perú concernant le niveau auquel la première négociation devait avoir lieu pourrait être résolu par un arbitrage potestatif, conformément aux dispositions d'un arrêt rendu en 2009 par le Tribunal constitutionnel et du décret suprême n° 014-2011-TR. S'agissant du cas analysé dans cette section, il apparaît que l'Autorité administrative du travail a fixé les limites de la procédure qu'elle menait et a simplement indiqué le mécanisme idoine pour que les parties concernées puissent résoudre, soit à l'initiative des deux parties (dans le cadre d'un arbitrage volontaire), soit de l'une d'entre elles (dans le cadre d'un arbitrage de type potestatif), le différend qui les oppose pour ce qui est de la détermination du niveau de négociation.
- 743.** Le gouvernement indique que la procédure de négociation collective 2011-12 entre le SITENEL et *les sous-traitants* de Telefónica del Perú S.A. a commencé le 30 octobre 2010, date à laquelle le SITENEL a demandé l'ouverture d'une négociation collective par branche d'activité dans les domaines liés à la prestation de services de télécommunication aux sous-traitants de Telefónica del Perú S.A., ci-après: ITETE Perú S.A., Cobra Perú S.A., Consorcio Antonio Lari Mantto et Emerson Network Power del Perú S.A.C. Par sa résolution n° 021-2011-MTPE/2/14 adoptée le 4 novembre 2011 (qui constitue un précédent administratif contraignant), la Direction générale du travail a déclaré irrecevables les recours en révision introduits par les quatre entreprises sous-traitantes

mentionnées ci-dessus contre une résolution de la DRTPE d'où il ressortait que lesdites entreprises menaient des activités – complémentaires et permanentes – en lien avec le domaine des télécommunications pour le compte du donneur d'ordres Telefónica del Perú S.A., raison pour laquelle le SITENEL était pleinement habilité à demander l'ouverture d'une négociation collective dans ce contexte. La résolution n° 021-2011-MTPE/2/14 de la direction générale était fondée entre autres sur les arguments ci-après: i) il a été estimé que les entreprises en question opéraient dans le secteur des télécommunications, ce que l'on détermine en vertu du principe de la primauté du fait, que l'inspection du travail est habilitée à appliquer en vertu de la loi n° 28806 portant loi générale sur l'inspection du travail. En outre, il est apparu que l'application du principe en question n'impliquait pas que ces quatre entreprises appartenaient à l'entreprise utilisatrice ni ne relevaient de celle-ci, ce qui démontre que la prestation permanente de services complémentaires mais indispensables à la réalisation des activités de l'entreprise utilisatrice détermine que les travailleurs des quatre entreprises doivent être considérés comme relevant du secteur des télécommunications; ii) s'agissant des résolutions administratives antérieures, il a été indiqué que l'interprétation erronée de la portée de la liberté syndicale reposait sur une mauvaise interprétation de l'article 5 de la loi sur les relations collectives de travail (LRCT) et sur un critère qui n'était plus d'actualité. La négociation collective dans le contexte de la décentralisation productive nécessite qu'une cohérence harmonieuse soit préservée entre la liberté syndicale et les normes du travail existantes en matière de droit collectif du travail, qui doivent être interprétées comme apportant une protection et garantissant le plein exercice de la liberté syndicale en tant que droit fondamental; et iii) enfin, il a été indiqué que, pour la détermination du niveau des négociations collectives, il était nécessaire de tenir compte des dispositions de l'arrêt rendu dans le cadre du dossier n° 03561-2009-PA/TC par le Tribunal constitutionnel sur l'application de mécanismes de règlement des différends (en particulier l'arbitrage du travail) lorsque aucune négociation préalable n'avait eu lieu entre les parties et qu'aucun accord n'avait été trouvé sur le niveau de négociation.

- 744.** Le gouvernement ajoute que, bien que cette résolution ait mis fin à la procédure par voie administrative, l'entreprise Cobra a introduit un appel en révision en mars 2012 contre une directive de la DRTPE enjoignant aux parties participant à des commissions de conciliation de les aider à résoudre le conflit qui les opposait. Par sa directive n° 22-2013/MTPE/2/14 datée du 18 avril 2013, la Direction générale du travail a déclaré irrecevable le recours en révision au motif que la voie de recours administrative était épuisée. Les 6 novembre 2011 et 24 mai 2012, la sous-direction des négociations collectives de la DRTPE a notifié aux quatre entreprises sous-traitantes (ITETE Perú S.A., Cobra Perú S.A., Consorcio Antonio Larí Mantto et Emerson Network Power del Perú S.A.C.) qu'elles devaient convoquer la commission de négociation du cahier de revendications 2010-11. Dans chaque cas, les entreprises concernées ont présenté divers documents écrits et recours dans lesquels elles se sont opposées à l'ouverture de la négociation, lesquels ont tous été rejetés. Dans une requête datée du 29 août 2012, le SITENEL a demandé à la DRTPE de porter l'affaire devant la Direction générale du travail aux fins d'une évocation de la procédure. Par sa communication n° 15351-2012-MTPE/2/20 en date du 25 septembre 2012, la DRTPE a transmis ladite requête à la Direction générale du travail, qui l'a ensuite transmise à la Direction de la prévention et du règlement des conflits du travail et de la responsabilité sociale des entreprises vis-à-vis des travailleurs (ci-après dénommée «DPSCLRSEL») en date du 15 octobre 2012. La DPSCLRSEL a convoqué les deux parties à des réunions extrajudiciaires ou de conciliation les 7, 12 et 19 novembre 2012. Il était attendu des entreprises Emerson Network Power del Perú S.A.C. et Cobra Perú S.A. qu'elles donnent suite aux convocations, mais celles-ci ont fait savoir qu'elles ne pourraient pas participer aux réunions.

- 745.** Le gouvernement précise que la DPSCLRSEL a encouragé les parties à se tourner vers d'autres mécanismes de règlement des différends à la suite d'une série d'actes en lien avec le conflit collectif du travail opposant les parties. Il convient de tenir compte du fait que, de manière générale, l'efficacité de ces mécanismes ne dépend pas de la volonté de l'Autorité administrative du travail (bien qu'il soit évident qu'elle doit tout mettre en œuvre, comme elle l'a fait, pour aider les parties à parvenir à une solution). Le règlement du différend, dans un tel cadre, est tributaire de la volonté des entités collectives elles-mêmes, raison pour laquelle les résolutions mentionnées précédemment établissaient clairement que l'arbitrage du travail constituait la meilleure solution pour donner effet à ce mécanisme.
- 746.** La Direction générale du travail a été saisie d'un cas de scission de l'une des entreprises liées à Telefónica del Perú (*Telefónica Gestión de Servicios Compartidos Perú S.A.C.*) en une entreprise distincte (*Tgestiona Logística*) alors qu'une procédure de négociation collective était en cours au sein de Telefónica del Perú et a émis, dans le cadre de ses attributions légales et à la demande du SITENDEL, un avis à valeur technique dans le rapport n° 024-2013-MTPE/2/14 daté du 8 avril 2013. Il est établi dans ce rapport que les changements concernant la structure des entreprises tels que celui mentionné sont une expression de la liberté d'entreprise et de la liberté d'initiative privée (deux libertés reconnues par la Constitution du Pérou) et sont donc légitimes dans la mesure où il ressort de l'analyse de la rationalité qu'elles n'affectent pas le droit à la liberté syndicale ni à la négociation collective.
- 747.** Il ressort de l'interprétation de ce cas (qui n'est soumis à aucune règle donnée) que toutes les conditions requises étaient réunies au moment de la soumission du cahier de revendications 2011-12 présenté par le SITENDEL pour l'ouverture de la négociation collective demandée dans ledit cahier et que, par conséquent, la négociation collective devait avoir lieu compte tenu du maintien de l'organisation syndicale, les effets s'appliquant aux membres qui n'avaient pas été transférés de *Telefónica Gestión de Servicios Compartidos Perú S.A.C.* vers la seconde entreprise au cours de la scission, ou à tous les travailleurs de cette entreprise si les conditions établies par la législation péruvienne à cet égard étaient remplies. Par ailleurs, la situation des travailleurs transférés vers *Tgestiona Logística* est évoquée en détail dans le rapport: il est établi que, en application des règles énoncées dans la loi sur les relations collectives de travail, les travailleurs concernés peuvent conserver, dans le cadre des relations contractuelles qui les lient à leur nouvel employeur, les avantages obtenus au titre de la convention collective en vigueur au sein de *Telefónica Gestión de Servicios Compartidos Perú S.A.C.* au moment de la scission.
- 748.** Il convient également de fournir des informations sur la procédure de contentieux administratif introduite par Cobra Perú contre le ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi, au sujet de laquelle le tribunal a établi: *a*) à titre de conclusion principale, la nullité de la résolution n° 021-2011-MTPE/2/14 adoptée en date du 4 novembre 2011 par la Direction générale du travail dans le cadre de la procédure n° 132173-2012-MTPE/1/20.21, déclarant irrecevable le recours en révision introduit par l'entreprise contre la résolution n° 022-2011-MTPE/1/20 adoptée le 3 octobre 2011 par la Direction régionale du travail et de la promotion de l'emploi de la région métropolitaine de Lima; et *b*) à titre de conclusion secondaire, qu'il convenait de déclarer sans effet toute décision administrative rendue ultérieurement, d'annuler la négociation collective poursuivie par le SITENDEL et, en conséquence, de déclarer qu'il n'existe aucune obligation légale pour l'entreprise concernée de mener des négociations avec l'organisation syndicale en question.

- 749.** Le 10 février 2012, le transfert de la requête visant à ce que le recours en révision soit déclaré irrecevable a été rejeté du fait que ce recours avait été interjeté après expiration du délai prévu en vertu de l'article 8 du décret suprême n° 001-93-TR, tel que modifié par l'article premier du décret suprême n° 017-2003-TR et le septième point du Texte unique de procédures administratives (TUPA) du ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi approuvé par voie du décret suprême n° 016-2006-TR et les règlements portant modification de ce dernier, et du fait que les fondements du rejet de l'opposition formée par l'entreprise concernée reposaient sur les dispositions de la Constitution politique de l'Etat, des conventions de l'OIT, du décret suprême n° 010-2033-TR et de la loi n° 27444.
- 750.** Par la résolution n° 04 du 31 janvier 2012, il a été considéré qu'une réponse a été donnée à la demande et que le Syndicat des travailleurs des entreprises du groupe Telefónica au Pérou et des entreprises du secteur des télécommunications (SITENTEL) s'était présenté devant l'instance.
- 751.** Par la résolution n° 07 du 11 juin 2012, il a été déclaré que la procédure était fondée et que les points litigieux étaient les suivants: *a)* déterminer s'il convient de déclarer nulle et non avenue la résolution n° 021-2011-MTPE/2/14 adoptée par la Direction générale du travail; et *b)* déterminer s'il convient, en conséquence de ce qui précède, de déclarer sans effet toute décision administrative rendue ultérieurement, d'annuler la négociation collective poursuivie par le SITENTEL et, en conséquence, de déclarer qu'il n'existe aucune obligation légale pour l'entreprise de mener des négociations avec l'organisation syndicale en question. Par la résolution n° 08 du 11 septembre 2012, l'avis fiscal n° 779-2012 émis par le procureur public provincial de la troisième juridiction de Lima a été porté à la connaissance des parties; il ressort de cet avis que la demande proposée devrait être déclarée infondée et que, après le parquet en question, les actes devaient être déposés auprès du bureau pour qu'une décision soit rendue. Du fait de la mise en œuvre de la nouvelle loi sur la procédure du travail, l'affaire a été transmise à la dix-neuvième chambre du tribunal du travail transitoire de Lima et, à ce jour, un jugement de fond est attendu.
- 752.** En conclusion, la Direction générale du travail a déclaré irrecevables les recours en révision introduits par les quatre entreprises sous-traitantes de Telefónica del Perú S.A. contre une résolution de la DRTPE qui établissait que lesdites entreprises menaient des activités en lien avec le domaine des télécommunications pour le compte du donneur d'ordres Telefónica del Perú S.A. (raison pour laquelle le SITENTEL était pleinement habilité à demander l'ouverture d'une négociation collective dans ce contexte) et, sur le plan judiciaire, le procureur du ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi cherche à faire en sorte que la négociation collective poursuivie par le SITENTEL ne soit pas annulée et qu'il ne soit pas déclaré, en conséquence, qu'il n'existe aucune obligation légale pour l'entreprise de mener des négociations avec l'organisation syndicale en question.
- 753.** Dans sa communication en date du 5 juin 2014, le gouvernement expose de manière détaillée certains des principaux arguments qui étayaient les dispositions de la résolution n° 147-2013/MTPE/2/14 adoptée par la Direction générale du travail: *a)* les résolutions adoptées par les instances régionales de l'Autorité administrative du travail ne font pas obligation aux parties de mener des négociations à un niveau déterminé, mais disposent uniquement que l'étape de négociation directe doit être engagée et, conformément au principe de négociation libre et volontaire, qu'il est possible de définir les conditions conventionnelles et normatives ainsi que les limites des accords auxquels il sera possible de parvenir. Ce processus doit s'effectuer dans le respect de ce principe énoncé expressément à l'article 4 de la convention n° 98 de l'OIT à laquelle le Tribunal constitutionnel péruvien a fait référence dans le dossier n° 03561-2009-PA/TC en ces termes: «[...] l'Etat ne peut ni ne doit imposer à quiconque l'obligation de recourir à des mesures de contrainte pour obliger les parties à négocier avec une organisation déterminée [...]. Cela ne l'empêche pas, toutefois, d'établir, dans le cadre de la législation, des

mécanismes d'aide à la négociation, tels que la conciliation, la médiation ou l'arbitrage, ou des organes de contrôle chargés de faciliter les négociations»; b) lors de la détermination du niveau auquel les négociations collectives doivent se dérouler, il doit être tenu compte de l'arrêt rendu par le Tribunal constitutionnel dans le cadre du dossier n° 03561-2009-PA/TC, qui dispose qu'aucune loi ne peut fixer de manière impérative le niveau de négociation, de sorte qu'aucune norme imposant un niveau de négociation donné ne saurait être applicable; c) il convient de mentionner les dispositions de la résolution n° 021-2011/MTPE/2/14 émise par la Direction régionale du travail dans le cadre d'une procédure de négociation collective similaire à la procédure en cours entre le SITENTEL et les entreprises sous-traitantes du groupe Telefónica et qui constitue un précédent contraignant. Il ressort de cette résolution que le processus de décentralisation de la production mis en œuvre par l'entreprise principale (Telefónica S.A.A.) n'amoindrait pas la capacité des organisations syndicales de négocier dans les cadres respectifs, permettant ainsi que soient reconnus la liberté d'entreprise et le droit à la liberté syndicale. De ce fait, afin de maintenir une cohérence harmonieuse entre le droit pour l'entreprise de décentraliser des étapes de son activité de production et la liberté syndicale, les normes du travail existantes en matière de droit collectif du travail doivent être interprétées comme apportant une protection et garantissant le plein exercice de la liberté syndicale en tant que droit fondamental.

### **Négociation collective 2013-14**

- 754.** S'agissant des entreprises utilisatrices, le gouvernement indique que, le 30 octobre 2013, le SITENTEL a présenté le cahier de revendications correspondant à la période 2013-14 en vue de l'ouverture de négociations par branche d'activité avec les entreprises ci-après: Teleatento Perú S.A.C., Telefónica Servicios Comerciales Perú S.A.C. et Telefónica Centros de Cobro S.A.C. Par sa directive n° 179-2013-MTPE/2/14 adoptée le 2 décembre 2013, la Direction générale du travail a décidé d'ouvrir le dossier relatif à la négociation collective entre le SITENTEL et les entreprises du groupe Telefónica mentionnées ci-dessus. Les entreprises Telefónica Centros de Cobro S.A.C., Telefónica Servicios Comerciales et Teleatento del Perú S.A.C. ont formé une opposition par écrit, en date des 16, 18 et 27 décembre 2013 respectivement, contre la procédure de négociation collective; dans une communication soumise en date du 16 janvier 2014, le SITENTEL a présenté un document dans lequel il se prononçait au sujet de l'opposition formée par les entreprises du groupe Telefónica concernées.
- 755.** S'agissant des sous-traitants, le gouvernement indique que, le 30 octobre 2013, le SITENTEL a présenté à l'Autorité administrative du travail le cahier de revendications par branche d'activité correspondant à la période 2013-14 concernant les sous-traitants du groupe Telefónica ci-après: i) Instalación de Tendidos Telefónicos del Perú S.A.; ii) Cobra Perú S.A.; iii) Antonio Lari Mantto S.A.C.; iv) Calatel Infraestructuras y Servicios S.A.C.; et v) Dominion Perú Soluciones y Servicios S.A.C. Compte tenu de la portée suprarégionale ou nationale de la procédure et conformément aux dispositions de l'article 3 du décret suprême n° 017-2012-TR, le cahier de revendications présenté a été transmis à la Direction générale du travail, qui a adopté la directive n° 184-2013-MTPE/2/14 en date du 2 décembre 2013 dans laquelle la direction indique qu'elle a décidé d'ouvrir le dossier relatif à la négociation collective entre le SITENTEL et les entreprises sous-traitantes mentionnées ci-dessus (dossier n° 152-2013-MTPE/2.J4). Les entreprises Calatel Infraestructuras y Servicios S.A.C. et Cobra Perú S.A. ont formé une opposition, en date des 19 décembre 2013 et 3 janvier 2014 respectivement, contre la négociation collective portant sur le cahier de revendications par branche d'activité correspondant à la période 2013-14.

- 756.** S'agissant de l'entreprise Telefónica Gestión de Servicios Compartidos S.A.C., le gouvernement indique que, le 30 octobre 2013, le SITENTEL a soumis à l'Autorité administrative du travail le cahier de revendications correspondant à la période 2013-14 concernant ladite entreprise.
- 757.** Par sa directive n° 181-2013-MTPE/2/14 adoptée le 2 décembre 2013, la Direction générale du travail a décidé d'ouvrir le dossier relatif à la négociation collective que les parties doivent poursuivre (dossier n° 149-2013-MTPE/2/14).
- 758.** Le 29 janvier 2014, le SITENTEL a fait savoir que l'étape de négociation directe s'était achevée. Les parties examinent actuellement le cahier de revendications dans le cadre de l'étape de conciliation. Elles ont été convoquées les 24 février, 17 et 28 mars, 15 et 29 avril, 12 et 26 mai et 4 juin. Au vu de la demande présentée par les deux parties visant à prolonger l'étape de conciliation, celles-ci ont été convoquées pour le 17 juin 2014.
- 759.** S'agissant de l'entreprise Telefónica Móviles S.A., le gouvernement indique que, le 30 octobre 2013, le SITENTEL a présenté à l'Autorité administrative du travail le cahier de revendications correspondant à la période 2013-14 concernant ladite entreprise utilisatrice. Compte tenu de la portée suprarégionale ou nationale de la procédure, la Direction générale du travail a adopté la directive n° 183-2013-MTPE/2/14 le 2 décembre 2013, dans laquelle elle indique avoir décidé d'ouvrir le dossier relatif à la négociation collective entre les parties (dossier n° 151-2013-MTPE/2/14).
- 760.** Le 4 mars 2014, le SITENTEL a fait savoir que l'étape de négociation directe s'était achevée. Les parties examinent actuellement le cahier de revendications dans le cadre de l'étape de conciliation. Elles ont été convoquées les 17 et 28 mars; 14 et 25 avril; 7, 13, 21 et 28 mai; et 4 juin 2014. Les parties ont également été convoquées pour le 16 juin 2014 à 14 h 30.
- 761.** Le gouvernement indique que la Direction générale du travail a engagé différentes actions dans le cadre de procédures d'arbitrage en lien avec des négociations collectives dont le SITENTEL avait demandé l'ouverture. Dans ses conclusions, le gouvernement indique que: *a)* le SITENTEL a présenté des cahiers de revendications aux entreprises utilisatrices qui constituent le groupe Telefónica et à ses sous-traitants, de sorte que des dossiers relatifs aux négociations collectives ont été ouverts et sont examinés par l'Autorité administrative du travail, conformément à la législation en vigueur. Ces procédures suivent le cours prévu par la législation nationale; les parties ont présenté les communications et engagé les actions qu'elles estimaient pertinentes au regard de leurs positions concernant le cadre dans lequel le SITENTEL souhaitait que des négociations collectives se déroulent, et l'organisation syndicale a notamment eu recours au mécanisme d'arbitrage afin qu'une réponse soit apportée aux demandes collectives concernant diverses périodes et soumises à différentes entreprises utilisatrices; *b)* s'agissant des procédures de négociation collective, l'Autorité administrative du travail, dans le cadre de ses attributions, a rempli les fonctions établies par la loi; elle a tenu compte du principe de négociation libre et volontaire ainsi que de l'interdiction pour l'Etat de déterminer le niveau des négociations collectives et le cadre dans lequel celles-ci doivent se dérouler; et *c)* les travailleurs et les organisations syndicales (parmi lesquelles figurent la CUT-Pérou et le SITENTEL) disposent de divers mécanismes de protection pour faire valoir leurs droits lorsqu'ils estiment que cela est nécessaire, par la voie administrative comme par la voie judiciaire, conformément à la législation péruvienne.

### C. Conclusions du comité

- 762.** *Le comité observe que, dans le présent cas, la CUT-Pérou allègue que les entreprises du groupe Telefónica, qu'il s'agisse des filiales ou des sous-traitants, se sont opposées de manière systématique aux cahiers de revendications présentés par la fédération FETRATEL ou par le syndicat de branche SITENTEL pour l'ouverture de négociations collectives au niveau de la branche d'activité et ont usé de différentes stratégies (recours administratifs, recours judiciaires, recours en amparo (en protection des droits), interprétations arbitraires de la législation) pour retarder et empêcher cette négociation (d'après les allégations, la négociation et les conventions collectives au niveau de l'entreprise ne concernent qu'une faible part des travailleurs) en dépit du niveau de représentativité du SITENTEL (organisation représentative au niveau de la branche) et de la situation de subordination dans laquelle ces entreprises se trouvent vis-à-vis de la plus grande entreprise du groupe. Selon les allégations, le groupe Telefónica refuse la conciliation, l'arbitrage et d'autres moyens de règlement des différends. La CUT-Pérou fait valoir que les sanctions prévues en cas de violation des normes du travail n'ont pas d'effet dissuasif pour une grande entreprise telle que la principale entité du groupe Telefónica.*
- 763.** *Le comité note que l'organisation plaignante allègue le non-respect de la législation du travail, le recours abusif au travail temporaire, le licenciement de membres d'organisations syndicales et, dans un cas, une simulation de grève patronale, et croit comprendre que ces allégations visent à illustrer combien il importe de mener des négociations collectives au niveau de la branche; le comité note les arguments présentés par les entreprises du groupe Telefónica pour leur défense à cet égard et, dans la mesure où ces arguments contredisent totalement la version de l'organisation plaignante sur ces points, le comité examinera le problème principal soulevé dans le présent cas, à savoir le niveau de négociation collective dans le secteur des télécommunications.*
- 764.** *Le comité prend note des déclarations du groupe Telefónica transmises par le gouvernement et dans lesquelles il rejette les allégations et indique ce qui suit: 1) le groupe Telefónica compte neuf organisations syndicales (parmi lesquelles figurent le SITENTEL et la FETRATEL) qui, bien qu'elles soient des organisations de branche, mènent des négociations au niveau de l'entreprise dans différentes entités (y compris dans une entreprise n'exerçant pas d'activités dans le secteur des télécommunications) – le niveau d'affiliation variant d'une entreprise à l'autre (d'après le gouvernement, près de 80 pour cent des employés sont syndiqués dans l'entreprise principale, contre 30 et 33 pour cent dans deux autres entreprises, et entre 6 et 11 pour cent dans trois autres entreprises) –, et dix conventions collectives sont en vigueur; en outre, d'autres accords collectifs ont été conclus à l'occasion de la restructuration de deux entreprises du groupe; 2) le refus de négocier au niveau de la branche d'activité en 2011 était fondé sur des critères objectifs et raisonnables, et le différend a été résolu par l'Autorité administrative du travail qui a tranché en faveur des entreprises concernées; les syndicats n'ont pas eu recours à la voie judiciaire pour contester les décisions prises par l'administration; 3) deux entreprises se sont récemment vu imposer une procédure d'arbitrage obligatoire pour déterminer le niveau de la négociation; par ailleurs, l'une de ces entreprises négocie actuellement une convention collective au niveau de l'entreprise; et 4) selon les statistiques communiquées par l'entreprise, le niveau d'affiliation des travailleurs au SITENTEL est très faible. Le comité note que le gouvernement déclare que: a) le SITENTEL a présenté des cahiers de revendications aux entreprises utilisatrices qui constituent le groupe Telefónica et à ses sous-traitants, de sorte que des dossiers relatifs aux négociations collectives ont été ouverts et sont examinés par l'Autorité administrative du travail, conformément à la législation en vigueur. Ces procédures suivent le cours prévu par la législation nationale; les parties ont présenté les communications et engagé les actions qu'elles estimaient pertinentes au regard de leurs positions concernant le cadre*

dans lequel le SITENTEL souhaitait que des négociations collectives se déroulent, et l'organisation syndicale a notamment eu recours au mécanisme d'arbitrage afin qu'une réponse soit apportée aux demandes collectives concernant diverses périodes et soumises à différents employeurs; b) s'agissant des procédures de négociation collective, l'Autorité administrative du travail, dans le cadre de ses attributions, a rempli les fonctions établies par la loi; elle a tenu compte du principe de négociation libre et volontaire ainsi que de l'interdiction pour l'Etat de déterminer le niveau des négociations collectives et le cadre dans lequel celles-ci doivent se dérouler; et c) les travailleurs et les organisations syndicales (parmi lesquelles figurent la CUT-Pérou et le SITENTEL) disposent de divers mécanismes de protection pour faire valoir leurs droits lorsqu'ils estiment que cela est nécessaire, par la voie administrative comme par la voie judiciaire, conformément à la législation péruvienne.

- 765.** *Le comité observe que, dans le présent cas, les procédures de négociation collective (2011-12 et 2013-14) ont pris un retard considérable du fait de la volonté du SITENTEL de négocier au niveau de la branche d'activité contre la volonté de certaines entreprises du groupe (s'agissant de la négociation collective de 2011-12, la décision judiciaire relative au niveau de négociation est en instance; s'agissant de la négociation collective de 2013-14, des cahiers de revendications par branche d'activité ont été présentés par le SITENTEL concernant huit entreprises, et un autre cahier a été présenté concernant une entreprise, et plusieurs de ces entreprises ont formé un recours à leur encontre. Le comité indique également que l'arbitrage obligatoire à la demande de l'une des parties (traité par le gouvernement) au sujet du niveau de la négociation est incompatible avec le principe de négociation libre et volontaire énoncé dans la convention n° 98.*
- 766.** *Le comité note que, dans l'examen d'un cas précédent concernant le Pérou (cas n° 2689), le comité avait noté que le ministère du Travail avait rendu des décisions en 2008 et 2009 dans lesquelles il reconnaissait le droit de la FETRATEL de mener des négociations collectives pour le compte des syndicats du secteur des télécommunications. [Voir 357<sup>e</sup> rapport du comité, cas n° 2689, paragr. 922.] En conséquence, le comité observe que, dans la pratique, le droit des fédérations et des syndicats de branche de mener des négociations collectives au niveau de la branche d'activité est reconnu dans la législation.*
- 767.** *Le comité rappelle au gouvernement qu'il peut inviter les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives à mettre en place un mécanisme de règlement des différends relatifs au niveau auquel la négociation collective doit avoir lieu (par exemple, un organe composé de personnalités indépendantes ayant la confiance des parties) [voir 343<sup>e</sup> rapport, cas n° 2375 (Pérou), paragr. 181], de manière à trouver une issue aux problèmes liés au niveau de la négociation lorsqu'ils se posent.*
- 768.** *Dans ces conditions et tenant compte des recours judiciaires présentés en relation avec les allégations, le comité estime que le présent cas ne requiert pas un examen plus approfondi.*

### **Recommandation du comité**

- 769.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à décider que le présent cas ne requiert pas un examen plus approfondi.*



CAS N° 3043

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement du Pérou****présentée par**

- le Syndicat national des travailleurs de l'assurance sociale en matière de santé (SINACUT-ESSALUD) et
- la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP)

*Allégations: Licenciements antisyndicaux, exclusion de la CGTP de l'organe tripartite national de dialogue social, et entraves à l'exercice des droits syndicaux du syndicat plaignant*

770. La plainte figure dans des communications du Syndicat national des travailleurs de l'assurance sociale en matière de santé (SINACUT-ESSALUD) (17 mai 2013, et nouvelles allégations en date du 29 août 2014) et de la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP) (20 janvier 2014, et nouvelles allégations en date des 20 janvier et 11 novembre 2014).
771. Le gouvernement a adressé ses observations dans des communications en date des 4 février, 30 avril, 9 juin et 15 décembre 2014.
772. Le Pérou a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978.

**A. Allégations des organisations plaignantes**

773. Dans sa communication en date du 17 mai 2013, le Syndicat national des travailleurs de l'assurance sociale en matière de santé (SINACUT-ESSALUD) affirme que, au paragraphe 3 du communiqué du 17 mai 2013, l'ESSALUD a annoncé qu'une «prime exceptionnelle pour fermeture du dossier», c'est-à-dire au titre de la fin de la négociation collective, d'un montant de 2 500 nouveaux soles pour chaque travailleur, serait versée dès que seraient terminées les négociations collectives avec chacun des syndicats, et demandé instamment aux représentants syndicaux de parvenir dans les plus brefs délais à un accord au stade du traitement direct, ce qui permettra de clore le cahier de revendications de 2013 et, ainsi, de verser la prime.
774. Plusieurs syndicats ont commencé leurs négociations en mars 2013 – par exemple, la Fédération des travailleurs de l'assurance sociale en matière de santé (FED-CUT) a participé, le 21 mars 2013, à la mise en place des négociations de son cahier de revendications de 2013 et conclu ces négociations au bout de près de quatre mois par un «acte de la convention collective» en date du 9 juillet 2013; l'ESSALUD a annoncé ce jour-là qu'elle verserait, le 10 juillet 2013, la prime exceptionnelle aux travailleurs affiliés à la FED-CUT. La prime de l'ESSALUD ayant été versée le 10 juillet 2013 «uniquement aux affiliés» de la FED-CUT, le mécontentement a été général et il y a eu des protestations dans différents locaux de cette entité, ce qui a obligé les autorités à corriger en partie la situation et à décider que la prime serait versée à tous les travailleurs «non syndiqués» le

12 juillet 2013, excluant ainsi les travailleurs «syndiqués». Cette décision a conduit des travailleurs à se désaffilier en raison de la précarité de leurs salaires ou d'un éventuel retard dans la négociation avec le syndicat auquel ils appartenaient.

- 775.** Il ressort de ces faits, selon le SINACUT-ESSALUD, que l'ESSALUD décide quels syndicats seront les premiers à pouvoir entamer les négociations collectives (on n'a connaissance ni d'un tirage au sort ni d'un autre mécanisme impartial qui empêcherait le «favoritisme»); les syndicats relégués sont désavantagés, et le retard dans la négociation entraîne la désaffiliation de leurs membres.
- 776.** Cette situation découle d'un calcul de l'ESSALUD qui exige que, pour que ses affiliés perçoivent la prime, le syndicat doit d'abord parvenir dans les plus brefs délais à un traitement direct en vue d'un accord permettant de clore le cahier de revendications de 2013; cette situation encourage la «désaffiliation» et «limite» le droit de passer librement par les autres étapes prévues dans la législation (médiation ou conciliation et arbitrage).
- 777.** Le SINACUT-ESSALUD indique avoir fait le nécessaire en présentant, le 28 décembre 2012, à l'ESSALUD son cahier de revendications de 2013 et ajoute que, depuis, aucune mesure n'a été prise aux fins de la négociation et qu'il est donc impossible de mener à terme le traitement direct puis les négociations dans les délais les plus brefs, comme le prévoient les normes juridiques applicables à l'ESSALUD, puisqu'il n'a pas été convoqué aux négociations, contrairement aux autres organisations.
- 778.** Dans sa communication en date du 29 août 2014, le SINACUT-ESSALUD ajoute que, dans des notes des 4 et 7 mars et 2 avril 2014, la direction de l'ESSALUD a fait savoir au secrétaire général du SINACUT-ESSALUD, M. Enrique Ramírez Dávila, sans mentionner sa qualité de secrétaire général que, comme les autres membres du comité exécutif, il n'avait pas la représentativité légale nécessaire pour agir au nom de l'organisation syndicale, que, pour présenter tout document, il fallait fournir un certificat de l'inscription du comité exécutif, délivré par le ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi, que la même procédure s'appliquait pour entamer le traitement direct (négociations) du cahier de revendications de 2014 que le syndicat avait présenté et que, aux fins de la retenue des cotisations syndicales des affiliés, l'ESSALUD virerait un chèque à l'ordre du SINACUT-ESSALUD (jusqu'alors, le chèque était établi à l'ordre de M. Octavio Rojas, en sa qualité de secrétaire général adjoint). Dans ces notes, il était précisé que, si ces chèques n'étaient pas encaissés, ils seraient l'objet d'une consignation judiciaire. Les notes indiquent néanmoins que la personnalité juridique du SINACUT-ESSALUD est respectée, étant donné que le syndicat est dûment inscrit auprès du ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi. Selon le syndicat, cela constitue une violation de la convention n° 87 et de l'autonomie syndicale puisque un «procès-verbal des élections» devrait suffire pour démontrer la représentativité de l'organisation, sans qu'une inscription administrative ne soit nécessaire. Cette condition d'inscription du comité exécutif n'est pas exigée d'autres organisations comme la FED-CUT.
- 779.** De plus, on cherche à n'accorder ni les congés syndicaux à plein temps ni un local syndical, alors qu'ils l'étaient depuis vingt-cinq ans. Cette atteinte entrave l'activité syndicale et discrimine le SINACUT-ESSALUD par rapport à d'autres organisations.
- 780.** Dans ses communications en date des 20 janvier et 11 novembre 2014, la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP) affirme que, pour satisfaire la volonté de certains groupes politiques d'un secteur déterminé, on l'empêche de participer au Conseil national du travail, organe tripartite national, alors que la CGTP est représentative. La CGTP fait état aussi du non-renouvellement du contrat de M. César Augusto Elías García, vice-président de la CGTP et secrétaire général du Syndicat des techniciens conducteurs de machines, d'engins et autres du Pérou (SITTOMEPE), qui a intenté un recours en *amparo*

pour demander sa réintégration. Par une lettre du 27 décembre 2013, l'entreprise Volcán Compañía Minera S.A.A. lui a fait savoir que son contrat ne serait pas renouvelé, alors qu'il venait de formuler, le 23 décembre 2013, une demande de congé syndical pour participer à diverses réunions. La CGTP affirme aussi que ce dirigeant syndical a reçu sur son téléphone portable des menaces de mort qu'il attribue à des membres du personnel de direction de l'entreprise minière San Martín Contratistas Generales S.A., laquelle l'avait licencié en 2006.

**781.** Par ailleurs, dans sa communication en date du 24 janvier 2014, la CGTP fait état du licenciement, en juin 2013, de M. Andrés Avelino Pizarro Solano, secrétaire à l'organisation et à l'image institutionnelle du Syndicat unifié des travailleurs de l'électricité et des activités connexes de Lima et Callao (SUTREL), en place dans l'entreprise Luz del Sur S.A.A., au motif d'une prétendue, et infondée, faute grave dans la gestion de fonds – cela à la suite du faux témoignage d'une infirmière –, alors que ce dirigeant vérifiait la trésorerie du service où il travaillait, il avait dû s'absenter brièvement pendant la vérification pour aller chercher quelqu'un qui pourrait témoigner de cette opération. Le licenciement avait été précédé d'un avertissement en janvier 2004 (parce que le dirigeant en question avait signalé par un courrier électronique le refus des représentants de l'entreprise chargés de la négociation de donner suite au cahier de revendications), et d'une suspension pour avoir distribué les 25 et 26 mars 2013 des tracts syndicaux et, plus récemment, pour avoir dénoncé l'absence de soutien de l'entreprise à la famille de deux travailleurs qui avaient été victimes d'un accident du travail extrêmement grave. Cette plainte avait irrité l'entreprise, et son directeur général avait proféré des menaces contre le dirigeant syndical en question.

## **B. Réponse du gouvernement**

**782.** Dans ses communications en date du 4 février et du 15 décembre 2014, le gouvernement se réfère aux allégations du Syndicat national des travailleurs de l'assurance sociale en matière de santé (SINACUT-ESSALUD) et transmet les informations suivantes de l'ESSALUD qui portent sur des restrictions alléguées du droit de négociation collective.

**783.** A la douzième session ordinaire du conseil de direction de l'ESSALUD, en vertu d'un accord en date du 26 juin 2013, il a été décidé à titre exceptionnel et unique de verser sans contrepartie une prime aux travailleurs de l'institution, d'un montant de 2 500 nouveaux soles, prime qui ne constituerait pas une rémunération ouvrant droit à pension. De plus, en ce qui concerne le versement de cette prime, l'ESSALUD en a établi les modalités générales pour tous les travailleurs et organisations syndicales. La prime a été versée progressivement, sans restriction ni discrimination d'aucune sorte et, à ce jour, tous les travailleurs qui en avaient le droit l'ont touchée.

**784.** En 2013, par le biais de sa commission de négociation, l'ESSALUD a engagé une négociation collective avec 11 des syndicats en place. La négociation a abouti dans neuf cas, et les conventions collectives respectives ont été conclues. Il a été constaté par ailleurs que l'ESSALUD n'avait pris aucune mesure portant atteinte aux droits à la liberté syndicale, et moins encore à la négociation collective.

**785.** A ce jour, deux négociations collectives sont en cours, dont l'une avec le SINACUT-ESSALUD. Cette négociation a été entamée par l'ESSALUD malgré le fait que ce syndicat n'a pas répondu aux demandes réitérées de présentation de documents démontrant la représentativité légale de ses dirigeants.

**786.** L'attestation de la représentativité des dirigeants d'un syndicat garantit à l'employeur que les personnes affirmant avoir cette qualité représentent les intérêts des travailleurs affiliés à l'organisation syndicale et, par conséquent, sont autorisées à agir en leur nom.

- 787.** L'ESSALUD a demandé à plusieurs reprises cette attestation au SINACUT-ESSALUD (éléments de preuve transmis). Ses demandes sont restées sans réponse, mais elle n'en a pas fait un argument pour ne pas prendre en compte les travailleurs qui se présentent en tant que dirigeants de ce syndicat. L'ESSALUD a même entamé la négociation collective et cru en la véracité des affirmations du syndicat, démontrant ainsi sa bonne foi à l'égard de l'ensemble des syndicats existants. Conformément à la loi, les déductions des cotisations syndicales sont effectuées au nom de l'organisation syndicale.
- 788.** Par ailleurs, le ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi a adressé à l'ESSALUD copie de la composition la plus récente du comité exécutif du SINACUT-ESSALUD, document dont il ressort que le mandat de ce comité couvrait la période allant du 17 janvier 2003 au 16 juin 2005. Par conséquent, il a été demandé à nouveau au SINACUT-ESSALUD de présenter des documents indiquant quels étaient ses dirigeants afin de pouvoir donner suite aux requêtes syndicales (congrés syndicaux, etc.). Cette absence d'inscription du comité exécutif a été constatée par l'inspection du travail en janvier 2014 alors que le syndicat invoquait à cette occasion la perte du registre des procès-verbaux.
- 789.** L'Etat péruvien n'a pris, par le biais de l'ESSALUD, aucune mesure qui, d'une manière générale, violerait ou affecterait la liberté syndicale des plus de 20 syndicats en place dans l'institution, ou y porterait atteinte. Au vu de ce qui précède, le gouvernement demande au comité de rejeter les allégations.
- 790.** Dans sa communication en date du 30 avril 2014, le gouvernement transmet les informations fournies par l'entreprise Luz del Sur S.A.A. sur le licenciement antisyndical dont aurait été victime M. Andrés Avelino Pizarro Solano, secrétaire à l'organisation et à l'image institutionnelle du SUTREL qui, comme il est indiqué dans la plainte, a intenté un recours en justice.
- 791.** Le gouvernement considère qu'il n'était pas nécessaire que la CGTP décide de présenter la plainte, alors qu'elle sait parfaitement que cette question est examinée actuellement par le seizième tribunal permanent de Lima spécialisé dans les questions du travail (dossier n° 22783-2013-0-1801-JR-LA-16). Cet examen est en cours, et la date de l'audience unique avait été fixée pour le 28 mars 2014 mais, en raison d'une grève du pouvoir judiciaire, elle n'a pas pu se tenir et elle sera reprogrammée.
- 792.** Le gouvernement ajoute que, selon l'entreprise, le licenciement de M. Pizarro a été décidé après qu'il a été établi que le plaignant avait commis trois fautes graves constitutives d'un licenciement au regard de la législation du travail en vigueur. Ces trois fautes graves sont directement liées aux déficiences de M. Pizarro qui a manqué à ses obligations dans la gestion de la trésorerie qui lui avait été confiée, fautes que l'entreprise a constatées à la suite de la procédure ordinaire de vérification des comptes.
- 793.** Il ressort de cette vérification que M. Pizarro non seulement n'a pas respecté la procédure interne de gestion de la trésorerie dont il avait la responsabilité, mais qu'il a aussi tenté, sans succès, de s'approprier une certaine quantité d'argent qui se trouvait dans la caisse de la trésorerie et qu'il a été obligé de restituer; cette faute grave s'ajoute au nombre considérable de manquements à ses obligations professionnelles qu'il avait commis bien avant son licenciement. Il ne s'agit donc pas de représailles antisyndicales; la présentation des faits dans la plainte comporte de multiples contradictions et affirmations fausses. Quant aux déclarations des organisations plaignantes sur des sanctions préalables qui ont conduit au licenciement, l'ESSALUD conteste cette allégation et souligne que les organisations plaignantes n'ont mis en évidence aucun lien de causalité. L'ESSALUD nie aussi l'existence de menaces de son directeur général à l'encontre de M. Pizarro, et souligne qu'elles n'ont pas été démontrées.

**794.** Dans sa communication en date du 9 juin 2014, le gouvernement se réfère à l'allégation selon laquelle l'entreprise Volcán Compañía Minera S.A.A. aurait licencié illégalement M. César Augusto Elías García, dirigeant syndical. Le gouvernement indique que l'inspection du travail n'a pas constaté dans l'entreprise d'infractions à la législation du travail et que M. César Augusto Elías García et l'entreprise San Martín Contratistas Generales S.A. sont parvenus à une transaction extrajudiciaire qui a débouché sur le versement d'une somme d'argent. Le texte de cette transaction indique que c'est M. César Augusto Elías García lui-même qui a voulu interrompre la relation de travail. Le gouvernement ajoute que, comme on peut le constater, les inspections ayant été réalisées conformément à la loi et dans les délais prévus dans la législation interne, aucun droit fondamental n'a été enfreint au détriment de M. César Augusto Elías García. Le gouvernement estime donc que ces allégations devraient être rejetées.

### C. Conclusions du comité

**795.** *En ce qui concerne les entraves à l'exercice des droits syndicaux du syndicat SINACUT-ESSALUD en 2013 (entraves à la négociation collective et discrimination à l'encontre des affiliés du SINACUT-ESSALUD qui n'ont pas reçu la prime de 2 500 nouveaux soles décidée par le conseil de direction de l'ESSALUD) et en 2014 (congrés syndicaux, retenue des cotisations des affiliés du syndicat, refus de lui accorder des locaux syndicaux), le comité prend note des déclarations suivantes du gouvernement: 1) l'ESSALUD, où sont en place 30 syndicats, a conclu des conventions collectives avec neuf syndicats, et deux autres négociations sont en cours avec deux autres syndicats, dont le SINACUT-ESSALUD, avec lequel a été entamée la négociation collective malgré le fait qu'il n'a pas inscrit son comité exécutif auprès du ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi depuis 2005, en dépit de demandes réitérées dans ce sens; et 2) les négociations collectives ont été réalisées progressivement et sans discrimination et, à ce jour, la prime de 2 500 nouveaux soles décidée par le conseil de direction de l'ESSALUD pour 2014 a été versée à tous les travailleurs.*

**796.** *Le comité observe que le gouvernement répond aux allégations relatives à la privation de congrés syndicaux, à la retenue de cotisations syndicales et au refus d'accorder à l'organisation plaignante un local syndical (l'organisation plaignante attribue ce refus à l'absence d'inscription de son comité exécutif auprès du ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi) en indiquant que l'inspection du travail a constaté l'absence d'inscription du comité exécutif du syndicat en janvier 2014 et que celle-ci est nécessaire en vertu de la législation pour des requêtes syndicales relatives aux facilités pour les syndicats. Par ailleurs, le comité observe que le gouvernement n'a pas nié que le versement de la prime (unique et exceptionnelle) de 2 500 nouveaux soles était assujéti, du moins dans un premier temps, au fait de commencer l'étape du traitement direct dans le processus de négociation, traitement direct qui ne semble pas avoir eu lieu en ce qui concerne les négociations de 2013 entre l'ESSALUD et l'organisation plaignante, d'où des retards dans le versement de la prime à ses affiliés. Le comité souligne l'importance que l'organisation plaignante jouisse de l'ensemble des droits syndicaux comme les autres syndicats de l'ESSALUD mais, dans le même temps, il souhaite souligner qu'exiger l'inscription du comité exécutif du syndicat auprès du ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi ne constitue pas une condition incompatible avec la convention n° 87 et que, d'une manière générale, cette inscription permet de connaître et de protéger les dirigeants syndicaux. Par conséquent, le comité suggère à l'organisation plaignante d'envisager l'inscription de son comité exécutif auprès du ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi. Par ailleurs, le comité suggère au gouvernement de faciliter entre-temps l'exercice par l'organisation plaignante de l'ensemble de ses droits syndicaux, y compris la négociation sans délai de la nouvelle convention collective.*

797. *Quant à l'exclusion alléguée de la confédération plaignante du Conseil national du travail, organe tripartite national, le comité regrette que le gouvernement n'ait pas répondu à cette allégation et le prie de le faire sans délai.*
798. *En ce qui concerne les allégations relatives au non-renouvellement du contrat de travail de M. César Augusto Elías García, dirigeant syndical, le comité prend note de l'information suivante du gouvernement: l'inspection du travail n'a pas constaté d'infractions à la législation du travail dans l'entreprise Volcán Compañía Minera S.A.A., et ce dirigeant et l'entreprise sont parvenus à une transaction extrajudiciaire qui a débouché sur le versement d'une somme d'argent. Le texte de cette transaction indique que c'est M. César Augusto Elías García lui-même qui a voulu interrompre la relation de travail. Dans ces circonstances, le comité ne poursuivra pas l'examen de cette allégation. Quant aux menaces de mort qu'aurait reçues sur son téléphone portable ce dirigeant syndical, qu'il attribue à une autre entreprise qui l'avait licencié en 2006, le comité invite la confédération plaignante à apporter autant d'informations et de précisions que possible à ce sujet et d'indiquer si une action au pénal a été intentée. Le comité prie le gouvernement, sur la base de ces précisions, de fournir des informations à cet égard.*
799. *En ce qui concerne les sanctions préalables qui ont conduit, selon la confédération plaignante, au licenciement de ce dirigeant, le comité note que l'entreprise conteste ces allégations, déclare que la confédération plaignante n'apporte pas de preuves et souligne l'absence de lien de causalité entre ses affirmations et le licenciement.*
800. *A propos des allégations relatives au licenciement de M. Andrés Avelino Pizarro, le comité prend note des divergences entre la version de la confédération plaignante sur les motifs (représailles antisyndicales) et celle de l'entreprise Luz del Sur S.A.A. (qui fait état, sur la base d'un rapport sur la vérification des comptes, de fautes graves, entre autres le fait que ce dirigeant se serait approprié une certaine somme d'argent qui se trouvait dans la caisse de la trésorerie dont ce dirigeant avait la responsabilité dans son domaine de travail). Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'issue du recours en justice que ce dirigeant a intenté.*

## **Recommandations du comité**

801. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *Le comité souligne l'importance que l'organisation plaignante jouisse de l'ensemble des droits syndicaux comme les autres syndicats à l'ESSALUD (négociation collective, congés syndicaux, retenue des cotisations syndicales, local syndical) mais, dans le même temps, il souhaite souligner qu'exiger l'inscription du comité exécutif du syndicat auprès du ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi ne constitue pas une condition incompatible avec la convention n° 87 et que, d'une manière générale, cette inscription permet de connaître et de protéger les dirigeants syndicaux; par conséquent, le comité suggère à l'organisation plaignante d'envisager l'inscription de son comité exécutif auprès du ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi; par ailleurs, le comité suggère au gouvernement de faciliter entre-temps l'exercice par l'organisation plaignante de l'ensemble de ses droits syndicaux, y compris la négociation sans délai de la nouvelle convention collective.*

- b) *Quant à l'exclusion alléguée de la confédération plaignante du Conseil national du travail, organe tripartite national, le comité regrette que le gouvernement n'ait pas répondu à cette allégation et le prie de le faire sans délai.*
- c) *Quant aux menaces de mort qu'aurait reçues sur son téléphone portable le dirigeant syndical M. César Augusto Elías García, et qu'il attribue à une autre entreprise qui l'avait licencié en 2006, le comité invite la confédération plaignante à apporter autant d'informations et de précisions que possible à ce sujet et d'indiquer si une action au pénal a été intentée. Le comité prie le gouvernement, sur la base de ces précisions, de fournir des informations à cet égard.*
- d) *A propos des allégations relatives au licenciement de M. Andrés Avelino Pizarro, le comité prend note des divergences entre la version de la confédération plaignante sur les motifs (représailles antisyndicales) et celle de l'entreprise Luz del Sur S.A.A. (qui fait état, sur la base d'un rapport sur la vérification des comptes, de fautes graves, entre autres le fait que ce dirigeant se serait approprié une certaine somme d'argent qui se trouvait dans la caisse de la trésorerie dont ce dirigeant avait la responsabilité dans son domaine de travail). Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'issue du recours en justice que ce dirigeant a intenté.*

CAS N° 3056

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement du Pérou  
présentée par**

- **la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP) et**
- **le Syndicat des ouvriers des mines de Shougang Hierro Perú et entités connexes (SOMSHYA)**

*Allégations: Pratiques antisyndicales de l'entreprise Shougang Hierro Perú S.A.A. à l'encontre du syndicat plaignant majoritaire, y compris des mesures de favoritisme envers le syndicat minoritaire, des mesures de discrimination et des violations du droit de négociation collective*

- 802.** La plainte figure dans une communication de la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP) et du Syndicat des ouvriers des mines de Shougang Hierro Perú et entités connexes (SOMSHYA) en date du 20 novembre 2013.
- 803.** Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans une communication en date du 14 avril 2014.
- 804.** Le Pérou a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation

collective, 1949, la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, et la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

## A. Allégations des organisations plaignantes

- 805.** Dans sa communication en date du 20 novembre 2013, la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP) et le Syndicat des ouvriers des mines de Shougang Hierro Perú et entités connexes (SOMSHYA) font savoir que, dans le secteur ouvrier de l'entreprise, le SOMSHYA est le syndicat le plus représentatif (sur 1 260 travailleurs ouvriers de l'entreprise, ledit syndicat déclare compter 933 travailleurs, soit 74 pour cent des travailleurs).
- 806.** Cependant, les organisations plaignantes affirment que l'entreprise a pris une série de mesures destinées à entraver les activités de ce syndicat, comme l'a constaté l'autorité administrative du travail dans son rapport n° 67-2013 du 14 juin 2013; il s'agit notamment d'actes d'ingérence dans la création et le fonctionnement du syndicat minoritaire dénommé «Syndicat d'intégration des travailleurs ouvriers de Shougang Hierro Perú S.A.A.»: des faveurs et des avantages ont été octroyés à ses membres: par exemple des logements leur ont été octroyés ou les heures supplémentaires à effectuer leur ont été attribuées à eux et à eux seuls. Ces actes d'ingérence sont établis dans le rapport du 30 avril 2013 émanant de l'autorité administrative du travail en vertu de l'ordre d'inspection du travail n° 083-2013/MTPE/2/16. L'entreprise procède également à une manipulation du fonctionnement de ce syndicat minoritaire en assujettissant l'embauche des nouveaux travailleurs à leur affiliation audit syndicat; en outre, elle a signé une convention collective le 1<sup>er</sup> juin 2013 avec ce même syndicat.
- 807.** En revanche, le cahier de revendications 2013-14, présenté par le syndicat majoritaire le plus représentatif, n'est toujours pas résolu à ce jour; l'objectif de l'entreprise est en effet de subordonner la négociation aux contenus de la convention collective du syndicat minoritaire.
- 808.** Les organisations plaignantes soulignent que, en vertu de la loi sur les relations collectives dont le texte unique codifié (TUO) a été approuvé par le décret suprême n° 001-2003-TR, le syndicat majoritaire est celui qui représente les travailleurs dans la négociation d'une convention collective dans son secteur, convention qui doit s'appliquer à tous les travailleurs, qu'ils soient syndiqués ou non, y compris les travailleurs du syndicat minoritaire. Si le syndicat minoritaire est autorisé à négocier, cela signifierait que ses membres, en plus des avantages obtenus par le syndicat majoritaire, obtiendraient des avantages supplémentaires, ce qui porterait atteinte au syndicat majoritaire et viserait à le fragiliser et à provoquer des retraits d'adhésion.
- 809.** Les organisations plaignantes affirment qu'elles ne remettent pas en question le statut syndical reconnu à l'organisation syndicale minoritaire et encore moins sa mission de représenter les intérêts légitimes de ses adhérents; néanmoins, elles indiquent que ladite organisation n'a pas le pouvoir de négocier alors qu'il existe dans le même secteur un syndicat plus représentatif. Elles rapportent à cet égard que le premier paragraphe de l'article 9 du TUO de la loi sur les relations collectives de travail établit que, «en matière de négociation collective, le syndicat qui regroupera la majorité absolue des travailleurs dans son secteur assumera la représentation de la totalité des travailleurs même s'ils ne sont pas syndiqués». L'article 47 de la même loi indique: «auront le pouvoir de négocier collectivement en représentation des travailleurs: a) dans les conventions collectives d'entreprise, le syndicat de celle-ci ou, à défaut, les représentants élus par la majorité absolue des travailleurs...» Par ailleurs, l'article 34 du règlement indique: «conformément aux dispositions des articles 9 et 47 de la loi, en matière de négociation collective, la représentation de tous les travailleurs du secteur, à l'exception du personnel de direction et



du personnel occupant des postes de confiance, sera exercée par le syndicat qui aura la majorité absolue par rapport au nombre total des travailleurs du secteur en question. A cet effet, on entend par “secteur” les niveaux d’entreprise ou niveaux d’une catégorie, section ou établissement; et les niveaux d’activité, de syndicat et de métiers repris dans l’article 5 de la loi. Au cas où aucun des syndicats d’un même secteur n’atteindrait la majorité absolue des travailleurs, sa représentation se limite à celle de ses membres...»

- 810.** Les organisations plaignantes font savoir que, dans le rapport d’infraction n° 67-2013, découlant de l’ordre d’inspection du travail n° 00000101-2013-MTPE/2/16, une série de mesures contraires à l’exercice de la liberté syndicale ont été recensées parmi lesquelles, d’après les déclarations d’un dirigeant d’un syndicat minoritaire, des mesures illégales notoires d’ingérence dans la création de ladite organisation, mesures visant à affecter le syndicat majoritaire le plus représentatif en proposant à ce syndicat minoritaire la reconduction des contrats de ses adhérents, l’attribution des heures supplémentaires à ses adhérents ainsi que l’octroi d’avantages économiques et de logements.
- 811.** C’est ainsi que, dans le cadre des inspections découlant de l’ordre d’inspection n° 00000101-2013-MPTE/2/16 du 11 juin 2013, l’entreprise Shougang Hierro Perú a été sévèrement interpellée:

Premièrement: L’entreprise identifiée ci-dessus est priée de procéder à l’adoption des mesures nécessaires pour garantir l’application des dispositions en vigueur en matière de liberté syndicale, sans préjuger d’un élargissement du rapport d’infraction, et doit s’abstenir de toute mesure enfreignant la liberté syndicale des dirigeants syndicaux et des membres des organisations syndicales «Syndicat des employés Shougang Hierro Perú S.A.A.» et «Syndicat des ouvriers des mines Shougang Perú S.A.A. et entités connexes», car de tels actes affectent leurs adhérents tant individuellement que collectivement, lorsque la création d’organisations syndicales est encouragée et que leurs adhérents se voient attribuer de meilleures conditions de travail et la garantie d’obtenir un contrat ou de le renouveler.

## **B. Réponse du gouvernement**

- 812.** Dans sa communication en date du 14 avril 2014, le gouvernement expose les commentaires et les déclarations de l’entreprise Shougang Hierro Perú S.A.A. sur la plainte présentée par la CGTP et le SOMSHYA.
- 813.** L’entreprise affirme qu’elle respecte le principe de la liberté syndicale reconnu par l’article 28 de la Constitution politique de l’Etat puisque le principe fondamental de la liberté syndicale garantit que tous les travailleurs bénéficient du droit d’être protégés de façon appropriée contre les mesures de discrimination antisyndicale en matière d’emploi – licenciement, rétrogradation, mutation et autres mesures préjudiciables.
- 814.** En ce qui concerne le rapport d’infraction n° 067-2013 du 14 juin 2013 mentionné par l’organisation plaignante, rapport dans lequel il est proposé d’infliger une amende de 40 700 nouveaux soles pour violation des droits syndicaux, discrimination antisyndicale et violation de la négociation collective, l’entreprise fait savoir qu’elle a présenté des éléments à décharge, et la procédure administrative est actuellement en instance.
- 815.** Cette procédure est établie dans la loi générale sur l’inspection du travail: l’alinéa c) de l’article 45 de la loi générale sur l’inspection du travail (loi n° 28806) dispose que, une fois le rapport d’infraction notifié, la partie fautive dispose d’un délai de quinze (15) jours ouvrables pour présenter les éléments à décharge qu’elle estimerait pertinents, «c’est l’autorité administrative du travail qui devra évaluer tous les actes de la procédure de sanction, y compris les éléments à décharge formulés par l’entité inspectée, afin de déterminer si celle-ci a vraiment enfreint la législation socioprofessionnelle et, si c’est le cas, infliger l’amende prévue conformément à la loi. L’entreprise déclare qu’elle rejette les

allégations du syndicat plaignant car, selon elle, elle ne commet et n'a commis d'ingérence dans la création d'aucun syndicat, et encore moins menacé les travailleurs en les obligeant à renoncer à leur organisation syndicale sous la contrainte. L'entreprise accusée indique que la formation, la fondation ou la constitution d'un syndicat, quel qu'il soit, n'est pas de sa compétence, elle n'a pas à intervenir ni à participer, étant donné que l'enregistrement s'obtient auprès de l'autorité administrative du travail compétente. C'est pourquoi la décision des travailleurs de constituer les organisations syndicales qu'ils estiment pertinentes est respectée, d'autant plus lorsqu'il s'agit de syndicats minoritaires qui ont obtenu leur enregistrement syndical auprès de l'autorité du travail, surtout si on tient compte du fait que la législation péruvienne du travail encourage la formation de syndicats. L'entreprise affirme qu'elle a su respecter les droits des travailleurs.

- 816.** Pour ce qui est des allégations de favoritisme, l'entreprise indique qu'elle n'a pas cherché à convaincre les travailleurs de renoncer à leur syndicat en échange d'avantages économiques et de logements, surtout en tenant compte de l'article 3 du texte unique codifié de la loi sur les relations collectives de travail approuvé par le décret suprême n° 010-2003-TR qui dispose que «l'affiliation à un syndicat est libre et volontaire. Il est interdit d'assujettir l'emploi d'un travailleur à son affiliation, sa non-affiliation ou son renoncement à une affiliation, de l'obliger à faire partie d'un syndicat, ou de l'empêcher de le faire». Elle indique en outre que, dans le quatrième paragraphe du point sept du titre «faits constatés» du rapport d'infraction n° 067-2013 (dossier n° 101-2013-MTPE/2/16), il est indiqué «... que ces affirmations ne sont que des indices ou quelques éléments qui ne constituent pas de preuve formelle»; l'affiliation des travailleurs relève de la compétence des organisations syndicales et non de l'entreprise.
- 817.** En ce qui concerne la signature de la convention collective avec un syndicat minoritaire, le gouvernement fait savoir que, contrairement à ce que les plaignants ont déclaré, il est parfaitement licite de signer des accords avec des syndicats minoritaires.
- 818.** Le premier paragraphe de l'article 9 de la loi sur les relations collectives de travail (LRCT) invoqué par les plaignants pour étayer leur position dispose seulement qu'en matière de négociation collective le syndicat majoritaire assume la représentation pour l'ensemble des travailleurs du secteur, qu'ils soient ou non membres de cette organisation syndicale. Ceci est la seule prérogative reconnue par la législation péruvienne comme droit de préemption accordé au syndicat majoritaire, ces effets ne pouvant aller au-delà des dispositions expressément établies par la loi. Il ressort de ce qui précède qu'il serait inapproprié de se réclamer de la règle sous commentaire pour prétendre renforcer une hypothétique exclusivité dans la négociation, fait qui n'a certainement jamais été envisagé ni même suggéré par la législation.
- 819.** Par conséquent, tant que le mandat défini dans le premier paragraphe de l'article 9 de la LRCT est strictement observé, c'est-à-dire que des négociations collectives sont menées avec le syndicat majoritaire et que les accords adoptés bénéficient à tous les travailleurs de son secteur, rien ne s'oppose à ce que l'employeur – s'il le considère pertinent – établisse des accords avec des syndicats minoritaires sur base volontaire, accords qui auraient donc une portée limitée car ils ne s'appliqueraient qu'aux membres du syndicat en question.
- 820.** Il est essentiel de ne pas perdre de vue que respecter le principe de la liberté syndicale implique également de respecter le principe d'une affiliation libre et volontaire et de s'abstenir de tout acte faisant obstacle à la création d'organisations syndicales minoritaires ou à leurs activités. Ces obligations – valables tant pour l'employeur que pour les organisations syndicales – découlent des dispositions de l'article 3 de la LRCT dont le texte indique que: «l'affiliation est libre et volontaire. Il est interdit d'assujettir l'emploi d'un travailleur à son affiliation, sa non-affiliation ou son renoncement à une affiliation, de l'obliger à faire partie d'un syndicat, ou de l'empêcher de le faire.»

- 821.** Selon les organisations plaignantes, lors de la signature des accords avec le syndicat minoritaire, des avantages extralégaux sont octroyés à ses membres, ce qui induit une différence de traitement non justifiée entre les travailleurs d'un même secteur et d'une même catégorie. Le gouvernement tient à préciser à cet égard que les avantages obtenus par le syndicat minoritaire sont le résultat d'un processus de négociation différent de celui qui a été mené par le syndicat majoritaire; dans chaque processus de négociation, il y a une série d'éléments sous-jacents qu'on ne peut prendre en compte – différentes commissions de négociation, différentes dates d'échéance, différentes étapes ou instances auxquelles aboutit la négociation, une durée totale différente du processus de négociation, etc. Cette situation constitue un critère raisonnable et objectif qui justifie une éventuelle différence de traitement dans les avantages obtenus par les travailleurs affiliés à l'un ou l'autre des syndicats; par conséquent, cela peut difficilement être considéré comme une discrimination compte tenu de la jurisprudence constitutionnelle.
- 822.** Le tribunal constitutionnel, dans un jugement concernant un autre cas (dossier n° 02974-2010-PA/TC du 24 octobre 2011), a précisé que:
- ... toute inégalité ne constitue pas nécessairement une discrimination, et toute forme de différence de traitement dans l'exercice des droits fondamentaux n'est pas nécessairement à proscrire. Il ne sera porté atteinte à l'égalité que lorsque le traitement inéquitable n'aura aucune justification objective et raisonnable (Alvarez Conde, Enrique, cours de droit constitutionnel, volume I. Madrid, Tecnos, 4<sup>e</sup> édition, 2003, pp. 324 et 325). Par conséquent, l'application du principe d'égalité n'exclut pas un traitement inéquitable, et il n'est pas porté atteinte à ce principe lorsqu'une différence de traitement est établie du moment qu'elle l'est sur des bases objectives et raisonnables. Ces précisions doivent être complétées par un discernement adéquat entre deux catégories juridico-constitutionnelles, à savoir différenciation et discrimination. Il faut préciser que la différenciation est admise constitutionnellement dans le sens où tout traitement inéquitable n'est pas obligatoirement discriminatoire: il y aura différenciation quand le traitement inéquitable sera basé sur des causes objectives et raisonnables...
- 823.** Il est toutefois important de préciser dans le cas concret que, bien qu'ils appartiennent à des syndicats différents, les travailleurs du syndicat minoritaire ont même obtenu, pour la période 2013-14, en vertu de l'accord signé le 1<sup>er</sup> juin 2013, des avantages inférieurs à ceux obtenus pour la même période par le syndicat majoritaire (décision de la direction régionale n° 016/017-2013-GORE-ICA-DRTPE). Cette situation a plutôt conduit à approuver l'octroi d'avantages, de façon à ce que les travailleurs du syndicat minoritaire puissent bénéficier des avantages obtenus par le syndicat majoritaire du secteur ouvrier.
- 824.** Selon les organisations plaignantes, l'accord signé entre l'entreprise et le syndicat minoritaire cherche à rompre l'effet *erga omnes* uniquement pour affaiblir le syndicat d'ouvriers en introduisant une différence illégitime entre les travailleurs. Cependant, aucun des effets néfastes et/ou illégitimes rapportés par les organisations plaignantes ne s'est produit, puisque l'entreprise Shougang allègue que: *a)* elle n'a pas rompu l'effet *erga omnes*, étant donné qu'elle a étendu à tous les travailleurs du secteur ouvrier les avantages obtenus par le syndicat majoritaire dans la négociation collective pour la période 2013-14 appliquant ainsi rigoureusement les dispositions du premier paragraphe de l'article 9 de la LRCT; et *b)* elle n'a introduit aucune différence entre les travailleurs, approuvant même l'octroi de certains avantages, de telle sorte que les travailleurs du syndicat minoritaire puissent bénéficier des avantages plus importants obtenus par le syndicat majoritaire.
- 825.** Pour toutes ces raisons, le gouvernement prie le comité de clore le cas.

## C. Conclusions du comité

- 826.** *Le comité observe que les allégations présentées par la CGTP et le SOMSHYA ont trait aux points suivants: 1) mesures de favoritisme de la part de l'entreprise Shougang Hierro Perú S.A.A. envers les membres d'un syndicat minoritaire en matière d'emprunts, de logement, d'heures supplémentaires, etc. (au détriment du syndicat plaignant SOMSHYA); 2) mesures prises par l'entreprise tendant à assujettir l'embauche de travailleurs à leur affiliation au syndicat minoritaire; 3) signature d'une convention collective avec le syndicat minoritaire (fait constaté également par l'inspection du travail en mars 2013) alors que la législation établit l'effet «erga omnes» (soit l'application de la convention collective signée avec le syndicat majoritaire à la totalité des travailleurs, qu'ils soient syndiqués ou non). Selon les allégations, toutes ces mesures ont pour objectif d'affaiblir le syndicat majoritaire (l'organisation plaignante) et provoquer le renoncement de ses membres à leur affiliation. Les organisations plaignantes affirment cependant qu'elles ne remettent pas en question le statut juridique du syndicat minoritaire mais son aptitude à négocier dans un système législatif «erga omnes», tel que le système péruvien. Les organisations plaignantes soulignent que l'inspection du travail a proposé d'infliger une amende sévère à l'entreprise pour violation des droits syndicaux.*
- 827.** *Le comité note qu'il ressort des déclarations de l'entreprise fournies par le gouvernement que celle-ci nie les allégations des organisations plaignantes et indique que la procédure administrative relative au rapport d'infraction de l'inspection du travail de juin 2013 est en instance. Le comité note que l'entreprise nie avoir enfreint les droits syndicaux, avoir eu une ingérence dans la constitution du syndicat minoritaire ou avoir menacé les travailleurs, les obligeant à ce qu'ils renoncent au syndicat majoritaire. Sur ce dernier point, elle cite les conclusions de l'inspection du travail qui déclare qu'il n'existe pas de preuve formelle. Le comité note que l'entreprise nie toute marque de favoritisme (avantages économiques, de logement, etc.) et souligne que, dans le rapport d'infraction, ces affirmations n'apparaissent que comme indices ou éléments qui ne constituent pas une preuve formelle. Le comité observe toutefois que le rapport d'infraction de l'inspection du travail rapporte des discriminations à l'encontre des membres de l'organisation plaignante et des mesures de favoritisme envers les membres de l'autre syndicat.*
- 828.** *Le comité observe que le gouvernement affirme que, conformément à la loi et la législation sur la négociation collective, il est licite de signer des conventions collectives avec des syndicats minoritaires valables pour ses propres membres, et que ceci est compatible avec la convention collective signée avec le syndicat majoritaire qui, elle, est valable pour l'ensemble des travailleurs. Le comité note que le gouvernement justifie les avantages spécifiques différenciés dans les conventions collectives du syndicat minoritaire, en se basant sur l'existence de différentes commissions de négociation, dates de clôture, durée du processus de négociation, etc. Cependant, il signale que, dans le cas concret de la plainte qui se réfère à la négociation collective 2013-14, le syndicat minoritaire a obtenu des avantages inférieurs à ceux obtenus par le syndicat majoritaire. Le comité observe cependant que le texte des articles de loi fournis par l'organisation plaignante ne considère que les droits de négociation collective des syndicats minoritaires au cas où aucun syndicat n'obtiendrait la majorité absolue des travailleurs. Le comité note également que l'inspection du travail a reconnu comme pratique antisyndicale la signature d'une convention avec le syndicat minoritaire alors que la négociation avec le syndicat plaignant (majoritaire) était en cours. Le comité souhaite également souligner que, s'il est vrai que la convention n° 98 est compatible avec les systèmes qui reconnaissent à l'organisation la plus représentative le droit de négocier des accords s'appliquant à tous les travailleurs («erga omnes»), ainsi qu'avec les systèmes qui permettent que les syndicats minoritaires négocient au nom de leurs membres, dans le premier cas, il ne semble pas cohérent d'accorder également le droit de négociation dans le*

*même secteur aux syndicats minoritaires, et le faire dans la pratique pourrait donner lieu à des pratiques antisyndicales.*

- 829.** *Le comité regrette le retard excessif des autorités administratives qui ne se sont pas encore prononcées sur la procédure administrative relative au rapport d'infraction émis contre l'entreprise et rappelle que l'administration dilatoire de la justice constitue un déni de justice. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 105.]*
- 830.** *Tout en observant que le rapport d'infraction de l'inspection du travail (mars 2013) pour violation des droits syndicaux de l'organisation plaignante proposait d'infliger une amende à l'entreprise (47 000 nouveaux soles) pour «infractions très graves», le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'issue de la procédure administrative en question en ce qui concerne les différentes pratiques antisyndicales alléguées dans le présent cas et s'attend à ce qu'elle soit conclue sans délai.*
- 831.** *Le comité s'attend également à ce que, si les pratiques de discrimination et de favoritisme constatées par l'inspection du travail sont confirmées, toutes les mesures qui s'imposent pour y remédier seront prises.*

### **Recommandations du comité**

- 832.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'issue de la procédure administrative relative au rapport d'infraction pour les différentes pratiques antisyndicales alléguées dans le présent cas, en vue de disposer de tous les éléments, regrette le retard excessif dans la résolution de cette procédure et s'attend à ce qu'elle soit conclue sans délai.*
- b) *Le comité s'attend également à ce que, si les pratiques de discrimination et de favoritisme constatées par l'inspection du travail sont confirmées, les mesures nécessaires pour y remédier seront prises.*

CAS N° 3069

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement du Pérou  
présentée par  
le Syndicat des fonctionnaires de la Compagnie minière  
Antapaccay (SITRAMINA)**

***Allégations: Licenciement de 35 fondateurs de l'organisation plaignante et actes d'ingérence antisyndicale par l'entreprise ANTAPACCAY***

- 833.** *La plainte figure dans une communication du Syndicat des fonctionnaires de la Compagnie minière Antapaccay (SITRAMINA) de mars 2014. Cette organisation a présenté des*

informations complémentaires et de nouvelles allégations dans des communications en date du 10 octobre 2014 et du 9 janvier 2015.

- 834.** Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans des communications en date du 12 août et du 17 septembre 2014.
- 835.** Le Pérou a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978.

## **A. Allégations de l'organisation plaignante**

- 836.** Dans ses communications de mars et du 10 octobre 2014, le Syndicat des fonctionnaires de la Compagnie minière Antapaccay (SITRAMINA) allègue que, alors que le syndicat a été créé le 23 novembre 2013 par 35 travailleurs de ladite entreprise, et que ce syndicat a été enregistré le 27 novembre 2013 auprès du ministère du Travail et, par conséquent, reconnu légalement, l'entreprise a adressé, entre le 29 novembre et le 3 décembre 2013, des lettres notariées signifiant leur licenciement aux 35 travailleurs qui avaient créé le syndicat.
- 837.** Dans le même temps, l'entreprise minière a pris contact avec les travailleurs qui avaient créé le syndicat et leur a offert de réintégrer leurs postes de travail à condition de renoncer préalablement à leur affiliation syndicale. Suite à cette manœuvre d'ingérence de la part de l'entreprise, 28 travailleurs ont envoyé individuellement des lettres de renoncement à leur affiliation au syndicat. Toutes ces lettres, adressées à la Direction régionale du travail de Cusco présentent le même contenu. Deux travailleurs ont également accepté de recevoir une indemnisation. Cinq travailleurs, qui ont résisté aux pressions exercées par l'entreprise sont toujours licenciés: Hernández Tejada Joel Humberto; Aparicio Arispe Angel Gilbert; Tito Flóres David Antero; Chirinos Herrera Walter Gusmaldo et Bayona Carazas Cosme.
- 838.** D'autre part, l'organisation plaignante ajoute que l'entreprise continue à s'immiscer dans les affaires du syndicat par l'intermédiaire des travailleurs réintégré qui continuent à exiger la radiation du syndicat de manière illégale.
- 839.** L'organisation plaignante fait savoir que l'entreprise a abusé de son pouvoir et affirme que les licenciements sont conformes aux dispositions légales car il s'agit de travailleurs occupant des postes de confiance, ce qui permet de les licencier à tout moment. C'est inexact, en effet, les cinq travailleurs licenciés et les personnes qui ont créé le syndicat au départ ont travaillé dans l'entreprise pendant plus de quinze ans, de manière ininterrompue. En réalité, ce ne sont pas des travailleurs occupant des postes de confiance mais des travailleurs de carrière qui occupaient des postes d'employés à la confection de catalogues, techniciens et/ou analystes, qui n'ont pas connaissance d'informations confidentielles.
- 840.** L'organisation plaignante signale que les cinq travailleurs encore licenciés ont introduit un recours en *amparo* devant le tribunal constitutionnel et des contentieux de Cusco, demandant leur réintégration et la reconnaissance de leurs droits syndicaux, le 27 décembre 2013.
- 841.** Dans sa communication en date du 9 janvier 2015, l'organisation plaignante fait parvenir les jugements du tribunal constitutionnel et de contentieux administratif de Cusco qui ordonne, comme mesure conservatoire, de réintégrer les cinq travailleurs fondateurs du syndicat licenciés, à leurs postes de travail. Quant aux démarches auprès de l'autorité administrative du travail, le ministère du Travail a ratifié en première instance le constat d'infraction (du 3 mai 2014) émanant de l'inspection du travail pour violation de la liberté syndicale, mais l'entreprise a fait appel et il a été déclaré nul et non avenue le 11 décembre

2014 (l'entreprise a invoqué le fait que ses éléments à décharge n'avaient pas été pris en compte). Le ministère doit donc statuer de nouveau en première instance.

## B. Réponse du gouvernement

- 842.** Dans sa communication en date du 12 août 2014, le gouvernement déclare que le SITRAMINA a introduit une plainte en décembre 2013, plainte qui a conduit à une inspection du travail. Les inspecteurs du travail ont décelé des infractions à la législation socioprofessionnelle en matière de liberté syndicale, consistant en mesures discriminatoires à l'encontre d'un travailleur en raison de son activité syndicale, et ont alors proposé d'infliger une amende de 13 376,00 nouveaux soles par le constat d'infraction n° 022-2014. Conformément à la directive générale n° 08-2011-MTPE/2/16, dans un courrier présentant la référence n° 426-2014-MTPE/2/16.2, du 27 mars 2014, la Direction générale de l'inspection du travail (DGIT) a fait parvenir le dossier de l'ordre d'inspection n° 024-2014-MTPE/2/16 et le constat d'infraction en question à la Direction régionale du travail et de la promotion de l'emploi de Cusco en vue d'introduire la procédure de sanction correspondante. La procédure est toujours en cours.
- 843.** Le gouvernement déclare que la Compagnie minière Antapaccay S.A. a indiqué en premier lieu qu'elle rejette catégoriquement l'accusation de comportements ou pratiques antisyndicaux et que, tout au contraire, sa politique – a toujours été – de faire preuve d'un respect absolu des droits de ses travailleurs, et en particulier du principe fondamental de la liberté syndicale.
- 844.** Elle indique également qu'il existe actuellement en son sein deux organisations syndicales avec lesquelles elle entretient une relation harmonieuse, durable et pacifique: il s'agit du «Syndicat unique des travailleurs de Xstrata Tintaya-Antapaccay» créé en 2006 et actif depuis cette date qui compte actuellement 238 membres et du «Syndicat unifié des travailleurs de Xstrata Tintaya-Antapaccay» qui a commencé ses activités en 2013 et qui compte actuellement 338 membres. Elle signale en outre que la relation entre les deux organisations syndicales a toujours été bonne, ce dont témoigne la manière harmonieuse dont sont présentés les cahiers de revendications, ce qui a conduit l'entreprise à signer de multiples conventions collectives, dont celles qui sont en vigueur pour la période 2013-2016. L'entreprise regrette que la plainte ait omis d'exposer un fait qui revêt une importance majeure et qui aiderait à comprendre le contexte, à savoir que, durant l'année 2013, l'entreprise s'est vue obligée de suspendre, pour trois ans, les activités de son usine de sulfures située dans la localité de Tintaya, suite à l'épuisement du minerai, ce qui a été autorisé par la Direction générale des mines par le décret n° 372-2013-MEM-DGMA/V. Ceci a eu pour conséquence que le personnel ouvrier qui travaillait dans cette usine de sulfures a dû être réaffecté dans les locaux d'Antapaccay. Cela veut dire que, dans de nombreux emplois, sur le site d'Antapaccay, le travail était fait en double, ce qui a entraîné la mise en disponibilité d'un nombre important de travailleurs. Il fallait donc remédier à cette situation qui entraînait des dépenses excessives et superflues pour l'entreprise et, en même temps, empêchait les travailleurs de faire leur travail correctement. C'est dans ce contexte où le départ d'un grand nombre de travailleurs, pour fonctions faisant double emploi, était négocié – moyennant paiement des indemnités légales correspondantes – que les cinq ex-travailleurs en question ont été licenciés. Elle ajoute qu'il est clair qu'on ne peut alléguer une attitude antisyndicale, étant donné que le licenciement de ces cinq travailleurs – ainsi que celui d'un grand nombre d'autres – a été la conséquence de la mise en disponibilité de travailleurs dans l'entreprise à ce moment-là. En outre, poursuit l'entreprise, ce n'est que le 4 décembre 2013 que la Direction régionale du travail et de la promotion de l'emploi de Cusco lui a communiqué la constitution du SITRAMINA et qu'elle a donc pu prendre connaissance de l'existence de cette organisation syndicale.

- 845.** C'est pourquoi l'entreprise insiste sur le fait que, lorsque les travailleurs ont été licenciés, elle ignorait complètement leur condition de membres d'un syndicat; il est par conséquent injustifié d'alléguer un licenciement antisyndical.
- 846.** L'entreprise affirme que les faits contestés, qui font l'objet de la présente plainte, sont en cours de règlement tant par la voie administrative que par la voie judiciaire, afin que les autorités compétentes de l'Etat puissent se prononcer sur une éventuelle violation de la liberté syndicale des travailleurs licenciés, mais qu'il n'y a encore à ce jour aucun jugement définitif ni au niveau administratif ni au niveau judiciaire.
- 847.** Dans sa communication en date du 17 septembre 2014, le gouvernement déclare en ce qui concerne les procédures administratives, que la Direction régionale du travail et de la promotion de l'emploi de Cusco a fait savoir que la Fédération nationale des travailleurs des mines, de la métallurgie et de la sidérurgie du Pérou a demandé au directeur de la Direction nationale des inspections du ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi d'effectuer une inspection d'enquête sur le droit de liberté syndicale, les mesures de discrimination pour raisons syndicales et le licenciement arbitraire de travailleurs membres de l'organisation syndicale. Celle-ci a donc émis l'ordre d'inspection n° 024-2014-MTPE/2/16 d'où découle le constat d'infraction n° 22-2014 à l'encontre de l'entreprise qui infligeait une amende d'un montant de 13 376,00 nouveaux soles pour des actes empêchant la libre affiliation à une organisation syndicale et pour discrimination envers des travailleurs en raison de leur activité syndicale. La décision n° 009-2014-GR-CUSCO/DRTPE-OZTPEPAA, du 8 juillet 2014 déclare irrecevable les éléments à décharge présentés par l'entreprise Compagnie minière Antapaccay S.A. et confirme l'amende proposée dans le constat d'infraction n° 22-2014, décision contre laquelle l'entreprise a fait appel.
- 848.** Enfin, la Direction régionale du travail et de la promotion de l'emploi du gouvernement régional du Cusco a émis l'édit directorial n° 032-2014-GR-DRTPE-DPSCL-Cusco du 25 août 2014 par lequel elle déclare la nullité de cette dernière décision et dispose qu'une nouvelle décision qui prendrait en compte les éléments à décharge présentés par l'entreprise Compagnie minière Antapaccay S.A. soit prise en première instance.

### **C. Conclusions du comité**

- 849.** *Le comité observe que, dans le présent cas, l'organisation plaignante SITRAMINA allègue que, quelques jours après sa création, le 23 novembre 2013, les 35 membres fondateurs ont été licenciés et que, suite à des actes d'ingérence commis par l'employeur qui assujettissait la réintégration des travailleurs à leurs postes de travail à leur renoncement à leur affiliation au syndicat, 28 travailleurs ont renoncé à leur affiliation et deux ont accepté une indemnisation économique, si bien que seuls cinq travailleurs ont résisté aux pressions exercées par l'employeur; dans le même temps, l'entreprise s'acharne, par l'intermédiaire des travailleurs réintégrés, à obtenir la radiation du syndicat.*
- 850.** *Le comité prend note des informations transmises par le gouvernement de la Compagnie minière Antapaccay S.A. sur ce cas, informations selon lesquelles: 1) elle respecte scrupuleusement le principe de la liberté syndicale et elle en veut pour preuve qu'il existe en son sein deux syndicats qui comptent respectivement 238 et 338 membres, avec lesquels elle a signé des conventions collectives; 2) la plainte omet d'exposer un fait majeur permettant de comprendre le contexte dans lequel s'inscrit ce cas, à savoir qu'au cours de l'année 2013 l'entreprise a été obligée de suspendre pour trois ans les activités de son usine de sulfures située dans la localité de Tintaya, à cause de l'épuisement du minerai, ce qui a été autorisé par la Direction générale des mines par la décision n° 372-2013-MEM-DGM/V; cette situation a eu pour conséquence que le personnel ouvrier de l'usine de sulfures en question a dû être réaffecté dans les locaux d'Antapaccay; cela a eu pour*



conséquence que, dans de nombreux emplois, le travail était fait en double, ce qui a entraîné la mise en disponibilité d'un nombre important de travailleurs; 3) par conséquent, il a fallu remédier à cette situation qui générerait des dépenses excessives et superflues pour l'entreprise; c'est dans ce contexte où le départ d'un grand nombre de travailleurs pour cause de double emploi, était négocié – moyennant paiement des indemnités légales correspondantes – que s'est produit le licenciement des cinq ex-travailleurs en question; 4) cela ne peut conduire à alléguer une attitude antisyndicale, étant donné que l'entreprise ne savait pas que les personnes licenciées étaient membres d'un syndicat et que le licenciement de ces cinq travailleurs – ainsi que celui d'un nombre important d'autres travailleurs (membres de SITRAMINA) – était la conséquence de la mise en disponibilité de travailleurs dans l'entreprise à ce moment-là; et 5) à ce jour, aucune procédure administrative ou judiciaire n'a encore abouti sur ce cas.

- 851.** *Le comité prend note des informations fournies par le gouvernement confirmant qu'à ce jour aucune procédure administrative ni judiciaire n'a abouti sur ce cas, que l'affaire a commencé par une plainte introduite par un syndicat, plainte qui a donné lieu à une inspection et à un constat d'infraction, qu'une amende de 13 376,00 nouveaux soles a été infligée pour violation de la liberté syndicale, que l'entreprise a fait appel contre cette décision en seconde instance administrative et que ce recours a abouti à un nouvel examen du cas qui doit prendre en compte les éléments à décharge présentés par l'entreprise.*
- 852.** *Le comité observe que l'organisation plaignante fait savoir que les cinq membres licenciés ont obtenu une réintégration, comme mesure conservatoire, après avoir introduit un recours constitutionnel en amparo, qui a été contesté par l'entreprise; cette procédure est actuellement en cours.*
- 853.** *Dans ces conditions, observant que l'organisation plaignante et l'entreprise défendent des positions contradictoires quant au caractère antisyndical des licenciements, le comité prie le gouvernement de communiquer toute décision administrative ou judiciaire qui serait prise en ce qui concerne ce cas en vue d'examiner, avec tous les éléments requis, les allégations relatives au licenciement des 35 fondateurs de l'organisation plaignante et aux actes d'ingérence antisyndicale, y compris des pressions exercées à l'encontre les travailleurs afin qu'ils renoncent à leur affiliation.*

## **Recommandation du comité**

- 854.** *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:*

*Le comité prie le gouvernement de communiquer toute décision administrative ou judiciaire concernant ce cas, en vue de disposer de tous les éléments pour examiner les allégations relatives au licenciement des 35 fondateurs de l'organisation plaignante et aux actes d'ingérence antisyndicale, y compris les pressions exercées à l'encontre des travailleurs afin qu'ils renoncent à leur affiliation.*

CAS N° 3084

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement de la Turquie  
présentée par  
Kristal-Is (Syndicat des travailleurs dans les industries  
du verre, du ciment et des sols de Turquie)  
appuyée par  
IndustriALL Global Union**

*Allégations: L'organisation plaignante allègue que l'article 63 de la loi n° 6356 qui permet au gouvernement de suspendre une grève par décret et d'imposer un arbitrage obligatoire, en général, et le décret n° 2014/6524 du 27 juin 2014 au moyen duquel a été suspendue une grève dans l'industrie du verre pour une période de soixante jours pour des raisons de santé publique et de sécurité nationale, en particulier, ne sont pas conformes aux conventions n<sup>os</sup> 87 et 98*

- 855.** La plainte figure dans une communication de Kristal-Is (Syndicat des travailleurs dans les industries du verre, du ciment et des sols de Turquie) en date du 15 juillet 2014. L'IndustriALL Global Union a appuyé cette plainte dans une communication en date du 21 juillet 2014.
- 856.** Le gouvernement a transmis ses observations dans une communication en date du 28 octobre 2014.
- 857.** La Turquie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

**A. Allégations de l'organisation plaignante**

- 858.** Dans sa communication en date du 15 juillet 2014, l'organisation plaignante allègue que, par l'intermédiaire du décret n° 2014/6524 émis le 27 juin 2014, le gouvernement de la Turquie a suspendu, pour une période de soixante jours, une importante grève qui avait débuté le 20 juin 2014 et à laquelle participait l'ensemble de l'industrie du verre, pour des raisons de santé publique et de sécurité nationale.
- 859.** Kristal-Is indique que le décret a été émis en vertu de l'article 63 de la loi n° 6356 sur les syndicats et les conventions collectives, selon lequel:

- (1) Une grève ou un lock-out légal ayant été déclaré ou ayant débuté peut être suspendu par décret du Conseil des ministres pour une période de soixante jours si la santé publique ou la sécurité nationale sont menacées. La suspension prend effet le jour de la publication du décret.

- (2) Une fois un décret de suspension entré en vigueur, un médiateur, nommé en vertu de l'article 50, paragraphe 7, doit tout mettre en œuvre pour que le différend soit réglé pendant la période de suspension. Au cours de la période de suspension, les parties peuvent également convenir de confier le règlement du différend à un arbitre privé.
- (3) Si aucun accord n'est conclu avant la date d'échéance de la période de suspension, le Haut Conseil de l'arbitrage règle le différend, sur demande de l'une des parties, dans un délai de six jours ouvrables. Dans les autres cas, la compétence du syndicat des travailleurs est déclarée nulle.

**860.** L'organisation plaignante estime que le gouvernement se sert abusivement du mécanisme de suspension de grève pour éliminer le droit de grève. Kristal-Is indique que le mécanisme de suspension prévu par l'article 63 de la loi, qui devrait être appliqué aux services essentiels uniquement, dont l'interruption pourrait menacer la vie, la sécurité ou la santé d'une partie ou de l'ensemble de la population, comme l'indiquent clairement les décisions rendues par les organes de contrôle de l'OIT, est étendu par le gouvernement à toute grève dans quelque service ou secteur que ce soit. Selon Kristal-Is, il est déraisonnable, illégal et injuste de prétendre que toute grève dans l'industrie du verre menace la sécurité nationale.

**861.** Kristal-Is ajoute que le recours à l'article 63 de la loi n° 6356 est une stratégie que le gouvernement utilise régulièrement pour suspendre des grèves dans des secteurs qui n'ont pas de lien direct avec la sécurité nationale ou la santé publique, et qui constitue, selon l'organisation plaignante, une violation sérieuse et systématique du droit de grève en Turquie. A cet égard, Kristal-Is précise que, entre mai 2000 et juin 2014, quatre importantes grèves ont été suspendues dans l'industrie du verre, quatre dans celle du caoutchouc et une dans celle des mines, toutes pour des raisons de sécurité nationale et de santé publique. L'organisation plaignante ajoute que, dans tous les décrets émis en vertu de l'article 63, le gouvernement n'a jamais expliqué de quelle manière une grève dans l'industrie du verre pouvait menacer la santé publique ou la sécurité nationale. Kristal-Is estime qu'il n'y a pas de lien raisonnable entre l'industrie du verre et la sécurité nationale de la Turquie.

**862.** En outre, l'organisation plaignante indique que la suspension de la grève en vertu de l'actuelle législation turque du travail revient généralement à interdire cette grève pour une période indéfinie, étant donné que la loi impose un mécanisme d'arbitrage obligatoire à la fin de la période de suspension, à moins que les parties n'aient trouvé un arrangement ou n'aient demandé elles-mêmes un arbitrage. Selon Kristal-Is, cette disposition rend extrêmement difficile l'exercice du droit de grève en Turquie.

**863.** De plus, l'organisation plaignante estime que le gouvernement n'a pas respecté la primauté du droit. Selon Kristal-Is, le Conseil d'Etat, une haute juridiction, a rendu à plusieurs reprises des décisions qui annulaient les décrets du gouvernement visant à suspendre des grèves, mais qui n'ont pas été respectées par ce dernier. L'organisation plaignante cite en exemple le décret gouvernemental n° 2003/6479 qui suspendait une grève dans le secteur du verre et qui a été ensuite annulé par la dixième chambre du Conseil d'Etat à la suite d'une plainte déposée par Kristal-Is. Malgré la décision du Conseil d'Etat, le gouvernement avait alors publié un nouveau décret (n° 2004/6782) le 11 février 2004 pour suspendre cette même grève.

**864.** L'organisation plaignante indique que, malgré les recommandations du comité concernant le cas n° 2303 portant sur la suspension d'une grève en vertu de l'article 33 de la loi n° 2822 (qui a été supplantée par la loi n° 6356) et les nombreuses promesses du gouvernement, il n'y a pas eu de réel progrès en ce qui concerne la modification de la législation: la loi 6356, adoptée en 2012, prévoit dans son article 63 le même mécanisme de suspension de grève.

**865.** En conclusion, l'organisation plaignante réaffirme que l'article 63 de la loi n° 6356, qui permet au gouvernement de suspendre une grève au moyen d'un décret, n'est conforme ni aux conventions n°s 87 et 98 ni aux décisions des organes de contrôle de l'OIT, et considère que cette loi devrait être mise en conformité avec les précédentes recommandations du comité et de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations.

## **B. Réponse du gouvernement**

**866.** Dans une communication en date du 28 octobre 2014, le gouvernement indique que, le 15 janvier 2014, Kristal-Is et l'Union turque des employeurs des industries du verre, du ciment et des sols avaient entamé un cycle de négociation collective en vue de conclure un accord qui concernerait plusieurs entreprises. Selon le gouvernement, en l'absence d'accord entre les parties, un médiateur a été nommé le 21 mars 2014. A la suite de l'échec de la médiation, le 28 mai 2014, Kristal-Is a décidé d'appeler à la grève. Le Conseil des ministres, au moyen de la décision n° 2014/6524 datée du 25 juin 2014, a reporté de soixante jours la grève, qui avait commencé le 20 juin 2014 et qui comptait 5 508 participants, jugeant qu'elle menaçait la santé publique et la sécurité nationale, conformément à l'article 63 de la loi n° 6356.

**867.** Le gouvernement indique que, conformément à l'article 63 de la loi, le sous-secrétaire du ministère du Travail a ensuite été nommé médiateur au cours du processus de médiation qui a suivi. En l'absence d'accord entre les parties à l'issue de la médiation, le différend a été soumis au Haut Conseil d'arbitrage, un organe créé en vertu de l'article 54 de la Constitution et chargé de régler les conflits collectifs du travail. Selon le gouvernement, le Haut Conseil d'arbitrage dispose d'une structure tripartite comprenant des représentants de l'Etat, des employeurs et des travailleurs, et constitue un important mécanisme de dialogue social; du fait de son impartialité et de son indépendance, les décisions qu'il rend sont définitives et ont la valeur juridique d'une convention collective qui s'impose à toutes les parties concernées. Il s'agit d'un organe de recours obligatoire qu'il est possible de saisir, y compris dans les situations où le Conseil des ministres suspend une grève car il juge qu'elle menace la sécurité nationale ou la santé publique. Le gouvernement indique que, dans l'affaire en question, le Haut Conseil d'arbitrage s'est prononcé en faveur de l'établissement d'une convention collective applicable du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2016.

**868.** En ce qui concerne les suspensions de grève qui ont eu lieu entre 2000 et 2005, le gouvernement signale que:

- pour ce qui est du décret visant à reporter la grève au sein de l'entreprise Turkish Bottle and Glass Factories Company (Şişecam), qui a été annulé par la dixième chambre du Conseil d'Etat et suivi d'un autre décret de suspension, les décisions de recourir à la grève et au lock-out ont été annulées après que les parties sont parvenues à un accord le 14 mars 2004;
- concernant le report de la grève dans l'industrie du caoutchouc, les décisions relatives à un mouvement de grève et de lock-out ont également été abandonnées après la conclusion d'un accord entre les parties le 12 mai 2004; et
- pour ce qui est de la grève au sein de l'entreprise Erdemir Mining Industry Trade Inc., le gouvernement l'a suspendue le 21 mars 2004 estimant que ce mouvement constituait une menace pour la sécurité nationale.

## C. Conclusions du comité

- 869.** *Le comité note que l'organisation plaignante, Kristal-Is, allègue que l'article 63 de la loi n° 6356, qui permet au gouvernement de suspendre une grève par décret et d'imposer un arbitrage obligatoire, en général, et le décret gouvernemental n° 2014/6524 du 27 juin 2014 au moyen duquel a été suspendue une grève dans l'industrie du verre pour une période de soixante jours pour des raisons de santé publique et de sécurité nationale, en particulier, ne sont pas conformes aux conventions n<sup>os</sup> 87 et 98.*
- 870.** *Le comité note qu'il a traité des allégations identiques dans le cas n° 2303. [Voir les rapports n<sup>os</sup> 335 (novembre 2004), 338 (novembre 2005) et 342 (juin 2006).] Le comité rappelle que dans ce cas, les allégations portaient sur un décret par l'intermédiaire duquel le gouvernement avait suspendu une grève dans l'industrie du verre pour des raisons de sécurité nationale, conformément à l'article 33(1) de la loi n° 2822 (loi sur les conventions collectives, les grèves et les lock-out, maintenant abrogée). Dans ce cas, l'organisation plaignante avait en outre indiqué que le fait de suspendre une grève revenait à l'interdire pour une période indéfinie, le ministre du Travail ayant, aux termes de la loi, autorité pour imposer un arbitrage obligatoire en pareil cas. Le comité note que la formulation de l'article 63(1) de la loi n° 6356 reprend celle de l'article 33(1) de la loi n° 2822 et prévoit en outre un arbitrage dans son alinéa (3), sur demande de l'une des parties au différend, si aucun accord n'est trouvé dans les soixante jours. A cet égard, le comité note également que, selon l'article 54 de la Constitution turque, lorsqu'une grève est interdite ou reportée, le différend doit être réglé par le Haut Conseil d'arbitrage à l'issue de la période de report, ce qui revient, semble-t-il, à imposer un arbitrage obligatoire à l'issue de tous les cas de report de grève.*
- 871.** *Le comité considère, comme pour l'article 33 de la loi n° 2822 dans le cas n° 2303, que l'article 63 de la loi n° 6356, qui autorise le gouvernement à suspendre une grève et à imposer l'arbitrage obligatoire pour des motifs de sécurité nationale ou de santé publique, n'est pas en soi contraire aux principes de la liberté syndicale s'il est appliqué en toute bonne foi et conformément au sens ordinaire des termes «sécurité nationale» et «santé publique». Le comité constate cependant que le gouvernement n'avance aucun motif laissant entendre qu'une grève dans l'industrie du verre pourrait menacer la sécurité nationale et la santé publique. De plus, le comité note que l'article 63 de la loi n° 6356 ne prévoit plus le droit de faire appel de la décision du Conseil des ministres auprès d'un organe indépendant, alors que l'article 33(2) de la loi n° 2822 permettait auparavant de saisir le Conseil d'Etat (bien que les recommandations du Conseil d'Etat n'eussent apparemment pas toujours été prises en considération par le gouvernement). Le comité considère en outre que l'application répétée de cette disposition pour empêcher les grèves dans des secteurs tels que celui du verre, qui n'ont apparemment pas de lien direct avec la sécurité nationale ou la santé publique, pourrait constituer une violation systématique du droit de grève. Le comité rappelle que l'arbitrage obligatoire pour mettre fin à un conflit collectif du travail et à une grève est acceptable s'il intervient à la demande des deux parties au conflit, ou dans les cas où la grève peut être limitée, voire interdite, notamment dans les cas de conflit dans la fonction publique à l'égard des fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat ou dans les services essentiels au sens strict du terme, c'est-à-dire les services dont l'interruption risquerait de mettre en danger, dans tout ou partie de la population, la vie, la santé ou la sécurité de la personne. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 564.] L'arbitrage obligatoire est également acceptable en cas de crise nationale aiguë. Le comité note avec regret que, une nouvelle fois, une grève a été suspendue et un arbitrage obligatoire imposé dans l'industrie du verre, et prie le gouvernement de veiller à l'avenir à ce que ces restrictions ne soient imposées que dans les cas des services essentiels au sens strict du terme, des fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat ou de crise nationale aiguë.*

**872.** *Notant que la législation ne prévoit pas la possibilité de saisir un organe indépendant, ou de faire appel d'une décision du Conseil des ministres de suspendre une grève, le comité rappelle que la responsabilité de la suspension d'une grève ne devrait pas incomber au gouvernement mais à un organe indépendant qui ait la confiance de toutes les parties concernées. Le comité prie le gouvernement, comme il l'a précédemment fait en ce qui concerne l'article 33 de la loi n° 2822, de prendre les mesures nécessaires afin de modifier l'article 63 de la loi n° 6356 de façon à s'assurer que la décision finale de suspendre ou non une grève appartient à un organe indépendant et impartial. Il prie le gouvernement de le tenir informé des progrès accomplis à cet égard.*

### **Recommandations du comité**

**873.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité note avec regret que, une nouvelle fois, une grève a été suspendue et un arbitrage obligatoire imposé dans l'industrie du verre, et prie le gouvernement de veiller à l'avenir à ce que ces restrictions ne soient imposées que dans les cas des services essentiels au sens strict du terme, des fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat ou de crise nationale aiguë.*
- b) *Notant que la législation ne prévoit pas la possibilité de saisir un organe indépendant, ou de faire appel d'une décision du Conseil des ministres de suspendre une grève, le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de modifier l'article 63 de la loi n° 6356 de façon à s'assurer que la décision finale de suspendre ou non une grève appartient à un organe indépendant et impartial. Il prie le gouvernement de le tenir informé des progrès accomplis à cet égard.*

CAS N° 2254

RAPPORT INTÉrimAIRE

### **Plainte contre le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela présentée par**

- l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et
- la Fédération vénézuélienne des chambres et associations du commerce et de la production (FEDECAMARAS)

*Allégations: Marginalisation et exclusion des organisations professionnelles d'employeurs lors des processus décisionnels, excluant tout dialogue social, le tripartisme et, d'une manière plus générale, la tenue de consultations (en particulier lorsqu'il s'agit de lois primordiales concernant directement les employeurs), ce qui constitue une absence de mise en œuvre des*

*recommandations du Comité de la liberté syndicale; actes de violence, de discrimination et d'intimidation contre des dirigeants employeurs et leurs organisations; lois contraires aux libertés publiques et aux droits des organisations d'employeurs et de leurs adhérents; harcèlement violent au siège de la FEDECAMARAS avec menaces et dégâts matériels; attentat à la bombe contre le siège de la FEDECAMARAS*

- 874.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de juin 2014 et a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 372<sup>e</sup> rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 321<sup>e</sup> session (juin 2014), paragr. 652 à 761.]
- 875.** Par la suite, l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et la Fédération vénézuélienne des chambres et associations du commerce et de la production (FEDECAMARAS) ont adressé conjointement des communications en date du 27 novembre 2014 et du 3 mars 2015. Le gouvernement a transmis de nouvelles informations dans des communications en date du 17 octobre 2014, du 25 février et des 10 et 12 mars 2015.
- 876.** La République bolivarienne du Venezuela a ratifié la convention (n<sup>o</sup> 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n<sup>o</sup> 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

#### **A. Examen antérieur du cas**

- 877.** Lors de son examen antérieur du cas à sa réunion de juin 2014, le comité a formulé les recommandations suivantes sur les questions restées en suspens [voir 372<sup>e</sup> rapport, paragr. 761]:
- a) Tout en exprimant sa profonde préoccupation devant les formes graves et variées de stigmatisation et d'intimidation menées par les autorités ou des groupes ou organisations boliviennes contre la FEDECAMARAS, contre ses organisations membres et contre ses dirigeants et entreprises affiliées, qui incluent des menaces d'emprisonnement, des déclarations d'incitation à la haine, des accusations de mener une guerre économique, l'occupation et le pillage de commerces, la prise du siège de la FEDECAMARAS, etc., le comité attire l'attention du gouvernement sur l'importance de prendre des mesures fermes pour éviter ce type d'actes et de déclarations contre des personnes et organisations qui défendent légitimement leurs intérêts dans le cadre des conventions n<sup>os</sup> 87 et 98 ratifiées par la République bolivarienne du Venezuela. Le comité attire à nouveau l'attention du gouvernement sur le principe fondamental selon lequel les droits des organisations d'employeurs et de travailleurs ne peuvent s'exercer que dans un climat exempt de violence, d'intimidation et de crainte, étant donné que ce genre de situations d'insécurité est incompatible avec les exigences de la convention n<sup>o</sup> 87. Le comité prie le gouvernement de garantir le respect de ce principe.
  - b) Le comité déplore de constater que les procédures pénales concernant l'attentat à la bombe contre le siège de la FEDECAMARAS, en date du 26 février 2008, et l'enlèvement et les mauvais traitements subis en 2010 par les dirigeants de cette organisation, MM. Noel Álvarez, Luis Villegas et Ernesto Villamil et M<sup>me</sup> Albis Muñoz (cette dernière ayant été blessée par trois balles) ne sont toujours pas terminées, espère fermement qu'elles s'achèveront sans autre délai et prie le gouvernement de le tenir informé sur ce point. Le comité insiste sur l'importance que les coupables de ces délits

soient condamnés à des peines proportionnelles à la gravité des délits commis afin que des faits similaires ne se reproduisent pas et que la FEDECAMARAS et les dirigeants concernés soient indemnisés pour les dommages causés par ces actes illégaux.

- c) En ce qui concerne les allégations relatives à la saisie d'exploitations, à des récupérations, occupations et expropriations au détriment de dirigeants ou d'anciens dirigeants employeurs, le comité réitère les recommandations e) et f) de son examen antérieur du cas, demandant que ces dirigeants ou anciens dirigeants de la FEDECAMARAS reçoivent une indemnisation équitable. Parallèlement, le comité renvoie à la décision du Conseil d'administration de mars 2014 par laquelle il «a prié instamment le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela d'élaborer et d'appliquer, en consultation avec les partenaires sociaux nationaux, le plan d'action tel que recommandé par la mission tripartite de haut niveau», laquelle fait également référence à «la création d'un espace de dialogue entre le gouvernement et la FEDECAMARAS, avec la présence du BIT, au sein duquel seraient examinés toutes les questions en suspens concernant la récupération de propriétés et les expropriations d'entreprises (y compris les nouvelles informations communiquées à la mission) ainsi que les autres problèmes existants ou qui pourraient se poser à l'avenir dans ce domaine» et regrette que, dans sa dernière communication, le gouvernement déclare que la création d'un espace de dialogue en matière de récupération des terres n'est pas viable. Le comité prie instamment le gouvernement de donner effet à cette demande et de le tenir informé à cet égard. De même, comme l'a fait la mission, le comité note avec préoccupation les informations communiquées sur de nouveaux actes de récupération, d'occupation et d'expropriation de propriétés d'un dirigeant employeur de la FEDECAMARAS. Enfin, comme l'a fait la mission tripartite de haut niveau, le comité souligne «l'importance de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter toute forme d'arbitraire ou de discrimination dans les mécanismes juridiques relatifs à l'expropriation, la récupération ou autres actions touchant au droit de propriété».
- d) Concernant les organes structurés de dialogue social bipartite et tripartite qui doivent être établis dans le pays, et le plan d'action établi en consultation avec les partenaires sociaux, et assorti d'un calendrier d'exécution précis, l'assistance technique du BIT ayant été recommandée par le Conseil d'administration, le comité prend note des déclarations du gouvernement indiquant qu'il a entamé un processus de consultations avec les différents secteurs concernés et lui demande qu'il s'assure que la FEDECAMARAS y est incluse. Le comité rappelle que les conclusions de la mission font référence à un espace de dialogue entre le gouvernement et la FEDECAMARAS, en présence du BIT, et à la constitution d'une table ronde tripartite, avec la participation du BIT, dirigée par un président indépendant. Notant avec regret que le gouvernement n'a toujours pas fourni le plan d'action, le comité prie instamment le gouvernement de se conformer sans délai aux conclusions de la mission tripartite de haut niveau ratifiées par le Conseil d'administration, exprime le ferme espoir que le gouvernement prenne, dans un avenir très proche, toutes les mesures nécessaires à cet effet et le tienne informé sur ce point.
- e) Enfin, le comité, suivant les conclusions de la mission tripartite de haut niveau, souligne l'importance de prendre sans attendre des mesures pour instaurer un climat de confiance fondé sur le respect des organisations d'employeurs et des organisations syndicales afin de promouvoir des relations professionnelles stables et solides. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de toute mesure en ce sens et demande au gouvernement, en tant que premier pas dans la bonne direction qui ne devrait pas poser de problème, de permettre la nomination d'un représentant de la FEDECAMARAS au sein du Conseil supérieur du travail.
- f) Le comité attire spécialement l'attention du Conseil d'administration sur le caractère extrêmement grave et urgent du présent cas.

## B. Nouvelles allégations des organisations plaignantes

**878.** Dans leur communication du 27 novembre 2014, l'OIE et la FEDECAMARAS déclarent que le gouvernement continue d'ignorer les recommandations de la mission tripartite de haut niveau et dénoncent de nouveaux cas de violation des conventions n<sup>os</sup> 87 et 98, en



particulier: i) la détention, pendant douze heures, du président de CONINDUSTRIA, M. Eduardo Garmendia; ii) des actes de surveillance et de harcèlement visant le président de la FEDECAMARAS, M. Jorge Roig; iii) une recrudescence des attaques verbales lancées dans les médias par des hauts fonctionnaires de l'Etat contre la FEDECAMARAS; et iv) l'adoption par le Président de la République, en novembre 2014, de 50 décrets-lois sur des questions importantes touchant à l'économie et à la production sans avoir consulté la FEDECAMARAS.

**879.** Enfin, dans leur communication en date du 3 mars 2015, l'OIE et la FEDECAMARAS dénoncent la détention en février 2015, en dehors de toute procédure régulière et sans bénéfice du droit à la défense, de 15 entrepreneurs de divers secteurs, incluant le président de l'Association vénézuélienne des cliniques et hôpitaux, D<sup>r</sup> Carlos Rosales Briceño, et le président de l'Association nationale des supermarchés et des libres-services, M. Luis Rodríguez, et formulent d'autres allégations.

### C. Réponse du gouvernement

**880.** Dans sa communication du 17 octobre 2014, le gouvernement réitère ses déclarations antérieures. En ce qui concerne la recommandation *a*) formulée dans le cadre de l'examen antérieur du cas, le gouvernement déclare que, s'agissant de ce que le comité considère comme étant des formes graves et diverses de stigmatisation de la part des autorités à l'égard de la FEDECAMARAS, de nombreuses plaintes de ce type ont déjà été présentées sur la base d'opinions parfois offensantes exprimées publiquement par les membres de la FEDECAMARAS contre des représentants du gouvernement.

**881.** Le gouvernement déclare qu'il conviendrait de rappeler au Comité de la liberté syndicale qu'alors que celui-ci appelle l'attention sur les «déclarations stigmatisantes» qu'ont pu faire certains membres du gouvernement: 1) la FEDECAMARAS a participé ouvertement, en tant qu'organisation, à la planification et à l'exécution d'un coup d'Etat, fait public notoire; 2) la FEDECAMARAS a financé la prise d'un lieu et son occupation pendant plus de deux mois par des militaires en exercice qui se sont déclarés en rébellion militaire contre le gouvernement, légitimement constitué, et a collaboré avec les militaires à cette fin, fait public notoire; 3) la FEDECAMARAS a participé à un débrayage patronal illégal et à un sabotage pétrolier – et les a financés et mis en œuvre – dont l'objectif déclaré était de forcer le Président de la République bolivarienne du Venezuela à démissionner; et 4) la FEDECAMARAS a soutenu publiquement l'appel des propriétaires terriens à la défense de leurs terres, lancé notamment sous la forme d'actions menées par des groupes paramilitaires armés qui ont assassiné des centaines de dirigeants issus du monde agricole. Cela pour ne mentionner que les actions connues du grand public auxquelles la participation directe de la FEDECAMARAS en tant qu'organisation ne fait aucun doute.

**882.** Comme l'indique le comité, les droits des travailleurs et des organisations syndicales ne peuvent s'exercer que dans un climat exempt de violence, d'intimidation et de crainte, mais le gouvernement indique qu'on n'a jamais su qu'il avait été fait appel à la FEDECAMARAS pour mener ces actions qui, compte tenu du climat qu'elles ont créé, sont à l'origine de certaines déclarations pouvant être considérées comme «stigmatisantes» du fait que l'organisation est accusée d'avoir perpétré des actes caractéristiques de son action. Ce ne sont pas les déclarations des membres du gouvernement, mais les actions menées par la FEDECAMARAS, qui ont fait naître, chez la population, un sentiment d'hostilité à l'égard de cette organisation. Malgré le fait qu'ils évoquent, dans leurs allégations, des menaces d'emprisonnement et de persécution, les membres de la FEDECAMARAS responsables des actes susmentionnés, qui ont conduit à la détention illégale du Président constitutionnel et causé la mort de centaines de personnes, ainsi que des dommages graves à la nation, n'ont jamais été arrêtés, ce qui crée une situation d'impunité qui ne permettra jamais d'instaurer la confiance. Le gouvernement demande au

comité d'inviter la FEDECAMARAS à présenter, comme il se doit, des excuses publiques concernant les faits susmentionnés et les autres faits dont elle est responsable, comme un acte de contrition nécessaire pour instaurer un climat de confiance et apaiser les tensions créées par les déclarations des deux parties.

- 883.** S'agissant de la recommandation *b*) (allégations faisant état d'actes de violence et de menaces contre la FEDECAMARAS et les employeurs qui en sont membres, et plus particulièrement de l'enlèvement des dirigeants de cette organisation, MM. Noel Álvarez, Luis Villegas et Ernesto Villasmil et M<sup>me</sup> Albis Muñoz, et de mauvais traitements infligés à ces personnes), le gouvernement déclare qu'il a été confirmé que les auteurs des faits ont été arrêtés et n'ont pas été remis en liberté, et qu'il s'agissait d'un délit de droit commun qui ne constituait en aucune manière une attaque motivée par le fait que les victimes étaient des dirigeants employeurs ou des membres de la FEDECAMARAS; il a également été démontré, par voie de communication écrite, que la victime (M<sup>me</sup> Muñoz) ne souhaitait pas s'associer à l'accusation formulée par le ministère public de la République, considérant que la procédure engagée par ce dernier était suffisante. Par conséquent, le gouvernement demande au Comité de la liberté syndicale de ne pas poursuivre l'examen de ce cas, car il ressort clairement que celui-ci ne constitue aucunement un cas de violation de la liberté syndicale et parce qu'il a été indiqué à plusieurs reprises que les auteurs des faits étaient incarcérés.
- 884.** Pour ce qui est de l'attentat qui aurait été perpétré contre le siège de la FEDECAMARAS en février 2008, le gouvernement indique avoir plusieurs fois confirmé que l'auteur des faits avait été identifié et que celui-ci était décédé; en conséquence, le gouvernement demande au comité de ne pas poursuivre l'examen de ce cas.
- 885.** En ce qui concerne la recommandation *c*) (allégations relatives à la saisie d'exploitations et à des opérations de récupération, d'occupation et d'expropriation au détriment de dirigeants ou d'anciens dirigeants employeurs), le gouvernement déclare que, s'agissant des allégations relatives à la saisie d'exploitations appartenant à des dirigeants employeurs, à savoir MM. Eduardo Gómez Sígala, Egildo Luján, Vicente Brito, Rafael Marcial Garmendia et Manuel Cipriano Heredia, le ministère du Pouvoir populaire pour l'agriculture et les terres et l'Institut national des terres ont indiqué que, dans les cas de MM. Eduardo Gómez Sígala et Manuel Cipriano Heredia, la procédure légale de récupération des terres avait été appliquée, car ces citoyens n'avaient pas pu prouver qu'ils étaient propriétaires des terres en question et qu'il ne s'agissait donc pas d'expropriations.
- 886.** En ce qui concerne M. Rafael Marcial Garmendia, les institutions susmentionnées ont indiqué que les terres qu'il occupait avaient fait l'objet d'une procédure de récupération: l'intéressé conservait la partie des terres dont il avait pu prouver qu'il était propriétaire, tandis que l'autre partie avait été récupérée par les autorités, car il n'avait pas pu prouver qu'il en était propriétaire. Le citoyen concerné reste donc en possession des terres dont il a pu prouver qu'il est propriétaire.
- 887.** Pour ce qui est des deux autres cas, ceux de MM. Egildo Luján et Vicente Brito, l'Institut national des terres a indiqué que ses archives ne faisaient mention d'aucune opération de récupération ou d'expropriation en lien avec les noms de ces citoyens.
- 888.** Le gouvernement indique qu'il a été démontré que l'application de la loi sur les terres et le développement agraire et des procédures instaurées par les institutions de l'Etat en la matière n'avait pas donné ni ne donnait lieu à des actes de discrimination et/ou de persécution syndicale, et que l'Etat ne faisait pas preuve d'arbitraire dans l'application de sa politique relative aux terres; les procédures et mécanismes concernant la récupération et l'expropriation des terres sont déterminés par la législation nationale et mis en œuvre par les organes compétents.

- 889.** Par conséquent, dans la mesure où les politiques nationales relatives aux terres et au développement agricole ne sont pas censées être examinées par le Comité de la liberté syndicale, le gouvernement demande à ce dernier de ne pas poursuivre l'examen de ces cas puisqu'ils n'entraînent pas de violation de la liberté syndicale et qu'il s'agit encore moins de persécution syndicale.
- 890.** En ce qui concerne la recommandation *d)* (dialogue social bipartite et tripartite), le gouvernement réaffirme, comme il l'a déjà dit à de nombreuses reprises au Comité de la liberté syndicale et aux autres organes de contrôle de l'OIT, qu'il existe un dialogue participatif, vaste et inclusif permanent dans le pays, comme dans le processus d'élaboration des lois, et que les consultations publiques sont une pratique quotidienne. Le gouvernement a plusieurs fois invité la FEDECAMARAS à participer au dialogue national sur divers sujets, mais l'organisation n'a jamais répondu présente. Cependant, d'autres organisations d'employeurs issues de différents secteurs ont répondu à cette invitation au dialogue pour examiner, entre autres, des questions économiques et liées au travail.
- 891.** Le gouvernement note avec satisfaction ce qui figure au paragraphe 52 du rapport de la mission tripartite de haut niveau, à savoir que cette dernière prend en compte le dialogue inclusif mis en exergue par le gouvernement et mené dans le pays au titre de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela. Le gouvernement réaffirme également que le respect et l'application des conventions de l'OIT relatives à la liberté syndicale, à la négociation collective et au dialogue social ne sont pas remis en question dans le pays.
- 892.** Le gouvernement indique qu'il poursuit le processus de consultation engagé avec les organisations syndicales, les chambres et fédérations professionnelles, les comités des terres, les comités de paysans, les conseils communaux et d'autres organisations locales au sujet de l'élaboration et du contenu du plan d'action prévoyant l'établissement d'espaces de dialogue, tout cela conformément au cadre juridique et constitutionnel de la République bolivarienne du Venezuela. Néanmoins, le gouvernement souligne que, comme il l'a indiqué au président de la FEDECAMARAS, les questions soulevées par les différentes organisations aux fins du dialogue sont très éloignées des recommandations de la mission de l'OIT, car elles ne présentent aucun intérêt ou sont fondées sur des faits inexacts qui n'incitent pas à la création d'un espace de dialogue pour les examiner. Le gouvernement affirme qu'il serait important que le comité demande à l'organisation plaignante si elle est véritablement disposée à établir un espace de dialogue pour discuter, par exemple, de l'agression et de l'enlèvement de M<sup>me</sup> Albis Muñoz, dirigeante employeuse, une question qui n'a jusqu'ici suscité l'intérêt d'aucune des organisations consultées, ni même des chambres affiliées à la FEDECAMARAS. Comme il l'a indiqué précédemment, le gouvernement affirme que l'OIT sera informée de l'achèvement des consultations avec les diverses organisations concernées. En dépit de ces consultations et tel qu'il l'a signalé dans sa communication du 24 mars 2014, présentée pendant la session correspondante du Conseil d'administration, le gouvernement réaffirme sa position concernant les recommandations contenues dans le rapport de la mission:
- a)* s'agissant de la création d'un espace de dialogue au sein duquel seraient examinés les «autres problèmes existants ou qui pourraient se poser à l'avenir dans ce domaine» (récupération de terres), le gouvernement indique que cette proposition n'est pas viable dans la mesure où, d'une part, il n'est pas possible d'établir un espace de dialogue pour traiter de questions qui pourraient éventuellement se poser dans un futur incertain et où, d'autre part, l'article 82 de la loi sur les terres et le développement agricole établit une procédure très claire qui ne peut être assouplie par le biais d'une négociation bipartite;
  - b)* une table ronde tripartite ne peut servir à la tenue de consultations sur les lois; dans tous les cas, cela pourrait relever de la compétence de l'un des organismes consultés. La Constitution de la République bolivarienne du Venezuela est très claire

quant aux compétences en matière de consultations sur les lois et d'adoption ou d'abrogation des lois;

- c) l'examen des lois et des projets de loi est du ressort de l'Assemblée nationale. Par ailleurs, la politique socio-économique du pays relève de la compétence du pouvoir exécutif national, qui agit de concert avec les autres pouvoirs de l'Etat vénézuélien, ce qui ne limite pas pour autant les mécanismes de dialogue et de consultation avec les différents secteurs intéressés qui existent déjà et qui sont mis en œuvre dans le pays. Des consultations peuvent être menées auprès d'autres organismes dans le cadre d'une table ronde tripartite, qui ne peut toutefois s'ériger en organisme supraconstitutionnel; et
- d) il n'existe, dans le pays, aucune loi qui porte atteinte aux droits contenus dans les conventions de l'OIT mentionnées, car une telle loi serait inconstitutionnelle. A cet égard, on ne recense aucune action en justice contre une loi quelconque du pays à laquelle il ait été fait droit par les tribunaux constitutionnels de la République. C'est pourquoi le gouvernement déclare ne pas savoir à quoi fait référence le rapport de la mission tripartite de l'OIT lorsqu'il indique que l'objectif de la table ronde tripartite est de «mettre la législation nationale en conformité avec les conventions ratifiées». Le gouvernement recommande au Comité de la liberté syndicale et aux autres organes de contrôle d'étudier les articles 86 à 97 de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela, qui constituent la source de toute la législation du travail du pays, afin de déterminer si certaines dispositions de ces articles sont effectivement contraires aux conventions ratifiées.

**893.** Le gouvernement ajoute que les procédures judiciaires ou administratives en vigueur doivent suivre leur cours conformément à ce qui est établi dans la législation nationale et être menées à bien par les institutions compétentes.

**894.** Pour conclure, le gouvernement déclare qu'il est nécessaire que le comité se prononce sur ces questions afin que les organisations consultées puissent établir un véritable programme de dialogue, car il n'a toujours pas été répondu aux observations formulées par le gouvernement à propos du rapport de la mission ni, en particulier, aux recommandations qui ne sont manifestement pas conformes au cadre juridique et constitutionnel du pays.

**895.** Dans une communication en date du 25 février 2015, le gouvernement se réfère aux recommandations contenues dans le rapport de la mission tripartite de haut niveau effectuée dans le pays en janvier 2014 et réitère que la mise en œuvre de plusieurs de ces mesures n'est pas viable. Le gouvernement signale que les points ayant été spécifiquement abordés, et ce pendant 82 pour cent du temps d'activité lors de la visite de la mission tripartite en République bolivarienne du Venezuela, ont été omis du rapport de mission.

**896.** Dans ledit rapport, les activités déployées par la mission tripartite pendant sa visite en République bolivarienne du Venezuela restent alors inachevées et donc inutiles. Par conséquent, il est nécessaire que le Comité de la liberté syndicale se prononce de façon urgente sur la pertinence ou le lien avec les conventions n<sup>os</sup> 87 ou 98 des faits dénoncés figurant dans le cas n<sup>o</sup> 2254, tels que:

- la supposée agression envers la citoyenne Albis Muñoz, dirigeante de l'association civile FEDECAMARAS, affiliée à l'OIE; bien que, lors de la visite effectuée par la mission, il ait été démontré et non réfuté qu'il s'agissait d'un fait fortuit perpétré par une bande de délinquants ayant de lourds antécédents policiers, à des heures matinales, à la sortie d'un restaurant, et qui n'était nullement lié à l'activité syndicale;
- les supposées expropriations de terres aux dirigeants de l'association civile FEDECAMARAS, affiliée à l'OIE; bien que, lors de la visite effectuée par la mission, il ait été démontré et non réfuté qu'il s'agissait d'une politique de récupération des terres à vocation agricole ayant été occupées illégalement, que les cas dénoncés ne représentent que 0,74 pour cent du total des terres récupérées, qu'il

ne s'agit donc pas de repréailles syndicales, et qu'à aucun moment la légalité de l'occupation desdites terres n'a été démontrée devant une quelconque instance par les intéressés;

- le harcèlement supposé envers les employeurs ayant été illustré par les expropriations des entreprises SIDETUR et OWENS ILLINOIS; bien que, lors de la visite effectuée par la mission, il ait été démontré et non réfuté que lesdits cas concernent des actions prévues par le système juridique vénézuélien, les propriétaires desdites entreprises ont eu recours aux mécanismes juridiques établis garantissant leur droit à la défense, et qu'il ne s'agit pas de cas syndicaux;
- l'exclusion supposée de l'association civile FEDECAMARAS du processus d'élaboration de la loi organique sur le travail, les travailleurs et les travailleuses (LOTTT); bien que, lors de la visite effectuée par la mission, il ait été démontré et non réfuté que l'Assemblée nationale a mené des consultations sur cette question, pendant douze ans, auxquelles la FEDECAMARAS a pris part de façon directe ou indirecte, au moyen de la présentation de documents.

**897.** Le gouvernement ajoute que le texte du rapport est dédié principalement aux mécanismes tripartites mis en œuvre en République bolivarienne du Venezuela, ce thème n'ayant pas été traité dans le cadre des réunions soutenues avec des organes de l'Etat vénézuélien, les conclusions ont été formulées au dernier moment et en dehors du rapport. Par conséquent, le gouvernement demande également au Comité de la liberté syndicale de se prononcer officiellement sur la viabilité de la mise en œuvre de plusieurs recommandations contenues dans le rapport de la mission tripartite de haut niveau de l'OIT, certaines de ces dernières étant même illégales ou inconstitutionnelles. Plus spécifiquement, le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela n'a pas obtenu de réponse sur les recommandations suivantes:

- en ce qui concerne le fait que la table ronde abordera «les autres problèmes existants ou qui pourraient se poser à l'avenir dans ce domaine» (récupération des terres), la viabilité de la proposition est impossible, puisque le fait d'aborder un thème qui pourrait se poser dans un futur incertain ne saurait être subordonné à la constitution d'une table ronde. De plus, l'article 82 de loi sur les terres et le développement agricole prévoit clairement la procédure légale relative à la récupération des terres; cette dernière ne peut pas être assouplie par une négociation bipartite. D'autre part, la consultation faite auprès des organisations syndicales des travailleurs ruraux, recommandée dans les conclusions du rapport de la mission, témoigne d'un manque total d'intérêt à participer à une table ronde sur un thème, considéré comme passé et clos, dans le cadre duquel toutes les garanties juridiques ont été accordées aux personnes concernées;
- la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela est très claire en ce qui concerne les compétences à des fins de consultation, d'adoption ou d'abrogation des lois. Il n'appartient pas à une table ronde tripartite de mener des consultations sur des lois et encore moins de prendre des décisions sur une quelconque législation, celle-ci n'étant pas l'organe compétent, tout cela étant inconstitutionnel dans le pays;
- la discussion des lois et des projets de loi relève de la compétence de l'Assemblée nationale. Par ailleurs, la politique socio-économique du pays relève de la compétence de l'exécutif national, en coordination avec les autres pouvoirs de l'Etat vénézuélien, sans que pour autant cela ne limite les mécanismes de consultation et de dialogue déjà existants dans le pays et mis en œuvre avec les différents secteurs impliqués. Par conséquent, une table ronde tripartite ou bipartite ne peut se constituer en un organe supraconstitutionnel en République bolivarienne du Venezuela;

- il n'existe aucune loi dans le pays contrevenant aux droits contenus dans les conventions faisant l'objet d'étude par le Comité de la liberté syndicale, car celle-ci serait anticonstitutionnelle. Le gouvernement n'a connaissance d'aucune action en justice dans le cadre de laquelle un tribunal constitutionnel de la République aurait déclaré l'inconstitutionnalité d'une loi nationale en se fondant sur ces motifs. Ainsi, on ne peut savoir à quoi il est fait référence dans le rapport de la mission tripartite lorsqu'il y est indiqué que l'objectif de la table ronde tripartite serait «de mettre la législation nationale en conformité avec les conventions ratifiées»;
- la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela prévoit la possibilité d'un référendum abrogatoire lorsque la population estime qu'une loi déterminée est contraire à l'intérêt public; le fait est que les plaignants n'ont même pas essayé d'activer ce mécanisme légal contre une loi qu'ils considèrent comme attentatoire à l'intérêt national;
- dans le cadre de la consultation faite auprès de la Centrale bolivarienne socialiste des travailleurs (CBST), une organisation syndicale majoritaire et la plus représentative des travailleurs vénézuéliens, celle-ci a émis un avis contraire à l'établissement des commissions recommandées dans le rapport de la mission. La centrale refuse de s'asseoir à la table ronde avec l'association civile FEDECAMARAS, cette dernière ayant choisi, dans le cadre de précédentes tables rondes, de participer à des actions illégales telles que le fait de perpétrer un coup d'Etat, fomenter un sabotage pétrolier, recourir à des sicaires contre des dirigeants paysans, et prendre part au sabotage économique de la population. La CBST réitère que, seulement si l'association civile FEDECAMARAS reconnaît publiquement les actions illégales commises par le passé et qu'elle condamne les actions menées actuellement par des adeptes de cette organisation, il sera possible de mettre en place un dialogue avec cette dernière. Entre-temps, la CBST préfère maintenir ouvert le grand dialogue national en cours, duquel la FEDECAMARAS s'est elle-même exclue.

**898.** Le gouvernement réitère une nouvelle fois la recommandation et la demande formulées au Comité de la liberté syndicale ainsi qu'aux autres organes de contrôle de l'OIT portant sur l'étude du contenu de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela et de la LOTTT, d'où découle la législation du travail, afin de vérifier si ladite législation est conforme aux conventions ratifiées.

**899.** Afin que les organisations et le gouvernement puissent formuler un véritable plan dont l'exécution soit possible, il est nécessaire que le comité se prononce sur ces questions puisque, jusqu'à maintenant, le gouvernement n'a reçu aucune réponse aux considérations formulées par rapport aux recommandations contenues dans le rapport de la mission qui violent ouvertement le corpus juridique ainsi que la Constitution.

**900.** Finalement, le gouvernement informe que le président de la FEDECAMARAS a récemment manifesté qu'il considérait comme positives l'initiative et la décision du Président de la République de convoquer tous les secteurs à un dialogue national, à nouveau, afin de formuler des propositions. C'est ainsi que la première réunion s'est tenue au mois de février 2015, au siège de l'organisation entrepreneuriale FEDECAMARAS, entre le président et les représentants de cette organisation et les représentants de la Commission présidentielle de l'état-major économique.

**901.** Le président de la FEDECAMARAS a manifesté que la réunion avait été très productive et a considéré que le président de l'organisation industrielle FEDEINDUSTRIA, Miguel Pérez Abad, était l'interlocuteur approprié afin de coordonner ces rencontres et les dialogues avec les différents secteurs du pays. En outre, le représentant de la FEDECAMARAS a exprimé sa conviction qu'une nouvelle opportunité se présente afin

d'initier avec le gouvernement national une nouvelle étape constructive et coopérative qui se traduira par des accords substantiels. A ce sujet, le 12 février 2015, la FEDECAMARAS a convoqué toutes les entreprises privées et publiques, les travailleurs, les entrepreneurs et les organisations sociales, par le biais d'un communiqué, à participer à cet important débat national.

- 902.** Le gouvernement joint des coupures de presse, selon lesquelles le président de la FEDECAMARAS se dissocie des erreurs du passé (2002) et indique que le président d'alors avait mal compris son rôle; la FEDECAMARAS est une institution destinée à influencer le pouvoir politique et non à l'exercer.
- 903.** Dans ses communications en date des 10 et 12 mars 2015, le gouvernement envoie des observations ainsi que des informations du ministère public concernant les nouvelles allégations des organisations plaignantes. Le gouvernement nie l'existence d'attaques contre les entrepreneurs, signale qu'il n'existe pas d'actions pénales contre les deux dirigeants employeurs mentionnés par les organisations plaignantes et fait état de la mise en examen de huit dirigeants d'entreprises pour des délits de caractère économique. Le gouvernement informe également que ces huit dirigeants font l'objet de mesures judiciaires préventives de privation de liberté ou de mesures conservatoires de substitution de liberté.

#### **D. Conclusions du comité**

- 904.** *De manière liminaire, le comité souhaite rappeler qu'il considère depuis plusieurs années le présent cas (n° 2254) comme extrêmement grave et urgent et que le Conseil d'administration a décidé de demander au Directeur général d'envoyer en République bolivarienne du Venezuela une mission tripartite de haut niveau afin qu'elle examine toutes les questions en suspens se rapportant au cas n° 2254, ainsi que toutes les questions relatives à la coopération technique. Cette mission était composée de la Présidente, du Vice-président employeur et du Vice-président travailleur du Conseil d'administration et s'est déroulée du 27 au 31 janvier 2014. Le Comité de la liberté syndicale a pleinement pris en compte le rapport de la mission dans son examen antérieur du cas (juin 2014) et a pris note, dans ses conclusions, du fait que la mission «encourage vivement le gouvernement à élaborer un plan d'action assorti d'un calendrier d'exécution précis» concernant les questions en suspens. Par ailleurs, sur le plan de la coopération technique, la mission a rappelé au gouvernement qu'il pouvait se prévaloir de l'assistance technique du Bureau international du Travail, non seulement pour établir un dialogue social et créer des organes structurés à cette fin, mais aussi pour définir des critères et des procédures afin de mesurer la représentativité des organisations de travailleurs et d'employeurs. La mission a pris note de la déclaration générale du gouvernement indiquant qu'il n'excluait pas la possibilité de recourir à des programmes de coopération technique si cela s'avérait nécessaire. La mission a estimé que le gouvernement devrait exprimer en des termes plus concrets ses intentions à cet égard.*
- 905.** *Le comité constate avec regret que le gouvernement n'a toujours pas élaboré le plan d'action demandé et le calendrier d'exécution précis s'y rapportant en ce qui concerne les questions en suspens (dans sa première réponse, le gouvernement indique que les consultations relatives à des mécanismes tripartites de dialogue social se poursuivent, dans sa deuxième réponse, il ajoute que l'organisation syndicale CBST s'oppose aux commissions tripartites) et qu'il n'a pas non plus exprimé en des termes plus concrets ses intentions quant à l'assistance technique du Bureau international du Travail. Le comité regrette que, au lieu de cela, le gouvernement choisisse une fois de plus de discréditer l'organisation plaignante (la FEDECAMARAS) en invoquant le passé (bien que le gouvernement indique lui-même que le président de la FEDECAMARAS a reconnu les erreurs de son organisation par le passé), en demandant à ce qu'il soit mis fin à l'examen de plusieurs allégations, en retardant l'adoption des mesures demandées et en sollicitant*

*qu'une décision soit prononcée sur la compatibilité entre la Constitution, la loi organique sur le travail, les travailleurs et les travailleuses (LOTTT) et les conventions ratifiées. Le comité prie le gouvernement d'agir de façon plus constructive et de reconnaître, comme il se doit, que le présent cas concerne de graves actes de violence physique et des menaces contre des organisations d'employeurs et leurs dirigeants, ainsi que des entreprises, des expropriations de propriétés de dirigeants syndicaux et l'absence de dialogue avec la fédération patronale concernée (la FEDECAMARAS), dont il est tenu de garantir pleinement les droits découlant des conventions n<sup>os</sup> 87 et 98; à cet égard, la demande qui consiste à ce que les arrêts soient rendus sans retards excessifs est pleinement justifiée.*

### **Recommandations a) et b) de l'examen antérieur du cas**

- 906.** *Le comité prend note des déclarations faites par le gouvernement au sujet des allégations restées en suspens se rapportant à des formes graves et diverses de stigmatisation et d'intimidation de la part des autorités ou de groupes ou organisations boliviennes à l'égard de la FEDECAMARAS, de ses organisations membres et de ses dirigeants et entreprises affiliées, qui incluent des menaces d'emprisonnement, des déclarations d'incitation à la haine, des accusations de mener une guerre économique, l'occupation et le pillage de commerces, l'occupation du siège de la FEDECAMARAS, etc. Le comité constate avec regret que, en réponse à la demande qu'il a faite au gouvernement de prendre des mesures fermes pour éviter ce type d'actes et de déclarations contre des personnes, le gouvernement déclare seulement que ce sont les actions menées par la FEDECAMARAS qui ont fait naître, chez la population, un sentiment de haine à l'égard de cette organisation, évoquant des faits qui remontent à 2001-02 et exigeant de la FEDECAMARAS qu'elle présente des excuses publiques comme condition nécessaire pour instaurer un climat de confiance. Le comité note avec préoccupation les nouvelles allégations de l'OIE et de la FEDECAMARAS faisant état d'une recrudescence des attaques verbales de la part des autorités contre la FEDECAMARAS et d'actes de harcèlement à l'encontre de dirigeants employeurs.*
- 907.** *Le comité souhaite souligner qu'il appartient au gouvernement de garantir la sécurité des organisations d'employeurs et de leurs dirigeants et que, comme l'attestent les éléments de preuve fournis à la mission tripartite de haut niveau, une grande partie des menaces et des propos «stigmatisants» visant les organisations d'employeurs et leurs dirigeants proviennent des autorités publiques et ont été formulés de façon répétée ces dernières années. Le comité constate avec regret que le gouvernement n'a pas fourni d'informations au sujet des mesures fermes qu'il lui avait demandé de prendre pour éviter ce type d'actes. Dans ces conditions, le comité ne peut qu'exprimer son regret et sa préoccupation concernant les faits allégués et réitérer les conclusions et recommandations formulées lors de l'examen antérieur du cas.*
- 908.** *A cet égard, le comité exprime à nouveau sa profonde préoccupation concernant les formes graves et diverses de stigmatisation et d'intimidation de la part des autorités ou de groupes ou organisations boliviennes à l'égard de la FEDECAMARAS en tant qu'institution, de ses organisations membres et de ses dirigeants et entreprises affiliées; ces actes sont décrits de façon détaillée dans le rapport de la mission et incluent des menaces d'emprisonnement, le collage d'affiches incitant à la haine, des accusations de mener une guerre économique, la prise du siège de la FEDECAMARAS, l'occupation de commerces, l'incitation au vandalisme et au pillage, etc. Le comité rappelle que, pour que la contribution des syndicats et des organisations d'employeurs ait le degré voulu d'utilité et de crédibilité, il est nécessaire que leur activité se déroule dans un climat de liberté et de sécurité. Ceci implique que, dans une situation où ils estimeraient ne pas jouir des libertés essentielles pour mener à bien leur mission, les syndicats et les organisations d'employeurs seraient fondés à demander la reconnaissance et l'exercice de ces libertés et que de telles revendications devraient être considérées comme entrant dans le cadre*



*d'activités syndicales légitimes. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 36.] De même, le comité rappelle que la liberté syndicale ne peut s'exercer que dans une situation de respect et de garantie complets des droits fondamentaux de l'homme, en particulier du droit à la vie et du droit à la sécurité de la personne [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 43], qu'un climat de violence se manifestant par des actes d'agression contre des locaux et des biens syndicaux constitue une sérieuse entrave à l'exercice des droits syndicaux, et que de telles situations devraient appeler des mesures sévères de la part des autorités, en particulier la présentation des personnes présumées responsables devant une autorité judiciaire indépendante. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 191.] Le comité attire l'attention du gouvernement sur le fait qu'il est important de prendre des mesures fermes pour éviter ce type de menaces, de déclarations d'incitation à la haine et de pillages au détriment de personnes et d'organisations qui défendent légitimement leurs intérêts dans le cadre des conventions n<sup>os</sup> 87 et 98, par ailleurs ratifiées par la République bolivarienne du Venezuela et, en l'espèce, contre la FEDECAMARAS, ses dirigeants et ses entreprises affiliées. Le comité attire à nouveau l'attention du gouvernement sur le principe fondamental selon lequel les droits des organisations d'employeurs et de travailleurs ne peuvent s'exercer que dans un climat exempt de violence, d'intimidation et de crainte, étant donné que ce genre de situations d'insécurité est incompatible avec les exigences de la convention n<sup>o</sup> 87. Le comité prie le gouvernement de garantir le respect de ce principe. [Voir 372<sup>e</sup> rapport du comité, paragr. 733.]*

- 909.** *En ce qui concerne les allégations relatives à l'enlèvement, en 2010, des dirigeants de la FEDECAMARAS, MM. Noel Álvarez, Luis Villegas et Ernesto Villamil et M<sup>me</sup> Albis Muñoz (cette dernière ayant été blessée par trois balles) et aux mauvais traitements infligés à ces personnes, le comité constate que le gouvernement réitère ses déclarations antérieures (indiquant que les coupables ont été arrêtés, qu'il s'agirait, selon lui, d'un délit de droit commun sans rapport avec le fait que les victimes étaient des dirigeants employeurs et qu'il ne faudrait donc pas poursuivre l'examen de ce cas) et que les organisations plaignantes ne partagent pas le point de vue du gouvernement. Le comité avait exprimé le vif espoir que la procédure pénale s'achèverait sans délai supplémentaire et constate une fois de plus avec regret que la procédure relative à l'enlèvement des quatre dirigeants employeurs et aux mauvais traitements infligés à ces personnes n'est toujours pas achevée. Par conséquent, le comité réitère ses recommandations antérieures.*
- 910.** *Par ailleurs, s'agissant de l'attentat à la bombe perpétré en 2008 contre le siège de la FEDECAMARAS, à propos duquel le gouvernement signale que l'auteur des faits est décédé, le comité constate que la FEDECAMARAS a indiqué ce qui suit à la mission tripartite de haut niveau: 1) la personne qui a posé la bombe (M. Héctor Serrano, inspecteur de police) est décédée lors de l'explosion; 2) le 26 février 2008, une plainte a été déposée auprès du ministère public; 3) le 26 août 2009, le ministère public a fait savoir qu'il classait l'affaire au motif que les éléments présentés n'étaient pas suffisants pour établir une quelconque responsabilité; la FEDECAMARAS a fait appel de la décision; 4) le 6 mai 2010, le Corps des enquêtes scientifiques, pénales et criminelles (CICPC) a annoncé que Crisóstomo Montoya, fonctionnaire de police, avait été arrêté pour terrorisme en raison de sa participation à l'attentat (l'intéressé aurait été libéré), de même qu'Ivonne Márquez; 5) le tribunal de première instance n<sup>o</sup> 28 a fixé l'audience publique au 4 novembre 2011, laquelle a été reportée au 30 octobre 2013; et 6) à ce jour, personne n'a été déclaré responsable des faits. Le comité prie le gouvernement de transmettre ses observations à ce sujet.*
- 911.** *De manière générale, pour ce qui est des allégations d'actes de violence physique ou verbale contre des dirigeants employeurs et leurs organisations, le comité souligne une nouvelle fois que l'absence de jugements contre les coupables entraîne une impunité de fait qui renforce le climat de violence et d'insécurité, et qui est donc extrêmement*

*dommageable pour l'exercice des activités syndicales [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 52], et que l'administration dilatoire de la justice constitue un déni de justice. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 105.] Le comité insiste sur le fait qu'il est important que les coupables de ces délits soient condamnés à des peines proportionnelles à la gravité des délits commis afin que des faits similaires ne se reproduisent pas et que la FEDECAMARAS et les dirigeants concernés soient indemnisés pour les dommages causés par ces actes illégaux. [Voir 372<sup>e</sup> rapport du comité, paragr. 734.]*

### **Recommandation c) de l'examen antérieur du cas**

**912.** *En ce qui concerne les allégations relatives à la saisie d'exploitations et à des opérations de récupération, d'occupation et d'expropriation au détriment de dirigeants ou d'anciens dirigeants employeurs, le comité avait demandé au gouvernement de faire en sorte que les dirigeants ou anciens dirigeants de la FEDECAMARAS, MM. Eduardo Gómez Sígala, Egildo Luján, Vicente Brito, Rafael Marcial Garmendia et Manuel Cipriano Heredia, reçoivent une indemnisation équitable. Dans le même temps, le comité a renvoyé à la décision du Conseil d'administration de mars 2014 par laquelle il «a prié instamment le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela d'élaborer et d'appliquer, en consultation avec les partenaires sociaux nationaux, le plan d'action tel que recommandé par la mission tripartite de haut niveau», qui fait quant à elle référence à «la création d'un espace de dialogue entre le gouvernement et la FEDECAMARAS, avec la présence du BIT, au sein duquel seraient examinés toutes les questions en suspens concernant la récupération de propriétés et les expropriations d'entreprises (y compris les nouvelles informations communiquées à la mission), ainsi que les autres problèmes existants ou qui pourraient se poser à l'avenir dans ce domaine». Le comité a prié instamment le gouvernement de donner effet à cette demande et de le tenir informé sur ce point. En outre, comme l'a fait la mission, le comité a noté avec préoccupation les informations concernant de nouvelles opérations de récupération, d'occupation et d'expropriation visant les propriétés d'un dirigeant employeur de la FEDECAMARAS (M. Vicente Brito). Enfin, comme l'a fait la mission tripartite de haut niveau, le comité a souligné qu'il était important de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter toute forme d'arbitraire ou de discrimination dans les mécanismes juridiques relatifs à l'expropriation ou à la récupération de terres ou aux autres actions touchant au droit de propriété.*

**913.** *Le comité prend note des déclarations faites par le gouvernement au sujet des allégations de saisie d'exploitations appartenant aux dirigeants employeurs, MM. Eduardo Gómez Sígala et Manuel Cipriano Heredia, à savoir que: le ministère du Pouvoir populaire pour l'agriculture et les terres et l'Institut national des terres ont indiqué que, dans les cas de ces deux dirigeants, la procédure légale de récupération des terres avait été appliquée, car ces citoyens n'avaient pas pu prouver qu'ils étaient propriétaires des terres en question et qu'il ne s'agissait donc pas d'expropriations; en ce qui concerne M. Rafael Marcial Garmendia, les institutions susmentionnées ont indiqué que les terres qu'il occupait avaient fait l'objet d'une procédure de récupération: l'intéressé conservait la partie des terres dont il avait pu prouver qu'il était propriétaire, tandis que l'autre partie avait été récupérée par les autorités, car il n'avait pas pu prouver qu'il en était propriétaire; pour ce qui est des deux autres cas, ceux de MM. Egildo Luján et Vicente Brito, l'Institut national des terres a indiqué que ses archives ne faisaient mention d'aucune opération de récupération ou d'expropriation en lien avec les noms de ces citoyens. Le comité prend note de la réponse du gouvernement, qui indique qu'il a été démontré que l'application de la loi sur les terres et le développement agraire et des procédures instaurées par les institutions de l'Etat en la matière n'avait pas donné ni ne donnait lieu à des actes de discrimination et/ou de persécution syndicale et que l'Etat ne faisait pas preuve d'arbitraire dans l'application de sa politique relative aux terres; les procédures et mécanismes concernant la récupération et l'expropriation des terres sont déterminés par la législation nationale et mis en œuvre par les organes compétents. Le comité prend note*

*du fait que le gouvernement estime que les politiques nationales relatives aux terres et au développement agricole ne sont pas censées être examinées par le Comité de la liberté syndicale et qu'il demande à ce dernier de ne pas poursuivre l'examen de ces cas puisqu'ils n'entraînent pas de violation de la liberté syndicale et qu'il s'agit encore moins de persécution syndicale.*

- 914.** *Lors des examens antérieurs du cas, le comité a constaté que les organisations plaignantes affirmaient que les opérations d'expropriation et de récupération étaient liées au fait que les personnes visées étaient des dirigeants employeurs et que cela avait un caractère discriminatoire.*
- 915.** *En ce qui concerne les allégations d'expropriation de propriétés de dirigeants employeurs, le comité note avec regret que le gouvernement exclut la création d'un espace de dialogue avec la FEDECAMARAS pour discuter de la récupération des terres en invoquant des raisons juridiques, à savoir le fait que la loi sur les terres et le développement agricole prévoit une procédure en la matière. Le comité note en particulier que, s'agissant de la création d'un espace de dialogue au sein duquel seraient examinés les «autres problèmes existants ou qui pourraient se poser à l'avenir dans ce domaine» (récupération de terres), le gouvernement indique que cette proposition n'est pas viable dans la mesure où, d'une part, il n'est pas possible d'établir un espace de dialogue pour traiter de questions qui pourraient éventuellement se poser dans un futur incertain et où, d'autre part, l'article 82 de la loi sur les terres et le développement agricole établit une procédure très claire qui ne peut être assouplie par le biais d'une négociation bipartite. Le gouvernement indique que les organisations syndicales rurales (dont les noms ne sont pas précisés) ont témoigné de leur manque total d'intérêt à participer à une table ronde et ajoute qu'il n'appartient pas à une table ronde tripartite de mener des consultations sur des lois. Le comité rappelle qu'il examine les cas d'expropriation ou de récupération de propriétés de dirigeants employeurs uniquement sur la base d'une possible discrimination liée à leur statut de dirigeant. Le comité souligne que l'espace de dialogue entre le gouvernement et la FEDECAMARAS servirait à réaliser un examen bipartite et une évaluation du fonctionnement du système existant et de l'utilité d'éventuels amendements législatifs, ainsi qu'un examen de l'application des procédures visant ces dirigeants. Le comité réitère donc ses recommandations antérieures, y compris celles relatives à l'indemnisation équitable à verser aux dirigeants ou anciens dirigeants concernés de la FEDECAMARAS.*

### **Recommandations d) et e) de l'examen antérieur du cas**

- 916.** *Lors de son examen antérieur du cas, le comité a constaté avec regret que, selon le rapport de la mission tripartite de haut niveau, la Commission tripartite des salaires minima qui existait dans la législation du travail précédente avait été supprimée dans la nouvelle loi (LOTTT); il a en outre pris note des allégations de l'OIE et de la FEDECAMARAS selon lesquelles le gouvernement, négligeant à nouveau les recommandations du comité, a continué d'adopter des réglementations ayant une incidence importante tant sur les entreprises privées vénézuéliennes que sur leurs travailleurs, sans mener les consultations tripartites et le dialogue social requis, auxquels la FEDECAMARAS devrait participer en tant qu'organisation la plus représentative des employeurs du pays; l'absence de consultations est un fait relevant de la décision n° 8248 du 12 avril 2013 adoptée par le ministère du Pouvoir populaire pour le travail et la sécurité sociale, qui régit le Registre national des organisations syndicales, mais qui s'applique également aux organisations d'employeurs, et du règlement partiel du décret ayant rang, valeur et force de loi organique sur le travail, les travailleurs et les travailleuses concernant le temps de travail, publié le 30 avril 2013; précédemment, la FEDECAMARAS n'avait pas été consultée au sujet de cette loi organique et de nombreux autres instruments juridiques.*

- 917.** *Le comité prend note des déclarations du gouvernement, qui réaffirme qu'il existe, dans le pays, un dialogue participatif, vaste et inclusif sur l'élaboration des lois et que les consultations publiques sont une pratique quotidienne. Le comité prend note du fait que le gouvernement a plusieurs fois invité la FEDECAMARAS à participer au dialogue national sur divers sujets, mais que l'organisation n'a jamais répondu présente; cependant, d'autres organisations d'employeurs issues de différents secteurs ont répondu à cette invitation au dialogue pour examiner des questions économiques et liées au travail, entre autres. Le comité constate que la FEDECAMARAS nie depuis plusieurs années le fait qu'elle se serait exclue elle-même du dialogue. Le comité note que le gouvernement a fourni un exemple d'invitation au dialogue (par le biais d'une première réunion, entre des représentants de la FEDECAMARAS et de la Commission présidentielle de l'état-major économique, tenue en février 2015). Le comité apprécie cette initiative et encourage le gouvernement à promouvoir le dialogue social. Le comité prend note des déclarations du gouvernement concernant la consultation faite auprès de la FEDECAMARAS sur la LOTTT, mais souhaite néanmoins rappeler que, bien que des consultations aient eu lieu sur les premiers avant-projets entre le gouvernement et la FEDECAMARAS, le projet définitif de 2012 n'a pas fait l'objet de consultations entre la FEDECAMARAS et le pouvoir exécutif.*
- 918.** *Le gouvernement signale qu'il poursuit le processus de consultation engagé avec les organisations syndicales, les chambres et fédérations professionnelles, les comités des terres, les comités de paysans, les conseils communaux et d'autres organisations locales au sujet de l'élaboration et du contenu du plan d'action prévoyant l'établissement d'espaces de dialogue, tout cela conformément au cadre juridique et constitutionnel de la République bolivarienne du Venezuela. Néanmoins, les questions soulevées par les différentes organisations aux fins du dialogue sont très éloignées des recommandations de la mission de l'OIT, laquelle sera informée de l'achèvement des consultations avec les diverses organisations concernées. Le comité prend note de la réponse du gouvernement, qui rappelle que l'examen des lois et des projets de loi est du ressort de l'Assemblée nationale; la politique socio-économique du pays relève de la compétence du pouvoir exécutif national, qui agit de concert avec les autres pouvoirs de l'Etat vénézuélien, ce qui ne limite pas pour autant les mécanismes de dialogue et de consultation avec les différents secteurs intéressés qui existent déjà. Des consultations peuvent être menées auprès d'autres organismes dans le cadre d'une table ronde tripartite, qui ne peut toutefois s'ériger en organisme supraconstitutionnel; la Constitution est très claire quant aux compétences en matière de consultations sur les lois et d'adoption ou d'abrogation des lois, et une table ronde tripartite ne peut servir à la tenue de consultations sur les lois; dans tous les cas, cela pourrait relever de la compétence de l'un des organismes consultés. Le comité prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle il n'existe, dans le pays, aucune loi qui porte atteinte aux droits contenus dans les conventions n<sup>os</sup> 87 et 98, car une telle loi serait inconstitutionnelle; le gouvernement n'a connaissance d'aucune action en justice contre une loi quelconque du pays à laquelle il ait été fait droit par les tribunaux constitutionnels de la République; c'est pourquoi il déclare ne pas savoir à quoi fait référence le rapport de la mission tripartite de l'OIT lorsqu'il indique que l'objectif de la table ronde tripartite est de «mettre la législation nationale en conformité avec les conventions ratifiées»; il est nécessaire que le comité se prononce sur ces questions afin que les organisations consultées puissent établir un véritable programme de dialogue, car il n'a toujours pas été répondu aux observations formulées par le gouvernement à propos du rapport de la mission ni, en particulier, aux recommandations qui, d'après le gouvernement, ne sont manifestement pas conformes au cadre juridique et constitutionnel du pays.*
- 919.** *Le comité souhaite rappeler que, lors des examens antérieurs du cas, il a mis en exergue un certain nombre de dispositions légales au sujet desquelles la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations a émis des objections, précisant*

que les lois concernées n'avaient pas fait l'objet de consultations tripartites; il rappelle également que ces dispositions devraient être soumises à des consultations tripartites et mises en conformité avec les conventions n<sup>os</sup> 87 et 98. [Voir 368<sup>e</sup> rapport du comité, cas n<sup>o</sup> 2917, paragr. 1018 et 1023.]

**920.** *Le comité souhaite reproduire à nouveau certaines conclusions de la mission tripartite de haut niveau [voir rapport de la mission et 372<sup>e</sup> rapport du comité, paragr. 755 et 756]:*

*La mission observe que la FEDECAMARAS continue d'affirmer que le dialogue social présente de graves déficiences et qu'elle n'est pas consultée, sauf dans de rares occasions aux fins de la détermination du salaire minimum et sans que ne lui soient impartis des délais suffisants pour faire part de ses observations. La mission observe également que la FEDECAMARAS et le gouvernement s'accordent sur le fait que certaines chambres affiliées à la FEDECAMARAS sont consultées dans certaines circonstances.*

*La mission rappelle à cet égard qu'il importe de créer les conditions nécessaires pour engager avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives un dialogue social tripartite sur les questions relatives aux relations professionnelles, ce qui suppose que les parties fassent preuve de bonne foi et d'un esprit constructif, se respectent les unes les autres, soient indépendantes et respectent la liberté syndicale, qu'un délai raisonnable soit imparti pour mener des discussions de fond et que des efforts soient faits pour parvenir dans la mesure du possible à des solutions mutuellement convenues, qui permettront d'atténuer dans une certaine mesure la polarisation qui mine la société vénézuélienne. La mission souligne que le dialogue inclusif préconisé par la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela est pleinement compatible avec l'existence d'organes tripartites de dialogue social et que, quelles que soient les expériences négatives du tripartisme que le pays a pu connaître dans le passé, elles ne peuvent ni remettre en cause l'application des conventions de l'OIT relatives à la liberté syndicale, à la négociation collective et au dialogue social ni invalider le profit que tire l'ensemble des Etats Membres de l'OIT du tripartisme.*

*La mission, suivant en cela les conclusions du Comité de la liberté syndicale, a rappelé au gouvernement qu'il pouvait se prévaloir de l'assistance technique du Bureau international du Travail non seulement pour établir un dialogue social et créer des organes structurés à cette fin, mais aussi pour définir des critères et des procédures afin de mesurer la représentativité des organisations de travailleurs et d'employeurs. La mission a pris note de la déclaration générale du gouvernement indiquant qu'il n'excluait pas la possibilité de recourir à des programmes de coopération technique si cela s'avérait nécessaire. Elle estime que le gouvernement devrait exprimer en termes plus concrets ses intentions à cet égard. Compte tenu de la préoccupation exprimée plus haut, la mission invite fermement le gouvernement à tenir compte des recommandations ci-dessous.*

#### *Coopération technique*

*Rappelant, dans le même sens que le Comité de la liberté syndicale, la nécessité et l'importance de la mise en place d'organes structurés de dialogue social tripartite dans le pays, et observant qu'il n'y a pas eu de progrès tangibles à cet égard, la mission estime essentiel que des mesures soient prises sans attendre pour instaurer un climat de confiance fondé sur le respect des organisations d'employeurs et des organisations syndicales afin de promouvoir des relations professionnelles stables et solides. Elle encourage vivement le gouvernement à élaborer un plan d'action, assorti d'un calendrier d'exécution précis, qui prévoit:*

- 1) la création d'un espace de dialogue entre le gouvernement et la FEDECAMARAS, avec la présence du BIT, au sein duquel seraient examinés toutes les questions en suspens concernant la récupération de propriétés et les expropriations d'entreprises (y compris les nouvelles informations communiquées à la mission), ainsi que les autres problèmes existants ou qui pourraient se poser à l'avenir dans ce domaine;*
- 2) la constitution d'une table ronde tripartite, avec la participation du BIT, dirigée par un président indépendant jouissant de la confiance de tous les secteurs et dont la composition respecte pleinement la représentativité des organisations de travailleurs et d'employeurs, qui se réunirait de manière régulière afin d'examiner toute question ayant trait aux relations professionnelles choisie par les parties et dont l'un des objectifs*

principaux serait la réalisation de consultations sur tout nouveau projet de loi concernant les questions relatives au travail et les questions sociales et économiques (y compris dans le cadre de la loi d'habilitation). Les critères de représentativité des organisations de travailleurs et d'employeurs doivent être déterminés selon des procédures objectives qui respectent pleinement les principes établis par l'OIT. La mission estime donc important que le gouvernement puisse faire appel à l'assistance technique du Bureau pour définir ces critères et procédures;

- 3) l'examen, au sein de la table ronde tripartite susmentionnée, des lois, projets de loi et autres textes juridiques ainsi que de la politique socio-économique, en vue de mettre la législation nationale en conformité avec les conventions ratifiées en matière de liberté syndicale et de négociation collective; et
- 4) la détermination des causes des problèmes liés aux procédures administratives et judiciaires qui visent les organisations de travailleurs et d'employeurs et leurs représentants, afin de parvenir au règlement de toutes les questions encore pendantes dans le cas n° 2254.

**921.** *Le comité note avec préoccupation que, dans ses deux réponses, le gouvernement répète les informations, précédemment communiquées, concernant l'invitation faite à tous les secteurs à participer à une conférence nationale sur la paix et à des tables rondes sur les questions économiques auxquelles la FEDECAMARAS prend part, sans faire état des progrès réalisés en ce qui concerne les mesures demandées en vue d'un véritable dialogue social.*

**922.** *Le comité rappelle que, lors de sa réunion de mars 2014, ayant pris note du rapport de la mission tripartite de haut niveau, le Conseil d'administration a prié instamment le gouvernement d'élaborer et d'appliquer, en consultation avec les partenaires sociaux, le plan d'action recommandé par la mission tripartite de haut niveau et a demandé au Directeur général de fournir l'assistance technique nécessaire à cet effet.*

**923.** *Le comité réitère les conclusions et recommandations qu'il a formulées lors de l'examen antérieur du cas et prie instamment le gouvernement de prendre immédiatement des mesures concrètes pour l'établissement d'un dialogue social et d'espaces de dialogue bipartite et tripartite, comme demandé par la mission tripartite de haut niveau.*

**924.** *Le comité note avec une grande préoccupation qu'il n'a pas été donné effet rapidement aux décisions du Conseil d'administration et que le gouvernement n'a toujours pas présenté le plan d'action et le calendrier d'exécution précis s'y rapportant, qui doivent être élaborés en consultation avec les partenaires sociaux et avec l'assistance technique du BIT, conformément aux recommandations.*

**925.** *Le comité rappelle que les conclusions de la mission font référence à la création d'un espace de dialogue entre le gouvernement et la FEDECAMARAS, avec la présence du BIT, et à la constitution d'une table ronde tripartite dirigée par un président indépendant et à laquelle le BIT participerait. Le comité prie instamment le gouvernement de mettre en œuvre immédiatement les consultations tripartites et souligne que, bien que certaines organisations syndicales ne souhaitent pas avoir des tables rondes tripartites, le gouvernement a le devoir de promouvoir la consultation tripartite et le dialogue social sans qu'en soient exclues les organisations représentatives, telles que la FEDECAMARAS.*

**926.** *Le comité prie instamment le gouvernement de se conformer sans délai aux conclusions de la mission tripartite de haut niveau ratifiées par le Conseil d'administration et le prie de le tenir informé à cet égard. De même, conformément aux conclusions de la mission tripartite de haut niveau, le comité prie instamment le gouvernement de prendre immédiatement des mesures pour instaurer un climat de confiance fondé sur le respect des organisations d'employeurs et des organisations syndicales afin de promouvoir des relations professionnelles stables et solides. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de toute mesure en ce sens.*

927. *Le comité prie une nouvelle fois le gouvernement de faire un premier pas dans la bonne direction en permettant la désignation d'un représentant de la FEDECAMARAS au sein du Conseil supérieur du travail, ce qui ne devrait pas poser problème.*
928. *Le comité prend note du fait que, dans leur communication du 27 novembre 2014, l'OIE et la FEDECAMARAS déclarent que le gouvernement continue d'ignorer les recommandations de la mission tripartite de haut niveau et dénoncent de nouveaux cas de violation des conventions n<sup>os</sup> 87 et 98, en particulier: i) la détention, pendant douze heures, du président de CONINDUSTRIA, M. Eduardo Garmendia; ii) des actes de surveillance et de harcèlement visant le président de la FEDECAMARAS, M. Jorge Roig; iii) une recrudescence des attaques verbales lancées dans les médias par des hauts fonctionnaires de l'Etat contre la FEDECAMARAS; et iv) l'adoption par le Président de la République, en novembre 2014, de 50 décrets-lois sur des questions importantes touchant à l'économie et à la production sans avoir consulté la FEDECAMARAS. Le comité prend note avec préoccupation de ces allégations et prie le gouvernement de fournir des observations complètes à cet égard.*
929. *Le comité prend note avec préoccupation du fait que, dans leur dernière communication conjointe, l'OIE et la FEDECAMARAS dénoncent la détention en février 2015, en dehors de toute procédure régulière et sans le bénéfice du droit à la défense, de 15 entrepreneurs de divers secteurs, incluant le président de l'Association vénézuélienne des cliniques et hôpitaux et le président de l'Association nationale des supermarchés et des libres-services, M. Luis Rodríguez, et formulent d'autres allégations. Le comité a reçu dernièrement les observations du gouvernement sur ces allégations et se propose d'examiner les questions soulevées lors de son prochain examen du cas. Le comité prend note des communications des 10 et 12 mars 2015 du gouvernement niant l'existence d'attaques contre les entrepreneurs, signalant qu'il n'existe pas d'actions pénales contre les deux dirigeants employeurs mentionnés par les plaignants, informant de la mise en examen de huit dirigeants d'entreprises pour des délits de caractère économique et informant également que ces huit dirigeants font l'objet de mesures judiciaires préventives de privation de liberté ou de mesures conservatoires de substitution de liberté. Le comité prie le gouvernement de compléter sa réponse et se propose d'examiner ces questions de manière détaillée lors de son prochain examen du cas en mai 2015.*

## **Recommandations du comité**

930. *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *Tout en exprimant sa profonde préoccupation devant les formes graves et diverses de stigmatisation et d'intimidation de la part des autorités ou de groupes ou organisations bolivariennes à l'égard de la FEDECAMARAS, de ses organisations membres et de ses dirigeants et entreprises affiliées, qui incluent des menaces d'emprisonnement, des déclarations d'incitation à la haine, des accusations de mener une guerre économique, l'occupation et le pillage de commerces, la prise du siège de la FEDECAMARAS, etc., le comité attire l'attention du gouvernement sur le fait qu'il est important de prendre des mesures fermes pour éviter ce type d'actes et de déclarations contre des personnes et organisations qui défendent légitimement leurs intérêts dans le cadre des conventions n<sup>os</sup> 87 et 98, ratifiées par la République bolivarienne du Venezuela.*



- b) *Le comité constate avec regret que les procédures pénales concernant l'attentat à la bombe perpétré le 26 février 2008 contre le siège de la FEDECAMARAS et l'enlèvement, en 2010, des dirigeants de cette organisation, MM. Noel Álvarez, Luis Villegas et Ernesto Villamil et M<sup>me</sup> Albis Muñoz (cette dernière ayant été blessée par trois balles), ainsi que les mauvais traitements infligés à ces personnes, ne sont toujours pas achevées (la FEDECAMARAS ayant fait appel de la décision de classement de l'affaire concernant l'attentat à la bombe), espère vivement qu'elles s'achèveront sans plus tarder et prie le gouvernement de le tenir informé sur ce point. Le comité rappelle qu'il est important que les coupables de ces délits soient condamnés à des peines proportionnelles à la gravité des délits commis afin que des faits similaires ne se reproduisent pas et que la FEDECAMARAS et les dirigeants concernés soient indemnisés pour les dommages causés par ces actes illégaux. Le comité prie le gouvernement de fournir ses observations sur les questions soulevées par la FEDECAMARAS au sujet de l'attentat à la bombe perpétré contre le siège de l'organisation.*
- c) *En ce qui concerne les allégations relatives à la saisie d'exploitations et à des opérations de récupération, d'occupation et d'expropriation au détriment de dirigeants ou d'anciens dirigeants employeurs, le comité demande à ce que ces dirigeants ou anciens dirigeants de la FEDECAMARAS reçoivent une indemnisation équitable. Dans le même temps, le comité renvoie à la décision du Conseil d'administration de mars 2014 par laquelle il «a prié instamment le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela d'élaborer et d'appliquer, en consultation avec les partenaires sociaux nationaux, le plan d'action tel que recommandé par la mission tripartite de haut niveau», qui fait quant à elle référence à «la création d'un espace de dialogue entre le gouvernement et la FEDECAMARAS, avec la présence du BIT, au sein duquel seraient examinés toutes les questions en suspens concernant la récupération de propriétés et les expropriations d'entreprises ainsi que les autres problèmes existants ou qui pourraient se poser à l'avenir dans ce domaine», et regrette que, dans ses dernières communications, le gouvernement déclare qu'il n'est pas viable de créer un espace de dialogue pour examiner les questions liées à la récupération des terres et aux consultations sur des lois. Le comité prie instamment le gouvernement de donner effet à cette demande conformément aux lignes directrices contenues dans les conclusions de la mission et de le tenir informé à cet égard. Enfin, comme l'a fait la mission tripartite de haut niveau, le comité souligne qu'il est important de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter toute forme d'arbitraire ou de discrimination dans les mécanismes juridiques relatifs à l'expropriation ou à la récupération de terres ou aux autres actions touchant au droit de propriété.*
- d) *S'agissant des organes structurés de dialogue social bipartite et tripartite qui doivent être établis dans le pays, ainsi que du plan d'action et du calendrier d'exécution précis s'y rapportant qui doivent être élaborés en consultation avec les partenaires sociaux et avec l'assistance technique du BIT, conformément aux recommandations du Conseil d'administration, le comité prend note des déclarations du gouvernement indiquant que ce dernier n'a pas encore achevé le processus de consultation engagé avec les différents secteurs et organisations concernés et le prie de garantir la participation de*



*la FEDECAMARAS à l'ensemble de ces consultations. Le comité rappelle que les conclusions de la mission font référence à la création d'un espace de dialogue entre le gouvernement et la FEDECAMARAS, avec la présence du BIT, et à la constitution d'une table ronde tripartite dirigée par un président indépendant et à laquelle le BIT participerait. Le comité prie instamment le gouvernement d'adopter immédiatement des mesures tangibles en ce qui concerne le dialogue social bipartite et tripartite comme demandé par la mission tripartite de haut niveau. Constatant que le gouvernement n'a toujours pas présenté le plan d'action demandé, le comité prie instamment le gouvernement de se conformer sans délai aux conclusions de la mission tripartite de haut niveau ratifiées par le Conseil d'administration et de faire rapport à cet égard. Le comité prie instamment le gouvernement de promouvoir le dialogue social ainsi que les initiatives allant dans ce sens, telles que la réunion tenue entre les autorités et la FEDECAMARAS en février 2015, et de mettre en œuvre immédiatement les consultations tripartites.*

- e) Enfin, conformément aux conclusions de la mission tripartite de haut niveau, le comité prie instamment le gouvernement de prendre immédiatement des mesures pour instaurer un climat de confiance fondé sur le respect des organisations d'employeurs et des organisations syndicales afin de promouvoir des relations professionnelles stables et solides. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de toute mesure en ce sens et lui demande de faire un premier pas dans la bonne direction en permettant la désignation d'un représentant de la FEDECAMARAS au sein du Conseil supérieur du travail, ce qui ne devrait pas poser problème.*
- f) Le comité prend note avec préoccupation des nouvelles allégations formulées par l'OIE et la FEDECAMARAS le 27 novembre 2014 relatives à: i) la détention, pendant douze heures, du président de CONINDUSTRIA, M. Eduardo Garmendia; ii) des actes de surveillance et de harcèlement visant le président de la FEDECAMARAS, M. Jorge Roig; iii) une recrudescence des attaques verbales lancées dans les médias par des hauts fonctionnaires de l'Etat contre la FEDECAMARAS; et iv) l'adoption par le Président de la République, en novembre 2014, de 50 décrets-lois sur des questions importantes touchant à l'économie et à la production sans avoir consulté la FEDECAMARAS. Le comité prie le gouvernement de fournir des observations complètes à cet égard.*
- g) Le comité note avec préoccupation les nouvelles allégations de l'OIE et de la FEDECAMARAS dans leur communication ainsi que les récentes observations du gouvernement concernant une partie de ces allégations. Le comité prie instamment le gouvernement de compléter sa réponse des 10 et 12 mars 2015 et se propose d'examiner ces questions de manière détaillée lors de son prochain examen du cas à sa réunion de mai 2015.*
- h) Le comité attire tout particulièrement l'attention du Conseil d'administration sur le caractère extrêmement grave et urgent du présent cas.*

Genève, le 20 mars 2015

(Signé) Professeur Paul van der Heijden  
Président

<i>Points appelant une décision:</i>	paragraphe 89	paragraphe 504
	paragraphe 112	paragraphe 543
	paragraphe 128	paragraphe 561
	paragraphe 141	paragraphe 586
	paragraphe 183	paragraphe 598
	paragraphe 219	paragraphe 626
	paragraphe 257	paragraphe 672
	paragraphe 268	paragraphe 694
	paragraphe 285	paragraphe 723
	paragraphe 305	paragraphe 769
	paragraphe 336	paragraphe 801
	paragraphe 358	paragraphe 832
	paragraphe 371	paragraphe 854
	paragraphe 423	paragraphe 873
	paragraphe 435	paragraphe 930
	paragraphe 478	